

Aspects des relations franco-suisse au temps de Louis XVI

DIPLOMATIE - ÉCONOMIE - FINANCES

Thèse

présentée à la Faculté des lettres de
l'Université de Neuchâtel pour obtenir le grade de
docteur ès lettres

par

PHILIPPE GERN

1970

IMPRIMERIE PAUL ATTINGER S. A., NEUCHÂTEL

La Faculté des lettres de l'Université de Neuchâtel, sur les rapports de MM. Louis-Edouard Roulet et Eddy Bauer, professeurs à l'Université de Neuchâtel, autorise l'impression de la thèse présentée par M. Philippe Gern, en laissant à l'auteur la responsabilité des opinions énoncées.

Neuchâtel, le 13 juin 1969.

Le doyen :
L.-Ed. ROULET.

**ASPECTS
DES RELATIONS FRANCO-SUISSES
AU TEMPS DE LOUIS XVI**

Avant-propos

L'alliance française a tenu dans l'histoire de la Suisse une place assez importante pour justifier les nombreuses études consacrées aux relations entre la Couronne et les cantons. Edouard Rott, par sa volumineuse Histoire de la représentation diplomatique, avait montré la voie. Cette publication n'a malheureusement pas dépassé le début du XVIII^e siècle. Depuis lors, d'excellentes monographies ont retracé l'activité de la plupart des ambassadeurs français à Soleure.

L'ouvrage d'Helen Wild sur la négociation du traité de 1777 avec Louis XVI a fait autorité pendant plus de cinquante ans ; l'auteur ne disposait, pourtant, outre les archives des cantons, que de quelques extraits des fonds français. Or ceux-ci sont particulièrement abondants pour les quatre premières années du règne. Plusieurs milliers de documents inédits, de la main du ministre Vergennes, de son frère l'ambassadeur et de divers magistrats suisses nous ont permis de faire œuvre originale.

Pour l'intelligence du sujet, nous avons rappelé, dans une première partie, la Paix d'Aarau de 1712 et le traité d'alliance de 1715, les rancunes et les méfiances qui en résultèrent et les vains efforts de la France pour améliorer ses relations avec les cantons. L'examen de la négociation de l'alliance a pour résultats essentiels de nous faire mieux comprendre le climat politique de la Confédération à la fin de l'ancien régime et les intérêts qui animent les cantons. Il nous fournit aussi de nouveaux renseignements sur la diplomatie de Louis XVI et sur la personnalité du ministre Vergennes. Les relations entre deux pays voisins sont multiples. Les réduire à leur aspect politique serait déformer leur complexité. Aussi avons-nous tenté, dans une troisième partie, de dresser une sorte d'inventaire des principaux problèmes financiers et économiques débattus entre Versailles et les cantons.

La matière du présent ouvrage a été principalement puisée dans les archives françaises. L'abondance de la documentation ayant trait à la négociation de l'alliance de 1777 a rendu impossible le dépouillement des archives de tous les cantons. Le rôle important joué par Berne dans cette affaire a exigé une étude plus approfondie des pièces d'archives de cet Etat.

Nous désirons encore exprimer nos remerciements à tous ceux qui nous ont prêté leur collaboration dans l'élaboration de ce livre. En premier lieu aux professeurs d'histoire de l'Université de Neuchâtel, M. Louis-Edouard Roulet

qui a suivi nos travaux avec attention et intérêt, les soumettant à une critique pertinente et constructive, et M. Eddy Bauer dont les encouragements et les observations nous ont été très précieux. Ensuite les archivistes, spécialement M. H. Michel de Berne, le directeur et les employés de la Bibliothèque de Neuchâtel, M^{lle} H. Guye. Enfin la commission neuchâtelaise du Fonds national pour la recherche scientifique.

PREMIÈRE PARTIE

LES RELATIONS FRANCO-SUISSES
DE 1712 A 1774

I. Introduction

Les premières relations politiques entre la France et la Suisse ont été nouées pendant le règne de Charles VII. En 1444, au lendemain de la bataille de Saint-Jacques-sur-la-Birse, le dauphin Louis signa avec les Confédérés le Traité de paix d'Ensisheim. A cette époque, les frontières des deux pays ne se rencontraient pas encore, et les Confédérés portaient leurs regards davantage vers le nord et le sud que vers l'ouest. Louis XI comprit toute l'utilité que le potentiel militaire de la Suisse pouvait avoir pour son royaume, et dès cette époque les liens entre les deux nations se firent toujours plus étroits. La Paix perpétuelle de 1516, dite de Fribourg, servit, pendant presque trois siècles, de fondement aux relations franco-suisse. Les traités d'alliance conclus au cours de deux siècles et demi par les Valois et les Bourbons montrent l'intérêt essentiel qu'avait la France à maintenir son hégémonie politique au sein de la Confédération. François I^{er} signa en 1521 un traité d'alliance, renouvelé en 1549 par Henri II (Traité de Soleure) ; Charles IX en 1564, Henri IV en 1602 et Louis XIV en 1653-1655, 1658 et 1663 prirent à leur tour des engagements solennels avec les Suisses.

De toutes les relations nouées par les cantons avec la plupart des Etats de l'Europe occidentale, aucune n'a exercé sur notre pays une influence aussi durable et profonde que celles avec la Couronne de France. Cela s'explique d'abord par des raisons d'ordre politique. Les traités d'alliance avec les Valois puis les Bourbons avaient sur les autres l'avantage d'inclure les XIII cantons et même leurs alliés. Ils étaient donc un facteur d'unité, d'autant plus important que la Confédération se trouvait partagée par des intérêts très divers. D'autre part, les rois de France devaient pouvoir compter sur la détermination de leurs alliés helvétiques d'empêcher que les troupes des Habsbourg ne violent le sol de la Suisse, pour attaquer le royaume. Dans leurs luttes interminables avec les impériaux et les Espagnols, les successeurs de François I^{er} ne pouvaient négliger la valeur stratégique de la Suisse, au milieu des nations belligérantes et sur les passages entre le sud et le nord. Il apparaissait donc essentiel à la France de soustraire ses alliés les plus proches à toute influence autrichienne et de les aider, au besoin, à défendre l'intégrité de leur territoire.

L'alliance avec les cantons n'était utile que dans la mesure où ceux-ci étaient unis entre eux. Ainsi s'explique le soin que prirent les rois à préserver l'harmonie et l'équilibre au sein de la Confédération. Si elles n'étaient pas entièrement

désintéressées, les interventions de la diplomatie française dans nos affaires intérieures n'en eurent pas moins des effets heureux, en raison de l'impartialité et de la modération qui les inspiraient. Les ambassadeurs, de leur résidence soleuroise, purent, en maintes occasions, faire admettre leur médiation, car ils s'abstenaient de prendre parti, même dans les conflits confessionnels qui déchirèrent la Confédération. Les cantons protestants n'hésitèrent pas à s'appuyer sur une puissance catholique, précisément parce que celle-ci ne mettait pas sa politique au service de la foi romaine ; les alliances de la France avec les princes protestants d'Allemagne et avec la Suède contre l'Autriche le prouvent avec évidence. « Elle a fait exactement la politique européenne qu'eût faite, à sa place, un Etat évangélique ¹. »

Des intérêts politiques ne liaient pas seuls les deux nations. Est-il besoin de rappeler que les cantons furent pendant des siècles un réservoir de troupes d'élite, dans lequel les rois de France puisèrent abondamment ? Chaque partie trouvait bien sûr son compte dans ces capitulations militaires, passées entre les souverains étrangers et les gouvernements cantonaux. Comme l'a bien dit Ed. Bonjour, l'alliance avec la France n'avait rien du contrat du plus fort avec le plus faible ; « l'alliance reposait intégralement sur les intérêts des deux parties. Chaque contractant donnait à l'autre ce qu'il avait en excédent et ce dont l'autre avait besoin ². » La Suisse envoyait des soldats ; la France versait, à des titres divers, de fortes sommes aux cantons ; elle leur vendit, dès la fin du XVII^e siècle, du sel à bas prix, et elle accorda à leurs commerçants des privilèges douaniers et fiscaux. On ne saurait donc étudier les relations franco-suisse sans évoquer tous ces aspects, lesquels constituent un tout indissoluble.

Notre étude comprendra trois parties : une introduction aux négociations engagées en 1774, ce qui nous amènera à parler des événements de 1712, de l'alliance particulière de 1715 et des obstacles au renouvellement d'une alliance générale pendant le règne de Louis XV. Nous retracerons ensuite les étapes de la négociation aboutissant au traité de 1777. Enfin, nous analyserons quelques aspects de ce qu'on appelle les *fruits de l'alliance*.

II. Le règne de Louis XIV

1. L'alliance de 1663

Nous nous arrêterons un instant au traité conclu avec Louis XIV en 1663, parce qu'il fut le dernier qui comprit tous les cantons, avant celui de 1777. On a souvent décrit le faste avec lequel fut célébré cet événement, et la tapisserie des Gobelins représentant le serment solennel nous en a laissé un fidèle et émouvant témoignage. Mais c'est plutôt le contenu de cette alliance qui nous retiendra ³. Sa durée était limitée à la vie du monarque et huit ans au-delà. Alliance défen-

¹ MARTIN, p. 121.

² BONJOUR, p. 72.

³ DU MONT VI/2, p. 473.

sive, elle contenait la promesse de secours réciproques au cas où l'un des contractants serait attaqué. Tout ce qui touchait au recrutement, à l'emploi, à la solde et aux indemnités des troupes suisses était longuement détaillé. Les Confédérés autorisaient le roi à lever de six mille à seize mille hommes « pour la tuition et défense » du royaume. Chaque partie s'engageait à empêcher le passage sur son sol, « aux ennemis, adversaires et bannis », mais par contre à « tenir partout les passages ouverts, afin que sans empêchement puissions respectivement survenir à nos pays (...), secourir et aider à nos amis ». Ni l'une ni l'autre « ne fera paix avec l'ennemi sans le su de l'autre partie et sans la comprendre au traité qui se fera ». Des articles étaient consacrés aux pensions versées aux cantons, à l'approvisionnement en sel et autres vivres, et aux privilèges des commerçants suisses en France ; mais, rédigés en termes plutôt vagues, ils n'apportaient rien de très nouveau. La présente alliance était déclarée la plus ancienne et « expressément réservée et préférée à toute autre alliance des autres princes et potentats ».

2. La Couronne et la Suisse évangélique

Malgré ce traité, les relations entre la France et la Suisse, ou, plus précisément, les cantons protestants, se détériorèrent pendant le dernier tiers du siècle⁴. L'absolutisme conquérant du Roi Soleil jeta le trouble en Europe, fit planer une menace directe sur les cantons proches voisins et infligea de durs affronts aux Confédérés. Les questions territoriales, politiques, militaires et religieuses ébranlèrent successivement les fondements de l'alliance française.

En 1674, Louis XIV enleva la Franche-Comté à l'Espagne. Cette annexion, rendue définitive par le Traité de Nimègue de 1678, risquait d'avoir pour la Suisse des conséquences graves. La frontière du royaume longeait dorénavant notre pays de Genève à Bâle. Par cette proximité, la pression française menaçait de s'accroître dangereusement sur la Confédération. Celle-ci dépendait désormais du bon vouloir du roi pour une partie de son approvisionnement en sel.

La politique brutale de Louis XIV menagea aux cantons une nouvelle surprise en 1681. La ville de Strasbourg était l'alliée de Berne et de Zurich depuis le XVII^e siècle. Mais ces deux Etats ne purent empêcher l'entrée solennelle du roi dans cette vieille ville impériale.

L'inquiétude des cantons s'accrut lorsque Louis XIV chargea Vauban, en 1680, de construire une vaste forteresse aux portes de Bâle, à Huningue, sur la rive gauche du Rhin. Cette tête de pont servirait de point de départ à une éventuelle expédition contre la Suisse. Dicrauer a dit justement que l'intérêt du roi « à pouvoir enrôler à sa guise des mercenaires suisses l'empêcha seul de se livrer à des attaques contre les territoires confédérés »⁵.

Le coup le plus dur porté à l'alliance fut incontestablement la Révocation de l'Edit de Nantes, en 1685. Elle suscita l'indignation des populations protestantes et provoqua un profond revirement de l'opinion et de la politique de Berne

⁴ Sur les relations de Louis XIV avec les Confédérés, cf. DIERAUER IV, chap. IV.

⁵ *Ibid.* p. 133.

et de Zurich. L'ambassadeur Puyzieulx écrivit en 1708 qu'« avant que les protestants eussent été chassés de France, il n'y avait point de cantons qui fussent plus affectionnés au service du roi que ceux de Zurich et de Berne »⁶. Mais ils conçurent dès ce moment-là un si vif ressentiment contre la France que « toutes les avances imaginables » faites par les ministres du roi en Suisse pour adoucir leur aigreur et tous « les soins que l'on a pris pour cela ont été entièrement inutiles »⁷. Si la rupture ne fut pas consommée, ce fut peut-être par crainte que Genève ne subit le sort de Strasbourg.

A Versailles, on nourrissait aussi un certain nombre de griefs à l'encontre des cantons évangéliques et plus particulièrement de Berne. On reprochait à cet Etat d'avoir participé à toutes les conspirations visant à soustraire l'Alsace et la Franche-Comté à la France. Cette accusation n'était pas dépourvue de tout fondement⁸. Celle de complicité dans la violation de la frontière bâloise, lors d'une attaque de la Franche-Comté en 1709 par les troupes impériales, était beaucoup plus difficile à soutenir. Mais l'affront le plus manifeste à la politique du grand roi fut l'éviction du candidat français (le prince de Conti) à la succession de la principauté de Neuchâtel, en 1707. L'élection du roi de Prusse pouvait être interprétée comme une victoire protestante et un défi à la France. La responsabilité de cet échec français était, pour une grande part, imputable à Berne.

3. La seconde guerre de Villmergen et la Paix d'Aarau (1712)

L'histoire de la Suisse du XVIII^e siècle et celle de l'alliance française ont été tellement marquées par ce quatrième conflit confessionnel qu'il faut en rappeler l'origine et le dénouement⁹. La deuxième Paix nationale (1531) et la guerre civile de 1656 avaient assuré aux catholiques la prépondérance au sein de la Confédération. Les Etats protestants étaient tenus, sur le plan politique, dans une position d'infériorité qui ne correspondait pas à leur prospérité économique et démographique. Les bailliages communs, administrés par des cantons des deux religions, étaient une cause permanente de disputes. Les cantons de l'ancienne foi, grâce à leur supériorité numérique dans les conseils, imposaient à ces pays un régime de discrimination confessionnelle, dont les populations protestantes étaient les victimes impuissantes.

Le différend qui opposa l'abbé de Saint-Gall à ses sujets protestants du Toggenbourg donna naissance à un affrontement de tous les Etats confédérés. Zurich et Berne embrassèrent la cause des sujets révoltés et les catholiques prirent place aux côtés de l'abbé. L'affaire fut encore aggravée par l'immixtion des grandes puissances : le nonce Caraccioli, le comte de Trauttmansdorff, ambassadeur de Joseph I^{er}. L'ambassadeur de France, du Luc, chercha plutôt à retenir

⁶ BOISLISLE, p. 45. La capitulation militaire conclue entre la Hollande et Zurich, en 1693, est une marque de ce revirement des évangéliques.

⁷ *Ibid.*, p. 38.

⁸ On en trouve la preuve dans les dépêches de Saint-Saphorin à Willading (cf. STELLING-MICHAUD).

⁹ Cf. DIERAUER IV, chap. V.

les cantons de la Suisse primitive, les avertissant des conséquences possibles d'une explication par les armes ; le roi, engagé dans la guerre de Succession d'Espagne, ne pourrait leur apporter aucun secours immédiat. Cette mise en garde ne fut pas entendue et les Etats catholiques se firent battre à deux reprises, en mai et en juillet 1712, à Villmergen.

Datée du 11 août 1712, la Paix d'Aarau, quatrième Paix nationale, fut signée par Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald et Zoug et déclarée loi fondamentale de la Confédération. Elle était onéreuse pour les V cantons, qui durent abandonner aux deux vainqueurs l'administration des bailliages de Baden et du Bas-Freiamt, c'est-à-dire la partie septentrionale de cette longue bande de terre qui séparait les Etats bernois et zuricois¹⁰. L'intention de Zurich et de Berne, en plaçant ces territoires sous leur unique domination, était avant tout de ménager un passage stratégique entre leurs Etats et d'empêcher ainsi un retour offensif des vaincus. Ils y instituèrent le principe de la parité confessionnelle, mesure qui eut d'heureux effets. Conséquence de Villmergen : les protestants rétablirent à leur avantage l'équilibre des forces au sein de la Confédération. Conséquence de la Paix d'Aarau : des rancunes tenaces s'installèrent dans les V cantons et l'antagonisme entre les deux corps religieux fut encore aggravé. Par leur conquête, les protestants avaient violé le principe fondamental qu'un canton ne doit pas s'agrandir aux dépens d'un autre. Aussi, les cantons dépouillés se refusèrent-ils à admettre comme définitive cette paix imposée par la force. Convaincus que seul le roi de France était désormais en mesure de leur apporter l'aide qui leur permettrait de recouvrer leurs droits, ils abandonnèrent leur destin entre ses mains, jusqu'à envisager de se mettre sous la domination de Sa Majesté¹¹.

4. *L'alliance avec les catholiques (1715)*

Il apparaît que la France a cessé, pendant l'ambassade de du Luc¹², de jouer en Suisse son rôle traditionnel de médiatrice. Dans les circonstances particulièrement graves que traversait la Confédération, l'intervention impartiale d'un tiers aurait été plus nécessaire que jamais. Ce ne fut, malheureusement, pas ainsi que du Luc conçut sa mission auprès des cantons. Sans examiner tous les aspects de cette période troublée et passionnante de la représentation française à Solcure, retenons quelques traits qui expliquent l'élaboration du traité de 1715, si lourd de conséquences. Du Luc épousa la cause des catholiques et mit à leur service ses talents de diplomate, son sens de l'intrigue et son ardeur de croyant sincère. Se sentant personnellement concerné par l'issue de la guerre de Villmergen, il se donna pour tâche d'en corriger les effets. On doit, objectivement, reconnaître l'habileté avec laquelle il a manœuvré, tant vis-à-vis du roi que des catholiques,

¹⁰ Voir l'*Atlas historique de la Suisse*, carte de l'Argovie, n° 54. Ces bailliages étaient précédemment administrés par les V cantons (Uri, Schwyz, Unterwald, Lucerne, Zoug), Zurich et Glaris protestant.

¹¹ AAEP 236, f° 146, 10 août 1712, du Luc au roi.

¹² François-Charles de Vintimille, comte du Luc, ambassadeur ordinaire auprès du Corps helvétique, de février 1709 à juin 1715.

pendant les deux ans et demi qui s'écoulèrent entre la Paix d'Aarau et le traité d'alliance séparée. A Sa Majesté qui s'opposait à ses projets, il écrivit un jour : « J'ai bien plus d'envie de la servir utilement que de lui plaire ¹³. » Quant aux cantons, nous avons la conviction qu'il les a plus souvent menés là où il le voulait, que ceux-ci ne lui ont imposé leurs exigences ; ces lignes en témoignent : « Tout est aujourd'hui en combustion, surtout parmi les catholiques et il n'est plus possible de se rien promettre de leur part qu'en prenant sur eux une certaine autorité qui les nécessite de se laisser conduire comme des aveugles ¹⁴. » Pour que ses protégés ne se laissent pas décourager par leur échec, et ne se tournent vers l'Autriche, il leur laisse entendre, et même leur promet, que le roi, sitôt la paix conclue en Europe, leur enverra du secours, leur aidera à recouvrer les bailliages perdus et surtout restaurera « un équilibre qui puisse les mettre en état de ne rien craindre pour leur liberté et leur religion ». Loin de chercher à calmer les passions déchaînées dans les V cantons, il se persuade qu'aux grands maux conviennent les grands remèdes : « Il est de mon devoir de représenter à Votre Majesté que l'on ferait vainement des efforts pour rétablir parfaitement l'ordre dans la Suisse par la seule voie de la douceur, pour y assurer la religion catholique contre les desseins des protestants. » D'où vient donc cette grave menace pour l'ordre et l'équilibre ? De la République de Berne, dont la puissance va subjuguier toute la Suisse, « en sorte que ce ne serait point connaître vos véritables intérêts que de laisser les choses dans l'état où elles sont présentement, écrit du Luc. Mais comme il faut des conjonctures favorables, je travaille avec un grand secret à disposer l'intérieur de cette nation. Je crois être fort avancé et, malgré mes idées, je ménage les protestants... ¹⁵ » Le péril bernois revient comme un leitmotiv dans la correspondance de du Luc. Il plane d'ailleurs aussi bien sur la France que sur le Corps helvétique. Cette révélation, le roi l'a lue maintes fois dans les lettres adressées de Soleure : « Si la puissance de Berne se maintient et s'augmente, comme il y a de l'apparence, Votre Majesté doit compter qu'elle aura dans son voisinage un ennemi capable de nuire considérablement au royaume... ¹⁶ » « Au moindre mouvement qui arrivera dans le royaume, on le verra inondé de plus de quarante mille Bernois qui n'auront pour but que le bouleversement de la monarchie ¹⁷. » « Vous pouvez donc, Sire, regarder Berne comme un ennemi dangereux (...), le canton ne perdra aucune occasion de vous donner des preuves de sa mauvaise volonté ¹⁸. » Si Sa Majesté veut guérir radicalement les maux dont la nation suisse est menacée, il lui suffira de créer dans la Confédération une puissance égale à celle de Berne, en d'autres termes de rétablir, « par la négociation ou autrement », l'état antérieur des cantons catholiques. Le plan politique préconisé par du Luc est donc basé sur la division de la Suisse en deux blocs.

¹³ AAEP 252, f° 108, 11 avril 1714, du Luc au roi.

¹⁴ AAEP 243, f° 10, *Mémoire sur l'état présent des cantons*, présenté par du Luc au roi, le 8 mai 1713.

¹⁵ AAEP 241, f° 11, 9 janv. 1713, du Luc au roi.

¹⁶ *Ibid.* note 11.

¹⁷ AAEP 244, f° 58, 30 août 1713, du Luc au roi.

¹⁸ *Ibid.* note 14.

Au lendemain de l'épuisante guerre de Succession d'Espagne, la France aspire au repos, et Louis XIV ne va pas compromettre la paix de l'Europe pour quelques kilomètres carrés ravis aux cantons de la Suisse primitive. Aussi du Luc, sans abandonner tout à fait l'espoir d'une intervention armée dans les cantons, propose-t-il à son souverain de négocier une alliance avec les VII Etats catholiques. Il considère, avec raison, la conclusion d'une alliance générale comme irréalisable dans l'état présent du Corps helvétique. Elle n'est d'ailleurs, affirme-t-il, que remise à plus tard, car l'accord avec les catholiques sera tel que les protestants pourront l'accepter. Ceux-ci, pour sortir de leur isolement, se plieront aux conditions de la Cour, notamment en matière de privilèges commerciaux. Comme il ne serait pas possible d'introduire dans cet acte l'engagement de la France d'obtenir des protestants la restitution des bailliages perdus en 1712, du Luc suggère au souverain, dès août 1713, de compléter l'alliance par des articles secrets.

Louis XIV souhaite renouveler, pour son arrière-petit-fils, l'alliance avec les Confédérés. Mais il se montre d'abord opposé à l'idée d'une alliance partielle : « Après avoir pesé l'utilité et les inconvénients des deux partis à prendre pour le renouvellement de l'alliance avec les cantons, mon intention est de m'attacher à la renouveler généralement et en même temps avec tous les cantons ¹⁹. » La proposition d'accords secrets est aussi rejetée : « Le secret n'en serait pas longtemps observé (...) et non seulement les cantons protestants me regarderaient aussitôt comme leur ennemi, mais ils chercheraient à former des alliances étrangères ²⁰. »

Nous rappellerons brièvement les étapes de l'élaboration du traité de 1715. A la diète générale de Baden, en juillet 1713, les députés catholiques décidèrent de s'adresser au roi, pour solliciter sa protection. A la diète de Lucerne, en décembre, occupés du renouvellement de la Ligue d'Or ²¹, ils considérèrent l'alliance avec le Roi Très Chrétien comme le moyen le plus efficace d'assurer leur sécurité. Un premier projet de traité fut adressé à Louis XIV. Du Luc, qui ne s'en cachait pas, avait été l'instigateur de ces démarches. Pendant l'été 1714, la négociation fut momentanément négligée, en raison de l'important congrès qui se tint à Baden (en Suisse). Louis XIV, Charles VI, des électeurs, princes et villes de l'Empire s'y étaient fait représenter, pour y régler les questions laissées pendantes par les Traités d'Utrecht et de Rastatt. Le problème helvétique y fut aussi évoqué. Du Luc se proposait de profiter du rétablissement de la paix entre la France et l'Autriche, pour amener les deux nations à agir en commun en faveur de la catholicité suisse. Les Autrichiens lui répondirent que leur souverain était persuadé qu'il n'y avait que « l'union et le concert entre Votre Majesté et lui qui puissent garantir [la religion] d'une oppression entière » ²². Louis XIV apprit avec satisfaction les dispositions de l'Empereur et ne désavoua pas l'initiative de son bouillant ambassadeur. Le nonce apostolique proposa un plan de campagne avec

¹⁹ AAEP 244, f° 90, 10 sept. 1713, le roi à du Luc.

²⁰ Le mémoire intitulé *Sur la réversale signée par le comte de Luc...* (AAEP vol. XI, f°s 95-105, n. d.) en donne un résumé rapide.

²¹ EA VII/1, p. 49. La Ligue d'Or ou Ligue Borromée datait de 1586 et comprenait les sept cantons catholiques (cf. DIERAUER III, p. 442).

²² AAEP 256, f° 34, 13 août 1714, du Luc et Saint-Contest au roi.

une concentration de trente-neuf mille hommes sur les frontières bernoises ; du Luc préconisa l'invasion rapide de Berne et de Zurich par deux armées de vingt mille hommes ; mais le prince Eugène, ambassadeur extraordinaire de Vienne, se montra hostile à la manière forte²³. Heureusement pour la Suisse, on se sépara sans avoir rien déterminé de précis.

Lorsque le congrès eut fermé ses portes, le roi autorisa du Luc à reprendre la négociation avec les catholiques, à condition que tout fût tenté pour ramener les protestants. Mais l'ambassadeur, dont la soumission à la volonté du roi nous apparaît toute relative, était-il de bonne foi en proposant une négociation en deux temps et en assurant que les protestants s'empresseraient d'adhérer à l'alliance conclue avec les catholiques ? De certains de ses propos, on acquiert la conviction que cela n'était que stratagème pour abuser le roi. Il ne considérait pas l'unité de la Suisse comme utile à la France dans l'immédiat : « Au nom de Dieu ne travaillons pas à réunir, quant à présent, les protestants et les catholiques. La chose nous sera aisée quand elle conviendra à nos intérêts²⁴. » La veille de son départ pour Vienne, il nous livre une dernière fois sa pensée : « La règle de celui qui me succédera doit être de marquer aux protestants, principalement au canton de Berne, une amitié et une confiance apparentes en se persuadant toujours qu'on traite avec des infidèles qui ne changeront point de sentiment pour Votre Majesté et sa couronne. Il faut donc les enchaîner s'il est possible, comme on fait avec les furieux, car si l'on se flattait de les ramener par le cœur on y serait trompé...²⁵ » Il refusa toujours d'accorder aucune créance aux démarches conciliantes de Messieurs de Berne²⁶. Il affirmait que les mauvaises intentions de l'avoyer Willading, à juste titre sa bête noire, étaient telles que sa conversion tiendrait du miracle si elle était sincère. Il est pourtant permis de penser qu'à ce moment-là Berne aurait accepté d'engager le dialogue avec Versailles. À la merci de deux grandes puissances voisines, la France et l'Autriche, inquiets de tout ce qui se tramait entre la Cour et les catholiques, les cantons protestants se sentaient isolés. L'Angleterre était tout occupée de ses problèmes intérieurs, et la Hollande, épuisée par les guerres, licencia, en 1714, près de cinq mille huit cents Suisses pour soulager ses finances²⁷. Louis XIV, qui discernait ces raisons, jugeait plausible ce revirement des dispositions des protestants. Il ordonna à son ambassadeur de ne pas rejeter leurs avances²⁸. On aurait pu alors traiter avec eux, puisqu'ils se disaient prêts à rendre les bailliages, à l'exception de Bremgarten et de Rapperswil, ou même seulement d'une route entre les Etats bernois et zuricois. Mais ils

²³ Cf. MERCIER, *La Suisse et le Congrès*..., p. 11, 18.

²⁴ Cit. MERCIER, *Un secret d'Etat*..., p. 155, note.

²⁵ AAEP 261, n° 14, 7 juin 1715, du Luc à Louis XIV.

²⁶ Démarches à Soleure du baron Jérôme d'Erlach en 1713, et de Braconnier à la fin de 1714. Au lendemain de la première, du Luc écrivit au roi : « Le service et le bien de la couronne ne demandent point que vous supportiez, Sire, qu'on vous ait impunément et grièvement offensé, non que je ne sache que la miséricorde est le partage d'un grand roi, mais elle ne saurait s'appliquer dans le cas présent » (AAEP 242, n° 38, 6 mars 1713).

²⁷ Estimation approximative, d'après les données de MAY DE ROMAINGNOTIER VIII/4, p. 93.

²⁸ AAEP 247, n° 250, 10 déc. 1714, le roi à du Luc.

furent déboutés, sous prétexte qu'il était outrageant pour le roi de se voir confier une médiation soumise à des conditions ²⁹. Il n'y a pas de doute qu'une occasion de réconciliation a été alors gâchée. L'alliance particulière que l'on préparait avec les catholiques, loin d'être un premier pas vers une union générale, élargit encore le fossé entre les deux communautés confessionnelles et suscita des rancunes et des préventions que les plus habiles diplomates ne parvinrent pas à effacer pendant plus d'un demi-siècle.

La diète catholique, assemblée du 18 au 25 février 1715 à Lucerne, décida le renouvellement de l'alliance. Elle sollicita aussi le roi de s'engager, lui et ses successeurs, par des clauses secrètes, sous la forme d'une lettre annexe secrète dite « réversale », à les rétablir dans leurs droits, par la force si les protestants refusaient d'y procéder à l'amiable. Mais la Cour n'en voulait pas entendre parler. Le ministre Torey pensait que la divulgation d'un tel document pouvait amener une guerre intestine et que le jeu n'en valait pas la chandelle. En avril ³⁰, réunis en une diète à Soleure, les catholiques firent de nouveau les plus fortes instances pour obtenir, en annexe du traité, une lettre réversale ³¹. Du Luc accueillit cette exigence avec faveur, si même il ne l'avait pas inspirée ! Mais le plus difficile pour lui était de justifier sa conduite, en contradiction flagrante avec la volonté de la Cour. Aussi écrivit-il au ministre Torey avoir été dans le plus grand embarras et avoir eu la main forcée : placé devant les exigences des cantons, « je n'ai pu me résoudre à licencier la diète, par l'éclat que cela aurait fait dans l'Europe et par l'avantage qu'en auraient retiré Zurich et Berne, aussi bien que les puissances envieuses de la grandeur du roi. Je connais toute l'horreur de ne pas exécuter à la lettre les ordres de Sa Majesté, mais le mal qui en résulterait, si je m'y conformais, me force de prendre sur moi une chose que je trouve téméraire ³². » Le simple examen des dates laisse planer le doute sur le prétendu embarras de du Luc. La question de la réversale a été évoquée à la diète, le 27 avril. Le 29, du Luc dicta le texte de l'acte secret au secrétaire de la diète. Or ce ne fut que le 2 mai qu'il informa le ministre (et non le roi) de la situation, en même temps qu'il envoyait le projet de la réversale. Pourquoi ce retard ? sinon pour mettre le roi devant le fait accompli, en ne lui laissant pas le temps de désavouer son représentant avant la clôture de la diète ³³.

Louis XIV ne cacha pas la contrariété que lui causait cette lettre réversale. Elle « contient des engagements de ma part dont les conséquences porteraient plus de préjudice au bien de mon service, que le renouvellement de l'alliance ne produirait d'avantage » ³⁴. Mais il était trop tard pour revenir en arrière, aussi se borna-t-il à en corriger quelques termes. Soin d'ailleurs inutile, puisque l'affaire

²⁹ EA VII/1, p. 79, note.

³⁰ MESSIER, *Une vie d'ambassadeur...*, p. 173, note.

³¹ EA VII/1, p. 80.

³² AAEP 260, f° 87, 2 mai 1715, du Luc à Torey.

³³ En écrivant à la Cour le 27 ou même le 29 avril, du Luc aurait reçu les ordres du roi suffisamment à temps, puisqu'un courrier ordinaire mettait six jours de Soleure à Paris et que la réponse du roi, expédiée le 8 par courrier spécial arrivait à destination le 11 mai, un jour après le départ des députés.

³⁴ AAEP 260, f° 92, 8 mai 1715, le roi à du Luc.

était réglée, quand la missive arriva à Soleure. Ainsi s'acheva la mission de du Luc, qui s'empessa de gagner son nouveau poste à Vienne. Nous avons dit déjà que sa politique, menée de façon magistrale, ne fit qu'aggraver l'antagonisme entre les cantons et rendre beaucoup plus difficile un rapprochement des deux communautés.

Le traité d'alliance, conclu à perpétuité, reprenait l'essentiel de celui de 1663³⁵. Il accentuait la dépendance des Confédérés vis-à-vis du roi de France. L'article V établissait celui-ci comme arbitre des contestations entre les cantons et lui accordait le droit d'intervenir avec « les forces que Dieu lui a mises entre les mains, pour obliger l'agresseur de rentrer dans les règles » confédérales. Le traité de 1712 avait créé un équilibre favorable aux cantons réformés ; celui de 1715 avait pour but de mettre les catholiques à l'abri d'une hégémonie protestante et d'affermir leur position au sein de la Confédération grâce à l'appui d'une grande puissance. La lettre réversale contenait la promesse du roi d'employer tous ses offices pour rétablir les cantons de Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald et Zoug « dans les pays, droit et possessions qu'ils ont été forcés d'abandonner aux cantons de Zurich et de Berne en 1712 »³⁶. Enfermé dans une cassette déposée à Lucerne, ce document ne pouvait être ouvert qu'en présence de tous les signataires, y compris un ambassadeur du roi. Le secret dont on l'entoura agit à fin contraire. Une légende ne tarda pas à se former sur son contenu, faisant naître chez les protestants les craintes les plus vives³⁷. La conduite des catholiques fut considérée par les réformés comme une trahison.

III. Le règne de Louis XV

1. Les premiers ambassadeurs

A la mort de Louis XIV, s'envolent les derniers espoirs d'une intervention militaire française en Suisse. Philippe d'Orléans, au moment de nouer une alliance avec l'Angleterre et la Hollande, dicte à son ambassadeur en Suisse, le marquis d'Avaray³⁸, une politique d'apaisement. Il se tient prêt à reprendre le dialogue avec les cantons évangéliques. D'Avaray devra les traiter avec impartialité, sonder leurs intentions, n'entreprendre aucune démarche officielle, mais agir par voie d'insinuations auprès des personnes influentes et bien intentionnées.

³⁵ DU MONT VIII/1, p. 448.

³⁶ Burgerbibl. Berne, Mül. 180, p. 336-338, *Geheime Artikel der französischen Bündniss von 1715* ; on relève à la fin du texte cette remarque : « Dieses sind endlich die wahre geheime Artikel welche G. E. Haller, dissimaliger Kriegs Rath Schreiber (1765-1775), aus der Jme von Hrn Zurlauben mitgeteilten Relation des Hr. Comte du Luc abgeschrieben. » Ce document n'est donc pas la réversale, mais il montre l'idée qu'en s'en faisait à Berne. Le roi ne l'ayant pas ratifié, cet acte, appelé communément le *Trückli-bund*, était en fait sans valeur.

³⁷ Cf. LIEBENAU, SCHÄRER, p. 37. DIERAUER IV, p. 238.

³⁸ Claude-Théophile de Béziade, marquis d'Avaray, ambassadeur à Soleure du novembre 1716 à octobre 1726.

A la majorité de Louis XV (1723), d'Avaray, qui supportait mal cette demi-inactivité, pressa la Cour de l'autoriser à traiter de façon plus directe avec les gouvernements suisses. Le roi ne consentit pourtant pas à exposer son honneur à un éventuel échec. Il voulait voir d'abord « sinon des sûretés, au moins une probabilité de la conclusion »³⁹. Mais sur quels éléments se fonder pour établir une telle prévision? D'Avaray, jugeant que l'attitude de Berne déterminerait celle de tous les réformés, procéda à un examen attentif des dispositions des magistrats de cet Etat. L'optimisme de ses rapports à la Cour venait de sa conviction que la majorité des conseillers étaient acquis à la restitution et à l'alliance⁴⁰. Mais ce n'était là que présomptions fragiles, vu le déroulement souvent imprévisible de ces assemblées et les influences qui s'exerçaient sur elles. L'avenir n'allait pas tarder à le montrer.

L'alliance de 1663 expira en septembre 1723. Bâle ressentit plus que d'autres l'inconvénient de ne plus être lié à la France par un traité. La ville tirait d'Alsace une grande partie de ses approvisionnements en grains. Or elle se voyait refuser autorisations et passeports nécessaires à la sortie des blés provenant de ses dîmes et rentes en cette province, à moins de payer les péages dont l'alliance l'exemptait précédemment. Les Bâlois pressèrent donc Zurich et Berne de ne pas faire obstacle au rétablissement d'une bonne harmonie avec la France et les catholiques. Ils obtinrent la convocation d'une diète protestante, en janvier 1725, pour examiner la question de la restitution. Mais leurs efforts se révélèrent vains. Au contraire, on déclara au Conseil des Deux-Cents de Berne, inspiré par le trésorier Rodolphe Tillier, tête du parti antifrçais, qu'on ne voulait plus entendre parler de restitution et l'on projeta même une loi interdisant toute communication avec l'ambassade. Tillier dit à ses concitoyens qu'ils devaient louer Dieu d'être dégagés de l'esclavage de l'alliance de 1663⁴¹. Déçu par la conduite des protestants, d'Avaray préconisa des mesures de rétorsion à leur égard : suppression des privilèges commerciaux et des privilèges personnels des Suisses en France, augmentation des péages sur les sels destinés à Berne, place forte à Versoix, etc. Sa Majesté estima, heureusement, ces « démarches de vengeance » incompatibles avec sa dignité et se borna à prescrire à l'ambassadeur un silence total sur la question de l'alliance⁴². Celle-ci ressurgit pourtant dans cette même année 1725, lorsque l'Empereur Charles VI proposa aux Confédérés de renouveler l'alliance héréditaire de 1511⁴³. Il confia cette négociation au diplomate « le plus adroit et le plus insinuant qu'il ait à son service », l'abbé de Saint-Blaise⁴⁴. Charles VI voulait obtenir des Suisses qu'ils n'ouvrissent pas aux troupes françaises les routes du Gothard et du Saint-Bernardin menant à son duché de Milan⁴⁵ et que leurs régiments à la solde de l'étranger n'agissent jamais offensivement contre les

³⁹ AAEP 288, f° 70, 30 mai 1724, le roi à d'Avaray.

⁴⁰ AAEP 285, f°s 92, 147, 155, 182, mai à juillet 1723. *Ibid.* 287, f° 61, 3 juin 1724.

⁴¹ AAEP 290, f° 86, 14 mars 1725, *Mémoire de l'avoxyer d'Erlach*.

⁴² AAEP 288, f° 239, 14 avril 1725, Morville à d'Avaray.

⁴³ Sur cette alliance, cf. DIENAUER, II, p. 477.

⁴⁴ AAEP 291, f° 40, n. d., Saint-Saphorin à Morville. Bender Blasius, abbé de Saint-Blaise (Forêt-Noire), plénipotentiaire extraordinaire.

⁴⁵ Sur la situation européenne en 1725, cf. MURET, p. 167 sq.

Habshourg ⁴⁶. En contrepartie, il leur offrit une révision des tarifs douaniers et une amélioration des échanges commerciaux. La France devait-elle réagir? Les avis de la Cour et de l'ambassade divergèrent sur ce point. D'Avaray ne pouvant se résigner à son rôle d'observateur, le roi le rappela en octobre 1726. Quant à la tentative autrichienne de rapprochement, elle fut abandonnée après la mort de l'abbé de Saint-Blaise, au début de 1727 ⁴⁷.

Après le départ de d'Avaray, cinq ambassadeurs se succédèrent à Soleure, sous le règne de Louis XV. Tous tentèrent de ramener les XIII cantons dans l'alliance française. Sans succès. La diplomatie du roi parvint, dans le même temps, à résoudre nombre d'affaires européennes autrement compliquées. Ici, au premier abord, la situation paraissait simple : aucun litige grave entre les deux nations, des liens séculaires, des avantages réciproques (assistance dans le danger, enrôlement de troupes d'élite, intérêts économiques et financiers). Et pourtant l'ambassadeur Bonnac ⁴⁸, homme d'un grand talent, riche d'expériences et de succès diplomatiques brillants, déclara au bout de quatre années d'efforts : « Après trente ans de service continu, je vous avoue que je me trouve ici à mon apprentissage ⁴⁹. » Il confiait à Pecquet ⁵⁰ : « J'ai entre les mains l'affaire du monde la plus ingrate et la plus difficile à mener, c'est beaucoup que de n'y pas faire de faute (...). Je crains toujours (...) qu'après avoir navigué heureusement dans des mers aussi grandes qu'orageuses, je ne me noie dans cet étang marécageux ⁵¹. »

Certes, traiter avec les Confédérés revenait à satisfaire aux exigences des treize Etats souverains, régis eux-mêmes par des Conseils de plusieurs centaines de personnes, voire des assemblées populaires, dont la volonté était souvent fluctuante. Outre qu'aucune personnalité représentative ne pouvait jamais parler au nom des cantons, la diète, assemblée de leurs délégués, n'était habilitée à prendre aucun engagement sans en référer aux treize gouvernements. L'accès d'humeur d'un de ceux-ci suffisait à remettre en cause une négociation ⁵². On réalise la difficulté de les mettre tous d'accord, quand on connaît la diversité d'un pays fait d'Etats urbains, industriels et riches, et d'Etats campagnards et pauvres; quand on sait les jalousies qui les opposent; quand on sonde l'hostilité qui dresse l'une contre l'autre deux communautés de foi, en un temps où l'intérêt national ne l'emporte pas encore sur l'intérêt confessionnel. Dans ces conditions, les négociations ne pouvaient être que longues et hasardeuses et les ambassadeurs du roi devaient adopter une conduite et faire jouer des ressorts différents pour presque chaque canton.

⁴⁶ EA VII/1, p. 287, juillet 1726, diète de Baden. AAEP 294, f° 172, 1726, *Mémoire sur la Suisse*.

⁴⁷ Charles VI n'avait plus alors les mêmes raisons de presser la décision des cantons, car le danger de guerre était écarté.

⁴⁸ Jean-Louis d'Usson, marquis de Bonnac, ambassadeur auprès du Corps helvétique de novembre 1727 à octobre 1736.

⁴⁹ AAEP 309, f° 227, 30 juillet 1731, Bonnac à Chauvelin.

⁵⁰ Antoine Pecquet, alors commis dans les bureaux des Affaires étrangères.

⁵¹ AAEP 309, f° 60, 25 juin 1731.

⁵² « Je me garderai pourtant bien de dire rien de positif sur un pays où l'élection d'un avoyer, la mort d'un landame et pour ainsi dire le caprice d'un seul patriote peuvent bouleverser toutes les meilleures dispositions » (AAEP 311, f° 215, 5 mars 1732, Bonnac à Pecquet).

2. Les problèmes posés par une alliance générale

Plusieurs auteurs ⁵³ ayant déjà narré dans le détail les efforts faits pendant le règne de Louis XV pour amorcer une négociation avec les Suisses, nous nous bornerons ici à dresser une espèce de bilan des problèmes soulevés par l'alliance française et à tenter de percer les intentions réelles des parties en présence. Nous centrerons cette analyse sur les années 1730-1732 ; car alors, à la Cour et dans les cantons, on réexamine, avec beaucoup de sérieux, l'opportunité de l'alliance, ses avantages et ses inconvénients ⁵⁴. Pendant cette même période, l'ambassadeur Bonnac ne perd pas une occasion de presser les cantons d'engager avec lui le dialogue et de présenter au roi des propositions qui permettraient d'entamer de nouvelles négociations. Cinq questions retiennent surtout l'attention des gouvernements et reviennent régulièrement dans ces débats.

a) La restitution

Acte vexatoire pour les catholiques, la Paix d'Aarau (1712) était considérée par les protestants « comme le boulevard de leur sûreté (*sic*) de leur religion » ⁵⁵. La possession des bailliages de Baden et du Nord-Freiamt ne se réduisait pas à des questions économiques, militaires et religieuses. Il s'agissait avant tout d'une question de prestige, et c'était là ce qui la rendait si délicate. Zurich refusait catégoriquement d'entrer en matière sur ce sujet, parce qu'il craignait qu'en cédant aux exigences des V cantons, on ne retombât dans la situation antérieure à 1712. Il n'y a pas de doute que les Etats catholiques entendaient bien, en récupérant leurs terres, effacer toutes les conséquences de leur défaite à Villmergen. Dans ces conditions, une conciliation était-elle possible ?

Non, sur ce point les cantons de l'ancienne Confédération ne parviendront jamais à se mettre d'accord. Ce problème restera comme un abcès au cœur de la nation. Certes, l'application par Berne et Zurich du principe de la parité confessionnelle avait d'heureux effets dans ces bailliages, où la religion catholique n'avait à souffrir d'aucune brimade ⁵⁶. La Cour le reconnaissait et elle admettait qu'il ne serait ni raisonnable, ni possible de demander que toutes choses, sans exception, soient remises au même état qu'elles étaient avant la naissance des

⁵³ Cf. GANZ, SCHÄRER, MAIER, MICHEL, WOLPERT.

⁵⁴ AAEP 13 suppl., n° 275, 1731, *Mémoire sur le renouvellement de l'alliance de France dont il commence à être question*, fait par le Statthalter Escher de Zurich (analysé par GANZ, p. 306). AAEP 310, n° 116 [sept.] 1731, le roi à Bonnac. *Ibid.* vol. XVI, nos 201-209, 28 fév. 1731, *Mémoire concernant les prétentions que les Suisses pourront former dans la négociation d'un renouvellement général d'alliance avec la France et les difficultés et longueurs que les dites prétentions pourront y apporter*. AAEP 13 suppl., n° 360, déc. 1731. *Ibid.* 308, n° 106 [28] fév. 1731, *Points et demandes qui pourront être faites tant de la part de la France que des cantons suisses dans la négociation du renouvellement de l'alliance générale*.

⁵⁵ AAEP 310, n° 105, 30 sept. 1731, le roi à Bonnac.

⁵⁶ AAEP 307, n° 331, déc. 1730, *Mémoire sur le traité de paix conclu entre les Suisses en 1712, appelé le Landsfrieden, sur la disposition des esprits des deux partis à cet égard, sur les difficultés qui résultent du traité même et sur quelques expédients qu'on pourrait mettre en usage...*

troubles »⁵⁷. Néanmoins, pour ne pas manquer à ses engagements envers ses protégés, elle leur donna l'assurance de ne rien conclure avec les réformés, avant que la restitution des bailliages n'eût été faite⁵⁸.

b) *L'alliance séparée de 1715*

Cette alliance qui aurait dû servir de base à la négociation d'un traité général, avait été d'emblée condamnée par les cantons évangéliques. Plusieurs clauses leur paraissaient inadmissibles. Celle, d'abord, de la perpétuité. Ensuite, l'article cinquième qui reconnaissait au monarque le droit d'intervenir en médiateur en cas de dispute entre les membres du Corps helvétique ; cette immixtion dans les affaires intérieures présentait des dangers, d'autant plus qu'on se méfiait de l'impartialité du médiateur. L'article XX était aussi rejeté par les protestants, car il étendait l'alliance défensive aux possessions futures de la France. Enfin l'article XXI stipulait que, lorsque le roi commanderait en personne les armées, les troupes suisses le suivraient « en quelque lieu ou endroit que ce fût à l'encontre de ses ennemis ».

Les réformés posaient donc comme condition à une négociation avec le roi que celui-ci traitât avec eux comme si l'acte de 1715 n'avait jamais existé. Mais parviendrait-on à amener les catholiques à renoncer aux avantages que leur valait ce traité ? Ce serait à la diplomatie française à obtenir cela d'eux. A Paris, le secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères, Chauvelin, paraissait considérer cette alliance séparée comme un faux pas et admettre qu'il conviendrait d'engager le dialogue avec les protestants en le regardant comme non avenue⁵⁹. Il reconnaissait pourtant que cet acte avait ceci de bon « qu'il donnait aux catholiques un degré de considération capable de balancer les grands avantages que la Paix d'Aarau procura aux protestants »⁶⁰.

c) *Les troupes suisses au service de France*

Les griefs venaient des protestants, surtout de Zurich et de Berne. Ceux-ci ne pardonnaient pas à Louis XIV d'avoir fait marcher leurs régiments contre la Hollande, donnant ainsi un caractère offensif à l'alliance. La solde des troupes était souvent évoquée ; mais le monarque était décidé à repousser les exigences des Confédérés. Ces derniers reprochaient aussi au roi de ne pas respecter les contrats, appelés *capitulations*, qu'il avait passés avec les gouvernements cantonaux pour le recrutement des troupes ; il y avait en France de nombreuses compagnies dites libres, ou non avouées, enrôlées sans le consentement des cantons et échappant à leur autorité ; le roi les payait moins et les utilisait à sa guise. Les Etats réformés demandaient, enfin, de nommer eux-mêmes les officiers supérieurs ; ils se plaignaient que leurs ressortissants fussent exclus des hautes charges militaires et du Régiment des Gardes du Roi.

⁵⁷ *Ibid.* note 55.

⁵⁸ EA VII/1, p. 386.

⁵⁹ AAEP 304, f^{os} 93, 299, 6 juin, 11 sept. 1729, Chauvelin à Bonnac.

⁶⁰ AAEP 14 suppl., f^o 55, mars 1733, *Mémoire pour servir d'instruction à M. le marquis de Bonnac...*

Les Confédérés restaient, malgré tout, très attachés au service du roi. La plupart des cantons souhaitaient une augmentation du nombre de leurs compagnies en France ⁶¹. Par la perspective d'une telle faveur, la Cour pourrait amener des Etats comme Schaffhouse, Glaris, Appenzell et Saint-Gall protestants à négocier une alliance. Les avis, en France, divergeaient sur l'utilité de ces troupes. Les uns remarquaient qu'elles coûtaient cher, sans rendre les services d'autrefois. Les autres estimaient que leur valeur sur le champ de bataille justifiait une dépense, en réalité, pas tellement élevée. Bonnac démontra que l'enrôlement dans les seuls cas de besoin nécessiterait des sacrifices financiers plus considérables que l'entretien d'un corps permanent de douze mille ou quatorze mille hommes et présenterait moins de garantie.

d) *L'économie*

Les réclamations des Suisses étaient, sur ce chapitre, d'autant plus vives qu'ils éprouvaient le sentiment d'avoir été, en maintes occasions, victimes de la mauvaise foi des rois, lesquels avaient bien rarement rempli toutes leurs obligations. Celles-ci étaient diverses. Le remboursement des dettes de la France envers les cantons ou envers des particuliers ⁶², les dédommagements pour les pertes subies par les Suisses établis à Lyon lors de la faillite du système de Law n'étaient qu'affaires d'importance secondaire. Mais beaucoup plus grave et délicate était la question des privilèges commerciaux des Suisses en France ⁶³. A tout moment des chicanes éclataient à propos de taxes frappant indûment les marchandises introduites dans le royaume. Les Confédérés estimaient être autorisés, en vertu des anciens traités, à vendre leurs produits en France, sans payer aucun droit de douane. Ils revendiquaient aussi, pour leurs ressortissants résidant sur le sol français, l'exemption des impôts auxquels étaient soumis les sujets du roi. Bâle avait ses problèmes propres : la suppression de l'impôt sur ses rentes foncières en Alsace et la possibilité d'importer ses grains de cette province. En résumé, les Etats protestants adonnés au commerce insisteraient, lors d'une négociation, pour obtenir une claire formulation des libertés douanières, une confirmation des anciens privilèges, la libre circulation de leurs produits à travers le royaume, l'abolition du droit d'aubaine.

Malgré tous leurs déboires en cette matière, les Suisses se rendaient bien compte qu'ils ne pouvaient se passer de la France ni pour leurs approvisionnements ni pour l'écoulement de leurs produits. En outre, des sommes considérables passaient du trésor royal dans les caisses cantonales, sous forme de pensions principalement. La privation de celles-ci ne gênait guère les protestants, sauf peut-être Glaris et Appenzell. Bâle, Schaffhouse et Saint-Gall seraient plus durement touchés par une altération des relations commerciales avec la grande voisine. L'économie bernoise se préoccupait moins que d'autres de ces problèmes. Quant à celle de Zurich, elle était plus indépendante vis-à-vis de la France, grâce

⁶¹ Zurich n'a pas alors de compagnie en France. La levée du régiment de Steiner date de 1752.

⁶² Cf. chap. *Le service financier...*

⁶³ Cf. chap. *Les privilèges des commerçants suisses en France.*

à ses marchés en Allemagne et en Italie ; cette orientation exigeait d'ailleurs certains ménagements envers les Habsbourg.

e) Questions religieuses

Des considérations religieuses ont très certainement influencé l'attitude des gouvernements protestants et surtout de celui de Zurich. C'était, en effet, dans cette ville que les principes de la réformation étaient restés les plus inaltérés⁶⁴ ; or, Zwingli avait pour principe d'éviter le plus possible de se lier étroitement avec l'étranger. Le clergé zuricois exprima sa violente hostilité à une alliance « avec des peuples infidèles », dans un mémoire présenté au Conseil souverain le 3 décembre 1731⁶⁵. L'alliance franco-suisse y est qualifiée d'*alliance mercenaire* contraire à l'Écriture sainte, aux privilèges de la conscience et à la droite raison, un marché où, pour plaire au plus fort, on vend hontusement corps et âme. Les cantons catholiques, « animés contre nous d'une haine de religion des plus détestables, qui ne respire que le carnage », ne la recherchaient que pour obtenir « notre perte » et la restitution des conquêtes « faites dans la guerre par la grâce et l'assistance miraculeuse de Dieu ». Le clergé craignait même d'attirer par là la colère divine et rappelait le jugement de feu et de soufre de Sodome et de Gomorrhe. Le souvenir de la Révocation de l'Édit de Nantes, ramimé par la persécution du Désert, ne s'était pas effacé des mémoires.

3. Points de vue controversés sur l'utilité de l'alliance générale

Il nous reste à analyser rapidement les dispositions, vers 1730, de chacune des parties intéressées à la négociation d'une nouvelle alliance générale. La France ne cache pas qu'elle souhaite une telle conclusion, mais qu'elle n'est pas disposée à la payer n'importe quel prix. Elle ne la considère pas, en effet, comme indispensable à la sûreté du royaume. Bonnac découvre son sentiment dans un long mémoire adressé à Fleury : « Si l'alliance générale est convenable, elle n'est pas d'une nécessité absolue, parce que la Paix perpétuelle peut en tenir lieu (...). A tout prendre il convient mieux au royaume d'avoir cette alliance générale que de ne la point avoir, quoiqu'il n'y ait aucun inconvénient réel de ne la point conclure et de demeurer dans l'état où nous sommes⁶⁶. » La Suisse étant très divisée, son alliance n'a pas le même prix ; « On peut regarder la Suisse comme un corps malade, écrit le ministre Chauvelin, moins utile jusqu'à ce qu'il revienne en santé⁶⁷. » Il suffit, selon Bonnac, de faire attention à deux objets principaux : conserver l'amitié des Confédérés et empêcher que la Suisse « devienne contraire ou ennemie de la France ». Chauvelin, dans ses instructions à Bonnac, définit exactement sur quelle base et dans quel esprit on négociera à l'avenir avec les cantons : « Si aujourd'hui on nous offrait le renouvellement au prix de renoncer

⁶⁴ GANZ, p. 389.

⁶⁵ AAEP 310, fo 297, 3 nov. 1731, *Traduction du Mémoire présenté par le clergé de Zurich au Conseil souverain, au mois de novembre 1731, au sujet du renouvellement de l'alliance*.

⁶⁶ AAEP 314, fo 50, 9 fév. 1733.

⁶⁷ *Ibid.* note 60.

à notre traité de 1715 et sans procurer aux catholiques par la restitution ou autrement une sorte d'égalité avec les cantons protestants, on pourrait beaucoup hésiter à s'y livrer, parce que ce n'est point le renouvellement par lui-même qui peut nous rendre utile l'alliance des Suisses, mais le rétablissement d'un équilibre dans l'intérieur de la Suisse entre les cantons de différente religion (...). On conclut par répéter que l'esprit des Suisses est gâté; qu'il faut les guérir sans paraître les abandonner; que le renouvellement sera moins coûteux et moins difficile quand les Suisses verront que l'on ne les recherche point avec trop d'empressement ⁶⁸.

D'une manière générale, les cantons catholiques ne mettent plus dans l'alliance française la même confiance qu'au lendemain de Villmergen. Les populations de la Suisse primitive cachent mal leur déception et leur impatience de voir Zurich et Berne toujours maîtres des bailliages de Baden, en dépit des anciennes promesses de du Luc. Ils restent pourtant très attachés à leur alliance particulière de 1715, et se montrent plus réticents qu'enthousiastes à l'idée de lui substituer un traité général.

La partie protestante est plus homogène et par conséquent plus forte que l'ensemble des catholiques. Elle apparaît pourtant divisée sur la politique à adopter à l'égard de la France ⁶⁹. Les Etats de Bâle, Schaffhouse, Glaris, Appenzell et la ville de Saint-Gall sont prêts à renouveler l'alliance, qui leur assure des avantages commerciaux, sans parler de l'enrôlement des troupes. Ils l'estiment si essentielle à leur économie qu'ils envisagent, à plusieurs reprises, d'engager des négociations sans attendre l'accord des « deux premiers cantons », Zurich et Berne. Mais telle est l'emprise de ces derniers, que les autres n'oseront jamais provoquer ce schisme.

Les sentiments des Bernois pour la France sont difficiles à définir. On rencontre, en effet, dans le Conseil des Deux-Cents, les opinions les plus tranchées : l'avoyer Jérôme d'Erlach est tout dévoué au roi, et les Tillier, Willading, Steiger et autres sont plus réservés, voire hostiles. En fait, il nous semble que Berne ne suit pas toujours une ligne politique nettement tracée et ne s'inspire pas de principes aussi rigoureux et constants que le Vorort ⁷⁰. Les intrigues partisans et la personnalité des chefs suffisent à orienter la politique dans des directions imprévisibles. Bonnac, qui sait ne devoir rien attendre de bon de Zurich, porte longtemps toute son attention vers Berne, pensant qu'il pourra par cette voie amorcer la négociation. Mais il doit déchanter et reconnaître que ses ménagements n'ont fait qu'augmenter l'orgueil et l'obstination de cette république. La Cour s'est imaginée qu'on parviendra au renouvellement de l'alliance en semant la défiance entre les deux premiers cantons protestants et en rendant Berne indépendant de la mauvaise volonté de Zurich ⁷¹. Louis XV conseille à son tour d'user des méthodes dont s'est servi Louis XIV en 1715 : diviser pour régner. Il considérerait

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ AAEP 308, n° 104, 1731, *Mémoire sur la situation présente de la négociation du renouvellement de l'alliance générale en Suisse.*

⁷⁰ Titre donné au canton dont l'un des députés exerçait la présidence de la diète. Au XVIII^e siècle, ce titre et cette fonction étaient réservés à Zurich, le premier en rang des cantons.

⁷¹ *Ibid.* note 55.

l'alliance comme générale même sans Zurich. Et si Berne aussi se montrait irréductible, on se contenterait de la renouveler avec les petits cantons. « Si mes instructions vous autorisent quant à présent à des démarches qui paraissent devoir mettre de la défiance entre différents cantons, c'est uniquement pour parvenir par là au rétablissement entier de l'union... »⁷² »

La mauvaise volonté qui, aux yeux de la Cour, anime les autorités zuricoises, cache en réalité des préoccupations respectables. On apprécie, sur les bords de la Linmat, les bienfaits de l'alliance française : les rois ont veillé à la tranquillité de la Suisse pendant les guerres européennes, ils ont souvent agi en médiateurs dans les querelles entre les cantons, ils ont garanti Genève et le Pays de Vaud contre la Savoie, pour ne considérer que quelques avantages d'ordre politique. On mesure aussi le danger d'un isolement total, surtout face à une menace, toujours possible, de l'Autriche. Pourtant un resserrement des liens avec la France présente des inconvénients qui paraissent devoir l'emporter. Le souci majeur des Zuricois a trait à l'indépendance de la nation confédérée. Ils redoutent tout ce qui ouvrirait la porte à une ingérence étrangère. C'est là, nous l'avons vu, leur principal grief contre le traité de 1715. Du moment que les troupes au service du roi doivent suivre celui-ci dans ses conquêtes et que le monarque garde le droit de faire passer ses armées à travers le territoire helvétique, le caractère défensif de l'alliance est gravement compromis. Dans ces conditions, l'alliance française exclut celle avec d'autres nations et peut même entraîner le pays dans la guerre. Dans son mémoire⁷³, Escher rapporte qu'en 1668 Louis XIV contesta aux Suisses le droit de faire des traités d'amitié avec d'autres Etats, prétendant qu'ils ne devaient être liés qu'à lui. Après la Révocation de l'Edit de Nantes, le roi exigea l'expulsion de Suisse des réfugiés protestants, atteinte grave à la souveraineté de la nation⁷⁴. Il est aussi à craindre que, dans une alliance où les parties sont de force très inégale, la plus puissante n'en interprète les clauses à sa convenance et qu'il n'y ait plus moyen de lui échapper. Rendus prudents par les expériences antérieures, beaucoup de gens n'ont plus confiance dans la sincérité de la diplomatie française et sont sceptiques quant aux chances d'obtenir des conditions sûres et honorables. Les propos du premier magistrat de Zurich, le bourgmestre Johann-Kaspar Hirzel, méritent d'être rapportés : « Nous avons de l'éloignement pour l'alliance, parce que nous croyons qu'un état de liberté, d'indépendance, exempt de tous engagements nous rend plus chers et plus respectables au reste de nos voisins »⁷⁵. » A l'avoyer bernois d'Erlach, il écrit : « Dans les sessions que nous avons tenues ici sur l'affaire de l'alliance (...), on a trouvé que la paix perpétuelle est un traité fort honorable et contient tout ce qui est nécessaire pour entretenir une bonne amitié et correspondance entre les parties contractantes, on croit aussi que la Suisse aurait été plus heureuse et plus libre, si elle s'en était contentée et ne fût pas entrée en des engagements plus étroits »⁷⁶. »

⁷² *Ibid.*

⁷³ Cf. note 54.

⁷⁴ Voir à ce propos Rott VII, p. 222.

⁷⁵ Propos rapportés par Muralt à Bonnac, AAEP 306, f° 8 ext., 1^{er} janv. 1730.

⁷⁶ AAEP 310, f° 269, joint à la lettre du 3 déc. 1731, Hirzel à d'Erlach.

Le gouvernement zuricois n'est donc pas disposé à négocier dans les circonstances présentes, mais il veut éviter de provoquer, par des solutions extrêmes, le mécontentement de la France et surtout celui des cantons évangéliques. Il use envers ceux-ci de toutes les précautions pour éviter une rupture.

De telles prises de position traduisent une conception de l'Etat rigoureuse, englobant les principaux aspects de la vie publique. Un peu présomptueuses de la part des chefs d'un aussi petit Etat que Zurich, elles révèlent les préoccupations d'hommes d'élite, pour qui l'intérêt national, l'indépendance et la neutralité sont des réalités qui l'emportent sur toutes autres sortes d'intérêts. Le temps est révolu où l'on pouvait tout obtenir des Suisses avec de l'argent. Les arguments de l'ambassadeur français et les avantages d'une alliance avec le roi amèneront-ils, finalement, Berinois et Zuricois, à se départir de leur réserve ombrageuse? Certainement pas, tant que la Cour fera de la restitution des bailliages un préalable au dialogue. Mais lié par les engagements pris en 1715, Versailles parviendra-t-il à entamer la négociation sur de nouvelles bases? Autre point délicat, les Suisses avaient été accoutumés à voir leur alliance recherchée par les monarques qui, à chaque fois, leur accordaient quelques privilèges nouveaux. Or, maintenant, l'ambassadeur exigeait qu'ils se fissent eux-mêmes sollicitateurs et entreprirent les premières démarches.

4. *Survol des événements de 1730 à 1774*

Au XVIII^e siècle, la Suisse resta comme précédemment en dehors des grands conflits européens. Pendant les guerres de Succession de Pologne (1733-1738) et d'Autriche (1740-1748), les belligérants ne menacèrent pas directement notre sol. Mais chaque fois qu'ils s'en approchèrent, les Confédérés placèrent des troupes aux frontières, pour faire respecter la neutralité⁷⁷. Ces événements n'exercèrent presque aucune influence sur les relations entre les cantons et le royaume des Bourbons. De nombreux régiments suisses combattaient au service de la plupart des princes du continent. Le renversement des alliances, prélude à la guerre de Sept Ans (1756-1763), modifia brusquement l'équilibre européen. Lorsque la Prusse, promue au rang de grande puissance, s'allia avec l'Angleterre (Traité de Westminster, janvier 1756), la France, isolée, accepta l'alliance de l'Autriche (Traité de Versailles, mai 1756). Le rapprochement des deux ennemis héréditaires ne pouvait laisser la Suisse indifférente. Le vieil antagonisme austro-français, facteur essentiel de notre histoire, faisait place désormais à une coalition capable d'étrangler notre pays. Les cantons protestants, pendant toute la guerre, appuyèrent Frédéric II de leurs vœux et virent en lui le soutien de la cause protestante. Les cantons de l'ancienne foi, au contraire, pensèrent que l'union des puissances catholiques voisines renforcerait la catholicité en Suisse et qu'une action commune de Vienne et de Versailles amènerait Berne et Zurich à restituer les bailliages de Baden⁷⁸.

Les Traités de Paris et d'Hubertsbourg (1763) rétablirent la paix aux colonies et en Europe. Mais cette paix ne semblait à tout le monde qu'une trêve, que mena-

⁷⁷ Cf. DIERAUER IV, chap. VI. BONJOUR, chap. IV. RAPFARD, chap. XV.

⁷⁸ BONJOUR, p. 65.

çaient la volonté de vengeance de la France et de l'Espagne et les visées conquérantes de la Prusse et de la Russie. Aussi l'Europe des dernières années de Louis XV répare ses brèches et fourbit ses armes, pour se trouver prête pour le prochain conflit. La France, qui sortit de la guerre humiliée et dépouillée de vastes territoires au-delà des mers, se redresse rapidement ; ni les ressources ni l'énergie ne lui manquent ; la société aspire à une réforme générale du régime social, économique et financier ; un esprit nouveau anime l'administration. La France devra pourtant attendre 1778 (révolution américaine), pour venger l'affront que lui a infligé l'Angleterre et reprendre une première place dans le concert des nations. En effet, en 1772 elle assiste impuissante au plus honteux forfait du siècle, le partage de la Pologne, par la Prusse, la Russie et l'Autriche. Elle n'est pas plus en mesure d'empêcher le recul d'un autre allié oriental, la Turquie. Il appartiendra aux ministres de Louis XVI de rendre au royaume son prestige ; mais reconnaissons que les Choiseul, Terray, Maupeou et bien d'autres leur ont préparé la tâche.

L'idée d'une alliance avec les XIII cantons ne fut à aucun moment abandonnée pendant le règne de Louis XV. Tous les ambassadeurs ⁷⁹ à Soleure se préoccupèrent de cette question, mais sans la faire progresser d'un pas. Après l'échec des démarches officielles de Bonnac auprès des cantons, en 1729 et 1731, et l'insuccès de celles de Courteille en 1739-1740, le roi limita l'activité de ses représentants à des « conseils indirects » et des « insinuations secrètes » aux personnes influentes des principaux cantons. Louis XV ne jugeait pas de sa dignité de faire lui-même aux Confédérés des propositions qui risquaient d'être rejetées.

Au cours des quarante-sept ans qui séparent le début de l'ambassade de Bonnac du début de la négociation de l'alliance de 1777, trois incidents perturbèrent les relations franco-suisse : les troubles de Zoug (1729-1736), ceux de Schwyz (1763-1765), la construction de Versoix (1767-1770). Les discordes de Zoug étaient une affaire principalement locale, une querelle entre deux familles rivales : les Zurlauben et les Schumacher, qui se disputaient le pouvoir ⁸⁰. Elles intéressent pourtant notre sujet, car les deux clans aux prises, les Mous et les Durs, étaient aussi respectivement partisans et adversaires de la France. Les Durs, qui détenaient le pouvoir depuis 1729 et se livraient aux pires excès, dénoncèrent l'alliance française, dans une assemblée extraordinaire réunie le 15 mars 1733. Le roi exclut les Zougois du traité de 1715 et les priva des fruits de l'alliance. Schumacher, par ses violences, finit par dresser la population contre lui et fut condamné en 1735. Le parti favorable à la France revint alors de l'exil.

Le mécontentement des Schwyzois fut provoqué par la réorganisation du service militaire suisse en France ⁸¹. Plusieurs cantons protestèrent contre le nouveau règlement. L'ambassade de Soleure fut alors confiée au chevalier de Beauteville, qui parvint à obtenir l'adhésion des cantons les uns après les autres. Zurich et Berne même finirent par signer. Schwyz seul s'entêta ; les débats s'y déroulèrent dans une atmosphère toujours plus passionnée et dégénérèrent en une

⁷⁹ Bonnac (1726-1736), Courteille (1738-1749), Paulmy d'Argenson (1749-1752), Chavigny (1753-1762), Beauteville (1763-1775).

⁸⁰ Cf. *infra*, p. 169. MONNARD, *Tableaux d'histoire...*, p. 77.

⁸¹ MONNARD, *Histoire de la Confédération...*, XV, p. 125.

violente lutte de clans. Les partisans de la France, les Mous, avec à leur tête la famille Reding⁸², servirent de victimes à la fureur du peuple. Comme précédemment à Zoug, la haine de la France tint lieu de programme à ce gouvernement populaire et despotique, mais elle couvrit aussi de nombreux règlements de compte personnels. On arracha les feuillets du protocole des assemblées générales attestant que le traité de 1715 avait été confirmé par le peuple !⁸³ En janvier 1765, Choiseul licencia les troupes de Schwyz. Le peuple se lassa de ses propres excès. Peu à peu le calme revint. Dix ans après le début des troubles, tous les magistrats atteints dans leur honneur furent réhabilités. Mais le canton restait exclu de l'alliance française et privé des fruits de celle-ci.

En 1767, ce fut en Suisse occidentale que s'éleva brusquement un vent de colère contre la France. Berne était garant de la sécurité de Genève. Mais pour communiquer avec cette république, il fallait passer par le Pays de Gex, français depuis 1601. On avait, à Paris, envisagé à plusieurs reprises d'exploiter cet accès au lac Léman. L'intérêt d'une place fortifiée et d'un port à Versoix n'avait pas échappé à Richelieu déjà qui, dans son *Avis au roi* du 13 janvier 1629, suggéra de « faire une citadelle à Versoix pour se rendre considérable aux Suisses, y avoir une porte ouverte et mettre Genève en état d'être un des dehors de la France »⁸⁴. Ce projet parut se réaliser en 1706, quand Louis XIV voulut faire entourer le poste de Versoix d'une palissade, sous prétexte que cet endroit avait été pillé par des bandits vaudois. Berne protesta énergiquement, appuyé par les cantons évangéliques, et menaça d'aller arracher la palissade. Le roi fit interrompre les travaux⁸⁵.

Pendant l'ambassade de Bonnac, la Cour examina l'opportunité de fortifications en ce lieu. Bonnac, sollicité de donner son avis, estima que c'était le plus sûr moyen d'inspirer une terreur salutaire aux Bernois, mais que l'entreprise était difficilement réalisable⁸⁶. Louis XV goûta le projet : « Il serait aisé, en effet, de faire marcher quelques compagnies, qui commenceraient quelques ouvrages à Versoix et qui donneraient de l'attention aux Bernois du côté du Pays de Vaud dont la fidélité leur est assez suspecte (...); mais il faut avouer que la démarche paraît délicate »⁸⁷. L'année suivante, en juin 1732, Chauvelin informa Bonnac qu'on renonçait à faire de nouvelles fortifications à Huningue, pour ne pas indisposer Bâle, et qu'on allait « examiner sérieusement quels ouvrages il pourrait convenir de faire à Versoix et ailleurs, pour tenir les Bernois en respect »⁸⁸.

Ce ne fut pourtant pas à Chauvelin, mais à Choiseul que revint le mérite d'avoir fait poser les premiers fondements de Versoix-la-Ville. L'histoire de celle-ci est liée à celle de Genève. En effet, le 15 décembre 1766, la bourgeoisie de Genève, ou plus exactement le parti des *Représentants*, rejeta le *Règlement de*

⁸² Le landammann François-Antoine Reding et le général Nazar Reding.

⁸³ MONNARD XV, p. 144.

⁸⁴ *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'Etat du cardinal de Richelieu*, coll. de doc. inédits sur l'histoire de France, 1^{re} série, III, p. 181.

⁸⁵ DIERAVER IV, p. 160.

⁸⁶ AAEP 304, f° 253, 13 août 1729, Bonnac à Chauvelin.

⁸⁷ AAEP 310, f° 105, 30 sept. 1731, Louis XV à Bonnac.

⁸⁸ AAEP 312, f° 176, 5 juin 1732, Chauvelin à Bonnac.

médiation proposé par les médiateurs français, zuricois et bernois⁸⁹. L'ambassadeur Beauteville, furieux d'une telle outrecuidance, riposta par une interdiction de commerce avec la France. C'est alors que Versailles, sous prétexte d'isoler mieux Genève, ressortit l'ancien projet d'un port sur le Léman. De sa résidence de Ferney, le vieux Voltaire se passionna pour la création de Versoix, qui devait être la ville de la tolérance, un refuge pour les opprimés. Pour détourner le trafic qui se faisait par Genève, le ministre de Louis XV décida d'établir une route qui, de Lyon, permettrait de gagner directement Versoix. Quant aux avantages d'un port, ils étaient évidents : non seulement celui-ci ruinerait Genève et enrichirait le Pays de Gex, mais il permettrait à la France de posséder sa propre flotte sur le Léman et de ne plus avoir recours aux services de Berne pour ses transports vers la Savoie et le Valais⁹⁰.

À Genève et à Berne, l'émotion fut considérable. Messieurs de Berne rappelèrent à Beauteville que la construction d'une ville fortifiée, pouvant interrompre le libre passage vers Genève, était une violation du Traité de Lausanne de 1564⁹¹. Mais leurs protestations, adressées à Soleure puis à Versailles, restèrent sans effet⁹². Tour à tour Beauteville, Choiseul et Louis XV assurèrent aux Bernois que leurs craintes n'étaient pas fondées et qu'il ne s'agissait que d'un établissement de commerce⁹³. Plusieurs plans furent successivement dressés⁹⁴ et les nouvelles les plus diverses parvinrent à Berne, tant sur la nature des fortifications que sur les effectifs des troupes affectées à ces travaux. Voyant les assurances de la Cour sans cesse démenties par les faits, Messieurs de Berne sollicitèrent l'intervention du roi de Prusse, dont l'ambassadeur à Paris plaïda leur cause auprès de Louis XV (pour le plus grand mécontentement de celui-ci !). Les travaux n'avancèrent jamais que lentement, à cause du manque d'expérience des entrepreneurs et de l'incohérence de la direction du chantier. Un grave obstacle se dressa bientôt : le manque d'argent. Versoix devenait une foudrière pour la caisse royale⁹⁵.

Au lendemain de la prise d'armes du 15 février 1770⁹⁶, de nombreux habitants quittèrent Genève, certains avec l'intention de s'établir à Versoix. Mais la cons-

⁸⁹ *Hist. de Genève*, I, p. 453. Pierre de Buisson, comte de Beauteville, dit le chevalier de Beauteville, ambassadeur ordinaire auprès du Corps helvétique, d'octobre 1763 à juillet 1775, fut le plénipotentiaire du roi pour exercer, conjointement avec les plénipotentiaires de Bâle et de Zurich, la médiation nécessaire par les troubles de Genève.

⁹⁰ Blösch, *Die Erbauung...*, p. 88. Sur les avantages commerciaux, militaires et politiques de cet établissement, cf. AAEP 379, f° 451, 1769, *Mémoire*.

⁹¹ FERRIER, p. 45, 49. Article XV de ce traité : « Ordonnons que les parties ne foront en leurs pays aboutissant, aucune forteresse l'un contre l'autre, ni aussi aucun appareil de guerre à une lieue près des frontières » (EA IV/2, p. 1503, trad.).

⁹² *Mémoire de Berne au roi de France*, 24 mai 1769, AAEP 378, f° 416.

⁹³ Choiseul à Berne, 17 mars 1769, Louis XV à Berne, 18 sept. 1769, cit. Blösch, *Die Erbauung...*, p. 150, 156.

⁹⁴ Cf. FERRIER, p. 46 et Blösch, p. 96.

⁹⁵ FONTAINE-BORGEL, p. 99.

⁹⁶ Il s'agit de la prise d'armes des patriciens et des Représentants contre les Natifs, dont quelques centaines quittèrent la ville et se répandirent dans le Pays de Gex. Cf. *Hist. de Genève*, I, p. 457.

truction de la bourgade était si peu avancée qu'ils n'y trouvèrent pour se loger que quelques baraquements sans confort ⁹⁷.

L'entreprise de Versoix, que n'avaient pu arrêter ni les obstacles naturels ni les représentations de Berne, des cantons et de Frédéric II, s'effondra sous un coup du sort imprévisible : le 24 décembre 1770, Choiseul était disgracié. Moins de quinze jours plus tard, Versoix se vidait de troupes.

Deux questions, de moindre importance, étaient débattues à la diète et à l'ambassade de Soleure : la capitation et l'embarquement des troupes suisses au service de France. La capitation était un impôt extraordinaire par tête, devenu un supplément de la taille et que les fermiers généraux prétendaient faire payer aux Suisses établis dans le royaume. Ceux-ci refusaient de s'y soumettre, persuadés que les traités, et plus particulièrement la paix de 1516, les exemptaient de toutes nouvelles impositions.

L'affaire de l'embarquement remontait à 1770 et avait été provoquée par l'ordre du roi de faire passer le régiment de Castella en Corse. Fribourg et tous les cantons à sa suite y avaient vu une entorse flagrante à l'article 50 de la capitulation de 1764. Celui-ci disait que les troupes au service de Sa Majesté ne seraient pas employées sur mer et ne serviraient que sur terre. La France répliquait que cette réserve signifiait seulement que ces troupes ne seraient pas affectées à un corps de marine et ne participeraient pas à des opérations sur mer ⁹⁸. Quant au reste, les traités antérieurs donnaient à Sa Majesté le droit de se servir des régiments capitulés pour la défense de toutes ses possessions en Europe. Messieurs de Fribourg avaient sur-le-champ signifié aux capitaines d'opposer un refus aux ordres de la Cour. Choiseul fut outré de cette intervention irrégulière et cavalière. Il ne reconnaissait aux cantons que le droit de rappeler leurs régiments en cas d'infraction à la capitulation, mais non celui de leur donner des ordres contraires à ceux du roi ⁹⁹. A la diète de Frauenfeld de 1771, Beauteville proposa une rédaction qui excluait l'Amérique, l'Asie et l'Afrique, mais autorisait le transport par mer en Europe, y compris la Corse et les îles de Rê et d'Oléron ¹⁰⁰. Mais les Suisses étaient intraitables, ils ne voulaient pas que leurs ressortissants dussent monter sur le pont d'un navire.

Une diète s'ouvrit à Soleure, le 21 février 1774, pour tenter de régler ces deux litiges, qui envenimaient les relations entre les deux nations ¹⁰¹. Mais auparavant la diplomatie française avait fait son œuvre dans les cantons, ralliant les catholiques, y compris Fribourg dont la politique opportuniste n'en était pas à un revirement près. Zurich et Berne, par leur intransigeance, furent rendus responsables de l'échec de la diète.

⁹⁷ FERRIER, p. 53.

⁹⁸ AAEP 385, n° 18, 1774, *Mémoire relatif à l'article 50 de la capitulation des régiments suisses*.

⁹⁹ AAEP 380, n° 396, 24 sept. 1770 ; *ibid.* 381, n° 42, 23 oct., Choiseul à Beauteville. *Ibid.* n° 19, 7 oct. 1770, Beauteville à Choiseul.

¹⁰⁰ AAEP 381, n° 353, 29 juin 1771, d'Aiguillon à Beauteville. *Ibid.* 382, n° 60, juillet 1771, *Relation de la diète de Frauenfeld*.

¹⁰¹ EA VII/2, p. 405. AAEP 385, n° 202, fév. 1774, *Résultat de la diète ou conférence extraordinaire tenue à Soleure*.

DEUXIÈME PARTIE

**LE RENOUVELLEMENT
DE L'ALLIANCE FRANCO-SUISSE DE 1777**

I L'avènement de Louis XVI

Le 10 mai 1774, Louis XVI succède à son grand-père sur le trône de France. Les spéculations sur la politique future et sur le choix des ministres d'Etat allèrent bon train à la Cour et à l'étranger. Le monarque conserverait-il les serviteurs discrédités de Louis XV? Rappellerait-il Choiseul? Après de longues hésitations, il sut s'entourer d'hommes de valeur : Maurepas, Turgot, Vergennes, Sartine, Miromesnil, Saint-Germain, Malesherbes. A l'étranger aussi, on s'inquiétait de l'orientation que le roi donnerait à sa politique. Continuerait-il dans la voie, tracée par son grand-père, d'un resserrement de l'alliance autrichienne? La présence à Versailles de la fille de l'impératrice Marie-Thérèse pouvait le laisser penser. Si l'on comptait beaucoup à Vienne sur Marie-Antoinette pour influencer la politique française favorablement aux intérêts autrichiens, les Suisses, en revanche, avaient tout à craindre d'un renforcement de l'union des deux grandes puissances voisines. Picamilh de Casenave, secrétaire d'ambassade à Soleure¹, décrit leurs appréhensions, en ce mois de mai 1774 : « Toute la Suisse est fort intriguée de nous dans ce moment, je vous assure, et il n'y a point de mal à cela : on y craint assez généralement, vous le savez, l'Empereur ; on y craint de plus que notre nouvelle reine n'épouse dans toutes sortes de situations des sentiments de sa famille, et toutes ces craintes ne mettent point nos Suisses à leur aise avec nous ; pour moi je me flatte que ce sera ici un moyen de plus pour nous les rapprocher...². » Ces soupçons à l'égard de la France avaient été provoqués par des rumeurs qui circulaient depuis deux ou trois mois, et qui étaient aussi surprenantes qu'incontrôlables. En avril, Frédéric II était informé, par des lettres de Suisse et de Savoie, d'un projet de partage que la France et la Sardaigne méditaient « de faire du Pays de Vaud et d'autres districts de la Confédération helvétique »³.

¹ Jean-Paul Philippo Bénédict Picamilh de Cazenave ; il exerça à cinq reprises les fonctions de chargé d'affaires, entre 1770 et 1777. Il définissait ainsi sa condition : « Comme mon père était garde des sceaux de la chancellerie près le Parlement de Navarre, qu'il était membre des Etats de Béarn et que je le suis moi-même, ce n'est pas pour me faire noble, mais pour donner un petit vernis à ma noblesse que je me suis fait chevalier du Saint-Empire » (AAEP vol. XLII, f^{os} 287-288).

² AAEP 385, f^o 458, 29 mai 1774, Picamilh à Gérard, premier commis des Affaires étrangères. *Ibid.* f^o 461, 29 mai 1774, Beauteville à d'Aiguillon.

³ Frédéric à Joseph-Herman de Riedesel (ambassadeur de Prusse à Vienne), *Politische Correspondenz...*, XXXV, p. 252.

D'autre part Riedesel lui écrit de Vienne, le 26 mars : « Il court depuis quelques jours un bruit ici (...). C'est que la France et le roi de Sardaigne se sont entendus pour faire valoir leurs prétentions en Suisse et s'emparer du Pays de Vaud et d'autres pays perdus contre cette République, et les politiques d'ici ne manquent point d'attribuer les entretiens du prince Louis de Rohan avec le prince de Kaunitz à cet objet ⁴. » Riedesel supposait que la Cour de Vienne avait été informée de ces projets et qu'on lui avait présenté des avantages pour elle-même, soit du côté des Grisons, soit aux dépens de la République de Venise ⁵. Frédéric avait de la peine à ajouter foi à ces avis fort vagues, en raison de la difficulté d'une pareille entreprise et d'intérêts trop divergents pour permettre un accord ⁶. Mais comme ces nouvelles ne sauraient être « aussi universellement répandues sans quelque apparence », il recommandait à Goltz, ambassadeur à Paris, de ne pas les négliger et de faire tous ses efforts pour découvrir leur fondement ⁷. Malgré l'attention avec laquelle il suivit cette affaire, il avoua à son frère, le prince Henri : « après tout, cela ne nous touche guère » ⁸.

En réalité, le gouvernement de Louis XVI ne montra d'emblée que méfiance pour tout ce qui venait de Vienne. Il était décidé à ne pas prendre de nouveaux engagements, plus onéreux qu'utiles à la France. Cette réaction contre le « système autrichien » n'alla pourtant pas jusqu'au rejet de l'alliance ⁹. Mais le roi ne se laisserait plus entraîner dans des aventures dont l'Autriche retirait tout le bénéfice.

Les Affaires extérieures de la France avaient été confiées à un homme prudent et respectueux des traditions, épris de paix, austère et désintéressé : le Comte de Vergennes ¹⁰. Travailleur infatigable plus que courtisan, il se voua à sa mission comme à un sacerdoce. Fort de la confiance que le roi ne cessa de lui accorder ¹¹ il employa les neuf dernières années de sa vie à rendre à la monarchie son autorité en Europe et à effacer la honte du Traité de Paris. Sa politique « était fondée sur une profonde connaissance de l'Europe » ¹². Plusieurs raisons l'amenaient à douter de la stabilité de la paix. Tout laissait à penser que l'avidité des souverains qui s'étaient partagé la Pologne n'était pas encore satisfaite. Mais c'était surtout d'Autriche que paraissait venir le danger. Qu'advviendrait-il le jour où l'Empe-

⁴ *Ibid.* 26 mars 1774, p. 223. Louis-René-Edouard, prince de Rohan, ambassadeur de France à Vienne. Venceslas, prince de Kaunitz, chancelier impérial.

⁵ *Ibid.* Riedesel à Frédéric, 30 avril 1774, p. 302.

⁶ *Ibid.* Frédéric à Riedesel, 3 avril 1774, p. 224. Voir aussi les dépêches du 20 avril et du 8 mai.

⁷ *Ibid.* 4 avril 1774, p. 227, 21 avril, p. 272.

⁸ *Ibid.* 15 avril 1774, p. 257.

⁹ Cette alliance est utile, parce qu'elle maintient la tranquillité générale, mais elle « ne rapporte à la France d'autre avantage que celui que lui donnerait un traité de paix bien consolidé et exécuté de bonne foi » (ANP. K 164 n° 3, 12 avril 1777, Vergennes au roi).

¹⁰ Charles Gravier, Comte de Vergennes (1717-1787). Ambassadeur en Turquie de 1755 à 1768, en Suède de 1771 à 1774, ministre des Affaires étrangères de juillet 1774 à sa mort.

¹¹ « Une égale passion du bien public, une modestie, une prudence égales rapprochent le roi et le ministre » (*Les Géants de la politique*, II, p. 167).

¹² Hennin, cit. DONIOL, p. 558.

reur Joseph II se trouverait, par la mort de sa mère Marie-Thérèse, seul sur le trône? « Qui peut répondre, écrit Vergennes, si elle (l'Impératrice) venait à manquer, que l'Empereur son fils, dont le génie n'est pas moins romanesque que son caractère est ambitieux, ne voudrait pas réaliser les prétentions surannées de sa Couronne et celles de sa Maison sur l'Italie et peut-être revendiquer le patrimoine de ses pères. Vainement se flatterait-on que le roi de Prusse y ferait obstacle ¹³. » Même langage l'année suivante : « Toutes les démarches que ce cabinet (Vienne) fait depuis quelque temps sont bien obscures et bien fausses (...). Pour ce qui est de l'invasion que les troupes de l'Empereur ont fait dans l'Etat de Venise, je n'y vois nulle raison, mais la loi du plus fort est toujours la meilleure, elle dénote bien le caractère ambitieux et despote de l'Empereur ¹⁴. » Si Vergennes n'estimait guère la morale politique de Frédéric II, il considérait la Prusse plus utile qu'aucune autre puissance, parce que placée sur le flanc de l'Autriche. Il savait bien que c'était « la frayeur » que la Cour de Vienne avait de la Prusse qui la maintenait dans l'alliance française. Détruisons la puissance du roi de Prusse, déclarait-il, et il n'y aura plus de digue contre l'ambition autrichienne ¹⁵.

Quel rôle assignait-il à la France sur le continent? Porté à la paix par sa modération et son aversion des entreprises aventureuses, il estimait que la France avait besoin de la stabilité de l'Europe, pour se préparer à la lutte contre l'Angleterre dans les colonies, la seule guerre qui répondit aux intérêts du royaume ¹⁶. Pour maintenir cette paix nécessaire, le roi de France devait d'abord être en état d'en imposer aux esprits inquiets et ambitieux ¹⁷. Quand on saurait que sa modération était une vertu et non pas un signe de faiblesse, il pourrait tenir son rôle d'arbitre : « La France placée au centre de l'Europe a droit d'influer dans toutes les grandes affaires. Son roi semblable à un juge suprême peut considérer son trône comme un tribunal institué par la providence pour faire respecter les droits et les propriétés des souverains ¹⁸. » Restaurer son prestige en Europe, retrouver son rang parmi les nations, se mettre en état de faire respecter sa loi sans avoir à craindre celle des autres, cela impliquait pour la France un immense effort de redressement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Resserrer les liens avec les anciens alliés, surtout lorsqu'ils étaient proches voisins, tel était le premier objectif de la diplomatie française. Dans ce contexte s'inscrit le renouvellement de l'alliance avec les cantons confédérés.

¹³ ANP. K 164 n° 2^e, 1774, *Mémoire de M. de Vergennes à Louis XVI sur la situation politique de la France, relativement à diverses puissances*.

¹⁴ ANP. K 164 n° 3, 11 avril 1775, Vergennes au roi.

¹⁵ *Ibid.* 12 avril 1777, Vergennes au roi.

¹⁶ « Nous ne devons pas taire qu'il nous serait de toute impossibilité de soutenir à la fois une guerre de mer et une guerre de terre » (Vergennes au marquis d'Ossun, 12 avril 1777, AAEP. Espagne 584, cit. d'ORMESSON, p. 323).

¹⁷ ANP. K 164 n° 3, 5 déc. 1774, Vergennes au roi.

¹⁸ *Ibid.* note 15.

II. Fiction et réalité de la politique des Habsbourg

La doctrine politique de Joseph II s'inspirait de principes très différents de ceux que professait le ministre français¹⁹. Ce « jeune empereur, dévoré d'ambition, avide de gloire, n'attendait qu'une occasion pour troubler le repos de l'Europe »²⁰, écrivait Frédéric le Grand, qui prévoyait « qu'au premier événement inattendu, l'explosion de ce volcan aurait lieu »²¹. Joseph II, esprit inquiet et avide, « portait ses vues de tous côtés, pour étendre ses limites et pour englober dans sa monarchie les Etats qui se trouvaient situés à sa bienséance »²². Sa politique agressive inquiétait l'Europe entière et faisait redouter le moment où cesserait l'influence modératrice de Marie-Thérèse. Ayant dû se résigner à abandonner la Silésie à la Prusse, les Habsbourg cherchaient ailleurs des compensations. Joseph II annexa la Bukovine en 1775, et chercha à se faire adjuger la Moldavie sur le Bas-Danube²³. Il n'attendait que l'occasion de dépouiller la République de Venise d'une partie de la Dalmatie, afin d'assurer mieux la position de Trieste et l'accès de ses Etats à la Méditerranée. En Italie, il méditait de relier le Milanais directement au Tyrol et comptait recueillir l'héritage du duc de Modène. Ses visées sur la Bavière et sa détermination à faire valoir ses droits à une partie de l'héritage de Maximilien-Joseph, n'étaient un secret pour personne²⁴; cette annexion favoriserait la cohésion territoriale des Etats des Habsbourg. Par ses prétentions sur le Wurtemberg et sur le comté de Montbéliard qui en dépendait, l'Empereur pouvait devenir le voisin de la France. Malgré son souci de fonder en droit ces agrandissements il comptait moins, pour réussir, sur les titres et les preuves extraits des archives, que sur « la loi du plus fort ».

La Suisse figurait aussi en bonne place dans ces vastes desseins. Comme l'Empereur ne savait pas cacher longtemps le secret de ses ambitions, on imagine l'angoisse, voire la panique de divers milieux politiques de Suisse orientale, à l'ouïe de ces nouvelles, largement diffusées. Celles-ci provenaient des régions voisines de Constance et de Bâle, mais aussi de plus loin en Allemagne²⁵. Jean de

¹⁹ « L'Empereur croit que le plus grand prince pour l'histoire, comme pour ses contemporains, sera toujours celui qui aura le plus accru son territoire » (*Mémoire de Breteuil sur la Hollande*, 11 nov. 1784, cit. TRATCHEVSKY, *La France et l'Allemagne...*, p. 269). « C'est son âme qui s'est exprimée, lorsqu' (...) il vous a dit qu'il lui paraissait impossible de n'avoir pas toujours une provision de desirs suffisante pour soutenir l'activité, parce qu'il voyait que tout homme devait toujours vouloir et penser à augmenter son avoir. Voilà une doctrine commode à sa cupidité ! » (Vergennes à Breteuil, 9 mars 1775, cit. MITROFANOV, p. 117).

²⁰ FRÉDÉRIC II, *Œuvres posthumes*, V, p. 181.

²¹ *Ibid.* p. 187.

²² *Ibid.* p. 176.

²³ FRÉDÉRIC II, *Politische Correspondenz...*, XXXVI, p. 206, 11 déc. 1774, Frédéric au chambellan baron de Riedesel.

²⁴ Avec Maximilien-Joseph s'éteignit, en 1777, la lignée bavaroise des Wittelsbach. ANP. K 164 n° 3, 11 avril 1775, Vergennes au roi. FRÉDÉRIC II, *Œuvres posthumes*, V, p. 176. MITROFANOV, p. 127. OURSEL.

²⁵ MEYER VON KNONAU, *Lebenserinnerungen*, p. 8.

Muller en avait entendu parler à Göttingue. Elles étaient accréditées par de mystérieux articles de journaux qui, à plusieurs reprises en 1774, jetèrent le trouble parmi la population des cantons. Une de ces gazettes, parue vraisemblablement au début de cette année, dans le margraviat de Bade-Durlach ²⁶, signalait des mouvements de troupes et des préparatifs militaires en Souabe ²⁷. Pendant l'été, une autre, assez répandue en Suisse, faisait état d'un traité de partage de la Suisse entre la France, la Sardaigne et l'Autriche ²⁸. Ces nouvelles incontrôlables et peu fondées causaient les plus vives inquiétudes parmi les masses crédules. Selon Jean de Muller, tout le monde parlait d'une guerre des Autrichiens contre les Suisses ²⁹.

Le partage de la Pologne était encore présent à toutes les mémoires et offrait un précédent terrifiant pour tous les Etats faibles. Albert de Haller, un des esprits les plus marquants de cette époque, confia à un de ses amis de Souabe : « Nos républicains ouvrent de grands yeux sur le partage de la Pologne » et, deux ans plus tard : « A quoi ne peut-on s'attendre, lorsqu'on a été témoin du partage de la Pologne ? » ³⁰ Cet événement était certes lointain, mais il concernait la Suisse en ce que les grandes puissances, qui ne pouvaient plus s'agrandir les unes aux dépens des autres, introduisaient un système d'équilibre nouveau, établi sur l'égalité des usurpations. La situation de la Suisse n'était pas tellement différente de celle de la Pologne ³¹. Les divisions intérieures, l'absence d'une armée fédérale et l'impuissance de la diète laissaient le pays à la merci des peuples environnants, du moment que ceux-ci s'accorderaient dans la rapine.

Dans quelle mesure ces menaces étaient-elles fondées ? Il est indéniable que Joseph II envisagea de rentrer en possession de la Thurgovie, qui avait fait partie du patrimoine de sa maison ³². Dans une lettre à Marie-Thérèse, en juillet 1777, il souligna toute l'importance qu'il convenait d'attacher à la rétrocession de ce pays : « En ce qui concerne le rapport ci-joint de la chancellerie, je crois que celle-ci a tort de ne pas attacher toute l'importance qu'elle mérite à la rétrocession du landgraviat de Thurgovie. Il entoure Constance et le lac de ce nom, il est riche, peuplé, bien cultivé et nous conviendrait énormément. J'ose par conséquent prier Votre Majesté d'ordonner à la chancellerie de faire faire toutes les recherches possibles sur les droits à exiger la restitution de la Thurgovie » ³³. Certes l'Empereur n'avait pas l'intention de faire valoir dans l'immédiat ses titres auprès des cantons. Il voulait d'abord établir les preuves juridiques, puis attendre le moment propice et les circonstances favorables, pour manifester ses revendica-

²⁶ Margraviat situé à l'est de Karlsruhe.

²⁷ SAB. *Manual des Geheimen Rates* Nr. 5, séance du 29 avril 1774. AAEP 385, n° 367, 1^{er} mai 1774, Beaufortville à d'Aiguillon.

²⁸ AAEP 388, n° 5, janv. 1775, *Relation des conférences de Picamith avec trois Bernois*.

²⁹ HENNING I, p. 227.

³⁰ *Briefwechsel...*, 20 déc. 1772, p. 44 ; 25 janv. 1775, p. 81.

³¹ BONJOUR, *Die Schweiz und Polen*, ...

³² BONJOUR, *Histoire de la neutralité suisse*, p. 71 : « De tels plans ont été envisagés par lui, bien qu'on ne soit pas parvenu, jusqu'à ce jour, à les mettre au clair avec la dernière précision. Il était question d'une récupération de l'Argovie, pays d'origine des Habsbourg, de la Thurgovie, du Freiamt, de Baden, du comté de Kibourg. »

³³ ANNETH, p. 37.

tions. A voir la persistance des rumeurs concernant ces projets, on peut penser que ceux-ci ne tombèrent jamais dans l'oubli, à Vienne, pendant le règne de Joseph II. En 1779, on parlait des recherches qu'il menait dans les archives de Constance³⁴. Le 19 février 1785, l'ambassadeur prussien Riedesel communiqua à Berlin : « Il a fait réclamer des cantons suisses des parcelles et droits de Thurgau. » *La Gazette d'Utrecht* signala, l'année suivante, que « depuis un certain temps l'harmonie qui régnait entre le canton de Zurich et la Maison d'Autriche a reçu quelque atteinte »³⁵. Les chicanes dont Zurich et Schaffhouse se plaignaient de la part de l'administration du Vorarlberg, n'étaient dues, apparemment, qu'à un excès de zèle de celle-ci³⁶ ; elles n'en étaient pas moins considérées comme une manifestation des dispositions de l'Autriche envers les Confédérés. Quant à l'agitation observée en Souabe, elle était la conséquence d'une réorganisation interne de ce pays par l'Empereur, qui voulait le soumettre à l'impôt et lui rendre son lustre passé³⁷. Ceci ne concernait donc pas la Suisse, si ce n'est que les efforts de Joseph II pour acquérir tous les territoires au nord de Constance, jusqu'à Schaffhouse, accentuaient encore la pression qu'il exerçait sur nos frontières.

Ces acquisitions successives le long de nos frontières constituaient pour nous une menace plus dangereuse que tous ces projets tapageurs. En avril 1774, l'ambassadeur français se plaignait « que le Corps helvétique ne faisait aucune attention à tous les moyens que l'Empereur mettait en usage pour s'agrandir dans leurs environs et les cincer de toutes parts »³⁸. De la Valteline à Bâle, la Suisse était sur le point d'être entièrement investie par les domaines autrichiens et d'être ainsi coupée du nord, d'où lui venait une partie de son approvisionnement ; toute la Suisse orientale retirait du blé de Souabe et se pourvoyait de sel en Bavière. La libre communication avec ces pays présentait pour elle un intérêt vital ; en parvenant à l'entraver, Vienne acquérait un moyen de pression économique et politique sur certains cantons et pouvait les obliger à acheter leur sel au Tyrol. Cette menace paraissait bien près de se réaliser. Les marchandises entraient en Suisse par la seigneurie de Langenargen et la petite ville impériale de Buchhorn, aujourd'hui Friedrichshafen, au bord du lac de Constance³⁹. La terre de Langenargen appartenait aux comtes de Montfort, qui, à plusieurs reprises, avaient tenté de la vendre, comme ils avaient déjà vendu tout leur patrimoine. En 1764, l'Electeur de Bavière leur en offrit des sommes considérables,

³⁴ AAEP vol. XLII, f^{os} 54-59, 8 avril 1779, Bacher à Vergennes. *Ibid.* f^{os} 48-50, 30 mars 1779, M. X à M. X.

³⁵ Cf. MITROPANOV, p. 118.

³⁶ Jean de Muller à Bonstetten, 1^{er} mars 1776, *Sämmtliche Werke*, XIII, p. 121. Le sens des propos de Vergennes, dans une note à Picamilli, est vague : « On voit en effet en parcourant la frontière depuis le Rhin jusqu'à l'Adige, combien de moyens de violences et de vexations se préparent dans toute son étendue » (déc. 1774, AAEP 26 suppl., f^o 155).

³⁷ SAB. Manual des Geheimen Rates Nr. 5, p. 68, séance du 2 mai 1774, *Rapport de Jenner*.

³⁸ AAEP 385, f^o 367, 1^{er} mai 1774, Beauteville à d'Aiguillon. L'ambassadeur français insista auprès du Bernois Jenner sur les efforts de l'Empereur pour acquérir tous les territoires jusqu'à Schaffhouse.

³⁹ AAEP 397, f^o 397^{vo}, 31 oct. 1775, copie d'un *mémoire* remis par Gérard.

afin de s'assurer un passage pour le transport de son sel en Suisse. Mais Marie-Thérèse fit échouer ces tractations, en produisant un ancien engagement de la famille de Montfort de n'aliéner ces domaines qu'en faveur de l'Autriche. Le dernier comte de Montfort étant privé de descendance mâle, Langenargen devait revenir aux Habsbourg dans un proche avenir ⁴⁰. Quant à la ville de Buchhorn, on estimait à Paris qu'elle était « trop chétive et trop dépendante par sa constitution et par sa situation de la Cour impériale, pour qu'elle puisse maintenir une communication libre entre la Suisse et le Cercle de Souabe, du moment qu'il plaira à cette Cour de l'interrompre » ⁴¹. Seul, sur cette frontière, le margraviat de Baden échappait à l'Autriche; mais comme sa partie nord (Bade-Durlach) était séparée de la partie sud par le Brisgau (autrichien), les transports remontant de Carlsruhe et du Palatinat vers Bâle pouvaient être interceptés par l'Autriche ⁴².

Les chefs des Etats confédérés étaient bien conscients du danger ⁴³. Ulysse de Salis ⁴⁴ nous rapporte de son voyage à Berne et à Zurich, au début de 1775, les impressions des membres des Grands et Petits Conseils. « Ils sentent que la chaîne d'Etats héréditaires de la Maison d'Autriche qui environnent la Suisse en demi-cercle, depuis le lac Majeur jusqu'à Bâle se resserre de plus en plus par les acquisitions en Souabe que cette Maison vient de faire et par celles qui ne peuvent pas lui échapper. Ils sentent de plus que le monopole du sel qui est inévitable parce que l'Empereur sera bientôt à même de fermer le passage à celui de Bavière, et le renchérissement des blés, qui seront bientôt subordonnés aux péages de la Maison d'Autriche, ne sont pas le plus grand des maux qu'ils ont à craindre. Cela les pousse vers la France, et les engage dans le même temps à faire tous les efforts possibles pour étouffer ce malheureux germe de dissension domestique qui les rend faibles amis et ennemis méprisables » ⁴⁵.

Aux menaces de conquêtes et de blocus économique, s'en ajoutait une autre plus immédiate : l'amélioration de la route entre le Tyrol et les possessions autrichiennes en Italie. La voie la plus directe, si l'on voulait éviter la République de Venise, passait par les Grisons. Le projet de faire d'un mauvais chemin, trop étroit pour les gros chariots, un passage stratégique n'était pas nouveau ⁴⁶. Il avait déjà été question à Vienne d'un élargissement de la route Chiavenna-Coire par le Splügen. En fait cette affaire s'inscrit dans un contexte plus général. L'histoire des Grisons est marquée par les dissensions entre deux familles ennemies : les Salis et les Planta. A la tête de la première se trouvait Ulysse de Salis, Marschlins, qui fut nommé, en 1768, ministre de France auprès des III Liges,

⁴⁰ « En ce qui concerne Montfort, on devra, à mon avis, en attendre la vacance par suite de décès; pendant ce temps on ne perd pas Langenargen de vue », écrit Joseph II à sa mère en juillet 1777 (ARNETH, p. 38).

⁴¹ *Ibid.* note 39.

⁴² Voir PUTZGER, p. 90, *Mitteleuropa im ausgehenden 18. Jahrhundert (1789)*.

⁴³ Ils avaient déjà éprouvé les inconvénients de cette situation, lorsque Vienne avait obligé le Cercle de Souabe d'interdire l'exportation des grains (AAEP 26 suppl., n° 155, 26 déc. 1774, Note [de Vergennes] à Picamilli allant à Berne).

⁴⁴ Ulysse de Salis-Marschlins, chargé d'affaires du roi aux Ligues Grises.

⁴⁵ AAEP. Grisons 36, n° 9, 14 mars 1775, Ulysse de Salis-Marschlins à [Vergennes].

⁴⁶ Nous nous bornons à esquisser les grandes lignes de cette affaire qui dépasse le cadre de notre sujet.

ce qui lui valut une situation quasi princière dans le pays ; aucun autre Grison n'égalait son savoir-faire politique et sa maîtrise des intrigues diplomatiques, son énergie et son esprit⁴⁷. Pierre Conradin Planta se présentait comme le principal adversaire des Salis. Il était assez curieux personnage ; Frédéric II, qui l'avait eu autrefois à son service, lui reconnaissait « beaucoup de vivacité d'esprit, mais, en même temps, très peu de solidité et, bien au contraire, beaucoup d'étourderie »⁴⁸. Lors d'une grande disette de céréales (1770-1772), les Planta cherchèrent à intéresser l'Autriche au projet d'une route de Chiavenna à Nauders, par le val Bregaglia et l'Engadine. Cette vaste entreprise s'inscrivait aussi dans la rivalité Salis-Planta : ces derniers pensaient diminuer l'influence prépondérante des Salis, partisans de la France, en s'appuyant sur l'Autriche, ainsi directement mêlée aux affaires intérieures des Grisons. Le Conseil de l'Impératrice donna son agrément au projet et promit une avance de 35 000 florins à la compagnie de commerce que Planta devait former. Le 20 décembre 1771, par un mémoire que l'envoyé autrichien Buol remit aux chefs et Conseils des Liges, Sa Majesté exposa son plan, disant que dorénavant la Cour faisait son affaire de cette entreprise et soutiendrait financièrement les communes qui se chargeraient de la réparation et de l'élargissement de la route⁴⁹. Aux Grisons, le droit de construire et d'entretenir les grands chemins appartenait aux communes ; il suffisait donc de l'opposition d'une seule commune de l'Engadine pour entraver la réalisation du projet autrichien. C'était bien sur cette éventualité que la France comptait pour le faire échouer. Persuadée que les contradictions ne manqueraient pas, elle ne jugea pas nécessaire d'intervenir directement. Le calcul s'avéra juste. Les représentants des communes situées sur le parcours de la nouvelle voie s'étant réunis en conférence le 16 février 1772, ceux du val Bregaglia refusèrent d'adapter leur route à des chariots plus grands que ceux usités dans le pays ; ils repoussèrent, de plus, toute aide financière de l'étranger⁵⁰. Cette opposition était secrètement encouragée par des partisans des Salis et de la France⁵¹. En septembre 1772, une inondation anéantit les quelques travaux effectués le long de cette route et Planta prit ce prétexte pour suspendre l'exécution de son entreprise.

Mais les intérêts en jeu étaient trop puissants pour que le projet d'une communication entre l'Italie et l'Autriche fût abandonné au premier échec. Par leurs sollicitations à la Cour de Vienne, les fermiers généraux de Milan obtinrent une reprise de la négociation, en 1774. L'Autriche motiva celle-ci par l'accroissement du passage des marchandises vers l'est, depuis le partage de la Pologne, et par la nécessité de relier ce pays avec le sud par une voie directe⁵². Elle demandait

⁴⁷ DHBS III, p. 582.

⁴⁸ Frédéric à Riedesel, 8 mai 1774, FRÉDÉRIC II, *Politische Correspondenz...*, XXXV, p. 323.

⁴⁹ AAEP 382, f° 284, 20 déc. 1771, *Traduction du mémoire remis par M. Buol (...) aux chefs et Conseils des Trois Liges de la part de la souveraine*. Johann Anton Rudolf seigneur de Buol-Schauenstein, mission extraordinaire à Coire.

⁵⁰ AAEP 386, f° 122, *Extrait de ma correspondance avec les ministres du roi...*, joint à la lettre de Marschlins du 30 août 1774.

⁵¹ AAEP. Grisons 36, f° 4bis, 13 fév. 1775, *Mémoire* [de Salis-Marschlins].

⁵² AAEP 385, f° 323, 16 avril 1774, *Pro memoria de Buol*, remis aux chefs des III Liges.

l'autorisation de faire reconnaître les lieux par des commissaires de Milan et du Tyrol. Buol eut soin d'ajouter, de vive voix, que sa Cour n'avait aucun égard aux insinuations des Planta et n'agissait que de son propre mouvement ⁵³. L'administration de Joseph II paraissait décidée à mener cette affaire activement. Pourtant des difficultés de diverses natures s'opposaient encore à sa réalisation :

- La France pouvait craindre que cette communication rendue plus praticable ne permît à Joseph II de mener une politique de force en Italie ; pourtant elle ne compromettrait pas ses relations avec la Cour de Vienne en contrecarrant ouvertement ce projet ⁵⁴.
- Le roi de Sardaigne avait intérêt à empêcher toute voie conduisant en Italie qui concurrencerait le Saint-Gothard.
- Le manque de cohésion du parti autrichien dans les Grisons.
- La rivalité des Salis et des Planta et l'opposition venant des communes que ne traverserait pas la nouvelle route.
- Enfin les obstacles naturels ⁵⁵.

Les commissaires autrichiens s'y prenaient avec adresse, pour allécher les communes par la perspective d'un trafic immense et fructueux pour le pays. Mais l'argument d'un accroissement du transit pour l'approvisionnement de la Pologne ne résistait pas à l'analyse. Il était inconcevable que des marchandises destinées à cette contrée suivissent une route aussi embarrassée, longue et dispendieuse. Les ports de Trieste et de Fiume convenaient mieux à ce commerce. « Ce n'est donc, Monsieur, que pour donner une couleur nouvelle à un projet rejeté qu'on l'a accompagné de tout cet étalage », écrit le ministre d'Aiguillon à Salis-Marschlins ⁵⁶. En fait, les intentions réelles de la Cour de Vienne étaient évidentes. Cette voie, prétendue marchande, deviendrait une route militaire, propre au passage d'une armée et au transport d'un train d'artillerie vers l'Italie ⁵⁷. Les Grisons, par cette présence étrangère, seraient aux yeux des Suisses comme un bastion autrichien à l'intérieur de leurs frontières. Une lettre des Lignes Grises à Zurich et Berne, qui exprimaient leurs craintes des démarches de Vienne, fit une assez vive sensation dans les cantons jusqu'alors très indifférents à ces entreprises. Cette émotion eut pour résultat de faire sentir encore davantage aux Confédérés la nécessité de se rapprocher de la France ⁵⁸. L'obstacle, qui fit renoncer la Cour de Vienne à son projet, vint surtout des conditions mises par les communes ; elles exigeaient l'exclusion des rouliers étrangers et s'obstinaient à vouloir construire et entretenir ce chemin à leurs frais, sans subsides, « autant

⁵³ AAEP 385, f° 333, 19 avril 1774, Salis-Marschlins à d'Aiguillon.

⁵⁴ AAEP 386, f° 344, 19 nov. 1774, Vergennes à Beateville.

⁵⁵ Sur les travaux entrepris aux Grisons, les dispositions des communes et l'activité déployée par Ulysse de Salis-Marschlins pour faire échouer les efforts du parti des Planta, voir le mémoire envoyé par le chargé d'affaires au ministre, le 5 sept. 1774, AAEP 386, f° 138.

⁵⁶ AAEP 385, f° 369, 2 mai 1774.

⁵⁷ AAEP 385, f° 347, 26 avril 1774, Beateville à d'Aiguillon. *Ibid.* 386, f° 357, 27 nov. 1774, Beateville à Vergennes, *Ibid.* 26 suppl., f° 155, 26 déc. 1774, *Note pour Picamilli allant à Berne.*

⁵⁸ AAEP 388, f° 44, 2 fév. 1775, Beateville à Vergennes. *Ibid.* f° 65, 16 fév. 1775, Vergennes à Beateville.

que leurs forces le permettront »⁵⁹. Il leur serait toujours facile, ensuite, de prouver qu'elles n'étaient pas en état d'y subvenir. Aussi Kaunitz conclut qu'il n'y avait rien à faire avec elles⁶⁰.

III. Héritage du passé et perspectives d'avenir

1. En Suisse

La situation de la Suisse se présentait-elle, à la fin du règne de Louis XV, sous un jour très différent de ce qu'elle était en 1730? L'immobilisme de la Confédération au XVIII^e siècle et la gravité du schisme qui la divisait ne laissaient guère espérer une évolution profonde dans les relations entre les cantons, ou entre ceux-ci et l'étranger. Si l'hostilité entre les deux corps confessionnels avait beaucoup perdu de sa virulence au cours du siècle des lumières, la méfiance et la rancune étaient toujours fortement installées de part et d'autre. Certes, des esprits avertis s'inquiétaient de la faiblesse de la Confédération dans une Europe menaçante et exhortaient leurs compatriotes à cesser leurs luttes partisans et à travailler à l'unité du pays. Dépasant les querelles d'opinions, la jalousie et la méfiance, refusant de se laisser aveugler par la constellation des particularismes locaux, ils sentaient la nécessité de rendre à la Suisse son prestige et ses forces, en ramenant l'harmonie et l'union entre les cantons. Cet extrait d'un mémoire d'un Bernois traduit un sentiment assez répandu : « Les Polonais, aussi fiers, aussi vaillants et plus nombreux que nous, viennent d'être les victimes de leurs dissensions domestiques ; rendus sages par le terrible événement, éloignons jusqu'à la moindre étincelle des nôtres (...). Mettons-nous en état d'opposer des forces réunies au torrent dont le bruit déjà se fait entendre » ; que les magistrats, poursuivait-il, imitent le nautonnier qui prépare la manœuvre devant l'orage qui approche ; personne n'attaquera cent mille soldats sans éprouver le sort de ceux qui se heurtèrent à nos pères⁶¹. Malheureusement, les Suisses n'étaient pas encore acquis à la tolérance ni prêts à payer le prix d'une réconciliation. Le général François-Louis Pfyffer, de Lucerne, écrivait à Picamilli : « Nos cantons populaires (...) regardent les protestants comme plus ennemis que toutes les puissances étrangères⁶². » Beauteville jugeait illusoire de chercher à grouper tous les cantons en une seule alliance avec la France, à cause des « jalousies » et de « l'éloignement » entre les États des deux religions, « qui n'ont pas diminué depuis la guerre de 1712 »⁶³. Les étrangers s'étonnaient de la ténacité de cette animosité, que plus rien ne leur paraissait justifier. « Je ne voyais point sur quoi pouvait être fondée cette grande méfiance », avait Picamilli⁶⁴.

⁵⁹ AAEP. Grisons 36, f^o 4bis, 13 fév. 1775, *Mémoire* [de Salis-Marschlins].

⁶⁰ AAEP. Grisons 36, f^o 9, 14 mars 1775, Salis-Marschlins à [Vergennes]. AAEP 388, f^{os} 211, 255, 80 avril et 16 mai 1775, Beauteville à Vergennes.

⁶¹ Burgerbibl. Berne, Mss Hist. Helv. XIII, 82, n^o 50, *Sur la Restitution*, n. d. .

⁶² AAEP 388, f^o 60, 12 fév. 1775.

⁶³ AAEP 385, f^o 103, 13 fév. 1774, Beauteville à d'Aiguillon. Voir aussi f^o 476, 5 juin 1774 et AAEP 386, f^o 74, 4 août 1774, Beauteville à Vergennes.

⁶⁴ AAEP 388, f^o 405, 9 juillet 1775, *Relation de la diète tenue à Frauenfeld*.

La question des bailliages cédés en 1712 n'avait guère évolué en soixante ans. Elle suffisait à faire échouer, au départ, toutes les tentatives de réconciliation. Les catholiques s'accrochaient à l'espoir de recouvrer un jour leurs droits. Ils affirmaient avec force : « Sans ce dédommagement comme premier préliminaire de cette négociation, il sera presque impossible de faire entrer les cantons catholiques dans une alliance générale ⁶⁸. » Les députés de Zoug, Schwyz et Glaris disaient de même que « dans leurs cantons populaires on était dans la ferme persuasion que conformément à la réversale, il ne pouvait y avoir d'alliance sans une restitution préalable, et qu'eux, Messieurs les chefs des cantons démocratiques, s'exposeraient beaucoup vis-à-vis de leurs communes, s'ils traitaient l'affaire de l'alliance sans parler de la restitution » ⁶⁹. Leur intransigeance sur ce point faisait dire à Picamilh : « Les cantons protestants ne peuvent espérer d'être admis à une nouvelle alliance, sans faire à leurs co-alliés le sacrifice de toutes les possessions qu'ils leur ont enlevées dans la guerre de 1712 ⁷⁰. » Chez les protestants s'élevaient deux voix ; celle d'une minorité, pour qui la guerre civile de Villmergen était un malheur dont il fallait réparer les conséquences, en rétablissant les catholiques dans leurs droits ⁷¹. A cela, d'autres rétorquaient que la restitution ne suffirait pas à rétablir l'union et la confiance ; que la discorde avait des causes antérieures à 1712 et qu'il n'était pas possible de les supprimer ⁷².

Les Zuricois étaient les plus résolus à s'opposer à toute concession. Ils estimaient que ces terres avaient été légitimement acquises, comme indemnité d'une guerre dont ils n'étaient pas responsables, et que ces conquêtes avaient été consolidées par une possession de soixante ans. Ils refusaient de payer, par un tel sacrifice, une alliance avec la France, aussi utile aux catholiques qu'à eux-mêmes ⁷³. A Berne, plusieurs chefs semblaient disposés à réexaminer la question. L'avoyer Sinner, le banneret Manuel et le trésorier Daebsehoffer prétendaient que cette administration était plus onéreuse qu'utile à leur République, qui n'en retirait guère d'avantages. Le vieil avoyer Albrecht d'Erlach confiait à Picamilh que seule la communication avec Zurich par Baden intéressait ses compatriotes ⁷⁴. Mais Zurich et Berne ne seraient-ils pas suffisamment puissants, en cas de danger, pour s'ouvrir une telle voie ? s'exclamait Jean de Muller ⁷⁵. Certains imaginaient de donner, à titre de compensation, d'autres bailliages communs en propriété aux cantons catholiques. D'une façon générale, les Bernois, plutôt que de prendre franchement position, rejetaient sur Zurich la responsabilité d'un refus.

⁶⁸ AAEP 388, f° 302, 31 mai 1775, *Réflexions sur une alliance entre la France et tout le Corps helvétique*, par M. le général Pfyffer.

⁶⁹ *Ibid.* note 64.

⁷⁰ AAEP 385, f° 249, 26 fév. 1774, *Relation des conférences tenues à Soleure*.

⁷¹ Jean de Muller considérait le refus des Bernois de faire droit aux exigences des catholiques comme une faute politique (HENKING I, p. 195, 228).

⁷² AAEP 389, f° 403, 1775, *Réflexions sur la restitution*.

⁷³ AAEP 396, f° 73, 20 janv. 1775, des Franches à Sinner. *Ibid.* f° 69, 8 janv., Sinner à des Franches.

⁷⁴ AAEP 386, f° 9, 8 juillet 1774, *Relation de ce qui s'est passé à la diète du Corps helvétique tenue à Frauenfeld*.

⁷⁵ Jean de Muller à Bonstetten, *Sämmtliche Werke*, XIII, p. 122, 1^{er} mars 1776.

L'alliance séparée de 1715 restait le cauchemar des gouvernements bernois et zuricois, qui estimaient que leur nation ne serait pas parfaitement libre, tant que subsisterait une clause autorisant une grande puissance à s'immiscer, à main armée, dans leurs affaires intérieures. Aussi les protestants virent-ils d'emblée dans la proposition d'une alliance générale, un moyen de supprimer cette clause. Le grand Haller écrivit, en juillet 1777 : « Ce traité est très avantageux pour nous protestants, parce qu'il annule le traité de l'année 1715, dans lequel nos frères romains, au paroxysme de la soif de vengeance, avaient donné à la France le droit d'intervenir dans nos différends internes ⁷⁵. » Mais une annulation pure et simple de ce traité rencontrerait l'opposition des catholiques qui étaient persuadés que cette ancienne alliance seule avait contenu l'ambition conquérante de leurs alliés évangéliques ⁷⁶. Le sentiment d'infériorité, voire d'insécurité, des Etats de la Suisse primitive et l'absence de confiance au sein des XIII cantons, percent à travers l'insistance des vaincus de 1712, à « se mettre en sûreté pour l'avenir à l'abri de Sa Majesté » ⁷⁶. Leur première réaction à l'idée, encore à peine formulée de négocier une alliance générale, est révélatrice de cet état d'esprit : ils crurent, généralement, y déceler une manœuvre pour ruiner le traité de 1715 et les priver des avantages qu'il leur valait.

On serait tenté de tirer de tout cela la conclusion que rien n'avait changé et que les problèmes se présentaient tels qu'ils étaient à la fin du règne de Louis XIV. Mais à y regarder de plus près, une évolution sensible s'était faite dans les esprits, plus profonde chez les protestants que chez les catholiques. De nombreux magistrats étaient acquis à l'idée d'un rapprochement avec Versailles, et d'une alliance générale. Cependant les obstacles à une telle entreprise leur paraissaient tellement infranchissables qu'ils ne se mettraient pas en route d'eux-mêmes. Cette évolution des sentiments des protestants à l'égard de la France, s'explique en partie, nous l'avons vu, par les appréhensions que les projets prêtés à Joseph II faisaient naître dans les cantons. La France vit immédiatement le parti qu'elle pouvait tirer de ces circonstances. Pendant les trois ans et demi que dura la négociation, elle se garda bien de dissiper complètement l'inquiétude des Confédérés à ce sujet. C'était vers elle que les Suisses devaient se tourner tout naturellement. Haller avait prévu ce revirement dès 1772, lorsqu'était perpétré le partage de la Pologne : « Maintenant nos patriotes, qui nourrissaient de la haine pour la France, deviendront Français ⁷⁶. » Un petit fait survenu à la fin du règne de Louis XV, nous servira à la fois d'exemple et de preuve. Dans sa séance du 29 avril 1774, le Conseil Secret de Berne se préoccupa des nouvelles parues dans des journaux allemands concernant les visées de Joseph II sur la Suisse ⁷⁷. L'avoyer d'Erlach dit s'être adressé au margrave de Bade-Durlach ⁷⁸, pour savoir d'où les auteurs de ces communiqués tenaient leurs renseignements ; il lui avait été répondu qu'ils

⁷⁵ Haller à Gemmingen, 23 juillet 1777, *Briefwechsel...*, p. 123, trad.

⁷⁶ AAEP 386, f° 132, 4 sept. 1774, Picamilli à Gérard, après une entrevue secrète avec Kolin, banneret de Zoug.

⁷⁷ AAEP 389, f° 241, 13 nov. 1775, Pfyffer de Heidegg au Président de Vergennes.

⁷⁸ Haller à Gemmingen, 20 déc. 1772, *Briefwechsel...*, p. 44, trad.

⁷⁹ SAB. Manual des Geheimen Rates Nr. 5, séance du 29 avril 1774.

⁸⁰ Cf. note 26.

les tiraient de journaux anglais. Le Conseil jugea la situation suffisamment sérieuse pour exhorter Zurich, Bâle et Schaffhouse à suivre attentivement les événements dans les régions voisines. Mais il ne s'en tint pas là. Il dépêcha le maréchal de camp Samuel Jenner à Soleure, pour faire part à l'ambassadeur de ses préoccupations. Jenner était chargé de lui dire que si la Cour « voulait entendre à un renouvellement d'alliance, ce serait peut-être le moment d'y penser tout de bon »⁷⁸. Beauteville, tout « en calmant les premières alarmes de MM. de Berne, sur le danger imminent qu'ils croyaient courir », entretint leur inquiétude en déclarant à Jenner « que depuis plus de trois ans, il était aisé de s'apercevoir que le jeune prince formait des projets sur la Suisse ». Cette démarche, toute secrète et privée qu'elle fût, suscita des réactions favorables à Paris. On jugea utile de sonder les intentions des Bernois et de les encourager à expliquer la nature et l'étendue des engagements qu'ils entendaient donner à cette alliance⁸⁰. La Cour n'avait pourtant, à ce moment-là, aucun plan défini et le ministre d'Aiguillon ne songeait nullement à traiter avec les XIII cantons. Picamilli s'apprêtait à rendre visite à Sinner, quand survint la nouvelle de la mort de Louis XV.

2. En France

Là, deux conceptions politiques s'affrontent ; celle de Beauteville, ambassadeur à Soleure, et celle du Comte de Vergennes, ministre des Affaires étrangères. Le premier avait hérité tous les préjugés de ses prédécesseurs et sa vision de la Suisse était faussée par des idées partisans et dépassées. Il refusait de croire à la bonne foi des protestants et à la sincérité de leurs dispositions envers la Couronne. Leurs témoignages de bonne volonté étaient diétés par la crainte de l'Autriche et nullement par le désir de vivre en meilleure harmonie avec la France. « Ils ne nous aiment point en général, écrivait-il ; ils nous craignent ; ils nous regardent comme un obstacle invincible à leur agrandissement ; ils ne se rapprocheront jamais sincèrement de nous, qu'autant qu'une crainte plus forte leur en imposera la nécessité »⁸¹. « Si, par impossible, ils acceptaient les conditions que nous exigeons, nul inconvénient de traiter avec eux à ces conditions ; mais c'est ce qui n'est ni vraisemblable, ni peut-être possible »⁸². C'était tenir, à cinquante ans d'intervalle, le langage de du Luc. L'objectif de cette politique consistait donc toujours à fortifier le parti catholique, à gagner sa confiance et à renouveler avec lui l'alliance particulière, « sans donner néanmoins trop d'ombrage aux protestants ». Il considérait le traité de 1715 comme « la meilleure besogne qui ait été faite dans ce pays-ci ; (...) il nous est avantageux et même capital de le renouveler et de le maintenir dans son intégrité (...). L'espèce de séparation qu'il a occasionnée et qu'il entretient entre les cantons catholiques et les cantons protestants, et qui n'en subsisterait pas moins, vu la différence de religion, indépendamment du traité, est préférable pour nous et pour tout le corps catholique de la Suisse

⁷⁸ AAEF 385, fo 367, 1^{er} mai 1774, Beauteville à d'Aiguillon.

⁸⁰ AAEF 385, fo 391, 7 mai 1774 [d'Aiguillon à Beauteville].

⁸¹ *Ibid.* note 71.

⁸² AAEF 386, fo 74, 4 août 1774, Beauteville à Vergennes.

à une réunion générale des cantons ⁸². » Il s'en tenait à l'idée qu'une alliance générale accroîtrait la puissance et l'influence des deux premiers cantons, qui exerceraient sur les autres une espèce de dictature. « Ainsi, Monsieur, écrivait-il à Vergennes, quand bien même il serait possible de réunir tous les cantons, nous ne devons pas le désirer ; cette réunion serait l'époque de l'affaiblissement et peut-être de la destruction des Etats catholiques en Suisse. Je conclus donc qu'une alliance générale ne serait pas avantageuse ⁸³. »

Adoptant, d'autre part, les vues surannées de l'administration de Louis XV, il estimait que la France avait tout avantage à ne rien changer à ses relations avec les Suisses. On obtenait plus facilement satisfaction d'un pays désuni et faible que d'une nation unie et forte. Ainsi dans la négociation qui fixerait les limites des privilèges commerciaux des Suisses en France, fallait-il s'attendre à une résistance farouche de la part des cantons évangéliques ; mieux valait donc traiter séparément avec les catholiques. Que ce fût la sûreté des frontières ou l'enrôlement des troupes, la France ne gagnerait rien à conclure un nouveau traité ⁸⁴.

Au Comte de Vergennes devait revenir le mérite de rompre résolument avec cette conception et de rétablir, dans les relations entre les deux pays, la bonne foi et la confiance. Il voyait l'intérêt de la France à se ménager des amitiés et à renforcer ses alliances. Certes, elle n'avait rien à craindre des puissances continentales, tant que subsistait le système d'alliances en vigueur. Mais la reprise des hostilités avec l'Angleterre était dans l'ordre des choses, et les liens franco-autrichiens s'étaient suffisamment relâchés pour qu'on pût imaginer un nouveau renversement des alliances ⁸⁵. Dans le système défensif élaboré par Vergennes, la Suisse constituait un bouclier d'autant plus efficace qu'il était tourné contre l'Autriche ⁸⁶. En étendant sa protection sur la Confédération, la France limitait l'ambition de Joseph II vers l'ouest, et s'assurait un poste avancé. La diplomatie française allait s'efforcer de gagner l'amitié et la confiance des nations de second et de troisième ordre, « sans appui et exposées à se voir englouties par les puissances aujourd'hui prédominantes, lorsqu'il leur conviendra de se les partager » ⁸⁷. Le ministre proposait au roi le rôle de « juge suprême », chargé de « faire respecter les droits et les propriétés des souverains » ⁸⁸.

La faveur dont la France de Louis XVI jouissait auprès des Suisses lui permettait de jouer ce rôle. Sa médiation était, objectivement, le seul moyen de rapprocher les deux communautés confessionnelles, qui, d'elles-mêmes, ne parviendraient pas avant longtemps à aplanir leurs différends.

⁸² *Ibid.*

⁸³ On reprochait aux Suisses d'être devenus « amis de tout le monde » (Favier II, p. 152), aussi Picamilli suggérait d'exiger l'exclusivité des enrôlements comme condition d'une alliance générale.

⁸⁴ « Le jour que la Cour de Vienne se séparera de la France, elle aura pour alliée l'Angleterre » (ANP. K 164 n° 23, 1774, *Mémoire de Vergennes au roi*).

⁸⁵ « La Suisse est pour le royaume un rempart impénétrable qui le couvre depuis Bâle jusque presque en Dauphiné » (ANP. K 1329 n° 59, 1788, *Mémoire sur les Suisses*).

⁸⁷ *Ibid.* note 85.

⁸⁸ ANP. K 164 n° 3, 12 avril 1777, Vergennes au roi.

CHAPITRE DEUXIÈME

I. Prélude au renouvellement de l'alliance avec les catholiques

1. La lettre des catholiques au roi

Nous reprenons ici le fil des événements, au lendemain de la mort de Louis XV, le 10 mai 1774. L'article III du traité de 1715 stipulait « qu'après le décès du premier Roi Successeur de Sa dite Majesté, les autres Rois Très-Chrétiens qui succéderont, aussi bien que les Cantons, République et Etats, jureront et ratifieront l'exacte observation de la présente alliance dans tous ses points, et remédieront aux cas qui n'auront pas été prévus dans ce traité, ou auxquels le laps de temps aurait apporté quelque altération »¹. Ce texte dictait sa conduite à Beauteville. Secondé par le secrétaire d'ambassade Picamilh, il amorça la négociation par des contacts personnels avec quelques hommes d'Etats influents des cantons catholiques.

Picamilh rencontra aussi, à cette même époque, quelques magistrats protestants, tel Johannes de Bary, bourgmestre de Bâle. Il passa trois jours à Berne, au début de juin, en compagnie de l'avoyer Sinner, du banneret Manuel et du maréchal de camp Jenner. Il leur demanda si la proposition faite par ce dernier à l'ambassadeur de conclure une alliance avec la Cour était toujours valable. Sinner lui répondit que ses compatriotes s'accordaient sur l'opportunité d'un resserrement des liens avec la France et, « qu'autant que l'on pouvait répondre de quelque chose dans une république, il pouvait (...) assurer que cette négociation ne manquerait point de leur part »². Mais ces marques éparées de bonne volonté ne détournèrent pas Beauteville de son intention de renouveler l'alliance premièrement avec les catholiques. Dans ce but Picamilh se rendit, au début de juillet 1774, à la diète annuelle des XIII cantons à Frauenfeld.

Les instructions du Conseil du roi furent malheureusement connues trop tard pour arrêter cette démarche³. Le portefeuille des Affaires étrangères n'ayant pas encore été attribué⁴, le gouvernement voulait éviter d'hypothéquer l'avenir en s'engageant dans une voie mal tracée. Il posait néanmoins certains principes que Vergennes reprit à son compte peu après :

¹ Du Mont, VIII/1, p. 449.

² AAEP 385, f° 505, 16 juin 1774, Picamilh à Gérard.

³ AAEP 386, f° 3, 1^{er} juillet 1774, *Sur la conduite à tenir à la diète de Frauenfeld*.

⁴ Il entra en charge le 21 juillet.

- considérer la bonne intelligence des Suisses comme une conséquence de l'alliance et non comme une condition préliminaire ;
- rechercher une alliance simple et solide et renvoyer à une discussion ultérieure les objets qui embarrasseraient la conclusion des questions fondamentales, tels les privilèges commerciaux et la restitution des bailliages.

A la diète de Frauenfeld, la négociation s'engagea dans une voie toute différente. A vrai dire les députés catholiques, réunis en conférence particulière, accueillirent d'abord avec plus de réticence que d'enthousiasme, la suggestion de renouveler le traité de 1715⁵. Ils répugnaient à en faire eux-mêmes la proposition à la Cour, craignant que celle-ci ne leur offrît des conditions moins avantageuses, s'ils étaient demandeurs. Certains estimaient qu'on pouvait se contenter de « laisser aller les choses sous la loi des anciens traités ». D'autres remarquaient qu'avant de s'adresser au roi, il convenait de rétablir l'unité du Corps catholique, en réglant la question de Schwyz. Picamilh était tenu au courant des délibérations par l'avoyer Amrhyn, député de Lucerne. A l'ouïe de ce manque d'empressement et de ces divergences, il chapitra chaque député, les informant que le roi ne ferait jamais le premier pas, puisqu'il retirait du traité un bénéfice moindre que les Suisses. Il convertit les plus récalcitrants par un argument de poids : les pensions versées aux cantons seraient supprimées, si leurs souverains tardaient à exprimer au roi leur désir de négocier. L'avertissement porta et tous consentirent à la rédaction d'un projet de lettre à la Cour.

Après le rappel de leur inviolable attachement, de leur profond respect et de leur zèle pour son service, les Confédérés catholiques demandaient à Sa Majesté si elle ne jugeait point à propos « de ratifier et jurer de nouveau le traité de 1715, qui subsiste dans toute sa force, afin d'en mieux assurer l'exécution pour l'avenir »⁶. Remarquons que les termes restaient très généraux et qu'il n'était fait allusion ni à la restitution des bailliages ni à aucune autre exigence particulière. Picamilh rentra de Frauenfeld assez satisfait de ce résultat, mais plus que jamais convaincu qu'une réunion de tous les cantons dépendait « de quelques conditions quasi impossibles »⁷.

Un tour très différent fut brusquement donné à ce début de négociation par le nouveau ministre des Affaires étrangères, le Comte de Vergennes. Sa réaction aux rapports de Beauteville et de Picamilh surprit. Par deux fois en quinze jours, il ordonna de se « renfermer dans une conduite absolument passive relativement au renouvellement d'alliance et aux projets qui peuvent y avoir rapport »⁸ et limita l'activité de l'ambassade à écouter et transmettre les ouvertures des Confédérés. Il ne voulait pas que les voyages et les rendez-vous semi-officiels de Picamilh dans les cantons pussent trahir de l'empressement ou de l'inquiétude de la

⁵ AAEP 386, f° 9, 8 juillet 1774, *Relation de ce qui s'est passé à la diète du Corps helvétique tenue à Frauenfeld*.

⁶ SAS. Allianztractat XIII, litt. D, Copie d'un projet de la lettre du Corps catholique au roi.

⁷ AAEP 386, f° 65, 21 juillet 1774, Picamilh à Gérard. Voir aussi f° 82, 4 août.

⁸ AAEP 386, f° 113, 27 août 1774, Vergennes à Beauteville. *Ibid.* f° 94, 12 août.

part de la France⁹. Avant d'agir, Vergennes avait besoin de connaître tous les éléments du problème. Il n'était pas l'homme des décisions hâtives et des entreprises aventureuses. Il rassemblait le plus de renseignements possible, les examinait avec impartialité, puis, une fois en possession de données suffisamment sûres, il dressait son plan.

Plus de quatre mois furent nécessaires aux catholiques pour se mettre d'accord sur la lettre au roi¹⁰. Au moment où ils étaient enfin parvenus à surmonter toutes les objections, le gouvernement de Soleure exprima à Messieurs de Lucerne son doute sur l'opportunité de ce renouvellement d'alliance et son désir de réunir les XIII cantons dans un même traité, « avantageux pour l'accroissement de la considération générale de la Suisse et pour la confiance réciproque entre les Etats protestants et catholiques »¹¹. Cette intervention embarrassa fort l'avoyer lucernois Keller qui, sous prétexte que le Grand Conseil était en vacances, ne communiqua la lettre de Soleure à personne¹². Mais, comme toujours, l'ambassadeur en fut bientôt informé. Il soupçonna aussitôt Zurich et Berne d'avoir suggéré cette manœuvre à une fraction du Conseil soleurois, pour gagner du temps¹³. Le Comte de Vergennes accorda beaucoup d'attention à cet incident qui, si les soupçons de Beauteville se confirmaient, éclairerait les dispositions des protestants d'un jour peu favorable, mais qui, dans le cas contraire, ouvrirait une voie à l'alliance générale.

La requête des catholiques fut ressentie par les protestants comme un geste sinon hostile, du moins peu amical. Ils s'attendaient à être informés de toute démarche de ce genre. Le mystère qui entourait cette lettre rendit plus suspectes encore les intentions des signataires. Ne cherchaient-ils pas à tirer avantage de leur empressement, pour évincer les évangéliques dans la faveur du monarque¹⁴? Le bruit courut qu'ils avaient présenté une demande au roi concernant la restitution. Cette lettre risquait d'augmenter encore l'éloignement des deux corps et de rendre singulièrement plus difficile l'acheminement vers une alliance générale. L'avoyer bernois Sinner, rendu amer par cette méconnaissance des intérêts natio-

⁹ Picamilh se préparait à visiter encore Berne, Fribourg et Zoug, avant de se rendre à Paris pour y apporter la lettre des catholiques au roi.

¹⁰ La lettre au roi ne partit que le 28 novembre. « J'ai appris (...) qu'au retour des députés, leurs souverains n'avaient pas tous été d'un même avis, non seulement sur les expressions, mais même sur le fond » (AAEP 386, f° 219, 9 oct. 1774, Beauteville à Vergennes).

¹¹ AAEP 386, f° 208, 4 oct. 1774. Traduction de la lettre du canton de Soleure à l'Etat de Lucerne.

¹² Soleure se plaignit que sa démarche ne fût pas communiquée aux autres Etats.

¹³ Malgré les pensions considérables allouées à cet Etat, le parti français était mis en minorité lorsqu'on délibérait sur des matières concernant la France, en raison de la loi qui obligeait ceux dont les parents servaient dans les armées du roi à quitter l'assemblée. La démarche de Soleure pourrait bien avoir été le résultat d'une intrigue domestique, destinée à affaiblir le crédit du banneret L. Tugginer.

¹⁴ « Ces Messieurs toujours jaloux et bigots, se jettent poings et pieds liés entre les bras de la France, contents des grands avantages que le service leur procure et de leurs pensions de toutes espèces, paraissent prêts à subir les lois de la France et empressés même de se séparer de nous, pour rendre notre condition défavorable » (AAEP 396, f° 58, 17 déc. 1774, Sinner à des Franches).

naux, écrivit : « Leur façon de penser servile et peu républicaine plaît peut-être, au lieu de leur mériter le mépris proportionné à leur vile adulation. Mais les monarques, accoutumés aux hommages abjects de leurs sujets en tiennent compte... ¹⁵ » Il avait pourtant peine à croire que, dans un siècle éclairé, leur « zèle aveugle pour leur culte » pût suppléer à ce qui leur manquait « en forces, ressources, vigueur et considération ».

2. La réintégration de Schwyz dans l'alliance

Depuis 1764 les relations diplomatiques étaient rompues entre les Schwyzois et la France ; l'ambassadeur ne communiquait plus avec leurs députés à la diète de Frauenfeld. Un décret de 1767 menaçait de mort quiconque oserait remettre publiquement en question les décisions de 1764. Pourtant, après un isolement de six ans, les esprits commençaient à s'apaiser et le peuple avait retrouvé le calme nécessaire à un examen objectif des griefs passés. Il réalisait que lui seul pâtissait des événements de 1764. En juillet 1771, le landammann Weber rencontra secrètement Picamilli à la diète et se déclara prêt à travailler à une réconciliation ¹⁶. D'autres entrevues eurent lieu dans les mêmes conditions et le général Reding se joignit aux deux hommes. Quoique la population fût favorable à une réintégration dans l'alliance, l'ouverture d'un débat restait dangereuse pour qui s'y risquerait, car il suffisait d'un tribun mécontent pour dicter à l'assemblée populaire des résolutions imprévisibles ¹⁷. Une intervention extérieure était donc nécessaire et la perspective du renouvellement du traité de 1715 fournit aux cantons catholiques l'occasion de s'entremettre dans le différend franco-schwyzois. Lors de la diète de Frauenfeld, ils conjurèrent les Schwyzois, par une lettre, de se réunir à eux et d'abolir le décret de 1767 ¹⁸. Cette lettre fut reçue favorablement par le Grand Conseil, qui décida de la soumettre à une assemblée extraordinaire du peuple, fixée au 5 mars 1775 ¹⁹. Là, les choses se passèrent moins calmement. La délibération fut heureusement conduite par Reding, homme résolu et ferme ²⁰. Deux prêtres de Lucerne envoyés sur place rapportèrent que la matinée se passa à boire dans les cabarets et que certains cherchèrent à convaincre le peuple d'empêcher la lecture de la lettre des cantons ²¹. L'assemblée dura près de quatre heures. Après que la liberté de débattre sur cette matière sans courir aucun risque eut été votée par la pluralité, Reding demanda à l'assemblée si

¹⁵ AAEP 396, f° 126, 19 fév. 1775, Sinner à des Franches.

¹⁶ AAEP 363, f° 271, 6 juillet 1772, *Relation de la diète du Corps helvétique convoquée à Frauenfeld*.

¹⁷ Le landammann Reding aurait consenti à aborder le sujet dans une assemblée du peuple, si on lui avait fourni une garde de corps de soixante hommes.

¹⁸ AAEP 386, f° 45, juillet 1774, *Projet de la lettre du Corps catholique au canton de Schwyz*. L'expédition n'eut lieu qu'en janvier 1775.

¹⁹ AAEP 388, f° 51, 9 fév. 1775, Jütz de Schwyz à Beauteville.

²⁰ Au printemps 1775, il fut confirmé dans sa charge pour un nouvel exercice de deux ans. Cette dérogation à la loi avait pour but de lui permettre de travailler plus efficacement à la réintégration de son canton dans l'alliance.

²¹ AAEP 388, f° 128, 6 mars 1775, Extrait d'une lettre de Pflyffer.

elle voulait entendre la lecture de la lettre ²². D'abord partagée, la communauté finit par donner son accord. Le landammann expliqua alors chaque article du traité de 1715 et démontra la nécessité de s'unir aux autres cantons. Cette longue harangue fut interrompue par une acclamation générale ; le peuple, entraîné par son chef, décida de rentrer dans l'alliance. Les magistrats s'empressèrent de rédiger une réponse aux Etats catholiques ²³, qui, eux, tardèrent jusqu'au 2 juin avant d'informer la Cour de France de la résolution schwyzoise ²⁴.

II. Premiers contacts avec les protestants

I. Difficultés de procédure

Au fur et à mesure que le temps s'écoulait, la crainte s'emparait de plusieurs magistrats des cantons protestants d'être tenus à l'écart de la partie qui s'engageait et d'être privés des moyens d'y entrer. En février 1775, l'avoyer bernois Sinner ne cachait pas son trouble devant le silence qui entourait toute l'affaire ²⁵. Il en déduisait, à tort, que les catholiques étaient consultés, écoutés et favorisés par la Cour. L'influence de Beauteville, le long séjour de Picamilh à Paris lui faisaient appréhender « quelque révolution dans les sentiments du ministre ». Il gardait pourtant l'espoir que, même si la Cour confirmait l'alliance de 1715 avec les catholiques seuls, elle tiendrait compte « de l'envie sincère » qu'ils avaient témoignée d'y accéder.

Une inextricable difficulté de procédure entravait l'entrée en matière entre la Cour et les cantons protestants. Il aurait été contraire au prestige et à la tradition helvétiques de faire les premières démarches. Les Conseils de Berne, pour ne pas s'exposer aux incertitudes de l'improvisation, auraient désiré recevoir des informations préliminaires sur les projets de la Cour. Ils pressèrent Picamilh, lors de sa visite, dans les premiers jours de 1775, de leur révéler ce qu'il en connaissait. Mais celui-ci n'était guère plus au fait qu'eux-mêmes des intentions de Vergennes ²⁶. « Une telle esquisse de traité servirait de base à notre négociation ; connaissant par là les idées du ministre, nous pourrions agir en conséquence » écrivait Sinner, et il ajoutait : « Si elles étaient inacceptables, tout serait dit, nous nous en tiendrions, comme depuis l'expiration de l'alliance de 1663, au traité de la paix générale de 1516 ²⁷. » Faire de telles ouvertures à un gouvernement étranger était cependant incompatible avec la dignité du roi, tant que subsistaient des doutes sur l'accueil qui leur serait réservé. La situation pouvait se résumer en ces termes : « La principale difficulté consiste en ce que M. de Vergennes ne voudrait pas accorder aux protestants tout ce qu'ils demandent sans être sûr de leur

²² *Ibid.* f° 109, 5 mars 1775, Reding à Beauteville.

²³ Burgerbibl. Berne, Mss Hist. Helv. XIII, 82, 5 mars 1775.

²⁴ AAEP 388, f° 311, Traduction de la lettre du Corps catholique au roi.

²⁵ AAEP 396, f° 126, 19 fév. 1775, Sinner à des Franches.

²⁶ AAEP 388, f° 5, janv. 1775, *Relation des conférences de M. Picamilh avec trois Bernois.*

²⁷ AAEP 396, f° 58, 17 déc. 1774, Sinner à des Franches.

accession ; et que, d'un autre côté, ceux-ci ne peuvent pas seulement la lui faire espérer, qu'autant qu'ils seront certains d'obtenir les conditions dont j'ai parlé²⁸. » Nouveau venu à la Cour, le ministre ne pouvait risquer un échec lors de sa première négociation. Avant d'engager la partie, il lui fallait obtenir des garanties.

Vergennes renonça à amorcer les pourparlers avec les protestants par la voie diplomatique habituelle. Les préliminaires devaient rester secrets, pour ne pas éveiller la méfiance des catholiques. Or, le ministre, qui faisait peu de cas des talents de Beauteville, craignait que, s'il lui confiait cette négociation, l'affaire ne transpirât bientôt, ce qui provoquerait des complications capables de faire tout échouer²⁹.

Il essaya de pénétrer les intentions des Bernois, en autorisant Picamilh à leur rendre visite deux fois, d'abord du 6 au 9 décembre 1774, puis au début de l'année suivante. Pendant deux jours l'avoyer Sinner, le banneret Manuel et le trésorier Dachselhofer examinèrent avec le secrétaire d'ambassade les moyens de mettre la négociation en train et les difficultés qui risquaient d'en entraver la marche. Il fut convenu que les trois magistrats rédigerait une espèce de répertoire des obstacles à l'alliance³⁰. Ces consultations n'étaient pas rendues publiques et n'engageaient pas les gouvernements. Mais la procédure ne répondit pas à l'attente de Vergennes qui l'abandonna³¹.

2. Perrinet des Franches, intermédiaire entre la Cour et Berne

Horace-Bénédict Perrinet, seigneur des Franches, était un avocat genevois tout acquis aux intérêts de l'aristocratie la plus intransigeante. Après la proclamation de l'*Édit de Conciliation* de 1768³², auquel il reprochait de faire trop de place à la bourgeoisie dans l'Etat, il s'exila à Paris³³. Qu'il fût un « agent fanatique de l'aristocratie » auprès de Vergennes et qu'il pressât la France d'intervenir dans les conflits intérieurs de sa ville natale³⁴, ne l'empêcha pas d'assumer avec ardeur et clairvoyance les intérêts de la Confédération, tout au long de la négo-

²⁸ *Ibid.* f° 136, 27 fév. 1775, des Franches à Sinner. « Comment et par qui entamer la négociation? Demander, proposer, voir venir, enfin tout cela, je le dis encore, forme une mer à boire. (...) Il n'y a, je le répète, que le commencement qui nous embarrasse un peu et beaucoup même » (*Ibid.* f° 48, 24 nov. 1774, Sinner à des Franches).

²⁹ AAEP 396, f°s 123, 143, 22 fév. et 1^{er} mars 1775, des Franches à Sinner.

³⁰ AAEP 388, f° 23, janv. 1775, *Articles sur lesquels MM. Sinner, Manuel et Dachselhofer attendent une réponse pour agir dans leur canton.*

³¹ Il écrivit à Beauteville avoir été très content de la relation de Picamilh ; mais il confiait ensuite à des Franches qu'il n'en avait pas retiré des renseignements suffisants (AAEP 388, f° 38, 17 janv. 1775, Vergennes à Beauteville. *Ibid.* 396, f° 145, 2 mars 1775, des Franches à Sinner).

³² Cet édit avait apaisé la vieille querelle entre les aristocrates et les démocrates, qu'avait réveillée, en 1762, la condamnation du *Contrat social* et de l'*Emile*. L'édit accordait au Conseil général, où siégeait la bourgeoisie, un droit de contrôle sur le Petit Conseil.

³³ LUTRY (*Une diplomatie ornée de glaces...*, p. 37) explique aussi cet exil par la déception de des Franches de n'avoir pas pu jouer le rôle qu'il ambitionnait dans la magistrature et par l'espoir de rétablir ses affaires assez mal en point.

³⁴ *Ibid.* p. 39.

ciation de l'alliance. L'activité qu'il déploya à cette occasion facilita grandement les contacts entre la France et les cantons protestants, contribua à créer un climat de confiance et donna à ce début de négociation son style particulier.

Sa connaissance des affaires de la Suisse lui valut d'être présenté par des amis au ministre de Vergennes, le 13 octobre 1774. D'emblée l'estime, la franchise et la confiance s'installèrent entre les deux hommes. A la première entrevue, des Franches demanda la permission de distinguer le Comte de Vergennes du ministre des Affaires étrangères. Ainsi fut rendue possible une conversation d'homme à homme, débarrassée des exigences du protocole. Des Franches fut immédiatement conquis par la bonté que le ministre mit à le recevoir et par l'intérêt avec lequel il fut écouté. Il ne cessa dès lors de broser de Vergennes le portrait le plus flatteur : « M. de Vergennes est un ministre aussi sage qu'éclairé, aussi juste qu'honnête ; tout ce qu'il dit est marqué au coin de la raison ; point de morgue, point de finesse repoussante. La candeur est dans ses discours, comme sur son visage et je crois par ce que j'en ai vu qu'il a précisément le caractère le plus propre à gagner la confiance de la nation ³⁵. » Le 20 janvier, à l'issue d'un deuxième entretien de deux heures, un nouveau rapport enthousiaste partit pour Berne : « J'ai éprouvé de sa part des témoignages de bonté, d'attention et d'intérêt qui méritent toute ma reconnaissance », et plus bas : « Il m'a témoigné, et dans les termes les plus flatteurs, qu'il m'accordait sa confiance, qu'il avait été satisfait de mes réflexions et de tous les éclaircissements que je lui avais donnés, qu'il désirait que je lui fisse part de tout ce que je pourrais apprendre, (...) qu'en tout temps sa porte me serait ouverte dès que je le désirerais, et qu'il mettrait (...) le plus grand secret dans tout ce que je lui confierais ³⁶. »

Le Comte ne pensait pas moins de bien de son interlocuteur : « M. des Franches (...) est un des hommes les plus estimables à tous égards que je connaisse. J'ai vécu avec bien des hommes, mais j'en ai peu rencontré avec qui j'aimasse mieux traiter d'affaires. Je trouve en lui lumière, franchise, cordialité et une pureté de sentiments et de principes qui ne peut manquer de captiver ceux qui croient que l'honnêteté n'est pas une vertu moins applicable à la politique qu'à la société. Si M. des Franches pense sur mon compte comme je fais sur le sien, je me féliciterais d'avoir gagné l'estime d'une personne qui en mérite trop pour qu'on n'ambitionne pas d'avoir la sienne ³⁷. »

Grâce à cet exilé genevois à Paris, le dialogue put s'engager entre la Cour et un groupe de quelques Bernois haut placés et favorables à une politique française ³⁸. Par cet intermédiaire officieux, il fut possible à chaque partie de communiquer à l'autre ses vues, sans pour autant se compromettre. L'intérêt des entrevues très fréquentes de des Franches avec Vergennes s'accrut dès que ses commentants bernois s'exprimèrent par sa bouche. Il exposa leurs griefs et leurs exi-

³⁵ AAEP 396, fo 39, 15 oct. 1774, des Franches à Sinner.

³⁶ *Ibid.* fo 73.

³⁷ ANP. T 161³⁴, 10 mai 1775, Vergennes à M. Fr. (?).

³⁸ Ce comité comprenait Sinner, Manuel et Dachselhofer, puis le conseiller S.-L. Lerber, professeur de droit, bailli de Trachselwald. Les lettres de des Franches portaient l'adresse d'Ernest, capitaine aux gardes, qui les remettait à Sinner, lequel les lisait aux membres du comité et y répondait en leur nom.

gences avec l'entière liberté qu'autorisait le caractère non officiel de ses relations avec le chef de la diplomatie française. Sinner développait, dans de longues épîtres, les intentions et les objections de son gouvernement, et des Franches les soumettait à la critique du ministre. De son côté celui-ci le priait expressément de rendre compte en Suisse de sa façon de penser. Des Franches était entre le Corps protestant et la Cour le trait d'union qui permettait d'éviter « la ligne circconflexe » passant par Solcure. Cette manière de correspondre avec Versailles était si inhabituelle, que certains Bernois hésitèrent quelque temps à utiliser les services de des Franches, par crainte de s'aliéner les bonnes grâces de l'ambassade ³⁹.

3. *Les principes politiques de Vergennes*

Il est peu d'exemples, au XVIII^e siècle, d'hommes d'Etat qui aient livré leurs réflexions et préoccupations avec autant de spontanéité que le Comte de Vergennes au cours de la négociation de l'alliance avec les cantons. Même si Vergennes n'a pas tout révélé à des Franches, ce que celui-ci nous a rapporté nous permet de suivre l'acheminement de la pensée du ministre et l'élaboration progressive de son plan.

Deux principes servaient de base à sa politique. Premièrement, il rejetait les idées qui avaient guidé la politique française depuis Louis XIV ; il ne suivrait pas « la vieille routine ». Le traité de 1715 le gênait, il aurait voulu en supprimer jusqu'au souvenir ⁴⁰. « Il ne faut pas argumenter de ce qui s'est fait en 1715, écrivait-il à Beauteville, on ne pouvait pas faire mieux, la circonstance pressait, on s'est contenté de ce qu'on a pu avoir ; nous sommes dans de meilleures circonstances, tâchons de les mettre à profit ⁴¹. » L'article V, qui faisait du monarque le médiateur entre les cantons, lui paraissait offensant pour la Suisse. Deuxièmement, une alliance n'était réellement utile à la Couronne que si elle embrassait toute la Confédération. Mais il fallait manœuvrer prudemment, pour ne pas heurter d'une part les protestants en répondant aux propositions des catholiques, d'autre part les catholiques en montrant trop de prévenance pour les protestants. Tant qu'il n'avait pas de certitudes sur les dispositions des protestants, il n'osait se départir des engagements de Louis XIV et courir le double hasard de perdre des alliés sans être sûr d'en retrouver d'autres ⁴².

Empêché de gagner la confiance des évangéliques et de les persuader de la loyauté de ses intentions par une déclaration publique, il comptait sur des Franches pour leur dépeindre sa façon de penser et guérir leurs craintes et leurs préventions. Il insistait sur le désintéressement de la Couronne et sur son souci de contribuer au bonheur, à l'indépendance et à la sûreté de la nation helvétique.

³⁹ AAEP 388, f° 145, 11 mars 1775, des Franches à Vergennes.

⁴⁰ « Ce qu'il y a de mieux à faire, affirmait le ministre, c'est d'en perdre réciproquement le souvenir et qu'un traité soit le gage d'une amitié réciproque et bien cimentée » (AAEP 396, f° 172, 13 mars 1775, des Franches à Sinner).

⁴¹ AAEP 388, f° 322, 5 juin 1775, Vergennes à Beauteville.

⁴² AAEP 396, f° 102, 8 fév. 1775, des Franches à Sinner.

Aucune ambition de la part du roi, répétait-il, rien que le désir de rétablir l'affection et la confiance dans les rapports des deux peuples. Le monarque ne demandait aux Suisses que ce qu'il leur conviendrait d'accorder et rien au-delà. En retour de la protection qu'il leur assurait, il voulait « qu'ils soient libres, qu'ils vivent en paix, qu'ils soient heureux, qu'ils soient unis, qu'ils lui soient attachés »⁴³. Le nouveau traité serait le signe et le sceau d'une amitié permanente et réciproque. Jamais le roi ne se mêlerait de leurs affaires intérieures, sinon en tant qu'instrument de concorde. Il ne serait porté aucune atteinte à leurs engagements envers les puissances voisines. Vergennes se garda bien de prendre parti sur la restitution ; il se contenta d'affirmer que la monarchie voyait avec indifférence ces terres aux mains des uns ou des autres⁴⁴. L'alliance particulière n'étant plus en vigueur, le nouveau roi cessait d'assumer les engagements de Louis XIV et de Louis XV⁴⁵. Si l'on ne peut douter de la sincérité de Vergennes, lorsqu'il répétait n'avoir en vue que le bien des Suisses, il faut faire quelques réserves sur le désintéressement de la France. Celle-ci entendait bien profiter de cette négociation pour ramener à de plus justes proportions les privilèges des commerçants suisses en France.

4. Le projet d'un nouveau traité

Lorsque les dispositions des évangéliques furent plus ou moins connues de la Cour, on put franchir un nouveau pas, en définissant une base de négociation acceptable pour les cantons protestants et pour la France. On supposait que les catholiques n'oseraient pas s'opposer longtemps à la volonté de Versailles. Le 27 février 1775, des Franches se rendit chez Vergennes et lui révéla son intention de dresser le canevas d'un traité qui contiendrait les points fondamentaux de la négociation. A partir de ce texte élaboré par un tiers, les gouvernements auraient l'occasion de confronter leurs positions respectives, sans se compromettre⁴⁶. La Cour apporterait ses corrections au texte proposé par des Franches, avant que celui-ci ne le soumit à l'examen de ses correspondants bernois. Une fois l'accord de principe obtenu de part et d'autre, Versailles engagerait officiellement la négociation avec le Corps helvétique. Cette manière de procéder reçut l'approbation

⁴³ *Ibid.* f° 90, 3 fév. 1775, des Franches à Sinner.

⁴⁴ Il disait notamment, dans un mémoire qu'il lut au Conseil du roi : « Il faut éviter comme un écueil dangereux d'autoriser la moindre espérance d'obtenir une restitution soit totale, soit partielle, préalablement à la conclusion de l'alliance » (AAEP 388, f° 376, 26 juin 1775, *Sur l'état actuel des affaires du roi en Suisse*).

⁴⁵ « Sa Majesté pourrait d'autant moins requérir ces restitutions, déclarait Vergennes, que les terres dont il s'agit avaient été solennellement abandonnées par un traité public et consolidé par une possession de soixante ans » (AAEP 396, f° 264, 8 mai 1775, des Franches à Sinner), ou encore : « Ils n'ont pas plus le droit d'exiger du roi qu'il leur fasse rendre Baden et Bremsgarten, qu'il n'en aurait lui-même à les prier d'appuyer la répétition des places de guerre perdues par la paix d'Utrecht » (f° 341, 31 mai 1775).

⁴⁶ « [Vos amis] doivent sentir que les ouvertures d'un tiers n'engagent pas les parties sans leur aven, chacun conservant la liberté de ses opinions. Cependant il serait essentiel de s'entendre sur deux questions : la première si l'on voit jour à relever l'édifice ; la seconde sur quels fondements » (AAEP 388, f° 154, 15 mars 1775, Vergennes à des Franches).

de Vergennes⁴⁷, qui conseilla à son interlocuteur d'écarter de son projet toute réminiscence de l'alliance particulière de 1715. Ceci rassurerait les protestants. Quant aux catholiques, le ministre leur ferait comprendre qu'un traité partiel ne pouvait servir de modèle à une alliance générale. Mais surtout, Vergennes voulait éviter d'avoir à se mêler des litiges entre les cantons et épargner au roi le reproche d'abandonner les catholiques, s'il ne soutenait pas leurs vieilles revendications. La restitution serait donc considérée comme une matière étrangère à la négociation et la « lettre réversale » soigneusement passée sous silence. « Ce n'est, à mon avis, qu'en suivant cette vue qu'on écartera des difficultés qui, discutées, pourraient être insurmontables », écrivit Vergennes⁴⁸.

À Berne, les quelques magistrats tenus au courant de ce qui se préparait furent enchantés de cette solution⁴⁹. L'avoyer Sinner félicita son correspondant parisien d'avoir su à ce point gagner la confiance et pénétrer la pensée du ministre. Des Franches, qui n'avait jamais eu l'intention de rédiger seul le projet qu'il présenterait à Vergennes, demanda à ses commettants bernois de lui envoyer sans retard un bref résumé de leurs exigences. Au milieu de l'agitation à laquelle donnait lieu la prochaine promotion au Deux-Cents, Manuel rédigea cette esquisse et l'envoya à des Franches le 19 mars⁵⁰. Le banneret avait pris pour guide le traité de 1663, en l'allégeant des articles relatifs à certains cantons, aux troupes suisses servant en France, etc. Des Franches, qui avait de son côté examiné le texte de 1663 avec le ministre⁵¹, élaborait un projet qui tint compte des réflexions de Vergennes et des désirs bernois⁵². Il définissait lui-même l'esprit qui le dirigeait au cours de cette rédaction : « J'ai eu fort à cœur de faire figurer plus noblement le Corps helvétique dans ce traité et d'y assurer surtout sa pleine et entière indépendance. Il était temps de nous ôter ce vernis mercenaire et de nous montrer comme puissance qui mérite de grands égards⁵³. » Cette esquisse contient déjà l'essentiel de l'acte définitif de 1777. La tournure et l'ordre des articles allaient, bien sûr, être modifiés à plusieurs reprises ; mais les points principaux y étaient énoncés. La question de la durée du traité n'était pas tranchée, il était proposé deux solutions : le règne de Sa Majesté et huit ans au-delà, ou, conformément au vœu du ministre, une alliance perpétuelle ratifiée à chaque changement de règne. Dans les remarques particulières écrites en regard du texte, des Franches dit son embarras à rédiger l'article relatif aux privilèges des commerçants suisses en

⁴⁷ « Pourquoi ne pas concevoir l'idée de substituer un nouvel édifice dont les proportions seraient belles et régulières, au lieu de ne penser qu'à en restaurer un peut-être bien vétuste » (*Ibid.* f° 106, 2 mars 1775, Vergennes à des Franches).

⁴⁸ ANP. T 161²⁴, 24 mars 1775, Vergennes à des Franches.

⁴⁹ AAEP 396, f° 188, 12 mars 1775, Sinner à des Franches.

⁵⁰ *Ibid.* f° 200, 1775, *Esquisse d'un projet d'alliance générale entre Sa Majesté et tout le Corps helvétique pour servir de note à M. des Franches.*

⁵¹ Après cette audience du 30 mars, il écrivit à Sinner : « Il me mettait même si fort à mon aise, que si le lieu ne m'eût rappelé quelquefois que j'étais chez le ministre des Affaires étrangères, je me serais presque persuadé que je conversais avec un de mes amis » (AAEP 396, f° 225, 3 avril 1775).

⁵² *Copie de projet d'un traité d'alliance entre la Couronne de France et le Corps helvétique*, *ibid.* f° 232, envoyé à Berne le 7 avril 1775.

⁵³ AAEP 396, f° 230, 7 avril 1775, des Franches à Sinner.

France ; les intérêts de la Cour et des cantons divergeaient fort sur ce point. Il souligna, à ce propos, l'avantage de s'attacher à la sûreté publique, à celle des personnes et des propriétés, plutôt qu'à défendre les bénéfices de quelques particuliers.

Son travail achevé et fort de l'approbation de ses amis de Berne, des Franches sollicita une audience du ministre qui le reçut le 6 mai. Après examen de chaque paragraphe, son ouvrage fut « complètement approuvé et pour le fond et pour la forme »⁵⁴.

III. L'engagement de la négociation

Vergennes avait l'accord, non pas des gouvernements protestants, mais de plusieurs magistrats dont l'influence était réelle et pouvait devenir déterminante. Il osait donc se risquer à proposer officiellement le renouvellement d'une alliance générale. « A présent que je crois pouvoir compter sur les dispositions du canton de Berne, disait-il à des Franches, et que je vois la confiance s'établir, je me trouve beaucoup plus à mon aise et dois être plus disposé aussi à tout ce qui peut aplanir les obstacles résultant nécessairement du nombre des parties intéressées »⁵⁵.

La réponse du roi à ses alliés catholiques, si longtemps différée, partit le 22 mai. La date avait été choisie de manière à leur laisser suffisamment de temps pour délibérer avant la diète de Frauenfeld, mais pas assez pour nouer des intrigues. Louis XVI leur déclarait notamment : « La prospérité du Corps helvétique est la seule utilité que Nous prétendons retirer de nos liaisons avec lui, et notre amitié ne se proposera d'autre but que d'affermir les fondements de votre félicité intérieure, ainsi que de votre sécurité extérieure (...). Mais en accédant à votre proposition nous vous invitons à considérer ce que l'esprit et la lettre des traités et le but primitif des liaisons de notre Couronne avec vous peuvent exiger de nous dans les conjonctures actuelles. Deux objets importants de délibération nous sont en effet indiqués par les articles premier et trois de 1715 : primo le vœu de la réunion du Corps helvétique dans une seule et même alliance, secundo les changements que le laps de temps et d'autres conjonctures peuvent rendre nécessaires »⁵⁶. La tournure était habile. Elle marquait un certain empressement du roi envers les cantons de l'ancienne foi, et ne contenait rien qui pût froisser les protestants. Le roi s'était gardé d'exprimer ses intentions d'une manière précise, n'usant que de termes généraux. Les Bernois auraient souhaité quelque chose de plus incisif, mais le monarque avait évité de blesser l'amour-propre de ses fidèles alliés, par un refus brutal de traiter avec eux selon les principes anciens.

Des Franches fut le premier étranger à prendre connaissance de cette lettre. Le ministre la lui communiqua le 23 mai et le lendemain une copie partit pour

⁵⁴ AAEP 396, f° 264, 8 mai 1775, des Franches à Sinner.

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Burgerbibl. Berne, Mss Hist. Helv. VIII, 65, p. 3, et XIII, 82, n° 93. Imprimé dans EA VII/2, p. 1325.

Berne. Sinner et ses collègues devaient la garder secrète, même vis-à-vis des Zuricois, afin de laisser aux catholiques « la légère satisfaction de croire », si l'alliance générale avait lieu, qu'ils en étaient « le principal moteur »⁶⁷. Ainsi l'initiative revenait apparemment au Corps catholique, puisqu'il devait inviter ses co-alliés évangéliques.

Jusqu'alors tout avait été concerté entre Paris et Berne ; les Zuricois avaient été laissés en dehors des pourparlers. Seul le bourgmestre Heidegger était tenu au courant par son ami Sinner, mais à titre privé⁶⁸. Il était temps de « les mettre un peu en train »⁶⁹. La démarche était délicate ; il fallait ménager leur susceptibilité⁷⁰, leur révéler les intentions du ministre, tout en leur cachant soigneusement ce qui s'était tramé jusque-là. Heidegger était effrayé des répercussions qu'entraînerait à Zurich la découverte qu'on avait travaillé sans eux. « Il faudra user d'une extrême prudence lorsque l'ouverture de tout ceci se fera chez nous ; qu'on ne nous fasse point sentir, ni directement ni indirectement, qu'on ait déjà tant négocié là-dessus de la part de Berne seul et sans y interpellier les autres cantons protestants. Je serais au désespoir que pour jalousie, mécontentement ou autre motif pénible, le travail fait jusqu'ici dût devenir infructueux et cette alliance échouer »⁷¹.

Vergennes chercha « quelques moyens de flatter MM. de Zurich et de leur donner l'impulsion convenable »⁷². Certes, il ne tenait pas à les mêler trop directement aux préludes de la négociation, redoutant que cet État, surtout occupé de commerce, ne multiplât les difficultés pour arracher ensuite à la France des avantages économiques⁷³. Avec la permission de Vergennes, des Franches révéla au bourgmestre le résultat de ses conversations avec le ministre, insistant sur les excellentes dispositions de celui-ci, mais sans rien dire de la part que Berne avait prise⁷⁴. Il l'informa aussi de son prochain voyage en Suisse et de son intention de le rencontrer pour lui exposer plus longuement la situation.

Des Franches quitta Paris le 7 juin. Il ne semble pas, contrairement à ce qu'affirme H. Mercier⁷⁵, qu'il ait été envoyé en Suisse par Vergennes. Il avait maintes fois exprimé à Sinner son désir de se rendre à Berne pour y faire connaître les intentions de la Cour et pour s'y procurer de nouveaux renseignements sur la Suisse. Mais l'avoyer s'était jusqu'ici opposé à cette visite. Le Genevois voyagea incognito ; il ne vit à Berne que les quatre membres du Conseil tenus par Sinner au courant de l'affaire et, à Zurich, que le bourgmestre Heidegger⁷⁶.

⁶⁷ ANP. T 161³⁴, 24 mai 1775, Vergennes à des Franches.

⁶⁸ Une partie de leur correspondance est conservée à la bibliothèque centrale de Zurich, Ms. T 408, 5 et 5a.

⁶⁹ AAEP 396, f° 252, 26 avril 1775, Sinner à des Franches.

⁷⁰ Sinner : « Leur caractère est toujours le même, défiant, ombrageux, jaloux de tout ce qu'ils croient tant soit peu attentatoire à leur primatie » (*ibid.*).

⁷¹ Heidegger à Sinner, 8 avril 1775, cité dans la lettre du 26 avril de Sinner à des Franches.

⁷² AAEP 396, f° 294, 17 mai 1775, des Franches à Sinner.

⁷³ ANP. T 161³⁴ min., 24 mai 1775, Vergennes à des Franches.

⁷⁴ AAEP 396, f° 327, 29 mai 1775, des Franches à Heidegger.

⁷⁵ MERCIER, *La République de Berne...*, p. 123.

⁷⁶ AAEP 388, f° 354-375, des Franches, *Journal de mon voyage à Berne et à Zurich, en juin 1775*, publ. in extenso dans MERCIER, p. 175.

Ces conversations ne firent guère progresser la négociation, car on se borna de part et d'autre à développer les points précédemment évoqués dans la correspondance.

A ne consulter que les documents officiels, le bilan de la période qui s'étend de l'avènement de Louis XVI à la fin de mai 1775 peut paraître maigre. Il se réduit à deux pièces officielles : la lettre du Corps catholique au roi et la réponse de Sa Majesté. La négociation était amorcée, mais de façon tellement vague ! La réalité était pourtant différente. Nous savons que le pas le plus difficile était franchi ; entre les Etats protestants et la Cour une base de négociation avait été trouvée. A peine une dizaine de personnes étaient dans le secret, mais elles paraissaient suffisamment représentatives pour que le ministre, fort de leur appui confidentiel, pût s'adresser au Corps helvétique tout entier, sans risquer d'être éconduit. Des Franches se réjouissait avec raison des résultats acquis. Il était certes encore trop tôt pour crier victoire. Le projet de remplacer le traité de 1715 par un pacte nouveau ne manquerait pas de soulever une vive opposition dans les cantons de l'ancienne foi. La Cour parviendrait-elle à écarter leurs exigences touchant la restitution des bailliages ?

CHAPITRE TROISIÈME

I. Premières réactions des catholiques à la proposition d'une alliance générale

1. Conciliabules à la diète de Frauenfeld (juillet 1775) ¹

La Cour avait bien prévu la déception de certains cantons catholiques à la lecture de sa lettre du 22 mai, qui leur proposait d'inviter le Corps helvétique tout entier à la négociation de l'alliance ². A la diète de Frauenfeld (3-26 juillet 1775), où se retrouvaient, comme chaque année, les députés des XIII Etats, l'affaire ne figura pas à l'ordre du jour, car les protestants n'étaient, officiellement, au courant de rien. Les députés catholiques, de leur côté, n'étaient généralement pas munis d'instructions précises sur cet objet ; ils paraissaient « embarrassés, intrigués, peu décidés » ³. Ils délibérèrent néanmoins souvent entre eux. Picamilli, envoyé à Frauenfeld à titre d'observateur-conseiller, était tenu au courant de tout ce qui se passait dans ces séances secrètes. Lucerne et Soleure montrèrent des dispositions favorables. Ces deux Etats éprouvaient plus d'affinité avec les autres villes, même protestantes, qu'avec les cantons démocratiques. Tout en assumant son rôle de Vorort catholique, Lucerne exerçait une influence modératrice sur les Etats de la Suisse primitive et prenait souvent une position conciliatrice entre les Confédérés ⁴. Le landammann Stanislaus-Alois Christen, d'Unterwald, regardait aussi l'alliance générale « comme très avantageuse et infiniment désirable » ⁵. Le cas de Fribourg était plus complexe. Cet Etat allait se montrer, tout au long de la négociation, le plus coriace de tous. Quoiqu'il ne fût pas concerné par la guerre de 1712, il se posait en champion des revendications des cantons populaires, afin d'affermir ainsi sa position dans le Corps catholique. Il était pourtant comblé des faveurs de la France dont il recevait presque autant de grâces que tous les autres ensemble ⁶. Vu son influence sur les gouvernements

¹ EA VII/2, p. 419. AAEP 388, f° 405, joint à la lettre du Président de Vergennes du 10 août 1775, *Relation de la diète tenue à Frauenfeld dans le mois de juillet 1775*.

² *Réflexions sur une alliance entre la France et tout le Corps helvétique*, du général Pfyffer, AAEP 388, f° 302, 31 mai 1775.

³ AAEP 397, f° 115, 20 juillet 1775, Sinner à des Franches.

⁴ WILD, p. 42.

⁵ AAEP 388, f° 320, 4 juin 1775, Picamilli à Gérard.

⁶ Sur les commandements exercés par les Fribourgeois dans les régiments au service de France, voir AAEP 397, f° 62, 10 juillet 1775, des Franches à Sinner. Ils ambitionnaient d'être appelés à la corégence du comté de Baden et même de la Thurgovie.

de la Suisse primitive, il était urgent de le gagner en flattant l'amour-propre de ses magistrats⁷. Schwyz était alors vis-à-vis de la Cour dans la position d'un fautif cherchant à rentrer en grâce ; il n'oserait contredire la volonté de la France⁸. Les bonnes paroles de Messieurs d'Uri ne devaient pas faire longtemps illusion ; ils n'avaient pas encore défini leur politique, et leur attitude à la prochaine diète de Lucerne allait être toute négative. Zoug, Glaris et Saint-Gall catholiques ne cachèrent pas leur préférence pour une alliance partielle.

Picamilh dut répondre aux éternelles objections concernant la restitution des bailliages de Baden et chercha à convaincre les députés les plus attachés au passé des dangers que présentait l'article V du traité de 1715, donnant au roi le « droit de venir à main armée faire la police chez eux »⁹. Plus imprévue et périlleuse fut la proposition du député de Zoug d'ouvrir la boîte contenant la lettre réversale, afin d'être au clair sur l'engagement de Louis XIV de ne pas traiter avec les protestants, avant d'avoir obtenu d'eux la restitution des bailliages. Un débat long et tumultueux s'ensuivit. Un député affirma à Picamilh que la France devait « les regarder comme tout à fait fols s'ils n'ouvraient point la réversale »¹⁰ et qu'ils pensaient tous que la petite boîte contenait des choses avantageuses pour eux ; la France voulait les forcer à renouveler leur traité sans que leur fût donné l'occasion de connaître un accessoire de cet acte. François-Xavier Pfyffer de Heidegg, membre du Petit Conseil de Lucerne, voyant la négociation menacée par cette résurgence du passé, rappela à ses collègues que les sceaux ne pouvaient être brisés qu'avec l'accord de Versailles. Picamilh, qui avait ordre de considérer la réversale comme non avenue, leur répondit que cette cassette deviendrait une véritable boîte de Pandore. Il ajouta que « MM. des cantons démocratiques ne seraient point excusables, si par des intérêts particuliers ils voulaient essayer de croiser des vues aussi salutaires en invoquant les dispositions d'un acte clandestin, condamné à ne voir jamais le jour, qui bien sûrement n'est plus en vigueur et sur lequel ils ont gardé pendant soixante ans le plus profond silence »¹¹.

Autre objet de ces conciliabules, la démarche que les VII cantons catholiques devaient faire auprès des protestants pour les inviter, selon le vœu exprimé par le roi, à participer à une négociation générale. Cette initiative leur coûtait beaucoup. Picamilh expliqua longuement aux députés que cette démarche ne les engageait à rien « qu'il suffisait que le Corps catholique fit part aux protestants de sa position, qu'il leur donnât une copie de la lettre du roi et qu'il leur demandât leur sentiment sur le plan que Sa Majesté paraissait avoir adopté d'une alliance générale ». Mais ses interlocuteurs étaient retenus par la crainte que leurs alliés ne pussent tirer avantage de cette proposition. Il y avait d'une part les émules de Werro, avoyer de Fribourg, résolu à ne pas céder d'emblée à la volonté du roi, d'autre part les Pfyffer et autres partisans de la France, prêts à avancer dans les voies qu'elle leur traçait. Faute d'instructions suffisantes, les députés décidèrent de convoquer en septembre une diète extraordinaire à Lucerne et inscrivirent

⁷ AAEP 388, f° 475, 21 juillet 1775, Vergennes au Président.

⁸ *Wild*, p. 43.

⁹ AAEP 388, f° 405, cf. note 1.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.* Voir aussi Bibl. Dijon, Ms. 718, f° 71, 4 sept. 1775, Vergennes au Président.

trois objets à l'ordre du jour : 1. L'opportunité d'une alliance générale ; 2. la proposition aux Etats évangéliques et la réponse au roi ; 3. l'examen de la question de la restitution. Ce dernier point suscita de vives protestations de la part de Picamilh.

2. Changement à l'ambassade. Le Président de Vergennes succède à Beateville

Dans le temps où les catholiques se consultaient et se confrontaient à Frauenfeld, une autre partie se jouait entre Paris et l'ambassade à Soleure. Jusqu'à l'envoi de la lettre aux catholiques, toute la négociation s'était déroulée à l'insu de l'ambassadeur. A cause de la prévention de celui-ci en faveur du Corps catholique, Vergennes ne lui en avait pas communiqué un seul mot ¹². Les divergences entre eux se révélaient trop sérieuses pour permettre une collaboration en des circonstances aussi cruciales. Beateville avait demandé d'être dispensé de se rendre à la diète de Frauenfeld ¹³. Le mauvais état de santé de l'ambassadeur fournit à Vergennes le prétexte de l'éloigner d'une entreprise dans laquelle il ne s'engageait qu'à contrecœur et de l'autoriser à rentrer à Paris ¹⁴. Il l'informa aussi qu'un secrétaire manquait de poids pour représenter Sa Majesté à une diète de cette importance et qu'il envoyait le marquis de Vergennes, son frère, en qualité de ministre plénipotentiaire, chargé de la négociation du renouvellement d'alliance ¹⁵. Cette nouvelle enflamma la colère de l'ambassadeur contre le ministre, car son rappel apparaissait comme une mise à la retraite, voire une disgrâce. Il pria donc le roi d'agréer sa démission.

La nouvelle de l'arrivée du frère du ministre fut très bien accueillie par les Suisses, qui pensèrent que ce lien personnel entre Paris et Soleure faciliterait la négociation. Le Président bénéficiait de la confiance que s'était acquise son frère et de l'estime en laquelle les Confédérés tenaient l'ancien ambassadeur Chavigny, oncle de MM. de Vergennes ¹⁶.

Mal renseigné sur la date d'ouverture de la diète de Frauenfeld, le ministre tarda trop à y envoyer son frère. Celui-ci quitta Paris le 12 juillet et entra le 15 au soir à Bâle, où on l'accueillit avec les honneurs des armes et des démonstrations générales d'amitié ¹⁷. Il passa aussi trois heures en conférence avec Messieurs de Schaffhouse, qui lui montrèrent l'empressement le plus marqué pour l'alliance générale ¹⁸. Quand il arriva le 17 à Frauenfeld, la plupart des députés étaient déjà

¹² AAEP 396, f° 264, 8 mai 1775, des Franches à Sinner. « A présent que je vous connais bien, déclara Vergennes à des Franches, M. de Beateville m'est fort inutile en Suisse, parce qu'il pourra y dormir tant qu'il voudra » (*ibid.* f° 177, 15 mars 1775, des Franches à Sinner).

¹³ AAEP 388, f° 328, 13 juin 1775, Beateville à Vergennes.

¹⁴ *Ibid.* f° 400, 7 juillet 1775, Vergennes à Beateville.

¹⁵ Jean Gravier, marquis de Vergennes, 1718-1789, dit « le Président de Vergennes ». Maître des comptes, puis Président du Parlement de Bourgogne.

¹⁶ Bibl. Dijon, Ms. 720, f° 3, 20 juillet 1775, le Président à Vergennes. Le Président avait déjà rencontré les chefs des cantons lors de quatre voyages en compagnie de Chavigny.

¹⁷ AAEP 388, f° 461, 16 juillet 1775, le Président à Vergennes.

¹⁸ *Ibid.* f° 470, 20 juillet 1775, le Président à Vergennes.

repartis ; seuls restaient les représentants des VIII cantons ¹⁹, occupés de la gestion des bailliages communs. Ce contretemps était gênant, car la Cour risquait de se couvrir de ridicule. Pour que son passage en Suisse ne perdît pas sa raison d'être, le Président de Vergennes remonta en voiture et visita les cantons. Il passa à Constance, à Saint-Gall, rencontra Heidegger à Zurich ; le 30, il dina à Zoug et coucha à Lucerne. La difficulté des communications le tint à l'écart de la Suisse primitive ²⁰. Le 2 août, il porta ses pas vers Soleure. Les gens de l'ambassade l'attendaient à deux lieues de la ville, pour lui servir d'escorte. Les magistrats soleurois l'accueillirent avec empressement et lui témoignèrent la même déférence qu'à un ambassadeur.

Le nouvel ambassadeur extraordinaire avait pensé que cette première mission ne lui imposerait qu'un bref séjour en Suisse. Il s'apprêtait à regagner Paris, convaincu que sa présence à Soleure était inutile et que les excellentes dispositions des principaux magistrats des cantons catholiques assuraient le succès de la diète de Lucerne ²¹. Mais le ministre, qui avait découvert les méandres de la politique helvétique, s'attendait à voir se former des obstacles. Aussi, à son frère qui déjà s'impatientait, prêcha-t-il la patience, de cette façon un peu sentencieuse propre à son tempérament ²². Lui qui n'abandonnait rien au hasard ne tolérait pas l'inactivité face à l'événement. C'était précisément sa passivité qu'il reprochait le plus à Beauteville : « C'est ce que prêche le très honorable Chevalier, qui n'ayant rien fait du tout, s'imagine qu'il n'y a rien à faire et qu'on peut laisser une besogne de la nature de celle dont vous êtes chargé à la fluctuation de treize volontés unies chacune dans les sens les plus contraires par une immensité de volontés, la plupart peu éclairées et très déraisonnables ²³. » Ce texte est révélateur de la manière de Vergennes : préparer les esprits, leur inculquer les vérités et les vues utiles, consolider les impressions, porter remède avec promptitude là où le mal se manifestait, prévenir les hasards, bref, mettre en place tous les ressorts qui, au moment voulu, donneraient l'impulsion dans la bonne direction. La pression de la France sur les Confédérés était assez discrète pour leur laisser l'impression d'agir tout à fait librement. A l'appui de sa politique, Vergennes recourait avec succès à ces « moyens secondaires », les récompenses pécuniaires dont on avait depuis si longtemps donné le goût aux Suisses.

Les visites de l'ambassadeur à Fribourg et à Berne revêtaient une importance toute particulière, en raison de l'emprise que ces deux Etats exerçaient sur d'autres membres de la Confédération. Il trouva Messieurs de Fribourg généralement bien disposés, mais il se heurta à la farouche résistance de l'avoyer Werro ²⁴.

¹⁹ Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald, Zoug, Glaris.

²⁰ Nous sommes mal renseignés sur ce voyage, n'ayant pas retrouvé les quatre lettres particulières écrites à son frère. Comme il pensait se rendre à Paris aussitôt après, il ne rédigea pas de rapport circonstancié.

²¹ Bibl. Dijon, Ms. 720, f^{os} 7 et 11, 22 et 26 juillet 1775, le Président à Vergennes.

²² « Quand on se dévoue au service public, il faut se préparer à des sacrifices continus, et même à une abnégation aussi sévère que celle que le christianisme nous prescrit » (AAEP 388, f^o 459, 16 juillet 1775).

²³ Bibl. Dijon, Ms. 718, f^o 52, 4 août 1775, Vergennes au Président.

²⁴ En fait Werro n'était pas contraire à l'alliance. Il résistait par désir de se ménager une plus grande influence et de faire figurer le Corps catholique avec dignité (propos du Président, rapportés par des Franches à Sinner, AAEP 397, f^o 400, 1^{er} nov. 1775).

Lors de son passage à Berne, il laissa à ses hôtes une impression peu favorable, qui fit douter de ses talents de diplomate. Plusieurs témoignages s'accordent à relever son manque de retenue et de tact, son insouciance de l'étiquette, ses propos imprudents, son ignorance des données essentielles de sa mission ²⁵. Sinner s'effraya des conséquences de sa conduite. En effet, à ce moment-là les membres du gouvernement n'étaient que très vaguement au courant de ce qui se tramait et seuls quelques initiés, groupés autour de Sinner, connaissaient les articles du projet d'alliance. Or le Président s'en ouvrit à tout venant, et traita en gens avertis de la négociation tous les magistrats vêtus de noir qui venaient lui rendre visite. Il risqua même de faire échouer l'affaire, lorsque, le dernier jour, il réunit à dîner une dizaine de personnes influentes. Il leur lut le projet de traité, les croyant toutes instruites à fond et acquises à l'idée de sa réalisation ²⁶. Sinner tenta de couper court à la discussion générale, sous prétexte qu'il fallait d'abord en débattre au sein du gouvernement. Mais le trésorier David-Salomon de Watteville se lança dans un long discours contre le plan proposé, déclarant même qu'on devait craindre, en entrant dans cette alliance, de heurter l'Autriche et la Hollande. Le Président en fut piqué et quelques petites menaces lui échappèrent. Deux bals marquèrent son passage ²⁷. Le dernier soir, l'hôte des Bernois dansa de très bon cœur jusqu'à une heure du matin, ce qui ne manqua pas de choquer ces graves magistrats qui, passé la quarantaine, ne se livraient plus guère aux plaisirs du menuet. Sinner était au désespoir. Il s'inquiétait du rapport défavorable que son hôte pourrait envoyer à Paris. Il se désolait d'autre part de voir tout son plan déjoué : jusqu'à cette date il avait été au centre de la négociation, il devait dorénavant compter avec l'opposition et les cabales. Il était jaloux aussi de la considération qu'avait montrée le Président à ses rivaux politiques, en particulier à l'avoyer d'Erlach. On enregistre la même réaction dans d'autres cantons, où le nouvel ambassadeur parut « trop empressé, trop ouvert et trop facile » ²⁸. Après la diète de Lucerne, K.-L. d'Erlach, bailli de Landshut, rapporte à son ami des Franches les échos qui lui sont parvenus touchant la conduite du Président à Lucerne : « Je puis au moins vous dire avec certitude qu'on est très mécontent de lui personnellement. Il s'y est encore moins observé dans ses propos qu'à Berne ²⁹. » Le ministre, renseigné par des Franches, reprocha à son frère d'avoir prématurément communiqué le projet du traité, dont le secret mal gardé susciterait de la jalousie dans les cantons catholiques ³⁰. Des Franches lui écrivit en des termes sévères.

²⁵ AAEP 397, f^{os} 195, 280, 26 août et 20 sept. 1775, d'Erlach, bailli de Landshut, à des Franches. Il dit, entre autres, que l'établissement et la fortune de sa famille dépendaient du succès de la négociation et qu'il se flattait que les Bernois y contribueraient.

²⁶ AAEP 389, f^o 51, 24 août 1775, le Président à Vergennes. AAEP 397, f^o 201, 25 août 1775, Sinner à des Franches.

²⁷ AAEP 397, f^o 176, 23 août 1775, la baronne d'Erlach de Riggisberg à des Franches.

²⁸ *Ibid.* f^o 258, 12 sept. 1775, Sinner à des Franches. Il dit avoir entendu des échos semblables de Zurich, de Lucerne et de Soleure.

²⁹ *Ibid.* f^o 314, 30 sept. 1775.

³⁰ AAEP 389, f^o 80, 4 sept. 1775, Vergennes au Président.

3. La diète de Lucerne (18-25 septembre 1775) ³¹

Les députés catholiques s'étaient quittés, à Frauenfeld, en juillet, sans avoir rien décidé, sinon de reprendre l'examen des questions touchant l'alliance générale, en automne, dans une diète particulière. De l'issue de celle-ci allait dépendre toute la négociation avec la France. Une fausse manœuvre, une brusque résistance sur un point litigieux pouvaient tout remettre en question. Aussi, aux Affaires étrangères, on attendait-on le résultat avec inquiétude. Le Président de Vergennes avait été invité à résider à Lucerne pendant la durée de la diète, afin d'être « à portée de convertir ou du moins d'ébranler beaucoup les mécréants s'il s'en trouvait » ³².

Les instructions dont étaient munis les députés permettaient un certain optimisme. Même les Fribourgeois étaient autorisés à rédiger une lettre pour les protestants ³³. Quant aux craintes qu'avait, un moment, suscitées l'allusion à la lettre réversale, elles étaient écartées. Les débats portèrent principalement sur la sûreté intérieure et sur la nécessité de conserver l'assistance et la médiation du roi. Les objections vinrent surtout des Urnais, qui insistèrent sur les avantages de l'alliance particulière, affirmant que le roi ne parviendrait point « au moyen de l'alliance générale, à assurer la tranquillité intérieure » du Corps helvétique ³⁴. Une députation de la diète alla chez l'ambassadeur français pour l'informer des appréhensions des catholiques à ce sujet et lui présenter une réquisition écrite demandant le remplacement de l'article V par un autre « suffisant à leur ôter leurs inquiétudes et à fixer le repos et la sécurité intérieure de la Suisse » ³⁵. Cette même préoccupation ravint dans leur lettre au roi, datée du 25 octobre : « Nous espérons que lors de la ratification de l'alliance générale, Votre Majesté voudra bien s'occuper des différentes inquiétudes touchant notre tranquillité et sûreté intérieure » ³⁶. Ils exprimèrent aussi dans cette lettre, leur attachement à l'alliance de 1715, à laquelle ils ne renonceraient que pour prouver leurs dispositions et leur empressement à faire tout ce qui était agréable à Sa Majesté. Cette crainte d'être la proie des protestants, si la France ne les maintenait sous sa protection, ne résistait pas à une analyse objective de la situation ; elle procédait d'un certain

³¹ *Ibid.* f° 130, 25 sept. 1775, *Abschied de la diète tenue à Lucerne*. SAS. Allianztractat XIII. EA VII/2, p. 427.

³² AAEP 389, f° 125, 16 sept. 1775, le Président à Vergennes.

³³ AAEP 389, f° 119, 13 sept. 1775, le général Pflyffer au Président. *Ibid.* f° 100, 8 sept., Cressier au Président. Bibl. Dijon, Ms. 718, f° 71, 4 sept. 1775, Vergennes au Président.

³⁴ Cette attitude peut s'expliquer par l'opposition du député J.-A. Müller, landammann, qui passait dans son canton pour le chef de l'opposition à la France, mais qui depuis peu s'était laissé gagner aux intérêts de la Couronne. Pour mieux détruire les préjugés de ses compatriotes, il cachait cette conversion sous une résistance bruyante, mais sans conséquence [AAEP 389, f°s 188, 197, 15 et 24 oct. 1775, Picamilli à Vergennes. Cf. *infra*, p. 173].

³⁵ AAEP 398, f° 187, 2 déc. 1775, Heidegger à des Franches. Voir aussi AAEP 389, f° 154, 26 sept., le Président à Vergennes.

³⁶ AAEP 398, f° 78, 25 oct. 1775, Copie de la lettre adressée au roi par les cantons catholiques.

sentiment d'infériorité³⁷. Le roi devait donc, d'une part promettre aux protestants qu'il ne s'ingérerait pas dans les affaires internes de la Confédération et, d'autre part, donner aux catholiques l'assurance qu'il ne leur retirerait pas sa protection. Exigences contradictoires, qui expliquent certaines ambiguïtés voulues, au début de la négociation. Ce propos du ministre le montre clairement : « Nous pouvons bien admettre que le nouveau traité abrogera de fait celui de 1715, mais cette corde est délicate à toucher avec les catholiques, vis-à-vis desquels il est important d'envelopper cette question d'une sorte d'obscurité³⁸. »

Un mois après la diète de Lucerne, le Corps catholique informa, par lettre, le Corps protestant des dispositions de Sa Majesté envers la nation helvétique et l'invita à travailler, selon le vœu du roi, à un rapprochement qui non seulement assurerait « notre sûreté générale et notre félicité intérieure », mais affirmerait « l'ancienne confiance et une affection réciproque et fraternelle » entre les cantons³⁹. Il fallait attendre maintenant la réponse des évangéliques pour pouvoir engager les négociations. Le Président de Vergennes confia à Picamilh le soin de suivre les événements et regagna ses terres.

II. Réactions des protestants à la proposition d'une alliance avec la France

A Frankenfeld, en juillet, Picamilh avait été frappé par l'accueil résolument amical et confiant du Zuricois Heidegger, président de la diète. Celui-ci avait déclaré que l'union générale qu'envisageait la France aurait les plus heureux effets pour la Suisse et que la négociation à ce sujet n'éprouverait point de grands obstacles, si l'on n'y mêlait pas des questions étrangères. Les deux témoignages suivants reflètent certainement les sentiments d'une grande partie de l'opinion dans les cantons protestants ; le premier est celui du Bâlois Isaak Iselin, fondateur de la Société helvétique : « Si jamais il y eut un temps favorable pour faire une alliance avec la France, c'est à présent où le roi et le ministère paraissent sérieusement ne vouloir que le bien⁴⁰. » Le second est de Sinner : « Des maximes différentes, un esprit de tolérance, d'équité et de justice, qui ont prévalu depuis, et qui animent, surtout aujourd'hui, le monarque sous lequel la France a le bonheur de vivre, le système pacifique de ses sages ministres, tant d'heureuses combinaisons, en effaçant de nos cœurs ces sinistres impressions, y font succéder la confiance la plus parfaite⁴¹. »

1. Berne

La perspective d'une négociation réveilla, dans les cantons, toutes sortes d'intérêts et de rivalités personnelles, généralement étrangères à l'affaire. Les

³⁷ AAEP 389, f° 160, 27 sept. 1775, Vergennes au Président. AAEP 397, f° 293, 27 sept., Vergennes à des Franches.

³⁸ AAEP 389, f° 80, 4 sept. 1775, Vergennes au Président.

³⁹ Burgerbibl. Berne, Mss Hist. Helv. VIII, 65, p. 15, 25 oct. 1775.

⁴⁰ SABS. Iselin Archiv, vol. 55, p. 335, 6 août 1775, Iselin à Frey.

⁴¹ AAEP 388, f° 75, 21 fév. 1775, Sinner à Picamilh.

divisions internes et les conflits d'influence à Berne mériteraient, en raison de leur complexité, une étude approfondie⁴². La notion de *parti* utilisée à cette époque risque de prêter à confusion ; il n'y faut pas voir un corps organisé, défenseur d'une doctrine. La composition des clans différait souvent au gré des circonstances ; des adversaires en politique intérieure pouvaient se trouver du même bord en politique extérieure. Toute tentative de simplifier n'aboutirait qu'à une caricature de la vérité. Cette réserve faite, nous distinguerons deux courants d'opinions dans le débat sur l'alliance française : le parti français et l'opposition. Le premier apparaissait comme le plus puissant, en raison surtout de son unité ; l'opposition groupait les adeptes de la Hollande, de la Prusse, de la Sardaigne et de l'Autriche. La position de chacun était motivée par des raisons très diverses : tradition de famille, intérêts au service étranger, considérations politiques et patriotiques, opportunisme, ambition personnelle.

Parmi les familles dévouées à la France, citons les Jenner (15 membres au Grand Conseil)⁴³, les Manuel (3), les Muralt (2), les Sinner (10), les Willading (4), les Im Hoff (2), les Tillier (2). A la tête de l'opposition, Nicolas-Frédéric de Steiger⁴⁴, l'adversaire direct de Sinner qui le dit « très fin, ambitieux et rusé politique », possédant « au suprême degré l'art périlleux d'enflammer les enthousiasmes à tous les idiots »⁴⁵. Toujours selon l'avoyer, il devint l'idole du peuple et des Deux-Cents en leur tenant des discours qui flattaient leur orgueil républicain. David-Salomon de Watteville, premier député de Berne dans les diètes de la négociation de l'alliance, voulait sincèrement le bien de l'Etat et toute cette affaire le préoccupa au plus haut point⁴⁶. Sans être contraire à l'alliance, il opposa sa prudence et ses réserves à l'élan de Sinner. Celui-ci le disait « point grand politique, ni en possession de donner le ton dans les assemblées » et, de plus, égaré par l'influence de Steiger⁴⁷. Le Président de Vergennes soulignait ses vertus et ses talents unis à la plus exacte probité. Face au clan des Sinner, nous trouvons celui des d'Erlach (6). Le vieil avoyer Albrecht-Friedrich d'Erlach, âgé de quatre-vingts ans, passait pour un partisan de la France ; mais il n'exerça pas sur la négociation l'influence qu'on aurait pu imaginer. Son âge avancé ne lui permettait plus d'aborder les problèmes avec une complète indépendance d'esprit ; il était devenu influençable et susceptible, se plaignant, par exemple, de n'avoir été informé qu'au moment où les choses étaient déjà fort avancées avec la France. Il regrettait le rappel de Beauteville et se montrait fort prévenu contre le Président de Vergennes⁴⁸. Ses descendants même n'avaient aucune confiance dans les

⁴² M. Hans Michel, archiviste à Berne, a très aimablement mis à notre disposition une étude qu'il n'a pas encore publiée, intitulée *Die aussenpolitischen Parteilungen in Bern um die Mitte des 18. Jahrhunderts*.

⁴³ Pour le détail, voir les listes publiées dans *Erneuertes Regimentbuch über des Loblichen Standes und Republik Bern...*, Auf Ostern 1776.

⁴⁴ Cf. HALLER, p. 12. Les Steiger sont au nombre de quatorze au Conseil.

⁴⁵ AAEP 398, f° 148, 26 nov. 1775, Sinner à des Franches.

⁴⁶ Trésorier du Pays allemand. Treize Watteville au Conseil des Deux-Cents. AAEP 400, f° 279, 9 juillet 1776, Sinner à des Franches.

⁴⁷ AAEP 397, f° 201, 25 août 1775, Sinner à des Franches.

⁴⁸ AAEP 398, f°s 121, 197, 18 nov., 9 déc. 1775, Karl-Ludwig d'Erlach (seigneur de Jegenstorf, bailli de Landshut, fils de l'avoyer) à des Franches.

dispositions et la conduite de l'aïeul⁴⁰. Sinner lui reprochait de jouer « un rôle tout à fait singulier »⁴⁰. Aucune collaboration ne fut possible entre les deux avoyers. Les d'Erlach n'étaient pas opposés à l'alliance, mais hostiles à Sinner, « l'ennemi implacable de nos anciennes familles, (...) celui qui voudrait nous noyer tous (...) »⁴¹. Il s'agissait d'une rivalité entre une vieille famille et un homme qui avait pris trop d'ascendant dans la conduite des affaires de l'Etat. Cette querelle risquait-elle d'entraver la négociation? Les d'Erlach assuraient qu'il n'en serait rien⁴².

Bien d'autres membres des Conseils bernois mériteraient d'être mentionnés; ainsi Albrecht von Mülinen, francophobe, Niklaus-Emanuel et Vinzenz-Bernhard Tschanner⁴³, Franz Thormann, Johann-Rudolf Dachschofer, enfin Albert de Haller, qui reconnaissait la nécessité de l'alliance, mais s'était retiré de la scène politique.

Il semble qu'à Berne l'effervescence se soit manifestée immédiatement après le passage du Président de Vergennes. L'opposition reprocha à Sinner et à Manuel d'avoir trop pris sur eux⁴⁴. Pour limiter leur influence, elle adjoignit quatre nouveaux membres au *Comité du Conseil Secret*⁴⁵ et remplaça Manuel par Steiger dans la députation à la diète⁴⁶. Sinner, sincèrement dévoué au bien de son pays, se montrait extrêmement sensible aux attaques, violentes au début, de ses contradicteurs. Il apparaît, dans ses lettres, souvent amer et découragé par ces « génies à microscope »⁴⁷, « récalcitrants et opiniâtres, guidés par les passions » et dont les objections « font impression sur une assemblée nombreuse, dont bien des individus ne sont rien moins qu'éclairés et au fait des vrais intérêts de la Patrie »⁴⁸.

⁴⁰ Albrecht-Sigmund d'Erlach (petit-fils de l'avoyer, capitaine en France au régiment de Sonnenberg) écrit : « Si mon grand-père était mon petit-fils, je le mettrais aux arrêts, avec un dragon à la porte qui l'empêcherait de bavarder avec qui que ce fût (...). Il faut avouer qu'un tel homme est le fléau d'une famille » (AAEP 398, f° 274, 24 déc. 1775, à des Franches. Voir aussi f° 175, 3 nov.).

⁴¹ AAEP 398, f° 66, 12 nov. 1775, Sinner à des Franches. AAEP 399, f° 103, 3 avril 1776, *ibid.*

⁴² AAEP 398, f° 175, 3 nov. 1775, A.-S. d'Erlach à des Franches. Son père, le bailli, parlait de Sinner en des termes plus nuancés.

⁴³ « Un homme sensé devrait faire la distinction entre la personne de l'ouvrier et l'ouvrage dont il est chargé » (*ibid.*). « Cette division ne porte point sur le fond de l'affaire, elle ne touche que les personnes, et d'ailleurs ses effets ne peuvent en aucune façon être dangereux », affirme la baronne d'Erlach (femme d'Abraham d'Erlach, seigneur de Riggisberg) à des Franches (AAEP 398, f° 163, 28 nov. 1775).

⁴⁴ Cf. TOBLER.

⁴⁵ « Je vous dirai que ce que je vois de plus à craindre sont les méfiances conçues contre nos chefs, que l'on soupçonne toujours de chercher des avantages particuliers » (AAEP 399, f° 153, 16 avril 1776, Sacconay à des Franches).

⁴⁶ Il s'agit de ce comité, d'abord officieux, groupé autour de Sinner, avec lequel des Franches correspondait. Les quatre nouveaux membres, députés au Deux-Cents, étaient A.-L. de Watteville, Ch. Steiger, B. Tschanner, F.-L. Jenner (TILLIER V, p. 281. AAEP 387, f° 29, 16 nov. 1775, Sinner à des Franches).

⁴⁷ AAEP 398, f° 197, 9 déc. 1775, K.-L. d'Erlach en donne les raisons à des Franches.

⁴⁸ AAEP 397, f° 258, 12 sept. 1775, Sinner à des Franches.

⁴⁹ *Ibid.* f° 406, 24 oct. 1775. « Malgré l'habitude que sa longue expérience devrait lui avoir donné des convulsions républicaines, la sensibilité de son cœur et son zèle éclairé pour le bien de son pays, lui font ressentir une véritable douleur toutes les fois qu'on lui paraît s'écarter de ce qui pourrait y conduire » (AAEP 400, f° 287, 13 juillet, des Franches à Vergennes). Mercier souligne la noblesse du caractère de Sinner, accablé par des ennuis familiaux et une mauvaise santé.

Il craignit un moment que l'alliance n'échouât à cause de l'intransigeance de ses compatriotes. En réalité le parti de l'opposition ne refusait nullement de traiter avec la France, même si certains l'envisageaient sans plaisir et comme une obligation imposée par la constellation de l'Europe. Ce jugement de Picamilh définit exactement la situation : « Il existe à Berne, comme dans toutes les républiques, des factions ; c'est ici un prétexte pour elles de se choquer ; lorsque les petites animosités personnelles se seront assouvies, le bien public reprendra tous ses droits⁵⁹. » En effet, après des séances très tumultueuses, le Conseil des Deux-Cents finit par convenir unanimement que l'alliance générale était une chose désirable⁶⁰.

2. Zurich

A la tête du gouvernement se trouvait le politicien le plus clairvoyant, le plus averti des intérêts du pays, le bourgmestre J.-C. Heidegger. Ce magistrat était franchement favorable à l'alliance française, mais il ne transigeait pas sur tout ce qui touchait à la liberté et à l'indépendance de la Confédération⁶¹. Tous ses compatriotes partageaient cette préoccupation. Son parti était le plus fort. Il devait néanmoins compter avec une opposition menée par le conseiller H.-C. Hirzel. Lors du débat sur l'opportunité de l'alliance, les voix étaient partagées. « Tant que je puis juger, écrit Heidegger, on aurait généralement désiré qu'on nous eût laissés tranquilles et sans nous faire l'ouverture en question ; mais la majeure partie de nous trouve qu'étant laite, il faudra y entrer⁶². » Certains orateurs insistèrent sur le danger de se mettre à la remorque d'une grande puissance, crainte qui reflète bien la politique isolationniste des cantons, avant tout soucieux de ne pas être impliqués dans les affaires de l'Europe. Le bourgmestre souligne l'utilité de placer le pays sous la protection du roi de France⁶³ et les heureux effets qu'un pareil traité aurait sur les relations entre les Confédérés. A Zurich comme à Berne, la perspective d'annuler, par un nouveau traité, l'acte de 1715 contribua efficacement à l'adoption des propositions de la Cour⁶⁴. Néanmoins les magistrats n'abordèrent pas la négociation sans de grandes appréhensions, s'attendant à plus d'obstacles de la part des catholiques que de la France. « Il sera bien difficile de délibérer sur tout ceci de sang-froid, écrivait encore Heidegger.

⁵⁹ AAEP 389, f° 361, 17 déc. 1775, Picamilh à Vergennes. L'opposition visait les personnes et non l'affaire elle-même ; « on résistera sur des choses qu'on aurait proposées soi-même » (ANP. T 161²¹, 27 juin 1776, A.-S. d'Erlach à des Franches).

⁶⁰ AAEP 389, f° 348, 13 déc. 1775, Vergennes à Picamilh.

⁶¹ « Il doit être infiniment à préférer de rester sans alliance, que de consentir à cette dépendance, de s'y soumettre formellement et même de la stipuler comme en 1715 » (AAEP 398, f° 66, 12 nov. 1775, Copie pour des Franches d'une lettre d'Heidegger à Sinner).

⁶² *Ibid.*

⁶³ A. Hesse, dans son étude sur Heidegger (p. 78), remarque avec raison que les Confédérés ne voyaient pas de contradiction à faire dépendre leur souveraineté de la protection d'une nation étrangère.

⁶⁴ Heidegger répétait : « Nous ne pourrions faire de plus grand plaisir aux catholiques que de refuser l'alliance » (cit. Hesse, p. 84, trad.).

Plaise à Dieu qu'à la fin de toute cette négociation notre condition ne soit pas pire et beaucoup pire qu'à présent ⁶⁵. »

Les protestants étaient surtout gênés par l'ambiguïté de la démarche française : les catholiques avaient demandé au roi le renouvellement de leur traité séparé ; Sa Majesté y avait consenti, à la condition qu'ils invitent les protestants. Mais le roi, dans sa lettre du 22 mai, ne précisait pas sur quelle base il entendait traiter, ni s'il maintiendrait les catholiques sous sa protection. Or la manière dont ceux-ci exprimèrent, dans leur réponse du 25 octobre, leur espoir que le roi continuerait à veiller à leur sûreté intérieure, ne fit que renforcer les hésitations des deux premiers cantons protestants à s'engager dans une négociation dont ils ignoraient les conditions. Heidegger écrivit à des Franches que, si l'article de la défense n'était pas limité aux puissances étrangères, toute la négociation échouerait dès le commencement, au grand regret de tous les bons patriotes ⁶⁶. Certes les principaux négociateurs connaissaient les intentions réelles du ministre. Cependant Sinner devait avouer « rien de démonstratif, de ministériel en main ». S'il faisait état des assurances transmises par des Franches, il s'exposait au reproche d'avoir accordé trop de crédit à des espérances données oralement ⁶⁷. Les hommes d'Etat, en butte aux partis d'opposition et surveillés dans leur activité, n'osaient s'avancer que sur un terrain sûr et débarrassé de toute ambiguïté. Ils pressaient leur correspondant de Paris de persuader le ministre de leur communiquer les articles préliminaires qu'ils avaient négociés ⁶⁸. Il était important, qu'avant le début des consultations dans les Conseils et à la diète, il fût mis un terme aux rumeurs insidieuses sur les prétendues conditions du nouveau traité. Il suffisait pour cela de fournir la preuve que la Cour n'exigeait rien d'incompatible avec l'indépendance du pays ⁶⁹. A cela le ministre rétorquait : le roi ne peut pas vous proposer les conditions d'un traité avant même de savoir si vous voulez en faire un ⁷⁰. La réponse, qu'attendaient d'eux les catholiques et le roi, n'était qu'une simple formalité, l'expression de leur volonté de resserrer les liens avec la Couronne ⁷¹. Cette démarche n'impliquait aucun engagement de leur part.

3. La réponse des protestants aux catholiques

A la diète évangélique d'Aarau (4-7 décembre), deux opinions divisèrent l'assemblée sur la manière de conduire la négociation. Selon les Zuricois, appuyés par la majorité des députés, il ne suffisait pas de répondre au Corps catholique ;

⁶⁵ *Ibid.* note 61.

⁶⁶ AAEP 398, f° 187, 2 déc. 1775.

⁶⁷ AAEP 387, f° 17, 10 oct. 1775, Sinner à des Franches.

⁶⁸ « On ne voudra point entrer aveuglément dans une négociation aussi importante (...). Le plus grand service qui pourra être rendu au Corps évangélique, serait de recevoir de M. de Vergennes les articles (...). Nous pourrions dès lors (...) plus aisément et sans nous trop impliquer, répondre aux cantons catholiques » (AAEP 398, f° 40, 4 nov. 1775 lettre d'Heidegger à Sinner, communiquée à des Franches).

⁶⁹ AAEP 397, f° 172, 18 août 1775, Sinner à des Franches.

⁷⁰ AAEP 398, f° 46, 13 nov. 1775, des Franches à Sinner.

⁷¹ ANP. T 461⁹⁴, 18 oct. 1775, Vergennes à des Franches. AAEP 397, f°s 372, 382, 20 et 23 oct. 1775. des Franches à Sinner.

les égards que les républiques doivent à de grands monarques, la convenance et la plus simple politesse exigeaient que l'on écrivit à Sa Majesté une lettre respectueuse, pour la remercier de ses bonnes dispositions. En réalité, il s'agissait surtout de ne pas abandonner aux catholiques la direction de la négociation. Mais les Conseils de Berne refusaient une démarche auprès du roi. À leur point de vue, une lettre de remerciements à la Cour autorisait celle-ci à penser qu'ils étaient prêts à renouveler le traité de 1715, puisqu'il ne s'agissait que de cela dans les lettres entre le roi et les cantons de l'ancienne foi ⁷². D'ailleurs les termes du projet de lettre au roi laissaient percer la méfiance des évangéliques qui avaient l'air de suspecter les conditions qu'on pourrait leur offrir : « Nous espérons cependant que Votre Majesté ne trouvera pas mauvais si dans un moment auquel nous ne savons pas positivement ses intentions, nous nous trouvons hors d'état de nous expliquer plus positivement sur cet objet ⁷³. » Sinner suggéra, pour concilier les points de vue, de faire passer au ministre une copie de leur lettre aux catholiques, avec une note lui expliquant leurs sentiments à son égard et à l'égard du roi ⁷⁴. La réponse aux catholiques rédigée par le Bernois Steiger ⁷⁵ était beaucoup plus cordiale et explicite que celle précédemment proposée par la diète d'Aarau ⁷⁶. Pour éviter de nouvelles controverses et de nouvelles intrigues de l'opposition zuricoise, Heidegger se rallia à la proposition de Berne et adopta sa rédaction.

Vergennes aurait préféré l'envoi d'une lettre au roi lui-même, pour l'honneur des cantons évangéliques et pour le succès de la négociation. Il avait escompté quelque ouverture de leur part, après la franchise et la confiance que lui-même leur avait témoignées. Or ils se contentaient de dire qu'ils attendaient des propositions. Le ministre eut l'impression qu'ils cherchaient à demeurer dans la réserve, comme pour se ménager plus de facilités pour refuser les offres de la Cour, et qu'ils voulaient laisser aux catholiques le soin de tirer les marrons du feu ⁷⁷. Il était à la fois déçu et inquiet de constater que le foyer de résistance était à Berne, l'Etat qu'il avait le plus honoré de son estime ⁷⁸. Sur la base des renseignements fournis par ses correspondants, Picamilh proposa quatre explications à la réticence de Berne ⁷⁹ : d'abord, la vanité ; il citait ce mot de Voltaire, qu'il trouvait cependant trop sévère : « Berne du fier Anglais copie ridicule, d'un petit souverain treizième particule ⁸⁰. » Puis, les jalousies personnelles ; la manière dont l'affaire avait été entamée et dégrossie n'était plus un mystère pour personne. Des membres des Conseils, blessés de n'avoir pas été appelés au petit comité qui traita avec Paris, mirent tout en œuvre pour contrarier le plan des

⁷² SAB. FBuch 1, p. 79, 15 déc. 1775, *Opinion sur l'Abschied d'Aarau*.

⁷³ *Ibid.* p. 69, Projet de lettre à S. M. T.-Ch., cotée A, jointe à l'*Abschied*.

⁷⁴ AAEP 398, f° 190, 9 déc. 1775, Sinner à des Franches. SAB. Raths Manual Nr. 331, 8 janv. 1776.

⁷⁵ Burgerbibl. Berne, Mss Hist. Helv. VIII, 65, p. 17, 20 déc. 1775, Réponse des cantons évangéliques aux cantons catholiques. *Ibid.* p. 18, au Comte de Vergennes.

⁷⁶ SAB. FBuch. 1, p. 72, Premier projet de réponse aux Louables Etats catholiques, Litt. C.

⁷⁷ AAEP 398, f° 407, 12 et 14 fév. 1776, des Franches à Sinner.

⁷⁸ AAEP 390, f° 18, 13 janv. 1776, Vergennes à Picamilh.

⁷⁹ AAEP 396, f° 35, 21 janv. 1776, Picamilh à Vergennes.

⁸⁰ Nous n'avons pas su retrouver ces vers dans l'œuvre de Voltaire.

premiers négociateurs. Ensuite, les républicains pensaient traiter avec plus d'avantages s'ils étaient sollicités. Enfin, ils estimaient que si la France faisait elle-même la première démarche, la redoutable Maison d'Autriche les blâmerait moins de s'être alliés à Louis XVI. Le secrétaire considérait donc « toutes leurs petites simagrées » comme « les productions des vices de leur gouvernement et du désir qu'ils ont de se faire valoir ».

CHAPITRE QUATRIÈME

I. La communication aux cantons du projet de la Cour

Par leur refus d'écrire directement au roi, les protestants avaient abandonné à leurs alliés catholiques l'initiative de la négociation. Cela devait provoquer de nouveaux retards et des difficultés de procédure. En effet, les cantons de l'ancienne foi ne transmirent au roi que le 9 mars 1776 la lettre que les évangéliques leur avaient adressée le 20 décembre ¹. Or, tant que la Cour n'avait pas été formellement instruite des intentions des protestants, elle ne leur communiquerait pas le projet de traité, et même alors elle le ferait par l'intermédiaire du Vorort catholique ². Ces conditions et la perspective de recevoir les propositions de la Cour par l'entremise de Lucerne donnèrent prise à l'opposition dans les cantons protestants, où l'on déclarait que le ministre les leurrait. Pour leur éviter l'humiliation de se sentir subordonnés aux catholiques dans leurs relations avec la France, des Franches proposa l'expédient suivant : Le roi communiquerait les articles préliminaires du traité aux catholiques ³ et le ministre de Vergennes aux protestants ⁴. Ainsi Sa Majesté ne se compromettait pas et l'honneur du Corps protestant était sauf.

Le projet de la Cour était le résultat d'une longue et soignée élaboration de la part du département des Affaires étrangères ⁵. La Paix perpétuelle de 1516 lui servait de base (art. I) ; l'article III soulignait son caractère défensif ; par le quatrième, le roi s'engageait à protéger la liberté et la sûreté du Corps helvétique, et par le suivant les cantons contractaient les mêmes obligations envers la France. Les deux nations se promettaient d'empêcher leurs ennemis respectifs de passer par leur territoire pour s'attaquer au pays allié (art. VI). L'article VII donnait au traité une durée perpétuelle, et le VIII^e stipulait qu'aucun traité futur avec d'autres puissances ne devait porter atteinte à celui-ci, mais que ceux conclus

¹ ZBZ. Ms. T 105, 14, p. 27. AAEP 399, n° 93, Traduction de la lettre des cantons catholiques au roi.

² SAB. FBuch 1, p. 139, 28 janv. 1776, Vergennes aux cantons évangéliques. Tout comme Zurich présidait les diètes générales et les diètes protestantes, la présidence des diètes particulières catholiques appartenait à Lucerne.

³ AAEP 390, n° 156, 3 avril 1776.

⁴ SAB. FBuch 1, p. 178 et AAEP 399, n° 94, Vergennes aux cantons protestants, 3 avril 1776.

⁵ SAB. FBuch 1, p. 177-185, *Projet d'alliance entre la Couronne de France et le Corps helvétique*. Imprimé dans EA VII/2, p. 432.

antérieurement subsistaient. Les deux alliés se comprendraient réciproquement dans les traités qu'ils concluraient à l'avenir avec l'étranger (art. IX). Concernant le statut des troupes au service du roi, le projet restait très vague, on se bornait à confirmer les capitulations existantes (art. X). Les articles XI à XIV réglaient des points de procédure : droit d'asile, arbitrage, exécution des jugements, extradition des malfaiteurs. Trois notes annexes concernaient les privilèges commerciaux, la livraison du sel et le droit d'aubaine ⁸.

Ce projet avait si largement tenu compte des désirs des protestants, que ceux-ci se devaient de l'accueillir favorablement. En effet, les quatorze articles suscitèrent, dans les Conseils de Berne, plus d'approbations que de critiques ⁹. Les Deux-Cents en confièrent l'examen à une commission de quatre membres. Leur rapport et celui du Conseil Secret ¹⁰ modifièrent l'ordre de certains articles, relevèrent quelques obscurités, contradictions et omissions ; ils insistèrent pour que l'article premier confirmât la Paix perpétuelle de 1516 en termes positifs et, surtout, pour que toutes les autres alliances avec la France fussent annulées par le nouveau traité. A propos des privilèges, la Suisse ne pouvait, disaient-ils, en raison de la diversité des constitutions des XIII Etats, accorder la réciprocité à la France. Quant à la durée de l'alliance, les opinions étaient partagées. La question fut débattue au Grand Conseil pendant deux séances de neuf heures. Sinner, qui avait renoncé à se proposer comme député à la diète ¹¹, développa longuement l'utilité de la perpétuité et l'emporta par 94 voix contre 63 ¹². Mais les députés à la diète, Steiger et Watteville, n'étaient pas, sur ce point, aussi convaincus que l'avoyer ¹³ ; ils ne résisteraient que pour la forme à leurs collègues zuricois, qui le voulaient rien entendre de la perpétuité.

II. Les quatre diètes de 1776

Le ministre de Vergennes s'était imaginé que le Verort convoquerait une diète générale aussitôt qu'il aurait reçu le projet de la Cour. Mais près de six mois allaient s'écouler entre l'envoi de celui-ci et l'assemblée des XIII cantons à Baden. En effet, les deux Corps divergeaient trop sur des questions essentielles, pour qu'une confrontation générale fût possible dès le printemps 1776. Deux diètes particulières précéderaient celle de Baden, sans compter la diète annuelle de Frauchfeld.

⁸ AAEP 399, fo 95, 3 avril 1776, *Notes jointes au projet*.

⁹ AAEP 390, fos 186, 193, 21 et 28 avril 1776, Picamilli à Vergennes. *Ibid.* 387, fo 155, 23 avril, Willading à des Franches.

¹⁰ SAB. FBuch 1, p. 215-230, *Opinions et réflexions du Conseil Secret sur chacun des articles proposés par la Cour et devant servir de base à une nouvelle alliance*. AAEP 390, fo 202, placé au 30 avril 1776, *Proposition du Conseil et observations des commissaires*. AAEP 387, fo 169, 19 mai, l'avoyer d'Erlach à des Franches.

¹¹ Selon K.-L. d'Erlach, il se serait désisté lorsqu'il sentit qu'on ne voulait absolument pas qu'il y allât. L'élection de Watteville, qui avait la confiance générale, avait rassuré chacun.

¹² AAEP 387, fos 154, 155, 165, 24 et 26 avril, 16 mai 1776, Sinner à des Franches.

¹³ AAEP 399, fo 257, 11 mai 1776, Watteville à des Franches.

1. La diète protestante d'Aarau (mai 1776) et la rédaction d'un contreprojet¹²

La diète évangélique s'ouvrit à Aarau, le 20 mai. Pendant les sept premières séances, les députés exposèrent les critiques et les vœux de leurs cantons souverains concernant le projet de Versailles. Une commission fut ensuite chargée de rassembler et concilier ces observations. Ce travail l'amena à rédiger un contreprojet de traité, que les délégations emportèrent *ad referendum*, à l'issue de la diète¹³. Les députés réunis à Aarau entendirent avec satisfaction la lettre de leurs alliés catholiques, datée du 22 mai¹⁴, qui accompagnait celle du roi et le texte du traité, que la Cour leur avait précédemment fait parvenir par une autre voie. Selon les règles de la négociation, il appartenait aux protestants d'accomplir la démarche suivante. Les députés rédigèrent donc quatre lettres en réponse à celles de leurs alliés, du roi, du ministre et de l'ambassadeur¹⁵. L'expédition allait, pourtant, en être différée jusqu'au 13 juillet, par la faute de Berne, qui refusa de souscrire à la lettre destinée au roi, en raison de sa forme restrictive et de la méfiance qui paraissait animer ses auteurs. Voici le texte incriminé : « Nous sommes prêts de notre côté à aller conjointement avec les Etats catholiques au-devant de tout ce qui pourra les faire réussir, autant que ce que nous devons à la considération, au bonheur et à la prospérité de nos Etats le permettra et que l'avantage réciproque que l'on attend de cette liaison l'exigera. » Ce texte fut lu et commenté au ministère et à l'ambassade, avant même d'être parvenu devant les Conseils souverains des cantons signataires¹⁶. Vergennes fut indigné par cette lettre ; des Franches le vit « affligé et blessé » par les soupçons qu'on voulait mettre sous les yeux du roi. Informé de ces réactions par Sinner, Heidegger démontra par de grandes phrases sur la liberté et l'indépendance, que Vergennes avait tort de ne pas trouver cette lettre à son goût. Et Sinner lâcha ce jugement lapidaire : « Il est Zurichois comme les autres, c'est tout dire »¹⁷. Les Bernois dressèrent un nouveau projet et l'envoyèrent au Vorort, avec les trois autres lettres qu'ils approuvaient moyennant quelques modifications de détails. Le ton était autrement plus cordial. Qu'on en juge : « Nous prions Votre Majesté de ne point douter de la sincérité des assurances que nous lui donnons, que nous désirons avec la confiance la plus empressée, de concourir avec les LL. Etats du Corps catholique, à la conclusion d'une alliance générale qui, dans les vues connues de

¹² SAB. FBuch 1, p. 331-388, *Abschied de la diète des cantons évangéliques à la diète d'Aarau en mai 1776*. *Ibid.* p. 391-397, Litt. B, *Contreprojet*. AAEP 391, f° 59, 22 juin 1776, *Compte rendu des conférences tenues à Aarau*. AAEP 390, f° 367, 20 mai, *Abschied de la diète des Etats évangéliques assemblés à Aarau...* EA VII/2, p. 431.

¹³ Lorsque les députés n'étaient pas munis d'instructions préalables, les autorisant à liquider telle question, ils devaient prendre les décisions de la diète *ad referendum*, pour les soumettre aux Conseils de leur canton, qui tranchaient en toute souveraineté.

¹⁴ Burgerbibl. Berne, Mss Hist. Helv. XIII, 82, n° 96, 22 mai 1776.

¹⁵ AAEP 390, f°s 400, 402, 403, 404, Projets de lettres aux Etats catholiques, au roi, au Comte de Vergennes, au Président de Vergennes, jointes à l'*Abschied* sub Litt. C-F.

¹⁶ La France pénétrait le secret des diètes protestantes grâce à David Walker, bourgmestre de Bienne. Le Président de Vergennes avait regagné son poste à Soleure le 30 mai.

¹⁷ AAEP 400, f° 147, 20 juin 1776, Sinner à des Franches. En réalité Heidegger rencontrait alors dans son canton une vive opposition.

Votre Majesté, doit assurer le bonheur et la considération de notre chère patrie ¹⁸. » Dans une réponse très sèche, Messieurs de Zurich adjurèrent les Bernois d'approuver les textes arrêtés à Aarau ¹⁹. Ce petit schisme entre les deux premiers cantons risquait de retarder encore la négociation. Cette roideur des Zuricois les rendit suspects aux yeux des autres Etats protestants et de la Cour, laquelle craignit qu'ils ne fussent mal disposés pour le fond de l'affaire et qu'ils ne voulussent jouer le même rôle que dans les précédentes alliances. Devant l'obstination des Bernois, le Vorort finit par soumettre leur rédaction aux gouvernements protestants qui l'adoptèrent.

Nous l'avons dit, le résultat le plus important de la diète d'Aarau fut la rédaction d'un contreprojet ²⁰. Nous ne mentionnerons que quatre des points sur lesquels celui-ci divergeait du projet de Versailles. A l'article premier était faite une adjonction qui allait être à l'origine des plus graves difficultés ; l'expression *la présente alliance permanente et perpétuelle* était transformée en : *la présente alliance générale substituée aux précédentes et censée les avoir abolies*. Les protestants pensaient régler ainsi le sort du traité de 1715.

Les protestants étaient toujours aussi décidés à éviter aux troupes qu'ils fournissaient à la France d'avoir à s'embarquer sur mer. Aussi restreignirent-ils la portée de l'article III, qui définissait le caractère défensif de l'alliance. Dans la phrase « promettant (...) de se réunir pour le repos, la défense et la conservation de leurs personnes, royaumes, Etats, pays (...) qu'ils possèdent présentement en Europe », ils inséraient les mots « présentement sur terre ferme, en Europe ».

Le projet de la Cour ne spécifiait pas que les Confédérés observeraient la même neutralité vis-à-vis de la France que des autres voisins. Les convenances ne permettaient pas de le formuler expressément. Pour satisfaire les Zuricois qui se montraient extrêmement pointilleux à ce sujet ²¹, il fut ajouté, après la promesse de s'opposer à main armée à toute incursion étrangère, « ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'ici, les cantons voulant conserver à cet égard la plus exacte neutralité ». Quand il en eut connaissance, Vergennes démontra l'absurdité de cette addition ²². En effet, la neutralité était le principe fondamental de l'existence de la nation helvétique et la base immuable de l'alliance proposée. Tant que les Confédérés observeraient une exacte neutralité, une grande partie de la frontière française se trouverait protégée. La monarchie avait donc le même intérêt que les Suisses à la respecter et à la faire respecter. Elle ne se contenterait pas d'une « neutralité vague et trompeuse » et repousserait, par conséquent une stipulation qui la rendrait relative à des événements passés. Surtout que les cantons n'avaient pas toujours su protéger leur territoire des incursions étrangères.

¹⁸ Burgerbibl. Berne, Mss Hist. Helv. VIII, 65, p. 45, 12 juin 1776, lettre pour Sa Majesté rédigée à Berne. *Ibid.* p. 48, 12 juin, Berne à Zurich. AAEP 391, f° 91, avec le 3 juillet, Projet de la lettre des Etats évangéliques au roi. Vergennes trouva la lettre « noble, simple, très bien tournée » (AAEP 400, f° 139, 24 juin).

¹⁹ Burgerbibl. Berne, Mss Hist. Helv. VIII, 65, p. 49, 15 juin 1776, Zurich à Berne.

²⁰ Cf. EA VII-2, p. 437. Cf. note 12.

²¹ Cf. WILD, p. 61.

²² AEP 391, f° 142, 9 juillet 1776, *Observations sur quelques-uns des changements projetés à la diète d'Aarau*.

La rédaction de l'article VII traduit la perplexité et le désaccord des protestants sur la question embarrassante de la durée de l'alliance. Les Bernois plaidèrent en faveur de la perpétuité ; ils furent appuyés par Bâle, Schaffhouse, Saint-Gall et Mulhouse²³. Ils voulaient, avant tout, éviter une rupture de la négociation. Comme Zurich, Glaris, Appenzell et Bienne étaient d'un avis contraire, les députés à la diète se contentèrent d'une formule vague à souhait : « Les deux parties déclarent qu'elles contractent la présente alliance défensive pour le terme dont on conviendra mutuellement. » Les participants à l'alliance ne parvinrent à se mettre d'accord sur ce point qu'après de longs débats, au cours des diètes suivantes. Nous résumerons ici les arguments des partisans et des adversaires de la perpétuité. Le ministre français et son commis Gérard démontraient que le fondement et le but d'une alliance en déterminaient la durée. Or, répétaient-ils, celle qu'on allait conclure reposait sur « des convenances éternelles qui ne pourraient en aucun temps souffrir d'altération »²⁴. La France assurait l'état actuel de la nation, sa souveraineté, sa liberté et ses droits²⁵. Le rapport des forces entre la Suisse et l'Europe ne varierait pas, de même que la nécessité pour elle de pouvoir compter sur la protection d'une grande puissance. Mais si les besoins de la Suisse étaient immuables, les intérêts de la France pouvaient changer. Il convenait donc de s'opposer à la versatilité de la politique par les liens les plus forts. Quelle assurance avait-on que les dispositions du royaume envers les Suisses seraient toujours aussi favorables ? Un renouvellement périodique risquait de faire naître des difficultés, de troubler l'harmonie entre les deux nations. Vis-à-vis des autres nations, une alliance gagnait à être illimitée. D'ailleurs une alliance s'annule d'elle-même, lorsque les circonstances essentielles et les motifs précis qui l'ont déterminée viennent à changer. Comme certaines stipulations secondaires risquaient, après un laps de temps, de n'être plus adaptées aux circonstances, le projet de la Cour prévoyait une ratification à chaque changement de règne.

Les adversaires de la perpétuité craignaient surtout de lier la postérité par des obligations d'une durée indéfinie. Un petit Etat qui s'unit irrévocablement à un grand souverain est plus ou moins subordonné à la volonté de celui-ci ; le plus faible est toujours tenu de remplir ses obligations, tandis que le plus fort peut n'observer que les conditions qui lui sont avantageuses et exercer une espèce de domination. Comment dire non à la France, si elle imposait des interprétations ou des changements arbitraires ? Le terme des engagements était l'unique barrière que les Confédérés pouvaient opposer à d'éventuelles altérations du traité²⁶.

Vergennes exigeait la perpétuité surtout par égard pour les catholiques, qui accepteraient difficilement d'échanger une alliance illimitée contre une temporaire. Il estimait contraire aux obligations et à l'équité du roi de le leur deman-

²³ EA VII/2, p. 436.

²⁴ AAEP 398, f° 230, 22 déc. 1775, des Franches à Sinner, propos de Gérard.

²⁵ ZBZ, Ms. T 105, 14, p. 15-18, *Considérations sur la perpétuité de l'alliance générale...*, remis à M. des Franches par M. Gérard.

²⁶ SAB. FBuch 1, p. 215-230, cf. note 8. AAEP 400, f° 205, 24 juin 1776, Chevilly à des Franches.

der ²⁷. Il était pourtant prêt à abandonner cette clause, à ses yeux plus avantageuse à la Suisse qu'à la France, si les catholiques n'y attachaient pas de prix.

Le texte du contreprojet n'était pas un acte officiel, destiné à être publié. Il ne s'agissait que d'un canevas, de simples réflexions adressées non pas au roi, mais aux gouvernements des cantons protestants, pour servir de base aux instructions des députés à la diète de septembre. Pourtant ce document fut bientôt connu à Versailles, où il provoqua tant de remous et de mécontentement, que ses auteurs s'efforcèrent d'en minimiser la portée ²⁸. Le Président et le ministre conçurent des doutes sérieux sur le succès de l'alliance, en découvrant l'intransigeance des protestants. « Pouvait-on prévoir, écrit le Président de Vergennes, que quelques interprétations, des changements, des additions légères en apparence, mais au fond de la dernière importance, le ruineraient, cet édifice, de fond en comble? » ²⁹. On était surtout irrité, du côté français, de constater que les protestants n'avaient pas respecté cette règle, qu'on s'était fixée outre-Jura, de garder le silence sur le traité de 1715 et la restitution des bailliages. Cet oubli du passé constituait un des points essentiels du plan de Vergennes. Or la prétention des protestants d'abolir en droit des actes tenus pour nuls en fait, risquait de compromettre la politique du ministre et de faire surgir des difficultés insurmontables entre les deux Corps confessionnels de la Confédération. « Il ne serait ni facile ni politique de prononcer nominativement l'abolition de celui de 1715, il faut le laisser *in globo*, affirme des Franches. Ce qui nous importe, c'est que son monstrueux tissu soit détruit par le fait, radicalement détruit ; alors à quoi servirait de vouloir que les catholiques brisassent de leurs mains une idole qui pendant si longtemps a été l'objet de leur culte ? Il est plus aisé de battre les gens, que de leur en faire donner quittance » ³⁰.

Les réactions du Président, à Soleure, et de son frère, à Versailles, laissent percer l'indignation. Écoutons plutôt : « S'ils avaient, écrit le premier, moins d'éloignement pour se réunir aux catholiques, ils n'auraient pas cherché d'abord à les aliéner et, se comportant avec plus de prudence, ils se seraient bien gardés de faire aucune mention dans notre article premier de l'antécédent de l'alliance de 1715, dont il n'y avait pas d'ailleurs dans le traité d'énonciation expresse, ils auraient eu, pour nous et pour les alliés, les mêmes ménagements qu'on avait eus pour eux. N'est-ce pas un effet bien sensible de la passion qui les égare, que de s'arroger ainsi le droit de prononcer l'abolition d'un traité perpétuel entre Sa Majesté et les cantons catholiques? » ³¹ « Les évangéliques (...), écrit le ministre, en affichant un désir peut-être simulé de conclure l'alliance générale, n'ont rien

²⁷ Bibl. Dijon, Ms. 718, f° 90, 30 mai 1776, Vergennes au Président. ANP. T 161⁸⁴, 4^e cahier, 20 mai, Vergennes à des Franches. AAEP 398, f° 254, 25 déc. 1775, des Franches à Sinner.

²⁸ AAEP 400, f° 215, 30 juin 1776, Sinner à des Franches. *Ibid.* f° 302, 10 juillet, Extrait de la lettre du Conseil des Deux-Cents à Zurich.

²⁹ AAEP 391, f° 14, 8 juin 1776, le Président à Vergennes.

³⁰ AAEP 399, f° 410, 7 juin 1776, des Franches à Sacco nay. Voir aussi AAEP 400, f° 83, 17 juin, des Franches à d'Erlach de Riggisberg ; f° 86, 17 juin, à Willading ; f° 184, 29 juin, à Saladin de Crans.

³¹ *Ibid.* note 29.

omis de ce qui pouvait la rendre difficile et même la faire échouer. Le système qu'ils manifestent annonce à la fois la défiance qu'ils ont dans les intentions et les vues du roi et le désir de dominer les catholiques, en détruisant le seul point de sûreté que ceux-ci aient et en gardant pour eux-mêmes des liaisons non seulement défensives, mais même offensives ³². » En fait, les Français prirent pour de la prévention et de la méfiance à l'égard du souverain, ce qui n'était que prudence et circonspection. « Nous voulons savoir ce qu'on nous promet et ce que nous promettons, répétaient les protestants, car nous voulons nous y tenir et nous avons assez d'audace pour exiger qu'on s'y conforme aussi vis-à-vis de nous ³³. » En éliminant toutes les ambiguïtés et les sous-entendus, les réformés cherchaient seulement, prétendaient-ils, à prévenir des contestations futures, pensant au jour où un roi et un ministre moins bien disposés que Louis XVI et Vergennes seraient à la tête du royaume.

Le ministre se garda bien d'engager lui-même un débat avec les protestants sur la durée de l'alliance ou l'abrogation du traité de 1715. Il s'attacha, pour l'heure, à faire adopter son projet par les catholiques. Il comptait, avant tout, sur l'intransigeance de ceux-ci, pour réduire les exigences des évangéliques, qui n'oseraient pas assumer la responsabilité d'une rupture de la négociation ³⁴.

En ces mois de mai et de juin 1776, l'atmosphère n'était décidément pas à l'optimisme. L'harmonie était loin de régner, même entre les deux premiers cantons protestants, jaloux de la place que l'autre cherchait à prendre dans la négociation. Il suffit pour s'en convaincre d'écouter l'avoyer Sinner, désespéré par les difficultés que suscitaient les Zurichois : « Ces derniers veulent se perdre et nous entraîner avec eux. Auteurs de toutes les guerres intestines de la Suisse, et toujours fiers, hauts, grossiers et impératifs, ils prétendent encore dicter la loi aux puissances, d'abord en les voyant venir et puis en tranchant haut la main sur leurs propositions, lors même qu'ils sont eux-mêmes obligés de convenir qu'elles sont infiniment favorables. M. Heidegger n'ose pas résister ; quiconque, là et à Berne, parle pour la bonne cause, n'y gagne que la réputation de vendu à la France ³⁵. »

L'avoyer bernois était alors très découragé. Ses plaintes sur la marche des affaires à Berne reviennent dans chacune de ses lettres. Il s'impatiait de voir tant d'opposition contre un ouvrage si salutaire. Tout son zèle ne servait, disait-il, qu'à tourner contre lui les soupçons et les menées de ses adversaires ³⁶. Convaincu d'agir dans l'intérêt de son pays, il devait lui arriver de manquer de prudence et

³² Bibl. Dijon, Ms. 718, f° 102, 13 juin 1776, Vergennes au Président. Voir aussi AAEP 400, f° 44, 12 juin, des Franches à Sinner.

³³ ZBZ. Ms. T 408, 5, cit. WILD, p. 67, trad.

³⁴ Bibl. Dijon, Ms. 718, f° 128, 8 août 1776, Vergennes au Président.

³⁵ AAEP 400, f° 279, 9 juillet 1776, Sinner à des Franches.

³⁶ « J'ai pourtant beaucoup de peine (...) à vous avouer que dans la session d'hier, le zèle de Son Excellence Sinner a essuyé une cruelle mortification (...) Ses excellentes intentions lui attirent une foule d'ennemis » (AAEP 400, f° 150, 21 juin 1776, d'Ernest à des Franches).

de patience³⁷. Il s'emportait trop facilement contre ses contradicteurs. Inquiet de nature, il s'effrayait de toutes les difficultés³⁸ ; aussi faut-il en rabattre, quand il dépeint la situation à Berne. Ce fier républicain en venait parfois à envier les régimes dont le gouvernement était aux mains de quelques individus, qui n'avaient pas à rendre compte de leurs faits et gestes à des assemblées que ne guidaient pas nécessairement la raison et le bon sens. « Quiconque n'a jamais assisté à nos délibérations en Deux-Cents ne peut s'en former une idée » s'exclamait-il³⁹. « J'ai deux cents maîtres, et quels maîtres ! (...) les uns sont des automates, des ignorants, des petits génies (...), d'autres voulant le bien, mais indolents, tranquilles et timides, n'osant point résister aux clameurs, aux déclarations des fanatiques (...). Tous, je le dis, conduits aveuglément par le Sr Steiger et lui par Zurich⁴⁰. » Il craignait surtout que le ministre ne se roidît devant les exigences et les tergiversations de ses compatriotes et ne leur tournât le dos.

Des heurts étaient à craindre au cours des deux prochaines diètes générales. Si chacun restait sur ses positions, on risquait d'aboutir à une impasse.

Pensant à la diète de Baden, le Comte avertissait son frère des difficultés de sa mission : « Votre présence y sera indispensablement nécessaire (...). Il faut s'attendre à des incidents. L'esprit cauteleux et didactique en fera probablement naître des deux côtés, et il faudra un conciliateur pour empêcher que les esprits ne s'aigrissent, comme pour empêcher que tout le Corps se réunisse dans des résolutions contraires à nos vues⁴¹. » Mais le Président de Vergennes saurait-il imposer sa médiation ? Certains, comme Sinner et Heidegger, en doutaient : « Il n'en impose par aucun endroit, ni physiquement ni moralement⁴². »

Heureusement, dès juillet l'atmosphère s'éclaircit, et les perturbations provoquées par la diète d'Aarau diminuèrent peu à peu. La conduite et les résolutions des deux Corps pendant les dernières semaines avant la diète rassurèrent le ministre. Ainsi le Conseil des Deux-Cents de Berne, ayant examiné le contre-projet pendant quatre jours, à raison de six à huit heures par jour et par une chaleur torride, rogna et mitigea un peu certains articles. Dans l'ensemble, ces corrections allaient dans le sens d'un rapprochement des propositions françaises, sauf sur la question de la durée, où Messieurs de Berne firent cause commune avec ceux de Zurich, par crainte de provoquer un schisme et sous la pression de rivalités d'amour-propre⁴³. Ils renoncèrent en particulier à la formule et censée

³⁷ « J'ai vu Son Excellence Sinner ; quoique imbu des bons principes, son zèle, qui souvent n'est pas assez contenu par l'usage des hommes et des négociations de ce genre, fait qu'il s'exprime d'une manière peu persuasive et qu'il voit le bon patriote et donne aux concurrents de son crédit belle matière à interpréter ses meilleures intentions, comme si elles avaient pour principes sa gloire particulière » (*ibid.* f° 307, 11 juillet 1776, Saeconay à des Franches).

³⁸ AAEP 400, f° 315, 11 juillet 1776, Grenus à des Franches.

³⁹ *Ibid.* f° 276, 9 sept. 1776, Sinner à des Franches.

⁴⁰ *Ibid.* f° 279, 9 juillet 1776, Sinner à des Franches.

⁴¹ Bibl. Dijon, Ms. 718, f° 118, 14 juillet 1776, Vergennes au Président.

⁴² AAEP 399, f° 328, 19 mai 1776, Sinner à des Franches.

⁴³ AAEP 400, f° 309, 10 juillet 1776, d'Erlach de Landshut à des Franches. *Ibid.* 401, f° 271, 6 sept., d'Ernest à des Franches.

les avoir abolies de l'article premier ⁴⁴, et ils insistèrent sur le caractère provisoire de leurs décisions, base de discussion et non ultimatum ⁴⁵. Le Vorort, et à sa suite les autres Etats protestants, admirèrent la plupart des remarques de Berne ⁴⁶.

2. La diète générale de Frauenfeld (juillet 1776) ⁴⁷

L'alliance avec Louis XVI ne figurait pas à l'ordre du jour de la diète de Frauenfeld, assemblée ordinaire et annuelle où se réglaient les questions communes aux XIII cantons. Toutefois le sujet était trop actuel pour qu'on n'y fit aucune allusion. Picamilh, qui se trouvait sur les lieux, s'efforça surtout d'obtenir des députés qu'ils accélèrent le rythme de la négociation. Ainsi la date de la prochaine diète générale de Baden fut avancée au 22 septembre. Heidegger, qui présidait, ouvrit la session par un discours très obligeant pour les députés catholiques, les remerciant des sentiments d'affection qu'ils avaient témoignés aux protestants et s'excusant de n'avoir pas encore pu répondre à leur lettre. Il exposa aussi avec énergie les avantages de l'alliance française. Seul le comportement des Fribourgeois laissa fort à désirer ⁴⁸; Picamilh rapporte avoir été en conflit permanent avec eux. Lors d'une vive altercation, il déclara au député C.-J. Odet que la Cour savait peu de gré à son canton d'avoir exigé la réunion d'une diète catholique, plus nuisible qu'utile, et, qu'après soixante ans de bons offices pour la restitution des bailliages, ils pouvaient se dispenser désormais de ressusciter cette question. Les catholiques ignoraient tout du contenu du contreprojet d'Aarau. Vergennes, qui voulait s'en servir comme d'un argument pour leur faire adopter le projet de la Cour, dut ordonner à l'ambassade de les renseigner, toutefois avec circonspection.

3. La diète catholique de Lucerne (19-29 août)

Cette assemblée s'annonçait bien. Des cantons villes, seul Fribourg était encore réticent, mais le Comte de Vergennes ne s'en inquiétait guère. On pouvait prévoir que la méfiance, les préjugés et l'ignorance des Etats démocratiques retarderaient la marche de la conférence, mais que les cantons villes en viendraient à bout ⁴⁹.

En réalité, les débats furent mouvementés et l'affaire aurait pu tourner fort mal, sans l'intervention des députés lucernois W.-L. Amrhyn, Pfyffer de Heidegg

⁴⁴ SAB. FBuch 1, p. 501-522, *Considérations sur l'Abschied d'Aarau et sur le contre-projet qui lui était joint*. Voir la formule primitive, p. 80.

⁴⁵ *Ibid.* p. 529, 10 juillet 1776, Berne à Zurich.

⁴⁶ *Ibid.* p. 639, *Avis de Zurich sur le contreprojet d'Aarau*.

⁴⁷ AAEP 391, f° 106, *Relation de la diète générale du Corps helvétique tenue à Frauenfeld dans le mois de juillet 1776*. EA VII/2, p. 442.

⁴⁸ « Toujours en arrière sur les choses les plus simples mêmes, par prétention peut-être ou par crainte, peut-être aussi pour se faire un mérite de la difficulté vaincue » (AAEP 391, f° 156, 11 juillet 1776, le Président à Vergennes).

⁴⁹ AAEP 391, f° 275, 15 août 1776, le Président à Vergennes.

et J.-L.-C. Krus⁵⁰. Dès la première séance et sur une initiative des Valaisans, la diète de Baden risqua d'être renvoyée *sine die*. Il fallut l'astuce de Messieurs de Lucerne pour faire renoncer les Valaisans à une manœuvre à laquelle d'autres déjà s'associaient.

Puis, plusieurs jours se passèrent à discuter l'article premier. Ceux d'Uri, de Fribourg et l'envoyé de l'abbé de Saint-Gall réclamaient la confirmation expresse de la Paix perpétuelle et de tous les traités subséquents à celle-ci. Surenchérissant, on en vint à proposer d'inclure les articles des anciens traités dont on désirait le maintien. Picamilh, les voyant engagés dans une voie aussi dangereuse, tenta de les ramener par une subtile démonstration. Ces traités, affirmait-il, n'ont pas besoin de confirmation, puisqu'ils sont perpétuels, et le nouveau traité ne se substitue pas à eux, puisque les contractants ne sont pas les mêmes. Selon lui, les protestants, en demandant l'abolition de ces traités, apportaient la preuve qu'un pacte perpétuel qui n'est point abrogé est toujours valable. Demander la confirmation de l'alliance de 1715, c'est donner l'impression qu'on tient cet acte pour caduc. En adoptant le texte de l'article premier et en refusant d'admettre les modifications des protestants, on évite de trancher la question. Cédant peut-être autant à l'ennui de ces interminables séances qu'à la rigueur de cette argumentation, et sachant qu'ils n'ébranleraient pas la résolution de Sa Majesté et des protestants sur ce point, les opposants décidèrent de remettre cette discussion à la fin de la conférence⁵¹.

Lorsqu'on aborda, avec l'article IV, le chapitre de la garantie intérieure, les esprits s'échauffèrent. Presque tous les députés exigèrent qu'on y insérât les stipulations de l'article V de 1715. Ceux de Lucerne firent seuls entendre la voix du bon sens : eux aussi auraient aimé pouvoir compter sur l'assistance du roi en cas de guerre civile, mais le projet étant aussi entre les mains des protestants, il devenait impossible de le modifier en faveur des catholiques ; dans une telle négociation, le roi était tenu à une stricte impartialité ; n'osant espérer le moindre changement, ils adoptaient, quant à eux, cet article tel qu'il était couché. L'auditoire réagit vivement. Les Lucernois furent accusés presque ouvertement de s'être vendus à la France et aux Etats protestants⁵². Krus avoua n'avoir jamais assisté à une assemblée aussi orageuse. Averti qu'une commission était chargée de rédiger un nouvel article IV, Picamilh fit tout ce qui était en son pouvoir, pour détourner les catholiques de cette initiative ; tandis que les commissaires se concertaient, il courut visiter les autres députés. Il les força de convenir que la clause par laquelle Sa Majesté s'engageait à s'entremettre pour « prévenir et détourner (...) les entreprises qu'on pourrait faire contre le Corps helvétique »

⁵⁰ SAS. Allianztractat XIII, *Abschied*. ZBZ. Ms. T 105, 14, p. 38-45, *Extrait de l'Abschied de la conférence*. AAEP 391, n° 375, août 1776, *Abschied de la diète extraordinaire des Etats catholiques assemblés à Lucerne...* Ibid. n° 341, 29 août, *Relation de la diète tenue à Lucerne dans le mois d'août...* [par Picamilh]. EA VII/2, p. 449. AEG. Suisse 7, p. 45, 6 sept., Turretini au Conseil d'Etat de Genève.

⁵¹ L'*Abschied* ne revient pas sur cette question ; mais Picamilh dit avoir entendu qu'ils renonceraient à leurs exigences, mais s'opposeraient à toute tentative d'anéantir le traité de 1715.

⁵² Les Fribourgeois se montrèrent particulièrement violents et menacèrent de quitter la diète (AAEP 401, n° 252, 4 sept. 1776, la baronne d'Erlach à des Franches).

pourvoyait à la sûreté de chaque membre du Corps. Il leur montra l'inconvenance d'une « clause qui annoncerait à toute l'Europe que la Suisse pouvait se déchirer elle-même et qu'elle craignait tellement les divisions intestines qu'elle avait déjà fait choix d'une puissance qui se chargerait de venger le premier fratricide »⁶³. Il les menaça, enfin, de ne traiter qu'avec les évangeliques, dont l'alliance était la plus utile à la France.

Les commissaires sortirent de séance au moment où Picamilh revenait de ses visites. Il rencontra d'abord Werro, qui lui apprit qu'un nouvel article IV allait être communiqué au Président de Vergennes. L'envoyé français lui répondit sèchement que le roi ne pouvait adopter aucun changement s'il n'était proposé par les deux Corps. Les deux hommes se quittèrent sans se saluer. Ils n'en étaient pas à leur première altercation. Le conciliabule qu'il tint ensuite avec Pfyffer de Heidegg fut plus paisible. Celui-ci se justifia du reproche d'avoir consenti à cette rédaction, par la nécessité de calmer un peu l'effervescence croissante dans la ville, où l'on criait que Messieurs de Fribourg et d'Uri avaient seuls des instructions patriotiques. La situation de Pfyffer et de ses collègues n'avait assurément rien d'enviable. On les accusait de tous côtés de se livrer aux protestants et on les pressait d'assembler un Grand Conseil pour obtenir de nouvelles instructions. Ils auraient donc souhaité, pour se tirer « du labyrinthe où ils étaient engagés », laisser à la France le soin de refuser le nouveau projet. Le lendemain, Pfyffer, président de la commission, et Amrhyn, président de la diète, retrouvèrent leur fermeté et s'opposèrent à toute démarche auprès du ministre plénipotentiaire. Ils empêchèrent ainsi le Corps catholique de prendre aucune résolution de nature à compromettre la négociation⁶⁴. Dans le rapport très circonstancié qu'il fit à Paris de ces délibérations, Picamilh renoua à transcrire toute la rumeur et l'agitation provoquées par cet article IV. « Plusieurs députés en avaient la tête tellement échauffée, qu'ils se sont, en dernière tentative, adressés à moi-même, pour me prier d'engager MM. les députés du premier canton catholique à se rapprocher de leur avis ! »

La tension monta aussi, lorsque Messieurs d'Unterwald, appuyés par ceux d'Uri, de Schwyz et de Zoug, ramenèrent sur le tapis la question de la restitution. Ils pensaient que le renouvellement d'une alliance offrait l'occasion de régler ce litige. Au contraire, rétorquèrent les Lucernois, il fallait bien se garder de tout mêler. Une telle démarche, dans le moment présent, indisposerait Sa Majesté, qui refuserait de s'entremettre en leur faveur auprès des protestants. Tandis qu'en attendant l'issue de la négociation, ils pourraient faire valoir leur désintéressement et gagner l'appui du roi. L'assemblée, après mûre réflexion, se laissa convaincre et décida de ne pas soulever ce point à Baden. Il fut convenu qu'au moment jugé favorable, des cantons des deux religions écriraient à Zurich et à Berne pour leur rappeler que les Etats lésés avaient sacrifié leurs intérêts particuliers à l'union générale, persuadés que les évangeliques agiraient de même et s'empresseraient d'effacer les souvenirs fâcheux du passé. Tant de modération

⁶³ AAEP 391, f° 344, cf. note 50.

⁶⁴ Cette conduite ne devait pas rester sans récompense. Le Président proposa de donner 100 louis à Pfyffer, dont la voix dans son Etat valait mieux pour la France que 30 suffrages (AAEP 392, f° 33, 11 sept. 1776, le Président à Vergennes).

permet de juger de l'évolution des esprits dans les Etats de la Suisse primitive. Certes la question n'était que renvoyée, mais au moins n'entraverait-elle pas la négociation.

Au grand étonnement des évangéliques et de Paris, les députés à la diète de Lucerne ne se montrèrent pas intransigants sur la durée de l'alliance ⁶⁵. Unterwald et Solcure optèrent pour un traité limité. Quant aux autres, ils n'avaient pas d'instructions impératives. Il était donc peu probable que ce point suscitât des difficultés par la suite.

La diète porta une grande attention aux questions militaires et pécuniaires. Tous les députés insistèrent pour que les pensions payées par la Cour fissent l'objet d'un article du traité et non pas seulement d'une lettre annexe. Picamilh avait beau leur répéter que cela n'aurait été possible que si tous les cantons avaient participé aux bienfaits du roi, ils ne voulurent pas en démordre. Ces préoccupations toutes matérielles fourniraient au ministre une monnaie d'échange, qui lui permettrait d'obtenir certaines concessions sur d'autres points.

Le résultat de cette diète fut, en définitive, bien meilleur que certains éclats ne l'avaient laissé prévoir. Certes, des inconnues et des menaces assombrissaient encore le ciel de Baden, où les XIII cantons s'assembleraient en septembre. Mais, dans l'intervalle, diverses réflexions pouvaient amener les catholiques à plus de souplesse ; ainsi la crainte d'une dissidence des Lucernois et, plus encore, d'une interruption des largesses de la Cour. Picamilh, au cours d'une entrevue secrète, parvint à soustraire Kolin, landammann de Zoug, à l'influence fribourgeoise et le convainquit d'aligner la politique de son canton sur celle de Lucerne ⁶⁶. Werro avait beau déclarer que son canton renoncerait plutôt à l'alliance que de se soumettre à l'article IV, chacun savait que les Fribourgeois trouveraient le projet de Versailles excellent, dès qu'ils y verraient leur profit ⁶⁷. Les catholiques avaient, sur l'intervention de Picamilh, abandonné l'idée de négocier en particulier avec la Cour et accepté de porter leurs desiderata devant l'assemblée de Baden. Une suggestion des députés de Glaris catholique laissa espérer une solution aux difficultés suscitées par le problème de la sûreté intérieure. Constatant que, faute de s'accorder jamais sur le choix d'un arbitre, les plus petites contestations traînaient toujours en longueur, ils proposèrent de modifier les règlements du droit public helvétique et de lixer un autre mode de désigner l'Obmann, ou juge arbitre. Tous les gouvernements confédérés se déclarèrent prêts à collaborer à ce travail.

⁶⁵ AAEP 401, fo 216, 2 sept. 1776, Sinner à des Franches. *Ibid.* fo 238, 8 sept., des Franches à Vergennes.

⁶⁶ AAEP 392, fo 55, [*Relation du voyage de Picamilh*], jointe à la lettre du Président à Vergennes, du 19 sept. 1776.

⁶⁷ MM. de Fribourg, qui paraissent les plus rétifs ont trop d'intérêts à ménager, pour témoigner longtemps une répugnance qui pourrait leur faire perdre beaucoup * (AAEP 400, fo 161, 26 juin 1776, des Franches à Watteville).

4. La diète générale de Baden (22 septembre-10 octobre 1776) ⁵⁸

Le Président de Vergennes arriva le soir du 22 septembre à Baden. Il fut salué par le canon et accueilli par la bourgeoisie sous les armes et formant la haie d'une porte de la ville à l'autre. Il avait été l'objet des mêmes démonstrations à son passage à Mellingen. Le lendemain, il reçut le Corps municipal à dîner. Il éprouvait quelque crainte à propos du cérémonial qu'observerait le Corps helvétique à son égard ; mais il eut lieu d'être satisfait ⁵⁹. Le Statthalter zuricois Escher, à la tête des seconds députés des XIII cantons, vint le complimenter le 24. On échangea des discours ⁶⁰ ; le Président vit dans celui d'Escher « des sentiments de confiance pour le roi, d'un très heureux présage pour la négociation ». Il rendit visite ensuite à toutes les députations des cantons et des alliés, en commençant par celles de Zurich, de Berne et de Lucerne.

Tout au long de la diète, le Président reçut à dîner les représentants des cantons et leur suite. Ne pouvant réunir dans sa maison plus de trente couverts, il avait chaque jour la moitié de l'assemblée à sa table. Le soir on se retrouvait chez lui pour converser. Il en profitait pour se renseigner et conseiller, sans donner l'impression toutefois de s'immiscer dans les affaires de la Confédération. Il joua ainsi un rôle de médiateur impartial, dont l'influence certaine reste cependant difficile à estimer ⁶¹.

Le bourgmestre Heidegger, président de l'assemblée, se montra constamment à la hauteur de sa tâche et, par sa forte personnalité, sut arbitrer les querelles et ramener ceux qui s'égarèrent. Il conduisit les débats dans un esprit de paix et de conciliation, s'efforçant d'éliminer tout ce qui pouvait compromettre le succès d'une œuvre qu'il se sentait désormais responsable de mener à bien.

Les trois semaines que dura la diète furent occupées à examiner le projet de la Cour, article par article. Les modifications décidées par les cantons figurèrent dans un contreprojet destiné au roi ⁶². Sans nous arrêter ici aux corrections de détail, nous ne retiendrons de ces débats que les points essentiels. Tous les cantons s'accordèrent à reconnaître la Paix perpétuelle de 1516 comme la base de l'alliance et à lui conserver son existence propre, indépendamment du nouveau traité. Cette réserve figura au vingtième article du contreprojet ⁶³. Mais lorsqu'on aborda la question de savoir comment envisager les autres traités avec la France,

⁵⁸ AAEP 392, f° 113, *Abschied de la conférence extraordinaire du Corps helvétique tenue à Baden* (22 sept. au 11 oct. 1776). SAB. FBuch 2, p. 13-103, *Abschied*. EA VII/2, p. 458. AEG. Suisse 7, p. 60 sq., lettres de Turretini au Conseil d'Etat de Genève. Sur les instructions de Berne et de Fribourg, cf. Burgerbibl. Berne, Mss. Hist. Helv. XIII, 82, n° 80, 5-6 sept. 1776. *Instructions, pouvoir et ordre pour N. F. Steiger et D. S. de Walteville*, et AAEP 392, f° 40, 13 sept., Reynold de Cressier au Président.

⁵⁹ AAEP 392, f° 61 et 69, 23 et 26 sept. 1776, le Président à Vergennes.

⁶⁰ ZBZ. Ms. T 105, 14, p. 46, *Réponse au compliment de la députation du Corps helvétique à Baden*.

⁶¹ « Rien de mieux vu que ma présence ici. M. l'avoyer Werro lui-même en convient et s'y dirige en conséquence » (le Président à Vergennes, 29 sept. 1776, AAEP 392, f° 76).

⁶² *Ibid.* f° 146, 11 oct. 1776, *Contreprojet de la diète de Baden*. EA VII/2, p. 467. SAB. FBuch 2, p. 115-141, *Contreprojet*. SAS. Allianztractat XIII, Litt. C, *Contreprojet*.

⁶³ « La paix perpétuelle de 1516 est réservée de la manière la plus expresse par les parties contractantes, comme devant subsister toujours indépendamment de la présente alliance. »

et qu'on dut décider s'il fallait y faire allusion dans la nouvelle alliance, l'harmonie entre les députés cessa brusquement.

La suppression de la *lettre réversale* et l'abrogation du traité de 1715 constituaient la principale préoccupation des députés bernois. Lors d'un entretien de deux heures avec Picamilli, Steiger suggéra deux façons d'annuler la *réversale* : soit une lettre secrète de Sa Majesté qui s'engagerait à n'en jamais mettre les clauses à exécution, soit une lettre annexe spécifiant que la France ne livrerait ni troupes, ni argent en cas de guerre intestine dans le Corps helvétique. Vis-à-vis du Président de Vergennes, Steiger formula ses exigences comme un véritable ultimatum ; la réversale déposée à Lucerne devait être abrogée et anéantie avant la signature du traité. Steiger agissait-il sur l'ordre de son gouvernement ou parlait-il en tant que chef du parti de l'opposition bernoise ? Ses instructions écrites ne nous apprennent rien. Selon Sinner, on en avait dit quelque chose au Deux-Cents, mais une telle proposition n'aurait jamais été acceptée⁶⁴. Le ministre des Affaires étrangères, qui suivait très attentivement la marche de la diète, fut vivement affecté par cette incartade « aussi indécente que dangereuse »⁶⁵. Par lettre exprès, il interdit à l'ambassadeur de transmettre à Louis XVI une telle demande, qui serait « un attentat à la gloire et à la dignité du roi »⁶⁶. Dans une lettre personnelle à son frère, emporté par le courroux il écrit : « J'aime mieux rompre la négociation que de leur laisser l'avantage de la faire échouer »⁶⁷. Il cherchait à se persuader que cette prétention injurieuse n'émanait que de Steiger et de Watteville ; car si elle avait été dictée par le canton, « cela supposerait la mauvaise volonté la plus décidée (...) et une mauvaise foi sans exemple, même de la part de ceux qui se sont montrés partisans de l'alliance ».

Concernant l'abrogation du traité de 1715, les instructions des Conseillers bernois étaient formelles : l'adjonction des termes *substituée aux précédentes* devait être maintenue⁶⁸. Cette brûlante question ne fut soulevée que le 5 octobre, à la reprise de l'examen de l'article I, laissé en suspens. A la suite d'une distraction d'un secrétaire ou d'une manœuvre maladroite des protestants, les deux groupes durcirent malheureusement leurs exigences respectives. En effet cet article avait été rédigé dans l'*Abschied* en des termes qui anéantissaient de droit tous les traités antérieurs, hormis celui de 1516⁶⁹. Werro ne laissa pas passer la chose,

⁶⁴ AAEP 402, f° 62, 17 oct. 1776, Sinner à des Franches. Selon Steiger, on en avait délibéré aux Conseils et son collègue et lui-même avaient été chargés d'examiner avec le Président les moyens d'annuler les articles secrets. La version de Turretini paraît devoir être retenue : il n'y eut aucune résolution proprement dite ; mais certains remarquèrent que cet acte qui avait perdu sa valeur, existait pourtant toujours dans le dépôt de Lucerne. Steiger en avait donc demandé la destruction comme une chose convenable (*ibid.* f° 111, 27 oct., Turretini à des Franches).

⁶⁵ AAEP 392, f° 81, 1^{er} oct. 1776.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ AAEP 392, f° 84.

⁶⁸ AAEP 401, f° 276, 9 sept. 1776, Sinner à des Franches. Voir la formule primitive, p. 80.

⁶⁹ AAEP 392, f° 92, 5 oct. 1776, le Président à Vergennes. Turretini donne sur ce point quelques précisions : après qu'on eut décidé de renvoyer l'examen de l'article I à la fin, Hirzel, secrétaire zuricois, ajouta très mal à propos dans l'*Abschied* une phrase qui indiquait que les traités particuliers seraient regardés comme éteints par l'alliance générale.

déclarant avec violence qu'on bien on gardait, de part et d'autre, le silence sur cet objet, ou alors, si les protestants exigeaient l'abolition de l'alliance particulière, son canton en réclamerait la confirmation formelle. L'atmosphère de la diète, qui jusque-là avait été généralement paisible et cordiale, changea brusquement et toute la besogne parut compromise. Les séances du 7 et du 8 furent « constamment orageuses et contradictoires »⁷⁰. Les choses furent portées à un tel point, que « MM. de Berne énoncèrent formellement que s'il n'était pas dit dans le traité futur, que celui de 1715 ne pouvait subsister, leur Etat ne pourrait, malgré ses convenances et son empressement à s'unir au roi, prendre part à l'alliance proposée »⁷¹. Dans la soirée du 8 octobre, le Président de Vergennes tenta de réconcilier les esprits. Il tint une conférence de quatre heures avec Steiger et rencontra tous les députés catholiques. Il réussit à ramener le calme, et le lendemain la séance fut « entamée par des déclarations respectives infiniment honnêtes et cordiales »⁷². Les Bernois, après une protestation de pure forme, se contentèrent d'ajouter, à la fin de l'article, « dans une seule et même alliance ». La formule était tout innocente et avait même été reprise de la lettre de Sa Majesté du 22 mai 1775. Présentée d'emblée, elle n'aurait suscité aucune difficulté ; mais les catholiques, rendus méfiants, y virent une menace pour leur alliance particulière. Ils l'auraient éventuellement adoptée suivie de l'adjectif *générale*, qui aurait mis à l'abri leur traité particulier. Faute d'entente, l'addition figura en note dans le contreprojet. Cette chicane de mots, dont on fit une question de prestige, allait se prolonger plusieurs mois et empoisonner la négociation⁷³.

On avait craint aussi quelque éclat lors du débat sur l'article IV ; il fut pourtant relativement facile de mettre tout le monde d'accord et de débarrasser la négociation de cette difficulté. Certes la séance du 26 septembre fut houleuse. Les évangéliques, et avec eux les Soleurois et les Lucernois, étaient prêts à adopter le projet de la Cour, quand le landammann d'Uri, embouchant la trompette, fit savoir qu'il exigeait que le Corps helvétique demandât à la France « la prestation de ses secours contre tout le monde indistinctement » et « une garantie particulière pour tout ce que chaque Etat possède actuellement ». Presque tous les députés de l'ancienne foi applaudirent et exprimèrent le désir « que l'on s'occupât fortement d'assurer la sûreté intérieure du Corps helvétique, d'une manière solide et inaltérable ». Les réformés refusèrent d'entrer en matière ; cette question étant étrangère à l'alliance, ils n'avaient pas d'instructions. Une impasse sur cet article pouvait avoir de graves conséquences. Ceux de Lucerne et de Solcure indiquèrent une issue. Comme l'avait suggéré Glaris à la précédente diète, il fallait trouver au sein de la nation les moyens propres à garantir la sûreté intérieure. Les protestants reçurent favorablement cette suggestion et consentirent à en remettre l'examen à une commission, à condition que cet objet soit traité séparément de

⁷⁰ AAEP 392, f^{os} 106, 98, 10 et 12 oct. 1776, le Président à Vergennes. AAEP 402, f^o 14, 10 oct., Turrettini à des Franches.

⁷¹ AAEP 392, f^o 106.

⁷² *Ibid.*

⁷³ « Les catholiques y résistent par gloriole et pour ne pas céder, les protestants les demandent quoique sans (...) la moindre application au traité de 1715, pour satisfaire les gens moroses de leur Etat » (*ibid.* note 71).

l'article IV. Les catholiques, d'abord déconcertés, cherchèrent à justifier leur point de vue, « comme si les cantons étaient encore opposés les uns aux autres comme dans le combat de 1712 »⁷⁴. Les Fribourgeois, suivis des députés catholiques, ne donnèrent leur accord qu'à la condition que cette convention fût arrêtée avant le serment d'alliance générale.

La commission devait examiner deux questions : 1. Par quelle voie régler les litiges ? 2. Quelle conduite adopter dans le cas d'hostilités, et comment faire rentrer l'agresseur dans les bornes du droit helvétique ?⁷⁵ Les cinq députés constataient d'abord que le droit en vigueur était inapte à trancher, toutes les fois que les juges se divisaient en deux groupes égaux. Il fallait donc élire un super-arbitre ; mais comment s'accorder sur le choix de celui-ci ? On commença par déterminer les matières qui ne relevaient pas de la juridiction helvétique : les Etats jouiraient sans empêchement, dans leur propre territoire, de leur religion, de leur souveraineté, de leur judicature et de leur forme de gouvernement. Tout autre sujet de contestation serait soumis au droit helvétique. La procédure comprendrait trois étapes ; on tenterait d'abord de régler le différend par un accommodement à l'amiable. Si celui-ci échouait, l'affaire serait portée devant la diète générale. Et si les exhortations de celle-ci restaient sans effet, elle désignerait cinq Etats neutres, qui choisiraient chacun dans son sein un homme prudent et expérimenté. Ces cinq juges prêteraient serment de se conduire avec impartialité.

Au cas où les deux parties seraient de religions différentes, il y aurait deux juges de chaque confession et un cinquième de la religion de la partie offensée, entendons par là, de l'Etat qui aurait été troublé dans sa possession ».

Si un Etat était effectivement attaqué, tous les Etats non impliqués, quelle que fût leur religion, seraient tenus de prêter leurs forces pour secourir la partie envahie. L'assaillant se verrait contraint à restituer ses conquêtes et condamné à payer les frais. Les protestants demeuraient assez sceptiques quant à l'application pratique de ce droit. Il était facile de deviner que ce plan pouvait servir de couverture à une relance des demandes de restitution⁷⁶. Mais il présentait au moins l'avantage de permettre l'adoption de l'article IV, débarrassé de toute allusion à une garantie étrangère.

Comme il n'était pas certain du tout que cet instrument vît jamais le jour, les scrupules des catholiques n'étaient que partiellement apaisés, ainsi que le montre la démarche qu'ils firent auprès du Président de Vergennes. Il lui demandèrent si, une fois le traité souscrit, le roi ne répondrait pas à une lettre où ils lui exprimeraient leur reconnaissance, par une déclaration, secrète ou publique, les rassurant sur leurs craintes, « dans le cas surtout où l'œuvre de leur garantie intérieure serait inefficace ». L'expédient parut très honnête au ministre, rien ne pouvant empêcher le roi de répondre à des marques de confiance par les assurances de sa bienveillance et de sa protection.

Le débat sur la durée du traité se déroula sans heurt. Les catholiques ne faisaient pas de leur point de vue une condition *sine qua non*. Ils se bornèrent à

⁷⁴ Hirzel, Journal de séance, 28 sept. 1776, cit. WILD, p. 83, trad.

⁷⁵ SAB. FBuch 2, p. 107-114, *Abschied*, annexe Litt. B, *Acte de la commission*.

⁷⁶ WILD, p. 183.

remarquer que les Suisses avaient conclu plusieurs alliances illimitées, et qu'à chaque renouvellement de celle-ci ils ne pourraient que perdre de leurs avantages. Ils étaient autorisés à prendre *ad referendum* tout projet arrêté à l'unanimité. L'assemblée avait à choisir entre deux solutions : dix ans après la mort du roi, ou un terme fixe de cinquante ans. La première avait pour elle l'exemple du passé ; mais le Président de Vergennes montra ce que la mention de sa mort pouvait avoir de choquant pour le roi. Ainsi fut adoptée la seconde formule, qui présentait l'avantage d'une plus grande fixité.

L'esprit de conciliation qui était venu à bout de ces délicates questions fit totalement défaut lors de la discussion sur l'article II et l'admission dans l'alliance de trois nouveaux membres, la république de Genève, l'évêché de Bâle et la principauté de Neuchâtel. Tous trois multipliaient les démarches auprès des cantons et de la Cour pour obtenir leur inclusion. Les protestants, menés par Berne, considéraient celle-ci comme « un moyen d'augmenter la force et la considération du Corps », de renforcer la neutralité et de répartir les charges de l'alliance. Mais les catholiques n'en voulaient rien entendre, refusant toute innovation par rapport à 1663. Ayant consenti à faire des concessions importantes sur d'autres points, ils se montrèrent intransigeants sur celui-ci.

Les députés se séparèrent le 11 octobre au matin, dans le calme retrouvé. Entre les protagonistes des jours précédents, l'harmonie et la paix régnaient à nouveau. Le Président de Vergennes quitta Baden assez satisfait des résultats obtenus et du zèle des députés « constamment dirigé au succès de la besogne »⁷². Il avait trouvé chez les catholiques « moins de lumière et d'écorce » que chez leurs co-alliés, « mais la plus grande volonté de plaire au roi, nui à l'idole de leur intérêt »⁷³. Les Fribourgeois eux-mêmes avaient fini par entrer dans la bonne voie ; quant aux Lucernois, le ministre pouvait, pour le dénouement de la négociation, compter sur eux comme sur lui-même. Il estimait qu'une seule diète, dans le courant de l'hiver, permettrait d'aboutir à la signature du traité.

Le Comte se félicitait de voir surmontées toutes les grandes difficultés de la négociation. Certes les deux Corps restaient divisés sur la phrase « dans une seule et même alliance » et le roi devrait imposer sa médiation. Il y aurait aussi de nombreuses corrections de détail à apporter à des articles « rédigés d'une manière barbare, par trente-huit Allemands qui se mêlent de ce qu'ils n'entendent pas, en voulant faire du français »⁷⁴. Mais, pour l'essentiel, le contreprojet, sur lequel les cantons devaient se prononcer jusqu'au milieu de décembre, ne contenait rien qui fût inconciliable avec le projet de la Cour.

Les évangéliques pouvaient s'estimer particulièrement satisfaits de la tournure du contreprojet, qui reprenait les exigences qu'ils avaient formulées à la diète d'Aarau. Outre la durée de l'alliance et la réserve de la Paix perpétuelle, relevons deux additions significatives de leur tournure d'esprit inquiet et méticuleux ; à l'article VI, ils pensaient renforcer l'affirmation de leur neutralité, en ajoutant « les louables cantons déclarent ici de la manière la plus expresse de vou-

⁷² AAEP 392, f° 179, 24 oct. 1776, le Président à Vergennes.

⁷³ AAEP 392, f° 98, 12 oct. 1776, le Président à Vergennes.

⁷⁴ Bibl. Dijon, Ms. 718, f° 192, 1^{er} nov. 1776, Vergennes au Président.

loir l'observer et maintenir dans tous les cas et sans distinction vis-à-vis de toutes les puissances ». A l'article VIII, ils exprimaient avec plus de force la réserve des capitulations, traités et conventions antérieurement conclus avec d'autres puissances, « déclarant en même temps qu'ils ne contiennent rien qui pourrait empêcher l'entière exécution des engagements mutuellement pris en contractant la présente alliance défensive ».

Les catholiques, enfin, se réjouissaient d'avoir obtenu l'inclusion, dans le traité même, des articles concernant les pensions de paix et d'alliance, la livraison du sel, les privilèges commerciaux et l'exemption du droit d'aubaine ⁸⁰.

Le contreprojet des cantons suscita deux sortes de réponses. Celle de la Cour resta officielle jusqu'à ce que les Confédérés aient communiqué à Paris le résultat de leur diète ⁸¹. C'était le compte rendu détaillé des résolutions du Conseil du roi, adressé à l'ambassadeur sous forme d'ultimatum, pour lui servir d'instructions. A propos de l'article I, il proposait un expédient susceptible de concilier les partis : le rejet de l'expression *dans une seule et même alliance générale* dans un préambule. De leur côté, les gouvernements cantonaux envoyèrent, au début de décembre, leur accord et leurs observations à la chancellerie de Zurich. Les réserves qu'ils formulèrent n'étaient pas de nature à compromettre le succès de la négociation. Les cantons catholiques, sauf Soleure et Lucerne, refusaient l'addition à l'article I, proposée par les évangéliques ⁸², et plusieurs souhaitaient que fût ajoutée à l'article VI la formule *ainsi qu'il s'est pratiqué jusqu'ici*. Le projet d'un nouveau droit helvétique paraît avoir été bien reçu dans ces Etats, encore qu'ils se soient gardés de se prononcer définitivement.

L'affaire paraissait donc en bonne voie, quand éclata une bombe qui devait tout remettre en question. Ce fut la lettre que Messieurs de Berne envoyèrent à Zurich, le 9 décembre 1776. Après avoir affirmé qu'ils se faisaient un vrai plaisir d'accepter le fond du projet de garantie intérieure, ils ajoutaient que, « dès que cette convention sera arrêtée et établie entre nous, nous promettons et nous nous engageons pour nous et nos descendants, de ne jamais chercher, ou recevoir aucun secours, protection ou garantie étrangères, dans toutes les difficultés qui pourront s'élever à l'avenir entre nous et l'un ou l'autre des Etats du L. Corps helvétique, (...) déclarant que nous nous en rapporterons entièrement à la justice et à l'affection confédérale de nos chers alliés, persuadés que de leur côté chacun d'eux voudra bien nous donner une déclaration pareille et aussi authentique » ⁸³. Chacun y vit l'exigence, à peine déguisée, de l'abrogation formelle de l'article V,

⁸⁰ « La prétention de voir [l'article] des pensions et sels inséré formellement dans le traité, me paraît leur idole (...). Leur ignorante cupidité ne veut pas voir les mêmes sûretés dans une lettre annexe » (AAEP 392, n° 235, 14 nov. 1776, le Président à Vergennes).

⁸¹ *Ibid.* n° 241, *Précis de la réponse de la Cour au contreprojet de Baden*. F° 190, 1^{er} nov. 1776, Vergennes au Président.

⁸² AEF. Papiers de France 1776-1779, n° 70/71, 5 déc. 1776, Fribourg à Zurich. AAEP 392, nos 318, 322, 9 déc., Glaris et Zoug à Zurich ; *ibid.* n° 358, 16 déc., Uri à Zurich.

⁸³ SAB. FBuch 2, p. 229, 9 déc. 1776, Berne à Zurich, *Eclaircissements sur le dernier projet proposé à Baden d'un droit helvétique*. Burgerbibl. Berne, Mss Hist. Helv. VIII, 65, p. 76, *idem*.

c'est-à-dire du traité de 1715 tout entier. Cette prétention téméraire ralluma l'incendie, ranima les défiances, entraîna de nouvelles longueurs. Au moment où l'on croyait toucher au but, on constata que certains n'étaient pas encore parvenus à se libérer de l'obsession d'une éventuelle intervention étrangère. Nous verrons dans le chapitre suivant les dangers que la manœuvre bernoise fit courir à la négociation.

I. Nouveaux écueils

1. Les exigences bernoises

La démarche de Berne fit l'effet d'un pavé dans la mare. Quels mobiles pouvaient expliquer pareille maladresse, disons même pareille stupidité? Quel intérêt les Bernois avaient-ils à remettre d'un coup tout en question? Pour comprendre leur politique nous ne disposons que de quelques indices, suffisants cependant pour pouvoir affirmer que leurs Conseils n'étaient pas inspirés seulement par un esprit ehicanier ou par de mauvaises intentions à l'égard de leurs alliés catholiques. Les Bernois refusaient de conclure, dans un climat de méfiance et de mauvaise foi, une alliance dont les termes n'auraient pas la même signification pour chacun. Or la résistance des cantons catholiques à l'inclusion, dans l'article 1, de l'expression *seule et même alliance* avait causé une vive émotion à Berne. On y avait vu une preuve de la résolution de ces cantons à conserver leur alliance particulière simultanément à l'alliance générale¹. Divers propos tenus à la diète de Baden avaient renforcé encore ce sentiment. Gingins de Chevilley, membre du Conseil des Deux-Cents, écrit à des Franches : « Plusieurs cantons dans leurs délibérés sur le projet de Baden ne laissent aucun doute que leur projet et leur désir invariable est de conserver l'alliance de l'année 1715². » Dans un mémoire adressé à Vergennes, Steiger et Watteville accusaient certains de leurs Confédérés de manœuvrer pour n'avoir pas à se désister de la protection étrangère³.

Un autre fait avait éveillé les suspicions des Bernois. On se souvient que la sauvegarde de la sécurité intérieure avait été considérée, à la diète de Baden, comme un problème en soi, indépendant de la négociation et réglé par un nouveau droit fédéral. Les catholiques paraissaient regarder cette convention intercantonale comme la condition indispensable à l'abandon de l'article V du traité de

¹ AAEP 402, f° 347, 31 déc. 1776, Saeconay à des Franches. « J'apprends (...) que cet Etat vraiment en convulsion dans ce moment s'assemble chaque jour et s'échauffe sur les oppositions prétendues des catholiques à l'adoption de leur système » (AAEP 392, f° 390, 29 déc. 1776, le Président à Vergennes).

² AAEP 403, f° 30, 12 janv. 1777. Voir aussi 402, f° 326, 26 déc. 1776 et 387, f° 254, 5 janv. 1777, Saeconay à des Franches.

³ AAEP 403, f° 125, 21 janv. 1777, *Observations sur l'état actuel de la négociation entre les Etats de la Suisse*.

1715. Or voilà que les Fribourgeois demandaient le renvoi de la révision du droit fédéral après la conclusion de l'alliance ⁴. Qu'en déduire? Sinon que c'était là le plus sûr moyen de faire échouer ce projet ⁵ et, par conséquent, de maintenir en vigueur ce fameux article V. Les Fribourgeois n'avaient peut-être pas raisonné de façon aussi machiavélique. Il n'en reste pas moins qu'ils écrivirent peu après au ministre, ne jamais « consentir à une renonciation quelconque de l'alliance de 1715 dont la perpétuité et les stipulations ne seraient qu'imparfaitement remplacées par l'alliance générale (...). Les troubles de 1712 et la conquête du comté de Baden, ajoutaient-ils, n'ont que trop bien prouvé que la médiation d'un puissant allié était le plus sûr moyen de conserver la tranquillité dont la Suisse jouit depuis l'époque de l'alliance de 1715, qui est réellement devenue le garant de sa félicité et de sa sûreté intérieure » ⁶.

Dans ces circonstances, les rivalités personnelles reprirent, à Berne, plus vives que jamais. Les promoteurs de l'alliance avaient été supplantés par les partisans des Steiger, Watteville et d'Erlach. Les débats au Conseil des Deux-Cents, au début de janvier, durent être extrêmement passionnés. Sinner se désespérait de voir ses adversaires fonder leur politique sur des préjugés, l'esprit de parti, l'amour-propre et l'ignorance ⁷. Certains estimaient maintenant l'expression *seule et même alliance* insuffisante pour détruire l'effet des réserves des catholiques. Ils voulurent inclure dans l'article I une renonciation formelle au traité de 1715 ⁸. Après quinze heures d'altercations, le parti de Sinner obtint que l'article restât tel qu'il avait été couché à Baden.

L'abolition de l'acte de 1715 nous apparaît, pendant les premiers mois de 1777, comme « le pivot sur lequel tout tourne » ⁹. Or ce débat aurait pu être évité, si la question avait été posée d'emblée correctement. Trop longtemps des questions tout à fait distinctes avaient été confondues dans les esprits. C'était une chose de confier à une puissance étrangère le soin de maintenir la paix entre les cantons, c'en était une autre de faire appel à des secours étrangers lorsqu'on craignait d'être attaqué. Tel était le malentendu qu'avaient entretenu les démarches de Berne. La garantie étrangère, telle qu'elle était comprise dans l'acte de 1715, ne figurait plus dans la nouvelle alliance. Les protestants l'avaient jugée incompatible avec leur indépendance. Mais cela ne signifiait pas que, pendant cet intervalle, le roi ne pût secourir les cantons victimes de l'agression d'autres cantons ¹⁰. Les protestants, pas plus que les catholiques, n'avaient intérêt à s'engager solennellement à ne faire jamais appel à l'étranger. C'est ce qu'écrivait le Zuricois

⁴ AEF. Papiers de France 1776-1779, n° 70-71, 5 déc. 1776, Fribourg à Zurich.

⁵ ZBZ. T 105, 14, p. 49, 1^{er} déc. 1776, Turretini à des Franches.

⁶ AAEP 393, f° 277, 21 mars 1777, *Mémoire de l'Etat de Fribourg*.

⁷ AAEP 403, f° 89, 26 janv. 1777, Sinner à des Franches. De son voyage à Berne, Picamilli rapporte l'impression que Sinner avait une part de responsabilité dans cet état de choses : « Nous avons à Berne un parti considérable et nos partisans nous seraient aujourd'hui plus utiles dans cette république, s'ils ne s'étaient fait de notre négociation une affaire personnelle » (AAEP 393, f° 154, avec 8 fév. 1777, *Relation*).

⁸ AAEP 402, f° 380, 3 janv. 1777, d'Erlach à des Franches.

⁹ AAEP 403, f° 367, 9 avril 1777, Sinner à des Franches.

¹⁰ AAEP 394, f° 8, 1^{er} avril 1777, Pfyffer de Heidegg à Picamilli.

Ott, dans une lettre qui jetait un jour nouveau sur cette question ¹¹ : « Je pense m'engager sans crainte à ne pas rechercher des secours étrangers aussi longtemps que nous observerons entre nous les devoirs et les obligations de la Confédération, mais lorsqu'on voudra m'opprimer à main armée, pour lors tous les liens, tous les engagements, toutes les transactions cessent, pour faire place à l'état de guerre, dans lequel chacun reprend naturellement le droit de pouvoir chercher du secours partout où il croit en trouver (...). Il s'ensuit que cette réserve n'est rien en elle-même, qu'un son vague, mais qui excite de l'émotion dans les Etats populaires, du soupçon et de l'ombrage. » C'est ce genre de raisonnement que les Français tinrent aux catholiques pour les rassurer : « Indépendamment de toute alliance (...) les républiques indépendantes, telles que le sont les cantons suisses, ont un droit acquis, qui caractérise leur souveraineté, de recourir à des puissances étrangères », écrivit Vergennes ¹². Picamilh déclara aux Fribourgeois que si, pendant la durée du nouveau traité, quelqu'un tentait de troubler le repos de quelque république sous la protection du roi, « on verrait bientôt que le médiateur naturel des Suisses ne dort point d'un sommeil léthargique » ¹³.

Faute d'avoir compris cette nuance, les Bernois ne communiqueraient le contreprojet de Baden à Versailles qu'après avoir obtenu l'engagement des catholiques de ne jamais chercher « protection ou garantie étrangères ». Ils jugeaient inconvenant de présenter au roi un projet dont le point le plus important faisait l'objet d'une réserve de la part des catholiques. Ils pensaient que le meilleur moyen de rassurer ceux-ci sur les prétendues intentions dominatrices des protestants, était l'établissement d'un droit donnant aux cantons la faculté de résoudre eux-mêmes leurs conflits intérieurs. « N'oserions-nous pas, après cela, nous flatter que tout ce qui peut le plus nous tranquilliser, et, j'ose le dire, tranquilliser le Corps helvétique, ne souffrira plus de difficulté et que l'onéreuse et très dangereuse alliance de 1715 rentrera dans le néant? », écrivait Willading ¹⁴. Et cet autre témoignage : « Il n'est donc qu'une tuition intérieure, indépendante de tout secours, qui puisse assurer d'une manière solide le bonheur et la paix de notre chère patrie ¹⁵. »

Pour donner un gage de leur bonne foi aux catholiques et les amener à renoncer à la protection de l'étranger, Messieurs de Berne proposèrent donc à Zurich de régler en priorité la question du droit fédéral. « Le plus prudent et le plus convenable au respect que nous devons à Sa Majesté Très-Chrétienne, écrivirent-ils, est de ne pas envoyer à la Cour de France un contreprojet commun, jusqu'à ce que l'on voie si le plan qui a été proposé pour la sûreté intérieure du Corps helvétique est agréable et peut être reçu et s'il peut s'ensuivre une déclaration qui tranquillise les L. Etats évangéliques sur la non durée ultérieure de l'alliance de 1715. Pour parvenir à s'accorder sur cet objet, nous croyons qu'il est indispensable

¹¹ AAEP 393, f° 369, 31 mars 1777, Ott à Pfyffer de Heidegg. Vergennes approuvait sans réserve cette déclaration.

¹² Bibl. Dijon, Ms. 719, f° 114, 10 avril 1777, Vergennes au Président.

¹³ AAEP 394, f° 179, avril 1777, *Relation du voyage de M. Picamilh à Berne et à Fribourg*.

¹⁴ AAEP 392, f° 372, 12 déc. 1775, Willading à Pfyffer de Heidegg.

¹⁵ AAEP 387, f° 238, 27 déc. 1776, M. de ... (*sic*).

d'indiquer une nouvelle assemblée générale ¹⁶. » Cette démarche (6 janvier) était plus réfléchie que celle du 9 décembre. Pourtant la procédure qui consistait à subordonner la conclusion de l'alliance à un problème de politique intérieure, dont la solution apparaissait hypothétique, était très périlleuse ; d'autant plus que la Cour ne pourrait intervenir dans ce débat, sans s'ingérer dans les affaires internes de la Confédération. Tout était à craindre d'une diète assemblée dans ces circonstances.

Les Zuricois se faisaient moins d'illusions sur la valeur de ce droit fédéral, et Heidegger n'ignorait pas délibérément les aléas d'une consultation qui mettrait aux prises les XIII cantons : « Or, je prévois que sur cet article, dont l'idée et le but seront généralement agréés, il s'élèvera tant de difficultés et tant de sentiments différents pour son arrangement, que je désespère presque d'en pouvoir convenir dans une nouvelle conférence générale (...) si tant il y a qu'il soit possible qu'on puisse venir à un accord là-dessus ¹⁷. »

2. Les réactions des cantons et de la Cour

Revenons à cette lettre de Berne du 9 décembre 1776, pour voir l'effet qu'elle produisit chez les Confédérés et à Versailles. Cette déclaration intransigeante et brutale agit à fin contraire. Loin de montrer la voie de la paix et de la confiance entre les cantons, elle ranima l'inquiétude, en réveillant les vieilles querelles intérieures que Vergennes s'était, dès le début, efforcé d'écarter de la négociation. De l'avis général, le succès de celle-ci se trouva un moment compromis. Sacconay, observateur averti, qualifia la crise de « très dangereuse » ¹⁸.

Le Conseil des Cent, de Lucerne, jugea la lettre captieuse ; « si les cantons catholiques consentent à cette protestation contre la garantie extérieure, disait Pfyffer de Heidegg, il en est fait du traité de 1715 ou de son article V qui est le plus essentiel ¹⁹. » Indignation plus vive encore à Fribourg ²⁰, dont le Conseil écrivit au Vorort que leur Etat ne consentirait jamais à renoncer à la liberté de pouvoir réclamer le secours de puissances étrangères, car dans cette liberté consistait leur indépendance ²¹. Les Zougais se montrèrent plus méfiants que jamais ; ils croyaient apercevoir des menaces dans toutes les démarches de l'Etat de Berne, qu'ils soupçonnaient de vouloir les opprimer tôt ou tard ²².

Par bonheur les Bernois étaient isolés, même dans le camp protestant. Beaucoup de Zuricois condamnèrent sévèrement leur initiative. Heidegger écrivit à ce propos : « J'aurais souhaité que ce pas n'eût pas été fait » ; la façon dont on s'y prend à Berne « par rapport à l'alliance et les affaires helvétiques intérieures »

¹⁶ SAB. FBuch 2, p. 433, 6 janv. 1777, Berne à Zurich. Cette lettre ne fut communiquée qu'aux protestants, par crainte d'indisposer le Corps catholique.

¹⁷ AAEP 402, f° 394 ; AAEP 387, f° 294, 3 et 11 janv. 1777, Heidegger à Turretini.

¹⁸ AAEP 403, f° 151, 2 fév. 1777, Sacconay à des Franches.

¹⁹ AAEP 392, f° 379, 24 déc. 1776, à Picamilh.

²⁰ *Ibid.* f° 381, 24 déc. 1776, Odet à Picamilh.

²¹ AEF. Papiers de France 1776-1779, n° 5, 21 janv. 1777. Revenant sur sa décision du 5 décembre, Fribourg se déclarait disposé à régler parallèlement à l'alliance le droit helvétique, sous la réserve que les deux objets ne seraient pas confondus.

²² AAEP 393, f° 133, 30 janv. 1777, Kolin à Picamilh.

me fait de la peine ; « ces seigneurs mettent trop de chaleur dans leurs délibérations ; la prudence est plus froide »²³. Il ajouta dans une autre lettre à Turretini : « Nous avons à Zurich le même but qu'eux, c'est-à-dire de nous garantir par la nouvelle alliance des mauvais effets que celle de 1715 pourrait avoir ; mais il faut aller à ce but avec prudence, sans effaroucher les autres et sans blesser leur amour-propre et même leur jalousie (...) ; il faut chercher des remèdes qui guérissent le mal ; au lieu de l'aggraver et de le rendre incurable »²⁴.

Le Comte de Vergennes porta le jugement le plus sévère sur la conduite de Berne. Il s'estimait blessé de ce que l'État pour lequel il avait eu le plus de ménagements, loin de lui en savoir gré, semblait n'agir jamais qu'avec mauvaise grâce et se plaire à remettre constamment tout en question. Ses facilités n'aboutissaient chaque fois qu'à faire naître de nouvelles réquisitions. Il répétait à des Franches que ces inquiétudes et ces défiances faisaient injure à sa franchise et à ses excellentes dispositions²⁵. Son mécontentement était d'autant plus grand que sa situation était peu confortable ; Sa Majesté avait, en plein Conseil d'en Haut, témoigné son impatience de ce que l'envoi du contreprojet, annoncé pour décembre, était encore différé²⁶. « Je vois bien, déclarait le ministre, que je n'aurai pas le bonheur de satisfaire Messieurs de Berne, quoique j'aie fait tous les efforts pour y parvenir »²⁷. Il leur reprochait leur conduite « insidieuse, opiniâtre et dictatoriale »²⁸ ; « au lieu de faire oublier en Suisse leur prépotence, ils veulent y dicter des lois »²⁹. « Il est un point dans les grandes affaires qu'il ne faut jamais passer ; lorsqu'on excède le terme d'une sûreté suffisante, on se jette dans des difficultés beaucoup plus grandes que celles qu'on veut prévenir. MM. de Berne passent le but (...) ; à force de tirer la corde, elle rompra »³⁰.

S'adressant aux Bernois par l'intermédiaire de des Franches, Vergennes ne cessait de leur répéter : vos craintes ne sont pas fondées, les obstacles que vous imaginez n'existent pas. Pourquoi accorder tant d'importance à la résistance apparente des catholiques, alors que la Cour leur a fait entendre qu'elle n'adopterait pas leurs prétentions ?³¹ Vous avez mon acquiescement à la phrase controversée de l'article I, vous le savez. Et si, malgré tout, vous éprouviez des scrupules et des craintes, c'était à la Cour qu'il fallait vous en ouvrir, et non aux États catholiques de qui vous n'avez rien à requérir³². Vergennes ne doutait pas que les catholiques se montreraient beaucoup plus conciliants, lorsque la formule litigieuse de l'article I leur serait proposée par le roi³³.

Concernant le traité de 1715, le ministre s'en tenait toujours aux mêmes principes : le roi ne porterait pas atteinte à cet acte qui serait seulement mis en som-

²³ AAEP 403, f° 72, n. d., à Turretini.

²⁴ *Ibid.* f° 283, 9 mars 1777.

²⁵ *Ibid.* f° 251, 5 mars 1777, des Franches à Sacconay.

²⁶ *Ibid.* f° 84bis, 28 janv. 1777, des Franches à Turretini.

²⁷ AAEP 404, f° 69, 28 avril 1777.

²⁸ Bibl. Dijon, Ms. 719, f° 66, 9 fév. 1777, Vergennes au Président.

²⁹ AAEP 402, f° 396, 14 janv. 1777, des Franches à Turretini.

³⁰ *Ibid.* f° 368, 10 janv. 1777, des Franches à Sacconay.

³¹ AAEP 403, f° 166, 10 fév. 1777, des Franches à Sacconay.

³² *Ibid.* f° 277, 14 mars 1777, des Franches à Sacconay, propos de Vergennes.

³³ Bibl. Dijon, Ms. 719, f° 52, 30 janv. 1777, Vergennes au Président.

meil pendant cinquante années³⁴. L'expression « seule et même alliance » indiquait clairement que la coexistence et, par conséquent, la concurrence des deux traités étaient exclues. En revanche, admettre une formule précise d'abolition de l'alliance de 1715, paraissait superflu, humiliant à l'égard du roi, injurieux à la droiture de son ministre et mortifiant pour les catholiques³⁵. D'ailleurs, quelles que fussent les formules du nouveau traité, si celui-ci n'était pas renouvelé à son expiration, personne ne saurait alors empêcher les catholiques de faire revivre l'alliance de 1715 ou d'en conclure une nouvelle sur les mêmes bases.

Vergennes était décidé à finir cette longue négociation avec les Confédérés « d'une manière ou d'une autre »³⁶. La conjoncture politique de l'Europe et l'imminence d'une intervention française en Amérique réclamaient toute l'attention et les soins du ministre. Il n'osait pas laisser le roi attendre plus longtemps « à la pluie et au vent »³⁷, le bon vouloir des Suisses. Il ne pouvait cependant rien entreprendre tant qu'il n'avait pas reçu la réponse des cantons à ses propositions. Dès que le contreprojet lui parviendrait, le ministre reprendrait l'initiative, rédigerait un projet définitif et convoquerait une diète pour conclure et signer³⁸.

Du côté des Confédérés surgirent deux initiatives qui, si elles étaient adoptées, provoqueraient de nouveaux délais. Nous avons vu Berne proposer à Zurich la convocation d'une diète générale extraordinaire, pour établir un contreprojet plus uniforme et adopter un projet de droit helvétique. Les chefs d'Etat zuricois étaient réellement embarrassés par la diversité des opinions des cantons sur le contreprojet³⁹. Fallait-il présenter à la Cour, joint à celui-ci, ce « chaos ridicule des remarques » ? se demandait le statthalter Ott ; « cette démarche nous avilirait (...). Ne serait-ce pas dire clairement : Votre Majesté, nous ne pouvons pas nous accorder sur un contreprojet, ainsi nous vous prions de nous en prescrire un selon votre bon plaisir. Pour Dieu, pouvons-nous nous abaisser jusqu'à ce point ; faut-il nous rendre ridicules et méprisables aux yeux de toute la terre ? »⁴⁰ Le Vorort invita donc les cantons à se réunir le 5 mars à Baden⁴¹.

La seconde initiative vint des Etats de la Suisse centrale, qui répondirent à leur manière aux exigences de Berne. Dans les premiers jours de l'année, les cinq Etats intéressés à la restitution des bailliages de Baden préparèrent un message pour les cantons neutres, dans le dessein de relancer cette affaire. La démarche venait on ne peut plus mal à propos. Mais elle est significative de l'état d'esprit qui régnait en Suisse en janvier 1777. Puisque les protestants ne respectaient pas

³⁴ *Ibid.* f^{os} 1 et 7, 5 et 9 janv. 1777, Vergennes au Président.

³⁵ ZBZ. T 105, 14, p. 65-72, 10 janv. 1777, des Franches à Sinner, propos tenus par Vergennes.

³⁶ *Ibid.*

³⁷ AAEP 403, f^o 56, 24 janv. 1777, des Franches à Sinner.

³⁸ Bibl. Dijon, Ms. 749, f^{os} 35, 66, 26 janv. et 9 fév. 1777, Vergennes au Président.

³⁹ AAEP 393, f^o 102, *Opinions des Etats du Corps helvétique sur le contreprojet (...)* sur le nouveau droit helvétique. SAB. FBuch 2, p. 397, *idem*.

⁴⁰ AAEP 393, f^o 199, 15 fév. 1777, Ott à Plyflar de Heidegg.

⁴¹ *Ibid.* f^o 17, 9 janv. 1777, Lettre circulaire. Zurich envoya à chaque canton le résumé des opinions des cantons. Les Etats de Zurich, Lucerne, Bâle, Soleure et la ville de Bienne approuvaient le contreprojet de Baden et souhaitaient son envoi à l'ambassade.

la consigne du silence à propos de l'acte de 1715, les catholiques eux rouvraient le dossier écarté de la négociation.

On ne pouvait plus compter désormais que sur la France, pour ramener les uns et les autres à plus de bon sens. Elle avertit les Confédérés que si la diète extraordinaire avait lieu, elle regarderait l'affaire comme rompue, vu les questions étrangères qui y seraient débattues. Picamilli prit aussitôt le chemin de Lucerne. Il eut, le 14 janvier, une longue conférence avec « les gros bonnets de ce canton » ; il leur reprocha vivement de lier le sort de l'alliance à celui de la restitution ⁴². Il ne parvint pas à les faire renoncer à leur projet de lettre aux neutres, mais il obtint qu'elle fût rédigée de façon moins impérative. Ils demanderaient seulement que cette question fût abordée — et non pas résolue — avant la conclusion de l'alliance. Les Lucernois avouèrent ne se prêter à cette démarche que par égards pour les cantons démocratiques. Pour ce qui était de la diète extraordinaire, ils entrèrent immédiatement dans les vues de la France et promirent d'informer Zurich ⁴³ de leur refus et de faire pression sur leurs coreligionnaires.

De là Picamilli se rendit à Berne, avec l'intention de dire, à certains magistrats, quelques vérités présentées maintes fois par des Franches, mais qu'ils n'avaient pas voulu entendre. Comme il voyageait sans titre officiel, ces Messieurs lui réservèrent un accueil d'une désinvolture offensante ⁴⁴. Pour donner plus de poids à ses discours, il aurait souhaité que l'avoyer d'Erlach réunît chez lui quelques membres du Conseil Secret. Cet octogénaire, « plein de bonne volonté pour nous, mais très faible », le renvoya au trésorier Watteville, qui était en relation plus étroite avec ceux que le secrétaire voulait rencontrer. Mais le trésorier imagina, par deux fois, des prétextes pour esquiver cette demande. En outre, quand Picamilli rendit visite à Willading, Steiger, Lerber et à d'autres, il trouva portes closes. Affecté par ce manque d'égards, il loua d'autant plus la vertu de Sinner et de Manuel qui, persécutés comme ils l'avaient été, ne s'étaient point découragés. En définitive, hormis Watteville, ce fut auprès de gens déjà convaincus qu'il insista sur la nécessité de répondre à Sa Majesté. Il déclara notamment que la Cour était lasse de toutes les difficultés qui s'élevaient journellement pour barrer la négociation et, qu'à bout de patience, elle ne demandait à la république « qu'un oui ou un non ». Enfin, s'ils persistaient à convoquer une diète le 5 mars, on considérerait, à Versailles, cet avis « comme l'effet d'un plan réfléchi de faire échouer notre négociation ». Picamilli rencontra à Fribourg des dispositions beaucoup plus satisfaisantes. Son intervention dans ces trois villes eut d'heureux résultats : les catholiques exigèrent l'envoi du contreprojet à l'ambassade et refusèrent de se rendre à la diète proposée. On constata, d'autre part, une transformation sensible des dispositions des Bernois, sans qu'il soit possible de dire dans quelle mesure Picamilli en eut le mérite.

⁴² AAEP 393, nos 43, 51, 64, 79, les 14, 17, 21 et 24 janv. 1777, Picamilli au Président.

⁴³ Burgerbibl. Berne, Mss Hist. Helv. VIII, 65, p. 80 et XIII, 82, n° 43, 22 janv. 1777, Lucerne à Zurich.

⁴⁴ AAEP 393, n° 135, 1^{er} fév. 1777, Picamilli au Président. *Ibid.* n° 154, avec 8 fév., Relation. AAEP 403, n° 174, 9 fév. 1777, Sinner à des Franches.

3. Le revirement de Berne

Dans sa séance du 17 février, le Conseil souverain, c'est-à-dire le Deux-Cents, renonça à la diète et décida d'envoyer le contreprojet à Zurich⁴⁵. Tout en regrettant que les cantons ne puissent régler leurs différends et éliminer les dernières restrictions dans une diète particulière, Berne se conformait à la volonté générale. Il mettait comme seule condition à la signature de l'alliance, d'être entièrement tranquillisé, « par des déclarations satisfaisantes », sur les réserves des catholiques relatives à la sûreté intérieure. « Ce n'est qu'avec cette sauvegarde solennelle que nous donnons notre consentement à l'envoi actuel du contreprojet. » Ce n'était plus des catholiques, mais du ministre qu'il attendait cette explication sur le sort de l'acte de 1715. Nous apprenons, par ailleurs, que Berne souhaitait obtenir de Vergennes une lettre qui emportât la certitude que, tant que l'alliance durerait, il n'en existerait pas d'autres entre la Cour et les cantons⁴⁶.

L'explication de ce revirement est délicate. Il est le résultat de toutes sortes d'influences, de pressions et de manœuvres, dont le détail nous échappe. Plusieurs patriciens, avertis des conséquences de leur politique, se détachèrent de Steiger, dont le parti, ébranlé, dut rabattre un peu de son intransigence⁴⁷. Outre les sévères avertissements laissés par Picamilli lors de sa visite, signalons l'intervention, peut-être déterminante, de deux médiateurs officieux : le médecin bernois Jean-Frédéric von Herrenschiwand⁴⁸ et le Genevois Perrinet des Franches. Le premier avait toute la confiance du Président de Vergennes et servit de canal entre Soleure et Berne. Par le truchement du second, le Comte de Vergennes pensait pouvoir communiquer sa pensée aux Bernois et influencer leur politique. Des Franches dépensa plus de zèle qu'aucun autre pour faire réussir la négociation. Il mit tous ses soins à instruire le ministre des préoccupations et des scrupules des Bernois et à éclairer ceux-ci sur les intentions et la bonne foi de Vergennes. En neuf jours, il fit quatre fois le voyage de Paris à Versailles, pour s'y entretenir, pendant des heures, avec le ministre et son premier commis, Gérard. Pendant les deux premiers mois de l'année 1777, il écrivit à ses correspondants de Suisse plus de soixante-cinq mémoires, lettres et billets. Pour leur donner plus de poids, il soumet les lettres les plus importantes à l'approbation du ministre⁴⁹. Certes les jugements de des Franches sur la politique des Confédérés nous paraissent singulièrement partiels, ses rapports sont souvent ceux d'un avocat au service de Berne plutôt que d'un observateur objectif ; il charge les catholiques de tous les crimes, les soupçonne de toutes les trahisons. En outre, son information, puisée essentiellement à des sources bernoises et genevoises, ne nous livre qu'une image incomplète des réactions des cantons tout au long de la négociation. Elle constitue néanmoins une mine de renseignements unique sur l'activité et les opi-

⁴⁵ SAB. FBuch 2, p. 625, 8 fév. 1777, *Avis du Conseil Secret*. Burgerbibl. Berne, Ms Hist. Helv. VIII, 65, p. 111 et SAS. Allianztractat, XIII, 18 fév. 1777, Berne à Zurich.

⁴⁶ AAEP 403, f° 297, 12 mars 1777, des Franches à Gérard.

⁴⁷ Bibl. Dijon, Ms. 719, f° 62, 66, 9 fév. 1777, Vergennes au Président.

⁴⁸ Ancien conseiller privé et médecin du roi Stanislas de Pologne. Cf. JENZER.

⁴⁹ AAEP 387, f° 334, 24 janv. 1777, des Franches à Sinner : « Les personnes à qui [Sinner] communiquera mes récits peuvent y ajouter autant de confiance que si elles avaient entendu les mêmes choses de M. le Comte lui-même. »

nions des gouvernements suisses et français. Quant aux effets des démarches de des Franches, les opinions différaient. Lui-même ne doutait pas, en envoyant des rapports détaillés de ses entretiens avec le ministre, d'exercer une action déterminante sur la politique bernoise ⁶⁰; ses correspondants en convenaient ⁶¹. Mais, depuis que le parti de Sinner ne dirigeait plus la négociation, ses rapports n'atteignaient qu'un cercle de gens déjà gagnés aux vucs de la Cour. Lors même que certains étaient lus aux conseillers du Secret, ceux-ci n'en faisaient que peu de cas ⁶²; « dans le rigorisme des constitutions bernoises, l'effet de toutes correspondances particulières se concentrait à des communications très resserrées à quelques membres privés et ne devenait jamais propre à éclairer la pluralité, pas même le Conseil Secret », déclara au Président le médecin Herrenschiwand ⁶³. Celui-ci se plaisait à constater que la correspondance de des Franches était tombée en discrédit et n'avait plus le moindre effet ⁶⁴. Des amis insistèrent auprès de des Franches, pour qu'il avertisse le ministre de l'audience limitée de sa correspondance et de la nécessité d'user de la voie diplomatique, pour s'adresser à leur Etat ⁶⁵. Admettons, pour conclure, que les principaux mémoires de des Franches étaient connus, directement ou indirectement, des chefs bernois; et que ces derniers ne pouvaient pas ne point tenir compte de ce qu'ils savaient des intentions et des dispositions de la Cour. A l'ambassade on appréciait très peu cette intervention d'un tiers dans le jeu diplomatique. On craignait pour le crédit du représentant du roi en Suisse ⁶⁶. On soulignait le risque que cette correspondance ne fit apparaître une connivence entre la Cour et le parti de Sinner et ne discréditât celui-ci.

Le rôle que J.-F. von Herrenschiwand joua dans cette crise du début de 1777, n'est pas non plus négligeable. Après sa visite au Président, le 21 janvier, il informa ses concitoyens du déplaisir que leur tactique dilatoire causait à la Cour. Les rapports qu'il leur transmit confirmant ceux de des Franches, les dépêches de celui-ci retrouvèrent faveur à Berne ⁶⁷.

On n'était pas exempt, à Soleure, de certains préjugés, et la vue du Président était combien plus courte que celle de son frère le ministre! Messieurs de Berne

⁶⁰ « Cet heureux changement me cause une satisfaction d'autant plus pure (...) qu'il est dû, à ce que je crois, absolument au travail immense que j'ai fait pour rappeler les vrais principes, calmer les craintes, guérir les préventions et porter la lumière dans tous les esprits » (AAEP 403, f° 225, 25 fév. 1777, des Franches à Saladin de Crans).

⁶¹ « Croyez (...) que sans vous nous aurions travaillé la tête dans un sac et qu'à tout bout de champ nous aurions eu des mésentendus... » (AAEP 403, f° 386, 11 avril 1777, Sacconay à des Franches). « Vos soins, vos peines, votre attention infatigable, la juste confiance du ministre, ont aplani la plupart des difficultés. Sans vous, Monsieur, toute la négociation aurait échoué » (AAEP 404, f° 105, 28 avril 1777, Sinner à des Franches).

⁶² « Vous ne sauriez croire, mon cher des Franches, combien il était difficile à M. l'avoyer Sinner et à moi de rendre vos renseignements utiles et combien nous avons été obligés de nous retourner pour cela » (AAEP 403, f° 386, cf. note 51).

⁶³ AAEP 393, f° 138, 1^{er} fév. 1777, le Président à Vergennes. AAEP 403, f° 231, 23 fév., Sacconay à des Franches.

⁶⁴ JENZER, p. 227.

⁶⁵ AAEP 403, f° 339, 30 mars 1777, Sacconay à des Franches.

⁶⁶ AAEP 393, f° 100, 29 janv. 1777, le Président à Vergennes. *Ibid.* f° 131 : « Le tiers officieux qui traite avec mon frère. »

⁶⁷ JENZER, p. 225, 227. Burgerbibl. Berne, *Mss Hist. Helv.* XLVII, 60, *Papiers concernant l'alliance...*, Archiv von Herrenschiwand.

n'y jouissaient pas d'une bonne réputation et leur retour à de meilleurs sentiments était considéré avec scepticisme. Dans la lettre qu'ils lui adressèrent le 28 février, le Président ne vit qu'une « résipiscence trop incomplète », en raison de la condition qu'ils mettaient encore à la signature de l'alliance⁵⁸. Maintes fois il préconisa d'user envers eux de la manière forte, en faisant l'alliance sans eux. Le Comte de Vergennes se montrait heureusement plus souple et surtout plus averti des nuances et des détours de la politique bernoise. Plutôt que d'attribuer la réserve de leur dernière lettre à la « gloriole », à l'« entêtement » et aux « menées souterraines », il y vit « l'ouvrage d'une cabale expirante et une tournure appropriée au sacrifice de la dignité bernoise violentée par la rétractation de ses résolutions antérieures »⁵⁹. Il comprit que la situation était encore instable sur les bords de l'Aar et qu'il fallait ménager l'amour-propre de ceux qui s'étaient précédemment fourvoyés. Le bon sens et la modération ne l'avaient emporté dans les Conseils qu'après d'âpres débats. Le succès restait fragile. Une fausse manœuvre pouvait tout compromettre. « Vous ne savez et ne pouvez savoir tout ce qu'il a fallu faire pour se concilier en Conseil Secret ; vous ne pouvez pas savoir tout ce qu'il a fallu pour contenir ceux que l'on avait échauffés, lorsque cette affaire commença à prendre une forme diplomatique », écrivait Sacconay⁶⁰. Aussi la réponse ministérielle, que le Président transmit à l'Etat de Berne, n'exprima aucun mécontentement ; le ton en était, au contraire, conciliant et chaleureux⁶¹. On n'y trouvait, certes, pas d'assurance très explicite, car le Comte craignait de trop s'avancer sans rien tenir. Il disait seulement que l'obstacle qui retenait encore Berne ne serait pas difficile à lever.

II. L'ultimatum de la cour

La réponse du Corps helvétique à la Cour pouvait seule remettre en marche la négociation. Elle partit enfin, le 24 mars 1777, accompagnée du contreprojet de Baden et des observations des cantons sur celui-ci⁶². Le Corps protestant envoya, pour sa part, un projet de lettre annexe, relative au Pays de Gex et aux villes de Genève et de Mulhouse⁶³. Les Confédérés reconnaissaient, dans leur lettre, n'avoir pas su parvenir à l'unanimité ; il n'était presque pas d'articles qui n'aient donné lieu à des remarques ou des réserves. « Que résultera-t-il de cette bigarrure ? » écrivait Ott à Pflyffer de Heidegg. Je vous le dis nettement, Monsieur, tout ce que la France voudra. Nous remettons tout à sa discrétion⁶⁴.

⁵⁸ *Ibid.* VIII, 65, p. 115, 28 fév. 1777, Berne au Président. AAEP 393, f° 246, 11 mars, le Président à Vergennes. Sur cette condition, voir leur lettre du 18 février à Zurich (note 45).

⁵⁹ Bibl. Dijon, Ms. 719, f° 90, 9 mars 1777, Vergennes au Président.

⁶⁰ AAEP 403, f° 231, 23 fév. 1777, Sacconay à des Franches.

⁶¹ SAB. FBuch 2, p. 695b, 15 mars 1777, le Président à Berne.

⁶² *Ibid.* p. 723, 24 mars 1777, le Corps helvétique au Président. EA VII/2, p. 467, *Contreprojet*.

⁶³ AAEP 393, f° 292, 24 mars 1777, le Corps protestant au Président.

⁶⁴ *Ibid.* note 11. Voir à ce propos l'opinion de Joh. Caspar Hirzel, rapportée par WILD, p. 117-118.

Dans ces conditions, le ministre de Vergennes et son frère l'ambassadeur jugèrent indispensable d'inviter les Suisses à un ultime débat. Mais, à la différence de la diète qu'avaient précédemment proposée les protestants, cette nouvelle assemblée se déroulerait en présence d'un tiers, qui agirait en modérateur et en arbitre ; elle serait, en outre, uniquement consacrée à l'examen des articles de l'alliance qui en arrêtaient encore la conclusion. Cette diète extraordinaire fut fixée au 11 mai, à Soleure ⁶⁶.

La France aurait voulu que les députés fussent munis des pleins pouvoirs. Mais cela aurait été contraire à la tradition, qui voulait que les députés s'en tiennent strictement aux instructions de leurs conseils souverains respectifs et ne reçoivent ce qui s'en écarte qu'*ad referendum*. Les plus légères modifications devaient être ratifiées par les gouvernements. Deux envoyés de l'ambassadeur visitèrent néanmoins plusieurs cantons pour obtenir que les députés à la prochaine diète aient le pouvoir de signer ⁶⁷. On leur fit toutes sortes d'objections. Lucerne consentit à accorder ces pouvoirs, si un autre canton signalait en même temps ⁶⁸. Berne décida qu'un de ses représentants viendrait, pendant la diète, faire rapport au Grand Conseil, lequel répondrait dans les quarante-huit heures.

En réponse au contreprojet, le ministre des Affaires étrangères adressa au Corps helvétique trois pièces destinées à faciliter l'arrangement final : une lettre du roi Louis XVI ; le texte de l'alliance, présenté sous forme d'ultimatum ; et un projet de préambule. La lettre de Sa Majesté abordait la question des deux alliances concurrentes ; elle disait notamment : « Nous croyons, très chers grands amis, alliés et Confédérés, devoir vous témoigner ici qu'en provoquant, de concert avec le Corps catholique, la réunion de tous les membres du Corps helvétique dans une seule et même alliance, nous avons entendu que l'admission de nouveaux contractants au traité projeté et les changements que le laps de temps et les circonstances ont exigés, opéreraient des modifications et une dérogation à tous les traités antérieurs, bien entendu toutefois que si, à l'expiration du terme fixé pour la durée de l'alliance générale, on n'était pas convenu d'un commun accord de son renouvellement, les parties contractantes se retrouveraient au même et semblable état où elles étaient à la mort du feu roi, notre aïeul de glorieuse mémoire. Cette explication franche et catégorique devant dissiper les doutes qui ont paru embarrasser la confection de l'alliance générale, Nous vous faisons remettre par notre ministre plénipotentiaire l'ultimatum que Nous vous proposons pour base de l'arrangement final de tous les articles du traité ⁶⁹. » Ces déclarations visaient évidemment à dissiper les scrupules des protestants. Gérard l'affirme ouvertement : « C'est pour eux, en effet, que la lettre du roi est proprement dirigée ; les catholiques, selon toute apparence, auraient signé notre projet sans aucun préalable. Tout ce qui nous reste aujourd'hui à désirer, c'est que ces préalables ne

⁶⁶ AAEP 394, f° 20, 5 avril 1777, le Président au Corps helvétique.

⁶⁷ *Ibid.* f° 179, avril 1777, *Relation du voyage de M. Picamilh à Berne et à Fribourg.*
Ibid. f° 214, 24 avril, *Relation du voyage de M. Le Mulier de Bressey dans différents cantons.*

⁶⁸ *Ibid.* f° 243, 26 avril 1777, Plyffer de Heidegg à Picamilh.

⁶⁹ EA VII/2, p. 496, 10 avril 1777, Louis XVI au Corps helvétique.

les effarouchent pas et qu'ils ne nous accusent pas de complaisances outrées pour leurs Co-Etats évangéliques ⁶⁹. »

Par rapport au contreprojet, l'ultimatum ne présentait pas de différences essentielles ⁷⁰. Le Conseil du roi avait tenu compte de tous les désirs des cantons, dans la mesure où ils demeuraient conformes au but de l'alliance et compatibles avec la dignité de Sa Majesté. L'article XX du contreprojet était accolé à la fin de l'article I. A l'article III, *sur terre ferme* était remplacé par *en Europe*. Relevons, à l'article V, une formule différemment tournée : « Cette même levée, qui aura la préférence sur toute autre nouvelle levée étrangère, ne pourra être faite concurremment avec les augmentations déjà stipulées par les diverses capitulations. » Deux nouveaux paragraphes avaient été ajoutés à l'article X, pour préciser les conditions faites aux militaires qui possédaient des biens fonciers, ou exerçaient quelque activité rémunératrice. L'article XV précisait que les parties contractantes n'extradairaient leurs sujets respectifs que pour crime grave et public. La France avait, selon le vœu des catholiques, inclus dans l'alliance un article relatif aux argents de paix et d'alliance et transformé la lettre annexe concernant les sels en un article du traité. L'article XVIII stipulait que les privilèges feraient l'objet d'une discussion séparée et subséquente à la conclusion de l'alliance.

Cette rédaction signifiait l'ultime terme des concessions accordées par Vergennes, qui estimait qu'en cas de refus la preuve serait faite, qu'on ne voulait pas de l'alliance générale ⁷¹. Le ministre se montrait pressé de conclure : « Toutes les explications sont depuis longtemps épuisées sur cette matière et il est désormais moins question de se livrer à de nouvelles discussions, qu'à l'action la plus vive et la plus soutenue. Nous croyons la célérité nécessaire pour prévenir tout incident ultérieur ⁷². » Il confia à son frère : « Je serai enchanté si l'alliance générale réussit. Je ne serai point du tout humilié si celle-ci échoue ⁷³. » Comme le Président craignait de nouvelles frasques de la part de Berne, le ministre déclara que le temps de l'indulgence était passé et que l'on conclurait sans ce canton, si ses sentiments n'étaient pas satisfaisants.

Cette hâte d'en finir, on la retrouve dans les cantons, qui regardaient, pour la plupart, la conclusion de l'alliance comme une affaire réglée. Ils réservèrent un bon accueil à l'ultimatum et s'en remirent au roi pour résoudre les dernières difficultés ⁷⁴. Zurich et Bâle montraient les meilleures dispositions. Messieurs de Fribourg constataient, avec quelque amertume, que tous les sacrifices avaient été faits par les catholiques, et la lettre de Louis XVI les avait un peu déçus ; mais sachant que la détermination du roi était irrévocable, ils s'y soumettaient.

⁶⁹ AAEF 394, f° 195, 20 avril 1777, Gérard à des Franches.

⁷⁰ EA VII/2, p. 479.

⁷¹ AAEF 403, f° 370, 14 avril 1777, des Franches à Sinner.

⁷² Bibl. Dijon, Ms. 719, f° 114, 10 avril 1777, Vergennes au Président.

⁷³ AAEF 394, f° 129, 13 avril 1777, Vergennes au Président.

⁷⁴ AAEF 393, f° 306, 25 mars 1777, le général Plyffer à Picamilh : « Si quelque canton veut encore faire de l'esprit, c'est aujourd'hui au roi à couper court ; il sera écouté, obéi et appuyé du plus grand nombre de nous autres et sûrement aucun ne voudra rester en arrière.

Au contraire, les Bernois avaient de bonnes raisons d'être contents de cette lettre et des pièces qui l'accompagnaient ⁷⁶. Leurs exigences avaient été satisfaites, aussi le roi était-il en droit d'attendre d'eux une collaboration efficace à la diète. Cependant, certains esprits chagrins faisaient remarquer que ce n'était qu'une lettre et qu'elle n'aurait pas force de loi dans l'avenir ; ils réclamaient donc qu'elle fût expressément mentionnée dans le préambule, en même temps que celle du 22 mai 1775.

La diète, de l'avis général, s'annonçait sous d'heureux auspices. Les bases de la négociation étaient parfaitement dégagées, aucune difficulté ne semblait devoir en retarder la conclusion. Mais comment être jamais pleinement assuré, lorsqu'il y a tant de volontés à satisfaire ou à concilier ? Heidegger appréhendait beaucoup d'assumer la présidence. A chaque instant des incidents risquaient de surgir, qui pouvaient avoir de graves conséquences si l'on n'y paraît habilement. Un rôle important était réservé à un médiateur sage et avisé ⁷⁷. Or le Président de Vergennes ne jouissait, auprès de nombreux Suisses, que d'une médiocre estime ; Sinner se montrait bien sévère à son égard : « Monsieur le Président n'y aura pour sûr, ni la dextérité, ni l'ascendant requis, il est trop connu chez les deux partis pour leur en imposer, et en Suisse il faut cela (...). Monsieur de Beauteville même aurait opéré plus heureusement ; nous le connaissions, il nous connaissait, on le respectait, on l'aimait, surtout chez nous ; tout cela valait mieux qu'un novice qui parle beaucoup, mais point bien assurément, il écrit de même ⁷⁸. » Les Bernois auraient souhaité que Gérard assistât à la diète de Soleure ; des Franches l'avait suggéré au ministre ; mais celui-ci n'avait pas voulu blesser son frère. Il lui fit néanmoins des recommandations très pressantes touchant son comportement : « Ce que je vous conjure par toute ma tendresse, est de n'entrer dans aucune espèce de confiance avec qui que ce soit sur vos vœux et vos convenances personnelles (...). Avec les Suisses il faut, je le sais, être simple, franc et honnête. Ce ton réussit partout, c'est même le seul bon en affaires ; mais cela n'emporte pas l'obligation de tout dire et surtout ses affaires domestiques. Montrez-vous, dans la prochaine diète, soutenu avec dignité, mais sans affectation et sans orgueil (...). Tenez-vous sur vos bases ; s'il faut de l'arrosage, vous avez la fontaine et le robinet ⁷⁹. »

Un événement favorisa la conclusion de l'affaire : le voyage de l'Empereur Joseph II en France et la nouvelle de son retour par la Suisse. Du coup toutes les craintes que les Habsbourg inspiraient aux Suisses se réveillèrent, et les Français mirent à profit ces appréhensions pour activer la négociation ⁸⁰.

Restait à trancher, avant la diète, la question du cérémonial dans les rapports entre les députés des cantons et le représentant de la France. L'étiquette en usage à l'ambassade paraissait humiliante aux Confédérés et occasionnait un

⁷⁶ AAEP 404, f° 96, 27 avril 1777, Sacconay à des Franches.

⁷⁷ AAEP 403, f° 367, 9 avril 1777, Sinner à des Franches.

⁷⁸ *Ibid.* f° 174, 9 fév. 1777.

⁷⁹ *Ibid.* note 73.

⁸⁰ « Et surtout, qu'à son retour il ne s'avise pas de passer par la Suisse. Ses prétentions, annulées par les traités, sont cependant moins chimériques que celles qu'il fit valoir en 1773 sur les royaumes de Galicie, Ludovicie, etc. » (*ibid.* note 76).

« déplaisir sensible à toutes les personnes attachées à la considération nationale »⁸⁰. Cette question n'était pas nouvelle, mais elle survenait mal à propos.

La difficulté vint de Zurich, suivi de Berne et de Soleure. Le Président de Vergennes n'était que ministre plénipotentiaire, c'est-à-dire, aux yeux des Confédérés, ministre de second rang. Les députés des cantons s'arrogeaient la qualité d'ambassadeurs, et surtout prétendaient constituer et représenter le corps souverain de la nation, s'identifiant ainsi aux députés des États Généraux de Hollande. Ils exigeaient donc que le Président fit les premiers pas, en se rendant à l'Hôtel de Ville de Soleure, où se tiendrait l'assemblée des seigneurs députés, pour leur faire entendre ce que le roi l'avait chargé de leur dire⁸¹. Après cette démarche, on enverrait à l'hôtel de l'ambassadeur une commission chargée de la réponse. Le Président voyait déjà ces gens, décidés à venir dîner à sa table tous les jours, traiter le ministre de Sa Majesté « comme le chef de leur auberge ».

Pour couper court à toute discussion sur la position diplomatique du Président, le roi le nomma ambassadeur auprès du Corps helvétique⁸². L'envoyé du roi avait la préséance, à tous égards, sur les députés des républiques. D'autre part, le ministre de Vergennes refusait aux Confédérés le droit de se comparer aux Provinces-Unies : « Les treize républiques helvétiques ne forment point une souveraineté collective, asservie à un régime commun, comme les Provinces-Unies. Chaque canton exerce une souveraineté absolue et individuelle : vos députés ne sont donc accrédités que par leur canton séparément ; c'est de lui seul qu'ils tirent leurs instructions et à lui seul qu'ils sont comptables ; les autres lui sont comme étrangers ; au lieu que les ministres de leurs Hautes Puissances sont soumis aux députés des États Généraux, qui constituent et représentent le souverain lui-même »⁸³.

⁸⁰ AAEP. France 1859, f° 289, 10 nov. 1777, *Mémoire sur le cérémonial*.

⁸¹ AAEP 394, f° 170, les 18, 19, 20 avril 1777, le Président à Vergennes. AAEP 404, f° 53, 14 avril, le banneret Steiger à l'avoyer Glutz.

⁸² AAEP 394, f° 260, 27 avril 1777, *Pleins pouvoirs au Président de Vergennes*. Bibl. Dijon, Ms. 719, f° 142, 27 avril, Vergennes au Président.

⁸³ AAEP 404, f° 69, 28 avril 1777, des Franches à Sacconay, propos de Vergennes.

I. La diète de Soleure (12-31 mai 1777)¹

Quelques jours avant l'ouverture de la diète, une petite cérémonie marqua la réception, par les autorités soleuroises, du Président de Vergennes en tant qu'ambassadeur. L'avoyer Glutz prononça un discours très respectueux pour le roi et flatteur pour son envoyé et le Comte de Vergennes². Celui-ci porta sa réponse le lendemain au Conseil, qu'il reçut ensuite à dîner, selon la tradition.

Le 11 mai, la ville de Soleure commença à s'animer au fur et à mesure qu'arrivaient les députations des cantons et des pays alliés³. Les évangéliques se présentèrent les premiers, ayant pour habitude de se consulter pour accorder leurs vues avant la négociation. A dix-sept heures, le Grand Sautier soleurois vint, le sceptre du canton à la main, informer l'ambassadeur que les représentants des cantons étaient tous arrivés. Ceux-ci avaient, au cours de l'après-midi, rendu une visite privée à l'ambassade, sauf les Bernois, les Zuricois et les Uranais qui s'abstinrent. Dans la soirée, les quatre attachés d'ambassade (secrétaires, traducteurs et trésoriers) leur rendirent leur visite et les invitèrent à dîner pour le lendemain. Après cette marque de politesse des Français, les secrétaires des députations bernoises et zuricoises furent autorisés à aller présenter à l'ambassadeur l'hommage de leurs cantons.

Le lendemain au matin, les députés se réunirent à l'Hôtel de Ville pour « le salut helvétique », harangues et compliments d'usage présentés successivement par les délégations de chaque canton. On lut, ensuite, la lettre de créance du roi pour la légitimation de son ambassadeur en Suisse. Ayant décidé de procéder à cet égard de la même façon que lors de la réception du chevalier de Beauteville,

¹ Sur cette diète, voir EA VII/2, p. 475-500. AAEP 394, fo 489, 31 mai 1777, *Abschied*. Ibid. 405, fo 179, *Extrait de l'Abschied de la conférence tenue à Soleure*. Ibid. 394, f^{os} 308-475, 1^{er} au 30 mai 1777, Correspondance entre le Président et Vergennes. Bibl. Dijon, Ms. D 719, f^{os} 150-196, 1^{er} au 30 mai 1777, Vergennes au Président (ces lettres se trouvent aussi dans le vol. AAEP 394). AAEP 394, fo 477, 30 mai 1777, *Abschied des Etats évangéliques*. SAB. FBuch 2, p. 909-944 ; 3, p. 1-30, *Avis et Instructions pour les députés à Soleure* ; p. 181-271, *Abschied de la diète extraordinaire de Soleure* ; p. 275-354, Pièces annexes, Litt. A-Q.

² AAEP 394, fo 302, 6 mai 1777, Discours de Glutz. SAB. FBuch 3, p. 411-426, *Cérémonial de légitimation du Président de Vergennes, à Soleure*. Pour plus de détails sur cette cérémonie cf. von Arn, *Bilder...* I, p. 533.

³ AAEP 394, fo 334, 13 mai 1777, le Président à Vergennes.

en 1764, on envoya deux officiers soleurois, le Grand Santier et le secrétaire de la Bourse, chez le Président de Vergennes pour lui faire part du désir de l'assemblée de se rendre en corps chez lui.

Peu après, les députés en manteaux et rabats, l'épée au côté, parurent à l'hôtel de Son Excellence, suivis de plus de cent cavaliers ou gentilshommes. A l'entrée de la cour, les secrétaires de l'ambassade les reçurent et les accompagnèrent jusqu'à la porte de l'hôtel, où les domestiques en grande livrée formaient la haie. Au bas de l'escalier, attendaient le fils de l'ambassadeur et MM. le Mulier et de Saint-Moré. Ils prirent la tête du cortège, jusqu'au premier étage, où se tenait Son Excellence. Chacun, après lui avoir serré la main, se dirigea vers la salle Saint-Louis. L'ambassadeur était entouré des gens de sa maison, laquelle comprenait une dizaine d'officiers au service de France, en congé, qui formaient une haie d'habits écarlates galonnés d'or, et François-Louis Pfyffer de Wyer, lieutenant général, Karl-Ludwig d'Erlach, maréchal de camp, le brigadier de Sonnenberg, le lieutenant-colonel des gardes suisses Peter-Joseph-Victor Besenval, enfin Settler et Vigier, brigadiers des armées du roi.

Quand le Président de Vergennes eut rejoint ses hôtes dans la vaste salle, le bourgmestre zuricois Heidegger lui adressa un discours très digne ⁴. Il rappela combien le succès de la négociation était nécessaire à la tranquillité et à la sûreté des deux nations et assura que la conclusion n'avait été retardée que par le nombre des Etats contractants et la diversité de leurs constitutions. Il rendit hommage à Louis XVI, pour sa haute bienveillance envers les Confédérés, aux soins et à la pénétration du ministre de Vergennes et félicita le Président de son élévation à la dignité d'ambassadeur. Dans sa réponse celui-ci rappela les marques d'affection et les soins de Sa Majesté envers les Confédérés. Le roi n'a eu en vue, dit-il, que l'affermissement de la sécurité, de l'indépendance et de la prospérité de leurs Etats, et n'attend d'eux, en retour, que « le dépôt... inviolable de sa frontière » ⁵. Il pressa ceux des députés qui n'avaient reçu que des pouvoirs restreints, ne les autorisant pas à conclure, d'employer tous les moyens propres à lever cet obstacle.

Il était midi et demi quand la cérémonie se termina. Le repas ne devant commencer qu'une heure plus tard, les Suisses se retirèrent pour prendre quelque repos. Ils furent raccompagnés avec le même cérémonial qu'à leur entrée.

On servit, à l'hôtel de l'ambassade, un repas magnifique, d'environ deux cents couverts. Parmi les invités figuraient beaucoup de gentilshommes et de parents des députés, attirés à Soleure par la perspective de rompre un instant la monotonie et l'austérité de leur existence dans les cantons. L'escorte bernoise comptait au moins quarante personnes ! Les convives burent les toasts traditionnels. D'abord ceux portés par Son Excellence au roi, à la reine, aux princes et princesses de sang royal ; puis ceux portés par le président de la diète au nom du Corps helvétique ; une vingtaine toutefois furent abrogés, à la prière du bourgmestre Heidegger, dont l'état de santé était gravement compromis. Au repas, qui dura jusqu'au soir, succédèrent des parties de jeu dans le grand appartement.

⁴ AAEP 394, f° 325.

⁵ AAEP 405, f° 184.

Pendant toute la durée de la diète, l'ambassadeur reçut chaque jour à dîner une centaine de personnes.

Des tâches plus graves et arides occupèrent les députés, dès le lendemain. Ils eurent à dresser d'abord le projet de la réponse à la lettre du roi, du 10 avril 1777. Puis ils passèrent à l'examen de l'ultimatum du monarque. Le préambule ayant été jugé trop étendu, une commission fut désignée pour rédiger un projet succinct. Le travail des six commissaires fut accepté à l'unanimité et présenté à l'ambassadeur. La Cour l'adopta, à son tour, sans difficulté. Quant au fond, ce texte ne contenait rien de bien nouveau⁶. L'expression *seule et même alliance*, qui avait provoqué tant de difficultés, revenait deux fois, au deuxième paragraphe, et dans la dernière phrase sous la forme *alliance commune et générale*. La demande des commissaires évangéliques de mentionner la lettre du roi du 10 avril 1777, qui confirmait celle du 22 mai 1775, n'excita aucune méfiance chez les catholiques. Le Corps protestant estima que le préambule ainsi formulé lui assurait une garantie suffisante contre les effets du traité de 1715. La commission avait prudemment évité de revenir sur ce problème qui aurait pu remettre tout en question, et qui se trouva rapidement réglé, à la satisfaction générale, grâce à des adjonctions à la fois anodines et chargées de signification.

Les débats sur les autres articles durèrent à peine quatre jours. Le 17 mai au soir, les Confédérés soumièrent leurs remarques à l'ambassadeur. La première divergence entre l'ultimatum de la Cour et les instructions des cantons surgit à l'article III ; certains insistaient pour qu'y figurât l'expression *sur terre ferme*.

L'article V, relatif aux secours que les Suisses devaient accorder au roi, si ses Etats étaient attaqués, ne serait vraisemblablement jamais invoqué par la France. Il servait surtout à conserver à l'alliance son caractère de réciprocité et à ménager ainsi l'honneur du Corps helvétique. Les cantons avaient réduit leurs prétentions et ne s'écartaient de l'ultimatum que sur deux points principaux : les troupes « ne pourront jamais être embarquées sur mer » ; la levée des six mille hommes devra se faire « sans préjudice néanmoins des engagements réservés par l'article VIII ».

Les Zuricois et les Bernois auraient voulu que le contingent des six mille hommes fût réparti d'emblée entre les cantons. Mais, comme tous les autres membres de la diète avaient ordre de ne pas entrer en matière, ils informèrent l'ambassadeur que « leurs cantons respectifs ne croyaient et ne voulaient pas être tenus ni obligés à y contribuer au-delà de ce qui, par une répartition proportionnelle et équitable entre les Etats participant à cette alliance, pourrait justement leur être demandé »⁷.

Les quatre articles suivants avaient été repris du contreprojet de Baden ; la diète les accepta tels quels. L'article X, qui traitait des capitulations militaires, divisait la Suisse et la France sur des points secondaires, mais délicats. L'ultimatum déplaisait aux Confédérés, parce qu'il était trop précis sur des questions qu'ils avaient tout intérêt à laisser un peu vagues. Il disait, notamment, que les soldats à la solde du roi seraient « exempts de toutes taxes... par rapport à leurs

⁶ EA VII/2, p. 479-491, *Projet du Corps helvétique*.

⁷ EA VII/2, p. 500.

appointements et à leur solde », et qu'ils jouiraient leur vie durant, ainsi que leur veuve, des biens fonciers qu'ils possédaient en France, en ne payant que les taxes attachées à la nature de ces biens. Mais s'ils faisaient quelque commerce ou exerçaient un métier, ils se trouveraient confondus avec les autres sujets du roi. La formule proposée par les Suisses était plus ramassée et son imprécision laissait la porte ouverte à toutes sortes de prétentions ultérieures en matière de privilèges : « Les exemptions de toutes tailles et impôts pour les officiers, soldats et autres personnes attachées au service suisse, et tous les autres privilèges, franchises et avantages, dont les troupes de la nation jouissent en vertu des anciens traités et de diverses capitulations, sont pour le présent et pour l'avenir de nouveau confirmés et corroborés. » Tous les députés des cantons montrèrent la même attention à conserver les privilèges des militaires. Plusieurs auraient aussi souhaité qu'à l'avenir les capitulations fussent, comme l'alliance, communes et générales. Mais un tel projet présentait de telles difficultés qu'il fallait y renoncer. Pour donner à ces conventions militaires le plus de poids possible, on s'engagea à les exécuter « comme si elles étaient insérées ici », c'est-à-dire dans le traité.

Les articles XI à XV, conformes au contreprojet, ne retinrent pas l'attention de la conférence. Le XVI^e, qui avait trait aux pensions versées par la France, ne concernait que les Etats catholiques, avec Glaris, Appenzell réformés et Bienne. La simple mention d'« argent de paix et d'alliance » utilisée dans l'ultimatum ne les satisfaisait pas. Ils voulaient une énumération plus complète des obligations financières de la France : « les argents de paix et d'alliance, pensions, contrats, actes particuliers, et lettres annexes relatifs à cet objet ». Quoique la question fût de pure forme, sans conséquences pratiques, le ministre refusa, par principe, de modifier le texte de la Cour et d'entrer en discussion. Aux Suisses qui prétendaient faire reconnaître des titres caducs ou d'un « usage incertain », Vergennes déclarait : « Je ne connais aucune lettre annexe dont la validité soit subsistante : ce sont de purs monuments historiques d'après lesquels le roi veut bien calquer ses nouveaux engagements, mais qui ne lui imposent plus aucune sorte d'obligation ». Il montra, sur ce point particulier, sa détermination à mettre fin au désordre et à la confusion, en fixant précisément les droits et les obligations des parties. Il autorisa son frère à ne sanctionner que ce qui s'appuyait sur des traités. C'est selon le même principe qu'il rédigea l'article sur les sels (XVII^e) ; l'ultimatum ne mentionnait que les conventions particulières conclues avec les fermiers généraux, sans faire allusion aux sels dits *d'alliance*, accordés autrefois par Louis XIV aux cantons catholiques ; bien qu'expirés depuis trois quarts de siècle, ces traités étaient toujours honorés par la France. Mais le ministre n'entendait pas transformer en une obligation pour le roi, ce qui n'était qu'une faveur de sa part. L'assurance qu'on ne les priverait d'aucun de leurs avantages et qu'on ne dénaturerait pas les engagements du roi à cet égard ne suffisait pas aux catholiques *. Ils se satisfirent finalement d'une brève adjonction : « Sa Majesté, sans changer l'ordre habituel des livraisons, promet aussi de tenir la main à la pleine et entière exécution des conventions particulières, faites

* AAEP 394, n° 153, 17 avril 1777, au Président.

° AAEP 394, n° 348, 17-18 mai 1777, Vergennes au Président.

à cet égard avec les fermiers généraux ». Cela signifiait que les engagements pris autrefois par Louis XIV seraient toujours exécutés en priorité, avant les conventions faites avec les fermiers ¹⁰.

L'article XVIII, traitant des privilèges, ne devait pas donner lieu à une discussion approfondie, puisque la question était renvoyée à des conférences ultérieures. Les Zuricois proposèrent de profiter de la circonstance pour faire, en commun, de fortes représentations à l'ambassadeur sur cet objet. Ils essayèrent de glisser dans l'article les points qui leur tenaient le plus à cœur : premièrement, jouissaient de ces privilèges les Suisses en France, « qu'ils y soient établis ou non » ; deuxièmement, l'exemption de la capitation et du vingtième d'industrie.

L'article XIX s'apparentait au précédent. L'exemption portait ici sur les effets des successions échues en pays étranger, c'est-à-dire le droit d'aubaine et la traite foraine. Deux conventions réciproques existaient déjà avec la France ; l'une pour les cantons catholiques, remontant à 1715, l'autre pour les évangéliques, datant de 1772. On cherchait à conclure un accord commun à toute la nation. Les textes précédents manquaient de précision ce qui donnait lieu à des contestations. Comme les points de vue des trois parties étaient encore fort divergents, on ne fut à même, dans le texte définitif de l'alliance, que de garantir l'exécution des traités antérieurs, « en attendant qu'on puisse convenir d'un traité qui sera censé faire partie de la présente alliance ».

Ces quatre derniers articles furent débattus avec plus de passion et d'opiniâtreté que nul autre, car ils touchaient à des intérêts financiers qui concernaient, à des degrés divers, tous les cantons.

La réponse de la diète à l'ultimatum du roi étant achevée, elle fut présentée par le chancelier à l'ambassadeur, le 17 mai au soir. La diète désigna une commission de dix membres, pour aplanir, avec le Président de Vergennes, les divergences entre les deux rédactions. La discussion allait porter sur le préambule et les articles I, V, X, XVI, XVII, XVIII et XIX. Dans la plupart des cas l'accord se fit sans trop de difficultés. Seuls les Zuricois, liés par leurs instructions, ne purent consentir à l'omission de la réserve sur l'embarquement, à l'article V. Le Comte de Vergennes aurait été d'accord avec le projet du Corps protestant d'offrir au roi, en cas de besoin, un contingent de trois mille hommes, sur les six mille prévus dans l'article VI ; mais comme cet arrangement déplaisait aux catholiques, il conseilla son renvoi après la conclusion de l'alliance ¹¹.

L'ambassadeur calma les appréhensions des catholiques en leur accordant une lettre annexe pour leurs pensions, autres que « de paix et d'alliance ». Mais il se garda bien de transformer ces faveurs gracieuses en des obligations pour le souverain. Le roi pourrait toujours cesser de les verser, s'il venait à être mécontent des Suisses. Plusieurs députés n'acquiescèrent que bien à contrecœur à l'article XVIII, c'est-à-dire au renvoi de la négociation sur les privilèges. Ils craignaient, avec raison, de ne plus pouvoir, après la conclusion de l'alliance, négocier à armes égales avec la France. En dissociant cette affaire du traité général, la nation risquait fort de se trouver dépouillée de ses droits ¹². Les députés finirent

¹⁰ Cf. *infra*, p. 206.

¹¹ Bibl. Dijon, Ms. 719, f° 166, 18 mai 1777, Vergennes au Président.

¹² AAEP 404, f° 269, 22 mai 1777, Turretini à des Franches.

pourtant par se plier à la volonté de la France. Ils obtinrent seulement qu'en attendant un règlement nouveau, rien ne serait innové. En faisant cette concession, le ministre avait cependant précisé que « le roi n'adopterait cette stipulation qu'autant qu'il serait en même temps énoncé positivement que la discussion, que l'examen des privilèges exigera, ne pourra durer que deux ans à compter du jour de la ratification du traité, lequel terme passé, cette clause sera censée nulle et comme non avenue »¹³. On retint la date du 15 janvier 1778 pour la convocation d'une conférence extraordinaire sur les privilèges.

Tout ce qui était relatif au traité ayant été réglé, la diète délibéra sur la portée à donner à l'article II, c'est-à-dire sur les Etats qui seraient admis à participer à l'alliance¹⁴. Cette question en posait une autre, plus générale, celle de l'appartenance au Corps helvétique de la république de Genève, de la principauté de Neuchâtel et de l'évêché de Bâle. Le fait d'accorder à ces pays une participation quelconque à l'alliance française, impliquait une reconnaissance de leur statut d'alliés. Or c'était là ce que la majorité des députés catholiques avait ordre de repousser. Les cantons protestants, au contraire, tenaient ces trois Etats pour des alliés et des membres du Corps helvétique de longue date. Ce titre leur avait été assuré par des traités et des combourgeoisies respectés pendant des siècles. Ainsi la république de Genève était combourgeoise de Berne dès 1526 ; cet acte avait été remplacé par un traité d'alliance perpétuelle avec Berne et Zurich, en 1584. La principauté de Neuchâtel s'était liée par des traités de combourgeoisie à Solcure, Berne, Fribourg et Lucerne. Les princes évêques de Bâle étaient alliés, dès 1579, aux VII cantons catholiques ; quoique ce traité n'eût pas été renouvelé après 1735, on n'avait pas cessé de s'appeler « chers amis et alliés ». Ajoutons que, selon l'usage helvétique, il n'était pas nécessaire d'être lié expressément à chacun des XIII cantons, pour être reconnu par le Corps tout entier. Le Valais, par exemple, allié des VII cantons catholiques, était admis à siéger à la diète.

A quiconque connaît toutes les pièces du dossier, les chances de succès des trois Etats apparaissent bien faibles. Mais ceux-ci ne soupçonnaient pas les partis pris des négociateurs et se berçaient d'illusions. Genève et Neuchâtel avaient confiance dans l'appui que Berne leur avait promis et dans l'intervention de l'ambassadeur français, qu'ils imaginaient tout acquis à leur cause. Genève s'était fait représenter à la diète par Turretini¹⁵, et le prince-évêque de Bâle, Frédéric de Wangen, par son chancelier Billieux. Les Neuchâtelois n'avaient pas envoyé de députation officielle, Frédéric II, leur souverain, ne les ayant pas autorisés à entamer une négociation directe¹⁶. Les gouvernements de ces Etats, qui suivaient très attentivement les progrès de la négociation, avaient écrit, dès août ou septembre 1775, soit aux cantons soit au Président de Vergennes, pour solliciter leur admission. A chaque occasion, ils étaient revenus à la charge¹⁷. L'ardeur et l'es-

¹³ AAEP 394, n° 153, 17 avril 1777, Vergennes au Président.

¹⁴ Cf. AEG. Suisse 7, pce 38, *Abschied général de 1777*.

¹⁵ Gédéon Turretini, 1723-1782.

¹⁶ Voir mon article *Essai sur l'indigénat helvétique...*, p. 161.

¹⁷ SAB. FBuch 3, p. 314, 318, Pièces annexes à l'*Abschied de la diète de Soleure*, Litt. J-K, Le prince-évêque de Bâle et Genève aux députés des cantons, 15 et 23 mai 1777.

poir qu'ils mirent dans leurs démarches témoignent de leur volonté d'être, sans retard et définitivement, considérés comme Suisses.

La diète de Soleure n'allait pas faire avancer beaucoup la question. Mais elle eut le mérite de révéler les dispositions des cantons. Il appartenait aux députés zuricois et bernois de démontrer l'utilité pour la Confédération d'inclure ces pays dans ses limites. Non seulement cela n'entraînerait pour elle aucune charge nouvelle, mais la neutralité et la sécurité des frontières en seraient renforcées. Les évangéliques se devaient d'appuyer ce point de vue. Chez les catholiques, les opinions divergeaient. Lucerne et Soleure se déclarèrent d'accord sur le principe à la condition que ces alliés n'aient ni voix ni séance dans les diètes. Schwyz était favorable, pour autant que cela n'imposât ni charge ni devoir envers ces pays. Les autres Etats de la Suisse centrale, de même que Fribourg et le Valais, refusèrent. Néanmoins Zoug déclara ne pas vouloir faire opposition, si l'unanimité des cantons se déclarait pour l'inclusion. Les Glaronnais catholiques n'avaient pas d'instructions ; quant aux représentants du prince et de la ville de Saint-Gall, ils s'en rapportaient à la pluralité. Tant de diversité ne laissait guère espérer d'accommodement. Les catholiques, qui estimaient avoir fait déjà beaucoup de concessions, se montrèrent inébranlables. L'admission de Genève et de Neuchâtel ne pouvait, selon eux, que renforcer encore la position des protestants, et plus particulièrement de Berne, au sein de la Confédération ; quant à l'évêché de Bâle, il n'offrait pas une contrepartie suffisante. L'impossibilité de s'entendre sur un point aussi intéressant pour tous est un nouvel exemple de l'incapacité des Confédérés, livrés à eux-mêmes, de renoncer, dans l'intérêt général, à leurs jalousies et à leur méfiance les uns à l'égard des autres. Or l'extension de la neutralité à trois territoires frontières, en quelque sorte inscrits dans les limites naturelles de la Suisse, répondait à une nécessité nationale, bien avant de satisfaire la mégalo-mania des grands cantons. L'adhésion de Lucerne et de Soleure, plus aptes que d'autres à juger objectivement de la situation, en apportait la preuve.

Une intervention franche de Versailles en faveur des trois requérants aurait pu facilement modifier les sentiments des opposants. Chacun en convenait. Mais précisément, pour des raisons que nous analyserons plus loin, la France ne voulait pas de l'admission de ces Etats dans l'alliance. Ce fut là le véritable obstacle contre lequel vinrent buter tous les efforts en leur faveur. La manière, à la fois discrète et efficace, dont la France procéda jusqu'à la fin de l'ancien régime pour barrer la voie à Neuchâtel et à Genève, montre combien le principe de l'unanimité à la diète facilita l'ingérence étrangère dans des cas pareils. Grâce aux pensions versées aux cantons et aux particuliers, il était aisé de s'assurer d'une minorité d'opposants.

Un point restait encore à aborder, qui ne concernait qu'indirectement l'alliance, à savoir l'établissement du nouveau droit helvétique. Uri et Glaris catholique avaient précédemment demandé que les députés fussent munis d'instructions à ce sujet. Avant le débat général, les délégués protestants s'étaient concertés sur la politique à suivre¹⁸. Il est bien difficile de dire dans quelle mesure ils étaient réellement convaincus de l'opportunité de ce projet de « tutition » intérieure, ou

¹⁸ SAB. FBuch 3, p. 371-403, *Abschied des Etats évangéliques...*

s'ils n'y voyaient qu'un apaisement aux craintes des catholiques et une compensation à la renonciation à la garantie de la France. Les Glaronnais espéraient que cette nouvelle procédure permettrait de mettre fin aux interminables litiges entre les deux parties de leur canton. Les Zuricois semblaient beaucoup plus sceptiques. Sans révéler le fond de leur pensée, ils observent que le projet établi à Baden « s'éloigne trop de l'ancienne constitution et forme du droit helvétique, en donnant atteinte à l'indépendance particulière de chaque Etat de la Suisse, en ce qu'il remet, entre les mains de la session générale, le droit que chacun des Etats s'était réservé, par des considérations importantes, de choisir eux-mêmes le juge ou médiateur, lorsqu'il s'élèverait des contestations entre quelques Etats de la Confédération »¹⁹.

Tous étaient autorisés par leurs souverains à collaborer au perfectionnement du projet de Baden, pour autant que ce sujet vint sur le tapis. Ils décidèrent cependant, à l'unanimité, de proposer aux catholiques le renvoi de ce débat à plus tard, une question aussi importante devant être traitée indépendamment de toute autre. A l'Assemblée générale, les députés de la Suisse centrale regrettèrent de devoir différer la rédaction du nouveau droit, que certains comptaient pouvoir jurer avant le serment de l'alliance. Ils acceptèrent néanmoins de convoquer une diète extraordinaire à Baden, pour ce seul objet, aussitôt après la solennité du serment.

Le mercredi 28 mai, la diète avait achevé ses travaux. L'assemblée décida de respecter les formes traditionnelles du serment de l'alliance, bien que ces solennités ne fussent plus guère en usage en Europe²⁰. Ils estimèrent, en effet, que l'omission de cette cérémonie aurait des conséquences fâcheuses dans plusieurs cantons. La manifestation était prévue en Suisse. On retint la date du 25 août, jour de Saint-Louis, pour l'échange des ratifications et le serment. A la fin de l'après-midi, les députés se rendirent à l'hôtel de l'ambassade, où le chancelier de Soleure présenta l'instrument original du traité, écrit en français, sur parchemin. Son Excellence le signa, y mit son cachet et invita les députés qui y étaient autorisés, à faire de même. Il semble que le Président ait pris ceux-ci par surprise : « après mille incertitudes et pourparlers, (...) nous sommes parvenus, dans l'espace de trois heures, à faire apposer à notre original » les sceaux et sceings de treize cantons et alliés²¹. Glaris protestant, Bâle, Schaffhouse et la ville de Saint-Gall promirent leurs cachets pour le vendredi 30 mai. Quatre Etats refusèrent : Zurich, Berne, Obwald et Appenzell extérieur.

Après la clôture de la dernière séance de la diète, le 31 mai à 10 heures, les députés vinrent en cortège prendre congé de l'ambassadeur. Le bourgmestre Heidegger avait déjà quitté la ville, pour raison de santé. Il appartient donc au Statthalter Escher d'exprimer, au nom de l'assemblée, le respect et la reconnaissance du Corps helvétique à l'égard du roi. « De cette manière s'est terminée, Monsieur, à la satisfaction respective, la diète la plus accorte et la plus effective pour le bonheur de la Suisse »²².

¹⁹ AAEP 394, f° 477, 30 mai 1777, *Abschied des Etats évangéliques*.

²⁰ Les protestants, surtout les Bernois, auraient voulu se soustraire à cette forme qu'ils estimaient inutile et surannée. On pouvait se contenter d'échanger les ratifications.

²¹ AAEP 394, f° 431, mai 1777, le Président à Vergennes.

²² AAEP 395, f° 5, 1^{er} juin 1777, le Président à Vergennes.

CHAPITRE SEPTIÈME

I. Difficultés de dernière heure

Quatre sceaux manquaient au bas de l'acte du 28 mai. Faut de l'avoir reçu le pouvoir de signer, quatre délégations avaient emporté le traité *ad referendum*. L'inconvénient n'était pas grand, si, comme ils l'avaient promis, ces Etats ratifiaient les décisions de la diète dans une dizaine de jours et envoyaient un député à Soleure pour compléter l'acte. Ainsi firent Appenzell et Obwald¹. Berne avait donné l'assurance que les décisions de la diète seraient immédiatement examinées au Conseil et que son accord parviendrait à l'ambassade dans les quarante-huit heures². Pourquoi un mois s'écoula-t-il avant que les deux premiers cantons ne consentissent à signer?

Deux malheureuses affaires, surgies pendant la diète, ranimèrent la méfiance et les hésitations de Messieurs de Berne. La plus grave et la plus inattendue éclata au lendemain du 21 mai, date de la lettre de Willading, bailli de Nyon, annonçant la reprise des travaux de construction de la ville de Versoix. Depuis l'inter ruption de ceux-ci en décembre 1770, on croyait ce projet définitivement abandonné. La surprise n'en fut que plus vive.

1. La lettre annexe pour le Pays de Vaud

Avant d'examiner cette affaire de Versoix, voyons la seconde, qui ne se comprend d'ailleurs que dans le climat émotionnel créé par la maladresse de la France à propos de Versoix. Ainsi s'explique l'intransigeance soupçonneuse des Bernois sur une question de pure forme. Il s'agit de la lettre annexe par laquelle le roi déclarait comprendre le Pays de Vaud dans l'alliance générale. Une telle lettre accompagnait déjà le traité de 1663³. A la diète évangélique d'Aarau (mai 1776), les représentants de Berne avaient proposé de renouveler le traité de Soleure de 1579, relatif à la garantie accordée à Genève et à Vaud⁴. Le Petit Conseil dressa un projet, qui fut communiqué à Zurich le 6 janvier 1777⁵. Le 15 mars, le Vorort

¹ AAEP 395, f^{os} 36, 47, 8 et 11 juin 1777, Obwald et Appenzell au Président.

² AAEP 394, f^o 314, 11 mai 1777, le Président à Vergennes.

³ Du MONT VI/2, p. 479.

⁴ EA VII/2, p. 441.

⁵ SAB. FBuch 2, p. 433, 6 janv. 1777, Berne à Zurich. *Ibid.* p. 443, *Projet*. AAEP 393, f^o 293, 24 mars 1777, *Projet de la lettre annexe*.

avisa Berne que les cantons évangéliques l'acceptaient et en autorisaient l'envoi ⁶. Le Président de Vergennes l'eut entre les mains dès le 24 mars, donc suffisamment longtemps avant l'ouverture de la diète pour que la Cour pût prendre ses dispositions ⁷. Ces précisions sont rendues nécessaires pour expliquer un malentendu qui jeta la suspicion sur les intentions réciproques de Berne et de Versailles. Il semble, en effet, que le projet de la lettre annexe s'égara avant d'arriver au ministre de Vergennes, ou que celui-ci perdit tout souvenir de cette lecture. Il accusa donc les Bernois d'avoir différé leur demande jusqu'à la diète, quand la France, pressée de conclure, n'aurait plus la volonté de s'y refuser ⁸. Or les Bernois avaient interprété le silence de la Cour comme un acquiescement et étaient venus à la diète avec des instructions qui ne les autorisaient pas à modifier un mot de leur projet ⁹. Choqué par ces nouvelles prétentions et par la manière peu conciliante dont elles étaient présentées, le Comte envoya immédiatement à son frère un projet de lettre annexe, en précisant que c'était là l'ultimatum du roi ¹⁰. « Il faut désormais renoncer, écrivit-il avec amertume, à l'espérance que nous avons conservée jusqu'ici que cette république si sage, si éclairée, si fort au-dessus des petits intérêts aurait le mérite de la bonne grâce en réparant toutes les longueurs et tous les incidents qui sont nés de son fait dans le cours de la négociation ¹¹. » De leur côté, Messieurs de Berne, surpris des difficultés qu'élevait brusquement la Cour, accusaient celle-ci d'avoir attendu le temps « où le traité était à peu près conclu et où les députés avaient apporté toutes les facilités qu'ils avaient pu » ¹².

La rédaction de la Cour ne nous paraît pas très éloignée de celle de Berne et on comprend mal, au premier moment, le mécontentement des Bernois. Les deux textes rappelaient les principaux actes concernant le Pays de Vaud :

- le Traité de Lausanne de 1564 entre Emmanuel-Philibert duc de Savoie et Berne, réglant la rétrocession au duc du Pays de Gex et du Chablais ¹³ ;
- le Traité de Soleure de 1579, en vertu duquel les pays « délaissés par ledit seigneur duc de Savoie aux dits seigneurs de Berne » étaient compris dans la Paix perpétuelle de 1516 ¹⁴ ;
- la déclaration d'Henri III, de 1582, et la lettre de revers d'Henri IV, de 1602, qui confirmaient le Traité de Soleure et précisaient que le Pays de Vaud jouissait des mêmes privilèges et immunités de commerce et des mêmes secours que les cantons ¹⁵ ;
- le Traité de 1584, signé par Zurich, Berne et Genève ¹⁶ ;
- le Traité de Lyon de 1601, conclu entre la France et la Savoie, à propos de l'acquisition du Pays de Gex par Henri IV ¹⁷ ;

⁶ SAB. FBuch 2, p. 717a, 15 mars 1777, Zurich à Berne.

⁷ *Ibid.* p. 727, 24 mars 1777, le Corps protestant au Président.

⁸ AAEP 404, f° 278, 28 mai 1777, des Franches à Turretini.

⁹ AAEP 394, f°s 343, 426, 14 et 28 mai 1777, le Président à Vergennes.

¹⁰ *Ibid.* f° 373, 20 mai 1777, *Projet de lettre annexe pour le louable canton de Berne*.

¹¹ *Ibid.* f° 369, 20 mai 1777, Vergennes au Président.

¹² AAEP 387, f° 588, 5 juin 1777, Turretini à des Franches.

¹³ EA IV/2, p. 1477. CART, p. 173.

¹⁴ EA IV/2, p. 1556.

¹⁵ EA IV/2, p. 1584 ; V/1 B, p. 1891.

¹⁶ EA IV/2, p. 1587.

¹⁷ Du Mont V/2, p. 10.

— la lettre annexe de 1658, enfin, qui confirmait le Traité de 1564, pour les biens ecclésiastiques acquis par des particuliers ou des communautés ¹⁸.

La mention de ces actes marquait les étapes de la présence de Berne à l'ouest et établissait le statut de ces terres. Pourquoi donc le projet de Vergennes fut-il jugé inadmissible? Au moment où la nouvelle de la construction d'une place forte à Versoix, menaçant les communications avec Genève, échauffait tellement les esprits, il se trouva que le projet de lettre annexe dressé par Berne avait été amputé par le ministre des termes auxquels ses auteurs tenaient le plus : ceux qui garantissaient tout passage le long du Léman ¹⁹. La mention du Traité de Lausanne ne paraissait pas suffisante, la garantie se limitant à « un passage, lieu et trafic libre, sûr, non entravé et non refusé. Mais cela ne concerne que les affaires honnêtes et n'est nullement applicable aux actions violentes et aux attentats hostiles ». L'omission de la liberté de passage en armes, au moment où l'on apprenait les travaux de Versoix, firent soupçonner la Cour de quelque intention secrète. « Le refus de la stipulation du passage pour le secours de Genève (...) a donné beaucoup de poids à ceux qui ont dit qu'il ne fallait pas signer sans prendre ses précautions ²⁰. » Il n'y avait, en réalité, aucun lien entre l'affaire de Versoix et la lettre annexe. Vergennes avait écarté la formule en question, parce que « la nature de cette addition et la manière dont elle était tournée lui paraissaient imposer une sorte de servitude au territoire de Sa Majesté, à laquelle il ne pourrait consentir » ²¹. Gérard déclara à des Franches qu'il n'était nullement question de mettre en cause le passage de troupes de secours pour Genève ²². Mais la méfiance des Bernois avait été réveillée et seule, désormais, une garantie formelle à ce sujet les amènerait à signer l'alliance.

Ce malentendu put être dissipé facilement par la mention, dans la lettre annexe, de la lettre qu'Henri IV avait écrite à Berne le 29 août 1604 et qui autorisait sans restriction le passage par les terres françaises : « Le roi voulant bien et favorablement traiter lesdits seigneurs de Berne fera inhibitions et défenses à ses officiers du bailliage de Gex d'empêcher que lesdits seigneurs de Berne et leurs sujets n'aillent sûrement et librement de leur pays à la ville de Genève avec armes, argent et marchandises et retourner dudit Genève en leur pays, sans être fouillés ni recherchés, sous l'assurance qu'a Sadite Majesté que lesdits de Berne ne permettront qu'il en soit abusé ²³. » Cette solution reçut l'agrément de Berne ; le Conseil des Deux-Cents adopta, par 110 voix contre 46, le projet corrigé, envoyé par Vergennes ²⁴.

¹⁸ Précisons, pour être exact, que le projet français ne mentionnait pas les textes de 1584 et 1658 et que le projet bernois omettait celui de 1602.

¹⁹ « ... en tout temps le passage sans empêchement quelconque pour Genève avec et sans armes ».

²⁰ AAEP 387, n° 554, 27 mai 1777, Turretini à des Franches. EA VII/2, p. 499.

²¹ *Ibid.* note 8.

²² AAEP 400, n° 366, 4 juin 1777, des Franches à Watteville.

²³ SAB. FBuch A, p. 170, 29 août 1604, *Extrait des articles présentés par les seigneurs du canton de Berne au roi de France et à Messieurs de son Conseil, avec les réponses fournies sur chacun des dits articles.*

²⁴ SAB. FBuch 3, p. 147, 7 juin 1777, Vergennes à Berne. *Ibid.* p. 151, *Copie de la lettre annexe pour les Etats évangéliques.* *Ibid.* p. 457, *Avis du Conseil secret aux Deux-Cents.* SAB. Ratsmanual 333, p. 66. AAEP 387, n° 597, 14 juin 1777, Sinner à des Franches.

2. L'affaire de Versoix

L'arrêt autorisant l'acensement des terrains compris dans le périmètre de la future ville de Versoix porte la date du 5 décembre 1776. Il ne fut toutefois rendu public que le 5 et le 8 mai 1777, par deux placards imprimés. Le premier, fait au nom du roi, était signé par Amelot, secrétaire d'Etat de la maison du roi, et par Dupleix, intendant de Bourgogne. Ce placard invitait Français et étrangers à venir s'installer dans la nouvelle cité et énumérait les avantages financiers et fiscaux qui leur seraient consentis. Le second placard était une ordonnance de Dupleix accordant à Aubry, ingénieur en chef des ponts et chaussées de Bresse, Bugey et Gex, les pouvoirs pour tracer la ville ²⁶.

On imagine la stupeur de Willading, bailli bernois de Nyon, lorsqu'il lut ces deux affiches, le 21 mai 1777. Alors que les députés des cantons étaient assemblés à Soleure, sur le point de conclure une délicate négociation, le gouvernement français, qui avait pendant trois années manœuvré avec tant de diplomatie et montré une réelle volonté d'aboutir, prenait dans ce moment crucial une initiative propre à éloigner le plus grand des cantons. Les conséquences de cette faute risquaient d'être considérables et le bailli de Nyon, dont les sentiments n'étaient guère favorables à la France, envoya à Berne un rapport très circonstancié et alarmant ²⁶. En réalité, toutes ces émotions provinrent d'un curieux concours de circonstances. Comme l'expliqua par la suite Vergennes à des Franches, l'administration française était une machine fort complexe et la coordination faisait souvent défaut entre les départements ²⁷. Ainsi l'arrêt de décembre 1776 n'avait point été rendu dans le Conseil d'Etat, présidé par le roi. Remarquons que l'ordonnance de Dupleix, revêtue des caractères de l'autorité royale, devait faire illusion sur ce point. Mais ce n'était qu'un arrêt en finance, tels qu'en dressaient les intendants, subalternes du Contrôleur général, et que le ministre des Finances signait sans connaître toujours ce dont il s'agissait. Vergennes ne savait pas par qui avait été signé cet acte obscur ni ce qui avait pu y donner lieu. Il ignorait tout de l'affaire de Versoix avant d'en être informé par les cantons et l'ambassade. Necker non plus n'était pas au fait du plan de Dupleix. Il n'avait accordé les 60 000 livres, que l'intendant avait vivement sollicitées, que pour paver la route de Versoix. Il se montra scandalisé qu'on ait agi ainsi à son insu ²⁸. Quant aux causes de cette résurrection des anciens projets, nous admettons, comme Ferrier ²⁹, qu'il faut les chercher dans les intrigues des spéculateurs qui avaient acheté des terrains et réclamaient un plan d'urbanisme et des routes pavées pour pouvoir construire. Leurs sollicitations avaient sans doute été appuyées par des personnes subalternes, toujours prêtes à tirer profit des dépenses publiques.

Si, du côté français, les choses s'expliquaient très simplement, la coïncidence des faits autorisait les appréhensions des cantons et démasquait l'apparente duplicité du ministre. Afin de rendre compte aux Conseils de Berne aussi exactement que possible des intentions françaises à Versoix, Willading se rendit sur les

²⁶ Ces deux pièces ont été publiées par Blösch, *Die Erbauung...*, p. 158, 160.

²⁷ SAB. FBuch 3, p. 77-85, 21 mai 1777. Lettre publiée par Blösch, p. 128.

²⁸ AAEP 404, f° 330, 2 juin 1777, des Franches à Sinner.

²⁹ ANP. T 161²³, 4 juin 1777, des Franches à Vergennes.

³⁰ FERRIER, p. 60.

lieux pour interroger l'ingénieur en chef Aubry. Les dimensions de la ville étaient beaucoup plus modestes que celles fixées en 1769 : 400 toises de diamètre et 1800 de pourtour. Le bourg était prévu pour dix mille habitants. Inscrit dans un heptagone régulier, il serait entouré d'un fossé de trente pieds de large et de huit pieds de profond, et d'un boulevard sans mur, planté de deux rangées d'arbres. Il communiquerait avec l'extérieur par trois portes qu'on ne fermerait pas. Une grande place ronde serait aménagée au centre, à côté de deux autres plus petites et carrées. On creuserait un port, en arrière duquel se dresseraient deux postes de douane. Sept rues couperaient la ville dans la longueur et autant dans la largeur. Du lieu-dit la Bâtie, un canal amènerait l'eau de la Versoix dans la cité. Tous ces ouvrages devaient être menés rapidement ; on travaillerait même les jours de fête. Aubry se montrait très optimiste quant au succès de l'entreprise. Les demandes de construction dépasseraient l'offre, en raison des exemptions fiscales et de la liberté religieuse accordées à la future colonie. Deux très riches maisons de commerce, l'une de Hambourg et l'autre de Lyon, s'approprièrent à bâtir.

Willading avait quelque peine à se décider sur le caractère même de la ville. L'intention du Ministère paraissait être de ne construire qu'une ville de commerce. Mais alors pourquoi l'entourer d'un fossé et d'un boulevard ? Même si l'on ne cherchait à inquiéter présentement les Confédérés, il serait très facile par la suite de convertir cet établissement de commerce en une forteresse.

Un projet annexe menaçait de porter atteinte, dans un proche avenir aux intérêts bernois et genevois. En effet, Aubry révéla à Willading le tracé d'une route reliant directement Morez, en Franche-Comté, à Versoix. Ainsi les marchandises à destination de l'Italie ne passeraient plus par Saint-Cergue et le territoire bernois. Cela causerait un préjudice sensible aux péages de Leurs Excellences et au commerce genevois.

Ces nouvelles causèrent à Berne une « sensation prodigieuse », « une rumeur effroyable ». On considéra cet ouvrage comme une véritable violation du traité de 1564, que le roi venait de confirmer. Les mieux intentionnés envers la France étaient consternés. « Un coup de foudre ne m'aurait pas abattu davantage » écrivit des Franches²⁰. « Aucun incident ne pouvait être plus dangereux pour nous que celui-ci²¹. » On se perdit en conjectures sur les mobiles de Vergennes ; « quel qu'en soit le but, il y a dans cet événement une énigme qu'il serait intéressant de découvrir »²². « On ne comprend pas que M. le Comte ait donné son agrément à une chose qui cause d'aussi vives alarmes et peut renverser son ouvrage, et l'on conçoit encore moins qu'un autre département puisse faire une pareille entreprise sans son concours²³. » Ce qui inquiétait le plus Sinner et ses partisans était moins l'établissement de Versoix, qui leur paraissait irréalisable²⁴, que les réactions de leurs adversaires au Deux-Cents. Ceux-ci « saisisrent avec toute l'ardeur possible cette occasion d'inspirer de la défiance contre la Cour et d'arrêter

²⁰ AAEP 387, n° 566, 29 mai 1777, des Franches à Sinner.

²¹ AAEP 404, n° 351, 28 mai 1777, Sacconay à des Franches.

²² *Ibid.* n° 319, 27 mai 1777, la baronne d'Erlach à des Franches.

²³ AAEP 387, n° 547, 25 mai 1777, Turretini à des Franches.

²⁴ Voir à ce propos la lettre de Willading à Berne, 6 juin 1777, SAB. FBuch 3, p. 157.

la marche de la négociation »³⁵. Cette crainte n'était pas vaine ; on parla de rompre toute négociation et de rappeler incontinent de Soleure les députés Watteville et Steiger³⁶. Le contreprojet de lettre annexe de la Cour, sans mention de libre passage pour le secours de Genève, arrivant à Berne sur ces entrefaites, ne fit qu'exciter la méfiance. Le Deux-Cents imposa à ses députés à la diète une attitude intransigeante sur la rédaction de la lettre annexe³⁷.

A Genève, l'émotion ne fut pas moindre. Hennin, le résident français dans cette ville, parle de « la terreur qui s'empara des esprits. On regarde la nouvelle ville comme une verge toujours levée sur la république »³⁸. Les autorités prévoyaient qu'une partie de la population s'y retirerait, en raison des troubles politiques incessants ; elles voyaient déjà les Genevois aller s'y approvisionner à meilleur compte ; elles calculaient les pertes pour la douane de Genève et les marchands.

A l'ambassade, l'irritation ne le cédait qu'à l'embarras. Pour le Président, la source odieuse de cette équipée devrait être connue et réprimée³⁹. Picamilh était au désespoir de ce contretemps⁴⁰. A Versailles et à Solenre, on s'employa à rassurer les Suisses et à ramener l'affaire à ses justes proportions. Le ministre Vergennes protesta qu'il n'était prévu qu'une bourgade ouverte et qu'il n'avait jamais été question de fossés ni de parapets. Quant à la nouvelle route et autres projets semblables, ce n'était que chimères absurdes. Tout se réduisait à quelques maisons projetées par des particuliers⁴¹. Le roi n'avait aucun motif ni aucun intérêt à placer un établissement offensif sur les frontières de la Suisse.

Tant de bruit et d'inquiétude autour de cette affaire n'étaient pas motivés par la seule ordonnance de Dupleix, mais plutôt, estimait-on en haut lieu, par les propos téméraires de l'ingénieur Aubry qui, pour se faire valoir, avait parlé « de fossés et autres rêves d'architecture militaire qui n'existaient que dans son cerveau creux »⁴². On accusa aussi Willading d'avoir, à dessein, grossi les choses dans son compte rendu à Berne. On soupçonna même des Genevois brouillons d'avoir fabriqué des rapports pour le bailli de Nyon, dans le but de lier leur accession au fond de l'alliance⁴³.

Que ces explications aient un peu apaisé les esprits, c'est certain⁴⁴. L'ennui était qu'elles se trouvaient partiellement démenties par la réalité⁴⁵. Le 1^{er} août

³⁵ AAEP 387, f° 549, 25 mai 1777, Sinner à des Franches.

³⁶ AAEP 387, f° 554, 27 mai 1777, Turretini à des Franches.

³⁷ AAEP 394, f° 418, 26 mai 1777, l'avoyer d'Erlach à Picamilh.

³⁸ AAEP, Genève 83, f° 157, 5 juin 1777, Hennin à Vergennes.

³⁹ AAEP 394, f° 419, 27 mai 1777, le Président à Vergennes.

⁴⁰ AAEP 404, f° 350, 28 mai 1777, d'Erlach, bailli de Landshut, à des Franches.

⁴¹ *Ibid.* note 27. SAB. FBuch 3, p. 147, 7 juin 1777, Vergennes à Berne. AAEP 394, f° 472, 30 mai 1777, Vergennes au Président.

⁴² AAEP 395, f° 11, 4 juin 1777, le Président à Vergennes. *Ibid.* 404, f° 323, 31 mai 1777, des Franches à Gérard.

⁴³ AAEP 395, f° 48, 12 juin 1777, Vergennes au Président.

⁴⁴ Burgerbibl. Berne, Mss Hist. Helv. VIII, 65, p. 160, 10 juillet 1777, Berne à Vergennes.

⁴⁵ Il n'est pas possible de citer ici toute la correspondance ayant trait aux réactions bernoises à propos de Versoix. Voir, entre autres, AAEP 405, f°s 190, 382, 410 ; AAEP 387, f° 615.

encore, A. Herport, bailli de Bonmont, écrivait à Berne : petits ou grands, il y a là mur et fossé qui n'apparaissent pas à mes yeux autrement que comme une fortification ou pour le moins comme un incontestable début de fortification et qui font de Versoix une place fermée ⁴⁶. Vergennes, après avoir approfondi son enquête, dut reconnaître qu'il avait été trompé et que l'ingénieur s'était livré à des expériences repréhensibles, qui justifiaient les alarmes des Bernois ⁴⁷. Le ministre donna l'ordre de combler le fossé avec les déblais que fournirait la chaussée ⁴⁸. Aubry quitta les lieux le 15 août, mais les débuts de mur et fossé ne disparurent qu'en octobre. Cette nouvelle affaire de Versoix n'avait donc été qu'un incident un peu ridicule et très malencontreux.

Un autre événement, survenu au même moment, frappa les imaginations de manière à persuader chacun de la nécessité de l'alliance française. Il s'agit du passage de Joseph II à travers la Suisse, l'Empereur cachant son identité sous le pseudonyme de comte de Falkenstein. Cet épisode ne doit retenir notre attention que dans la mesure où il a eu quelque incidence sur les relations franco-suisse. Le récit de ce voyage a été fait par maints auteurs ⁴⁹ ; nous avons cependant jugé utile de reproduire une lettre inédite de l'avoyer Sinner, qui reflète certainement le sentiment général ⁵⁰ :

« Ce prince ayant affecté un certain éloignement vis-à-vis de tout ce qui tenait tant soit peu à la magistrature, évitant partout de se laisser voir, paraissait enfin partout de mauvaise humeur. Il est arrivé à Berne à neuf heures du matin ; il commença par gronder l'hôte du Faucon, d'y voir beaucoup de monde rassemblé pour le voir. Après quoi, enfermé dans son appartement, il en fit fermer les volets, pour rester invisible et ne sortit que le soir pour voir l'arsenal, où il s'arrêta longtemps ; et puis il fit une visite à M. Haller, et finit là la journée, sans daigner se rendre sur la promenade où tout le beau monde l'attendait. Il refusa même Son Excellence d'Erlach qui se présenta avec deux magistrats. Ce seigneur généreux lui offrit cependant un présent assez singulier, une chronique bernoise imprimée, deux plans d'églises italiennes et deux portraits en estampes de feu son père. Cette dernière faveur n'est cependant point rare ; il la répand dans les cabarets où il passe et donne ces estampes en récompense et en paiement jusques aux bourreaux qui soignent ses chevaux. Aussi Sa Majesté n'en voulut rien, à la grande humiliation du donneur qui, sans doute, s'attendait à quelque retour plus flatteur. Soleure ne le vit qu'en traversant la ville. Bâle eut le même sort que Berne : aucun accueil à qui que ce soit, qu'au graveur Mechel qu'il fit dîner à sa table, après l'avoir visité chez lui. Sa Majesté mit Schaffhouse dans le même cas.

⁴⁶ Cité par Blösch, *Die Erbauung...*, p. 135. Hennin, qui s'était rendu sur place, admit « qu'aux yeux de gens prévenus, cet ouvrage avait assez l'air d'une fortification, bien faible à la vérité, mais telle qu'on en fait en cas de besoin » (AAEP. Genève 83, f° 189, 18 juillet 1777, Hennin à Vergennes).

⁴⁷ Bibl. Dijon, Ms. D 719, f° 252, 7 août 1777, Vergennes au Président.

⁴⁸ Le 29 juillet, le roi ayant entendu un rapport de Vergennes et de Necker, ordonna à ce dernier d'écrire à l'intendant de Bourgogne pour lui marquer son mécontentement et lui intimer, d'une manière formelle, la cessation de tous travaux. AAEP 405, f° 340, 30 juillet 1777, des Franches à Sinner.

⁴⁹ Blösch, *Kaiser Joseph II...* KELLER. DIENAUER IV, p. 272.

⁵⁰ AAEP 405. f° 401, 28 juillet 1777, Sinner à des Franches.

Cette froideur affectée nous surprend tous et les spéculateurs politiques l'attribuent à notre empressement de nous allier à la France. Sûr est-il que ce prince a peu gracieusé les Suisses à son passage. On disait depuis longtemps qu'il ne nous aimait pas : ces façons d'agir constatent cet allégué ! Depuis dix jours, il s'arrête sur nos frontières à Fribourg, Constance, etc. Tout cela donne lieu à des conjectures. Sûr est-il aussi que nous faisons plus que jamais des vœux pour sa mère, que généralement on eroit plus pacifique que le fils. Si l'Empereur méditait quelque partage à la polonaise vis-à-vis de la Suisse, notre allié nouveau aurait occasion d'effectuer l'article X^e du nouveau traité. Mais il me paraît à moi qu'il ne vaudrait pas la peine de faire, pour si peu de chose, sonner le tocsin par toute l'Europe. Il faut se flatter que ce redoutable voisin s'en tiendra vis-à-vis de nous, au mépris qu'il nous a témoigné. Il n'y a que les cabaretiers et les loueurs de carrosses qui soient contents de lui. Genève et Lausanne ont eu plus de bonheur ; les uns sans doute pour n'être pas du Corps helvétique, les autres sujets. »

Divers incidents eurent pour effet d'accroître davantage encore la perplexité des observateurs bernois. Par exemple, l'intérêt que Joseph II porta aux travaux de Versoix qu'il examina longuement, interrogeant les ingénieurs ⁶¹. Ou encore les questions très épineuses qu'il posa au banneret Manuel à propos de l'alliance avec la France ⁶². Enfin ce fait que rappelle L. Meyer von Knonau, dans ses mémoires ⁶³ : « La simplicité avec laquelle il voyageait, l'attention qu'il dirigeait sur beaucoup de choses, ses conversations engagées avec des gens du peuple, mais avant tout la façon dont il emporta avec lui une pierre prise des murs de la vieille forteresse des Habsbourg, augmentaient le doute. Beaucoup ne pouvaient pas chasser la pensée que le turbulent prince avait voulu examiner lui-même l'objet de ses plans et qu'il était très vraisemblable qu'il y donnerait suite. » A Soleure, on se félicita plutôt de cette inquiétude ; on lit, sous la plume de l'ambassadeur : « La fermentation ou l'effroi ont déjà fort exalté les têtes patriciennes et ils croient déjà le voir en conquérant à leurs portes. Cette impression poltronne ne doit pas (...) rendre vos ratifications indécises, car sans croire à tous ces ragots, il faut tirer parti de tout ⁶⁴. »

Entre-temps les derniers cantons avaient donné leur consentement au traité d'alliance. Zurich l'avait approuvé unanimement le 28 juin et le Deux-Cents avait pris la même résolution, à Berne, le lundi 30 juin. Dans cette ville, l'opposition manifesta une dernière fois son opiniâtreté inflexible par une résistance qui retarda de douze heures un résultat acquis d'avance. Les résultats pittoresques des votes méritent d'être rapportés. A la question : est-on satisfait relativement à l'abolition du traité de 1715 ? 129 oui, 34 non. Est-on content du préambule ? 141 oui, 20 non. Le II^e article fut adopté par 94 voix contre 32 ; le V^e par 112

⁶¹ *Ibid.* f^o 290, 17 juillet 1777, la baronne d'Erlach à des Franches. *Ibid.* f^o 291, 20 juillet, Gingins-Chevilly à des Franches.

⁶² KELLER, p. 83. Il voulait savoir l'emploi qu'on ferait des six mille hommes. Escher écrit, dans son article sur la Confédération : « ... si la nouvelle est vraie que cette alliance ait causé du déplaisir à l'Empereur Joseph, qui voyageait à travers une partie de la Suisse, alors se trouvent justifiées les vues des hommes d'Etat, qui travaillèrent à sa conclusion dans les cantons réformés » (ERSCH u. GRUBER, p. 143).

⁶³ *Lebenserinnerungen*, p. 9, trad.

⁶⁴ AAEF 395, f^o 184, 31 juillet 1777, le Président à Vergennes.

contre 35, la lettre annexe par 110 contre 46. La question générale de l'alliance fut acceptée par 136 voix contre 19. Doit-on autoriser les députés à signer? 138 contre 12. Jurera-t-on l'alliance? 104 contre 10⁸⁵.

Il ne restait plus, pour achever la négociation, qu'à se réunir pour l'échange des documents et la prestation du serment solennel. Cette cérémonie fut fixée au 24 août à Soleure.

Rappelons encore, sans nous y arrêter, les incidents qui troublèrent Zurich pendant cet été et dont l'alliance fut la cause⁸⁶. Le gouvernement avait négligé de soumettre les résultats de la négociation avec la France à la bourgeoisie convoquée dans ses quartiers comme le voulait la loi constitutionnelle. Il ne se décida à la consulter qu'au tout dernier moment, quand il était trop tard pour revenir en arrière. Plusieurs ecclésiastiques, magistrats et artisans osèrent alors formuler des doutes sur l'opportunité de l'alliance, insistant sur les dangers qu'un petit Etat courait à s'allier à une grande puissance, rappelant que la neutralité devait être le principe fondamental de leur politique, critiquant la forme trop vague des articles, etc. Mais beaucoup plus qu'à l'alliance, les opposants s'en prirent à la procédure suivie par le gouvernement. Ils accusèrent celui-ci de n'avoir pas respecté les droits des bourgeois. Le gouvernement les éconduisit, mais l'incident continua d'agiter les esprits.

II. Les fêtes du serment de l'alliance

Quoique la description des éblouissantes fêtes qui se déroulèrent à Soleure du 24 au 26 août ait été entreprise plusieurs fois déjà⁸⁷, nous ne pouvons nous dispenser d'en rappeler le détail, puisque ces trois journées sont le seul moment brillant de cette « tièdeuse et longue négociation »⁸⁸.

Le gouvernement de Soleure avait veillé à rendre la ville aussi sûre et accueillante que possible⁸⁹. Les rues furent éclairées par des lanternes, des sentinelles placées partout. Quatre cents hommes étaient venus renforcer la garde locale, ainsi que cent canonniers pour servir les vingt-quatre pièces sur les six bastions. Tous les détails du cérémonial et de l'accueil réservé aux députés et à leur suite avaient été minutieusement réglés, en accord avec l'ambassade. Les festivités furent officiellement ouvertes le dimanche 24 août, à 7 heures du matin, par vingt-quatre coups de canons. Un concours inouï de gens avait, dès la veille, envahi la ville. Les délégations des cantons s'étaient grossies d'un grand nombre

⁸⁵ SAB. *Ratsmanual* 339, p. 66 sq.

⁸⁶ Un exposé complet a été fait par WILD, chap. XI. Cf. aussi MONNARD, *Histoire de la Confédération...*, XV, p. 310 sq.

⁸⁷ G. MEYER VON KNONAU, BLOCH, VON ARX, *Politische Festtage...* BEZZOLA.

⁸⁸ L'expression est de SINNIG.

⁸⁹ AAEP 395, fo 248, 1777, *Cérémonial du serment d'alliance*. *Ibid.* fo 258, *Relation des solennités et réjouissances célébrées par Son Excellence...* *Ibid.* fo 266, 28 août, le Président à Vergennes, *Burgerbibl.* Berne, *Mss Hist. Helv.* VI, 41, pce n° 17 et XI, 17, pce n° 64, *Relation des solennités et réjouissances célébrées par Son Excellence Monseigneur le Président de Vergennes...*, imprimés.

de gentilshommes, d'amis, de cavaliers et de domestiques ; en outre, beaucoup de curieux, venus même de l'étranger. Les députés allèrent, dès leur arrivée, présenter individuellement leurs hommages à l'ambassadeur et à l'ambassadrice. Le soir, le Grand Sautier et le secrétaire des finances, en rabat et manteau, avec le sceptre de l'Etat, se présentèrent au Président de Vergennes pour lui remettre la liste des députés. Aussitôt après, Picamilli et les secrétaires visitèrent ceux-ci chez eux et les prièrent, ainsi que tous leurs gentilshommes, de dîner à l'hôtel de l'ambassade tant qu'ils séjourneraient à Soleure.

Le 25, jour principal de la solennité, fut annoncé par le bruit du canon. A 8 heures, les députés portant rabat, manteau et l'épée, s'assemblèrent à huis clos à l'Hôtel de Ville, où l'avoyer de Soleure Schwaller prononça le salut helvétique. Escher, chef de la délégation zuricoise, lui répondit au nom des Confédérés. Le secrétaire de Soleure lut l'instrument de la ratification⁶⁰ et le déclara conforme à la volonté des cantons. Puis, le Grand Sautier et le secrétaire des finances vinrent informer l'ambassadeur du désir des représentants du Corps helvétique de le saluer et de procéder à l'échange des ratifications. Le Président se dit prêt à les recevoir immédiatement. Ainsi, vers les 9 heures, se transportèrent-ils chez Son Excellence entre une double haie de la garnison. A la Porte du Suisse, ils furent reçus par ses secrétaires. Les vingt-quatre laquais, en grande livrée, étaient rangés en haie en avant du perron. Au bas de l'escalier, à l'entrée intérieure de l'hôtel, se tenaient des parents de l'ambassadeur. Celui-ci, comme lors de la réception du 12 mai, accueillait le cortège au haut de l'escalier ; il y avait là, outre le secrétaire d'ambassade, des interprètes et des trésoriers, plus de deux cents gentilshommes français ou militaires de diverses nationalités (officiers généraux, colonels, le commandant de Huningue, etc.) et les douze officiers de la maison de Son Excellence en habits écarlates galonnés d'or. Un moment plus tard, toute cette assemblée se tenant debout et en silence, dans la salle Saint-Louis, le Zuricois Escher et le Président de Vergennes prononcèrent les compliments d'usage⁶¹. Les députés passèrent alors dans la salle du dais, pour y échanger à huis clos les actes de l'alliance. Le secrétaire d'ambassade et le chancelier de Soleure lurent le traité en français et en allemand.

Pendant ce temps la garnison formait une double haie de la porte de l'hôtel jusqu'au pied du grand escalier de l'église Saint-Urs. Vers 10 h. 15 le cortège se mit en route, alors que toute la ville vibrait du tonnerre des vingt-quatre canons et de la sonnerie de toutes les cloches. L'ordonnance du cortège a été reproduite très précisément par le célèbre graveur Chrétien de Mechel, de Bâle⁶². En premier venait la livrée de Son Excellence (24 personnes), puis les officiers de sa maison (12), la chancellerie et les gentilshommes de l'ambassade avec tous les parents de Son Excellence, les officiers généraux et des invités d'honneur, en tout plus de cent personnes. A la tête du quatrième groupe s'avancait le Président de Vergennes entre les deux députés de Zurich, suivis de ceux des autres cantons, marchant deux à deux. Derrière eux marchaient la chancellerie de Soleure et tous

⁶⁰ AAEP 395, f^{os} 264, 265.

⁶¹ Celui-ci assista à la cérémonie du serment et exécuta les quatre gravures destinées à commémorer cet événement. Elles ont été dessinées par L. Midart, à Soleure. Elles sont reproduites dans le DHBS I, article *Les alliances franco-suisse*.

les gentilshommes des députés, au nombre d'environ cent cinquante. Les cavaliers et les domestiques portant les livrées de leur canton fermaient la marche.

Le prévôt en chape, à la tête de son clergé et précédé par les deux bannières et la crosse de l'église, vint au devant de Son Excellence et des députés pour leur présenter l'eau bénite et les conduire à leurs places, dans la nef, en face de la grille du chœur. L'entrée se fit au son des trompettes, des timbales et des grandes orgues. Une autre gravure de Mechel nous permet de suivre la cérémonie dans l'église. Le prie-Dieu et le fauteuil de Son Excellence sont placés en avant de l'allée centrale, sous la coupole, à la même hauteur que les premiers députés suisses, assis sur les bancs à droite et à gauche. Deux valets de chambre se tiennent debout au dos du fauteuil et, derrière, dans l'allée, dix-huit sièges ont été assignés à la famille du Président et à des seigneurs de qualité. Les gentilshommes d'escorte de l'ambassadeur occupent les bancs de droite et ceux des cantons ceux de gauche. Tout le monde ayant pris place, le prévôt commence la grand-messe « chantée par une nombreuse et bonne musique »⁶². On peut juger ici de l'évolution des esprits depuis le serment de la précédente alliance, en 1663. Alors, les députés protestants s'étaient retirés, pendant la messe, dans le jubé de Notre-Dame de Paris. Maintenant, les évangéliques, qui en ont délibéré la veille de la cérémonie⁶³, estiment que « leur retraite occasionnerait du désordre ; les mœurs se sont adoucies même en matière religieuse pendant ce siècle, et surtout dans les dix dernières années ; personne ne tirera de conséquence de leur présence à la messe ; il leur sera loisible d'y assister debout ou assis, hors pendant l'exaltation »⁶⁴.

La grand-messe achevée, deux ecclésiastiques portent devant le maître-autel une table couverte d'un drap d'or avec un coussin sur lequel le diacre pose le livre des Evangiles. Un silence respectueux règne dans le temple. Picamilli et le chancelier de Soleure placent, à droite et à gauche de la crédence, les deux instruments ratifiés de l'alliance. Le prévôt salue l'ambassadeur et les représentants des cantons, et ouvre le Livre Saint. Son Excellence, encadrée par les deux députés de Zurich et suivie de tous les autres, se rend alors dans le chœur. Escher prononce le serment le premier, en langue allemande, la main sur l'Evangile : « Nous les députés présents de tous les louables Etats helvétiques, jurons et promettons au nom de nos souverains respectifs d'observer fermement et inviolablement le contenu de la présente alliance. » Son Excellence répond : « Et moi, pour et au nom de Sa Majesté le roi Louis XVI, ses héritiers et successeurs, j'en fais autant. » Tous les députés touchent l'Evangile, en approbation du serment prononcé par Escher. Vingt-quatre décharges d'artillerie et la sonnerie des cloches annoncent l'événement à l'extérieur. « On put s'apercevoir alors que la France et la Suisse étaient destinées à se rendre à jamais des services mutuels, par la manière touchante et zélée dont on prêta le serment réciproque et par les cœurs attendris de tous les assistants »⁶⁵. Le secrétaire d'ambassade et le chancelier

⁶² Outre le chapitre, plus de cinquante musiciens rassemblés de toutes les parties de la Suisse.

⁶³ Cf. G. MEYER VON KNONAU, p. 9.

⁶⁴ La députation zuricoise à Zurich, 27 août 1777, cité dans MONNARD XV, p. 307.

⁶⁵ AAEP 395, f° 258.

de Soleure reprennent chacun leur exemplaire du traité et tout le monde regagne sa place. Après le *Te Deum* et les oraisons, l'ambassadeur s'en retourne avec ses gens à sa résidence et les députés à l'Hôtel de Ville. Cette cérémonie, « une des plus nobles qu'il soit possible de voir », a duré une heure trois quarts.

Tous devaient se retrouver à 14 heures chez Son Excellence, pour le banquet. Dans l'intervalle, Picamilli et un gentilhomme vinrent offrir des présents aux députés et aux personnes de leur suite. Les députés reçurent chacun une grande médaille en or avec une chaîne à quatre rangs, sauf l'ambassadeur et le premier député de Zurich qui étaient distingués par une chaîne à cinq rangs⁶⁵. Mais les Zuricois durent s'excuser, auprès du Président de Vergennes, de ne pouvoir accepter aucun cadeau, pension ou distinction, sous peine de mort, en vertu d'une loi de 1713⁶⁷, rendue plus impérative encore par l'actuelle fermentation de ce canton. Quatre-vingt-dix petites médailles d'or, suspendues à des chaînes à un rang, gratifièrent les officiers de la chancellerie de Soleure, les fils et gendres des députés et autres personnes notables. Environ quatre cents petites médailles d'or, grandes et petites médailles d'argent étaient à la disposition de l'ambassadeur, pour honorer des personnes de considération, des bourgeois de Soleure et des serviteurs.

Plus de quatre cents convives participèrent, ce jour-là, au banquet offert par l'ambassadeur. Celui-ci présida une table de quatre-vingt-dix couverts où la place de chaque canton était désignée par les armoiries de l'Etat⁶⁸. Huit autres tables étaient dressées dans les différents salons, et certaines furent renouvelées et dressées deux fois, tant était grande l'affluence. Le Président de Vergennes porta six toasts accompagnés chacun de vingt-quatre coups de canons : à la santé du roi ; de la reine, de Monsieur et de Madame ; du comte d'Artois, colonel général des Suisses ; de Mesdames de France et de la famille royale ; du Corps helvétique. Escher porta deux toasts, l'un à l'ambassadeur, l'autre à son frère, le ministre des Affaires étrangères. Le dîner finit vers 17 h. 30 et des jeux de hasard et « de commerce » occupèrent l'assemblée jusque vers 20 heures. Alors le canon avertit qu'il était temps de prendre place pour le feu d'artifice préparé sur le glacis de la ville en face du rempart. Cinq cents à six cents personnes prirent place sur une estrade qui avait été aménagée sur les remparts. Au centre du théâtre d'où partaient les feux, on voyait une grande rosace, avec un soleil au centre, illuminant les armes des treize cantons, et au haut celles du roi⁶⁹. En avant de l'édifice apparaissaient deux fontaines de feu, plusieurs machines crachant du feu et une quantité de batteries, grenades et bombes qui tirèrent tour à tour. La fête dura une heure et demie, et un nombre infini de spectateurs applaudit les fusées en forme de croix de Saint-Louis, ou de fleurs de lys et surtout une gerbe de 1800 fusées « formant un effet impossible à rendre ».

⁶⁵ AAEP vol. LIII, f^{os} 237-238, août 1777, *Etat des médailles et chaînes qui seront envoyées...* *Ibid.* f^{os} 273-274, 31 août, *Etat des médailles et des chaînes qui ont été distribuées par Son Excellence*. Sur une face figurait un profil de Louis XVI, sur l'autre l'inscription : « Foedus cum Helvotiis restauratum et stabilitum, MDCCLXXVII. »

⁶⁷ AFSPRUNG, p. 282.

⁶⁸ La disposition des députés autour de la table figure sous forme d'un dessin dans G. MEYER VON KNONAU, p. 16.

⁶⁹ Voir la gravure de Meichel.

Le mardi 26 août, à 8 heures du matin, au bruit du canon, les députés des cantons se rassemblèrent à l'Hôtel de Ville où l'ambassadeur se proposait de venir les saluer. Entre 10 et 11 heures une députation des seconds représentants des Etats vint chercher le Président chez lui. Il les suivit, accompagné des gens de sa maison et de plus de quatre-vingts gentilshommes étrangers et militaires, curieux de cette cérémonie. L'ordre du cortège était le même que le jour précédent pour se rendre à l'église. L'ambassadeur prononça un discours obligeant pour la nation ⁷⁰, il invita chacun à dîner comme la veille et se fit reconduire chez lui par les seconds députés.

Après un grand dîner, les députés prirent congé de Son Excellence, et Escher prononça un bref discours de remerciements. La fête continua par l'illumination de l'hôtel de l'ambassade. Ce bâtiment consiste en un corps de logis à deux étages, prolongé par deux grandes ailes à angle droit comptant soixante-dix-neuf croisées. Le corps du logis disparaissait derrière un temple de la Concorde : au centre du péristyle, dans une niche, étaient placées deux statues personnifiant la France et la Suisse se liant d'amitié ⁷¹. La frise était décorée d'écussons et de fleurs de lys. Dans le fronton, un portrait de Louis XVI en bas-relief, au-dessus du fronton, les armes de Sa Majesté. Se dressant sur l'entablement, quatre statues symbolisant les vertus cardinales et, entre elles, les armes du Comte de Vergennes et de l'ambassadeur. Le tout était orné de guirlandes de lumières. Illuminant la cour, elles couraient sur les façades des deux autres bâtiments. Une quantité de petits lampions encadraient chaque fenêtre. Entre les croisées du premier étage, on avait accroché des décorations qui rappelaient tel ou tel événement de l'histoire helvétique ou des alliances franco-suisse.

Un somptueux souper qui groupa plusieurs centaines de personnes se déroula dans une ambiance gaie et le bal qui suivit dura jusqu'à 6 heures du matin. Plutôt que de jeter des pièces d'or et d'argent au peuple, comme cela s'était pratiqué en d'autres occasions semblables, l'ambassadeur préféra donner une forte somme aux pauvres.

Ces fêtes, terme d'une longue et fructueuse négociation, indiquent pour nous, tout comme pour l'ambassadeur, le moment de prendre congé de ces députés qui ont fini par nous devenir familiers et attachants. Pour eux, le serment d'alliance ne marqua aucun arrêt de la vie politique. En effet, de Soleure ils gagnèrent directement Baden pour y tenir une nouvelle diète et tenter vainement, de trouver un accord sur ce fameux droit intérieur, ou de tuition. L'union s'était resserrée entre les cantons, mais les problèmes étaient loin d'être tous résolus. L'ambassadeur Vergennes quitta son poste au début de l'automne, pour aller remplir une nouvelle mission dans la Ville des Doges. Il fut remplacé par le vicomte de Polignac.

⁷⁰ *Ibid.* note 60.

⁷¹ Voir la gravure de Mechel.

Conclusion

Dans une Europe où si rapidement les alliances et les coalitions se nouent et se dénouent, où les intérêts nationaux, débordant les frontières, se heurtent ou se rapprochent, l'alliance franco-suisse constitue une exception unique. Par sa permanence et sa longévité, elle contraste avec l'instabilité générale. Le traité de 1777 s'inscrit dans une tradition vieille de deux siècles et demi.

A tenter de dégager la portée de l'alliance de 1777, on se pose cette double question : la nature des relations entre la France et la Suisse s'est-elle profondément modifiée depuis que le règne de Louis XV a pris fin, et le nouveau traité diffère-t-il profondément de ceux conclus en 1663 et 1715 ? L'acte que l'on vient de signer s'inspire évidemment des précédents. Le but est le même : « l'utilité, la défense et la sûreté mutuelle et générale ». L'originalité de l'alliance de 1777 tient d'abord dans l'esprit qui a animé la négociation. La Cour a soigneusement évité de blesser l'orgueil chatouilleux des Suisses par des procédés hautains. Elle s'est adressée à eux comme à des alliés et non comme à des protégés. Loin de chercher à amener les cantons dans la dépendance de la France, elle a voulu faire du Corps helvétique un voisin capable d'assurer lui-même la défense de son territoire et d'assumer ses obligations de nation responsable de son destin, en dépassant les querelles internes qui le paralysaient. La première préoccupation des Français, tout au long de la négociation, a été d'unir réellement les Suisses « dans les mêmes principes et les mêmes sentiments » et de les aider à « surmonter leurs préjugés et leurs jalousies », car le roi désirait « sincèrement la bonne intelligence et la tranquillité domestique de la Suisse, qui augmentent ses forces et sa considération »¹. La Cour a respecté et même encouragé, pendant la négociation, l'exigence impérieuse de certains cantons d'écarter toute clause jugée incompatible avec l'indépendance de la Confédération. L'article V du traité de 1715, autorisant le roi à s'ingérer dans nos affaires intérieures, a disparu ; il n'est pas question non plus de permettre aux troupes d'une des parties d'emprunter le territoire de l'autre.

Le principe de la neutralité apparaît désormais comme le fondement de l'alliance et des relations politiques entre les deux nations. On affirmait à Versailles

¹ AAEP 395, f° 416, 12 nov. 1777, *Mémoire pour servir d'instruction au sr Vicomte de Polignac allant résider à Soleure...*

que le bonheur et même l'existence de la Suisse dépendaient de ce principe essentiel. La France voulait donc donner à celui-ci « les bases les plus solides et les plus respectables » et veiller à ce qu'il ne lui fût porté aucune atteinte ². En retour, elle entendait que le Corps helvétique observât et maintînt sa neutralité « dans tous les cas et sans condition vis-à-vis de toutes les puissances » et s'engageât à s'opposer, « même à main armée, si la nécessité le requiert », à toute violation de son territoire (art. VI). C'était poser là, pour la première fois, le principe de la *neutralité armée*. Il était évident que l'intérêt de la monarchie était identique à celui des Suisses sur ce point. « Tant que les Suisses observeront une exacte neutralité, une grande partie des frontières de la France se trouvera tranquille et protégée. C'est cet intérêt qui constitue le seul avantage réel et réciproque qu'elle entend retirer de l'alliance générale ³. » Les Confédérés avaient tenté, dès le milieu du XVII^e siècle, d'organiser la défense commune de leurs frontières. Mais le Défensional de Wil (1647) avait abouti à un échec, à la suite de la défection des cantons populaires. Ceux-ci accueillirent donc avec beaucoup de réticences l'expression « à main armée », qui semblait ressusciter l'ancienne organisation militaire. Mais la Cour, qui voyait dans ce terme « la clef de l'alliance », refusa de modifier cette stipulation et de se contenter d'une « neutralité vague et trompeuse », qui laisserait le territoire des Suisses ouvert à quiconque voudrait l'emprunter pour venir attaquer la France. « C'est une neutralité positive et absolue que le roi propose au Corps helvétique de prendre pour base de l'alliance, comme elle l'est déjà de la politique de ce même Corps ⁴. » Quant à la prétention de quelques États de la Suisse primitive de recevoir une indemnité du roi chaque fois qu'ils devraient envoyer des troupes aux frontières, elle provoqua cette remarque ironique de Vergennes : « Je reconnais dans ce projet l'intelligente avidité des Suisses qui savent saisir tous les moyens de se ménager quelque avantage pécuniaire ; nous ne nous arrêterons néanmoins pas à réfuter cette prétention ! » ⁵

La comparaison du traité de 1777 avec les traités précédents appelle une autre remarque encore. Les questions militaires y tiennent beaucoup moins de place. Modalités d'engagement, emploi des troupes, soldes et nominations des officiers y sont passés sous silence. Ces matières étaient réglées par les capitulations militaires conclues entre le roi et le ou les cantons concernés, sans passer par la diète. En ne prenant pas d'engagements précis et à long terme vis-à-vis du Corps helvétique tout entier, la Cour évitait d'avoir à négocier avec treize États, chaque fois que les circonstances exigeraient quelque modification dans l'emploi de ces troupes. On constate aussi que, de 1663 à 1777, le centre de gravité de l'alliance s'est déplacé. Les instructions à Polignac, successeur du Président de Vergennes à Soleure, soulignent cette évolution : « A part 1516, le but principal des précédentes alliances était de se procurer des troupes. Les vues politiques n'y sont jamais entrées que comme accessoires. L'esprit de la nouvelle alliance est entièrement différent. La sûreté de notre frontière sur un espace de plus de quatre-vingts

² AAEP 391, n° 142, 9 juillet 1776, *Observations sur quelques-uns des changements projetés à la diète d'Aarau*.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ AAEP 392, n° 365, 17 déc. 1776, Vergennes au Président.

lieues où elle est dénuée de grands moyens de défense, l'immobilité d'une nation belliqueuse, la neutralité du territoire suisse, voilà l'objet direct et capital de cette union ⁶. » Par le quatrième article, le roi s'engageait à défendre à ses frais la Suisse de toutes ses forces contre une agression, se déclarant garant de la souveraineté, de l'indépendance, de la liberté et de la sûreté du Corps helvétique. Le cinquième contenait l'engagement réciproque des Suisses d'envoyer en France une troupe de six mille hommes au maximum, au cas où le royaume serait envahi. Cette aide était d'ailleurs symbolique. La France se souciait moins de ce secours éventuel que de maintenir la réciprocité de l'alliance et de lui enlever ainsi toute apparence de protectorat. Cette réciprocité était en vérité théorique, puisque le roi supportait les frais de l'aide qu'il accordait et de celle qu'il recevait. L'article X était de pure forme et la Cour n'y attachait aucune importance.

Il faut enfin, pour caractériser l'alliance de 1777, tenir compte de la situation de chaque partie dans l'Europe. La France a beaucoup perdu de sa prépondérance, à la suite notamment des échecs du règne de Louis XV, et aussi de l'essor de l'Angleterre, de l'avènement de la Prusse, de l'éveil de la Russie. « La France ne semblait plus détenir une hégémonie si assurée qu'en s'alliant avec elle la Confédération eût été nécessairement placée dans un rapport de dépendance ⁷. » Rappelons encore que l'alliance de Louis XVI avec les Suisses entrait dans un programme de politique extérieure beaucoup plus vaste, visant à rétablir la puissance de la France en Europe, en vue d'un conflit avec l'Angleterre. D'un autre côté, les motifs du royaume de s'assurer l'alliance des cantons n'étaient plus les mêmes depuis que l'amitié des Suisses n'était plus recherchée par toutes les nations voisines, que l'Espagne s'était éloignée, que la France avait renoncé à prendre pied en Italie et, enfin, que la situation paraissait s'être stabilisée dans l'Europe occidentale. Aussi estimait-on à Versailles que les avantages, incontestés, qu'on en retirait ne méritaient pas d'être payés aussi cher qu'auparavant. Si les prédécesseurs de Louis XVI avaient, en quelque sorte, acheté l'alliance des Suisses, lui, avait traité avec eux, nous l'avons vu, selon d'autres principes. La Cour, malgré ses difficultés financières, n'alla certes pas jusqu'à envisager de priver les cantons des « fruits de l'alliance ». Les réactions auraient été trop violentes. Elle se préoccupa néanmoins de limiter la dépense et d'en faire un meilleur usage. Tous les cantons, et surtout ceux de la Suisse primitive, n'avaient pas compris cette évolution et s'attendaient à être traités sur le même pied qu'en 1516.

Relevons encore la portée très générale du traité! Celui-ci contient des principes fondamentaux, mais n'aborde pas les questions juridiques, commerciales, fiscales et autres qui surgissent constamment entre deux nations voisines. Pourtant, comparé aux traités précédents, celui de 1777 marque un net progrès. Pour la première fois, des règles coutumières, qui remontaient à divers moments du XVIII^e siècle et certaines au-delà, figurent dans un traité général, engageant tous les cantons. Une série de conventions organisent les rapports publics et privés entre les deux communautés. On y trouve des éléments de droit international privé, tels les problèmes de succession ; ou de droit pénal international,

⁶ *Ibid.* note 1.

⁷ BONJOUR, p. 72.

par exemple l'extradition. Les articles XI à XIII posent certaines règles de procédure en cas de litiges entre particuliers des deux nations : choix des tribunaux, exécution réciproque des jugements en matière civile, poursuite et saisie des banqueroutiers cherchant asile dans le pays allié. Ces questions avaient déjà été évoquées dans le traité de 1715. Les articles XIV et XV relèvent du droit pénal ; les parties contractantes s'engagent à chasser de leur sol les condamnés fugitifs ou bannis, à extraditer les criminels et les coupables de délits publics et majeurs et à restituer les effets volés. Elles se réservent seulement de juger leurs propres sujets prévenus de crime dans l'autre Etat, sauf si le crime est grave et public.

L'article XIX, relatif au droit d'aubaine et de traite foraine, ne modifie pas la situation antérieure. Faute d'être parvenu à un accord général, on conserve les conventions conclues antérieurement par la France avec les catholiques d'une part, et les protestants de l'autre. Comme les cantons sont souverains en la matière et qu'une certaine diversité existe de l'un à l'autre, la France reconnaîtra aux sujets des cantons les mêmes droits que ceux accordés par leur gouvernement à ses propres ressortissants. En règle générale, les sujets des Etats respectifs recueillent sans payer aucun droit d'*Abzug* les successions qui leur seront échues dans l'autre pays, soit *ab intestat* et à titre de parenté, soit en vertu de testaments, donations ou autres dispositions légitimes.

Les dispositions contenues dans ces six articles restent vagues et donneront lieu à bien des contestations. Elles constituent néanmoins une base de discussion utile, à laquelle les gouvernements se référeront souvent.

Plusieurs questions avaient été délibérément écartées de la négociation de l'alliance : l'admission de nouveaux alliés, les privilèges commerciaux, la restitution du bailliage de Baden, un nouveau droit fédéral. Elles devaient, sitôt prêté le serment à l'alliance, redevenir l'objet des débats entre les cantons. L'article 11 permettait de faire participer au traité d'autres pays alliés que ceux mentionnés dans le préambule. Trois Etats avaient, dès le début de la négociation, fait acte de candidature : le prince-évêque de Bâle, la république de Genève et la principauté de Neuchâtel. Une seule condition à leur admission : l'accord de tous les signataires de l'alliance. Or les multiples et pressantes démarches des intéressés n'avaient pu vaincre la réticence de certains Etats catholiques, en particulier de Fribourg et des Waldstätten, lesquels craignaient un accroissement de l'hégémonie protestante. Mais une intervention décidée de la France en faveur des trois requérants aurait facilement décidé les opposants à modifier leur attitude. Malheureusement le ministre Vergennes joua, en cette circonstance, un double jeu qui trompa tout le monde. Nous découvrons qu'il était franchement hostile à l'admission de Genève et de Neuchâtel dans l'alliance, estimant que la France n'avait aucun avantage à en retirer et que les discussions de voisinage seraient même rendues plus difficiles, si ces Etats étaient alliés de la Suisse. La France était à plusieurs reprises intervenue dans les conflits qui avaient secoué la ville de Genève, en tant que puissance garante de sa constitution. Recevoir Genève revenait donc à l'élever de l'état de protégé au rang d'allié. « Une aussi grande faveur, écrit le ministre, n'est pas faite pour lui être prodiguée dans un temps où son gouvernement ne doit l'existence qu'à la violation des lois garanties par la France et au mépris (...) que ce peuple a fait de l'intervention et du jugement du

roi et où les pouvoirs mal déterminés nourrissent un germe de révolution pour le moment de l'explosion ». * Concernant Neuchâtel, le ministre se garda d'invoquer l'affront fait à Louis XIV en 1707, lorsque la principauté opta pour la souveraineté du roi de Prusse. Le motif pour rejeter la candidature de Neuchâtel était néanmoins directement lié à cette affaire. Versailles craignait de voir l'influence prussienne pénétrer à la diète et y croiser les intérêts de la Cour ; « la voix de Neuchâtel ne se compterait pas seulement comme un des membres constituant de l'alliance ; mais elle se pèserait à raison de la puissance de celui qui la dirigerait » *. Cette explication n'était pas convaincante, puisqu'il ne s'agissait pas de donner aux nouveaux alliés voix délibératives dans les diètes. Pour s'épargner des explications pénibles avec Berne, le Comte de Vergennes rejetait la responsabilité du refus sur les cantons catholiques, dont il encourageait en sous-main la résistance.

Il avait été convenu entre les cantons que l'étude du projet d'un nouveau droit helvétique, élaboré à la diète de Baden, en octobre 1776, serait reprise aussitôt après la conclusion de l'alliance. A peine les feux des fêtes de Soleure s'étaient-ils éteints que les députés se réunissaient à Baden pour y tenir une conférence extraordinaire. Tous exprimèrent leur désir et leur empressement de « coopérer à un ouvrage propre à affermir la tranquillité, le bonheur et la sûreté du Corps helvétique » ¹⁰. Seul Fribourg pensait que l'observation des anciens traités pouvait suffire. En fait, la conférence se déroula sous des auspices peu favorables. Il semblait que les fêtes de l'alliance avaient absorbé toutes les forces nationales, plutôt que de les stimuler pour des réformes intérieures. Les délégations ne paraissaient pas animées d'une réelle volonté d'aboutir. Les protestants devaient craindre que derrière ce plan de sûreté ne se cachât une manœuvre pour obtenir la restitution des bailliages. Après avoir tenté de définir les limites de la juridiction du droit fédéral, on délibéra longuement sur la procédure à suivre pour désigner les arbitres en cas de conflit entre des cantons de même religion, ou de religions différentes. Mais l'accord ne se fit « ni sur la base de cet ouvrage ni sur aucun article », écrit un député. On confia le soin de débrouiller le chaos des délibérations à une commission, laquelle reconnut d'emblée l'impossibilité d'aboutir. L'unique résultat fut un projet sur la garantie de la paix intérieure, qui n'était guère qu'une réédition du *Convenant de Stans* et un aveu de l'incapacité des cantons de dresser ensemble un projet de droit fédéral. L'affaire n'était que renvoyée, mais elle ne fut plus évoquée.

La question de la restitution des bailliages de Baden, que le ministre de Vergennes avait si soigneusement écartée de la négociation, fut constamment reprise, sans jamais trouver de solution, jusqu'à la fin de l'ancien régime. Les V cantons catholiques lésés requièrent l'aide des cantons neutres. Zurich et Berne répondirent que la chose présentait de si grandes difficultés qu'ils étaient contraints de refuser, malgré leur envie d'obliger leurs chers frères et Confédérés ¹¹. Mais les V cantons

* AAEP 391, f° 248, 8 août 1776, Vergennes au Président. Allusion à l'*Edit de Conciliation de 1768*.

* *Ibid.*

¹⁰ AAEP 395, f° 287, *Abschied des conférences extraordinaires tenues à Baden, du 29 août au 7 sept. 1777*.

¹¹ AAEP 409, f° 362, 13 déc. 1778, Zurich et Berne aux six cantons neutres.

ne se satisfirent pas de ces bonnes paroles et insistèrent : « Nous trouvons notre vœu de rentrer dans la possession de la corrégence d'une si grande importance pour le salut et la tranquillité permanente et la prospérité de notre patrie commune qu'il nous est impossible d'y renoncer ¹². »

Bon nombre de personnalités politiques suisses souhaitaient liquider cette pénible affaire. Une grande partie des magistrats de Berne se disaient disposés à faire droit aux revendications des catholiques ¹³. Ott, le Statthalter de Zurich, affirme que lui et la plupart de ses collègues n'hésiteraient pas à dire oui, « s'il ne s'agissait que du Louable canton de Lucerne », mais céder aux cantons démocratiques « ce serait donner une preuve de faiblesse de notre part, et je connais des gens qui ne tarderaient pas à en profiter » ¹⁴. Les cantons neutres renoncèrent à s'entremettre dans un conflit sans issue. Les protestants comptaient sur le temps pour faire oublier leurs torts ; mais les catholiques s'obstinèrent jusqu'en 1798.

Nous aimerions, pour terminer, donner à cet acte sa place et son importance exactes dans l'histoire de la Confédération suisse. Les témoignages sont malheureusement trop rares pour juger des réactions et de l'espoir qu'il suscita dans la nation. On peut supposer que les masses, étrangères aux gouvernements, restèrent indifférentes à ce traité, qui ne modifiait en rien la vie du pays. Dans les milieux attentifs aux affaires de l'Etat, les sentiments durent être assez divers. Dans les cantons de la Suisse centrale, pauvres, et à Fribourg, on s'attachait surtout aux « fruits de l'alliance » et on avait lieu d'être satisfait, la France n'ayant rien changé à ses engagements antérieurs. Dans les cantons de la plaine, ceux de Lucerne et de Solcure et les centres urbains protestants, on assista à une évolution profonde de la conception même de l'Etat. A l'idée de l'Etat-canton se substituait peu à peu dans les esprits celle de l'Etat-nation. C'est-à-dire que les intérêts du pays tout entier devaient l'emporter sur l'égoïsme régional. Le but de la jeune Société helvétique n'était-il pas de travailler à cette « patrie commune », beauté invisible qui ne peut être vue que par les yeux de l'esprit ? Cet idéal n'était probablement formulé que par une élite ; mais on ne saurait mettre en doute qu'un réel sentiment national n'ait animé plusieurs gouvernements, qui ont vu dans une négociation menée par la France l'unique voie pour rapprocher les cantons. « Les Confédérés se présentaient de nouveau comme un seul Etat », affirma l'homme d'Etat et historien Ludwig Meyer von Knonau ¹⁵. « La nouvelle alliance devait donner à la Suisse unie un éclat d'autant plus durable qu'elle ouvrait les yeux des Confédérés sur le peu de fondement de leurs défiances mutuelles, et commençait le rapprochement des cœurs non moins que des intérêts », devait écrire, au siècle suivant, l'historien Charles Monnard ¹⁶. On peut voir là le résultat le plus durable de l'alliance et considérer celle-ci comme une des plus importantes et significatives réalisations nationales du XVIII^e siècle. En 1774 encore, certains

¹² AAEP 410, f° 98, mai 1779, Les cantons dépouillés en 1712 aux cantons neutres.

¹³ AAEP 409, f° 15, 11 janv. 1778, Mülinen à Pflyffer de Heidegg. Cf. FELLER, *Geschichte Berns*, p. 402.

¹⁴ *Ibid.* f° 22, 20 janv. 1778, Ott à Pflyffer de Heidegg.

¹⁵ *Handbuch der Geschichte...*, II, p. 294.

¹⁶ *Histoire de la Confédération...*, XV, p. 298.

estimaient utopique la tentative de réunir la signature des XIII Etats confédérés et de leurs alliés au bas d'un acte commun. Cette réalisation représente un indéniable succès de la diplomatie française. Livrés à eux-mêmes, les Confédérés ne seraient pas parvenus à cette unanimité et n'auraient pu surmonter les obstacles qui les séparaient depuis trois quarts de siècle.

Il faut cependant se souvenir que la négociation n'avait abouti que par la mise en sommeil des anciens litiges. L'union entre les membres du Corps helvétique restait fragile et n'était pas sans failles. Et surtout, cet effort de tous les cantons pour faire triompher l'intérêt commun par des concessions réciproques, resta sans lendemain. On a vu les tiraillements renaître aussitôt, lors de l'élaboration du droit fédéral. Faute d'unité, la Confédération était incapable de transformer par elle-même ses institutions vieillies. « Notre meilleure politique dans la Confédération, affirmait Heidegger en 1759 déjà, ne consistera pas à rendre possible l'impossible, à déraciner complètement la jalousie et la méfiance des catholiques contre les évangéliques, des Etats démocratiques contre les villes, mais de contenir cela dans les bornes de la modération, de sorte que la situation ne s'embrase et ne dégénère en guerre civile ¹⁷. »

L'alliance française ne rencontra pas que des approbations. Des réserves furent formulées concernant son opportunité. On critiqua tel ou tel des engagements pris. L. Meyer von Knonau rapporte que beaucoup de Confédérés y voyaient une diminution de leur indépendance, et estimaient que les obligations de la France étaient exprimées en majeure partie de manière ambiguë et confuse, tandis que celles des Confédérés étaient obligatoires. En cas de divergence sur un article, l'avis de la France prévaudrait d'autant plus facilement qu'elle trouverait toujours des partisans dans les cantons prêts à soutenir sa politique. Jean de Muller, chargé par Picamilli, en 1776, d'énumérer les arguments qui plaidaient contre une alliance, estimait que le service mercenaire, dégradant pour un peuple libre, nuisait à l'industrie, surtout depuis que des privilèges commerciaux ne compensaient plus cet exode de la main-d'œuvre. « Il faut être pensionné pour ne pas voir que nous sommes les dupes ¹⁸. » Quant aux menaces de l'étranger, écrit-il encore, elles ne sont pas réelles ; « la prétendue conjuration contre les Etats médiocres ou faibles sera la fable de l'avenir (...). Si nos Alpes sont un rempart de la France, elle défendra ses boulevards sans alliance ¹⁹. »

Les réflexions des étrangers voyageant dans notre pays après 1777, revêtent aussi un grand intérêt. Ils jugent de tout avec un esprit non prévenu et leurs impressions reflètent souvent l'opinion des gens qu'ils ont questionnés. Leurs remarques sont d'ailleurs toutes du même ordre : les Suisses sont trop dépendants de la France, ils font preuve envers elle d'une soumission qui ne convient pas à un Etat libre. La France est assez habile pour les attirer à elle par des avantages apparents, qui ne sont pas aussi grands qu'ils paraissent ²⁰. Service étranger et pensions retiennent surtout l'attention de ces voyageurs. Ils sont unanimes à condamner ces pratiques préjudiciables à l'indépendance du pays. Pour parvenir

¹⁷ SABs. Arch. J. Iselin, 4 janv. 1759, Heidegger à Iselin (cit. HESSE, p. 79).

¹⁸ *Sämtliche Werke*, XVI, p. 88 sq.

¹⁹ HIRSCHFELD, *Briefe...*, p. 84. *Briefe eines Sachsen...*, p. 172.

aux premiers grades, rapporte Ch.-J. de Mayer en 1784, beaucoup « se dévouent à la puissance dont la faveur peut leur être si utile. Vous entrevoyez que s'ils ont une prépondérance dans leurs cantons, ils la font servir aux vues de la Cour qui les protège. Par-là ne nuisent-ils pas un peu à la liberté helvétique? »²⁰ « Ces pensions, constate l'Anglais Coxe, payées et reçues dérogent beaucoup à cet esprit d'indépendance absolue, dont se sont piqués jusqu'ici tous les cantons ... » ; cette brave nation aurait acquis beaucoup plus d'honneur, si tous ses membres avaient négocié avec le roi sur le pied d'une parfaite égalité et rejeté « des pensions qui donnent un air de vénalité à leurs traités avec la France »²¹. Le même voyageur relève, à propos des privilèges commerciaux, l'adresse du ministre qui sut écarter la mention de ceux-ci dans le traité, et la crédulité des Suisses qui se contentèrent d'une déclaration équivoque qui n'empêcha pas le roi de les dépouiller de tous leurs droits en 1781²².

Les gouvernements de l'Europe occidentale ne prêtèrent visiblement que peu d'attention au traité franco-suisse. Ils étaient si bien convaincus que cette union n'était pas dirigée contre eux et n'annonçait aucun projet d'ambition, qu'ils ne s'inquiétaient pas de l'ascendant que la France prenait dans les cantons, ni des levées qu'elle pouvait y faire. Ce fut au-delà des mers que ce traité suscita un intérêt assez inattendu. Conrad-Alexandre Gérard fut nommé, en mars 1778, ministre plénipotentiaire de France aux Etats-Unis, après avoir travaillé, au côté de Vergennes, à l'élaboration de l'alliance avec les Confédérés. Des membres du Congrès lui demandèrent de les renseigner mieux sur celle-ci, et, déclare Gérard, « la fidélité de la France à maintenir ses liaisons avec cette République m'a paru faire une grande impression, et je l'ai appuyée par la distribution de quelques médailles qui m'étaient restées de celles dont vous avez bien voulu me laisser la disposition. On serait infiniment flatté si le roi voulait bien faire consacrer par une médaille semblable son alliance avec les treize Etats unis, qui ne sera, me dit-on, pas moins durable que celle avec les XIII cantons »²³. A quoi le ministre Vergennes répondit : « Les Etats-Unis peuvent être certains que le roi sera aussi constant dans ses liaisons avec eux qu'il l'a été jusqu'à présent et qu'il le sera avec les Suisses »²⁴. Cette plaisante anecdote clôt l'histoire d'une négociation souvent sinieuse et périlleuse, qui couvre une page néanmoins heureuse du passé de notre peuple.

²⁰ MAYER I, p. 108.

²¹ COXE, *Voyage en Suisse*, I, p. 248. Voir aussi HIRSCHFELD, *Neue Briefe...*, p. 142.

²² *Ibid.* p. 252.

²³ MENG, p. 227, Gérard à Vergennes, n° 28, 16 août 1778.

²⁴ *Ibid.* p. 376, Vergennes à Gérard, n° 54, 18 nov. 1778.

CHRONOLOGIE DE LA NÉGOCIATION

1774	10 mai	avènement de Louis XVI
	21 juillet	Vergennes ministre des Affaires étrangères
	13 octobre	des Franches présenté à Vergennes
	28 novembre	lettre des cantons catholiques au roi
	décembre	visite de Picamilh à Berne
1775	janvier	seconde visite de Picamilh à Berne
	janvier	lettre du Corps catholique à Schwyz
	5 mars	assemblée du peuple à Schwyz
	6 mai	des Franches soumet un projet de traité à Vergennes
	22 mai	réponse de la Cour au Corps catholique
	juin	voyage de des Franches en Suisse
	juillet	diète générale de Frauenfeld
	15 juillet	le Président de Vergennes arrive en Suisse
	août	visites du Président à Fribourg et à Berne
	18-25 septembre	diète catholique de Lucerne
	25 octobre	lettre du Corps catholique au roi
	25 octobre	lettre du Corps catholique au Corps protestant
	4-7 décembre	diète protestante d'Aarau
	20 décembre	réponse des cantons protestants aux cantons catholiques
	20 décembre	lettre des cantons protestants à Vergennes
1776	3 avril	lettre du roi aux cantons catholiques
	3 avril	lettre de Vergennes aux cantons protestants
	20-29 mai	diète protestante d'Aarau
	juillet	diète générale de Frauenfeld
	19-29 août	diète catholique de Lucerne
	22 septembre-	
	10 octobre	diète générale de Baden. Rédaction du contreprojet de Baden
	9 décembre	lettre de Berne à Zurich
1777	6 janvier	nouvelle lettre de Berne à Zurich
	9 janvier	Zurich invite les cantons à une diète, le 5 mars, à Baden
	janvier	relance de la question de la restitution
	janvier	voyage de Picamilh à Lucerne et Berne
	17 février	le Conseil des Deux-Cents de Berne décide d'envoyer le contreprojet
	24 mars	réponse du Corps helvétique au roi et envoi du contreprojet de Baden
	10 avril	lettre de Louis XVI au Corps helvétique. Ultimatum de la Cour
	27 avril	le Président de Vergennes promu au rang d'ambassadeur
	12-31 mai	diète de Soleure
	mai	reprise des travaux de construction de la ville de Versoix
	juillet	passage de Joseph II à travers la Suisse
	24-26 août	fêtes du serment de l'alliance, à Soleure

ANNEXE¹

**Traité d'alliance générale entre Sa Majesté Très-Chrétienne
et tout le Corps Helvétique, signé à Soleure le 28 Mai 1777.**

Au nom de la Très-Sainte Trinité.

Les Etats catholiques ayant témoigné au Roi, dès le commencement de son règne, le désir de renouveler l'alliance qui subsistait depuis 1715, entre son Royaume et les dits états, conformément aux clauses du dit traité; Sa Majesté à l'exemple de ses augustes prédécesseurs, voulant reconnaître les services distingués, rendus à sa couronne, et multiplier les preuves de bienveillance et d'amitié qu'ils ont constamment données à la nation en général, aux catholiques et à tous les états Helvétiques en particulier manifesta, par sa réponse, les dispositions les plus favorables, ainsi que l'intention d'en étendre l'effet à tout le corps Helvétique.

Une déclaration aussi propre à remplir l'objet de consolider l'union, le bonheur et la sûreté de la Confédération Helvétique, fut reçue avec la reconnaissance due aux vues salutaires du Roi, pour réunir tous les Etats qui la composent, en une seule et même alliance avec sa couronne. Sa Majesté, conséquemment à cette base du nouveau traité, établie par sa lettre du 22 May 1775, ayant encore renouvelé les mêmes assurances par celle du 10 avril 1777, jointe aux dernières propositions qu'elle a fait remettre au corps Helvétique, en explication plus particulière de ses intentions, les députés des louables cantons et co-alliés se sont rendus à Soleure, pour y régler avec son Excellence M. le président de Vergennes, Ambassadeur du Roi en Suisse, les conditions d'un traité défensif conforme aux intérêts des deux nations, qui sont déjà si essentiellement unies par le voisinage et par l'identité des vues et des principes des souverains respectifs.

Le tout ayant été mûrement pesé et réfléchi; Nous Louis XVI, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre etc.; et Nous, les bourgeois-maitres, avoyers, landammans, conseils et communautés des républiques Helvétiques et co-alliés, savoir: Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schweitz, Untervaldon haut et bas, Zug avec les offices extérieurs, Glarus des deux religions, Basle, Fribourg, Soleure, Schaffhausen, Appenzell, les Rhodes intérieures et extérieures, l'abbé et la ville de St Gall, la république du Valais et les villes de Mullhausen et Bienne; avons contracté la présente alliance commune et générale, qui n'a point d'autre but que l'utilité, la défense et la sûreté mutuelle et générale, sans tendre à l'offense de qui que ce soit, et conclu le présent traité, lequel a été convenu et accordé, ainsi qu'il s'ensuit:

Article I

La paix perpétuelle, conclue en 1516 entre le Roi François I. de glorieuse mémoire, et les L.L. cantons et leurs alliés, devant être regardée comme le fondement précieux de l'amitié qui a subsisté si heureusement depuis entre la couronne de France et la Ligue Helvétique, ainsi que les traités d'alliance qui ont été conclus en différens temps par la dite couronne, soit avec le corps Helvétique soit avec plusieurs cantons, la dite paix perpétuelle, qui sert également de base à la présente alliance, est réservée et rappelée ici de la manière la plus expresse par les parties contractantes, comme devant

¹. MARTENS, p. 254.

subsister toujours, indépendamment du présent traité, à l'exception néanmoins des Articles auxquels on aura dérogé par les stipulations du présent traité.

Article II

Tous les états composant le corps Helvétique, participeront à la présente alliance, ainsi que ceux d'entre leurs alliés que l'on conviendra respectivement d'y admettre.

Article III

Le Roi et les Etats composant le corps Helvétique, réciproquement animés du désir le plus sincère de renouveler et de resserrer l'union qui a constamment régné entr'eux depuis plusieurs siècles, et dont l'expérience leur a démontré la convenance et l'utilité, et voulant faire servir cette union au bien et à l'avantage commun de leurs états respectifs, ils contractent, par le présent traité une véritable amitié et une sincère alliance purement défensive, et s'engagent à se comporter mutuellement comme de bons et fidèles alliés, en avançant, de tout leur pouvoir, leurs avantages réciproques, et détourner tout ce qui pourrait leur nuire ; promettant de s'entr'aider de leurs bons offices, et de se réunir pour le repos, la défense et la conservation de leurs personnes, royaumes, états, pays, droit, honneurs, seigneuries et sujets qu'ils possèdent présentement en Europe, en se donnant à cet effet les secours qui seront déterminés par le présent traité.

Article IV

En conséquence de l'union stipulée par l'Article précédent, et le Roi ayant le désir le plus sincère que le corps Helvétique conserve son état actuel de souveraineté absolue et de parfaite indépendance, comme de concourir constamment à empêcher qu'il ne soit porté aucune atteinte à la liberté et à la sûreté du corps Helvétique en général et de tous les états qui le composent en particulier ; Sa Majesté promet et s'engage de faire ses efforts, pour prévenir et détourner, par ses bons offices, les entreprises qu'on pourrait faire contre le corps Helvétique ; et au cas que ledit corps, ou quelques-uns de ses états et républiques qui le composent, fussent attaqués par quelque puissance étrangère, Sa Majesté les aidera de ses forces, et les défendra, à ses frais, contre toute agression hostile de leur part, selon que la nécessité le demandera ; néanmoins au cas seulement que Sa Majesté en sera requise.

Article V

Réciproquement, au cas que les états du Roi en Europe, fussent envahis et attaqués ; et que Sa Majesté jugeât avoir besoin, pour sa défense d'un plus grand nombre de troupes Suisses, qu'Elle n'en aura alors à son service, et que celui qui aura été déterminé par les diverses capitulations dans ce temps là subsistantes, les L.L. cantons et alliés de la Suisse promettent et s'engagent de se prêter à ces circonstances, et d'accorder dix jours après la réquisition qui leur en sera faite par Sa Majesté, une nouvelle levée de gens volontaires, et engagés, de leur bon gré, dans leurs états médiats et immédiats ; le cas toutefois réservé, où le corps Helvétique serait lui-même en guerre, ou dans un péril imminent de l'être.

Cette nouvelle levée de troupes Suisses, qui se fera aux dépens du Roi, ne pourra excéder le nombre de six mille hommes, qui ne seront employés que pour la défense du royaume, suivant l'Article III. du présent traité.

Cette même levée, qui aura la préférence sur toute nouvelle levée étrangère, sans préjudice néanmoins des engagements réservés par l'Article VIII., ne pourra être faite concurremment avec les augmentations déjà stipulées par les diverses capitulations.

Ce corps de troupes jouira du libre exercice de la religion et de la justice, comme du passé et sera à tous égards, tenu et traité à l'instar des régimens de la nation, qui serviront alors par capitulation.

Quant à la forme de la levée effective, à la nomination des officiers, et à toutes les autres conditions particulières, ces différens objets seront réglés dans le temps, conformément aux circonstances et par une convention amiable, et la guerre finie, ces troupes seront renvoyées dans leur pays, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Article VI

Le Roi et le corps Helvétique regardent, comme une suite et comme un effet nécessaire de leur union, l'engagement qu'ils renouvellent, de ne pas souffrir que leurs ennemis et adversaires respectifs s'établissent dans leur pays, terres et seigneuries, et de ne leur accorder aucun passage dans leurs dits pays, pour aller attaquer ou molester l'autre allié, promettant réciproquement de s'y opposer, même à main armée, si la nécessité le requiert. Et comme le présent traité, absolument défensif, ne doit préjudicier, ni déroger en rien à la neutralité des parties, les L.L. cantons et leurs alliés déclarent ici, de la manière la plus expresse, de vouloir l'observer et maintenir dans tous les cas et sans condition vis-à-vis de toutes les puissances.

Article VII

Sa Majesté et le corps Helvétique déclarent contracter et conclure la présente alliance défensive pour le terme de cinquante ans.

Article VIII

Le Roi et le corps Helvétique en général, et chacun de ses membres en particulier, s'engagent, de la manière la plus expresse de ne pas se désister de la présente alliance, et de ne faire à cet effet, aussi longtems qu'elle subsistera, aucunes capitulations, traités ou conventions qui y soit contraires. Sa Majesté et les L.L. cantons et co-alliés en général, et chacun d'eux en particulier, réservent ici les capitulations, traités et conventions antérieurement conclues avec diverses puissances, déclarant en même temps, qu'ils ne contiennent rien qui pourrait empêcher l'entière exécution des engagemens mutuellement pris, en contractant la présente alliance.

Article IX

En conséquence de la présente alliance défensive, si l'une ou l'autre des parties contractantes entrerait en guerre, ou y prenait part avec quelqu'autre puissance, Sa Majesté et le corps Helvétique ne pourront faire la paix avec leurs ennemis à l'insu de l'autre allié, et sans le comprendre réciproquement dans le traité de pacification, ou de trêve qui pourrait se conclure. Il sera néanmoins laissé à la liberté et au choix des parties, d'être comprises dans ledit traité de paix ou de trêve ou de s'en abstenir.

Article X

Les conventions qui subsistent entre le Roi et les divers états du corps Helvétique ainsi que celles qui pourront se conclure par la suite, au sujet de l'entretien des régimens Suisses en France, étant l'objet des capitulations militaires, on sera libre, de part et d'autre, d'en faire de nouvelles à leur échéance, ou de ne pas les continuer, sans par là préjudicier ni déroger à l'alliance même, sous l'engagement réciproque, d'exécuter toutefois les capitulations, selon leur forme et teneur.

Les dits régimens continueront à jouir du libre exercice de la religion et de la justice comme du passé, ainsi que de tous les autres privilèges, franchises et avantages, qui sont assurés aux troupes de la nation Suisse, par les traités et les capitulations.

Article XI

Comme il peut arriver fréquemment que les sujets de Sa Majesté et ceux du corps Helvétique, contractent des mariages, fassent des acquisitions, ou se lient par des

sociétés, obligations ou contrats quelconques, dont il peut résulter des contestations ou des procès ; il est convenu, que, sans admettre à cet égard des restrictions ou des privilèges contraires, toutes les fois que des particuliers des deux nations auront entre eux quelques affaires litigieuses, qui ne pourront se terminer à l'amiable et sans la voie des tribunaux, le demandeur sera obligé de poursuivre son action par devant les juges naturels du défendeur, à moins que les parties plaidantes ne fussent présentes dans le lieu même du contrat, ou ne fussent convenues des juges par devant lesquels elles se seraient engagées, de discuter leurs difficultés. Le Roi et le corps Helvétique s'engagent réciproquement à faire rendre bonne et brève justice à celui ou à ceux des deux nations qui réclameront, dans ce cas là, le secours de l'autorité ; bien entendu néanmoins que ces dispositions seront censées ne concerner que les causes purement personnelles, et que les causes réelles seront portées par devant le juge territorial, comme aussi que la nature et le caractère de chaque nation seront déterminés par les règles établies dans les lieux de la situation des biens. Dans le cas néanmoins où un Suisse décéderait en France, sans avoir disposé des biens meubles qu'il y possédait, et où les plus proches parens seraient tous domiciliés en Suisse, les difficultés qui surviendraient entre les dits parens, à raison de l'habilité à succéder au défunt, seront portées devant le juge naturel et ordinaire de ses héritiers et parens. Et réciproquement, si la même question s'élève entre des parens et héritiers d'un Français décédé en Suisse, elle sera décidée par le juge naturel français, dont ils dépendront.

Article XII

Par une suite du même désir, qu'ont les parties contractantes, d'entretenir entr'elles la plus parfaite correspondance, et de la faire servir au bien et à l'avantage des peuples des deux dominations, elles sont convenues, que les jugemens définitifs en matière civile, rendus par des tribunaux souverains, seront exécutés réciproquement, selon leur forme et teneur dans les états de Sa Majesté et dans ceux du corps Helvétique, comme s'ils avaient été rendus dans le pays où se trouvera, après le dit jugement, la partie condamnée ; et pour prévenir toute interprétation, ainsi que tout ce qui pourrait affaiblir le contenu du présent article, on s'engage de part et d'autre, à s'en rapporter à la simple déclaration qui sera faite par le souverain, dans les états duquel le jugement aura été rendu, pour en expliquer la nature.

Article XIII

Un banqueroutier frauduleux, sujet de la France, ne pourra trouver d'asyle en Suisse, pour tromper ses créanciers ; il pourra au contraire y être poursuivi et saisi, et le jugement rendu contre lui, quant aux effets civils, être pleinement exécutoire : la même procédure devant avoir lieu, en pareil cas, contre un Suisse en France.

Article XIV

Sa Majesté et le corps Helvétique s'engagent, de ne pas prendre en leur protection les sujets respectifs qui fuiraient pour crimes reconnus et constatés, ou qui seraient bannis de l'une et l'autre domination, pour forfaitures ou délits qualifiés ; se promettant, au contraire, mutuellement d'apporter tous leurs soins pour les chasser, comme doivent en user de bons et fidèles alliés.

Article XV

Pour les mêmes vues du bien public, et d'une convenance commune aux deux parties, il a été réglé aussi, que si des criminels d'état, des assassins, ou autres personnes reconnues coupables de délits publics et majeurs, et déclarées telles par leurs souverains respectifs, cherchaient à se réfugier dans les états de l'autre nation, Sa Majesté et le corps

Helvétique promettent de se les remettre de bonne foi à la première réquisition. Et s'il arrivait aussi que des voleurs se réfugiassent en Suisse ou en France, avec des effets volés, on les saisira pour en procurer de bonne foi la restitution ; et si les dits voleurs étaient des domestiques, qui auraient volé avec effraction, ou voleur de grand chemin, on livrera, à la première réquisition, leurs personnes, pour être punies sur les lieux où les vols se seront commis.

Les parties contractantes sont néanmoins convenues, qu'elles n'extraderont point réciproquement leurs sujets respectifs, prévenus de crimes commis dans l'autre état, à moins que ce ne soit pour crime grave et public, et hors de ce cas elles promettent et s'engagent de punir elles mêmes le délinquant.

Article XVI

Les L.L. états catholiques, auxquels se joignent les L.L. cantons de Glarus et Appenzell réformés, ainsi que la ville de Bienne, réservent ici les argents de paix et d'alliances, et Sa Majesté s'engage de les faire régulièrement payer chaque année, dans la ville de Soleure, en espèces ayant cours en Suisse, suivant les anciens traités, et comme il s'est pratiqué jusqu'ici.

Article XVII

Le Roi s'engage à permettre à tous les L.L. cantons et à leurs co-alliés participants à la présente alliance, d'acheter dans ses états et d'exporter librement tout le sel dont ils auront besoin. La quantité et les conditions des livraisons seront fixées de gré à gré par des conventions particulières, néanmoins à des prix modérés.

Sa Majesté, sans changer l'ordre habituel des livraisons, promet aussi de tenir la main à la pleine et entière exécution des conventions particulières, faites à cet égard avec les fermiers généraux.

Sa Majesté déclare qu'elle accordera en tout tems le libre passage par ses états pour toutes les denrées que les cantons et co-alliés participants à la présente alliance, feront venir de l'étranger.

Sa Majesté déclare en outre, qu'elle accordera la permission de recueillir et de transporter librement en Suisse, le produit en nature des dixmes, rentes foncières et bienfonds que les divers états possèdent actuellement en Alsace, sans être assujettis au paiement des droits usités en pareil cas, et en suivant les formes observées jusqu'ici ; à moins que des circonstances extraordinaires et pressantes ne s'y opposent.

Sa Majesté donnera aux L.L. cantons et co-alliés relativement à l'achat des grains et autres denrées destinées pour leur usage, toutes les facilités compatibles avec les besoins de ses propres sujets.

Article XVIII

Le Roi déclare vouloir conserver à la nation Suisse les privilèges et avantages que les commerçants et autres Suisses ont acquis, et dont ils ont joui légitimement en France ; mais les deux parties, pleines d'une confiance mutuelle, n'ayant pas voulu retarder la confection de la présente alliance générale, pour déterminer avec précision la nature et l'étendue desdits privilèges et avantages, elles sont convenues de tenir dans le cours de deux années, à compter de la date des ratifications, sur la première réquisition qui en sera faite par Sa Majesté ou par les L.L. cantons et leurs alliés, des conférences, dans lesquelles on réglera de concert et définitivement, selon les lois de la bonne foi et de l'équité, les titres et les motifs des réclamations, formées par le corps Helvétique ou ses différens membres. L'arrangement qui sera conclu, aura la même force et valeur que s'il était inséré de mot en mot dans le présent traité d'alliance, dont il sera censé faire partie ; en attendant il ne sera rien innové.

Article XIX

Les arrangemens qui subsistent entre le Roi d'un côté, et les cantons catholiques de l'autre, relativement au droit d'Aubaine et de traite foraine, ainsi que le traité conclu en 1772 avec les cantons protestants, continueront à être exécutés selon leur forme et teneur, en attendant qu'on puisse convenir d'un traité qui sera censé faire partie de la présente alliance, et qui aura la même force et valeur que s'il y était inséré mot pour mot.

Les parties contractantes déclarent néanmoins, qu'elles n'entendent pas abolir les droits locaux, qui peuvent être dûs, en pareil cas, à des villes ou à des seigneurs particuliers, sous le nom d'*Abzug* ou autre semblable. Mais il est expressément convenu, que, dans tous les cas, la réciprocité sera observée. En conséquence, les citoyens, bourgeois et sujets des états respectifs ne seront admis à exporter les biens qui peuvent leur être dûs, ou le prix d'iceux, qu'en rapportant un certificat, en bonne forme du magistrat ou juge du lieu de leur domicile, qui constatera l'usage qui y est observé, et servira de base à la réciprocité.

Les parties contractantes en 1772 déclarent en même temps, que les Français et les Suisses pourront, en exécution des arrangemens respectifs subsistans, recueillir et exporter librement les successions qui leur seront échues, ou le prix provenant de la vente qu'ils en auront faite, sans être assujettis au payement du droit de traite foraine.

Il est de plus expressément convenu, que, jusqu'à la conclusion d'un traité définitif, la réciprocité la plus exacte aura lieu, tant à l'égard des successions, qu'à l'égard de tous les autres objets qui y sont relatifs, et qui ne sont pas déterminés par le traité de 1772, entre Sa Majesté et les états évangéliques.

Article XX

Si, par la suite des temps, on reconnaissait, que quelques Articles du présent traité demandent des éclaircissemens, il est expressément convenu, que pour prévenir toute interprétation arbitraire, on se concertera amiablement à cet égard, sans rien entreprendre, ni innover, jusqu'à ce que le sens des dits Articles ait été fixé d'un commun accord.

Article XXI

La présente convention sera ratifiée par le Roi et par le corps Helvétique, dans la forme accoutumée, les ratifications seront échangées dans l'espace de deux mois, ou plutôt si faire se peut, et l'alliance sera jurée de la part et au nom des parties contractantes, ainsi et de même qu'il a été pratiqué à l'occasion des alliances précédentes.

En foi de quoi, nous l'ambassadeur du Roi, et nous tous les députés des états ci-dessus mentionnés, avons signés et scellés de nos armes le présent traité, rédigé en français, et dont il a été fait deux doubles, d'une même forme et teneur, l'une en langue française, et l'autre en langues française et allemande.

TROISIÈME PARTIE

LES FRUITS DE L'ALLIANCE

Préface

Les questions politiques, économiques, financières et militaires sont généralement trop étroitement imbriquées et interdépendantes dans les relations entre deux pays, pour qu'on puisse étudier l'une dans l'ignorance des autres. Cela est particulièrement évident dans le cas qui nous occupe. Nombre de cantons se seraient désintéressés de l'alliance, si elle avait été purement politique. Ils attachaient la plus grande importance aux articles XVI, XVII et XVIII concernant les pensions, les sels et les privilèges commerciaux. Faute d'études de synthèse pour le XVIII^e siècle, il m'a fallu développer un peu longuement ces sujets. Délaissant le problème mieux connu de l'enrôlement des troupes suisses au service étranger, j'ai tenté de répondre à trois questions :

- 1^o Que coûtait l'alliance des Confédérés au Trésor du roi?
- 2^o Dans quelle mesure les livraisons de sels français ont-elles été un instrument efficace entre les mains des diplomates?
- 3^o De quels privilèges le commerce suisse en France jouissait-il ?

Vastes et complexes, ces matières mériteraient chacune une étude plus approfondie que celle qu'il m'était possible de faire dans le cadre de cet ouvrage. J'ai mené mes investigations principalement dans les archives diplomatiques françaises, trop méconnues des spécialistes de notre histoire économique.

Pour le premier de ces sujets, j'ai travaillé presque exclusivement sur des documents manuscrits (comptabilité de l'ambassade, mémoires), car, à ma connaissance, aucun ouvrage n'y a été consacré. Je me suis attaché à découvrir l'emploi de l'importante somme inscrite chaque année au budget du royaume, sous le titre *Lignes suisses*.

Je disposais, pour le deuxième sujet, de nombreuses études sur l'approvisionnement en sel de tel ou tel canton ou sur l'exploitation des salines. J'ai donc cherché à replacer ce problème dans un cadre plus large, tout en soulignant ses liens avec la diplomatie. Je pense avoir apporté, ici aussi, un certain nombre de données générales inédites.

Le troisième sujet relève à la fois de l'histoire de la fiscalité, de l'économie et du commerce. Je n'ai qu'effleuré le chapitre de la production suisse et celui des échanges commerciaux, pour décrire les privilèges dont jouissaient les commerçants suisses établis en France : exemption des impôts personnels et, pour certaines marchandises, des droits d'entrée dans le royaume. Cela m'a amené à

examiner de près le statut des foires de Lyon, où arrivaient obligatoirement toutes les exportations suisses franches de douane.

Il n'entrait pas dans mes intentions de refaire tout l'historique de ces trois sujets. Je n'ai, certes, pu éviter de fréquents retours en arrière, indispensables à l'intelligence des problèmes. Mais mon étude se veut, avant tout, analytique. J'ai tenté, dans chaque cas, de dresser une manière de bilan, à un moment donné de l'histoire, à savoir la première partie du règne de Louis XVI. Ainsi, dans le chapitre des privilèges, j'ai renoncé à suivre les négociations subséquentes au traité de 1777, me bornant à confronter les prétentions et les arguments de chaque partie et à publier, en conclusion, l'édit de 1781.

Mon propos est donc à la fois ambitieux et modeste ; ambitieux par l'ampleur des sujets abordés, modeste par les limites que je me suis fixées. Je souhaite avoir ouvert quelques perspectives nouvelles et facilité d'autres recherches entreprises sur la base de documents inédits.

N. B. Les valeurs sont exprimées, dans les documents, tantôt en argent de France, ou faible, tantôt en argent de Suisse, ou fort, et souvent sans indication de la monnaie à laquelle on se réfère. Pour les pensions versées aux Suisses, les trésoriers de l'ambassade à Soleure avaient l'habitude de compter en argent fort. J'ai respecté cet usage ; aussi, dans le premier chapitre, les sommes sont-elles exprimées en argent de Suisse, tandis que dans les deux suivants elles le sont en argent de France.

LE SERVICE FINANCIER DU ROI DE FRANCE EN SUISSE

I. Introduction

Cette matière négligée jusqu'ici par les historiens constitue néanmoins un important chapitre des relations franco-suisse et n'est pas sans intérêt pour l'histoire intérieure des cantons. Depuis la fin du XV^e siècle, l'argent répandu par les émissaires du roi était considéré à Paris comme le nerf de la diplomatie française en Suisse. L'est-il toujours à la fin de l'ancien régime, ou la situation réciproque des deux nations ne justifie-t-elle plus l'important budget consacré aux Liges suisses? Ces questions sont longuement examinées par l'administration de Louis XVI. Le souci du gouvernement français n'est pas tant de réaliser des économies que d'utiliser plus efficacement les grâces du roi. Ce service, dont les règles étaient l'usage et la coutume, était devenu très complexe et onéreux. Comme à propos de la fourniture du sel ou des privilèges des commerçants, un effort de rationalisation s'imposait. Le souffle de réformes qui anime l'administration de Louis XVI dérange brusquement des habitudes auxquelles le temps avait donné force de loi. Le zèle que déploient les serviteurs du roi, après tant d'années de complaisance, a pour effet de remettre en cause toute une série de principes bien établis. Tous les articles de la dépense sont passés au crible et cet examen, poussé jusqu'au détail, débusque une foule d'abus et d'irrégularités. Mais si les réformes sont assez faciles à appliquer à *l'administration des fonds politiques de la Suisse*, c'est-à-dire aux frais de l'ambassade, il en va tout autrement pour *les pensions distribuées aux cantons*. Ces deux aspects de la dépense formeront les deux parties de ce chapitre.

II. L'administration des fonds politiques

1. Les administrateurs

A leur mission diplomatique, les ambassadeurs de France joignaient celle « d'ordonnateurs des grâces du roi ». Ces deux aspects de la représentation française étaient d'ailleurs indissolubles. Faute de pouvoir connaître à distance les occasions opportunes de répandre les bienfaits de Sa Majesté, Paris s'en remettait aux ambassadeurs. Ceux-ci jouirent pendant longtemps d'une compétence

presque illimitée dans l'emploi des fonds mis à leur disposition. Tant que la nature des relations entre les deux nations fut plus militaire que politique et que l'engagement des troupes suisses fut le principal avantage que la Couronne attendait de l'alliance, il importait que les ambassadeurs pussent agir rapidement auprès des gouvernements cantonaux ou des personnes influentes. La difficulté des communications et l'urgence des enrôlements ne leur permettaient pas de solliciter chaque fois l'autorisation du roi pour procéder à quelques distributions d'argent.

Cette large autonomie fut peu à peu restreinte au cours du XVIII^e siècle, en même temps que se modifiait le caractère des relations franco-suisse. Sans préciser ni quand ni comment se fit le changement, nous constatons que, sous les deux règnes antérieurs à la Révolution, les ambassadeurs à Soleure furent tenus à plus d'exactitude dans la reddition de leurs comptes et à se conformer aux instructions de Paris. Ils trouvèrent pourtant moyen d'échapper au contrôle qu'on prétendait leur imposer. Sous prétexte que certaines pensions devaient rester secrètes pour être efficaces, ils inscrivaient un nombre grandissant de dépenses en code chiffré ou sous des noms fictifs. Le procédé concerne quarante-cinq rubriques dans le bordereau commencé le 1^{er} janvier 1758¹. On conçoit aisément que cela ait donné lieu à toutes sortes d'abus. On découvre derrière ces chiffres une partie du traitement de l'ambassadeur, la note des auberges de Soleure, le loyer du jardin de l'ambassade, etc. Ces pratiques cessèrent au cours du règne de Louis XVI. La moindre initiative fut soumise, dès lors, à l'approbation du ministre des Affaires étrangères.

L'ambassadeur, assisté dans sa tâche par trois trésoriers fonctionnant alternativement, arrête au commencement de l'année le compte de la dépense précédente. Il l'envoie au contrôleur général, en lui demandant les fonds pour l'année courante². Anciennement, ceux-ci faisaient l'objet d'une seule ordonnance de paiement, au début de l'année ; mais les embarras du Trésor obligèrent de procéder à deux envois de fonds. Le premier, en mai, se monta toujours à 195 000 L. Le second, appelé le « parfait paiement », variait suivant la demande présentée par l'ambassadeur³. Dès que la totalité est entrée dans sa caisse, l'ambassadeur écrit aux cantons catholiques d'envoyer leurs députés à Soleure. Ceux-ci venant tous à des dates différentes, les paiements s'étalent sur trois ou quatre semaines, en novembre et décembre. L'ambassadeur, qui reçoit chaque fois les députés à sa table, essaie de les conseiller et même de les diriger dans la répartition d'une partie des bienfaits du roi. C'est aussi pour lui l'occasion de se renseigner sur les affaires de leur canton et parfois d'amorcer quelque négociation.

A l'ambassade, le trésorier en charge remet l'argent aux députés contre quittance et, à la fin de l'exercice, il établit le bordereau des dépenses générales, présentées dans l'ordre des paiements. Ces comptes, approuvés par l'ambassadeur, passent sous les yeux du ministre des Affaires étrangères et du contrôleur général

¹ AAEP vol. LI, f^{os} 17-23, *Bordereau des dépenses générales faites en Suisse pour l'année 1753*.

² AAEP 360, f^o 399, déc. 1761, *Mémoire sur la trésorerie du roi en Suisse*.

³ AAEP 380, f^o 276, 2 août 1770, *Etat de la dépense à faire en Suisse pour l'année entière 1770*.

des Finances, « qui n'y entendaient rien, ni les uns ni les autres »⁴. Le fait que les dépenses du roi en Suisse concernaient la comptabilité et la diplomatie, entraînait une dissociation des compétences entre deux ministères. C'est pourquoi la réforme de 1779 retira toute autorité en la matière au ministre des Finances. « On ne doit pas omettre ici, lit-on dans un mémoire de ce temps, qu'une des causes qui ont le plus contribué à entretenir la confusion dans l'administration des dépenses de la Suisse a très certainement été l'usage qui avait subsisté pendant un certain nombre d'années, où l'on était autrefois de partager, entre deux bureaux différents, les affaires politiques et les affaires de finances de la Suisse. Il existe entre les unes et les autres une liaison étroite et continuelle qui ne peut être saisie et conduite que par une même main »⁵.

Les trésoriers apportent ensuite leurs pièces justificatives à la Chambre des Comptes ; les auditeurs les examinent, les correcteurs les révisent et les maîtres jugent définitivement⁶. Mais ce n'est là qu'une vaine formalité, car la Chambre, qui juge d'après les ordonnances de l'ambassadeur et les quittances des parties prenantes, n'a aucune connaissance réelle de la dépense dont on lui présente l'état. D'ailleurs ces conseils d'officiers de finances sont en déclin au XVIII^e siècle ; ils représentent un type d'administration encombrant et périmé. A partir de 1779, la reddition des comptes des Liges échappe au contrôle de la Chambre. Cela va permettre de supprimer les noms d'emprunts et les ordonnances au porteur, car les « états de dépenses » ne sortent plus des bureaux des Affaires étrangères que pour être mis sous les yeux du roi.

2. Aperçu général du budget consacré aux Liges

Un esprit moderne est surpris de l'allure sommaire des budgets établis par les ministres des Finances de France et du peu de variations d'une année à l'autre dans certains articles de la dépense, comme par exemple celui des Liges suisses. Il paraît évident que le montant de cette dépense n'était pas revu chaque année, en fonction des besoins réels d'une part et des possibilités financières du Trésor d'autre part. « L'établissement monarchique est stable, ses institutions sont fixes, les services publics organisés d'une façon durable. Tout le mécanisme gouvernemental et administratif fonctionne suivant des règles presque invariables. La préparation et la fixation d'un budget ne saurait être, dans cette constitution politique, l'occasion de remettre en question chaque année l'économie de tout l'édifice. On se contente d'y transcrire et d'y reproduire ce qui existe, de traduire en chiffres les impôts établis de longue date et les dépenses résultant d'une organisation séculaire »⁷.

⁴ AAEP vol. LV, n° 101, 1^{er} avril 1780, Polignac à Vergennes. L'administration des finances du royaume comprend, en 1774, six offices d'intendants ; le poste *Liges suisses* relève des compétences du conseiller d'Etat Boullengne, lequel gère aussi les Chambres des Comptes, les Cours des Aides, les octrois, etc. (Turgot IV, p. 127).

⁵ AAEP vol. XL, n° 158, (post 1779), *Mémoire sur les dépenses relatives au service politique du roi en Suisse*.

⁶ MARION, *Dictionnaire des institutions*, p. 81. BOITEAU, p. 376.

⁷ BOUGHARD, p. 50.

L'état des revenus et des dépenses du royaume pour 1775 nous fournit quelques détails sur le budget des Affaires étrangères ⁸ :

	L (de France)
Appointements des ambassadeurs	2 200 000
Appointements des divers employés	200 000
Gratifications des ambassadeurs	100 000
Dépenses secrètes	6 000 000
Voyages	100 000
Dépenses diverses	1 900 000
Pensions du département des Affaires étrangères, qui se paient au	
Trésor royal	500 130
Ligues suisses	800 000
Total	<u>11 800 130</u>

On relève, dans plusieurs des *Etats des finances* de France qui ont été publiés, la mention *Ligues suisses*. L'administration des finances avait donc l'habitude de distinguer cet objet dans le budget général des Affaires étrangères ; on en déduit que les fonds destinés à la Suisse étaient gérés de façon autonome. La somme réservée aux Ligues était, en 1764, de 800 000 L, argent de France ⁹ ; en 1768 et 1773, elle était de 750 000 L ; puis de nouveau de 800 000 à partir de 1774 ¹⁰. En 1784, pour des raisons que nous verrons plus bas, le roi consentit à augmenter ce fonds de 30 000 L.

Après ce bref examen du budget, considérons les bordereaux, ou « états de dépenses », dressés chaque année par les trésoriers à Soleure. A partir de 1751, la dépense en Suisse apparaît relativement stable, au moins jusqu'en 1775. La moyenne se situe entre 415 000 et 420 000 L, argent fort ¹¹. Le chiffre minimum est celui de l'exercice 1762-1763 : 370 387 L, ce qu'explique la suspension des pensions à Schwyz ; mais, malgré cette économie, la dépense atteint son maximum deux ans plus tard, avec 454 657 L. Pour les années qui nous intéressent surtout, les bordereaux présentent les totaux suivants : exercice 1773-1774 : 435 027 L ; 1774-1775 : 446 186 L ; 1775-1776 : 504 356 L ; 1776-1777 : 478 932 L ; 1777-1778 : 927 766 L ; 1778-1779 : 513 459 L. L'année 1777 fut exceptionnellement onéreuse pour le Trésor, en raison des frais de l'alliance ; un crédit spécial de 418 574 L fut mis à la disposition de l'ambassade à cette occasion ¹². Dès cette date, le budget s'alourdit des pensions à nouveau distribuées à Schwyz, à trois Etats et villes protestants et à divers particuliers ¹³.

⁸ *Collection de comptes rendus...*, p. 144. Le budget des Affaires étrangères oscille entre 25 millions (1759) et 6 millions (1773), mais se tient généralement entre 8 et 9 millions.

⁹ Converti en argent suisse, cela revient à 483 328 L.

¹⁰ *Collection de comptes rendus...*, p. 51, 53, 89, 111, 144, 169. *Compte rendu au roi*, par M. Necker...

¹¹ Exprimé en argent de France, ou faible, cela représente 686 894 et 695 170 L.

¹² AAEP vol. LIII, f^{os} 364-366, 16 nov. 1777, Picamilli à Vergennes.

¹³ AAEP vol. LIV, f^o 316, 19 août 1779, *Etat de l'augmentation que l'alliance générale de 1777 a apportée dans les dépenses de la Suisse*.

Ces sommes comprennent deux catégories de dépenses. La première, la plus importante, revient aux Suisses sous forme de pensions principalement. Elle représente pour l'exercice 1776-1777 une dépense de 312 500 L¹⁴. Dans la seconde entrent les frais d'ambassade : les appointements de l'ambassadeur et les frais de représentation (diètes, donations, loyers, etc.) ; les salaires, gratifications et pensions des personnes attachées à l'ambassade à des titres divers ; les frais de compte, de déplacements, de courrier, etc. Tout cela forme, pour le même exercice, un objet de 135 300 L¹⁵, auquel il faut ajouter 31 000 L, coût de ce qu'on pourrait appeler les œuvres sociales de l'ambassade : pensions de retraite à d'anciens employés, à leur veuve ou leurs descendants, étrennes aux confréries, aux valets et autres de Soleure, et quelques pensions à des étrangers, tel Choiseul. Si, dans cette deuxième catégorie, on ne retient que les frais de comptabilité (trésoriers, contrôleurs), on atteint le montant respectable de 34 000 L, soit le 14 % du budget total.

Mais nous n'avons envisagé jusqu'ici que les dépenses enregistrées à Soleure, qui ne révèlent évidemment rien des frais à la Chambre des Comptes de Paris, qui coûtaient au roi 4000 à 6000 L¹⁶, tant pour épices à la Chambre, que jetons, vacations de procureurs, écritures, etc. A cela s'ajoutent les droits de commissions et de change, payés par une ordonnance particulière au banquier chargé de faire passer ces fonds en Suisse, ce qui constitue, affirme-t-on sans en connaître précisément le montant, le 2 % de la totalité des fonds¹⁷. Chacun s'accorde à trouver les frais d'administration beaucoup trop élevés par rapport à la dépense totale. On a souvent envisagé de simplifier le système, en confiant la comptabilité à une seule personne ; mais il faut attendre 1779, pour voir cette réforme aboutir.

3. *Analyse des frais de la représentation française*

Nous avons dit, dans l'introduction, le souci des agents du pouvoir de démasquer les abus qui s'étaient introduits dans l'administration et d'y mettre bon ordre. L'examen attentif des frais de l'ambassade révéla toutes sortes de pratiques pas très régulières, mais consacrées par l'usage. Les ambassadeurs semblent avoir profité, au cours du XVIII^e siècle, du laisser-aller des bureaux de Paris pour détourner certaines sommes de leur destination première ou encore pour se faire rembourser les moindres dépenses, jusqu'à l'huile des lampes et la chandelle du suisse, bien que leurs appointements fussent censés y pourvoir déjà.

¹⁴ AAEP vol. LI, f^{os} 256-262, *Bordereau des dépenses générales faites en Suisse pour l'année 1771, commencé le 1^{er} janv. 1776 et fini le 20 déc. 1777.*

¹⁵ Dans cette somme sont compris les appointements des chargés d'affaires en Valais et aux Grisons, mais non ceux du résident français à Genève, dont la charge n'entre pas dans le compte général des Liges.

¹⁶ AAEP vol. LVIII, f^o 122, 7 juillet 1785, *Note pour Monseigneur. Ibid.* 357, f^o 155, 1759, *Fonds de la Suisse.*

¹⁷ AAEP vol. LI, f^{os} 467-471, nov. 1774, *Observations sur l'état de comparaison des dépenses en Suisse.*

1. *Traitement de l'ambassadeur*¹⁸

- a) Appointements 36 000 L
De 1684 jusqu'à Courteille (1738), ils n'étaient que de 24 000 L, ils passent alors, sans qu'on s'explique bien comment, à 36 000 L.
- b) Gratification annuelle 2 685 L
Il semble que les ambassadeurs se soient attribué cette somme en se jouant de la confiance des ministres. Elle figure en 1710 sous les noms, probablement fictifs, de trois conseillers ; les ambassadeurs se la sont appropriée à l'insu des ministres.
- c) Gratification triennale 20 000 L
Elle date de l'ambassade de Courteille, pour les frais de diètes. Or, si autrefois cette dépense avait pu se justifier, ce n'était plus le cas après 1740 : les diètes se réunissaient beaucoup plus rarement, les ambassadeurs ne se rendaient plus personnellement aux diètes annuelles à Frauenfeld et le roi payait les frais des diètes extraordinaires.
- d) Ordonnance au porteur pour la Saint-Louis 1500 L
La correspondance ne révèle ni son motif, ni son origine. Elle apparaît sous ce nom pour la première fois en 1738.
- e) Le produit des sels de Zoug 12 800 L
Lorsqu'en 1737 une gratification annuelle de 6000 L remplaça la fourniture des sels, celle-ci continua d'être faite par les fermiers généraux ; la vente en fut confiée aux sieurs Jeanneret¹⁹, qui remettaient à l'ambassadeur une somme supposée équivalente au bénéfice qu'ils faisaient en le revendant. Ce versement était destiné à indemniser les Zougois victimes de leur attachement à la France. On ne sait comment cette destination fut dénaturée au point de devenir partie du traitement de l'ambassadeur. Le montant de ce produit passa de 2700 L à 7000 L en 1778, puis à 12 800 L. Les ambassadeurs ont également reçu, pour des raisons tout aussi mystérieuses, la jouissance de 1590 L, l'équivalent des cinquante-trois bosses de sel prévues par le traité de 1692 avec Berne²⁰, et que les fermiers continuèrent de livrer après la suspension de ce traité. Le produit de la vente permettait, primitivement, de gratifier quelques Bernois.

2. *Indemnités versées à l'ambassadeur pour frais divers*

- a) Loyer de la maison occupée par l'ambassadeur à Soleure 3000 L
b) Loyer d'un jardin à la disposition de l'ambassadeur 600 L

¹⁸ AAEP vol. XL, f° 158 (voir note 5). *Ibid.* vol. LIV, f° 45, n. d., *Produit de l'ambassade de Suisse*. AAEP vol. LI, f°s 66-97, 19 juillet 1759, *Mémoire de M. de Chavigny relatif à la recette et à la dépense des fonds de la Suisse, aux objets et aux motifs qui en déterminent l'emploi*. *Ibid.* f°s 175-181, *Bordereau des dépenses générales faites en Suisse pour l'année 1770, exercice de F.-L. Anzillon de Berville, (...) commencé le 1^{er} janv. 1775 et fini le 4 déc. 1776*.

¹⁹ Préposés et facteurs des fermiers généraux et des cantons pour la réception et la délivrance des sels à Yverdon et Grandson.

²⁰ Cf. *infra*, p. 184.

c) Gratification pour ameublement, Beauteville, le Président de Vergennes et Polignac ont reçu	24 000 L
d) Notes des auberges de la Couronne et de La Tour-Rouge en 1774.	1174 L
en 1776.	4061 L
e) Frais de réjouissances, de deuils	
f) Etrences aux confréries, cavaliers, sautiers, portiers, sergents, messagers et autres valets de la ville de Soleure	609 L

3. Le personnel de l'ambassade

a) Le secrétaire d'ambassade, nourri, logé chez l'ambassadeur traitement annuel :	
jusqu'en 1773	1500 L
puis	2416 L
Gratification, versée en juin	1000 L

b) Le chargé d'affaires

Ce secrétaire d'ambassade est chargé des affaires du roi en l'absence de l'ambassadeur. Il lui est accordé à ce titre	500 L
Depuis 1782 ce traitement est payé par l'ambassadeur et réduit à	302 L

c) Le premier secrétaire interprète

Cette place n'existe que depuis 1786. Les appointements, joints à une pension de 600 L, se montent à	2195 L
--	--------

d) Les secrétaires interprètes

Traitement	1095 L
Pension	500 L
Leur nombre a beaucoup varié ; depuis 1728 on en compte six, y compris celui des Grisons ; trois sont Suisses, ce qui est contraire à l'intention manifestée par Louis XIV. Le Conseil du roi décide en 1775, que ces places ne seront pas repourvues quand elles viendront à vaquer et seront réduites à deux.	

e) Les trésoriers ²¹

Comme pour les ambassadeurs, le traitement des trois trésoriers est constitué par plusieurs rubriques. Les gages proprement dits sont confondus, dans les bordereaux, en une somme unique (15 555 L), comprenant aussi ceux du contrôleur :

	L
trésorier ancien	2 710
alternatif	2 918
triennal	2 787
contrôleur (trois offices réunis)	7 140
« gages des officiers »	15 555

Plus personne ne sait pourquoi les trois premières sommes ne sont pas égales.

²¹ AABP vol. XXIV, f° 64, n. d., Sur les charges de trésoriers des Liges suisses.

D'ailleurs les trésoriers font bourse commune. Ces gages représentent l'intérêt du prix payé pour leur office, lequel a été évalué, en 1771, à 85 000 L²².

Variable est le « droit de taxation » de 6 deniers pour livre des fonds versés aux Suisses ; il atteint en 1776 : 11 189 L.

Ces deux rubriques sont suivies de trois autres qui sont fixes :

— droit d'exercice	300 L
— taxation du droit d'exercice	7 L
— frais de comptes	4285 L

Le total de ces cinq sommes constitue ce qu'on désigne sous l'appellation « frais de comptabilité ». Mais il faut y ajouter une gratification annuelle aux trois trésoriers de 800 L, camouflée dans les bordereaux sous trois noms fictifs : Imthurn, Schatzer et Seborn. Il s'agit d'une indemnité ancienne, maintenue abusivement. Le trésorier en exercice reçoit encore 200 L pour le loyer de la trésorerie et 500 L pour frais de bureau et gratification.

f) <i>Le résident du Valais</i>	6000 L
<i>Le chargé d'affaires aux Ligues Grises</i>	3625 L

4. Les billets de semaine

Cet article, qui figure dans les bordereaux sous le titre *Sr Jean Graff remboursement*, était anciennement intitulé *cahier de frais*. Louis XIV avait augmenté de 6000 L les appointements de l'ambassadeur à Soleure, à condition qu'il payât lui-même les menues dépenses ordinaires et extraordinaires²³. Mais depuis la mission de Courteille, semble-t-il, les ambassadeurs profitèrent du secret des ordonnances au porteur pour faire supporter au roi une partie de la dépense de leur maison. Il serait trop long d'entrer dans tous les articles des billets de semaine. On ne s'arrêtera qu'aux principaux :

1. Aumônes, quêtes, dons à des hôpitaux ou à de pauvres communautés.
2. Plusieurs pensions à d'anciens domestiques d'ambassadeur.
3. La nourriture des chevaux des courriers de l'ambassade.
4. La construction d'un reposoir, à la Fête-Dieu, dans l'hôtel de l'ambassade.
5. Divers frais de bureau. Des pourboires. Les dépenses à l'occasion des fêtes, etc.
6. Six exemplaires de la *Gazette de Berne*, distribués au ministre de la marine, à celui des Affaires étrangères, au rédacteur de la *Gazette de France*, à l'ambassadeur, enfin deux à la chancellerie.
7. Les ports de lettres.

Dès 1681, la correspondance entre la Cour et l'ambassadeur transite par le bureau de Huningue et deux courriers font la navette entre cette poste et Soleure. On évite ainsi de confier à des mains étrangères les lettres dont on craint l'interception. Il en coûte à la Couronne près de 2000 L par an pour chaque courrier²⁴.

²² AAEP vol. LII, f^{os} 107-112, *Mémoire à Monseigneur le contrôleur général (Turgot)*, joint à la lettre de Mariane du 12 oct. 1775.

²³ AAEP 362, f^o 205, *Mémoire sur les billets de semaine*, joint à la lettre d'Entraigues du 15 sept. 1762. *Ibid.* vol. LIV, f^o 46, *Etat de ce qui se passe sur les billets de semaine...*

²⁴ La course est payée 14 L de France, soit 8 L 9 s 2 d.

L'ambassade entretenait, à la fin du XVII^e siècle, à Zurich, Berne et Bâle, des correspondants qui recevaient un traitement annuel pour les dédommager de leurs frais et les récompenser de leurs soins. Cet usage ne subsiste plus qu'à Zurich pour la famille Orelli. Ailleurs les correspondants sont payés en proportion du nombre de mémoires livrés.

Remarquons qu'une faible partie seulement des dépenses pour ports de lettres entre dans les billets de semaine. Celles mentionnées ci-dessus sont consignées sous des noms spécifiques dans les bordereaux.

4. Le système comptable

Le premier examen de la comptabilité du service financier du roi en Suisse laisse une impression de désordre et de complexité. On constate d'abord que l'exercice 1775-1776 règle les dépenses de l'année 1770 ; on est donc en retard de six ans dans le paiement des pensions. Chaque « état » recouvre deux ans ; celui commencé le 1^{er} janvier 1775, finit en décembre 1776. Comme le suivant commence le 1^{er} janvier 1776, il y a toujours deux exercices qui se chevauchent et il faut nécessairement consulter deux bordereaux pour connaître la dépense totale d'une année. Les bordereaux sont divisés en deux parties. L'une s'étend sur la première année de l'exercice (dans notre exemple, du 1^{er} janvier au 31 décembre 1775) ; elle est composée des frais de la représentation française, des pensions et gratifications à des gens auxquels l'ambassade est redevable pour divers services et de quelques pensions à des particuliers. La seconde partie est réglée en novembre et décembre 1776. Elle comprend les pensions aux cantons catholiques et à leurs magistrats.

Nous avons dit déjà que trois trésoriers fonctionnent alternativement. François-Louis Anzillon de Berville a dressé le bordereau 1775-1776 ; Antoine Mariane le précédent et Etienne-Jean Sonnet de Fontenelles le suivant. Dans la pensée de ceux qui avaient établi ce système, le premier trésorier, à Soleure, paie les ordonnances signées par l'ambassadeur ou par le ministre ; le second est à Paris pour rendre ses comptes, solliciter les fonds selon les ordres de l'ambassadeur et veiller à leur envoi ; le troisième a une année libre pour vaquer à ses affaires²⁵. Mais depuis que chaque exercice s'étend sur deux ans, ils sont, en principe, tenus de passer deux ans sur trois en Suisse. Deux trésoriers sont, en effet, simultanément en fonction. En réalité, ils s'entendent entre eux pour se répartir le travail et les revenus de la charge et pour avoir à passer le moins de temps possible à Soleure²⁶.

La complexité presque aberrante de ce système comptable s'explique lorsqu'on suit l'histoire de celui-ci. L'étalement des paiements sur deux ans, la superposition de deux exercices, remonte à 1744. Courteille avait été mécontent de la conduite des cantons relativement aux opérations des armées françaises sur le Rhin et il jugea bon de suspendre la distribution de leurs pensions²⁷. Le trésorier

²⁵ AAEP 364, f° 324, n. d., *Mémoire sur les finances de la Suisse*. Ibid. 25 suppl., f° 231, 1759, *Mémoire d'observations sur le projet de suppression des trésoriers...*

²⁶ AAEP vol. LI, f°s 224-225, *Mémoire*, joint à la lettre de Beaucville du 8 oct. 1771.

²⁷ Cf. MAIER, *Marquis de Courteille...*, p. 114.

s'acquitta des dépenses courantes et, l'ambassadeur étant revenu sur sa décision, on versa avec une année de retard la somme mise en réserve pour les pensions. Le Trésor ne parvint plus ensuite à rattraper ce retard. Nous avons vu aussi que les paiements étaient arriérés de cinq à six ans. Cela provient ou des embarras financiers de la France ou de la mauvaise conduite des Confédérés. Un canton qui avait été momentanément privé de ses pensions exigeait, lorsqu'il rentrait dans les bonnes grâces de l'ambassade, que les nouveaux versements fussent datés de l'année de la suspension. C'est pourquoi toutes les pensions ne sont pas payées pour la même année : en 1776, Soleure reçoit celle de paix et d'alliance pour 1771, Lucerne pour 1770, Uri pour 1754, etc. ; mais ce même canton reçoit la pension par rôle pour 1771. Les explications de ces différences sont souvent difficiles à trouver, surtout lorsqu'il faut remonter au-delà de 1717, date de l'incendie de l'hôtel de l'ambassade et d'une partie considérable de ses archives.

Une autre cause de perplexité vient de ce que la somme demandée à Paris pour boucler un exercice ne correspond jamais, même approximativement, à la dépense réelle. Les trésoriers enflent ou diminuent chaque année leurs « états de dépenses » à leur fantaisie. On dresse un état sommaire, tout à fait arbitraire. L'essentiel est que s'y trouve la somme dont on prétend avoir besoin. Ainsi, le 14 août 1766, l'ambassadeur présente pour le *parfait paiement* une demande de 275 747 L.²⁸ ; celles-ci additionnées aux 195 000 L du premier versement font un total de 470 747 L. Or la dépense réelle n'est que de 417 939 L.²⁹. L'excédent constitue le *débet*, c'est-à-dire une somme de réserve devenue considérable (plus de 500 000 L)³⁰, que les trésoriers se transmettent d'un exercice à l'autre. Le directeur général des Finances ignore l'existence de ce fonds, qui provient en partie du reliquat d'une mission diplomatique malheureuse aux Grisons en 1735. « Ces fonds sont depuis longtemps l'unique arc-boutant qui soutient l'ambassade et c'est sans doute la raison qui a engagé les ambassadeurs à les laisser intacts³¹. » En effet, cette réserve permet aux trésoriers de payer comptant les dépenses courantes, quand le fonds ordinaire est consommé³². Il faudrait autrement attendre parfois dix mois jusqu'au prochain versement de la Cour et l'ambassade se trouverait sans un sol les trois quarts de l'année.

5. Les réformes de 1779

Le gouvernement français avait plusieurs fois, au cours du XVIII^e siècle, dressé des plans pour réformer ce système compliqué et onéreux. Il ne les réalisa que sous l'impulsion de Turgot, puis de Necker.

²⁸ AAEP 372, f° 97, 1766, *Etat de la dépense à faire en Suisse pour l'année entière 1766, exercice 1760*.

²⁹ AAEP vol. LI, f°s 103-109, *Bordereau des dépenses générales faites en Suisse pour l'année 1760...*

³⁰ AAEP vol. LV, f° 99, Questionnaire envoyé à Polignac le 26 mars 1780.

³¹ AAEP 371, f° 365, mai 1766, *Mémoire sur les finances de la Suisse*. L'ambassade communique néanmoins chaque année aux Affaires étrangères un « état » de la caisse dans lequel figure le débet ; voir, par exemple, AAEP vol. LV, f° 27, *Etat de la caisse des Ligues suisses au 1^{er} janv. 1780*.

³² AAEP 372, f° 138, sept. 1766, *Mémoire*.

Necker, par les édits de 1778 et de 1779, procède à la suppression de nombreuses caisses particulières, cause de tant d'obscurité pour l'état des finances, et de la multiplicité des trésoriers. Les trésoriers de l'ambassade à Soleure n'échappent pas aux effets de cette politique d'économie et de simplification³³. Il n'y a plus désormais qu'un seul trésorier, ou mieux caissier-payeur, dont les nouvelles fonctions sont indépendantes de celles qu'il remplissait avant la suppression. Son service est réuni à celui des Affaires étrangères. Le ministre de ce département est désormais seul responsable de l'administration des dépenses des Liges et en rend compte directement à Sa Majesté³⁴. Cette question échappe donc à la surveillance de la Chambre des Comptes. Les personnes occupées par le ministre à la remise et à la distribution de ces fonds sont : Berville, caissier à Soleure ; d'Harvelay, chargé du service pécuniaire des Affaires étrangères ; l'abbé Schleich, commis à la trésorerie de l'ambassade ; le sieur de la Flotte, chargé des détails relatifs à l'envoi des fonds en Suisse et du règlement des pensions et autres dépenses payables à Paris³⁵. Tous sont nommés par le ministre de Vergennes et dépendent de lui ou, à Soleure, de l'ambassadeur. Ainsi, Berville reçoit les deniers qui lui sont adressés d'après les ordres du ministre ; il les distribue conformément aux ordres de l'ambassadeur ; il compte ensuite avec d'Harvelay.

Sans entrer dans les détails de la réforme de la comptabilité, remarquons que les bordereaux sont désormais établis en argent de France (mais les Suisses sont toujours payés en argent fort) ; qu'ils sont divisés en quatre quartiers ; que les rubriques vagues et les noms d'emprunt ont disparu. Ainsi, l'ambassadeur soumet au ministre quatre fois par année la comptabilité du trésorier avec les quittances. En novembre, le trésorier présente un budget général pour l'année suivante. On distingue quatre sortes de dépenses³⁶ : 1. ordinaires, c'est-à-dire prévues et fixes ; 2. casuelles, ce sont les ports de lettres, frais de courriers, de voyages ; 3. secrètes, connues seulement du ministre et de l'ambassadeur ; 4. extraordinaires, non prévues dans l'état général.

Le trésorier garde constamment en caisse une réserve de 50 000 L pour faire face à ces dépenses imprévues. On le voit, toutes ces réformes ne portent que sur des questions techniques ou de détails ; elles ne mettent nullement en cause les principes généraux du service financier du roi en Suisse.

III. Les pensions

1. Introduction

Les Etats catholiques ont obtenu que soit inséré dans le traité d'alliance un article (XVI) concernant les *argents de paix et d'alliance*. Cette brève mention des grâces du roi et le prix que la majorité des cantons catholiques y attache nous apprennent que ces versements sont encore très appréciés à la fin du XVIII^e siècle.

³³ AAEP vol. LIV, f°s 345-348, *Edit du roi portant suppression des offices de trésoriers des Liges suisses...*, enregistré à la Chambre des Comptes le 24 nov. 1779.

³⁴ AAEP vol. LVIII, f° 126, 16 juin 1785, *Mémoire*.

³⁵ AAEP vol. LV, f° 61, 8 mars 1780, Vergennes au roi. F° 483, 8 déc. 1779, Vergennes à Necker.

³⁶ *Ibid.* f° 85, 22 mars 1780, Polignac à Vergennes.

Par l'histoire de ces pensions, on voit qu'elles ont été instituées sans plan systématique, mais au gré des circonstances. Les rois ont cherché à gagner par ces dons la faveur des Confédérés, peuple longtemps pauvre et âpre au gain. Ils ont cru devoir récompenser et exciter ainsi le zèle de leurs partisans, ou pouvoir désarmer les mal intentionnés. Quoi d'étonnant au fait que les Suisses aient pris l'habitude d'attendre une rétribution pour leurs moindres services ! Le peuple et les personnes en charge se sont très vite accoutumés à regarder les bienfaits de la France comme un patrimoine, un apanage de leur État ou de leur famille. Les rois ne sont formellement tenus de payer que la *pension de paix et d'alliance*, les autres pensions sont pures faveurs de leur part. Mais les Suisses n'entrent pas dans cette distinction. Ils peuvent, en effet, se prévaloir de l'ancienneté de tous ces versements, la coutume tenant lieu de droit sous l'ancien régime. Ils défendront farouchement ce qu'ils considèrent comme leur dû et s'opposeront aux tentatives des fonctionnaires de Louis XVI d'introduire de l'ordre dans ce domaine et de redresser les abus les plus évidents.

Naturelle dans les siècles précédents, cette manière de corruption l'est moins au « Siècle des Lumières ». Accepter l'argent du roi implique nécessairement l'abandon d'une partie de son indépendance ; un mémoire français l'énonce sans ambiguïté : les Suisses « ont oublié qu'en les recevant [il s'agit des pensions], ils contractaient des obligations qui ne les laissent plus maîtres de leurs sentiments »³⁷. Lorsque les cantons urbains protestants repoussent, en mai 1776, la proposition d'être à nouveau pensionnés par le roi de France, ce n'est pas uniquement parce que leur prospérité leur permet de se passer de cet argent. Ils se sont préoccupés, bien avant les autres États confédérés, de libérer le pays d'une trop forte influence étrangère. Ces réticences s'emparent aussi, peu à peu, des esprits les plus avertis dans les cantons catholiques ; ainsi ce réquisitoire du général Pfyffer, Lucernois dévoué à la France, contre l'argent corrupteur : « Vous ne connaissez, même à Soleure, la Suisse que par le rapport de quelques députés qui ont tous pour maxime de vous faire voir les choses en beau, dans l'attente de vos libéralités annuelles, sur lesquelles ils dorment à leur retour, et trop heureux lorsqu'ils ne font que dormir et qu'ils n'emploient pas votre argent à acheter des voix pour obtenir des charges pour eux et les leurs, ce qui occasionne ensuite des jalousies contre le fonctionnaire français et fait par ricochet crier contre la France par votre argent même »³⁸.

Considère-t-on encore, du côté français, ces libéralités comme le seul ressort de la diplomatie en Suisse ? Les rapports des agents du roi à Soleure concordent : beaucoup d'argent est répandu sans profit pour la Couronne. Les négociations du renouvellement de l'alliance n'ont pas été plus aisées dans les cantons pensionnés que dans les autres, et les individus les plus favorisés sont loin d'être des instruments dociles et reconnaissants. Ces pensions ont-elles encore leur raison d'être ? Il est bien difficile, évidemment, de dire dans quelle mesure l'influence française chez nous est fonction de l'or répandu. La situation financière des cantons n'est plus ce qu'elle était au XVI^e siècle. D'autre part, la dévaluation de la

³⁷ AAEP vol. LVII, f^{os} 89-154 [4 mars 1785], *Mémoire sur les pensions secrètes...*

³⁸ AAEP 388, f^o 60, 12 fév. 1775, général Pfyffer à Picamilli.

monnaie (la plupart des sommes versées étaient fixes) et l'augmentation démographique rendent la part de chacun bien modeste. La réponse diffère aussi suivant que l'on considère les cantons campagnards ou les villes. Il serait faux, en outre, d'isoler ce problème ; on doit considérer l'ensemble des avantages que les Suisses retirent de l'alliance : le recrutement des troupes, l'achat de sel à bas prix, les privilèges commerciaux, enfin un apport financier non négligeable. Ces facteurs servent indirectement, mais de façon décisive, la diplomatie de Versailles. Les Confédérés savent qu'en contrecarrant celle-ci, ils sont menacés de perdre ces bienfaits. Si donc la France ne retire plus, comme autrefois, un profit immédiat de ses largesses, elle a cependant, grâce à elles, prise sur les gouvernements cantonaux et sur la diète. On le constate lors des démarches réitérées de la principauté de Neuchâtel pour être admise dans l'alliance ; l'opposition secrète de la France a été déterminante.

2. Analyse des pensions et de leur emploi

On relève six espèces de pensions versées par la France³⁹. Bien distinctes à l'origine, elles tendent, peu à peu, à se confondre, car les cantons en font un usage qui n'est plus conforme à leur destination première.

- 1-2. Les pensions de paix et d'alliance.
3. Les pensions par rôle.
4. Les pensions d'écoliers.
5. Les pensions particulières et à volonté.
6. Les gratifications et autres pensions secrètes.

1-2. Les *pensions de paix* et les *pensions d'alliance*⁴⁰ ne forment plus qu'un poste dans les bordereaux. Nous l'avons dit, la France les considère comme seules obligatoires en vertu des traités, les autres dépendant du bon plaisir du roi. Limitées à la durée de l'alliance, elles cessent d'être versées aux Etats protestants après 1723. La première mention de la *pension de paix* se trouve dans le traité signé avec Louis XI en 1474⁴¹, et la somme de 2000 L versée alors à chaque canton n'a plus varié. On relève des traces de la *pension d'alliance* avant la Paix perpétuelle, sous le nom de *crue de pension* ; Zurich, Berne, Lucerne et Fribourg étaient seuls à la recevoir et elle équivalait, alors déjà, à la moitié de la pension de paix.

Cette catégorie de pensions est la seule dont l'usage qu'en font les cantons correspond à peu près à l'intention primitive de la Couronne. La plupart des cantons affectent ces sommes au trésor public, pour subvenir aux dépenses urgentes, en temps de guerre, lors de calamités, ou afin de pourvoir aux obligations fédérales. Lucerne, Uri, Fribourg et Soleure versent la totalité dans leur trésor ; les deux *Unterwald* en distraient une partie pour les dépenses annuelles

³⁹ Cf. Annexe I, *Tableau général des pensions françaises*. Ce tableau est établi pour la période qui suit l'alliance.

⁴⁰ AAEP vol. XL, f° 5, n. d., *Mémoire*.

⁴¹ Du Mont III/1, p. 466.

de l'Etat. Zoug réserve certaines sommes aux chefs et membres du Conseil et destine le reste au trésor ou à l'achat de munitions. A *Schwyz* les 3000 L, auxquelles s'ajoutent les 1000 L pour la garde du château de Bellinzzone (depuis une époque où la France tenait à s'assurer une communication avec son duché de Milan), sont réparties entre les six quartiers qui divisent le canton. On donne 9 L à chaque magistrat et 4 L 10 s à un certain nombre de citoyens. A *Glaris* catholique, il revient, des 600 L de cette pension, 9 s à chaque citoyen (au nombre d'environ mille), sans distinction d'âge. Les deux *Appenzell* réunissent cette pension à celle par rôle et attribuent le tout à leurs trésors respectifs ⁴².

3. Les *pensions par rôle* remontent à la fin du XV^e siècle. Comme leur nom le laisse entendre, elles étaient à l'origine destinées à quelques individus que le roi voulait récompenser ou encourager. Elles se payaient sur une seule quittance, mise au bas d'un rôle de distribution dressé par le canton. Puis le rôle devint moins nécessaire et les cantons cessèrent d'indiquer la destination de ces sommes. Aucun acte authentique n'assure positivement aux Suisses la jouissance de cette pension, qui dépend de la générosité du roi, lequel pourrait y apporter des changements sans que les Confédérés fussent fondés à s'en plaindre. Mais, de fait, le roi a perdu le contrôle de ses bienfaits, et l'on observe que les pensions par rôle sont devenues la propriété des cantons, qui en font un usage contraire à leur institution. Dans certains cantons, elles sont distribuées aux magistrats à titre de récompense et d'appointements pour les soins et le temps qu'ils consacrent aux affaires publiques ; dans d'autres, elles sont réparties également entre tous les citoyens, dont la part est trop infime pour qu'ils se sentent redevables envers la France.

Seuls les trois cantons villes, Lucerne, Fribourg et Soleure, remettent un rôle de distribution à l'ambassadeur. A *Lucerne*, cette somme va aux membres des Petit et Grand Conseils, les parts variant suivant l'ancienneté, et à la bourgeoisie à raison de 21 s par tête. A *Fribourg*, les membres du Petit Conseil ont droit à 75 L, ceux du Deux-Cents à 30 L. A *Soleure*, la distribution se fait par l'Etat, qui présente à l'ambassadeur un rôle sur lequel les sommes ne sont pas indiquées. Les cantons démocratiques distribuent cet argent entre les citoyens, avec quelques variantes d'un Etat à l'autre. A *Uri*, chaque citoyen touche environ 2 L 8 s 4 d ; les 6000 L ne suffisant pas, on détache 2500 L de la pension à volonté. A *Schwyz*, les Siebner ⁴³ remettent 2 L 8 s 4 d à tout citoyen qui ne participe ni à l'argent de paix ni à la pension à volonté. Le landammann d'*Obwald* répartit les 2666 L entre les paroisses du canton, proportionnellement au nombre de citoyens ; de ces sommes, 18 L 2 s 6 d vont à chacun des membres des Conseils de ces paroisses, ce qui constitue une partie de leur revenu, et le reste aux « citoyens » de 16 à 60 ans (à peu près 17 s à chacun) ⁴⁴. Le principe est le même à *Nidwald*, à qui sont accordées 1333 L. Réservée jusqu'au milieu du XVII^e siècle aux seuls membres du Conseil de *Glaris* catholique, la pension s'étendit ensuite à tous les

⁴² La pension à volonté a aussi été assimilée aux deux précédentes ; on n'en trouve pas trace dans les bordereaux du XVIII^e siècle.

⁴³ Les magistrats distributeurs de chaque quartier.

⁴⁴ Vers 1780, 1035 citoyens bénéficient de ces grâces.

citoyens. La situation est moins claire à Zoug : depuis 1673 la pension par rôle et la pension particulière (distincte dans ce cas de la pension à volonté) sont comprises sous le même article ; la première s'élevait à 3600 L et la seconde à 3333 L. Dès 1685, et pendant un demi-siècle, Zoug chercha à rendre égale pour tous la distribution de cette pension. Les ambassadeurs ne voulant pas le tolérer, le canton se révolta et la France le priva de ses grâces. Mais les Zougois obtinrent finalement ce qu'on leur avait longtemps refusé et ils jouirent de la liberté de répartir démocratiquement leur pension. La ville de Zoug reçoit 2933 L et les communes d'Aegri, de Baar et de Menzingen chacune 1333 L $\frac{1}{3}$.

4. On relève des traces de la *pension d'écuyer* dès 1496. Elle se monte annuellement à 400 L par canton, ce qui permet d'envoyer deux étudiants à l'Université de Paris, ou éventuellement dans une autre ville. Cette grâce devait familiariser avec les usages et la langue de la nation française quelques jeunes Suisses qui feraient ensuite carrière au service de France. Mais en ce cas aussi, les cantons firent un usage abusif des deniers du roi : ce sont des magistrats ou particuliers qui la touchent pour des enfants souvent en bas âge et qui quelquefois ne voient jamais la France. Chavigny, en 1759, déclare à Choiseul avoir remédié à ces abus, de concert avec les cantons : le choix de l'université leur sera laissé et ils rendront compte à l'ambassadeur de l'utilisation de ces fonds. Cependant, la réforme s'avère insuffisante. Dès que les cantons doivent justifier l'emploi de ces sommes, ils envoient en France de pauvres gens destinés à l'état ecclésiastique, tandis que « l'esprit de cet établissement était de former des officiers, qui devenant magistrats portassent dans les conseils l'esprit de leur éducation »⁴⁵. A vrai dire, cette pension, d'un montant insuffisant, n'intéressait guère les Confédérés.

5. Les pensions particulières et à volonté

Les cantons ayant trouvé moyen de détourner à leur avantage l'objet de la pension par rôle, la Cour pensa que, pour s'attacher des créatures sur le zèle desquelles elle pût compter dans toutes les circonstances, il convenait de prévoir un fonds annuel que l'ambassadeur distribuerait, sous forme de gratification, à qui il jugerait bon. Intitulées d'abord « autres pensions particulières » ou « à des particuliers », elles récompensaient les personnes les plus affectionnées à la France et les plus dévouées à ses intérêts. Le terme « pensions à volonté », qui apparut au début du règne d'Henri II, désigna, dès 1636, le même objet que « pensions particulières ».

Les principes et même l'opportunité de cette sorte de bienfaits ne cessent d'être remis en cause, tant par les ministres que par l'ambassade. A la différence des pensions de paix et par rôle, utilisées dans l'intérêt général, ou réparties également entre les membres d'une communauté, les pensions à volonté favorisent

⁴⁵ *Ibid.* note 40. Le Valais reçoit sept pensions d'écuyers, parce qu'il est divisé en sept dizains dominants. Quatre sont attribuées par l'Etat à des étudiants et trois données, sous des noms fictifs, à l'évêque de Sion et au Grand Bailli (AAEP 365, f° 35 [1762], *Mémoire et observations sur l'emploi du parfait paiement de l'année 1757, fait en 1762*).

certain, au détriment d'autres. Grâce accordée à quelques particuliers, elles excitent la jalousie et l'animosité des oubliés. Ainsi, en entretenant un parti français dans chaque canton, elles poussent à la formation d'une faction hostile à la grande nation voisine. On vit plusieurs fois des assemblées rejeter « avec injure et acharnement » les propositions de la France ou de ses partisans, par esprit de vengeance, et souvent en dépit des intérêts mêmes de leur patrie⁴⁶. Si cette sorte de pensions va souvent à fin contraire, c'est que la France a commis des fautes énormes dans la distribution de celles-ci et qu'elle n'a pas suffisamment dirigé et surveillé leur emploi. Faute d'être à portée de connaître par eux-mêmes les gens qui pouvaient être les plus utiles et les mieux intentionnés pour la France, les ambassadeurs choisirent dans chaque canton un ou deux hommes de confiance pour dresser un « état » de distribution soumis à leur approbation et pour répartir les fonds. Cela donna lieu à bien des abus, sensibles surtout dans les cantons démocratiques. En effet, les distributeurs devaient remettre à l'ambassadeur des quittances des parties prenantes. Or ces quittances n'offraient aucune garantie réelle et n'étaient qu'une précaution inutile, car beaucoup de pensionnaires ne sachant écrire, les distributeurs signaient eux-mêmes et en profitaient pour établir des quittances portant des noms fictifs, ce qui laissait à leur disposition des sommes qu'ils étaient maîtres de s'approprier ou de distribuer à leur gré. Plusieurs cantons s'affranchirent peu à peu de l'obligation de présenter un « état » de distribution et, depuis le milieu du XVIII^e siècle, l'ambassadeur doit se contenter d'une quittance générale par canton, comme pour la pension par rôle.

Dans les cantons démocratiques, les pensions à volonté constituent une entorse au principe fondamental de l'égalité. Aussi sont-elles à l'origine de troubles intérieurs et de tensions avec la France. Il suffit d'écouter Picamilh pour découvrir la source de bien des difficultés : « La pension à volonté n'est quelquefois employée qu'à nous susciter des ennemis. Un distributeur qui veut placer un de ses parents dans la République promet que, dans la distribution des grâces du roi, il n'oubliera point des personnes qui lui auront donné leurs voix. Le parent de notre distributeur réussit dans sa prétention et alors tous les concurrents de l'homme placé regardent notre argent comme un argent corrupteur qui leur enlève des emplois dus à leur mérite et à leurs services⁴⁷. » On comprend que la conduite des distributeurs scandalise, lorsqu'ils utilisent les sommes qu'on leur remet à Soleure pour se faire des créatures et avancer leurs affaires personnelles, plutôt que pour gagner des partisans à la France. Mais l'abus est généralement dû, moins à leur mauvaise foi qu'à la nature de leurs délicates fonctions et au caractère même de la pension. Tout le monde s'accorde à reconnaître que cette forme de paiement est plus préjudiciable qu'utile aux intérêts du roi : « Cette pension est aussi vicieuse dans son institution que dans sa distribution »⁴⁸, lit-on dans un mémoire ; elle ne sert « souvent qu'à récompenser des services imagi-

⁴⁶ AAEP 372, n° 39, 26 juillet 1766, *Mémoire sur les pensions que la France paie aux cantons suisses*.

⁴⁷ AAEP 389, n° 211, 31 oct. 1775, Picamilh à Vergennes.

⁴⁸ *Ibid.* note 40.

naïves, à engendrer des haines ou devenir un titre pour de nouvelles grâces » écrit Vergennes ⁴⁹.

Les appointements des distributeurs sont généralement pris sur la pension à volonté. Ils s'élèvent à 437 L à Schwyz, à 400 à Obwald, à 662 à Lucerne, à 1655 à Fribourg ⁵⁰. A cela viennent s'ajouter les bénéfices réalisés sur le change. La livre de France était payée aux Suisses, par le trésorier, sur le pied de 33 s 1 d ^{7/29} ⁵¹. Or la livre n'était généralement évaluée en Suisse que sur le pied de 30 s de France ; la plupart des cantons croyaient que les paiements se faisaient à ce taux à Soleure. Les distributeurs profitaient de l'erreur de leur canton pour s'approprier l'excédent ⁵². Ainsi le roi dépense plusieurs milliers de livres en pure perte.

Beaucoup souhaitent une réforme du système. Mais dès qu'on essaie d'y porter la main, on se heurte à des intérêts particuliers ou à une tradition qu'on n'ose ignorer. Certains, comme Nidwald, voudraient obtenir la libre disposition de cet argent, pour le répartir de façon plus démocratique. Mais la France se refuse à abandonner ces sommes aux cantons et à perdre tout contrôle sur ces pensions, dont elle ne retirerait plus aucun profit ⁵³. Elle doit pourtant s'y résigner à l'égard de *Glaris catholique* et de *Zoug* où cette pension est assimilée à celle par rôle ⁵⁴. Faut de pouvoir envisager une transformation générale, la Cour prend régulièrement de bonnes résolutions : ne pas laisser ces pensions devenir héréditaires, les tenir très secrètes, veiller à la conduite de ses partisans et les priver sans ménagement s'ils s'écartent de ses vues en la moindre chose, rechercher ceux qui ont le plus de crédit et d'intelligence, etc. En 1777, Vergennes envisage de ne plus faire passer ces sommes par les mains des chefs des cantons, hommes intéressés ou obligés de rendre des comptes à leurs communes, et de les mettre à la disposition de l'ambassadeur qui se concerterait, pour la distribution, avec quelques personnalités intègres et influentes de chaque Etat ⁵⁵.

Dans les cantons aristocratiques, les problèmes sont moins graves, encore que la manière de procéder ne donne guère satisfaction à la France. A *Lucerne*, deux distributeurs se partagent la besogne. L'un accorde une somme fixe sur la pension à volonté à chaque magistrat du Petit Conseil, « fût-il le plus grand de nos ennemis » (de la France) ⁵⁶ ; l'autre, qui ne dispose que d'un tiers du montant de la

⁴⁹ AAEP vol. LIV, f° 115-116, 24 mai 1778, Vergennes à Polignac. Voir aussi vol. LII, f° 133, 3 déc. 1775, le Président de Vergennes au général Reding.

⁵⁰ Voir AAEP vol. LVIII, f° 233, 17 déc. 1785, Bacber à Vergennes. Le traitement du distributeur de Fribourg est au total de 3255 L, si l'on y ajoute les gratifications à lui-même, à son fils et à ses neveux.

⁵¹ AAEP 417, f° 393, 1784, *Tarif de conversion de l'argent de Suisse et de l'argent de France*.

⁵² Le distributeur de Schwyz empoche de cette façon 524 L. Le roi l'autorise, en novembre 1776, à les garder, vu qu'il s'acquitte seul de la tâche (AAEP vol. LVIII, f° 38).

⁵³ AAEP 370, f° 354, déc. 1765, *Mémoire sur la pension à volonté qui se distribue dans les cantons populaires*.

⁵⁴ Cet Etat reçoit encore une gratification annuelle de 400 L accordée lorsqu'on sépare les pensions entre les deux demi-cantons.

⁵⁵ AAEP vol. LIII, f° 387-388, 22 oct. 1777, Vergennes à Picamilli.

⁵⁶ AAEP 372, f° 76, août 1766, *Mémoire sur la distribution des pensions à volonté*.

pension, dresse un rôle qui comporte une soixantaine de personnes, membres du Grand Conseil, et 12 à 15 louis vont à la bourgeoisie ⁵⁷. A *Fribourg*, le distributeur dresse un rôle qu'il soumet à l'approbation de l'ambassadeur. Pendant l'ambassade de Beauteville, un certain Bressier, homme sans crédit, était chargé de cette tâche et décidait lui-même de l'attribution des fonds ⁵⁸. A *Soleure* au moins, le système fonctionne régulièrement, car les pensions sont payées par les commis de l'ambassade, directement aux membres des Petit et Grand Conseils et à une partie de la bourgeoisie.

Cas particuliers de l'emploi de la pension à volonté

Glaris protestant réunit en une seule masse les pensions de paix et d'alliance, par rôle et à volonté. De cette somme sont prélevées les gratifications aux membres du Conseil, et chaque citoyen, dès 16 ans, reçoit 1 florin et 11 sols ⁵⁹. Le reste est versé dans le trésor public.

Le *Valais* reçoit pour les pensions de paix, par rôle et à volonté 13 188 L, masse répartie de la façon suivante :

— une gratification au secrétaire interprète, au trésorier, à son domestique et au suisse de l'ambassade	150 L
— 300 L à chacun des sept dizains	2100 L
— 1071 L à chaque dizain, pour les chefs occupant des emplois civils ou militaires	7497 L
— à l'évêque de Sion	1200 L
— au Chapitre de Sion	200 L
— au collège de Brigue	100 L
— au Grand Bailli	300 L
— au Vice-Bailli	150 L
— au secrétaire d'Etat	150 L

Restent 341 L, employées à défrayer les députés et leurs domestiques.

Schwyz, privé des fruits de l'alliance de 1764 à 1775, envoie ses députés, en février 1776, à *Soleure* pour recevoir la pension à volonté. Picamilli, prévoyant la difficulté de supprimer des rôles, à la veille d'une alliance, ceux qui avaient démerité, s'apprête, d'accord avec le ministre de Vergennes, à user de ménagements. Mais quelle n'est pas sa surprise, lorsqu'il découvre que les rôles des distributeurs sont faux ⁶⁰. La moitié de la somme encaissée est versée au boursier du canton, pour le mettre à portée de donner 2 L 8 s 4 d à chaque citoyen ⁶¹,

⁵⁷ Cela équivaut à 175 et 218 L.

⁵⁸ Barthès de Marmorières, secrétaire d'ambassade à *Soleure* : « nous augmentons ainsi au hasard les pensions de gens que nous ne connaissons ni ne pouvons connaître, et le tout sur la foi d'un distributeur ou intéressé ou imbécile » (*ibid.* note 56).

⁵⁹ En évaluant le florin à 35 sols de France, cela revient à peu près à 1 L 8 s argent fort.

⁶⁰ AAEP vol. LII, nos 186-187, 192-195, 1^{er} et 8 fév. 1776, Picamilli à Vergennes.

⁶¹ On appelait cela dans le pays le « Theil Kronen ». Cette intervention de fonds semble avoir été autorisée par Bonnac, pour éviter que les troubles de Zoug ne s'étendent à *Schwyz*.

car la pension par rôle ne suffit plus à satisfaire le nombre croissant des ayants droit. D'un côté le secrétaire d'ambassade, embarrassé, voudrait ne rien donner avant d'avoir reçu des ordres, mais de l'autre il exposerait les députés en les renvoyant à vide et surtout rendrait la position de Reding périlleuse, vu la promesse de la Cour à son canton de l'entier retour des grâces du roi. Picamilh leur donne une partie de leur dû et en réfère à Paris pour le reste. Mais par égard pour Reding et pour renforcer le parti français, le Comte de Vergennes ordonne une gratification de 15 L en faveur de chaque membre du Conseil et une distribution modique et proportionnée à l'état des fonds à tous les Schwyzois⁶¹. En novembre 1776, le Président de Vergennes admet définitivement cette distraction de 3400 L pour le trésorier⁶². Le système ne subit donc pas de modifications réelles, sinon que l'ambassadeur devra être consulté pour l'établissement du rôle de distribution des 3400 L restantes.

A Zoug, la pension à volonté se montait à 630 L et était distribuée à quelques membres du Conseil, jusqu'au moment des troubles qui agiterent le canton, de 1725 à 1736. La famille Zurlauben s'était acquis, grâce surtout à la ferme des sels, une richesse et une puissance que lui jalousait la famille Schumacher. Le landammann Fidèle Zurlauben fut contraint, en 1729, de présenter des comptes ; condamné, il s'exila à Lucerne. Son ennemi, Joseph-Antoine Schumacher, partisan de l'Autriche, triomphait. La France, prenant fait et cause pour son protégé banni, suspendit les livraisons de sel et la pension à volonté. Le courant anti-français était si fort, qu'en 1733 la Landsgemeinde décida de rompre l'alliance conclue en 1715. En 1737, le vent ayant tourné et le parti français étant revenu au pouvoir deux ans auparavant, Louis XV fit accorder une gratification annuelle et à volonté de 6000 L, en dédommagement des sels dont la distribution avait excité les troubles. Quant à la pension de 630 L, elle ne fut pas rétablie. On croyait avoir supprimé tout sujet de discorde ; mais la gratification, qui se payait par des distributeurs particuliers, fournit le prétexte d'une nouvelle guerre intestine (1764-1768). « Les gens intéressés à fomenter la division (...) attaquèrent l'administration et notamment la distribution de l'argent provenant de l'équivalent des sels, prétendant qu'il devait être distribué à tous les patriotes, comme les sels l'avaient été⁶³. » Les esprits s'aigrirent, au point que la commune condamna plusieurs de ses magistrats à l'amende et à l'exil. L'ambassadeur suspendit le paiement des pensions jusqu'en 1768. Dès lors, la ville et les communes de Baar, Aegeri et Menzingen se partagèrent les 6000 L. Les magistrats et les membres du Conseil en prélevèrent une partie pour leurs appointements. Le reste était distribué de la même manière que la pension par rôle.

Nidwald préféra renoncer, en 1765, à sa pension à volonté, plutôt que de la voir partagée par le distributeur ; la Cour s'était toujours refusée à lui en accorder la libre jouissance. En 1777, Sa Majesté, satisfaite de son zèle dans l'affaire de

⁶¹ AAEP vol. LII, n° 190, 5 fév. 1776, Vergennes à Picamilh.

⁶² *Ibid.* nos 409-412, 24 nov. 1776, le Président à Vergennes.

⁶³ *Ibid.* nos 299-335 [1776], *Notes sur les dettes de la Couronne en Suisse et sur les époques de la cessation des paiements d'arrérages*. Cf. *infra*, p. 186.

L'alliance, veut lui rendre sa pension, à condition que n'y participent que les personnes qui s'en rendront les plus dignes et qu'on ne recoure pas aux services de l'ancien distributeur. Les députés se présentent donc, en décembre, à Soleure ⁶⁶. Mais comme ils n'ont pas d'instructions sur la forme dans laquelle ils feront cette distribution chez eux, Polignac refuse de les payer. Les députés reviennent chez l'ambassadeur le lendemain, avec de nouvelles propositions ; cette somme pourrait être employée à enrégimenter une milice de mille hommes. L'idée plaît à Polignac, qui suggère d'y affecter la moitié de la pension, c'est-à-dire 1000 L ; mais cette demi-mesure répugne aux députés, qui supplient d'attribuer la somme entière à la solde et à l'armement de ce corps. Le projet obtient d'emblée l'approbation du roi, qui y destine les 2000 L, en précisant que ce bienfait dépend purement de son bon plaisir et n'est pas un subside inhérent à l'alliance. Le rôle des officiers et soldats sera présenté à l'ambassadeur et les chefs du corps viendront toucher eux-mêmes leur pension à Soleure, afin de rappeler la dépendance de l'Etat envers la Couronne. L'affaire, remarque l'ambassadeur, demande d'être traitée « avec autant de célérité que de secret et de prudence », car les cantons voisins, Zurich, Berne et Lucerne, pourraient s'inquiéter de l'établissement de corps de milices dans les cantons démocratiques, « qui peuvent à chaque instant faire irruption chez eux » ⁶⁷.

Sa Majesté verrait avec satisfaction les autres cantons de la Suisse centrale utiliser de la même façon leur pension à volonté. Il faut les gagner à cette idée par des insinuations et récompenser ceux qui contribueront à étendre ce système. Celui-ci présente des avantages évidents, tant pour la Suisse que pour la France :

- 1^o Au lieu d'augmenter le crédit de quelques hommes, on peut espérer que cette somme, employée de manière plus générale et plus patriotique, attachera à la France une grande majorité dans chaque canton.
- 2^o « Cette consistance additionnelle consoliderait la constitution intérieure de la Suisse », estime le ministre de Vergennes ⁶⁸.
- 3^o Des milices existent certes depuis toujours, mais l'instruction militaire s'est complètement relâchée au XVIII^e siècle dans les cantons démocratiques, dont les moyens de défense sont bien moins développés que ceux des villes. La levée d'un corps de volontaires suscitera l'émulation des autres, elle animera « le zèle des patriotes pour les exercices militaires » ⁶⁹. La France pourra, en cas de nécessité, compter sur des troupes prêtes et bien équipées pour empêcher toute violation du territoire helvétique, selon l'article VI. On peut, en outre, se féliciter à la Cour, de ce que l'ambassadeur obtient, par ce moyen, un droit d'inspection sur la milice et une possibilité de distinguer les sujets capables et de les attacher davantage à la France ⁷⁰.
- 4^o Restauration du service militaire et défense de la patrie ne constituent que des avantages secondaires : l'essentiel, aux yeux des Urais en particulier,

⁶⁶ AAEP 432, f^o 27, 10 déc. 1777, Polignac à Vergennes.

⁶⁷ AAEP vol. LIV, f^{os} 5-8, 4 janv. 1778, Polignac à Vergennes.

⁶⁸ AAEP vol. LIII, f^{os} 409-410, 25 déc. 1777, Vergennes à Polignac.

⁶⁹ AAEP vol. LIV, f^{os} 107-108, 10 mai 1778, Polignac à Vergennes.

⁷⁰ *Ibid.* f^{os} 115-116, 24 mai 1778, Vergennes à Polignac.

est de se fortifier contre la partie protestante ⁷⁰. Ainsi s'offre à la France un moyen détourné de renforcer la sûreté des cantons primitifs.

C'est à Uri d'abord, que la France voit la possibilité d'introduire un tel arrangement. Ce canton réclame, depuis 1766, l'entière disposition de sa pension. Pourtant, alors déjà les partis politiques étaient en désaccord sur ce sujet ; Barthès écrit à la Cour que cette démarche est « une vraie sinagrée », que plus des trois quarts du Conseil sont contents de la forme actuelle de distribution et qu'on n'a mis cette affaire en avant que pour plaire au peuple. Ils seraient désolés que leur prière fût exaucée, et le landamman Schmid « serait désespéré, si on lui ôtait ce dernier moyen de captiver ses compatriotes » ⁷¹.

Lorsqu'au début de 1778 l'ambassade insinue au landamman Müller, nouveau venu aussi ambitieux qu'adroit, de faire de cette pension le même usage que Nidwald, l'habile homme d'Etat voit d'emblée quel avantage personnel il tirerait de cette affaire. Les Schmid, ses rivaux politiques, se transmettent la charge de distributeur depuis des générations ; en consacrant ces pensions à une milice, on leur enlève leur principal moyen d'action parmi leurs concitoyens et l'on s'attire la reconnaissance du peuple ⁷². Vergennes voit dans cette rivalité un heureux augure de succès. En février, une correspondance secrète s'échange entre Müller et l'ambassade. La France tient beaucoup à ce que Müller continue d'être considéré comme le chef de l'opposition au « parti de la France », les propositions venant de lui ne seront pas suspectes aux yeux de ses compatriotes. Le landamman doit donc paraître n'avoir été inspiré que par le souci du bien public et amener le Conseil à faire lui-même la demande à l'ambassadeur. Pour désintéresser Schmid de sa charge, Polignac userait de deux moyens : lui donner une pension équivalente à ses émoluments et lui demander de présenter un rapport de sa gestion, avec « état » des pensionnés, raisons pour lesquelles on les avantage plutôt que d'autres, emploi des vacances, tableau exact des gains du distributeur. A Altdorf, Müller agit avec adresse, la motion passe sans difficulté au Conseil, qui présente le nouveau plan à l'ambassadeur, sans se douter que celui-ci en était le promoteur ⁷³. L'affaire paraît près d'être conclue, quand se réveillent les intérêts particuliers. Les chefs, prévoyant une diminution de leur crédit ou de leur fortune, si on les dépouille de leur part, refusent de consacrer la pension complète au nouveau projet. Alors Müller s'effarouche de la résistance des Schmid, Brand, Jauch et Bessler ; il préfère remettre la négociation à un autre temps ⁷⁴. La France, elle, ne veut pas leur imposer cette réforme ; elle attendra que Müller lui fournisse un autre expédient, pour venir à bout de la résistance du parti de Schmid, et pressera le distributeur de présenter ses comptes.

⁷⁰ *Ibid.* f° 39, joint au 8 fév. 1778, landamman Müller [à l'ambassade].

⁷¹ *Ibid.* note 56.

⁷² Parls des Schmid sur la pension à volonté :

Franz-Martin Schmid, ancien landamman († 1777) : 600 L. Ses fils : Karl-Franz, landamman : 500 L ; Anton-Maria : 300 L ; Franz-Martin : 300 L. Son neveu : Jost-Anton, secrétaire d'Etat : 100 L (AAEP vol. LIV, f° 209, *Etat des bienfaits accordés à MM. Schmid du canton d'Uri*).

⁷³ AAEP vol. LIV, f° 104, 30 avril 1778, Uri à Polignac.

⁷⁴ *Ibid.* f°s 135-136, 20 juin 1778, Polignac à Vergennes. F°s 140-141, 2 juillet, Vergennes à Polignac.

L'emploi de la pension à volonté continue donc comme par le passé :
2500 L jointes à la pension d'alliance ;

2250 L aux conseillers (30 L à soixante-quinze magistrats) ;

500 L aux autres membres du gouvernement : six secrétaires, huit procureurs, le Grand Sautier et ses quatre adjoints.

Le distributeur dispose du reste, à savoir de 3550 L. Si de cette somme on avait retranché 2900 L pour la milice, il ne serait resté à la disposition de l'ambassadeur que 650 L, portion trop modique pour satisfaire aux demandes de tous les solliciteurs, habitués aux libéralités de la France.

6. Gratifications annuelles et pensions secrètes

Aux précédentes pensions, rendues quasi officielles et obligatoires par l'usage, d'un montant fixe et d'un emploi qui échappe plus ou moins à l'autorité de la Cour, s'ajoute, pour chaque canton, une longue liste de « grâces particulières » et en principe secrètes⁷⁵. Celles-ci sont versées à des gens en place, qui occupent, ou ont occupé, les premières charges publiques ; à des personnages sans fonctions officielles, mais jouissant d'un certain crédit, ou ayant rendu à la Couronne des services politiques ou militaires ; à des sociétés et corps civils ou religieux⁷⁶ ; à quelques personnes, enfin, pour des raisons ignorées de tous. Ces pensions ou gratifications, à la différence de celles à volonté, échappent à l'autorité du distributeur et sont attribuées nominativement par l'ambassadeur. On pourrait penser que celui-ci possède, par cette pension, un moyen d'action efficace et direct dans les cantons. De fait, la faculté de disposer de ces sommes est toute relative, car tout bienfait de la Cour est rapidement considéré par les bénéficiaires comme une partie de leur patrimoine. Quelques familles influentes monopolisent, dans chaque canton, une part considérable de ces grâces, qui se transmettent presque automatiquement de génération en génération⁷⁷. Il ne reste ainsi à l'ambassadeur qu'une masse de manœuvre trop restreinte pour influencer sur la politique de ces Etats.

Le principe de ces faveurs repose sur l'opinion qu'il faut, pour se ménager une influence en Suisse, chercher à s'attacher par des bienfaits tous les jeunes magistrats susceptibles de parvenir un jour aux premières places de leur république. Si cette méthode avait réussi en certaines occasions, elle avait fini par se retourner contre la France, tout comme la pension à volonté. Ces moyens, constate Polignac, doivent « être généralement regardés comme l'origine des partis d'opposition qui se sont formés en Suisse et de la haine héréditaire qui s'est perpétuée dans plusieurs familles ; ils ont aussi été une source féconde de troubles et de mésintelligence entre les principaux magistrats des différents Etats de la Suisse où nous avons une influence décidée. Nos affaires ont souvent éprouvé par cette

⁷⁵ *Ibid.* note 37.

⁷⁶ AAEP vol. LVII, f^{os} 89-154 (suite), 4 mai 1785, *Précis historique de l'établissement et des motifs des pensions (...) suivant l'état des paiements faits en 1776*.

⁷⁷ A. Uri, en 1775, la famille Schmid reçoit 2760 L, réparties entre cinq de ses membres : l'ancien landamann, par ordonnance au porteur : 1160 L, gratification : 700 L ; gratification annuelle à ses fils, au landamann : 500 L, à chacun des deux autres : 150 L ; au secrétaire d'Etat : 100 L. A Schwyz, cinq pensions sur neuf vont aux Reding, c'est-à-dire 7391 L sur 9899.

raison des retards, ou ont même échoué, en haine de nos partisans, que l'on voulait contrarier et dont on cherchait à affaiblir le crédit ⁷⁸. » On découvre toujours ceux qui ont des pensions ou des gratifications annuelles, ce qui entraîne la perte de leur crédit, d'où « l'inutilité de nos partisans pensionnés » ⁷⁹. Ces considérations, nous les retrouvons sous la plume de tous les envoyés du roi en Suisse, à la fin de l'ancien régime. Il arrive que la haine de la France serve de programme à l'un des « partis » de tel canton. Pourtant certains faits nous laissent penser qu'ils étaient moins hostiles à la France qu'à l'or dont elle payait ses partisans. Le cas d'Uri est significatif : les Schmid, principaux bénéficiaires des largesses françaises ⁸⁰, disposent des premières places de l'Etat ; il n'y a donc pas d'autre solution pour Müller, qui veut se faire une place au soleil, que de se mettre à la tête des adversaires du clan Schmid, c'est-à-dire de jouer la carte antifrançaise. Une fois sa position bien assurée, Müller se laisse approcher par Picamilh, en 1774, et gagner secrètement aux intérêts de la Couronne, moyennant une petite pension de 300 L ⁸¹.

Le système pouvait se justifier lorsque la Cour de Vienne intriguait en Suisse et cherchait à s'y faire des partisans ; lorsqu'il ne fallait rien négliger pour empêcher les gouvernements catholiques, et plus précisément celui de Lucerne, de se livrer aux propositions d'engagements de l'Espagne ; lorsqu'il était capital, enfin, de s'assurer de la majorité des suffrages dans les assemblées des cantons, pour obtenir des levées de troupes. Mais avec la conclusion de l'alliance disparaît, en partie, la nécessité d'entretenir, par de fortes sommes, un parti dévoué à la France. Celle-ci a mis ses frontières en sûreté, elle s'est ménagé une influence dans les affaires de la Suisse, et les capitulations lui assurent le recrutement des régiments.

Les réformes sont, en ce cas aussi, extrêmement délicates à opérer. On ne pourrait retrancher brutalement les pensions inutiles au service du roi, sans soulever des colères néfastes. « Entreprendre présentement de remédier au mal, écrit Beauteville, et vouloir corriger cet abus me paraît pour le moins très difficile, sans rompre tout à fait avec les cantons catholiques, qui ne tiennent à nous que par les bienfaits du roi ⁸². » Il faudra donc se résigner à donner, pendant quelque temps encore, une partie de cet argent inutilement, jusqu'au moment où, devenues vacantes par la mort des bénéficiaires, ces pensions retourneront à la disposition de l'ambassadeur. En abolissant l'hérédité de ces grâces et en ne les accordant que dans des occasions essentielles ou dans des cas critiques, on leur rendra toute leur efficacité. Ce remède n'est pas nouveau, mais telle est la force de la coutume que ceux qui le prescrivent sont comme empêchés de l'appliquer

⁷⁸ AAEP vol. LIV, f^{os} 249-252, 31 janv. 1779, *Mémoire sur les moyens les plus avantageux pour le service politique de répartir à l'avenir les bienfaits du roi en Suisse (...)* et les plus propres à nous procurer de l'influence...

⁷⁹ *Ibid.* f^{os} 253-260, n. d., *Nouveau plan*.

⁸⁰ Il suffit pour en faire le compte d'additionner les sommes indiquées dans les notes 72 et 77.

⁸¹ AAEP 389, f^o 197, 24 oct. 1775, Picamilh à Vergennes.

⁸² AAEP vol. LI, f^{os} 397-412, joint au 8 mai 1774, *Etat des dépenses générales faites annuellement en Suisse et expliquées par ordre de leur échéance*.

aux cas concrets. Routine, désir de récompenser les anciennes familles ou importance des solliciteurs font que les sommes devenues vacantes continuent d'être versées dans les mêmes cantons et, trop souvent, aux proches parents des défunts⁸³. « Cette hérédité des pensions, en faveur des sujets qui sont souvent sans crédit ni mérite, affaiblit considérablement, selon Polignac, le bienfait appliqué à un homme utile et actif. La somme donnée n'a plus le même prix, puisque celui qui n'a pour lui que le nom qu'il a hérité de ses ancêtres jouit des mêmes avantages, sans rendre aucun service⁸⁴. » Plutôt que d'utiliser la totalité des fonds destinés au service politique, on devrait, pense Polignac, laisser s'éteindre insensiblement les pensions et les gratifications inutiles et, avec la masse des pensions vacantes, constituer une somme suffisante pour frapper des coups décisifs, dans des affaires majeures et pressantes. La France se trouvant presque sans rivaux, il lui suffit de s'attacher, dans chaque canton, un ou deux magistrats de confiance qui, moyennant une gratification annuelle, la renseigneraient sur ce qui se passe dans les conseils et serviraient de canal à ses insinuations. La fin prochaine de l'ancien régime ne permettra pas d'expérimenter la justesse de ces vues.

III. Les sommes dues aux Confédérés par la Couronne

Ces dettes remontent souvent à la fin du XVI^e siècle, au temps des guerres de religion⁸⁵. Faute de pouvoir payer les troupes engagées, on passait des contrats avec les officiers ou les gouvernements cantonaux. Aussi sont-elles de deux espèces : celles envers des particuliers et celles envers des cantons. Les secondes sont de natures diverses ; relevons le retard dans le paiement des pensions et surtout les reconnaissances de dettes, établies par contrat de rente passé entre le roi et un canton et précisant le capital dû et ses intérêts.

Avec la reprise des négociations franco-suisse, ressurgit, dès les premiers contacts, la question vieille de deux siècles du règlement des créances de la France. Les Bernois, après un silence de soixante-dix ans, informent le Comte de Vergennes de leurs prétentions⁸⁶. Le ministre se déclare disposé à les examiner et ordonne des recherches dans les archives. Ce travail avait déjà été entrepris plusieurs fois précédemment, mais il n'avait donné que des résultats partiels et sujets à caution, à cause de l'obscurité qui règne dans cette partie des finances.

⁸³ On relève, dans un « état » des paiements faits en 1776, une gratification de 1200 L à la veuve et aux enfants de Fidèle Zurlauben, banni de Zoug en 1729 et mort deux ans plus tard. A Soleure, la veuve de Roll reçoit depuis 1745 une pension de 1500 L et, après sa mort, la totalité est répartie sur son fils et ses deux filles. On pourrait multiplier les exemples.

⁸⁴ *Ibid.* note 78.

⁸⁵ Sur l'origine et la nature de ces dettes, cf. AAEP vol. LVII, f^{os} 4-88, n. d., *Mémoire sur les sommes dues par la France à des cantons et particuliers de la Suisse, soit pour argent prêté soit pour services militaires.*

⁸⁶ AAEP 396, f^o 73, 20 janv. 1775, des Franches à Sinner.

Le dépouillement, en 1776, de la correspondance conservée aux Affaires étrangères et des archives de la chancellerie de Soleure n'est guère plus fructueux. N'ayant pu remonter au-delà d'un siècle, nous sommes retombés pour ainsi dire dans le vide, et tout ce qui précède ne pourrait être éclairé que du flambeau incertain des conjectures⁸⁷.

Les pièces justificatives que fournissent les cantons, Messieurs de Berne en particulier, n'apparaissent pas aux Français comme des preuves irréfutables. Ils appuient leurs réclamations sur des conventions caduques ; d'autre part, lors des paiements du début du XVII^e siècle, on a négligé de prendre des quittances et de retirer les actes qui établissaient les créances. Quoiqu'on ne cache pas à Paris le caractère insolite de ces réclamations, pour des prêts qui remontent au XVI^e siècle, on ne peut les rejeter sans examen, à cause de la fermentation que cela pourrait produire. Le département des Finances remarque qu'aucune puissance n'accepterait de payer l'intérêt de ces sommes au taux usuraire de 8 % et que jamais l'Angleterre ne consentirait à liquider les dettes contractées par Charles 1^{er}⁸⁸.

Dettes envers des particuliers

Les contrats sont au nombre de vingt-quatre ; sept à des familles de Berne, deux de Bâle, une de Fribourg et quatorze de Soleure⁸⁹. La France n'envisage pas une liquidation prochaine de ces dettes, ni même de payer jamais la totalité de ces sommes énormes. Les héritiers y comptent si peu, que, quelque petite compensation qu'on leur donnera, ils l'accepteront.

Sommes dues aux cantons par contrats

Quatre cantons sont concernés par cet article, Fribourg et Soleure d'une part, Berne et Bâle de l'autre. Les deux premiers ont été traités très favorablement par Louis XIV, puisqu'ils reçoivent chaque année, à la Chandeleur⁹⁰, l'intérêt du capital de la dette, sous la dénomination de la *cense*⁹¹. Dans un contrat, fait par Amelot en 1689, le roi s'engage à payer 9040 L à Fribourg pour les intérêts d'un capital de 180 812 L, jusqu'au moment du remboursement. Dans le cas où Sa

⁸⁷ AAEP vol. LII, f^{os} 299-335, 1776, *Notes sur les dettes de la Couronne en Suisse et sur les époques de la cessation des paiements d'arrérages*. F^{os} 342-368, 1776, *Mémoire*. F^o 370, 3 oct. 1776, Vergennes au procureur général du roi à la Chambre des Comptes de Paris.

⁸⁸ *Ibid.* f^{os} 389-392, oct. 1776, *Sur la liquidation des dettes de la France en Suisse*.

⁸⁹ Le détail de ces pensions, avec la mention de leur origine, se trouve dans un mémoire de 1737 : *Etat général des dettes de la Couronne en Suisse*, AAEP 326, f^o 87. Des sept contrats bernois, six appartiennent aux Diesbach et sont datés entre 1596 et 1626. La famille Groder de Soleure en possède dix, datés du début du XVII^e siècle. Selon vol. LII, f^{os} 299-335, capitaux et intérêts s'élèvent, en 1776, à 4 531 937 L ; les intérêts n'ayant pas été versés pendant cent cinquante ans ont considérablement grossi un petit capital de 21 844 L.

⁹⁰ C'est la date à laquelle étaient, à l'origine, payées toutes les pensions.

⁹¹ AAEP 363, f^o 35, 1762, *Mémoire et observations sur l'emploi du parfait paiement de l'année 1757 fait en 1762*. AAEP vol. X, f^{os} 248-270, 19 juillet 1759, *Mémoire relatif à la recette et à la dépense des fonds de la Suisse, aux objets et aux motifs qui en déterminent l'emploi*.

Majesté ne pourrait payer cette rente, les Fribourgeois sont autorisés à la déduire de l'argent dû à la France pour ses fournitures de sel. La cense de *Soleure* remonte à 1696 ; les 20 000 L représentent les intérêts d'une dette de 400 000 L. En plus des arrérages de pensions, le roi s'était chargé de plusieurs sommes considérables dues à ce canton par les archiducs et par les Etats enlevés à la Maison d'Autriche. Il est difficile de dire sûrement ce qui déterminait la Cour à tant de complaisance à l'égard de ces deux villes. On peut penser qu'en assumant ces dettes de la Maison d'Autriche, le roi voulait faire agréer à une partie du Corps helvétique la réunion de l'Alsace et de la ville de Strasbourg. Il est possible aussi qu'il ait cherché à s'assurer de l'affection des cantons catholiques, vu les effets de la Révocation de l'Edit de Nantes sur les protestants.

Berne réclame le paiement de trois capitaux ⁹² .	L
1. Prêt au roi Charles IX, le 30 décembre 1570 ⁹³	145 000
2. Prêt au même, le 21 septembre 1571 ⁹⁴	34 800
3. Prêt au roi Henri III, le 28 février 1589 ⁹⁵	375 000
	554 800

Les rois manifestèrent souvent leur intention de régler ce compte et conclurent avec la république quatre conventions dans ce but (1617, 1654, 1658, 1692). La France s'engageait à livrer d'importantes quantités de sel jusqu'à la liquidation ; mais elle ne tint, à aucun moment, ses engagements ⁹⁶.

D'autres postes apparaissent dans certains états des dettes ; ainsi une indemnité, promise par Henri IV, de 165 000 L pour les frais de la guerre de Savoie ; de même un présent de Louis XIII, pour 1617, de 25 000 L ⁹⁷. Berne a renoncé à faire valoir ces dernières créances, ainsi que le subside annuel de 10 500 L stipulé par le traité de 1663. Dès 1777, on ne trouve plus qu'une façon de présenter ces comptes, et c'est à celle-ci que nous nous tiendrons ⁹⁸.

	L	L
Capital de la dette		554 800
Intérêts jusqu'au traité de 1692	414 462	
Déductions pour les livraisons de sel	403 812	
	10 650	10 650
Intérêts du capital, de 1692 à 1776		2 357 900
		2 923 350

⁹² SAB. Akten des Geheimen Rates, Bd. II, 1768-1789, *Schuldanforderung an Frankreich*.

⁹³ 50 000 écus testons pour 2 ans à 5 %.

⁹⁴ 12 000 écus testons pour 5 ans à 5 %.

⁹⁵ 100 000 écus d'or à 5 %. Sur les circonstances de ces emprunts, cf. AAEP vol. LI, f°s 483-517, 31 déc. 1774.

⁹⁶ Cf. AAEP 396, f° 114, 1775, *Mémoire concernant les sommes dues par la Couronne de France à la république de Berne*, envoyé de Berne. Selon le traité du 3 janvier 1692, la dette devait être acquittée en sept ans, à raison de 189 375 L par an. Le total des livraisons de 1692 à 1703 ne s'élève qu'à 403 812 L.

⁹⁷ *Ibid.* note 92, n° 6, n. d., *Mémoire de Muralt sur les sommes dues par la Couronne de France à la république de Berne*.

⁹⁸ AAEP vol. LIII, f° 331, joint à un mémoire envoyé le 17 oct. 1777. Vol. LVI, f° 229, 29 mai 1784, *Précis sur les créances du canton de Berne*.

Ce calcul ne tient compte ni des intérêts composés, ni de la dévaluation de la livre.

La dette, pourtant considérable, de l'Etat de *Bâle* avait si peu préoccupé les Français, qu'on l'ignorait même à l'ambassade. Elle consiste en deux articles.

1. Obligation de Charles IX à Blois, du 1 ^{er} septembre 1571, pour 60 000 écus d'or au soleil ; 7000 ont été acquittés ; reste 53 000 écus à 5 L 4 s.	L 275 000
Intérêts de 1629 à 1776, à 13 780 L	2 014 880
2. Constitution de rente par Maximilien, le 20 mars 1613, au sieur Iselin, de 20 000 florins à 1 L 10 s	30 000
Intérêts de 1624 à 1776	258 100
	2 574 980

On pense, à l'ambassade, qu'en leur accordant quelques facilités sur la traite des grains, « on tirerait bon marché de leurs créances ».

Arrérages des pensions et liquidation des dettes

La France n'envisage pas de payer intégralement les années de pensions en retard. Les motifs de suspension momentanée des versements furent souvent imputables aux *Confédérés* et ce ne fut que par complaisance et pour éviter des désagréments aux députés qu'à la reprise des paiements les quittances ont été libellées pour les années antérieures. Au moment de la négociation de l'alliance, l'ambassadeur se garde bien de trancher s'il s'agit d'une suspension ou d'une suppression, par crainte de provoquer des complications avec les cantons. Il admet qu'il serait convenable d'acquitter une partie de ces arrérages.

En 1784, le Comte de Vergennes propose au ministre des Finances un nouveau plan, pour éteindre peu à peu toutes les créances⁹⁹. Il s'agirait d'attribuer annuellement à la Suisse une somme fixe de 830 000 L, argent faible, et de remettre aux créanciers ce qui ne serait pas absorbé par les dépenses ordinaires. Le roi autorise son ministre des Finances à augmenter le fonds de la Suisse de 30 000 L¹⁰⁰. Le Comte de Vergennes peut ainsi annoncer au Conseil Secret de Berne que Sa Majesté s'est fait rendre compte des créances de son canton et a décidé de commencer la liquidation de ses dettes en Suisse par les siennes¹⁰¹. Des Franches est chargé par la république de suivre cette affaire. Le 20 septembre 1784, le Comte de Vergennes prévient des Franches qu'une somme de 80 000 L va être payée à Berne, qu'elle devra être imputée sur le capital et qu'un arrangement ultérieur interviendra pour le règlement des intérêts¹⁰². Mais cette distinction entre le capital et les intérêts n'est pas agréée à Berne. En 1786, la question est toujours à l'étude ; le roi accepte alors de rembourser le capital par des versements en numéraire et les intérêts par une fourniture de 3000 quintaux de sel, pendant

⁹⁹ AAEP vol. LVI, f° 196, 6 janv. 1784, Vergennes à Calonne.

¹⁰⁰ *Ibid.* f° 199, 31 janv. 1784, Calonne à Vergennes.

¹⁰¹ *Ibid.* f° 224, 29 avril 1784, Vergennes au Conseil Secret de Berne.

¹⁰² *Ibid.* f° 322, 20 sept. 1784, Vergennes à des Franches.

cent ans ¹⁰³. Cependant, Messieurs de Berne ne sont pas encore satisfaits et demandent d'échelonner ces livraisons sur vingt-cinq ans plutôt que sur cent ; à quoi la France répond que la chose est impossible, à cause de l'incapacité des salines de produire davantage ¹⁰⁴. La chute de l'ancien régime va rendre caducs ces arrangements, et les Suisses renonceront à faire valoir leurs droits.

¹⁰³ AAEP 419, f° 137, 30 avril 1786, sans titre.

¹⁰⁴ Ibid. note 92, n° 120, 29 nov. 1786, *Projet de règlement de compte*, envoyé au Comte de Vergennes.

ANNEXE I

Tableau des pensions françaises

	Pensions de paix et d'alliance L	Pensions par rôle L	Pensions particulières et à volonté L	Pensions d'écoliers L	La cense L	Divers L
Soleure	3 000	3 000	10 047	400	20 000	500 et 300
Fribourg	3 000	5 000	15 019	400	9 040	1 000
Lucerne	3 000	8 440	10 692	400		
Uri	4 000	6 000	8 800	400		
Zoug	3 000	6 933		400		6 000
Schwyz	4 000	8 840	6 800	400		
Nidwald	2 000	1 333		200		
Obwald	2 000	2 666	3 155	200		
Glaris catholique	600	1 333	3 550	200		400
Glaris protestant	2 400	3 666	3 977	200		
Appenzell catholique	1 500	1 500		200		
Appenzell protestant	1 500	1 500		200		
Saint-Gall abbé	900			200		
Valais	3 000	2 700	7 488	1 400		
Baden	400					
Rapperswil	400					
Mellingen	300					
Bremgarten	300					
Le Landeron	200					
Bienne	450					

ANNEXE II

Etat des retards dans le paiement des pensions

	Pensions de paix et d'alliance L		Pensions par rôle L		Pensions à volonté L	
Soleure	5 ans	15 000	5 ans	15 000	5 ans	50 235
Fribourg	6 ans	18 000	6 ans	30 000	6 ans	90 114
Lucerne	6 ans	18 000	6 ans	50 640	6 ans	64 153
Uri	22 ans	66 000	5 ans	30 000	5 ans	44 000
Zoug	11 ans	33 000	11 ans	76 263		
Schwyz	5 ans	15 000	5 ans	44 200	5 ans	34 000
Nidwald	5 ans	5 000	5 ans	6 665	5 ans	10 000
Obwald	7 ans	14 000	7 ans	18 662	7 ans	22 085
Glaris catholique	29 ans	17 400	29 ans	38 671	5 ans	17 750
Appenzell catholique	8 ans	12 000	8 ans	12 000		
Saint-Gall abbé	2 ans	1 800				
Valais	3 ans	9 000	6 ans	16 200	6 ans	44 928

Arrérages pour Bellinzone

Uri	22 ans à 1000 L = 22 000
Schwyz	5 ans à 1000 L = 5 000
Nidwald	5 ans à 1000 L = 5 000

Arrérages à de petites villes

Infang	5 ans 2 000
Urseren	5 ans 1 000
Baden	15 ans 6 000
Rapperswil	15 ans 6 000
Bremgarten	18 ans 5 400
Mellingen	17 ans 5 100
Le Landeron	13 ans 2 600

CHAPITRE DEUXIÈME

L'APPROVISIONNEMENT DE LA SUISSE EN SEL FRANÇAIS AU XVIII^e SIÈCLE

I. Introduction

« Il est une denrée de consommation courante qui, de tout temps, a donné matière à des échanges à longue distance, et qui, en raison de sa répartition géographique, a constitué entre les mains des Etats qui en étaient pourvus une arme politico-économique analogue à celles que représentent, pour les Etats modernes, la houille, le pétrole, le cuivre. Il s'agit du vulgaire sel de cuisine ¹. »

Pour leur approvisionnement les Suisses dépendaient presque entièrement de l'étranger. Les salines de Bex n'apportaient qu'un faible appoint à l'Etat de Berne. Quant à celles de Rheinfelden, elles ne furent exploitées qu'en 1844. L'élevage du bétail et la fabrication des fromages obligeaient les cantons à faire d'importantes importations. Ils s'en procuraient à Salins en Franche-Comté, à Hall dans le Tyrol, à Reichenhall et Traunstein en Bavière, à Peccais dans le Gard, à Moyenvic en Lorraine, en Tarentaise en Savoie ². L'approvisionnement en sel constituait un des soucis majeurs des gouvernements des cantons qui, s'ils ne s'en réservèrent pas tous le monopole exclusif, contrôlèrent de près cette branche du commerce, dès le XVII^e siècle. Les contrats de livraison étaient généralement conclus au nom des conseils souverains de ces Etats ³.

Les pays fournisseurs entraient fréquemment en concurrence. L'enjeu de cette lutte pour la conquête du marché suisse n'était pas seulement commercial. Le sel était devenu de bonne heure un élément important de la lutte d'influence que se livraient ces nations. « Chacun des voisins des cantons avait, comme la France, sa politique du sel, liée à sa politique d'influence. Chacun cherchait à déprécier le sel de l'adversaire », écrit Hauser ⁴. La France, avant de posséder les salines franc-comtoises, chercha à contrebalancer l'influence de l'Espagne en Suisse en substituant du sel de Provence au sel bourguignon ⁵. Pratiquement, au XVII^e siècle, les minots de sel marin servirent surtout à liquider des dettes anciennes, à obtenir de nouveaux régiments, à faciliter le renouvellement d'une alliance.

¹ HAUSER, p. 273.

² DHBS VI, p. 152, article *Sel*.

³ Dans la principauté de Neuchâtel, les traités étaient passés avec les fermiers neuchâtelois, ni le Conseil d'Etat ni le souverain ne les ratifiaient.

⁴ HAUSER, p. 281. Sur la concurrence entre les salines du Tyrol, de Bavière et de Franche-Comté, cf. PETER, p. 82-87.

⁵ En 1574, Charles IX concéda à Fribourg 150 gros muids de sel (RAEMY, p. 63).

Dès les premières alliances avec les Suisses, la fourniture de sel est envisagée, pour le cas où ils auraient des difficultés avec leurs fournisseurs habituels. Ainsi dans le traité entre François I^{er} et les XII cantons, le 5 mai 1521 : « *Ulterius concordatum et conclusum est, quod si, occasione alicujus belli, distributio et venditio salis denegeretur nobis Dominis Confoederatis, eo casu christianissimus Rex permittet, quod in patriis suis possimus recuperare et emere sal nobis necessarium et conveniens, pro nostra munitione et provisione, quemadmodum alii extranei, qui illud solent emere in suis dominiis* »⁶. Cette clause se retrouve à peu près identique à l'article XVII de l'alliance de 1663 : « *Et est aussi accordé que si par occasion de quelque guerre la traite du sel était à nous des Ligues refusée des lieux desquels nous pouvons et avons coutume d'en avoir, alors Sa Majesté ou son dit successeur, nous permettra la traite du dit sel de ses pays, et d'autres vivres pour notre provision et nécessité, tout ainsi et au même prix que ses sujets l'achètent en pays de son obéissance : toutefois quant aux péages seront traités comme il est accoutumé* »⁷.

Le traité d'alliance de 1777 ne modifia en rien le système d'approvisionnement de la Suisse en sel, tel qu'on l'avait établi à la fin du XVII^e siècle. Louis XVI ne faisait que sanctionner un état de choses que nous tenterons de décrire dans les pages qui suivent.

II. Histoire des traités

I. Les sels d'alliance

Il convient de distinguer deux espèces de traités : ceux accordés par le roi et ceux conclus avec les Jermiers généraux. Les sels livrés « sur les ordres du roi » sont appelés *sels d'alliance*. Les conditions extrêmement favorables consenties par les rois de France à de nombreux cantons, pendant plus d'un siècle, s'expliquent par les circonstances particulières où se trouvait la France de Louis XIV, face à l'Europe, au moment de l'élaboration de ces traités. Ceux-ci ont, à l'origine, une valeur politique beaucoup plus que commerciale. En 1674, la Franche-Comté espagnole, dont la protection incombait aux Confédérés, était envahie par les troupes françaises, et les sources salées de Salins tombaient aux mains du roi Très-Chrétien. Cette conquête risquait d'avoir pour les Suisses les plus graves conséquences, tant politiques qu'économiques. Aussi, un vif mécontentement souleva-t-il les cantons, qui envisagèrent d'envoyer des contingents outre-Jura. La diplomatie de Madrid était, en effet, encore active dans les cantons de la Suisse centrale, qui ne cachaient pas leurs sympathies austro-espagnoles. Berne hésita d'abord sur la conduite à tenir ; mais les cantons protestants semblèrent bientôt se désintéresser du sort de cette province qu'ils avaient longtemps considérée comme « le boulevard avancé de leur frontière occidentale »⁸. Louis XIV, soucieux de faire reconnaître sa conquête, ne ménagea aucun moyen pour détacher les

⁶ EA IV/1 A, p. 1497.

⁷ Du MONT VI/2, p. 475.

⁸ ROTT VII, p. 564.

Confédérés de l'Espagne et calmer les craintes que suscitait l'avance de ses troupes. Il répandit de l'or, accorda des avantages commerciaux et surtout, promit à Berne, Soleure et Fribourg de leur livrer plus de sel et à meilleur marché qu'ils ne l'achetaient aux fermiers du roi d'Espagne *.

L'un des fermiers de Bourgogne vint, en août, à Soleure négocier des contrats d'approvisionnement en sel de Salins. Le 29 août 1674, le gouvernement de Fribourg signa une convention de 1500 bosses ¹⁰ par an, pendant neuf ans, au prix de 23 L 6 s 8 d la bosse, ce qui constituait une réduction de 6 L 13 s 4 d par rapport au régime précédent ¹¹. Cet Etat recevait en outre, gratuitement l'eau salée pour former 4300 charges de sel en pains ¹², pour lesquels il ne lui incombait que les frais de fabrication et de transport, à savoir 1 L 11 s 2/3 d par charge. Les conditions faites à Soleure, le 24 septembre, étaient également avantageuses : 1400 bosses par an, pendant neuf ans, au prix de 22 L 1 s 8 d ¹³. Le roi traita aussi, en décembre, avec la duchesse de Longueville, pour la livraison annuelle à la principauté de Neuchâtel, de 1000 bosses pendant neuf ans ¹⁴.

On peut s'étonner de ne pas trouver trace de livraison de sel comtois à Berne avant juin 1677. Ce fut pourtant à ce canton que Paris songea en tout premier lieu, car il était important de s'assurer de la neutralité de ce puissant voisin de la Franche-Comté. Un traité de 7000 bosses par an fut seulement ébauché ¹⁵. La défense que fit le roi de satisfaire aux besoins de Berne, vint du refus de Leurs Excellences d'accorder des recrues pour compléter le régiment d'Erlach. Elles reprochaient au roi d'avoir employé ces troupes contre leurs coreligionnaires. Le ministre Louvois aurait facilement vaincu la résistance des Bernois s'il leur avait

* EA VI/1 A, p. 931, diète de Baden, juillet 1674. Rott VII, p. 595 ; VIII, p. 272. DIERAUER IV, p. 137.

¹⁰ La bosse désigne à l'origine un grand tonneau. On s'en sert aussi comme mesure de capacité, estimée, pour le sel, entre 560 et 600 livres, suivant les cas. Pour la conversion en pots, setiers, brandes, etc. cf. W. PIERREHUMBERT, *Dictionnaire historique du parler neuchâtelois et suisse romand*, Neuchâtel 1925, p. 67.

¹¹ AAEP vol. XLV, f^{os} 3-4, *Convention*. Les prix sont exprimés, dans ce chapitre, en argent de France, c'est-à-dire faible. Sur les effets de la politique du sel à Fribourg, cf. Rott VIII, p. 18. Pour la conversion du prix de la bosse en prix du quintal, cf. note 103.

¹² Sur la formation de ces pains, cf. PRINET, p. 187. Les pains étaient placés dans des paniers hauts et étroits, tressés de bois et d'écorce de tilleul, appelés *benates* et dans nos textes *cotes*. Douze pains formaient une *benate* et quatre *benates* une charge. A l'origine, la charge était la quantité que l'on plaçait sur le dos d'un cheval, quand on utilisait les bâts. Un pain pesait deux livres et demi de seize onces chacune et la charge cent vingt livres (selon B. MEYER, *Angaben über Münzen und Salzgewichte*, Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern, Bd. XXXII, 1933, p. 69). Nous estimons, quant à nous, la charge à 114 livres (voir note 96).

¹³ AAEP vol. XLV, f^{os} 5-6, *Convention* (cité in extenso par GRÜTTER, p. 87).

¹⁴ AAEP. Neuchâtel 1, f^o 162, 7 déc. 1674, *Convention*.

¹⁵ Beaulieu écrit (p. 111) que Louis XIV s'engagea, en 1674, à fournir aux Bernois pendant quatre ans 700 000 *benates* à 20 L 16 s 4 d et 7500 charges de sel en pains à 4 L ; mais nous n'avons pas trouvé trace de ce traité. Au contraire, le document intitulé *Extrait des traités faits avec les cantons des Suisses par les fermiers du roi d'Espagne et MM. de Saint-Romain et Gravel* précise : « Le canton de Berne n'a point reçu de sel depuis la conquête de la Franche-Comté jusqu'au 1^{er} juin 1677, attendu les défenses faites de lui en fournir » (BNP. Coll. Clairambeau 1001, f^o 1541, n. d.).

donné l'assurance que cela ne se reproduirait plus ; mais Louvois était intraitable sur ce point ¹⁶. Des contingences intérieures bernoises compliquaient encore les relations avec la Couronne. Cette république demandait qu'en échange des recrues, le roi s'engageât à lui concéder le monopole de la distribution du sel de Salins dans les cantons ¹⁷. Elle s'approvisionnait en Bavière ; mais ses sujets ne pouvaient s'accoutumer à ces sels grossiers et plus chers. Ils se fournissaient en contrebande à Fribourg, Soleure et Neuchâtel, avec la complicité de l'ambassadeur et pour le plus grand dommage de l'Etat, qui perdait le bénéfice de la régle ¹⁸. L'ambassadeur espérait que cela convaincrerait les autorités bernoises qu'elles ne pouvaient se passer du sel français, et qu'il leur fallait céder sur l'enrôlement des recrues. C'est ce qu'elles firent au début de 1677 ; « attendu que ledit canton se conduit depuis quelque temps autant bien qu'on puisse le désirer pour les intérêts de Sa Majesté » ¹⁹, Louis XIV consentit à leur livrer 7000 bossos pendant une année, aux mêmes conditions qu'à Soleure ²⁰. Ce traité fut renouvelé le 17 août 1678, pour cinq ans et demi, mais la quantité fut diminuée de 1500 bossos, à cause de l'insuffisance de la production et des moyens de transport ²¹. D'ailleurs l'exécution laissa fort à désirer ²².

Jusqu'à la fin du XVII^e siècle, la livraison de sel à Berne resta liée au problème du recrutement ; les Bernois semblent avoir montré beaucoup de mauvaise volonté dans cette affaire ²³. Les relations entre la république et la Cour ne cessèrent de se dégrader et la rupture devint inévitable ²⁴. Pourtant le roi et ses représentants à Soleure usèrent avec cet Etat de plus de ménagements qu'avec aucun autre. En janvier 1692, dans l'espoir de les ramener aux vues de son souverain, l'ambassadeur français Amelot signa avec Messieurs de Berne un traité en vertu duquel ceux-ci recevraient annuellement 5500 bossos et 7500 charges de sel de Salins, en liquidation de la créance de près d'un million de livres qu'ils possédaient sur la Couronne ²⁵. Mais la politique du sel, même habilement pratiquée, et la menace constamment renouvelée d'une interruption des livraisons ne suffisaient pas à entraîner les deux premiers cantons protestants dans le sillage de la France. Comme Berne faisait de nouvelles difficultés pour compléter l'effectif de ses troupes au service du roi, celui-ci finit par se lasser et ordonna aux fermiers de suspendre les fournitures à cet Etat, à la fin de cette même année 1692 ²⁶.

¹⁶ Rott VII, p. 496.

¹⁷ Rott VIII, p. 273. AAEP 54, n° 221, 1675, *Mémoire sur l'état présent des affaires du roi en Suisse*.

¹⁸ AAEP 61, n° 193, 8 sept. 1677, *Mémoire du sel ordinaire et extraordinaire...* Rott VIII, p. 30.

¹⁹ AAEP 61, n° 193.

²⁰ AAEP 63, n° 159, 8 juin 1677, *Convention*.

²¹ AAEP. Neuchâtel 1, n° 140, 17 août 1678, *Convention*.

²² Rott VIII, p. 114.

²³ Rott IX, p. 70, 461.

²⁴ *Ibid.* p. 98-100, 222, 438.

²⁵ AAEP 98, n° 26, 3 janv. 1692, *Traité*. Rott IX, p. 379, 403. Ces quantités ne viennent pas s'ajouter à celles du traité de 1678, car celui-ci avait depuis longtemps (1684?) cessé d'être honoré. Cf. *supra*, p. 156.

²⁶ AAEP 182, n° 396 [1707], *Fourniture des sels au canton de Berne*. Berne ne reçut pour l'extinction de sa créance que 2750 bossos et 5625 charges.

Les « états » des sels francs-comtois révèlent, au XVIII^e siècle, une fourniture annuelle de 700 bosses à Berne, au prix de faveur de 28 L 5 s. Bien qu'ayant toujours marché de pair avec les traités du roi, elle était de nature toute différente. Il s'agissait d'une indemnité que le roi accordait aux Bernois pour que les sels comtois destinés aux cantons catholiques puissent traverser le territoire bernois sans avoir à payer de péages. Cette fourniture était intitulée « sels de péages ».

L'exemple de Berne démontre, de façon éloquente, la dépendance où étaient tombés les Confédérés par rapport à la France, depuis la conquête de la Franche-Comté. Le voisinage de la France, de Genève à Bâle, était devenu pour plusieurs cantons une cause de difficultés et de craintes²⁷. La nécessité de tenir ces sels de la France leur apparut comme un joug qu'ils s'étaient laissé imposer en abandonnant cette province à son sort. L'Espagne avait précédemment tout intérêt à ménager les cantons, protecteurs de territoires qu'elle avait peine à défendre ; les conventions de sels étaient un gage, plutôt qu'un moyen de pression. Tout au contraire, après 1674, la France, qui n'avait pas le même besoin des Suisses, pourrait brandir la menace du sel au moindre sujet de mécontentement. « Ainsi l'on peut dire que, depuis la conquête de la Franche-Comté, les Suisses, qui se trouvent comme environnés par cette province, par l'Alsace et par la Lorraine, sont presque dans une dépendance nécessaire de Sa Majesté et n'ont guère d'autre parti à prendre que de bien vivre avec elle²⁸. »

Les cantons catholiques de Suisse centrale, encore attachés à la politique de l'Escorial, ne réservèrent pas, en 1674, à la diplomatie du Louvre, le même accueil que les cantons occidentaux. Dans les années suivantes, Louis XIV espéra détacher Lucerne de l'Espagne par la promesse d'avantages économiques. Mais Lucerne, Zoug et les Waldstätten, habitués au sel tyrolien, répugnaient à consommer celui de Salins et restèrent indifférents à l'offre du roi²⁹. Si, ensuite, ces cantons se désolidarisèrent de la cause espagnole, la responsabilité en revient surtout à l'Escorial, qui négligea ses devoirs envers eux. En 1689, les ennemis de la France tentèrent de rallier ces cantons, afin d'obtenir, pour les troupes impériales et espagnoles, le libre passage à travers l'Helvétie³⁰. Ils leur demandaient de renoncer à leur neutralité et de conclure une alliance offensive et défensive. Devant l'imminence du danger et le risque d'une dénonciation de l'alliance de 1663, l'ambassadeur Amelot mit tout en œuvre pour contenter les catholiques. Il dressa plusieurs plans. Par exemple, soulever les populations de l'évêché de Bâle contre leur prince et incorporer ce pays au Corps helvétique ; ou encore, acquérir la principauté de Neuchâtel et la céder aussitôt aux Etats de Lucerne, Soleure et Fribourg. De tous les moyens propres à maintenir les catholiques dans la dépendance de la Couronne, Louis XIV n'en prit qu'un seul en considération : faciliter à ses alliés de la Suisse centrale l'achat en Franche-Comté de sel et de

²⁷ Concernant les difficultés que le changement de domination en Alsace causa à Bâle, cf. Rott VIII, p. 116, 147. Concernant Fribourg, cf. Rott IX, p. 217.

²⁸ AAEP vol. XLIII, f^{os} 397-399, n. d., *Sur les sels de Franche-Comté et de Provence pour les cantons suisses, lors de la conquête de la province de Franche-Comté par Louis XIV.*

²⁹ AAEP vol. XLV, f^{os} 39-44, 9 nov. 1708, *Mémoire sur les sels que la plupart des cantons reçoivent des salines de Franche-Comté...* Rott VIII, p. 19.

³⁰ Rott IX, p. 240-247.

céréales. Une première convention fut signée avec Lucerne, pour 1400 bossess, pendant trois ans, au prix de 20 L 16 s 4 d ⁸¹. Deux ans plus tard, Zoug, Schwyz, Obwald et Nidwald reçurent respectivement 600, 300 et 450 bossess, aux mêmes conditions ⁸². Uri ne bénéficia d'aucun traité, mais reçut pourtant 300 bossess par année.

Ces chiffres varièrent peu, au cours du XVIII^e siècle. Lucerne obtint, en 1702, que son contingent fût augmenté de 600 bossess et Schwyz, à l'expiration de son premier traité, en conclut un de 800 bossess ⁸³. Glaris catholique reçut, depuis 1769, 300 bossess de sel de Lorraine, c'est-à-dire 1827 quintaux ⁸⁴. On s'aperçut bien vite à Paris que la promesse donnée par Saint-Romain de fournir le sel de Salins à meilleur compte que le faisaient les fermiers espagnols entraînait de lourdes charges pour le Trésor royal. La bosse était payée 28 L au fermier de Salins, ce qui obligeait le roi à lui verser une indemnité de 7 L 3 s 8 d par bosse ⁸⁵. Sous le nom de *fourniture de sels*, Louis XIV accordait, en 1708, aux cantons catholiques, en vertu des traités mentionnés ci-dessus, une gratification annuelle de 67 194 L 12 s 9 d ; Louis XVI, en 1784, leur versait au même titre 76 152 L 4 s 5 d ⁸⁶. Conventions commerciales en apparence, en réalité subventions substantielles aux cantons, ou plus exactement aux gouvernants des cantons ; en effet, le peuple payait le sel toujours le même prix. La France disposait ainsi d'un moyen de persuasion efficace. Si un canton adoptait une politique contraire aux intérêts de la Couronne, il se voyait bientôt privé de ses fournitures de sels. C'est ce qui arriva à Zoug, lors du bannissement des Zurlauben et de la prise du pouvoir par le parti de Schumacher ⁸⁷. Suspendue en 1728, l'expédition des sels ne reprit pourtant pas en 1735, avec le retour du parti français. Une pension de 6000 L fut répartie entre les chefs fidèles à la France ; mais le Conseil, d'accord avec l'ambassadeur, dissimula que cet argent était la contre-valeur du sel. Lorsqu'en 1764 le peuple zougais parvint, après une longue enquête, à la conviction que son contingent de sel avait été transformé en pensions à des particuliers, le mécontentement éclata. Plusieurs conseillers furent destitués ou bannis. De nouveau l'ambassadeur intervint, exigeant comme préalable à tout accord la réhabilitation des condamnés. En 1768, le canton put choisir entre 600 bossess ou 6000 L en espèces ; il se décida pour la contre-valeur.

L'ambassadeur usa des mêmes procédés à l'égard de Schwyz, en 1763. Le parti hostile à la France, les Durs, se refusait à consentir aux nouvelles conditions

⁸¹ AAEP 87, f° 353, 27 nov. 1689, *Convention*.

⁸² AAEP 93, f°s 281, 284 ; vol. XLV, f°s 28-29 ; AAEP 349, f° 228, 3 et 4 sept., 16 et 19 oct. 1691, *Conventions*.

⁸³ AAEP vol. XLV, f°s 32-36, 11 oct. 1702, *Traités*. Une seconde augmentation de 500 bossess fut accordée par du Luc, en mai 1715, à Lucerne, ce qui porta la livraison annuelle à 2500 bossess. Soleure obtint un supplément de 200 bossess à partir d'août 1778.

⁸⁴ *Ibid.* f°s 146-147, n. d., *Mémoire*. AAEP 375, f° 157, n. d., *Traité en sels à faire avec le canton de Glaris*. Le quintal en France équivalait à 48,951 kg. Cf. KUNDEBT, p. 216, 222.

⁸⁵ Pour le détail, voir p. 198.

⁸⁶ AAEP vol. XLV, f°s 354-384, 31 déc. 1784, *Mémoire sur les sels appelés d'alliance et sur les indemnités payées par le roi*. Zoug n'est pas compris dans le total de 1784.

⁸⁷ HAUSER-KÜNDIG, p. 140-146.

de la capitulation militaire. La France riposta en supprimant les pensions et en interrompant la livraison du sel. Mais ces mesures produisirent un effet contraire. Loin de rendre les Schwyzois plus traitables, elles échauffèrent encore davantage les esprits. Des partisans de la France furent condamnés ; l'Etat rompit l'alliance de 1715. Puis, peu à peu, les esprits se calmèrent, les relations avec la Couronne furent rétablies et Schwyz rentra en possession des fruits de l'alliance en 1775³⁸.

Les traités avec le roi n'avaient été conclus que pour une période très brève, deux ou trois années, sauf ceux de Fribourg et de Soleure qui étaient prévus pour neuf ans. Tous expiraient avant la fin du XVII^e siècle. Les intéressés s'efforcèrent d'en obtenir le renouvellement, en particulier lors des négociations de 1715. Mais Louis XIV et ses successeurs virent leur avantage à proroger le régime ancien, sans se lier par des engagements formels. Ils restaient ainsi toujours maîtres d'en disposer au gré des circonstances ; ils conservaient aussi à ces livraisons leur caractère de bienfait librement consenti, encore que les Confédérés entendissent leur donner un caractère obligatoire. Soulignons le fait que, pendant plus d'un siècle, des cantons reçurent une partie de leurs sels à un prix sensiblement inférieur à celui que payaient les sujets du roi. Si ce service ne fut pas toujours exécuté ponctuellement, la faute en revient à l'administration des salines et non pas au gouvernement français. Les souverains et, plus tard, l'Assemblée constituante estimèrent que les avantages politiques qu'ils en retiraient justifiaient cette dépense³⁹. Ils reculèrent aussi, chaque fois que l'opportunité de la politique du sel était examinée, devant la difficulté de changer un usage consacré par le temps.

Quoique chaque convention spécifiât que le canton ne devait « rien débiter de tout ce sel hors de ses terres », une partie était pourtant détournée de sa destination. En raison de leur éloignement de la Franche-Comté et du prix du transport de ces gros tonneaux d'Yverdon jusque chez eux, Uri, Schwyz, Unterwald et Zoug virent leur avantage à revendre à Berne et à Neuchâtel un certain nombre de bosses, au prix de 29 à 30 L⁴⁰. Avec le bénéfice ainsi réalisé, ils achetaient des sels de Bavière et du Tyrol⁴¹. Cette pratique était certes préjudiciable aux intérêts du roi ; mais les fermiers, qui ne voulaient voir dans la vente du sel que

³⁸ La fourniture des sels de Schwyz ne fut jamais interrompue par les fermiers. Les Jeanneret de Grandson étaient chargés de la vente et le produit était déposé chaque année dans la caisse de l'ambassade ; il s'élevait, à la fin de 1774, à 65 195 L employées en gratifications (AAEP vol. XLV, f° 166, 26 janv. 1775, *Etat des sels de Schwyz*).

³⁹ AAEP vol. XLVIII, f°s 387-388, 13 Irimaire an III, *Rapport sur les fournitures de sel à faire à la Suisse*. Ibid. f°s 350-351, 30 Iruetidor an II, Barthélemy à Beason, représentant du peuple. Vol. XLIX, f°s 173-174, n. d., *Notice sur les sels dits d'alliance*.

⁴⁰ AAEP vol. XLV, f°s 39-44, 9 nov. 1708, *Mémoire sur les sels que la plupart des cantons reçoivent des salines de Franche-Comté*. AAEP 286, f° 157, 1722, *Mémoire sur la distribution des sels en Franche-Comté*. Ibid. 288, f° 91, 1724, *Mémoire sur la distribution des sels de Franche-Comté dans la Suisse*. Pour les traités d'échange de Zoug avec Berne, en 1698, et avec Neuchâtel, en 1709, cf. HAUSER-KÜNDIG, p. 140 ; voir aussi GERN, *L'approvisionnement de Neuchâtel en sel*... p. 168.

⁴¹ Ces sels connus sous la simple appellation de *sels allemands*, étaient livrés les uns et les autres sur le lac de Constance, aux mêmes vendeurs. Comme les sels du Tyrol étaient sensiblement plus chers que ceux de Bavière, les commerçants taiseaient souvent l'origine de ceux-ci ou mêlaient les deux qualités. Cf. PETER, p. 86 ; GRÜTTER, p. 8.

l'aspect commercial, fermaient les yeux. Comme la production des salines ne permettait pas de satisfaire à la consommation de Berne, il n'y avait pas concurrence. Nous ne saurions dire jusqu'à quelle date ces procédés durèrent. Dénoncés en 1722, ils se perpétuèrent probablement au-delà.

2. Les sels de commerce

Une fois satisfaits les engagements pris par le roi et la consommation de la province assurée, les fermiers pouvaient disposer librement de l'excédent de la production. Ils passaient, avec les gouvernements ou avec des particuliers de la Suisse, des conventions marchandes, soumises à l'approbation du roi. Ces sels, appelés de *commerce*, étaient livrés de la même manière que les sels d'alliance, mais à des prix plus élevés. Ces contrats étaient une source de profits supplémentaires pour les fermiers; aussi ceux-ci étaient-ils portés à les multiplier, au-delà même des possibilités des salines, au risque de ne pouvoir ensuite satisfaire à tous les engagements. Berne fut généralement favorisé par les fermiers, au détriment souvent des cantons de la Suisse centrale, parce que cet Etat payait argent comptant ⁴².

Pourtant ces sels de commerce n'étaient pas sans rapport avec la politique. L'administration, à l'époque de Louis XV, se préoccupa de substituer des sels français à ceux d'Allemagne et de Savoie, afin d'étendre son influence aux cantons qui ne recevaient pas de sels d'alliance ⁴³. Mais les Suisses n'appréciaient pas les sels languedociens de Peccais, et ceux de Salins étaient en quantité insuffisante pour permettre une politique du sel de quelque envergure. Il faut donc attendre l'ouverture d'une nouvelle saline à Montmorot, et surtout l'acquisition par la France de la Lorraine, pour voir se développer le commerce du sel en Suisse. Les circonstances étaient favorables. En effet, les importations du Tyrol et de la Bavière avaient été perturbées par la guerre de Succession d'Autriche; aussi plusieurs cantons accueillirent-ils favorablement l'invitation de l'ambassadeur français à traiter avec les fermiers généraux ⁴⁴.

Le 19 décembre 1742, Berne conclut un traité de 4000 bosses de sel franc-comtois de Montmorot, pendant vingt-quatre ans. Zurich l'imita peu après ⁴⁵. La principauté de Neuchâtel reçut annuellement 1400 bosses de sel de Montmorot ⁴⁶. A partir d'octobre 1744, 12 900 bosses quittèrent chaque année les salines de Lorraine, à destination de Zurich, Lucerne, Soleure et Berne ⁴⁷. Ces traités, venus à expiration, furent renouvelés entre 1765 et 1768 ⁴⁸.

⁴² « weil Bern immer mit barem Geld zur Hand war » (FELLER, p. 98).

⁴³ AAEP 325, f° 133, n. d., *Mémoire concernant la fourniture du sel de Franche-Comté aux Suisses*.

⁴⁴ AAEP vol. XLV, f°s 71-77, 1746, *Mémoire sur les traités faits avec les LL. cantons suisses pour la fourniture annuelle d'environ 20 000 tonneaux de sel...*

⁴⁵ AAEP 335, f° 284, 14 mars 1743, Orry à Amelot. Nous n'avons trouvé ni les conventions ni les « états » de livraisons de cette époque. Ces premiers traités ont été conclus avant la reprise effective de l'exploitation de Montmorot, ils étaient faits sous réserve de cette reprise.

⁴⁶ Ce traité fut renouvelé en 1750, pour une nouvelle période de six ans.

⁴⁷ AAEP 349, f° 226, juin 1752, *Etat détaillé de tous les sels...* Des sels lorrains furent livrés à la Suisse dès le début du XVI^e siècle.

⁴⁸ AAEP vol. XLV, f°s 168-177, 29 mai 1775, *Mémoire sur les fournitures des sels de France...*

Le souci du gouvernement français de s'attacher les cantons par d'avantageux marchés de sel, apparaît avec évidence dans le contrat de 500 bosses comtoises, qu'il accorda à Fribourg en 1762⁴⁹. Au printemps de l'année 1764, Chavigny informa Choiseul que l'intendant de Savoie avait proposé à ce canton un traité de sel qui pourrait n'être qu'un prétexte pour entamer quelque autre négociation plus importante. Le ministre écrivit aussitôt au contrôleur général, l'engageant à offrir des sels à Fribourg, pour faire échouer cette négociation⁵⁰. Ses recommandations de mener cette affaire promptement révèlent l'importance qu'il attachait à gagner de vitesse les sauniers de Savoie, afin de rendre Fribourg entièrement dépendante de la France pour son approvisionnement en sel.

*La situation en 1780*⁵¹

Dix cantons et pays alliés des Confédérés possédaient à cette date un traité avec la ferme générale, sans compter Genève et le Valais qui se fournissaient aux salines de Peccais. Huit d'entre eux recevaient du sel de Lorraine et quatre du sel comtois, Berne et Zurich s'approvisionnant aux deux sources. Nous nous bornerons à indiquer la date et la durée de ces traités, le nombre de quintaux livrés annuellement et le prix du quintal.

Berne: 30 décembre 1765, vingt-quatre ans, à partir du 1^{er} octobre 1768; 30 000 q; 6 L 10 s; de Franche-Comté⁵².

Idem: à partir du 1^{er} octobre 1768, douze ans; 20 000 q; 6 L; de Lorraine⁵³.

Zurich: 23 mars 1768, douze ans; 19 000 q; 5 L 10 s; de Lorraine⁵⁴.

Idem: à partir du 1^{er} octobre 1780, six ans; 11 667 q; 6 L 10 s; de Franche-Comté⁵⁵.

Fribourg: Les 500 bosses accordées en 1762, pour vingt-quatre ans, furent converties, en juin 1770, en 3000 q de sels de Lorraine, et reconverties en sels de Salins par la convention du 19 septembre 1777; 6 L 10 s le quintal, ou 36 L 10 s la bosse⁵⁶.

Lucerne: 9 septembre 1768, douze ans; 11 700 q; 5 L 15 s; de Lorraine⁵⁷.

Bâle: 18 août 1775, dix ans; 10 000 q; 7 L 10 s; de Lorraine⁵⁸.

⁴⁹ AAEP 368, f° 38, 16 fév. 1762, *Traité*.

⁵⁰ AAEP 359, f°s 205, 315, 26 avril et 12 juillet 1764, Choiseul au contrôleur général. *Ibid.* f° 231, avec le 12 mai 1764, *Mémoire des fermiers généraux*.

⁵¹ Notre dessein étant de décrire le système de l'approvisionnement des cantons en sels français, nous n'énumérerons pas tous les traités conclus au XVIII^e siècle. C'est à titre d'exemple que nous donnons la liste des contrats existant en 1780. Pour la date des traités précédents, voir AAEP vol. XLV, f°s 168-177, 29 mai 1775, *Mémoire sur les fournitures des sels de France aux cantons...*, Cf. KARMIN, p. 145.

⁵² AAEP vol. XLV, f°s 122-126. 6000 quintaux provenaient de Montmorot.

⁵³ AAEP vol. XLVI, f°s 159-160, 6 déc. 1785, *Etat qui présente l'époque de commencement et d'expiration de chacun des traités de la ferme générale passée avec les différents cantons...*

⁵⁴ AAEP vol. XLV, f°s 138-140.

⁵⁵ *Ibid.* f°s 209-210, 19 sept. 1777.

⁵⁶ *Ibid.* f°s 179-181.

Uri: 20 mai 1777, quinze ans; 4200 q; 5 L 15 s; de Lorraine⁵⁷.

Obwald: 10 mars 1778, neuf ans; 1040 q; 6 L; de Lorraine⁵⁸.

Soleure: 16 septembre 1780, douze ans; 3990 q; 7 L 5 s; de Lorraine⁵⁹.

Neuchâtel: 1775, six ans, à partir du 1^{er} octobre 1774; 8000 q; 8 L; de Montmorot; renouvelé le 20 avril 1782, pour six ans, dès janvier 1781⁶⁰.

Prince-évêque de Bâle: 18 septembre 1781, six ans, à partir du 1^{er} octobre 1780; 13 500 q; 7 L; de Lorraine⁶¹.

Aux quantités fournies en sel de Lorraine, il faut ajouter 5 % de bonification; 105 quintaux pesés à Thann étaient payés pour 100. Le traité signé en 1763 par Chailet d'Arnex et Russillon, fermiers de la vente du sel dans la principauté de Neuchâtel, accordait « 7 % en dedans, pour leur tenir lieu de déchets, d'événements et de tous autres risques, qui resteront à leur charge, depuis la sortie de la saline jusqu'au lieu de destination », de sorte que 100 bosses étaient payées sur le pied de 93⁶². Cette clause n'apparaît plus dans le traité de 1782. Les sels de Lorraine étaient conduits à Bâle, aux frais des fermiers généraux; ceux de Franche-Comté étaient rendus à Grandson ou à Yverdon. Neuchâtel recevait à Pontarlier ceux qui étaient revendus aux habitants de la montagne.

Les fermiers s'engageaient à ne délivrer de sel à aucun particulier dans les cantons importateurs, et ceux-ci promettaient de le consommer et distribuer dans leur territoire, « et non dans aucun autre où la ferme générale a actuellement, ou pourrait faire dans la suite, des traités en sels ». Pour prévenir la contrebande, il fut convenu que les fermiers ne donneraient pas le sel à l'Etat de Neuchâtel à un prix plus bas qu'à Berne.

La livraison était prévue par quartiers. Le paiement était fait de trois mois en trois mois, entre les mains du préposé de la ferme générale à Yverdon, au fur et à mesure de la délivrance.

Ces traités ne seront pas renouvelés. Certaines livraisons ont pourtant été poursuivies au-delà de la date d'expiration. De 1787 à 1789, Zurich reçut annuellement 19 047 q, Uri 5600 q, Bâle 10 000 q, Soleure 3800 q les deux premières années, Lucerne 7094 q en 1787 et 7800 q en 1789, Obwald 1040 q en 1789⁶³.

⁵⁷ *Ibid.* f^{os} 194-197. Tous les « états » mentionnent une fourniture de 5880 q, y compris les 5 % montant à 294 q.

⁵⁸ *Ibid.* f^{os} 211-213.

⁵⁹ *Ibid.* f^{os} 222-225.

⁶⁰ *Ibid.* f^{os} 262-263, 2 avril 1782.

⁶¹ *Ibid.* f^{os} 226-231. En plus des 5 % montant à 675 q, il était fourni gratis 94,5 q pour la maison de l'évêque, pour celle du Haut Chapitre et pour les baillis de Birseck, Zwingen, et Pfäffingen.

⁶² Nous avons publié ce traité in extenso, en annexe de notre article *L'approvisionnement de Neuchâtel...*

⁶³ AAEP vol. XLVI, f^{os} 454-460. Vol. XLVII, f^{os} 135-142, 200-207, *Etats des délivrances faites en 1787, 1788, 1789*. Pour les années 1790 et 1791, voir vol. XLVII, f^{os} 248-255, 352-359.

III. La formation et le commerce

1. Les salines françaises

Tenter de dresser une statistique des quantités de sel importées par les cantons, c'est se heurter à toutes sortes d'embûches et d'impasses. En effet, les Suisses se pourvoyaient de toutes parts et de toutes mains. Ces traités de commerce, conclus pour une durée relativement brève, étaient constamment renouvelés et modifiés. On constate, en outre, des différences parfois considérables entre les livraisons effectuées et les chiffres inscrits dans les conventions. Enfin, les lacunes et parfois les contradictions décelées dans les « états » de livraisons nous incitent à recevoir les données qui suivent avec une certaine prudence.

Suivant leur provenance, les sels ont un goût et des propriétés bien distinctes; aussi étaient-ils diversement appréciés par les cantons, qui avaient leurs préférences. Habitué à telle espèce de sel, certains répugnaient à changer de fournisseurs. Il était assez généralement admis que ceux de Salins étaient les meilleurs; Fribourg n'en voulait pas d'autres pour la fabrication de ses fromages, trouvant ceux à gros grains de Montmorot trop âcres et corrosifs; au contraire, les sujets de Berne préféraient ces derniers⁶⁴. Puis venaient ceux du Tyrol, de la Savoie, ceux de Franche-Comté en pain, et, enfin, ceux de Bavière, les moins prisés⁶⁵. Quant aux sels marins de Provence, les cantons ne s'en accommodèrent jamais.

a) Les salines de Franche-Comté⁶⁶

Trois sources furent exploitées au cours du XVIII^e siècle : celle de Salins, très ancienne; celle de Montmorot, aménagée de 1744 à 1750⁶⁷; celle de Chaux, utilisée dès 1774. La saline de Montmorot fut rétablie pour suppléer à la production insuffisante de Salins. Mais les fermiers ne purent convaincre les cantons catholiques de s'y approvisionner. Ils sollicitèrent donc Berne et Zurich, qui, nous l'avons dit plus haut, conclurent en 1742 des traités de 4000 bosses pendant vingt-quatre ans, à partir du 1^{er} octobre 1744⁶⁸. Les autres cantons ne consentirent à recevoir une partie de leur contingent en sels de Montmorot qu'après 1780, quand la compagnie leur eut déclaré qu'il n'y avait, pour elle, d'autre moyen de remplir les traités⁶⁹. La saline de Chaux devait venir en aide à celle de Salins, mais sa production resta faible.

La fabrication de ces salines était évaluée, vers 1784, à 100 000 q pour Salins, à 45 000-50 000 q pour Montmorot et à 34 000 q pour Chaux. La province

⁶⁴ AAEP vol. XLV, nos 152-165, n. d., *Sur les sels fournis aux divers Etats de la Suisse par les fermiers généraux.*

⁶⁵ *Ibid.* nos 148-151, *Observations de ma tournée en Suisse en septembre 1773.* Ces appréciations restent évidemment très subjectives, elles ne représentent qu'un point de vue. Concernant le sel de Bavière, cf. KUNDEBT, p. 209.

⁶⁶ *Encyclopédie méthodique, Finances* III, p. 519-521, cf. KARMIN, p. 123, 143.

⁶⁷ Sur l'exploitation antérieure de Montmorot, Cf. PRINET, p. 108.

⁶⁸ *Ibid.* note 47. Ces deux traités, quoiqu'ils fussent loin d'être remplis, furent renouvelés respectivement en décembre 1765 et mars 1768.

⁶⁹ AAEP vol. XLV, nos 341-343, 26 août 1784, [*Mémoire de Jenner*].

consommait plus de 100 000 q ; les fermiers devaient livrer, sur les ordres du roi, plus de 54 000 q, y compris les 700 bosses de Berne ; ils s'étaient eux-mêmes engagés à livrer 52 667 q. Au total, près de 107 000 q des salines de Franche-Comté étaient destinées aux cantons ⁷⁰. Par ces chiffres, les fermiers n'avaient pas de peine à démontrer que les engagements dépassaient sensiblement la production. Cela expliquait l'énorme retard des livraisons tout au long du siècle.

Le rendement des salines ne faisant que diminuer, la compagnie des sels décida qu'à partir de 1787, un quart des livraisons aux cantons serait effectué par la saline lorraine de Moyenvic. Les 30 000 q de Berne furent ramenés à 20 000. Zurich renonça à son contingent. Seuls les traités de Fribourg et de Neuchâtel, ainsi que les 700 bosses pour les péages de Berne, furent intégralement acquittés en sel comtois. Cela réduisit l'envoi des trois salines aux cantons, à 68 337 q ⁷¹.

b) Les salines de Lorraine

Plusieurs des salines de Lorraine avaient été abandonnées ; au XVIII^e siècle, la fabrication avait été centralisée dans celles de Dieuze, Moyenvic et Château-Salins, dans la Moselle ⁷². Celle de Dieuze était la principale. On y trouvait, à partir de 1779, trente-quatre poêles en activité, qui formaient 45 000 muids par an ⁷³. Cette production était réservée presque entièrement à la « vente étrangère », c'est-à-dire directe, sans contrat, qui rapportait un peu plus que les sels vendus aux cantons sur la base de contrats ⁷⁴.

Par le traité de Vincennes de 1661, Louis XIV s'était réservé la propriété de la saline de Moyenvic. On y façonnait alors 9000 muids, ce qui suffisait largement à la consommation des Trois-Évêchés et de l'Alsace. Les débouchés s'accrurent au moment de l'annexion de la Lorraine et la production augmenta régulièrement. De 1746 à 1824, une canalisation, longue de treize kilomètres, relia la saline de Dieuze à celle de Moyenvic ; l'excédent de celle-là se mélangeait aux eaux trop faibles de celle-ci, dans la proportion d'un tiers ou d'un quart ⁷⁵. La formation stipulée, pendant la période de 1774-1779, était de 130 000 q ; mais la production réelle était supérieure et pouvait atteindre 150 000 q. 40 000 à

⁷⁰ AAEP vol. XLVI, f^{os} 20, 21-22 [début 1785], *Estimations des produits des salines de Franche-Comté*. L'*Encyclopédie méthodique, Finances* III, p. 528, indique une formation pendant cinq années, 1774-1779, de 638 974 q pour Salins, 261 999 q pour Montmorot, 14 438 q pour Chaux qui n'a commencé de produire que dans la quatrième année.

⁷¹ AAEP vol. XLVI, f^o 205, *Etat des fournitures annuelles de sel à faire aux Suisses à compter du 1^{er} janvier 1787*... Dans ce total ne figurent ni les 4902 q de sels en pain pour Fribourg ni le contingent à disposition de l'ambassadeur, qui étaient par contre compris dans le total de 54 000 q donné ci-dessus.

⁷² L'inventaire et la description des salines de Lorraine a été dressé par E.-A. ANCRON, *Historique de l'exploitation du sel en Lorraine*, p. 163-207. *Encyclopédie méthodique, Finances* III, p. 516.

⁷³ BOYÉ, p. 31. Le muid des salines de Lorraine contenait environ 544 litres. D'ordinaire le muid d'exportation était de 800 livres ; mais ces estimations ont tellement varié que nous préférons ne pas opérer la conversion des muids en quintaux. La livraison au poids fut substituée à celle de la mesure en 1750. Sur les fraudes des magasiniers, cf. GRÉAU, p. 41.

⁷⁴ AAEP vol. XLV, f^{os} 346-347, n. d., *Note sur les salines de Lorraine*.

⁷⁵ *Encyclopédie méthodique, Finances* III, p. 524.

46 000 q étaient réservés à la Lorraine et à l'Alsace ; le reste était en majeure partie destiné à la Suisse.

La saline de Château-Salins ne présentait aucun intérêt pour les cantons, puisqu'elle alimentait la consommation intérieure.

Ces salines formaient, au XVIII^e siècle, un seul groupe géré par une administration commune. De 1774 à 1779, il sortit de ces usines 517 454 q en moyenne par an, soit 334 300 q de plus que pour Salins, Montmorot et Chaux ensemble ⁷⁶.

Contrairement à ce qui se passait en Franche-Comté, la production de Lorraine dépassait constamment la quantité que les entrepreneurs s'engageaient à fournir.

La consommation moyenne de la Lorraine et du Barrois s'élevait à 112 800 q. Il en restait donc environ 400 000 pour l'exportation. Les pays de Trèves, Nassau, Deux-Ponts, Luxembourg, le margraviat de Bade et même le Wurtemberg étaient clients des salines. La Souabe et le Tyrol s'approvisionnaient à Dieuze, au prix de un sou la livre. Les cantons suisses importèrent 56 870 q en moyenne de 1768 à 1774, et près de 90 000 q chacune des trois années suivantes ⁷⁷. Ce chiffre ne s'était augmenté que de 800 q en 1784 ⁷⁸. Jusqu'en 1787, les sels lorrains étaient livrés en vertu des traités de commerce avec les cantons, sauf les 1827 q à Glaris, qui l'étaient sur l'ordre du roi. Dès lors, nous l'avons déjà dit, les cantons reçurent de Lorraine une fraction de leurs sels d'alliance ⁷⁹.

Dans les dernières années de l'ancien régime, les quantités livrées varièrent sensiblement d'une année à l'autre. Celles inscrites dans la colonne « traités particuliers » oscillèrent entre 38 000 et 47 650 q. Mais la colonne dite « en remplacement des sels de Franche-Comté » révèle des hausses et des baisses plus considérables : de 49 719 q en 1788, l'exportation tombe à 8223 q en 1789. Ce phénomène peut s'expliquer par le fait que les fermiers destinaient à la Suisse l'excédent de production de Moyenvic, en déduction de l'arriéré accumulé par Salins.

Notre propos n'est évidemment pas de décrire l'organisation interne des salines ; d'autres l'ont fait avec force détails. Il nous faut cependant rappeler que les efforts de la ferme générale pour porter à son maximum cette production, se révélèrent, à bien des égards, préjudiciables à la province. D'une part, les bois furent coupés immodérément pour la cuite de l'eau salée, et atteignirent des prix ruineux pour la population ; d'autre part, les paysans négligèrent la culture des terres pour se livrer à la conduite des bois et au transport du sel ⁸⁰. Des économistes préconisèrent de proportionner la production aux besoins des provinces et à la fourniture promise aux cantons suisses ⁸¹.

⁷⁶ Boyé, p. 32. *Encyclopédie méthodique, Finances* III, p. 528. ANCELON (p. 218) indique, pour les années antérieures à 1791, 520 636 q.

⁷⁷ AAEP vol. XLV, f^{os} 168-177, 29 mai 1775, *Mémoire sur les fournitures des sels de France aux cantons*. GRÉAU, p. 40.

⁷⁸ *Ibid.* f^o 319 [7 mars 1784], *Etat des fournitures en sels de Franche-Comté et de Lorraine*... Gréau indique une exportation de 100 000 q en 1789, mais, si l'on se rapporte aux « états » des livraisons effectuées, ce chiffre paraît fortement exagéré.

⁷⁹ 8192 q furent portés sur la saline de Moyenvic, en supplément des traités d'alliance (*ibid.* note 71).

⁸⁰ Boyé a analysé cet aspect de la question dans les chapitres consacrés au combustible et au charroi.

⁸¹ *Encyclopédie méthodique, Finances* III, p. 533.

c) *Les salines de Peccais*

La France exploitait sur la Méditerranée, près d'Aigues-Mortes, les salines de Peccais. La production y était surabondante et le prix de revient peu élevé. De bonne heure les Français avaient cherché à introduire ce sel marin dans les Etats confédérés. Mais les Suisses ne consommèrent jamais volontiers ces sels gris, estimés inférieurs à ceux des salines continentales. Seuls le Valais et Genève s'approvisionnèrent presque exclusivement en Provence. Genève importait annuellement 6000 minots⁸², à 6 L 7 s 10 d le minot, selon la convention du 15 mai 1739⁸³. Le Valais en recevait 5000, à 5 L le minot⁸⁴; mais il ne cessait de réclamer des contingents supplémentaires, qui, de 600, furent finalement portés à 1800 minots. De plus, 1922 minots étaient versés gratuitement à la ville de Sion, à titre d'intérêts des sommes prêtées à Louis XIV.

Le canton de Berne n'achetait des sels marins que lorsque les autres faisaient défaut. En 1658 il avait passé un traité avec le roi pour la livraison de 20 000 minots pendant dix-sept ans⁸⁵. En 1772, il proposa à la France un achat de 40 000 q; mais les fermiers généraux firent échouer cette affaire et les Bernois traitèrent avec le Tyrol. En 1781 et 1782, les hommes d'Etat français examinèrent la possibilité d'introduire sur le marché suisse de grandes quantités de sels marins, pour amener les Suisses à renoncer à leurs achats en Bavière et au Tyrol⁸⁶. Mais ce projet, inspiré par des considérations politiques, vint échouer contre un obstacle de nature économique et fiscale. Voici les faits : Turgot avait supprimé la gabelle dans le Pays de Gex, pour la remplacer par une imposition territoriale fixe⁸⁷; le peuple pensait obtenir ainsi un allègement de sa charge. En réalité tout le monde semble avoir perdu dans ce changement, hormis les faux sauniers. En effet, la vente étant libre, ceux-ci accaparaient une grande partie du contingent attribué par la ferme générale au Pays de Gex (2500 minots), pour la revendre dans la Bresse et le Bugey voisins, où le minot coûtait environ 9 fois plus (53 L 7 s à 55 L 8 s). Pour leur propre consommation, les Gessiens en étaient réduits à s'approvisionner à Coppet en sel de Franche-Comté. Ainsi la population payait le sel plus cher que prévu et était assujettie aux impositions remplaçant la gabelle.

Les faux sauniers trouvaient encore leur profit à acheter à un bon prix du sel de Peccais aux Valaisans. Les fermiers avaient donc des raisons de craindre qu'en exportant dans les cantons de grandes quantités de sel gris de Peccais, des abus, presque impossibles à réprimer, ne se produisent, pour le plus grand préjudice des gabelles de la Bresse, du Bugey et du Lyonnais. Ils s'opposèrent avec

⁸² Un minot contenait 52,03 litres et équivalait à 90 livres. Il fut parfois estimé à 100 livres.

⁸³ AAEP vol. XLVI, f° 411, n. d., *Fournitures des sels de Peccais*.

⁸⁴ Arrêts du Conseil du 31 janvier 1730 et du 25 janvier 1740. Le roi versait au fermier un supplément de 1 L 15 s 10 d par minot. Pour l'historique des sels du Valais, voir AAEP vol. XLV, f°s 78-101, n. d., et AAEP 347, f° 281, 1751, *Mémoires*.

⁸⁵ GUCCISBERG, p. 37. Pour l'approvisionnement de Solcure en sel marin, cf. GRÜTTER, p. 78-83. Au XVIII^e siècle presque tout ce sel fut mis en réserve.

⁸⁶ AAEP 412, f° 249, 16 mai 1781, Vergennes à Necker.

⁸⁷ AAEP vol. XLV, f°s 233-237, 7 août 1781, *Mémoire*. Ibid. f°s 248-251, 25 fév. 1782, *Observations sur les fournitures de sels de Peccais qu'on propose de faire aux Suisses notamment au canton de Berne*.

détermination à cette livraison : « L'affranchissement du Pays de Gex est le seul obstacle, et cet obstacle est tel qu'on ne peut passer outre ⁸⁸. » Il aurait été possible de le tourner en blanchissant les sels marins destinés aux cantons ; mais les frais de cette opération auraient élevé leur prix au-delà de celui des sels du Tyrol et de Bavière.

d) *Les salines de Savoie* ⁸⁹

Les Savoyards exploitaient les sources salées de Tarentaise, dans la vallée de l'Isère supérieure. D'un rendement médiocre, cette saline ne leur permettait pas de se passer des sels du Languedoc. Au début du XVIII^e siècle, le roi de France les avait mis, comme les Suisses, et pour les mêmes raisons, au bénéfice de conditions très avantageuses. Cette bienveillance ne devait pas se démentir, en dépit du comportement souvent hésitant de Turin à l'égard de Versailles. L'administration des sels de Savoie en profita pour se faire livrer plus de sel que n'en consommait le pays et revendre le surplus en contrebande en France, où on le payait singulièrement plus cher ! Pour éviter que la production des salines savoyardes n'incitât les ministres français à diminuer les contingents et par là une appréciable source de profits, le gouvernement savoyard vendait les sels de la Tarentaise aux Suisses. Et pour lui aussi l'exportation des sels prenait une signification politique, devenait un moyen d'influence et de pression.

L'Etat de Fribourg conclut, le 6 février 1733, un traité avec la Maison de Savoie, pour 3000 q pendant vingt ans. Cette convention fut renouvelée en 1753 pour vingt nouvelles années ⁹⁰.

En 1734, Berne passa avec la Savoie une convention pour 3437 bosses, pendant douze ans ⁹¹. En 1773, il en recevait 30 000 q par année, à 6 L le quintal livré à Genève ⁹². Cette livraison prit fin en 1781, sur l'ordre du roi de Sardaigne, à la suite de l'interruption des envois de sels français en Savoie ⁹³.

2. La livraison

Chaque saline utilisait une forme de livraison qui lui était propre. Les sels de commerce étaient livrés au poids, tant à Moyenvic qu'à Montmorot, dans des tonneaux d'une contenance de 7 quintaux, poids net. Cette manière simple ne suscitait aucune contestation. Les sels d'alliance étaient, conformément aux premières conventions, mesurés et non pesés. Salins, Chaux et Montmorot utilisaient pour les sels d'alliance la bosse, de 16 fierlins de Berne ⁹⁴. Lorsqu'il fallait la convertir en livres, on l'estimait à 560, 580 ou 600 livres, au moment de la remise aux acheteurs, à Yverdon. Ce mode de livraison donnait lieu à une multitude de

⁸⁸ *Ibid.* f^{os} 248-251.

⁸⁹ BLANCHARD, p. 1076-1092.

⁹⁰ RAEMY, p. 67. BAUD, p. 187, 281.

⁹¹ AAEP 326, f^o 347, 1737, *Sels*.

⁹² AAEP vol. XLV, f^{os} 148-151, *Observations de ma tournée en Suisse en septembre 1773*.

⁹³ AAEP 414, f^o 106, avant le 20 fév. 1782.

⁹⁴ La livraison à la bosse fut supprimée par décret royal, au 1^{er} janv. 1787. Selon MEYER (cf. note 12) le fierlin contient 21,725 litres, le litre de sel cuit étant de 1,030 kg.

formalités minutieuses et engendrait toutes sortes de tracasseries entre les vendeurs et les acheteurs. La livraison était réglée par une convention simple et précise : « Tout le sel bien euit, bien travaillé, fossoyé, non trop grossièrement grainé, et reposé six semaines dans les étuvailles de Salins, sera rendu par les fermiers ou receveurs dans les magasins de Grandson ou d'Auvernier et délivré, après y avoir reposé trois semaines, au commis du Louable Canton, dans des bosses d'égales grandeur et grosseur par les fonds, et de douves d'épaisseur convenable, en sorte qu'elles soient capables de contenir 16 sierlins de Berne, dont la bosse doit être composée, mesure ordinaire, sans être secouée, ni pressée, ni foulée par force et le dit sel déchargé de tous frais, hors ceux du remplissage à Grandson ou Auvernier, qui se fera aux dépens du Louable Canton ⁹⁵. » L'application de cette convention souleva toutes espèces de difficultés. Primitivement, comme l'indique le texte, ce n'était que dans les magasins de la Suisse que les fermiers avaient à délivrer le sel dans des tonneaux jougés. Mais au XVIII^e siècle, ce mode de faire avait changé. Les bosses étaient remplies de 16 sierlins à la saline ; puis complétées dans les magasins de dernière destination, en raison du tassement qui s'était produit pendant le transport. L'ouvrier donnait un coup de poing sur le sel, et, si son poing pouvait enfoncer, la bosse était jugée tendre ; on la remplissait jusqu'à ce que le sel ne cédât plus à l'effort du bras. Elle était alors livrée aux cantons. Il est évident que le contenu variait suivant la force plus ou moins grande de l'ouvrier employé à fouler le sel, suivant son adresse ou sa négligence à le mesurer, suivant sa complaisance ou son exactitude à placer les fonds, suivant la manière de mesurer la dimension des tonneaux, de les remuer et de les fermer. Autant de sources d'abus préjudiciables aux deux parties. Il avait été reconnu que la différence du poids de deux bosses pouvait, par le remplissage, monter jusqu'à 100 livres. Chacun ignorait l'origine de ces formalités bizarres. On peut supposer qu'au début les tonneaux étaient construits pour recevoir 16 sierlins ; puis, pour en faciliter le transport, on en avait réduit le volume, tout en trouvant moyen d'y placer les 16 mesures.

Notons encore que Fribourg recevait une partie de ses sels sous forme de pains. La mesure habituelle y était la « charge », estimée à environ 114 livres et d'une contenance de 48 pains ⁹⁶.

Les sels étaient transportés dans les magasins de la Suisse aux frais des fermiers généraux. Ceux de Franche-Comté étaient délivrés à Yverdon et à Grandson. On peut s'étonner de l'existence de deux dépôts si voisins ; celui d'Yverdon était le plus vaste, le plus économique et le plus commode pour l'expédition aux différents cantons ⁹⁷. La France avait envisagé de demander la suppression de celui de Grandson ; mais des intérêts locaux s'y opposaient : la ville de Grandson était bailliage commun des cantons de Berne et de Fribourg ; au contraire, Yverdon

⁹⁵ AAEP vol. XLV, nos 168-177, 29 mai 1775, *Mémoire sur les fournitures des sels de France aux cantons*.

⁹⁶ Les documents français de la deuxième moitié du XVIII^e siècle donnent tous pour la charge l'équivalent de 114 livres (AAEP 355, n° 231 ; vol. XLV, n° 319 ; vol. XLVI, n° 52).

⁹⁷ AAEP vol. XLVI, nos 35-43, 19 fév. 1785, *Mémoire en réponse de celui adressé à M. de Saint-Alphonse par Hennin...*

était au seul Etat de Berne. Fribourg tenait à conserver les petits bénéfices attachés à la manutention du service des sels. Les sels de Lorraine étaient principalement rendus à Bâle; Soleure avait le choix entre cette ville ou Dornach, et l'évêque de Bâle les recevait à Porrentruy ou à Reinach (canton de Bâle).

Une famille neuchâteloise, les Jeanneret, eut, pendant des générations, commission des fermiers généraux pour l'organisation du service des transports, ou de la « voiture », et l'encaissement du prix des sels comtois fournis aux cantons⁹⁸. Les Jeanneret remettaient cet argent à la caisse générale des fermes à Paris, à mesure qu'ils en obtenaient le recouvrement. Ils recevaient pour ce service 1850 livres d'appointements. Ils étaient également chargés de faire le remplissage des bossés. Leur commission était double : préposés de la ferme générale et facteurs des cantons pour la distribution. Les magasins de Grandson étaient leur propriété; ceux d'Yverdon appartenaient à l'Etat de Berne. Leur grande compétence en la matière leur valut d'exercer ces charges pendant plus d'un siècle⁹⁹.

De l'extrémité du lac de Neuchâtel les bossés partaient par bateaux. Celles destinées à Fribourg abordaient à Estavayer, après une brève traversée qui coûtait un peu moins de 10 sous par tonneau¹⁰⁰. Jusqu'à Berne, les frais de transport s'élevaient à environ 25 sous. Les bossés acheminés vers la Suisse orientale descendaient la Thielle, puis l'Aar. De Brugg, elles gagnaient par voie terrestre Zurich; d'Aarbourg, la Suisse centrale. Parvenues à Lucerne, elles reprenaient la voie d'eau jusqu'à Stans, Flüelen, Brunnen, ou Küsnacht si elles étaient destinées à Zoug. Le transport jusqu'à cette ville était le plus coûteux, puisqu'il fallait encore deux transbordements avant que les bossés n'atteignissent la ville.

Les sels lorrains prenaient de Moyenvic la route de Thann. Les entrepôts intermédiaires fixent les étapes des charretiers; ce sont Einville, Xermaménil, Saint-Pierremont, Rambervillers, Cheminemenil, Remiremont, Saint-Maurice. Une partie des convois passait par Charmes et Epinal, où se trouvaient aussi des entrepôts, pour rejoindre la voie principale à Remiremont.

Le transport des sels formait la partie la plus difficile à conduire. Le bénéfice ou le déficit de l'exploitation des salines dépendaient, dans une large mesure, de la disponibilité et des exigences des charretiers et des laboureurs.

3. Le prix des sels

a) L'exploitation et le transport

Le prix de formation du sel à Chaux, par quintal, était de 1 L 6 d et à Montmorot de 1 L 19 s 6 d. Les frais de voiture jusqu'à Grandson s'élevaient respectivement à 1 L 15 s et 1 L 10 s par quintal. Le prix de revient moyen des sels de Franche-Comté était donc d'environ 3 L 2 s 6 d le quintal, non compris les déchets

⁹⁸ AAEP 312, f° 361, 25 août 1732, *Mémoire sur la fourniture des sels en Suisse*.

⁹⁹ Ils occupaient déjà ce poste avant 1674 et jusqu'à une date avancée du XVIII^e siècle que nous n'avons pas déterminée exactement.

¹⁰⁰ AAEP vol. XLV, f°s 303-306, 25 juin 1783, *Délibération*.

et les pertes de toute espèce, tant lors de la formation que durant le transport ¹⁰¹. Cela permet de situer le prix de revient de la bosse légèrement au-dessus de 23 L.

A Moyenvic, les frais d'exploitation s'élevaient à 19 s 6 d par quintal et ceux de transport jusqu'à Bâle à 2 L 5 s soit, au total, 3 L 4 s 6 d ¹⁰².

b) *Les prix de vente*

Le calcul des prix de vente, tant pour les traités conclus avec le roi que pour ceux conclus avec les fermiers, semble avoir été influencé surtout par des circonstances fortuites. On constate, en effet, des différences très sensibles entre les conditions faites à tel ou tel canton. L'administration des sels s'étonnait de ces disparités. En vérité, il n'était pas possible d'expliquer pourquoi le roi avait traité Soleure et Fribourg moins favorablement que les autres cantons catholiques ¹⁰³. En bonne logique ceux-là auraient dû être les plus favorisés ; mais ceux-ci s'étaient montrés longtemps réticents aux offres du roi, et les frais de transport plus élevés réduisaient leur profit. Le prix de vente des sels d'alliance étant inférieur au prix de revient, le roi devait indemniser les fermiers. Or cette indemnité n'était pas non plus fixée de façon uniforme : 6 L 10 s par bosse vendue à Soleure, 6 L 13 s 4 d à Fribourg, 7 L 3 s 8 d aux autres cantons catholiques. Pour les 700 bosses livrées comme péages, Berne payait 28 L 5 s à la ferme ¹⁰⁴.

La même diversité de prix se retrouve dans les contrats entre les cantons et les fermiers. Les conditions faites à Zurich, Berne et Fribourg, pour leurs sels comtois, étaient identiques : 6 L 10 s. Pour les autres conventions, les variations s'expliquent partiellement par la date des traités ; ceux passés en 1768 oscillent entre 5 L 10 s et 6 L ; à partir de 1775, entre 7 L et 7 L 5 s, à l'exception d'Uri qui ne paie que 5 L 15 s. Remarquons que ces prix n'ont pas été modifiés, lorsque les livraisons se poursuivirent au-delà de l'expiration des traités ; ainsi Zurich payait, en 1792, toujours 5 L 10 s le quintal. Par contre, Lucerne et Obwald, qui ont interrompu leurs achats pendant quelques années, doivent, en 1789, verser 9 L par quintal à la ferme.

c) *Les bénéfices*

Il serait intéressant de connaître pour chaque année les profits que la ferme retirait de l'exportation des sels dans les cantons. Malheureusement les fermiers n'ont été astreints à dresser régulièrement des « états » de livraison qu'à partir de 1787. Pour la période antérieure, nous devons nous contenter d'indications qui ne sont exactes que dans la mesure où la France s'acquittait fidèlement de ses

¹⁰¹ *Ibid.* note 97. Ces données doivent être prises plutôt comme un ordre de grandeur que comme le résultat d'une statistique précise. En effet, un autre document de la même époque indique pour la formation et le transport la somme de 3 L 16 s (AAEP vol. XLV, f^{os} 348-349, n. d., *Note sur les traités de sels avec les cantons suisses*).

¹⁰² Ou, selon un autre mémoire, à 3 L 12 s.

¹⁰³ Fribourg payait 23 L 6 s 8 d la bosse, ou lors de la conversion de la bosse en quintaux 3 L 17 s 9 1/3 d. Soleure : 22 L 1 s 8 d la bosse, ou 3 L 13 s 7 1/3 d le quintal. Les autres traités du roi étaient à 20 L 16 s 4 d la bosse, ou 3 L 9 s 4 2/3 d le quintal.

¹⁰⁴ 700 bosses équivalant à 4060 quintaux, le prix du quintal est de 4 L 14 s 2 d, au total 19 115 L 16 s.

obligations ; or, nous savons que les retards dans les livraisons n'ont fait que s'accumuler au cours du XVIII^e siècle. Aux environs de 1780, 103 099 q sont assignés sur les salines de Franche-Comté et 89 266 sur celles de Lorraine¹⁰⁵. Le produit annuel était alors, théoriquement, de 1 095 272 L, ou respectivement de 534 737 L et 560 534 L¹⁰⁶.

Les quantités livrées et les recettes effectives, à partir de 1787 sont¹⁰⁷ :

	<i>Sels de Franche-Comté</i>	<i>Sels de Lorraine</i>	<i>Produit annuel global</i>
	q	q	L
1787	38 080	59 266	482 409
1788	61 023	88 166	658 581
1789	36 370	51 710	448 417
1790	24 222	54 274	402 276

4. La consommation du Corps helvétique

Nous avons vu plus haut la quasi-impossibilité de dresser une statistique des importations de sel en Suisse. Il serait encore plus illusoire de vouloir préciser la consommation en sel du Corps helvétique. En effet, les quantités importées correspondent rarement à la consommation réelle du canton ; elles sont tantôt supérieures, tantôt inférieures. Les versements d'un canton dans un autre, la liberté qu'avaient les citoyens des cantons démocratiques de se pourvoir où il leur plaisait, les quantités qu'ils mettaient en réserve et celles qui passaient clandestinement dans les provinces françaises voisines, autant de causes qui rendent toute recherche bien incertaine. Mais ces réserves faites, nous avons pensé qu'il n'était pas sans intérêt de reproduire partiellement un tableau récapitulatif établi par Marandet, receveur des sels nationaux pour la vente étrangère, le 10 décembre 1792¹⁰⁸. Ce document est malheureusement tardif, nous nous y référons faute d'en avoir trouvé un plus proche de 1780. Il est vrai que les chiffres de consommation n'ont pas varié considérablement pendant la seconde moitié du XVIII^e siècle. Quant aux indications concernant les achats aux diverses salines, elles ne sont valables qu'à un moment déterminé ; les chiffres de ce tableau doivent surtout nous montrer l'importance des sels d'origine germanique sur le marché suisse, importance qui n'avait fait que croître après 1787, en raison des retards des sels de France.

¹⁰⁵ Voir p. 192 et 193. Dans le total des sels de Lorraine sont compris les 5 % de gratification.

¹⁰⁶ AAEP vol. XLVI, f° 51 [1784-1785], *Etat du produit de la vente annuelle des sels de France aux Suisses*. A ces sommes venaient s'ajouter pour les fermiers les indemnités du roi pour les sels d'alliance.

¹⁰⁷ Voir note 63.

¹⁰⁸ AAEP vol. XLVIII, f° 169-170, *Tableau de la consommation en sels du Corps helvétique, d'après les quantités qu'il tire de ses voisins et l'appréciation de ses besoins annuels*.

<i>Cantons</i>	<i>Consom- mation</i>	<i>Franche- Comté¹⁰⁹</i>	<i>Lorraine</i>	<i>Bavière</i>	<i>Tyrol</i>	<i>Peccais</i>	<i>Venise</i>	<i>Bex</i>
Zurich	40 000		20 000	83 495				
Berne	160 000	24 060	3 000	79 170		20 000		10 000
Lucerne	35 000	10 875	16 690	1 160				
Uri	12 000	1 305	6 315	2 030				
Schwyz	12 500	3 480	1 160	9 280				
Unterwald	10 000	1 957	2 784					
Zoug	5 000			2 320				
Glaris	8 000		1 740	6 380				
Bâle	15 000		10 500	11 600				
Fribourg	20 000	16 602		5 800				
Soleure	22 000	6 960	6 310	8 120				
Schaffhouse	4 500			17 400				
Appenzell	13 000			6 380				
<i>Alliés</i>								
Grisons	30 000			9 280	8 220		12 500	
Valais	15 500					8 779	7 820	
Abbaye de Saint-Gall	18 000			13 600				
Saint-Gall	1 600			5 800				
Neuchâtel	11 500		8 000	2 900				
Bienne	1 000							
Mulhouse	1 200		1 400					
Genève	6 000					6 000		
Evêché de Bâle	16 000		13 500	2 900				
<i>Sujets</i>								
Thurgovie	18 000			17 400				
Rheinthal	5 000			4 640				
<i>Acheteurs particuliers</i>								
Frauenfeld	1 160			1 160				
Fussac	2 320			2 320				
Gorsau	290			290				
Lindau	1 160			1 160				
Meckingen	1 740			1 740				
Meersbourg	1 160			1 160				
Reichenau	870			870				
Stein	2 900			2 900				
Usberlingen	4 060			4 060				
Unterlingen	870			870				
Uttwil	1 740			1 740				
M. de Clais de Winterthour				11 600				
Total de la consommation : 499 070 q.								

¹⁰⁹ Nous ne savons comment ces chiffres ont été établis, car nous constatons des différences souvent considérables, pour ceux de Franche-Comté et de Lorraine, avec les états de livraison de 1791 et 1792.

5. La distribution dans les cantons de Berne et de Fribourg

Il nous a paru utile de décrire deux cas de distribution du sel dans les cantons. Nous avons choisi Berne, où l'approvisionnement en sel était une des tâches importantes de l'administration, en raison des énormes quantités importées chaque année, et Fribourg, où la distribution des 4300 charges de sel d'alliance avait gardé son caractère primitif de don.

A Berne, le monopole d'Etat du sel date de 1623. En 1634 fut décidée la création d'une Chambre du sel ¹¹⁰. Le Pays de Vaud vécut plus longtemps sous le régime de la ferme; il ne fut rattaché à l'administration de la Chambre du sel qu'en 1651. Cette administration fut toujours exemplaire, tant par son souci d'assurer l'approvisionnement des magasins, que par la probité et la conscience des magistrats ¹¹¹. Les deux directeurs étaient choisis l'un au Petit, l'autre au Grand Conseil; ils jouissaient d'un grand prestige et appartenaient aux anciennes familles de la ville. Outre les deux directeurs, la Commission des sels comprenait l'ancien avoyer, le trésorier des sels et un ancien bailli. Ses prérogatives étaient limitées: elle devait avoir l'accord du Grand Conseil pour conclure un traité d'approvisionnement de quelque durée et pour tout achat supérieur à mille tonneaux. Le produit de la régie du sel constituait un poste important des finances de l'Etat, puisqu'il venait au quatrième rang dans les recettes ¹¹². Un observateur étranger évaluait, en 1773, les bénéfices de l'administration à 150 000 L ¹¹³. Le débit se faisait dans treize magasins dispersés sur le vaste territoire gouverné par Messieurs de Berne, au prix de 11 L 10 s, ou 12 L le quintal.

La consommation étant estimée à 150 000 q en 1773 et à 160 000 en 1792 ¹¹⁴, l'Etat devait acheter de tous côtés sans pouvoir toujours tenir compte des préférences de la population. La France fut, au XVIII^e siècle, son principal fournisseur; mais l'exécution de ses traités laissait fort à désirer et les livraisons étaient régulièrement inférieures aux engagements, ce qui mettait les directeurs dans de grands embarras. En 1787 les arrivages lorrains semblent avoir cessé; Berne n'était en droit d'attendre que les 20 000 q de Montmorot et les 4060 q (700 bosses) pour les péages. Et encore ces engagements n'étaient-ils que très imparfaitement tenus: en 1787 les fermiers n'expédiaient en tout que 12 660 q, en 1788 17 171, et l'année suivante ils ne fournissaient que les 4060 q. Ainsi les arrérages ne faisaient que croître. Le 27 août 1787, l'ambassadeur de France avait signé une convention par laquelle les fonds politiques de la Suisse étaient chargés de payer annuellement à Berne 80 000 L jusqu'à l'extinction du capital de 554 800 L dû à cet Etat; en outre, à titre de compensation des intérêts énormes accumulés au cours des siècles ¹¹⁵, on lui promit une livraison gratuite de 3000 q de sel de Lorraine par année, pendant un siècle. En 1790, des livraisons furent

¹¹⁰ GUGGISBERG, p. 26.

¹¹¹ *Ibid.* p. 44.

¹¹² *Ibid.* p. 50. Les bénéfices annuels du commerce du sel, de 1785 à 1794, furent en moyenne de 105 751 couronnes.

¹¹³ Voir note 92. Pour la liste des magasins, cf. GUGGISBERG, p. 41.

¹¹⁴ L'avoyer Sinner donnait, en 1775, le chiffre de 90 000 q; il ne devait certainement pas être très au fait de cette question (AAEP 396, f° 126v°).

¹¹⁵ Cf. *supra*, p. 177.

assignées sur les salines de Lorraine en remplacement des sels de Franche-Comté ; mais la situation se présente de façon peu claire ; il est certain pourtant que ces livraisons ne portèrent que sur quelques milliers de quintaux ¹¹⁸.

Malgré leur préférence pour la qualité des sels comtois et lorrains, le prix avantageux et la facilité du transport de ceux-ci, les Bernois durent passer des marchés toujours plus considérables avec les salines allemandes. Leurs achats en Bavière s'élevèrent de 30 000 q en 1773 à 79 179 en 1792. Leurs sujets furent aussi contraints de s'accommoder du sel marin. Ces changements s'accompagnaient pour l'Etat de sensibles pertes financières.

Mentionnons encore la production indigène des mines de Bex, en particulier les salines de Roche et du Béviex. Cette production était, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, d'environ 10 000 q ¹¹⁹.

Fribourg, nous l'avons vu, recevait du roi des sels de deux sortes, en bosses et en pains. Les rois d'Espagne lui avaient accordé gratuitement l'eau pour former 4300 charges de sel en pains ¹²⁰. Par le traité de 1674, Louis XIV s'engagea à conserver cette gratification à Fribourg, qui en confia la formation à la ferme générale, au prix de 1 L 10 s $\frac{2}{3}$ d par charge ; l'indemnité versée aux fermiers par le roi s'élevait à 4 L 9 s 11 $\frac{2}{3}$ d. De ces 4300 charges, 3000 étaient à la disposition de l'Etat ; les 1300 autres étaient destinées à être réparties de la même manière que la pension à volonté, entre les personnes les plus attachées à la France ¹²¹.

L'Etat confiait la distribution des 3000 charges à un directeur nommé pour cinq ans. La répartition se faisait entre les membres des Petit et Grand Conseils, les vingt-quatre paroisses, les différents bailliages et terres seigneuriales, selon un « état » établi par le souverain ¹²². La part de chacun variait en fonction de l'augmentation ou de la diminution du nombre des bourgeois. Deux fois par année, chaque particulier recevait des bons qu'il échangeait contre du sel, au fur et à mesure de ses besoins. Le directeur, assisté d'un commis, contrôlait la distribution qui avait lieu deux fois par semaine, et le transport. Il retirait 200 à 225 louis de bénéfice par an ; il courait pourtant certains risques, par exemple une augmentation du prix de transport d'Yverdon à Fribourg.

La distribution des 1300 charges avait été confiée, dès l'origine, à un ou deux Fribourgeois. Il semble bien que cette prérogative appartint toujours à la famille Castella ¹²³. Primitivement le rôle des personnes mises au bénéfice des grâces du roi devait être soumis à l'approbation de l'ambassadeur. En 1707, Puyzieux permit que la distribution fût proportionnelle à la fonction que chaque membre occupait dans l'Etat. Elle devint ainsi fixe et invariable, indépendante de la conduite des bénéficiaires ; elle avait cessé de récompenser le zèle des gens bien intentionnés à l'égard de la France.

¹¹⁸ AAEP vol. XLVII, f^{os} 248-255, 351-359, *Etats des délivrances...*

¹¹⁹ PAVOT, *Mines et salines vaudoises de Bex*.

¹²⁰ Voir note 12.

¹²¹ AAEP vol. XLV, f^{os} 354-384, 31 déc. 1784, *Mémoire sur les sels appelés sels d'alliance et sur les indemnités payées par le roi*.

¹²² *Ibid.* f^{os} 333-334, 31 juillet 1784, *Réponse à la note relative à la distribution du sel en pain à Fribourg*.

¹²³ C'était la branche des Castella de Berlens qui en assumait la charge en 1784.

Les 1300 charges étaient divisées en 5200 cotes réparties de la façon suivante : à chacun des membres du Petit Conseil 20 cotes, à ceux du Soixante 12 cotes, à ceux du Deux-Cents 8 cotes, au total 2196 cotes¹²². Restaient 3000 cotes vendues au profit du distributeur, pour le dédommager des frais de fabrication, de magasinage et de transport et pour lui assurer un bénéfice estimé à 1000 livres.

Pareille complexité paraissait condamnable aux yeux de l'administration française, mue par une volonté de rationalisation. On envisagea, à Paris, la suppression de la charge de Castella qu'on dédommagerait par une pension annuelle, et la réunion des 1300 charges aux 3000 ; on pensa aussi remplacer les sels en pains par des sels en grains. Mais les Fribourgeois attachaient tant de prix à cette forme de livraison qu'ils s'opposèrent à toute innovation¹²³. Toutefois, à partir de 1787, la distribution des 1300 charges fut confiée au préposé du canton, déjà chargé de la vente des sels d'alliance.

IV. Les tentatives de réformes

1. Le retard des livraisons

Nous avons fait déjà maintes allusions à l'inexactitude de la France dans l'exécution des conventions. Les retards furent chroniques pendant tout le XVIII^e siècle¹²⁴, mais ils prirent des proportions considérables sous le règne de Louis XVI. Au 31 décembre 1784, les salines de Franche-Comté étaient en retard de 453 589 q et celles de Lorraine de 228 934 q¹²⁵. Dans les cantons catholiques, les magistrats ne pouvaient plus cacher à leurs sujets l'épuisement de leurs magasins. Hennin, premier commis des Affaires étrangères, écrivit en avril 1785 au ministre Calonne : « Ceux-ci commencent à murmurer de toutes parts, et si l'on ne les rassure incessamment sur la disette de sel à laquelle ils sont exposés, il est à craindre que les rumeurs actuelles ne dégénèrent bientôt en un soulèvement général. Vous comprendrez facilement, Monsieur, combien cet état de choses deviendrait préjudiciable aux intérêts politiques du roi (...); il achèverait de détruire dans l'esprit des Suisses une confiance et un attachement qui ont chaque jour plus besoin d'être soutenus par des marques de bienveillance et d'intérêt¹²⁶. »

Quelques années auparavant, la situation paraissait déjà critique à Fribourg et à Neuchâtel. Renouard de Bussièrre, receveur général des sels du roi pour la

¹²² AAEP 449, f° 14, avec le 11 janv. 1786, *Note relative aux 1300 charges de sel...* Contrairement au texte cité à la note 120, ce mémoire-ci indique un total de 2212 cotes. Voir l'« état » de distribution détaillé dans RAEMY, p. 135.

¹²³ AAEP vol. XLVI, f°s 276-277, 5 oct. 1786, Vergennes à Calonne.

¹²⁴ Les Suisses avaient la réputation d'être très pointilleux sur l'exécution des traités et de trop vite crier disette (*Encyclopédie méthodique, Finances* III, p. 529). En 1773, Bâle ne reçut qu'un cinquième de la quantité stipulée dans la convention de 1765 (KÖLNER, p. 96).

¹²⁵ AAEP vol. XLVI, f°s 24-27 [1785], *Fourniture des sels en Suisse*.

¹²⁶ *Ibid.* f°s 84-85, 12 avril 1785.

Suisse, leur annonça que la ferme était dans l'incapacité de remplir ses engagements ¹²⁷. En pays fribourgeois, plusieurs villages manquaient de sel. Aux Neuchâtelois qui, complètement dépourvus, cherchaient à lui emprunter quelques bosses, Fribourg répondit : « Nous sommes dans la plus grande des misères et dans le plus grand des embarras ¹²⁸. » Mais c'était à Berne que les conséquences de ces retards se faisaient le plus durement sentir ¹²⁹. En 1773 l'arriéré s'élevait à 200 000 q. Il fallut se procurer du sel du Tyrol, sensiblement plus cher que celui de Salins ¹³⁰. L'épuisement des réserves entraîna une dépense de 60 000 L pour l'entretien des magasins. Il y avait en effet à Berne deux grands dépôts, formés l'un d'une vingtaine de cases, d'une contenance d'environ 2000 q chacune, l'autre de vingt-cinq cases de 5000 q ; dans le premier magasin, l'Etat débitait journellement son sel, mais on ne touchait au second que dans des cas extraordinaires ¹³¹. Comme, en 1773, ce dernier était plus qu'aux deux tiers vide, il fallut réparer toutes les poutres, les ferrures et une partie des murs, dégradés par les sels et menaçant ruine depuis que la masse du sel ne soutenait plus le tout.

Cet état de choses ne fit qu'empirer par la suite. En 1784, le traité de 1765 se trouvait en retard de neuf ans, c'est-à-dire de 266 297 q ; quant à celui de 1768, il aurait dû expirer en 1780, mais les salines de Lorraine, quatre ans plus tard, avaient à verser encore 35 500 q ; enfin le traité de 700 bosses, pour les péages, à l'exécution duquel la France se reconnaissait tout particulièrement obligée, était, lui aussi, en retard de 15 000 q ¹³². Dans une note remise à la compagnie des fermes, Messieurs de Berne déclarèrent que l'inexécution des traités leur avait occasionné une perte de 300 000 écus, pour se procurer en Allemagne, par des achats extraordinaires et par conséquent fort chers, des provisions vite épuisées ¹³³. A la fin de 1791, Berne réclamait 452 330 q comme arrérages sur le traité de 1765 ¹³⁴. En vain les cantons multipliaient les doléances et envoyaient leurs députés plaider leur cause jusqu'à Versailles ¹³⁵.

La démarche de Hennin auprès du contrôleur général des Finances ne semble pas avoir été suivie d'effets. Aussi, une année plus tard, le ministre de Vergennes prit-il lui-même la plume pour dresser un tableau des plus sombres et rappeler aux responsables leurs obligations : « Je ne puis trop vous le répéter, Monsieur, leur détresse présente est une véritable calamité, et, si l'on ne se hâte de venir à leur secours, il y a tout à craindre pour la tranquillité intérieure de la Suisse. On m'assure qu'au commencement de cette année, il n'y avait pas un quintal de

¹²⁷ AEN, Série Sels, 15 nov. 1780, Renouard de Bussièrre aux frères Breguet.

¹²⁸ *Ibid.* 26 nov. 1780, Porrier du Cotterd aux frères Breguet.

¹²⁹ AAEP vol. XLV, f^{os} 324-326, 327-330, 21 mai et 2 juillet 1784, *Mémoires sur les sels fournis par la France à Berne*. *Ibid.* f^o 337, 2 août 1784, *Note remise à la Compagnie des fermes*.

¹³⁰ Le sel du Tyrol était le plus cher : environ 8 L le quintal, plus 30 s pour le transport du lac de Constance à Berne.

¹³¹ *Ibid.* note 92.

¹³² *Ibid.* note 125.

¹³³ AAEP vol. XLV, f^o 337 (cf. note 129).

¹³⁴ AAEP vol. XLVIII, f^{os} 77-78, *Notic.* Pour les retards des livraisons à Soleure, de 1776 à 1785, cf. GRÜTTER, p. 91, note 60.

¹³⁵ AAEP 416, f^o 18, 13 janv. 1783, Lucerne à Pélignac.

sel à Thann. Le Pays de Vaud est dans une si grande disette qu'on est forcé de tirer des sels du lac de Constance pour les y faire arriver par Genève. Enfin, Monsieur, le canton de Lucerne et plusieurs autres n'ont pas un tonneau de sel de Franche-Comté ni de Lorraine. Cet état de choses (...) demande quelques efforts extraordinaires de la part de la France ¹³⁶. » Le ministre des Affaires étrangères, qui connaissait les exigences des Confédérés et leur susceptibilité lorsqu'on leur manquait d'égards, s'indignait de tant de négligence. « Je pense qu'il est des occasions, écrivait-il à Calonne, où l'on ne devrait plus connaître [d'obstacles] et qu'il importe de s'assujettir à une exécution rigoureuse de ses engagements », et encore : « Je vous prie, Monsieur, (...) de parler fortement aux fermiers généraux, pour qu'ils se mettent en règle sans plus de retard. A leur allure, on serait tenté de croire qu'ils se font un point de gloire de contrarier les opérations et les engagements du gouvernement ¹³⁷. »

Mis en demeure d'expliquer les insuffisances de leur administration, les fermiers généraux apportaient d'année en année l'assurance de leur bonne volonté, en même temps que la preuve de leur impuissance à surmonter les obstacles de la nature. Les conditions particulières aux salines franc-comtoises nous sont déjà familières : la diminution de la production, une certaine augmentation de la consommation locale et des contrats excédant la capacité de ces salines ¹³⁸. En Lorraine, les problèmes étaient d'un autre ordre. Les entrepôts étaient abondamment fournis, mais la question du transport de Moyenvic à Bâle était très complexe ¹³⁹. Le voiturage était fréquemment perturbé, soit par les intempéries qui rendaient les routes impraticables, soit par le manque de bêtes de trait. « En Lorraine, tous les travaux des ponts et chaussées s'exécutaient par corvée, pénible impôt en nature que la vente des sels aggravait considérablement. On peut penser à quel point, en effet, étaient fatigués par le passage continu de lourdes charges, les chemins suivis par l'exportation ¹⁴⁰. » Mais l'entretien et l'amélioration des routes ne suffisaient pas à assurer le trafic. Il fallait des bœufs, des chevaux, des voitures et des conducteurs. A la fin de l'ancien régime, 250 000 journées étaient indispensables au service annuel des salines de Lorraine ¹⁴¹. Dès 1746, sur l'avis du contrôleur général des Finances, on eut recours à la réquisition. Les rapports entre les entrepreneurs des salines et la population durent être fréquemment tendus, car les laboureurs élevaient constamment leurs tarifs et de plus refusaient souvent de donner aux charrois la priorité sur les travaux des champs.

Les mémoires présentés par les fermiers, contiennent un grand nombre d'indications sur les circonstances particulières à telle ou telle époque. Nous relèverons quelques faits. En 1746 une épizootie a détruit une grande partie des bêtes

¹³⁶ AAEP vol. XLVI, f°s 242-249, 8 mars 1786, Vergennes à Calonne.

¹³⁷ *Ibid.* f°s 230-233, 4 juillet 1786.

¹³⁸ AAEP 376, f° 321, 1768, *Observations sur le mémoire et les états des fermiers relatifs aux salines de Salins*. *Ibid.* f° 373, *Etat du mesurage des sources de Salins*. AAEP 378, f° 422, 1769, *Mémoire*. AAEP vol. XLV, f°s 244-247, 22 janv. 1782, *Observations des fermiers généraux*.

¹³⁹ AAEP vol. XLVI, f°s 234-238, 31 juillet 1786, *Observations sur la lettre de M. le Comte de Vergennes à Mgr le contrôleur général en date du 4 juillet 1786*.

¹⁴⁰ Boyé, p. 41.

¹⁴¹ *Ibid.* p. 42.

à cornes ; l'entrepreneur s'efforça d'y remédier en avançant, sans intérêt, de l'argent aux paysans pour reconstituer leur cheptel. Les convois militaires et les corvées de chaussées ayant réquisitionné les voitures du pays, l'entrepreneur en acheta, ainsi que des chevaux, ce qui quadrupla le prix du transport ¹⁴². Pendant l'hiver 1768-1769, des pluies torrentielles avaient totalement abîmé les chemins, rendant l'exportation impossible. Les paysans, qui craignaient de faire périr leurs bêtes par un labeur trop pénible, restèrent indifférents aux hausses des tarifs et à toutes les promesses des fermiers généraux ¹⁴³. La situation s'aggrava encore à partir de 1782 ; les sels étaient formés en surabondance, mais ne se voituraient pas. Les tarifs des transports étaient pourtant plus élevés que jamais et des employés se trouvaient constamment sur les routes pour activer le service. Tout était inutile, car les attelages manquaient ; les paysans avaient abattu une partie de leurs bêtes, à cause de la rareté et de la cherté des fourrages ¹⁴⁴.

Nous ne songeons pas à mettre en doute la réalité de ces empêchements. Mais admettre qu'ils aient été seuls responsables des retards, serait se leurrer. Il faut voir là un exemple de la désorganisation croissante du royaume à la fin de l'ancien régime. Tous les projets de réforme du gouvernement se heurtaient à la détermination de certains à maintenir leurs prérogatives, ou étaient rendus totalement inefficaces par le manque de coordination entre les diverses administrations. Le ministre des Affaires étrangères n'avait aucune prise sur les fermiers généraux ; ses plans et ses résolutions étaient à la merci du bon ou du mauvais vouloir de ces seigneurs de la finance.

Par ailleurs, nous apprenons que ceux-ci favorisaient la vente aux princes allemands, au préjudice des conventions passées avec les Suisses, car les Allemands payaient le sel plus cher que les Suisses ¹⁴⁵. D'octobre 1774 à octobre 1777, 817 936 q furent exportés de France en Allemagne, ce qui représente un produit net de 2 205 667 L.

Pour les Confédérés, l'irrégularité des livraisons s'expliquait aussi par la distinction entre sels d'alliance et sels de commerce. Les cantons catholiques estimaient que la nature de leurs traités leur donnait un droit de préférence, car ils avaient été conclus avec Sa Majesté. En 1768, Messieurs de Fribourg s'indignèrent de ce que les Etats protestants avaient reçu 2500 bosses, alors que les fermiers se disaient dans l'impossibilité de livrer aux catholiques ¹⁴⁶. De leur côté, les Bernois pensaient être défavorisés par rapport à ceux-ci. Ils accusaient la compagnie des sels de commencer toujours par remplir les traités du roi, d'où les énormes arrérages dus à leur Etat. Or, remarquaient-ils, cette préférence n'était exprimée nulle part dans les traités, et les conventions entre les fermiers étaient aussi garanties par Sa Majesté.

Il aurait été vain de penser pouvoir un jour acquitter avec des sels de Franche-Comté les arrérages considérables dus aux cantons. Aussi, en 1782, les fermiers

¹⁴² AAEP vol. XLV, f^{os} 71-77, 1746, *Mémoire sur les traités faits avec les LL. cantons...*

¹⁴³ AAEP 378, f^{os} 298, 422, 20 avril et 26 mai 1769, *Mémoires*.

¹⁴⁴ AAEP vol. XLV, f^{os} 257-260, 3 avril 1782, *Mémoire*. Ibid. vol. XLVI, f^{os} 73-74, 3 avril 1785, Marandet, receveur à Thann, à la ferme générale. Cf. note 139.

¹⁴⁵ *Encyclopédie méthodique, Finances* III, p. 531, 758-760. Boyé, p. 38.

¹⁴⁶ AAEP 376, f^o 366, avec le 13 mai 1768, *Mémoire de Fribourg*.

généraux proposèrent-ils aux cantons catholiques de rattraper les retards par des versements supplémentaires de sels de Lorraine. Ils estimaient l'excédent de production de ces salines à 20 000 q par an. Le contingent versé à chacun serait en proportion des quantités dues. Une fois acquittés les arrérages des sels d'alliance, ceux des traités de la ferme seraient couverts à leur tour¹⁴⁷. Les fermiers s'engageaient alors à livrer à l'avenir ponctuellement les sels de Salins. Vergennes se borna à leur faire remarquer qu'il y avait contradiction à proposer une augmentation des fournitures de Lorraine, lorsque ces salines ne parvenaient déjà pas à honorer les traités antérieurs¹⁴⁸. Les cantons concernés par cette offre, à savoir Lucerne, Schwyz, Fribourg et Soleure, ne firent de difficultés que sur le prix. Celui-ci était bien le même qu'à Salins, mais les frais de transport étaient beaucoup plus élevés de Bâle ou de Dornach que de Grandson¹⁴⁹. Aussi ces cantons exigeaient-ils une indemnité de 5 %. Cela entraîna quelque retard et Fribourg, qui avait le premier souscrit aux propositions de la Cour, en profita pour envoyer à Paris François-Dominique Perrier du Cotterd discuter la question d'un dédommagement directement avec les fermiers généraux¹⁵⁰. Ceux-ci s'engagèrent, par un accord secret du 25 juin 1783, à délivrer annuellement à Fribourg deux cents bosses de sel de Franche-Comté jusqu'à l'acquittement des arrérages¹⁵¹. Cet exemple prouve, comme beaucoup d'autres, la part que l'arbitraire et l'intérêt particulier occupaient dans l'administration des sels. Il est à peine besoin de dire que les dispositions prises pour rattraper le retard des livraisons n'eurent qu'un effet très limité.

2. Les inconvénients inhérents à l'administration de la ferme

Le ministre de Vergennes n'était pas homme à se satisfaire de réformes de détails. Après dix ans passés à la tête des Affaires étrangères, il s'était convaincu de la nécessité de réorganiser tout le système de la distribution du sel. Le 21 janvier 1785, il convoqua en conférence les députés de la ferme générale pour leur exposer les défauts du service des sels et le plan de réforme dressé par la Cour. L'intérêt de ce mémoire justifie la longue citation qui suit¹⁵². « Un des principaux [inconvénients] et celui qui a donné naissance à tous les autres est la sécurité dans laquelle le gouvernement est resté sur cette partie de l'administration, l'abandonnant pour ainsi dire à la discrétion des compagnies qui, obligées par une suite de leurs engagements de partager leur attention entre une multitude

¹⁴⁷ AAEP vol. XLV, f^{os} 244-247 (cf. note 138).

¹⁴⁸ *Ibid.* f^{os} 253-254, 17 mars 1782, Vergennes à Joly de Fleury.

¹⁴⁹ La voiture d'une bosse destinée à Soleure coûtait 1 L 17 s depuis Grandson ; elle coûtait 7 L 14 s 9 d depuis Dornach, y compris 3 % pour les déchets (Grütter, p. 95, indique 7 L 17 s 9 d). AAEP vol. XLV, f^o 284, 24 mars 1783, La direction des sels de Soleure à Vergennes. AAEP 416, f^o 22, 18 janv. 1783, Polignac à Vergennes.

¹⁵⁰ AAEP 416, f^o 199, 10 juin 1783, Fribourg à Vergennes. Il demandait 700 livres au lieu de 580 en équivalence d'une bosse de sel de Salins.

¹⁵¹ AAEP vol. XLV, f^{os} 303-306, 25 juin 1783, *Délibération*.

¹⁵² AAEP vol. XLVI, f^{os} 3-18, *Mémoire lu aux députés de la ferme générale dans la conférence du 21 janv. 1785*.

de détails et de spéculations de finances, ont pu n'en pas donner une assez sérieuse à l'exécution des traités de sels ou ne la mesurer que sur les avantages qu'elles pouvaient en attendre.

» D'ailleurs, absolument étrangères à la politique, ces compagnies devaient ignorer la nature des liens qui unissent la Suisse à la France ; elles ne pouvaient ni connaître les motifs qui portent à employer tels ou tels ménagements, ni peser toute l'importance d'une exactitude rigoureuse dans l'exécution de promesses dont elles n'étaient pas à portée d'envisager la force ni l'étendue.

» D'un autre côté, les représentants de Sa Majesté en Suisse, empêchés par leur caractère et leurs occupations d'entrer dans les détails journaliers qu'exigent les fournitures de sels aux Suisses, se succédant en outre les uns aux autres, sans avoir d'instructions ni être astreints à suivre une marche uniforme sur ce point, n'avaient le plus souvent qu'une connaissance très imparfaite des engagements de la ferme générale. Aussi, cédant aux instances, tantôt d'un canton, tantôt d'un autre, se contentaient-ils d'être les canaux par où passaient d'une part les réclamations des cantons, et de l'autre les réponses de la ferme, sans chercher à approfondir les obstacles qu'on opposait aux demandes des Suisses, ni s'occuper des moyens de les lever.

» Ainsi, la ferme générale, privée des lumières et du concours du ministère politique sur les moyens de remplir convenablement les obligations qui lui étaient imposées, n'a pu que s'en rapporter à ses employés pour les détails de ce service. Ceux-ci, ordinairement trop peu en garde contre les illusions et les surprises, se sont laissé égarer par des vues particulières, et trompant, peut-être même sans le savoir, la confiance de leurs commettants, les ont entraînés dans des opérations aussi contraires au bien général qu'aux intérêts de la ferme elle-même.

» De là, la facilité avec laquelle on s'est porté à ajouter aux traités du roi des traités particuliers, qui faisant monter la somme des fournitures fort au-delà du produit des salines, a mis dans l'impuissance de satisfaire à tous les engagements (...).

» De là les ventes et livraisons extraordinaires trop légèrement accordées et qui ont nui à l'acquittement des obligations ordinaires et sacrées.

» Ce serait sans doute ici le lieu d'expliquer comment les importunités, les petites manœuvres, les affections personnelles, enfin une multitude de considérations et de circonstances ont fait quelquefois perdre de vue aux employés de la ferme l'exacte vigilance et l'impartialité qui leur sont prescrites, et les ont portés à se permettre dans les remises des sels aux cantons des préférences qui, remplissant en partie les arrérages des uns, accumulaient d'autant plus ceux des autres.

» Il aurait fallu, pour entretenir dans cette partie toute la régularité, établir un mur de séparation entre ceux qui livrent et ceux qui reçoivent, ou, si l'on veut, une barrière pour empêcher toute communication entre les employés de la ferme et les préposés des cantons (...). Il aurait fallu une personne chargée spécialement de ce service, une personne qui, instruite de l'étendue des engagements pris avec les Suisses, fût sans cesse à la poursuite des moyens de les acquitter. » L'essentiel tient en un point : le commerce du sel était un objet politique, dont on avait confié l'administration à des gens qui ignoraient totalement les impératifs de la

politique. D'où l'importance pour le ministère des Affaires étrangères « d'établir une liaison intime entre les besoins journaliers des Suisses et leurs rapports politiques avec la France » ¹⁵³.

3. Plan de réforme

Les objectifs de Versailles, en rédigeant un nouveau règlement du service des sels, furent inspirés par le souci d'y introduire plus de simplicité, d'uniformité et d'exactitude et de renforcer l'influence politique du roi dans les cantons. Dorénavant les cantons n'avaient à traiter qu'avec le roi et non avec la ferme générale ¹⁵⁴; aucune convention ne pourrait être conclue ou renouvelée sans l'agrément du contrôleur des Finances et du ministre des Affaires étrangères. La ferme n'était plus chargée que de l'exécution des traités, de la livraison des quantités prescrites, aux époques et aux lieux convenus; elle ne pourrait plus répartir à son gré la production des salines, mais elle devrait se conformer à l'« état » de distribution dressé par Paris. Elle enverrait chaque année un « état » détaillé du produit de la formation et du montant des délivrances. La ferme n'aurait plus à s'occuper des magasins établis sur la frontière ou au-delà (exemple: Grandson); ils passaient sous la direction d'un adjudicataire général, préposé à la délivrance des sels aux cantons, nommé par le roi et dépendant des ministres des Affaires étrangères et des Finances.

Le mode d'encaissement du prix des sels fut aussi modifié. Jusqu'en 1786 le préposé de la ferme à Yverdon en faisait le recouvrement et l'envoi à Paris. Or, comme d'importantes sommes destinées au paiement des pensions accomplissaient le trajet inverse, on crut judicieux de supprimer ces transferts en versant directement le prix des sels dans la caisse de l'ambassade à Soleure. Cette mesure avait été envisagée plusieurs années auparavant déjà, mais elle avait été écartée en raison des inconvénients qu'elle présentait ¹⁵⁵. Son application suscita encore de nombreuses critiques de la part des fermiers.

Ajoutons que l'arrêt du 26 décembre 1786 supprimait la livraison à la bosse et interdisait qu'aucun nouveau traité ne fût assigné sur la saline de Moyenvic avant l'entier acquittement des arrérages.

Les cantons se déclarèrent satisfaits de ces arrangements; leurs remarques ne portèrent que sur des points en réalité secondaires: arrérages et prix ¹⁵⁶. Les fermiers, eux, élevèrent de vives protestations et multiplièrent les mémoires pour prouver les inconvénients du nouveau système.

¹⁵³ AAEP vol. XLVI, f°s 31-33, 10 fév. 1785, *Mémoire [de Hennin] relatif aux fournitures de sels faites aux Suisses...*

¹⁵⁴ Ibid. f°s 254-258, *Arrêt du Conseil du roi du 23 décembre 1786*. Pour le projet d'arrêt, voir vol. XLIX, f°s 177-180. Pour le plan de réforme, voir vol. XLVI, f°s 3-18.

¹⁵⁵ AAEP 357, f° 323, avec le 10 oct. 1759, *Mémoire du Sr Perrinet, préposé de la ferme générale pour la partie des sels*.

¹⁵⁶ AAEP 420, f°s 47, 71, 77, 80, 24 fév., 7 et 20 mars 1787, Zurich au marquis de Vergennes, Berne à Montmorin, Fribourg au roi avec un mémoire. AAEP vol. XLVI, f°s 328-330, 31 mars 1787, *Mémoire de Jenner à Gabard*.

Disons, en conclusion, que la France ne retira pas de ses livraisons de sel tout le bénéfice politique qu'elle en escomptait. Les ressources nouvelles que la conquête de la Franche-Comté avait procurées à la France, avaient permis aux rois d'intervenir efficacement, pendant quelques décennies, dans les affaires de certains cantons. Mais l'incapacité chronique de l'administration des salines d'honorer ses engagements, obligea les cantons à s'approvisionner en Allemagne. Ainsi la France finit par perdre, dans le dernier tiers du XVIII^e siècle, le bénéfice de ses efforts antérieurs. Non seulement elle ne parvint pas à éliminer ses concurrents du marché suisse (l'a-t-elle jamais envisagé?), mais ses positions ne cessèrent de reculer pendant les dernières années de l'ancien régime. On comprend l'indignation et l'impatience du ministre des Affaires étrangères de Vergennes, que l'indifférence et l'incohérence de l'administration de la ferme générale privaient d'un instrument politique dont il voyait tout le profit à tirer.

CHAPITRE TROISIÈME

LES PRIVILÈGES DES COMMERÇANTS SUISSES EN FRANCE

I. Introduction

1. La nature inaliénable des privilèges

La question des privilèges des commerçants suisses établis en France est directement liée à la négociation de l'alliance de 1777. Elle avait été renvoyée après la conclusion de celle-ci, en raison des difficultés et des retards que son règlement laissait prévoir. Les Confédérés n'avaient reçu que la promesse que leurs intérêts et leurs droits seraient conservés, et que la nouvelle convention aurait la même valeur que le traité d'alliance. Ces droits remontaient aux XVe et XVIe siècles, mais ils n'avaient jamais été définis clairement et précisément, d'où des chicanes et des contestations interminables pendant un siècle et demi, sur leur valeur et leur étendue. Fondés sur la Paix perpétuelle de 1516 et les alliances entre le Corps helvétique et la France, ils sont tenus, à juste titre, par les Confédérés comme « aussi sacrés et aussi inviolables qu'elles ; ils ne peuvent donc pas être regardés comme une grâce, une faveur, une exemption mendiée, personnelle ou passagère, mais comme une convention expresse et solennelle de nation à nation (...), il est incontestable que les avantages acquis en France aux commerçants suisses, par les traités, sont des immunités légales, de droit positif, consacrées par leur origine, leurs motifs et leur antiquité, devenues lois du royaume, qui doivent subsister aussi longtemps que l'alliance elle-même (...), auxquelles enfin on fixa, dès leur origine, des limites qui les mettent à l'abri de toute critique, de toute nouvelle restriction ¹ ».

La nation suisse les regardait comme des droits acquis à perpétuité ; elle « envisagea dans tous les temps, sous le double point de vue de l'honneur et de l'utilité, les attaques faites contre ces privilèges ». Les Confédérés « se crurent à juste titre obligés de maintenir ce qui était destiné à être un témoignage éternel de bonne conduite et de services rendus et récompensés » ². L'ardeur que les cantons mirent à défendre les intérêts de leurs sujets, s'explique par leur opiniâtreté naturelle à sauvegarder ce qu'ils estimaient leur être dû, et par le profit qu'ils tiraient des privilèges accordés aux commerçants. Bien que ceux qui en jouissaient directement ne fussent pas nombreux, ces avantages favorisaient l'exportation des produits nationaux, ce qui avait des répercussions sur la production industrielle. Comme un nombre toujours plus considérable de gens étaient employés

¹ *Mémoire des négociants...*, p. 4.

² AAEP vol. XLI, nos 321-323 [1778], *Mémoire contenant des documents et réflexions au sujet des privilèges des marchands suisses en France* (envoyé par Zurich aux cantons).

dans les diverses industries, l'affaire des privilèges concernait, directement ou indirectement, une grande partie de la nation. C'est ce dont les Zuricois essayaient de convaincre leurs compatriotes, pour les amener à défendre une cause dont certains croyaient pouvoir se désintéresser : « Les avantages du commerce influent tellement sur le bonheur des nations qu'il ne se trouve aucun peuple raisonnable qui ne cherche à se procurer de pareils avantages et à les conserver lorsqu'il les a acquis (...). Et comme il n'y a presque pas un canton où l'on ne cherche à animer l'industrie et le négoce, l'objet principal des soins de la Confédération helvétique devra être de s'ouvrir des relations avec l'étranger. L'aliment de l'industrie est la vente sûre et avantageuse de ce qu'elle produit ; mais la possibilité de cette vente est fondée sur l'entrée facile et exempte des charges dans les pays étrangers, et on se la procure par l'établissement des marchands nationaux dans ces pays. Les marchands méritent donc d'être soutenus et protégés par leur souverain naturel, d'autant plus qu'ils continuent d'être citoyens de leur ancienne patrie ². »

2. *Le cadre de la négociation*

Les arguments de la négociation furent néanmoins historiques et juridiques bien plus que commerciaux. Toute la défense des Suisses reposait sur la Paix perpétuelle de 1516. Les plus intransigeants d'entre eux prétendaient retrouver les avantages dont ils jouissaient à cette date. Or, nous le verrons, leurs privilèges, réels et personnels, avaient été peu à peu entamés au cours des siècles et leurs ressortissants en France n'avaient pu échapper indéfiniment au développement de la fiscalité. Nous constatons, au départ, une opposition fondamentale entre les principes des deux parties en présence. Les Suisses invoquaient leurs droits et réclamaient un retour en arrière. Les Français entendaient concilier ces privilèges avec les impératifs de leur économie et de leurs finances. Les uns étaient tournés vers le passé, les autres vers le présent et l'avenir. La France disait, avec raison, qu'on ne pouvait pas complètement ignorer l'évolution qui s'était produite du début du XVI^e siècle à la fin du XVIII^e. L'industrie et le commerce des cantons étaient alors sans proportion avec ce qu'ils étaient devenus. En outre, les principes de l'économie française s'étaient profondément modifiés. Exempter les Suisses de tous les droits d'entrée en France et de toutes les charges personnelles établies après 1516, c'était légitimer une concurrence menaçante pour la production française. Mais les Confédérés pensaient que les services rendus par leurs troupes à la Couronne leur permettaient d'attendre de celle-ci certains sacrifices et leur valaient d'être traités différemment des autres Etats. Entre les deux points de vue un rapprochement paraissait très hypothétique. A moins que les Suisses, abandonnant leur système de défense, ne fussent disposés à négocier une convention commerciale adaptée aux besoins des deux nations. Zurich, centre de l'industrie de la soie et du coton, deux produits qui payaient la douane à l'exportation, envisagea, un moment, un tel accord avec Paris. Moyennant le sacrifice d'une partie de leurs privilèges, les cantons obtiendraient un assouplissement

² *Ibid.*

du régime douanier ⁴. Les nouvelles maximes de Quesnay, Turgot, Dupont de Nemours et autres, sur le libre-échange et l'abolition complète des droits de douane, ouvraient la perspective d'un libre développement du commerce et de l'industrie ⁵. En frappant de droits d'entrée des marchandises jusque-là privilégiées, le gouvernement français n'avait pas l'intention de fermer plus hermétiquement les frontières du royaume. Chacun, en France, reconnaissait la nécessité de relever l'industrie nationale. Et Vergennes s'accordait avec les économistes d'avant-garde pour voir dans la concurrence étrangère un aiguillon, un stimulant qui obligerait les industriels à sortir de l'ornière de la routine ⁶. C'est là, d'ailleurs, un des caractères du traité de commerce de 1786 avec l'Angleterre. Pourquoi Vergennes aurait-il refusé de négocier sur de pareilles bases avec les Confédérés, lui qui se résigna, quelques années plus tard, à affronter les clameurs et le mécontentement, « des ignorants ou des personnes intéressées » ⁷ opposés à la politique libérale de 1786? Malheureusement, les Confédérés n'étaient pas disposés à transformer, d'un coup et de fond en comble, leurs relations commerciales avec la France. Comme le dit très bien Helen Wild, l'esprit conservateur du XVIII^e siècle ne parvenait pas à sortir des chemins battus. Une fois encore les Confédérés engageaient le combat avec des armes anciennes et émoussées ⁸.

3. L'absence d'une politique d'économie nationale

Une initiative comme celle des Zurichois était nécessairement vouée à l'échec, en raison des divergences d'intérêts entre les membres du Corps helvétique. En faisant des concessions pour s'assurer d'autres avantages, on soulevait l'opposition des lésés. Pour obtenir l'accord des cantons dans cette négociation, le Vorort dut accumuler, dans le mémoire de 1778 ⁹, les revendications de chacun. Appenzell était très opposé à un traité de commerce et se préoccupait surtout de maintenir les facilités du transit en France ¹⁰. Saint-Gall et Glaris estimaient qu'il fallait exiger le plus possible, car ce qu'on n'exigeait pas en cette occasion était perdu pour toujours. Berne voyait surtout son profit dans les recettes de ses péages, les marchandises exportées de Suisse orientale en France devant emprunter son territoire. L'intérêt de Bâle était au contraire de gagner Lyon par l'Alsace, sans avoir à traverser toute la Suisse ¹¹. Quant aux cantons qui attendaient avant

⁴ Wild, p. 333.

⁵ Cf. *Mémoire [de Turgot] au roi sur les douanes intérieures et la douane de Lyon en particulier*, 1776, Turgot V, p. 358-368. Turgot y expose à Louis XVI les inconvénients des droits de traite aux frontières et entre les provinces. Il dit que l'idée de faire payer nos impôts aux étrangers est une chimère. « Tous les avantages de ces combinaisons de droits en faveur du commerce national contre le commerce étranger sont illusoires. »

⁶ Stourm II, p. 1-44.

⁷ *Ibid.* p. 38. Vergennes écrit à Polignac : « Il n'est pas douteux que tout moyen qui convaincra les députés qu'il s'agit de faire un accommodement raisonnable, plutôt que de discuter article par article les droits respectifs, contribuera au succès de la négociation (AAEP vol. XLIII, nos 90-93, 21 sept. 1780). »

⁸ Wild, p. 331.

⁹ Cf. note 2.

¹⁰ Wild, p. 333.

¹¹ Cf. note 52.

tout de l'alliance française des avantages financiers (pensions, sels d'alliance) et militaires (troupes capitulées), ils étaient prêts à se désolidariser des riches Etats industriels. Les catholiques, en n'appuyant pas les revendications des protestants (la plupart vinrent à la conférence extraordinaire de Baden sans instructions), se vengeaient peut-être de l'échec du plan de sécurité intérieure, attribué à l'opposition des évangéliques¹². Pour expliquer une certaine réticence de Berne, entre autres, on peut retenir cette remarque tirée de l'instruction à Polignac : « Les gouvernements patriciens craignent d'ailleurs l'augmentation des fortunes des plébéiens dont la richesse établirait bientôt la rivalité¹³. »

Le meilleur exemple du manque de solidarité entre les Confédérés et de la facilité avec laquelle la France en jouait, nous est fourni par les Fribourgeois. Ceux-ci ne s'intéressaient qu'à l'exportation de leurs fromages. Ils demandaient l'entrée franche de cette denrée dans le royaume et la liberté de circulation et de sortie. Par un privilège spécial, la première partie de leur demande leur fut accordée et, pour le reste, ils payèrent les mêmes droits que les fromages de France. Ils furent, de la sorte, les seuls réellement favorisés de tous les exportateurs suisses. Il y avait à cela deux raisons¹⁴ : 1^o La France consommait quantité de fromages de Gruyère, principalement appréciés dans la marine car seuls ils avaient « la vertu de soutenir le passage de la Ligne ». Elle en revendait aussi à toutes les nations d'Europe. 2^o La Cour s'était engagée envers les Fribourgeois par des promesses secrètes, afin de les récompenser de leur conduite modérée et de leurs bonnes dispositions et, en même temps, de les encourager à se désolidariser des autres cantons. Rien de plus aisé à la Cour que d'empêcher l'unanimité au sein de la Confédération !

II. L'industrie et l'exportation suisses

Une longue période de paix et l'installation des réfugiés protestants après 1685 avaient valu à l'économie suisse, au XVIII^e siècle, une prospérité exceptionnelle¹⁵. Ses produits étaient fort prisés à l'étranger. L'industrie s'était implantée surtout dans les cantons protestants, notamment à Zurich, Saint-Gall, Bâle, Schaffhouse, Appenzell et Genève. Les campagnes fournissaient une main-d'œuvre nombreuse et bon marché à l'industrie de la toile, en Suisse orientale, et à l'horlogerie, en Suisse occidentale. Les paysans, travaillant à domicile, filaient et tissaient.

¹² WILD, p. 335.

¹³ AAEP 395, t^o 446, 12 nov. 1777.

¹⁴ AAEP vol. XLIII, f^{os} 56-62, 202-209, 218-223, 11 sept., 5 et 23 nov. 1780, Polignac à Vergennes.

¹⁵ Sur l'économie suisse, voir BODMER, *Die Entwicklung...*, p. 241. RAPFARD, p. 42-107. BESSIRE II, p. 61. SAVARY IV, article *Commerce de la Suisse*, p. 308. *Encyclopédie méthodique*, Commerce III, p. 727 ; *Manufactures, arts et métiers* II, p. 241. *Der schweizerische Grosshandel in Geschichte und Gegenwart*, chap. IV.

Zurich était célèbre pour ses soieries, que fabriquaient plus de 28 maisons. Le renom de la rubannerie bâloise n'était pas moins grand. En 1786, 2268 métiers étaient utilisés pour les rubans et la bourre de soie¹⁶. Le lin et le chanvre, cultivés dans toute la Suisse, furent supplantés par le coton, dont la vogue, au XVIII^e siècle, fut extraordinaire¹⁷. L'industrie cotonnière contribuait à faire vivre près de 200 000 personnes¹⁸. Elle se répartissait de la manière suivante : environ 60 maisons à Saint-Gall, 30 dans les Rhodes-Extérieures d'Appenzell, 30 à 50 à Zurich, 20 à Winterthour. La matière première provenait d'un peu toutes les parties du monde¹⁹. Les mousselines, plus fines que les cotonnades, connurent une grande vogue dans le dernier quart du siècle. Une cinquantaine de fabriques imprimaient des toiles peintes et produisaient annuellement près d'un million de pièces d'indiennes de 15 aunes chacune²⁰. Enfin, la broderie commençait à s'implanter à la fin du siècle.

Les fabricants étaient pour la plupart également marchands. Ils possédaient des comptoirs et des entrepôts dans de nombreuses capitales d'Europe. Les Glaronnais, par exemple, avaient étendu leur champ d'activité jusqu'à Saint-Petersbourg, Oslo, Cadix, Trieste, Vienne, Londres, etc. Certaines maisons de commerce s'étaient établies à l'étranger et ainsi s'étaient formées, dans les grands centres comme Marseille ou Lyon, de petites colonies suisses, très attachées à leur patrie d'origine et ne s'intégrant guère à la vie de la cité²¹. Ces ressortissants suisses ne voyaient pas leur intérêt à changer de nationalité, en raison des privilèges commerciaux et fiscaux que leur valut longtemps leur statut d'étrangers.

A la différence de la plupart des nations européennes, la Suisse, à cause de son cloisonnement fédéraliste, avait été incapable de prendre des mesures adéquates pour se protéger de l'invasion des produits étrangers. Les entrepreneurs ne bénéficiaient pas de la protection de l'Etat, mais ils jouissaient « des inappréciables avantages de la liberté »²². Tandis que la France inondait notre pays de toutes sortes d'articles de luxe, tout en menant par ailleurs, sous l'impulsion de Colbert, une politique protectionniste, les Confédérés se trouvaient privés de tout

¹⁶ RAPPARD, p. 51. Près d'un tiers de la population rurale (environ 9000 personnes) vivait de cette industrie.

¹⁷ Le lin tient pourtant une place encore importante sur le marché, si l'on considère les chiffres rapportés par Rappard (p. 54).

¹⁸ RAPPARD, p. 43. Plus de 40 000 à Zurich en 1787, 20 000 dans le Toggenbourg. On comptait à Saint-Gall de 80 000 à 100 000 fileurs, tisserands et brodeurs, en majeure partie occupés au travail du coton.

¹⁹ *Ibid.* p. 75.

²⁰ *Ibid.* p. 48. La France resta jusqu'en 1785 le plus gros acheteur d'indiennes suisses ; l'arrêt du 10 juillet 1785, défendant l'entrée dans le royaume des toiles peintes ou imprimées de fabrique étrangère, détourna les Suisses vers les marchés allemands.

²¹ La colonie suisse de Lyon se composait, en 1776, de 89 négociants inscrits. On relève 31 noms en 1779, originaires de : Zurich 4, Berne 16, Bâle 2, Fribourg 17, Schaffhouse 3, Appenzell 5, Saint-Gall 12, Neuchâtel 9, Bischoffzell 3, etc. A Marseille 17 maisons paient la capitation, à Paris 8, à Bordeaux 5, à La Rochelle 3 ou 4, à Nantes 4, à Rouen 1 (SAZ, D 175, *Note des maisons commerçantes des Suisses à Lyon et bourgeoises*). Cf. LÜTHY, *La banque protestante...* I, p. 57.

²² RAPPARD, p. 33, BODMER, p. 241. *Der schweizerische Grosshandel...*, chap. IV.

moyen de rétorsion. Dans ces conditions, leurs exportations, frappées de droits de douane, de péages et autres, auraient cessé d'être concurrentielles dans le royaume, si les commerçants n'avaient été au bénéfice d'un régime de faveur et n'avaient eu à payer qu'un faible pourcentage de ces droits. Mais au fur et à mesure que l'industrie se développait, tant en Suisse qu'en France, les gens d'affaires d'Outre-Doubs protestaient plus énergiquement auprès de leur gouvernement contre ces privilèges accordés à des étrangers. Ils se prétendaient lésés et incapables de lutter contre cette concurrence. Turgot même se laissa convaincre, reconnaissant le bien-fondé des plaintes de ses compatriotes, « assujettis par là à une défaveur vis-à-vis des négociants suisses, qu'il ne leur est pas possible de soutenir »²². Pour juger objectivement de l'étendue du préjudice, il faudrait connaître plus précisément le montant des exportations suisses, la destination de ces produits dans le royaume, la production et la consommation françaises. Malheureusement pour nous, les économistes du XVIII^e siècle usaient tant bien que mal des ressources de la statistique défailante. Les indications que nous possédons ne sont bien souvent que des approximations qu'il faut interpréter avec prudence.

En multipliant la quantité des produits suisses entrés en France en franchise de douane, par le taux des droits qu'ils auraient eu à payer, on peut juger ce que ces privilèges coûtaient au Trésor du roi. De 108 875 L en 1688, la somme s'éleva, pour les cinq principales marchandises exonérées, à 893 667 L en moyenne annuelle, pour la période allant du 1^{er} octobre 1768 au 30 septembre 1774²³. Cette différence reflète à la fois l'augmentation des exportations suisses et l'accroissement des droits sur les produits étrangers entrant en France. Pour serrer la réalité de plus près, relevons, pour les cinq marchandises en cause, les quantités exportées pendant ces six ans et la somme des taxes que chacune d'elles aurait dû payer, si elle n'avait été au bénéfice d'un statut de faveur²⁴. Les fromages : 13 882 772 q ; les toiles : 4 443 884 q ; les fils de fer : 1 308 236 q ; les fils de laiton : 356 051 q ; le cuivre : 187 201 q. Les droits d'entrée qu'elles auraient eu à payer, se seraient élevés respectivement à 291 538 L, 4 977 150 L, 64 103 L, 13 489 L, 15 724 L. Le manque à gagner pour le Trésor était donc, en six ans de 5 362 004 L. On retrouve ce résultat en additionnant les exemptions annuelles totales de 1768 à 1774 :

1 ^{re} année = 880 019 L	4 ^e année = 910 165 L
2 ^e année = 880 775 L	5 ^e année = 931 540 L
3 ^e année = 854 923 L	6 ^e année = 904 582 L

Les Suisses de Lyon déniaient toute valeur à ces chiffres, contestant à la fois

²² AAEP vol. XLI, f° 144, 28 juin 1775, Turgot au contrôleur.

²⁴ *Ibid.* f°s 241-244, 26 nov. 1777, Taillepiep, fermier général, à Comarieu. Le 26 mai 1781, Comarieu prononce devant les députés des cantons le chiffre de 1 200 000 L de pertes de droits par année pendant ce bail.

²⁵ AAEP vol. XLIII, f° 25, 21 août 1780, Bail de Julien Alaterre. *Relevé général des marchandises venues de Suisse (...) qui sont entrées en exemption de droit...*

la base et l'exactitude des calculs ²⁶. Sans ces franchises, les exportations suisses vers la France n'auraient pas été aussi considérables. En outre, les exportations françaises en Suisse augmentaient parallèlement et ainsi s'établissait une sorte de réciprocité.

L'évaluation des échanges commerciaux entre la Suisse et la France reste extrêmement délicate et controversée. Les chiffres proposés jusqu'ici par les historiens sont trop divergents pour être reçus sans réserves. Levasseur et Sée estiment les exportations françaises en Suisse à 22 millions et les importations à 7 millions ²⁷. Ils ne nous fournissent malheureusement pas les bases de leur calcul. Plus utile est l'analyse qu'a faite E. Mottaz d'un mémoire français. Celui-ci contient le détail des marchandises ayant passé la frontière franco-suisse, dans chaque sens, en 1778 ²⁸. L'auteur de cet article se trompe toutefois, lorsqu'il suppose que le document auquel il se réfère est unique. Il a été tiré des registres annuels du bureau de la balance du commerce, où sont portés les quantités et les prix des marchandises importées ou exportées par la France ²⁹. Certes, ces chiffres doivent être reçus avec une certaine réserve. Ils fournissent pourtant des indications précieuses sur la nature et l'importance relative des produits achetés ou vendus par les cantons. Une étude des échanges entre la France et la Suisse n'entrant pas dans le cadre de ce travail, je me borne à dresser, en annexe, la liste des exportations suisses de 1775 à 1778, et des importations en 1778. Les sommes de l'annexe IV correspondent à peu près aux totaux des tableaux II et III, sauf pour les entrées en France en 1778 (il faut admettre ici de graves omissions dans l'énumération des produits). On remarque aussi dans le tableau IV d'importantes fluctuations d'une année à l'autre et une plus grande stabilité vers la fin de l'ancien régime. Ce même tableau permet de suivre l'augmentation des exportations suisses de 1716 à 1779. La comparaison des échanges franco-suisses avec les exportations et importations françaises dans le monde nous montre que la place de la Suisse dans le commerce français est fort modeste.

²⁶ SAZ. D 175, 1780, *Observations sur le bail d'Alaterra et sur la comparaison de celui-ci avec le relevé de M. d'Aguesseau en 1689*. « Tout impartialement considéré, les privilèges des Suisses (...) ne sont point onéreux à la France. » Les marchandises de Suisse « suppléent au vide que les propres productions françaises ne peuvent pas remplir » (*ibid.* 1779, *Canevas sur les objections*).

²⁷ LEVASSEUR, p. 522. SÉE, p. 228. Arnould, chef du bureau de la balance du commerce, évalue à 20 millions les exportations françaises en Suisse (p. 159) ; mais il ne se prononce pas sur les exportations suisses en France, la contrebande jetant l'incertitude. Sur la balance du commerce, cf. NECKER II, chap. III.

²⁸ MOTTAZ, p. 52.

²⁹ ANP. F¹²* 242, 243, 244, 245, 246, pour les années 1775-1778, *Objet général du commerce de la France avec l'étranger*. Voir aussi F¹² 1834^A, *Balance du commerce, 1669-1788*, et F¹² 1675^B, *Commerce de la France avec l'Europe (1777-1793)*. Ces chiffres comprennent les cantons et leurs alliés, à l'exclusion de Genève.

III. Les foires de Lyon

1. Origine et développement

L'établissement des foires de Lyon remonte au XV^e siècle. La première se tint en 1420. L'importance de cette place de commerce augmenta grâce à l'octroi de privilèges, en 1444, par le roi Charles VII, confirmés et étendus par les lettres de 1454. Louis XI contribua de façon décisive à l'hégémonie de ces foires qui, fortes de l'appui du roi, l'emportèrent rapidement sur celles de Genève. Les lettres de franchise de 1463 constituèrent leur vraie charte. Le nombre des foires était désormais de quatre par an et leur durée de quinze jours. Louis XI proclama que les marchandises seraient franches « de toutes impositions, charges et tributs »⁸⁰. En temps de foire, tous les droits de sortie étaient suspendus et même les marchandises exportées hors du royaume ne payaient aucun droit aux autres frontières, à condition d'être sorties de la ville avant la fin de la foire, et du royaume avant le premier jour de la foire suivante. C'est, vraisemblablement, depuis le règne d'Henri II que les balles furent « marquées en foire », c'est-à-dire munies de la marque du propriétaire et des armes de Lyon et du roi, et accompagnées de certificats de franchise⁸¹. Ces privilèges très répandus firent de Lyon un centre de transactions commerciales considérable.

L'importance de son marché n'avait pourtant pas fait seule la célébrité de la ville. Le rôle de celle-ci comme place de change et de transactions financières s'accrut de la fin du XV^e siècle jusque vers 1700. On la considérait comme le « banquier de l'Europe », « la Reine des changes »⁸².

Aux quatre foires dites : *foire des Rois*, en février, *foire de Pâques*, à partir du premier lundi après Quasimodo, *foire d'Août*, dès le 4 août, *foire des Saints*, en novembre, correspondaient les quatre *paiements des foires*. C'est-à-dire qu'aux quinze jours de foire réservés aux transactions sur les marchandises, succédait une période d'un mois réservée aux paiements, aux transactions financières et aux changes, bref à toutes les opérations du commerce⁸³.

Les foires de Lyon connurent leur plein épanouissement dans la première moitié du XVI^e siècle ; mais ensuite s'amorça la décadence, à laquelle la politique des souverains ne fut pas étrangère. La fiscalité royale, toujours plus lourde, rendit nécessaire la perception de droits nouveaux ; on vit très vite les rois retirer, « d'une manière directe ou indirecte, les privilèges qu'au point de vue des impôts ils avaient concédés aux marchandises des foires »⁸⁴. A la fin du XVIII^e siècle, quoique le volume des échanges y fût encore considérable, Lyon avait cessé depuis longtemps de jouer un rôle de premier plan, même dans l'économie nationale. Elle avait conservé en grande partie ses privilèges primitifs ; mais ceux-ci avaient progressivement perdu de leur valeur, par le développement d'un régime

⁸⁰ Lettres de 1463, citées par BRÉSARD, p. 118.

⁸¹ CHARLÉTY, p. 488. *Encyclopédie méthodique, Commerce* II, p. 143. BRÉSARD, p. 139.

⁸² HUYELIN, p. 563. BONZON, p. 56. VARILLE, p. 27.

⁸³ VAESSEN, p. 133.

⁸⁴ BRÉSARD, p. 130.

douanier, spécial au Lyonnais, extrêmement complexe. C'est la description de celui-ci que nous tenterons de faire, avant d'examiner le statut particulier des Suisses.

2. Le régime douanier

Les premières taxes instituées par les rois frappèrent les marchandises sortant du royaume. Le souci du gouvernement était d'assurer l'approvisionnement du pays et non de protéger celui-ci de la concurrence étrangère. Ces impôts étaient le *droit de réve*, établi en 1321, le *droit de haut passage*, 1324, *traite* et *imposition foraine*, 1332³⁵. La terminologie de ces droits, écrit Brésard, est assez vague aux XV^e et XVI^e siècles. On les trouve parfois confondus sous le nom de *foraine*. Ils se distinguaient moins par leur nature que par le taux auquel ils étaient fixés³⁶. Il est pratiquement impossible de préciser le montant de ces impôts au XVIII^e siècle, car leur mode de perception était fort compliqué et l'on constate autant de tarifs que de bureaux de douane. Le haut passage, la réve, la foraine, etc., étaient donc, en résumé, les termes servant à désigner les impôts qui frappaient les marchandises à leur sortie du royaume ou à leur passage aux frontières des provinces où les droits d'aides n'étaient pas établis. Ils intéressaient surtout les provinces du Languedoc, de la Provence et du Lyonnais. L'exemption de ces droits de sortie pour les marchandises des foires de Lyon constituait un avantage très appréciable, que les Lyonnais défendirent longtemps et avec acharnement contre l'âpreté fiscale des rois. Elle subsistait en partie au XVIII^e siècle. Toutefois la *traite domaniale*, droit de sortie plus récent (1577) sur les blés, les vins, les toiles, les pastels, semble avoir été perçue intégralement sur les marchandises de foire³⁷.

Pendant le XV^e siècle, les marchandises qui arrivaient à Lyon ne payaient pas de droit d'entrée. Il y avait une seule exception, les étoffes de soie, d'or et d'argent venant d'Italie, d'Avignon et d'Espagne, qui devaient être portées à Lyon pour y acquitter un droit de 5 % *ad valorem*. Cette mesure douanière obéissait à des motifs monétaires et fiscaux, plutôt qu'au souci de protéger l'industrie nationale. De locale et restreinte, la douane de Lyon ne tarda pas à devenir

³⁵ Les droits de réve et de haut passage avaient été supprimés depuis longtemps dans tout le royaume. Ils furent maintenus à Lyon jusqu'en 1775, pour indemniser cette ville des sommes avec lesquelles elle avait racheté ces droits en différents temps. Cf. TURGOT V, p. 99.

³⁶ La réve était, à l'origine, un droit de 4 deniers pour livre sur toutes les marchandises transportées à l'étranger. Le haut passage était un droit d'exportation de 7 deniers pour livre sur certains objets de commerce. Les impositions foraines étaient fixées à 12 deniers pour livre à la sortie des pays d'aides pour l'entrée dans les pays qui n'étaient point d'aides. François I^{er} réunit ces impôts dans une même administration. Cf. BOURCHARD, p. 66, 158. MARION, *Dict. des institutions*, articles *foraine*, *traites*. ZELLER, p. 167.

³⁷ Le juriconsulte BRETONNIER (1656-1727) (*Recueil des principales questions de droit*, Paris 1783), sur la foi duquel plusieurs auteurs affirment qu'en temps de foire les marchandises sortent en franchise totale, décrit un état antérieur au XVIII^e siècle. « Quant aux droits de sortie, écrit-il, il y en a exemption totale pendant les foires ; une marchandise marquée en foire à l'Hôtel de Ville de Lyon passe librement dans tout le royaume, elle sort même de France sans visite ni paiement de droits » (cité par GODART, *Les foires de Lyon*, p. 455).

générale. En 1544, François I^{er} autorisa Lyon à lever une aide de six deniers pour livre, ou 2 ½ %, sur toutes les marchandises qui entraient en France par la Provence, le Dauphiné, le Languedoc, ou qui étaient directement amenées à Lyon d'Allemagne, de Genève, de la Suisse ou de la Franche-Comté³⁸. Cette imposition ne respectait pas les exemptions attachées aux foires et portait un coup dur aux franchises de la ville. Le tarif du 27 novembre 1632 porta à 5 % le droit sur les matières premières étrangères, denrées, produits manufacturés entrant dans le périmètre de la douane, en foires ou hors de foires³⁹. La douane de Lyon, source de profits pour le Trésor royal, contribua au déclin des foires.

Un préjudice plus grave encore leur fut porté par l'installation de la douane de Valence. Aux droits de la douane de Lyon s'ajoutèrent les 2 ½ %, puis les 3 % de celle de Valence⁴⁰, sur tout ce qui entrainait en Dauphiné et sur tout ce qui venait de Franche-Comté, de Genève, de Suisse et d'Allemagne à Lyon en passant par la Bresse et le Bugey par voie d'eau, le Rhône étant réputé dauphinois. La franchise des foires n'affranchissait pas non plus de la douane de Valence. Ainsi, ces deux douanes couvraient un vaste pays, comprenant le Lyonnais, le Forez, le Beaujolais, le Dauphiné, le Vivarais, le Languedoc et la Provence⁴¹.

Mentionnons encore le *sol pour livre*, payé à l'entrée et à la sortie de Lyon, pour chaque balle ou tonneau de marchandises, apparemment au profit des pauvres⁴²; et, dès le début du XVII^e siècle le droit de *tiers sur taux*, qui consistait à ajouter à la somme portée au tarif de la douane le tiers de cette somme.

On constate donc que la douane de Lyon avait conservé son statut particulier, hérité du passé, et ne s'était pas laissé intégrer dans le système douanier qui, dès la fin du XVI^e siècle, couvrait toutes les frontières du royaume. Par l'*édit de 1664*, Colbert facilita le commerce intérieur en supprimant la plupart des péages seigneuriaux et provinciaux. Les marchandises circulaient à peu près librement d'une province à l'autre et les perceptions étaient uniformes. Mais seules une vingtaine de provinces adoptèrent cette espèce d'union douanière et formèrent ce qu'on appelle les *Cinq Grandes Fermes* (voir la carte). Une ligne de douane était maintenue entre celles-ci et les *provinces réputées étrangères* qui, pour conserver leur individualité, avaient maintenu douanes et péages particuliers; elles recouvraient le sud du royaume, plus la Bretagne, la Franche-Comté, l'Artois et les

³⁸ CHARLÉTY, p. 490. ZELLER, p. 194, 213.

³⁹ LEVASSEUR, p. 354. Les produits originaires des provinces voisines payaient 2 ½ %. A la fin du XVII^e siècle, 167 bureaux de douane, dits « bureaux obliques », étaient répartis à Lyon, en Dauphiné, en Provence et en Bas-Languedoc. Cf. MARION, *Dict. des institutions*, article *douane de Lyon*.

⁴⁰ Tarif du 14 décembre 1651, toujours en vigueur au XVIII^e siècle.

⁴¹ « Ce système douanier était complété par les innombrables péages et droits des ports qui venaient encore grever les marchandises importées aux foires » (VAILLE, p. 27). Il existait près de 1600 péages appartenant au roi, aux communautés, aux seigneurs, aux abbés, etc. Cf. STOURM I, p. 472.

⁴² *Ibid.* note 2. Au lieu de diminuer les droits de péages, l'abbé Terray avait encore ajouté huit sous pour livre à tous ces droits, qu'ils appartenissent ou non à l'Etat (Edit de novembre 1774). Par l'arrêt du 15 sept. 1774, l'imposition ne subsista désormais que sur les droits faisant partie du revenu de l'Etat ou donnés en engagement (TUNCOR IV, p. 165). Cf. ROUX, p. 360.

Les lignes de douanes au XVIII^e siècle

Pays-Bas français. Pour passer d'une partie de la France dans l'autre, les marchandises payaient des droits de sortie ou d'entrée, fixés par l'édit de 1664. Toutefois les marchandises étrangères, entrant dans le royaume par les bureaux des Cinq Grosses Fermes, à destination de Lyon, ne payaient que le quart des droits d'entrée, et les marchandises expédiées de Lyon à l'étranger et sortant par ces bureaux n'étaient soumises qu'à la moitié du droit de sortie ⁴³. Une troisième catégorie de provinces, dites à l'instar de l'étranger effectif, comprenant l'Alsace, la Lorraine et les Trois-Evêchés (Metz, Toul et Verdun), était traitée par les douanes françaises comme pays étranger.

IV. Les privilèges des marchandises suisses

1. Les privilèges attachés à la foire de Lyon

Après cette analyse sommaire du régime douanier de Lyon et des privilèges des foires, examinons les conditions très particulières accordées aux Suisses commerçant dans cette ville et dans le reste du royaume, pour l'introduction de leurs marchandises en France. Ils jouissaient de la liberté générale des quatre foires et d'un délai de quinze jours supplémentaires de franchise, pendant lesquels ils pouvaient faire venir des marchandises de Suisse ou les expédier hors du royaume, sans payer le tarif de 1664 ⁴⁴. Mais, en fait, ce privilège ne concernait que quelques produits exonérés de tous droits. Les autres ne payaient, pour autant qu'ils aillent à Lyon, que le quart des droits d'entrée dans les provinces des Cinq Grosses Fermes, c'est-à-dire, dans le cas précis, dans le Bugey ou la Bresse, passage inévitable.

Par une faveur au premier abord très surprenante, les Confédérés, avec les marchands de Nuremberg, Augsbourg, Ulm, Strasbourg et « autres villes impériales », étaient exempts de la douane de Lyon et, les premiers seulement, de celle de Valence. Ils étaient donc plus avantagés que les Français eux-mêmes, grâce aux clauses de la Paix perpétuelle de 1516, qui garantissait les marchands de toute « nouvelle imposition de péages ou d'autres choses ». Cette exemption absolue de toute taxe nouvelle était trop incompatible avec le système mercantiliste du XVII^e siècle, pour échapper à l'attention et aux chicanes des fermiers ⁴⁵. Ceux-ci obtinrent en 1637, du Conseil du roi, un arrêt qui restreignit l'immunité de l'entrée aux marchandises du cru et manufacture de Suisse. Ainsi la matière première et la fabrication devaient être suisses. Les produits qui satisfaisaient à ces deux conditions n'étaient qu'en très petit nombre. La série d'arrêts contradictoires qui s'ensuivit témoigne des démarches pressantes que firent les fermiers

⁴³ CHARLÉTY, p. 504. PARISSET, p. 124. « A partir de 1667, le régime douanier de Lyon n'avait plus guère d'avantages sur celui des Cinq Grosses Fermes ; ce n'était que la sortie des marchandises achetées à Lyon qui restait favorisée, conformément aux principes mercantilistes » (LÜTHY, *La banque protestante...* I, p. 53).

⁴⁴ *Encyclopédie méthodique, Commerce* II, p. 143.

⁴⁵ Sur l'histoire de l'imposition des marchandises, cf. WILD, p. 263-274.

et les Confédérés auprès du roi ⁴⁶. La seconde lettre annexe de l'alliance de 1653, qui établit que les marchands jouiront de l'exemption de tous péages et impôts « tant pour les marchandises qui auront été fabriquées dans la Suisse que pour d'autres » ⁴⁷, ne put retenir longtemps l'apreté des fermiers. Au XVIII^e siècle, ce critère du *cru et manufacture* fut appliqué dans toute sa rigueur, puisque même les marchandises réputées n'avoir aucune origine certaine, ainsi les chevaux et autres bestiaux, devaient payer les droits.

Par ces restrictions la France porta, dès le XVII^e siècle et tout particulièrement pendant le ministère de Colbert, un préjudice au commerce suisse. Ce dernier fut contraint de chercher de nouveaux marchés ou d'utiliser d'autres ports européens d'expédition. Voyons donc ce qu'il restait des franchises des marchandises suisses à la fin de l'ancien régime.

2. Les marchandises suisses franches de douanes au XVIII^e siècle

Etaient exempts de douanes, droits et péages royaux, à leur entrée dans le royaume ⁴⁸ :

1. Les toiles de chanvre et de lin, crues, blanches, apprêtées, teintes en pièces d'une seule couleur ; les linges de table et les treillis ⁴⁹.
2. Le fil de fer et d'archal ⁵⁰, le fil de laiton entraient librement, mais payaient les droits de marque sur les métaux ⁵¹.
3. Le laiton, l'étain, le plomb et le cuivre en lingots, barres ou planches, ou en fil, avaient conservé leur franchise absolue.
4. Le fromage.
5. Les peaux, les cuirs assujettis seulement à une marque.

⁴⁶ Cf. *Mémoire des négociants...*, p. 42-49. L'ordonnance faite par Henri IV, le 16 juillet 1604, contient la formule : « y amener et faire amener et voiturier, tant par mer, eau douce que par terre, toutes sortes de marchandises crues ou faites et fabriquées au dit pays de Suisse et Allemagne... » (cité par ZELLWEGER I, p. 3-12). Primitivement ces deux conditions étaient donc alternatives, les fermiers les ont additionnées.

⁴⁷ Du MONT IV/2, p. 68.

⁴⁸ Les différences, en vérité pas essentielles, entre les mémoires décrivant l'état des privilèges au moment de l'alliance, résultent probablement de l'incertitude où étaient les marchands suisses et les douanes françaises quant aux taxes dues par certains produits. On trouve d'utiles précisions dans *Mémoire des négociants...* AAEP 390, f° 396, *Observations sur les privilèges faites en commission*, le 28 mai 1776, diète d'Aarau. AAEP 395, f° 486, *Articles proposés par le comité de la diète de Baden*, le 2 sept. 1777. AAEP vol. XLI, f°s 411-412, *Projet de convention du Corps helvétique*, adressé à Polignac en juin 1778. *Ibid.* f°s 321-343, *Mémoire contenant des documents et réflexions au sujet des privilèges des marchands suisses en France* [1778]. SAZ. D 175, 10 fév. 1779, *Projet de la réquisition à adresser par le Corps helvétique à M. l'ambassadeur de France au sujet des privilèges de la nation*.

⁴⁹ Toile de chanvre écrue, très grosse et très forte.

⁵⁰ Fil de laiton passé à la filière. Ces métaux venaient pour une bonne part des pays voisins, mais la France qui en avait besoin pour son armement les laissait entrer librement.

⁵¹ BOUCHARD (p. 64) indique 12 s 6 d par quintal de fer, sans préciser à quelle époque.

Ces différents produits devaient être accompagnés de certificats établis par les magistrats du lieu d'origine, attestant que lesdites marchandises avaient été « fabriquées, apprêtées ou procrées en Suisse ». Les négociants devaient obligatoirement les envoyer aux maisons suisses à Lyon, lesquelles avaient déposé leur marque à l'Hôtel de Ville et dans les bureaux de douane ⁵².

« Il faudrait, affirment les négociants suisses de Lyon, un volume pour présenter le tableau exact de toutes celles de nos marchandises qui sont assujetties aux droits de douane à leur entrée en France, pour exprimer chacun des droits et même la totalité des droits que chacune d'elles est forcée de payer ⁵³. » Regrettons, en passant, que les négociants n'aient pas dressé ce tableau complet, qui eût illustré la complexité du système douanier sous l'ancien régime. On constate donc que la plupart des marchandises suisses étaient frappées, à leur entrée, de droits parfois considérables (jusqu'à 30 %) qui rendaient impossible la concurrence avec les produits français. Le fer noir payait 2 L 8 s par quintal, le fer blanc 6 L, les faux et faucilles 6 L, l'acier 3 L; les rubans de Bâle 6 L la livre; les chevaux payaient une taxe de 9 L chacun ⁵⁴. Étaient aussi taxés le beurre, le cinabre, le vitriol, les toiles de matelas, les coutils, les boucassins, les mouchoirs travaillés en fil teint, les burats, les étoffes de soie, les étoffes de fleuret, les étoffes mi-soie et mi-fleuret, les basins, les futaines, les toiles de coton et fil, les cambrats de coton à fleurs ⁵⁵, les toiles de coton blanches imprimées et non imprimées, les toiles peintes, etc.

À défaut de connaître le détail des droits que payaient réellement les Suisses, nous connaissons ceux dont ils étaient exemptés pour leurs marchandises entrant en France en franchise, grâce aux éclaircissements donnés par le directeur général des fermes ⁵⁶.

1. Toiles de lin venant de l'étranger à Lyon : 8 L la pièce de 15 aunes, pesant environ 10 kg.

Celles de chanvre : 4 L la pièce de 15 aunes.

À cela s'ajoute la douane de Lyon, tarif de 1632, 2 L 14 s 3 d le quintal.

⁵² Les produits suisses entrant en France en franchise devaient passer par la douane de Collonges (ouest de Genève). Cela occasionnait à certains cantons un détour important et des frais. C'était en particulier le cas de Bâle qui ne cessait de réclamer un autre bureau d'entrée. Mais Berne tirait profit de ce transit par son territoire.

⁵³ *Mémoire des négociants...*, p. 54.

⁵⁴ Ces péages ont varié au cours du XVIII^e s., de sorte qu'on ne sait pas toujours à quoi s'en tenir. Un *mémoire des négociants suisses*, de 1739 (AAEP 329, n° 233), nous fournit ces indications : la livre de soie 14 s, celle de fleuret 5 s, les marchandises de laine, comme le burat et la serge, 7 L par pièce à Lyon, et les basins et futaines 4 L par pièce de 15 aunes.

⁵⁵ *Boucassin* : toile gommée, calandree et teinte de diverses couleurs; on la peint en indienne. *Burat* : petite étoffe de laine pure, sorte d'étamine. *Fleuret* : étoffe faite avec la burre et le reste des cocons. *Basin* : étoffe croisée, la chaîne est fil, la trame coton. *Futaine* : étoffe de fil et de coton. *Cambrat* : sorte de batiste blanche, fine et claire.

⁵⁶ AAEP vol. XLIII, nos 63-64, *Questions faites à la douane de Lyon et Réponses du directeur général des fermes*; mémoire annexé à la lettre de Polignac à Vergennes, 11 sept. 1780.

2. Fromages. Ceux de Franche-Comté paient pour arriver à Lyon :

le quart des droits du tarif de 1664	2 s le cent pesant
la douane de Lyon	16 s 3 d
le sou pour livre de la douane de Lyon	10 d
8 sous pour livre	7 s 8 d
au total	1 L 6 s 9 d par quintal.

Soumis à ce tarif, les fromages suisses seraient encore mieux traités que ceux de l'étranger, imposés 2 L 2 s le quintal.

3. Fils de fer. Ceux venant de l'étranger paient un droit uniforme de 3 L 10 s le cent pesant. Ceux venant des provinces réputées étrangères 7 s du quintal.

4. Fils de laiton. Qu'ils viennent de l'étranger ou des provinces réputées étrangères, ils paient :

le quart des droits d'entrée	1 L le quintal
la douane de Lyon	1 L 12 s 6 d
le sou pour livre de la douane	1 s 8 d
4 sous pour livre	1 L 1 s 8 d
total	3 L 15 s 10 d par quintal.

5. Cuivre non ouvré. Celui venant de l'étranger doit un droit uniforme de 3 L du quintal, à quoi s'ajoutent les 8 sous pour livre, donc au total 4 L 4 s. Le cuivre en fourrure, d'une qualité supérieure destiné à envelopper un autre métal, est taxé 8 L du quintal.

Le cuivre et l'airain, en rosettes ⁸⁷ ou en plaques, venant à Lyon d'une province étrangère, paient :

le quart du tarif de 1664	12 s 6 d
la douane de Lyon	1 L 12 s 6 d
le sou pour livre	1 s 8 d
8 sous pour livre	18 s 8 d
total	3 L 5 s 4 d par quintal.

Ces chiffres devaient servir de base à une éventuelle taxation de ces produits venant de Suisse. Ils révélaient, en outre, les pertes qu'occasionnait annuellement au Trésor l'exemption des droits de douane pour ces marchandises.

L'importation de quelques marchandises suisses était interdite en France ; elles n'y entraient qu'en contrebande : les mousselines, les étoffes de soie et coton, les toiles de lin et celles de chanvre si elles avaient été teintées en fil ⁸⁸.

3. La circulation et le transit des marchandises suisses en France

Le privilège des foires de Lyon ne se bornait pas, à l'origine, à l'entrée et à la sortie de la ville. Les marchandises non prohibées jouissaient, pendant le temps de la foire, prolongé de quinze jours pour les Suisses et les Allemands, du libre

⁸⁷ Le cuivre en rosettes est complètement purifié.

⁸⁸ De telles interdictions ont existé tout au long du siècle ; elles étaient valables soit pour tout le royaume, soit pour certaines régions. Ces prohibitions ne portèrent pas toujours sur les mêmes produits.

passage d'une province à l'autre du royaume⁵⁹. Mais, au XVIII^e siècle, plus aucune marchandise suisse ne circulait ni même ne transitait sans avoir à payer. Si les toiles arrivaient librement à Lyon, elles devaient acquitter des droits assez considérables pour gagner un autre point du royaume⁶⁰. Cela haussait leur prix et rendait plus difficile la concurrence avec les toiles françaises. En effet, les lettres patentes de 1769 avaient exempté de tout droit à la circulation toutes les toiles blanches et écrues fabriquées dans le royaume. Les Français jouissaient d'une même franchise absolue pour l'exportation de leurs toiles à l'étranger ; ils entendaient se réserver ainsi les marchés de leurs colonies et de l'Espagne. Le résultat était que, pour se soustraire à ces droits de transit, les marchandises étrangères évitaient autant que possible le passage par le royaume.

L'ancien droit des Suisses de faire sortir de France en pleine franchise leurs produits allant dans les colonies ou à l'étranger, avait été réduit à presque rien. Aucune marchandise n'avait conservé cette franchise de sortie. Tout au plus, constatons-nous une diminution d'un peu plus d'un quart entre le tarif normal et celui appliqué en temps de foire, pour les toiles blanches de Suisse qui, parties de Lyon, sortent de France par Marseille⁶¹.

	Hors des temps de foire		En temps de foire
	L s d		L s d
Foraine, tarif de 1542	3 6 8	} le 5 ^e du total	16 8
Réappréciation ⁶² de 1581	16 8		
Domaniale de 1577	4 10		4 10
Réappréciation de 1632	1 5		1 5
	9 18 4		6 11 8
5 s pour livre du total	2 9 7		1 12 11
	12 7 11		8 4 7
Douane de Valence	2 1 6		2 1 6
Table de mer	14 6		14 6
	15 3 11		11 — 7
8 s pour livre du total	6 1 8		4 8 3
Total	21 5 7		15 8 10

Pour les toiles écrues ou teintées, les droits sont sensiblement inférieurs ; les totaux s'élèvent respectivement à 11 L 14 s 6 d et 8 L 16 s 2 d.

Les Suisses n'avaient aucun avantage sur les autres étrangers, pour les marchandises françaises qu'ils tiraient du royaume. Ils disaient n'avoir pas à se plaindre de ces droits. Selon Marion, les marchandises expédiées de Lyon en Suisse étaient assujetties à l'imposition foraine, mais non au droit de rêve⁶³.

⁵⁹ LÜTHY, *Die Tätigkeit der Schweizer Kaufleute...*, p. 7.

⁶⁰ Cf. *Encyclopédie méthodique, Commerce* III, p. 765.

⁶¹ Cette différence de tarifs est une survivance des traditionnels privilèges liés aux temps des foires. Chiffres cités à la date de 1779 dans SAZ. D 175, et repris dans *Mémoire des négociants...*, p. 52.

⁶² On entend par réappréciation une augmentation des droits.

⁶³ *Dict. des institutions*, p. 241.

Terminons par la mention d'un privilège qu'on ne songeait pas à contester aux Suisses, celui de porter hors du royaume l'argent provenant de la vente de leurs produits.

V. Les privilèges personnels des Suisses en France

Nous examinerons maintenant la nature des privilèges personnels des Suisses établis en France pour y commercer ou y exercer un métier. Étaient-ils astreints aux mêmes charges que les sujets du roi? Pendant deux siècles, leur statut d'étrangers les avait mis au rang de privilégiés, comme l'attestent tant de lettres patentes et d'arrêts du Conseil du roi. Mais il se virent, au cours du règne de Louis XV, peu à peu refuser ces avantages et les contestations se multiplièrent avec les fermiers généraux. L'injonction du contrôleur général Orry à l'intendant de Lyon, en 1737, de mettre les Suisses, pour toutes les taxes, sur le même pied que les Français ⁶⁴, montre la détermination de la Cour de les traiter dorénavant comme des régnicoles. Les négociants, appuyés par les cantons, se défendirent avec l'énergie qu'ils trouvèrent toujours lorsqu'il s'agissait de sauvegarder leurs droits. En réalité, l'ordre de 1737 et ceux qui suivirent n'eurent généralement qu'un effet momentané ou partiel. Aussi la situation fut-elle assez confuse jusqu'à la fin du règne. Nous ne rappellerons pas les épisodes de ces interminables querelles; il nous suffit d'établir à quels impôts les Suisses domiciliés en France étaient assujettis au moment des négociations de l'alliance. Les contribuables français payaient la taille, le dixième, remplacé par le vingtième, la capitation. Les Lyonnais fournissaient au Trésor, dans les dernières années de l'ancien régime, une somme de 19 millions de livres; la cotisation par tête d'habitant s'éleva jusqu'à vingt livres ⁶⁵. Il nous faut, malheureusement, renoncer à savoir précisément quelle était la participation des ressortissants suisses.

a) L'exemption de la *taille* personnelle est un des plus anciens privilèges des Suisses. Ce régime de faveur fut cependant remis en question par les prétentions des percepteurs. En 1738, Fleury écrit au Corps helvétique: « Les ordres ont été donnés pour faire jouir les Suisses de la nation des privilèges qui leur ont été accordés, et en conséquence on a déjà déchargé de la taille quelques-uns de cette nation, qui y avaient été imposés ⁶⁶. » Mais ces ordres ne furent pas suivis d'effet et, en 1740, les négociants établis à Lyon « y sont imposés à la taille » ⁶⁷. La question de la taille n'est plus évoquée dans les négociations postérieures à 1777.

b) La *capitation* tint une place considérable dans la négociation des privilèges. Établie par l'édit de janvier 1695, elle se modelait sur la répartition de la taille. Dès son institution, les Suisses de Lyon durent protester contre leur inscription dans les rôles de l'intendant ⁶⁸. Ils durent, à diverses reprises, se

⁶⁴ WILD, p. 287.

⁶⁵ ARNOULD II, p. 88-89.

⁶⁶ AAEP 328, f° 78, 5 sept. 1738.

⁶⁷ AAEP 24 suppl., f° 106^b, 16 mai 1740, le roi au Corps helvétique.

⁶⁸ WILD, p. 285. AAEP 327, f° 108, *Rôle pour la capitation des Suisses habitant Lyon, pour l'année 1738*.

soumettre aux ordres des percepteurs, mais sans cesser de dénoncer cet abus. Un arrêt du Conseil d'Etat du roi, daté du 24 juillet 1767, trancha unilatéralement la question, au détriment des Suisses⁶⁹. L'exécution en fut pourtant différée pendant huit ans. Le 3 avril 1774, le roi fit savoir aux cantons, par une lettre circulaire, que l'assujettissement à la capitation de tous les Suisses non militaires, résidant dans le royaume, ne souffrirait plus désormais, ni retard ni exception et que les négociants n'avaient joui de cette exemption jusque-là qu'en raison de l'affection du roi pour le Corps helvétique⁷⁰. L'ordre d'exécution fut communiqué au contrôleur général qui le transmit immédiatement à l'intendant de Lyon⁷¹. Les Confédérés ne considérèrent pas, pour autant, le débat comme clos ; ils ne cessèrent de prétendre, avec force arguments à l'appui, à leur droit à l'exemption.

c) Machault institua, en 1749, l'impôt du vingtième sur l'universalité des revenus du royaume, sans exception ni privilèges. On distinguait le vingtième des biens-fonds, des offices et droits, d'industrie. Il s'agissait donc d'un impôt de nature réelle et non personnelle. On sait la résistance des corps privilégiés (clergé, parlements, provinces d'Etat) à cette taxe. La réforme de Machault échoua, car la plupart des grands propriétaires fonciers parvinrent à se faire exempter ou à s'abonner. Le vingtième d'industrie, qui frappait les industriels et les commerçants, était extrêmement modique⁷². Vu l'impossibilité de connaître les revenus de ceux-ci, il était établi un peu au hasard et son montant était assez bas pour n'opprimer personne.

Les commerçants suisses, précédemment concernés par le dixième, le furent également par le vingtième. Mais, comme pour la capitation (les deux questions sont généralement confondues dans les négociations), la diète défendit les intérêts des ressortissants suisses ; mais elle n'obtint rien de positif, sinon le renvoi, pendant quelques années, de l'exécution des ordonnances. En 1760, Choiseul avait écrit au contrôleur général d'assujettir les Suisses au vingtième, comme à une imposition affectée à la nature de leurs biens⁷³. On peut pourtant douter que cette décision, renouvelée en 1763⁷⁴, ait été exécutée uniformément. Déclarations et décrets très fermes de la Cour à l'égard des Suisses n'étaient ensuite appliqués qu'avec mollesse et irrégularité. Cette situation se modifia à partir du ministère du contrôleur général Terray, qui entreprit une lutte énergique contre les abus traditionnels en matière d'impôt et plus particulièrement des vingtièmes. Pendant

⁶⁹ AAEP 374, f° 355. *Ibid.* 26 suppl., f° 24, vers 1768, *Principes sur lesquels paraît devoir reposer la décision du Conseil du roi.*

⁷⁰ AAEP 385, f° 295.

⁷¹ En 1776, le rôle de répartition de la capitation et de l'industrie, arrêté par Scherbr et Escher, pour les négociants suisses établis à Lyon, comprenait 89 noms. La capitation s'élevait à 3951 L (y compris les 4 s pour livre = 658 L). En 1778, elle était de 3383 L, à quoi s'ajoutaient les 4 s pour livre : 676 L et les 6 d pour livre de chaque cote de capitation pour la reconstruction du Palais de Justice de Paris (arrêt du 26 juillet 1776) : 84 L ; au total : 4144 L (SAZ. D 175).

⁷² En 1790, le vingtième d'industrie rapporta au Trésor 1 092 927 L sur un total de 56 996 077 L pour les trois catégories de vingtième (MARION, *Les impôts directs...*, p. 71).

⁷³ AAEP 360, f° 172, 16 mai 1761, l'intendant de Lyon au syndic des Suisses. *Ibid.* 386, f° 404, déc. 1774, *Note.*

⁷⁴ WOLFERT, p. 73.

les dix années qui suivirent l'édit de novembre 1771 ⁷⁵, le produit des deux vingtièmes augmenta régulièrement, grâce à une meilleure répartition entre les contribuables. Dans la généralité de Lyon, des recherches sérieuses, dans cent onze paroisses et dans neuf quartiers de Lyon sur trente-cinq, firent passer l'imposition de 957 000 L en 1772 à 1 421 000 L en 1787 ⁷⁶. Les maisons de commerce suisses n'échappèrent pas à ces vérifications ⁷⁷. Elles payèrent 1625 L en 1775, et 1707 L l'année suivante, à quoi s'ajoutent les 2 s pour livre du dixième ⁷⁸. Ces accroissements arbitraires effrayaient d'autant plus les Confédérés qu'ils risquaient de se répéter encore.

La faculté réciproque pour les sujets respectifs du roi et des cantons de succéder dans les deux États et d'exporter les successions en exemption de tous droits, avait été évoquée déjà au XVI^e siècle, sous le règne de Charles IX, puis en 1635 ⁷⁹. Mais l'exemption des *droits d'aubaine* et des *traites foraines*, appelés en Suisse *Abzug*, dépendit du bon plaisir du roi jusqu'à la conclusion des traités de 1715 pour les cantons catholiques et de 1771 pour les évangeliques ⁸⁰.

Les Suisses domiciliés en France étaient dispensés du logement des soldats, du guet et de la garde, de l'enrôlement dans la milice ⁸¹ et des corvées personnelles. Ce privilège fut généralement respecté par la France ; mais l'ignorance ou le zèle de fonctionnaires provinciaux, provoquaient fréquemment des plaintes de la part des Suisses. Ils étaient aussi exempts de toutes les taxes personnelles, telles que dons gratuits, joyeux avènement, tailles subsidiaires et autres impositions et contributions des villes, hôpitaux, congrégations, confréries, communautés à qui le roi permettait la perception d'un droit ⁸². Nous constatons donc qu'au moment d'ouvrir des négociations sur les privilèges, les Suisses avaient déjà perdu des positions qu'il était vain d'espérer reconquérir. Ceux domiciliés dans le royaume étaient traités comme les sujets français pour la capitation et le vingtième. Ils supportaient les mêmes impôts de consommation. Les artisans payaient la maîtrise, les arts et métiers, etc. Ils n'avaient conservé de leurs privilèges personnels que ceux mentionnés en dernier lieu : logement, guet, milice et corvées.

⁷⁵ Cf. MARION, *Les impôts directs...*, p. 101.

⁷⁶ *Ibid.* p. 108.

⁷⁷ « Nous ignorons par quelle fatalité les dernières années du règne de Louis XV virent anéantir les plus précieuses de nos immunités personnelles : nous fûmes imposés à la capitation et aux vingtièmes d'industrie (...). Nos efforts furent inutiles et nous fûmes forcés de payer » (*Mémoire des négociants...*, p. 16).

⁷⁸ L'industrie s'établissait de la façon suivante : 1^{er} vingtième 853 L, 2^e vingtième 853 L, 2 s pour livre du 10^e 170 L. En 1776, capitation et industrie 5829 L ; en 1778, 6022 L (SAZ. D 175. Cf. WILD, p. 327).

⁷⁹ Fév. 1635, *Déclaration du roi* (Vogel, p. 93).

⁸⁰ Art. XXIV et XXV du traité de 1715. *Traité des cantons évangéliques avec la France, concernant le droit d'aubaine et la traite foraine*, du 7 déc. 1771, ratifié le 20 janv. 1772 (EA VII/2, p. 1320).

⁸¹ Par les ordonnances du 1^{er} déc. 1774, les exemptions de milice furent maintenues pour les nobles, les magistrats, les avocats, etc. Les exemptions relatives à l'agriculture, à l'industrie et au commerce devaient toutefois être réglées par instruction spéciales dans chaque généralité (Turgot IV, p. 261).

⁸² AAEF 329, f^o 233, mars 1739, *Mémoire des négociants suisses touchant les péages et autres privilèges en France*.

Nous concluons cette analyse des privilèges des Confédérés, en rappelant que la détermination de la France à abolir peu à peu les privilèges d'ordre économique accordés à certains étrangers s'inscrit dans une réforme plus générale et correspond à un vaste effort de rationalisation de l'administration. La résistance opiniâtre des Suisses à ce qu'ils considéraient comme des violations de leur « droit » légitime, ne doit pas nous surprendre ; elle s'apparente à celle de tous les privilégiés du royaume, menacés par les projets de réformes fiscales, de Maupeou à Turgot et au-delà. L'opposition des ressortissants suisses habitant la France était alors chose naturelle. A Lyon, pour la seule capitation, sur vingt mille cotes que contenaient les rôles de la ville, il n'y avait pas moins de cinq mille à six mille requêtes tous les ans ⁸³.

VI. Les prétentions des Suisses

Les revendications des Confédérés différaient, nous le savons, d'un canton à l'autre, au gré d'intérêts particuliers très divers. Il faudra attendre encore bien des décennies avant que la Suisse ne soit en mesure d'élaborer une politique économique cohérente. Faute d'un gouvernement central capable d'harmoniser les exigences de chaque partie du pays et de coordonner les efforts pour sauvegarder les intérêts nationaux, les cantons abordaient la négociation avec l'étranger en ordre dispersé. Pour mettre tout le monde d'accord sur le programme de revendications à présenter à la France, le Vorort devait se borner à juxtaposer toutes les demandes, sans distinguer l'essentiel du secondaire. Polignac leur reprochait d'insérer dans leur memorandum « tout ce qu'il était possible de demander, et de flatter l'avidité insatiable de quelques villes marchandes ⁸⁴ ». Le ministre de Vergennes était plus averti des impératifs de la politique des cantons et comprenait mieux la situation : « Quand il s'agit de concilier tant d'intérêts, il est bien difficile que, par compensation ou par pure complaisance, un pareil ouvrage ne grossisse chaque jour, pour le tourment de ceux qui sont appelés à l'examiner ⁸⁵. »

Voyons d'abord ce qui concerne les privilèges des marchandises.

1. Les droits d'entrée

Leurs revendications s'appuyaient sur deux affirmations : d'une part, les traités les affranchissaient de tous les impôts et taxes établis par la France après 1516 ; d'autre part, à cette date aucun droit ne frappait encore les marchandises étrangères entrant dans le royaume. Les Suisses estimaient donc que toutes leurs marchandises, sans distinction d'origine, de manufacture et de qualité, devaient, en bonne justice, jouir, à leur entrée en France, d'une immunité absolue de tous les impôts, sans aucune exception. Conscients qu'une telle prétention n'avait

⁸³ Cf. MARION, *Les impôts directs...*, p. 264-267.

⁸⁴ AAEP vol. XLI, f^{os} 475-478, 3 août 1778, Polignac à Vergennes.

⁸⁵ *Ibid.* f^o 367, 30 avril 1778, Vergennes à Polignac.

aucune chance d'être satisfaite, ils proposaient de taxer les produits selon leur origine, critère conciliable avec le régime en vigueur. On distinguerait trois catégories :

- a) Les productions « du cru et fabrique de Suisse », c'est-à-dire du sol et de l'industrie helvétiques. Elles entreraient en France en toute franchise. On ne ferait là que confirmer les privilèges en vigueur, pour les toiles en particulier, en précisant exactement l'étendue de ceux-ci pour supprimer toute contestation⁸⁶. Pour le bétail, les chevaux, le beurre, divers métaux ouvrés ou non, et autres matières premières du cru, ces privilèges devraient être rétablis.
- b) Les productions nationales entremêlées de matières étrangères, ainsi la laine, le coton, la soie, le fleuret. Elles entreraient en France pour la moitié des droits et péages que payaient les négociants étrangers.
- c) Les moins favorisées seraient les marchandises achetées par les Suisses dans les pays étrangers, pour les revendre en France ; elles devraient néanmoins conserver « quelque chose des franchises dont elles avaient droit de jouir, suivant les anciens traités »⁸⁷.

2. Droits de circulation et de transit à travers le royaume

Nous l'avons vu, les produits qui, de Suisse, arrivaient à Lyon, lieu de première destination, francs de droits, payaient ensuite, au passage des villes et provinces réputées étrangères, des droits royaux, municipaux ou particuliers. Les Suisses demandaient que leurs exportations en fussent exonérées. Les toiles destinées à d'autres pays ou aux colonies devaient, après être entrées et avoir circulé librement, pouvoir sortir des ports français sans frais, moyennant un acquit-à-caution⁸⁸. Quant aux marchandises qui ne jouissaient plus d'une entière franchise pour l'entrée et la circulation, elles bénéficieraient de droits de sortie modérés.

3. Produits prohibés

Les Confédérés protestaient contre l'interdiction de faire entrer en France certaines de leurs productions, comme les toiles peintes. Cela était jugé contraire à l'esprit de la Paix de 1516 et à l'union des deux nations.

4. Ils demandaient aussi de pouvoir ramener en Suisse, sans frais de douane, les toiles avariées par l'humidité ou autre accident, pour les réparer.

Nous avons parlé déjà des récriminations des Suisses contre les taxes personnelles frappant leurs ressortissants installés en France. L'article projeté par la

⁸⁶ Les fermiers avaient, à diverses reprises, cherché chicane aux marchands sur des questions de dessins, d'ouvrage, de largeur, de pliage ou d'usage de ces pièces.

⁸⁷ *Mémoires des négociants...*, p. 55.

⁸⁸ Cette formalité consiste à exiger, dans le lieu du départ de celui qui expédie la marchandise, une caution solvable de l'engagement de payer le quadruple des droits dus, si cette marchandise n'est pas portée dans le lieu pour lequel elle est destinée. On délivre à cet effet, au négociant un papier qui s'appelle proprement acquit-à-caution et sur lequel le voiturier est obligé de faire mettre par les commis des fermes du lieu de destination la mention de l'arrivée de la marchandise (Turgot V, p. 364).

diète de Baden résume leurs exigences : « Comme les Suisses ont constamment été exempts de toutes impositions, tailles, aides, gabelles, vingtième d'industrie, ils continueront à en jouir, de même que de l'exemption de la capitation⁸⁹. » Si cette dernière n'était pas accordée, on se contenterait de « demander une modération dans l'imposition de la capitation et du vingtième d'industrie, en fixant une certaine somme, dont la nation ferait une répartition ». Ils réclamaient aussi la continuation de l'exemption du logement des soldats, celle de monter la garde et tirer la milice, « afin que ces exemptions soient toujours assurées ».

VII. Les arguments de chaque partie

Nous l'avons dit dans l'introduction, les arguments étaient avant tout historiques. Les preuves consistaient en une accumulation de traités, de lettres patentes, d'ordonnances, d'arrêtés du Conseil d'Etat du roi, de la cour des aides, etc.⁹⁰. Pendant plusieurs années, le débat porta essentiellement sur la validité et la signification de ces différents textes⁹¹. L'interprétation de ceux-ci offrait, en effet, matière à des controverses sans issue. Il n'y a, pour nous, que peu de chose à tirer de ces longs démêlés historico-juridiques. Nous ne citerons, à titre d'exemples, que deux ou trois actes particulièrement importants et litigieux.

1. La valeur des lettres patentes

Signalons d'abord une contestation de principe sur la valeur à accorder aux lettres patentes. Emanées du roi et scellées du grand sceau, elles étaient généralement des confirmations et des interprétations d'édits antérieurs. Pour les Français, elles étaient caduques, leur effet ne durait pas au-delà de la vie du roi qui les avait accordées ; ils prouvèrent que ni Louis XV ni le monarque régnant ne les avaient confirmées. A quoi les Confédérés rétorquaient que leur nature importait peu. Ce n'était pas sur elles qu'étaient fondés les droits inextinguibles des Suisses ; mais elles restaient des « monuments historiques », apportant la preuve que les privilèges des marchands suisses avaient été « envisagés et soutenus comme bien mérités et leur possession comme bien justifiée »⁹². Loin d'être des effets momentanés du bon plaisir d'un roi, elles apportaient la plus sûre explication quant au sens et à la portée des traités.

2. La Paix perpétuelle de 1516

Devant la masse des titres servant à étayer les prétentions des Suisses, Vergennes ordonna à Bacher de faire entendre à ceux-ci que la Paix perpétuelle de 1516 était le seul traité obligatoire que la France reconnaissait en matière de

⁸⁹ AAEP 395, n° 486, 2 sept. 1777, *Articles projetés par le comité de la diète de Baden*.

⁹⁰ Cf. le volumineux recueil de ces textes réunis par Vogel.

⁹¹ « On conçoit, on interprète différemment de part et d'autre les titres primordiaux sur lesquels doit rouler toute la discussion de cette affaire ; il n'est plus de base fixe entre les parties contractantes » (AAEP vol. XLIII, f°s 279-284, 12 avril 1781, Polignac à Berne).

⁹² *Ibid.* note 2.

privilèges et qu'ils ne devaient pas « s'attendre à obtenir aucune autre chose qui ne dérive pas manifestement de ce traité »⁸⁸. Il est utile de rappeler, vu leur importance dans les débats, les deux articles de ce traité relatifs aux privilèges :

« Cinquièmement, doivent être confirmés et réservés aux marchands et sujets de notre pays des Ligues, tous les privilèges et particulières franchises qui leur pourraient avoir été données et concédées par les feux de bonne mémoire les rois de France, en la ville de Lyon. »

« Neuvièmement, nous les dites deux parties, ensemble nos coalliés, devons en nos pays, terres et seigneuries franchement et librement souffrir que tous marchands, ambassadeurs, pèlerins, autres gens de quelque état et dignité qu'ils soient, puissent et doivent avec leurs corps, biens et marchandises sûrement aller, trafiquer et venir par tous nos pays, exerçant leurs trafics sans aucune molestation, ni innovation de péages ou autres charges, sinon comme du passé a été accoutumé »⁸⁹.

Par l'article V, les Suisses jouissaient des privilèges et franchises des foires de Lyon, au même titre que les Italiens et les Allemands. L'article IX s'étendait au pays tout entier, il n'exemptait pas les ressortissants des cantons de toute imposition, mais de toutes celles établies postérieurement à 1516. Si ce texte était appliqué à la lettre, les marchandises entreraient dans le royaume en toute franchise, puisque le seul droit existant avant 1516 était un droit de sortie de 23 deniers par livre⁹⁰. On comprend l'insistance des Suisses à faire reconnaître « cette prétention de principe que le système douanier français avait, en pratique, rendue caduque depuis deux siècles ». Mais les Français estimaient que ces articles ne contenaient point les exemptions réclamées, car ils ne pouvaient ni collectivement ni séparément s'étendre aux marchands domiciliés en France ; ils ne s'appliquaient qu'aux « forains et colporteurs ». C'était sur cette distinction, établie par les Français, mais réfutée par les Suisses, que portait le débat⁹¹. « Le traité de 1516 (...) ne suppose même pas la faculté de domicile (...), il l'écarte au contraire par les expressions dont il fait choix »⁹². Cet acte exclut donc la possibilité de grâces et de privilèges accordés aux domiciliés. Il était facile aux Confédérés de répondre que cette distinction ne se présentait nulle part. Ils citaient, à titre de preuve, l'alliance de 1452 avec Charles VII⁹³, et la lettre patente de 1481 ; celle-ci déclarait qu'afin que « les autres » (c'est-à-dire les commerçants, par opposition aux gens de guerre) « aient eu après meilleur courage, d'eux y habituer en plus grand nombre, ainsi que le désirons, nous à iceux (...) avons octroyé (...) qu'ils soient et demeurent leurs vies durant, francs, quittes et exempts de toutes tailles

⁸⁸ AAEP vol. XLII, f° 35, 18 fév. 1779, Vergennes à Bacher.

⁸⁹ Du MONT IV/1, p. 249.

⁹⁰ LÜTAY, *La banque protestante...* I, p. 55.

⁹¹ AAEP 385, f° 202, fév. 1774, *Résultat de la diète ou conférence extraordinaire tenue à Soleure...* Ibid. vol. XLI, f° 10-27, n. d., *Mémoire raisonné et réflexions sur les privilèges des négociants suisses en France*.

⁹² *Réponse au mémoire...*, p. 9. Voir aussi la subtile démonstration pour enlever toute valeur à ce traité, dans AAEP 407, f° 314, n. d., *Examen de la prétention du Corps helvétique qu'il fait de l'affranchissement de la capitation pour tous les sujets de la nation établis en France*.

⁹³ Du MONT III/1, p. 193.

et impôts, aides et subventions quelconques mis et à mettre sur ... »⁹⁹ Ce texte démontrait que des commerçants suisses résidaient déjà alors dans le royaume. Non, répliquaient les Français, la lettre de 1481 ne concernait que les militaires.

3. La réciprocité

D'ailleurs l'article IX « n'engage plus la Cour qu'aux concessions qui sont à sa convenance et qu'elle voudra bien faire »¹⁰⁰, car la réciprocité, stipulée dans le traité de 1516 n'a pas été observée par les Suisses. « La réciprocité est à la base du traité, écrit Vergennes ; les Suisses ne nous en ont jamais fait jouir ; ils ne le veulent ni ne le peuvent. Dès lors, les concessions anciennes ont été gratuites, et celles qu'on se déterminera à conserver ou à accorder le seront également : ce seront de vrais *privileges* ; mais quand on donne tout, sans recevoir rien, il est permis de n'être pas prodigue »¹⁰¹. » En d'autres termes : « Une des parties ne peut point réclamer chez l'autre pour ses sujets ce que les sujets de l'autre puissance ne peuvent point obtenir dans les Etats de celle qui réclame les *privileges* »¹⁰². »

Cette tardive exigence de la France dut paraître saugrenue aux négociateurs des cantons, car cet état de faits durait depuis la Paix perpétuelle. Les Confédérés n'avaient rien changé à leur manière de faire à cet égard. La France jouissait, comme toutes les nations étrangères, de la franchise des marchandises depuis trois siècles¹⁰³. Mais il avait toujours été admis qu'une réciprocité absolue était incompatible avec la plupart des droits souverains et des lois particulières des Etats helvétiques¹⁰⁴. Fribourg excepté, les cantons excluaient tout étranger de l'exercice d'un métier, art ou commerce. « D'ailleurs l'habitation perpétuelle, l'établissement d'une maison, d'un commerce dans une ville, un bourg de Suisse, en supposent la bourgeoisie ; un bourgeois d'une ville ne peut pas aller s'établir dans une autre dont il ne serait point bourgeois : dans la plupart des villes, cette bourgeoisie s'achète à prix d'argent ; il en est où elle n'est pas vénale, où on ne peut l'obtenir à aucun prix ; autoriserait-on les Français à s'établir, à commercer sans avoir la bourgeoisie ? Ce serait leur donner en Suisse plus de droits qu'aux Suisses eux-mêmes ; ce serait renverser l'ordre du gouvernement. Cette bourgeoisie donne en Suisse droit aux charges, à l'administration et, dans plusieurs villes, au gouvernement et à la souveraineté : ne serait-il pas absurde que les

⁹⁹ VOGEL, p. 3. L'ordonnance de 1604 est parfaitement claire sur les intentions des rois à cet égard : « avons dit et déclaré et déclarons, voulons et nous plaît que les dits sieurs des Ligues des Suisses, bourgeois, marchands et autres personnes de la dite nation, de quelque qualité qu'ils soient, jouissent librement, pleinement et paisiblement de tous les dits *privileges*... » (cf. note 46).

¹⁰⁰ AAEP vol. XLIV, f^{os} 114-115, oct. 1781, Bacher à Vergennes.

¹⁰¹ AAEP vol. XLII, f^{os} 362-364, 29 juin 1780, Vergennes à Polignac.

¹⁰² AAEP vol. XLIII, f^{os} 111-113, 24 sept. 1780, Polignac à Vergennes.

¹⁰³ Les Français contestaient que les droits, péages et impôts n'avaient point varié depuis 1516 et prétendaient avoir à payer des taxes beaucoup plus élevées que les bourgeois des cantons : à Zurich, 32 s le cent pour droits sur marchandises, au lieu de 5 s ; à Uri, 30 schillings, au lieu de 15 ; à Borne, 4 creutzer d'entrepôt, tandis que les Bernois n'en payaient que 2, etc. (*Réponse au mémoire...*, p. 5).

¹⁰⁴ AAEP vol. XLIII, f^{os} 372-373, 16 mai 1781, *Réplique des députés du Corps helvétique*, remise à Polignac.

cantons fussent forcés d'associer à leur bourgeoisie tout Français qui se présenterait? »¹⁰⁶ Il aurait été inutile d'attendre des cantons une modification de cette conduite. Aussi Vergennes et les ambassadeurs usèrent-ils de cet argument comme d'un épouvantail pour faire peur aux magistrats et rejeter leurs demandes exorbitantes. « [Le principe] de la réciprocité surtout, qui est démontré avoir fait la base du traité de 1516, jette un grand jour sur cette affaire et nous donne un avantage dont nous ne voulons pas abuser, mais qui doit bien affaiblir les prétentions exagérées du Corps helvétique »¹⁰⁷. Dans les instructions au vicomte de Polignac, en 1781, « il n'est donc plus question d'exiger que les Suisses rendent ce qu'on leur prête » ; mais l'ambassadeur fera valoir en toute circonstance que ces privilèges « ne sont plus des devoirs imposés par le titre, mais des actes, au contraire, de pure bienfaisance, des faveurs qu'il (le roi) accorde, parce qu'il veut bien les accorder »¹⁰⁸.

En Suisse, l'opinion générale considérait aussi ces privilèges comme une concession naturellement compensée par des services militaires que la nation avait rendus à la Couronne. Les faveurs du roi n'étaient que « la récompense la plus glorieuse de la vertu et de la fidélité »¹⁰⁹. Les facilités consenties aux commerçants indemnisaient la nation de la perte de milliers d'hommes employés au service de la Couronne. C'était autant de ses sujets que le roi n'enlevait pas à l'agriculture et à l'industrie, ce qui réparait bien le dommage que la concurrence suisse causait aux commerçants français. En outre, arguaient les Confédérés, il était de l'intérêt du roi de favoriser la prospérité de leur nation ; en effet, il contribuerait ainsi « au soutien et à l'accroissement du militaire suisse (...) en facilitant à la patrie de ces hommes dévoués à son service les moyens de les nourrir » ; « les recruteurs reconnaissent journellement combien l'accroissement de la population est nécessaire »¹¹⁰. À cela les Français répondaient qu'il n'y avait aucune compensation entre le préjudice que les négociants helvétiques causeraient au royaume, si leurs exigences étaient accueillies, et les services rendus par leurs soldats. Ils n'estimaient pas juste non plus de faire recueillir aux marchands suisses le fruit des travaux et du sang des officiers et des soldats.

4. La capitation

Cet impôt personnel par tête était le point de la négociation le plus vivement discuté et les arguments invoqués à ce propos nous paraissent utiles à rapporter. On pourrait s'étonner de voir ressurgir cette affaire, close par la lettre du roi d'avril 1774. À la diète de Frauenfeld en juillet de la même année, les cantons, lassés de cette lutte stérile, avaient paru céder. Mais cette question était trop étroitement liée à celle plus générale des privilèges, pour qu'on ne rouvrit pas le dossier. Plusieurs cantons, tel Berne, revinrent sur leurs déclarations antérieures.

¹⁰⁶ *Mémoire des négociants...*, p. 7.

¹⁰⁷ AAEP vol. XLII, f°s 206-207, 26 mars 1780, Vergennes à Polignac. Cf. vol. XLI, f°s 486, 490.

¹⁰⁸ AAEP vol. XLIV, f° 65, 9 août 1781, *Mémoire pour servir d'instructions au vicomte de Polignac*.

¹⁰⁹ AAEP vol. XLIII, f°s 361-362, 14 mai 1781, *Discours de Kilchsperger*, député de Zurich, adressé à Polignac.

¹¹⁰ AAEP vol. XLI, f°s 321-343, cf. note 2.

On défendait, de part et d'autre, un principe beaucoup plus que ses deniers. L'affaire ne portait, en effet, que sur une somme assez modeste. Les Confédérés estimaient que la capitation était incompatible avec la qualité de bourgeois des cantons que leurs marchands conservaient et dont ils supportaient les charges. Ils n'étaient en France que des étrangers. Or, les assujettir aux impositions personnelles, et à celle-ci en particulier, les aurait dépouillés de leur caractère de membres du Corps helvétique, pour les assimiler aux sujets du roi. Celui à qui la capitation est payée « est par là reconnu seigneur du corps et des biens de celui qui la paie »¹¹⁰ ; « ainsi il n'y a que le souverain qui puisse imposer à son profit la personne de ses sujets »¹¹¹. « Soumis à l'obéissance envers le monarque dans l'Etat duquel ils se trouvent, ils ne sont point ses sujets, puisqu'ils ont d'autres souverains »¹¹². « La preuve qu'ils ne sont pas assimilables aux citoyens français est qu'ils ne jouissent pas des mêmes avantages qu'eux ; ceux qui séjournent à Lyon, par exemple, n'y ont point le droit de bourgeoisie ni aucune part à l'administration. Ils sont et veulent être traités comme des étrangers. Ils ont leur domicile dans leur patrie, et paient les impôts et les tributs dans leur ville natale, pour la conservation de l'indigénat »¹¹³. En réalité, la question de la capitation englobe toutes les autres taxes personnelles, y compris celles de la milice et du logement des gens de guerre. En cédant sur un point, on s'exposait à devoir céder sur tous.

Ces arguments ne concernaient que les commerçants, ceux que leurs affaires obligeaient à résider à l'étranger. La « nation suisse » de Lyon, la plus nombreuse et la plus active, se composait presque exclusivement de ressortissants des cantons protestants. Les Suisses originaires des cantons catholiques, petits marchands, artisans, ouvriers, domestiques, ou soldats à la retraite « vivaient en marge de la « nation » et s'intégraient généralement très vite à la population française »¹¹⁴. Dans un long mémoire qu'il adressait au roi, le 3 décembre 1774, Scherb, syndic des négociants suisses de Lyon, démontrait que le droit de demeurer à Lyon dans l'intervalle des foires, sans supporter aucune taxe personnelle, valait pour ses compatriotes même lorsqu'ils y passaient toute l'année¹¹⁵. Il leur fallait, écrivait-il, résider obligatoirement huit mois par année, pour préparer et liquider les affaires conclues en foire. Ils devaient arriver une ou deux semaines avant, rester autant après, ce qui faisait vingt-quatre semaines par an, qui se prolongeaient souvent pour faire juger les éventuelles contestations au tribunal de la conservation des privilèges des foires. Ainsi la brièveté des intervalles entre les foires, rendait impossible le retour au pays. Le consulat de Lyon, dans un texte souvent cité, vient donner raison à Scherb : « Il n'en est pas des foires de Lyon comme de celles de Beaucaire et de la plupart des autres foires du royaume.

¹¹⁰ *Ibid.*

¹¹¹ *Mémoire des négociants...*, p. 20.

¹¹² AAEP 407, n° 327, n. d., *Mémoire servant à prouver que les Suisses... ne doivent pas être imposés à la capitation.*

¹¹³ AAEP 385, n° 118, 21 fév. 1774, *Mémoire sur les privilèges des Suisses relativement à la capitation.* Les Zuricois devaient renouveler tous les cinq ans la permission de séjourner à l'étranger pour y commercer.

¹¹⁴ LÜTHY, *La banque protestante...* I, p. 60.

¹¹⁵ AAEP 386, n° 372, *Mémoire au roi et à nos seigneurs de son Conseil.*

Dans celles-ci, il se fait au temps marqué un concours de marchands et un transport de marchandises dans le lieu destiné pour tenir la foire, et, le terme expiré, tout disparaît, en sorte qu'il est bien facile de distinguer les négociations faites en foires ou autres. A Lyon, au contraire, dans les quinze jours fixés pour chaque foire, le concours des marchands n'est guère plus grand que dans les autres temps, ce n'est point dans un lieu déterminé que se tient la foire et où les marchandises sont transportées. Les quinze jours ne sont en quelque façon que pour l'expédition des marchandises qui entrent et sortent pendant la foire. Toutes les autres opérations du commerce même relatives aux foires, se font en tout temps et vont aboutir ordinairement aux quatre paiements des foires (...), en sorte que l'on peut dire que la foire à Lyon est perpétuelle et que Lyon n'a d'autre commerce que celui des foires ¹¹⁶.

A chaque argument répondait un contre-argument. Les Français récriminaient contre ces privilèges, source de la prospérité des négociants suisses et si préjudiciables au commerce français. « Il n'est pas juste que des étrangers soient mieux traités que des sujets (...), ou que, par des faveurs, ils soient mis en état d'établir leur commerce sur les ruines de celui des sujets ¹¹⁷. » A quoi les Confédérés répondaient que cela dépendait « de l'utilité qu'un Etat se promet de l'acceptation de ces étrangers ». Tout étranger, disaient les Français, qui trouve son avantage à habiter en France, est censé se conformer aux droits et charges du lieu et se soumet aux lois du souverain. Prétendre s'y soustraire « ce serait la même chose que de prétendre qu'elle pourrait transporter son droit de souveraineté dans les royaumes et terres étrangères, de sorte que, partout où se trouve un Suisse, le droit du souverain du lieu devrait cesser à son égard » ¹¹⁸.

VIII. Conclusion

La relation des événements postérieurs à 1777 n'entrant pas dans le cadre fixé à cette étude, nous ne dirons rien des négociations relatives aux privilèges. Nous nous bornerons, en guise de conclusion, à reproduire l'édit du 8 janvier 1781. Celui-ci fut rédigé unilatéralement par Versailles et communiqué au Corps helvétique sous la forme d'un ultimatum. Les espoirs des Suisses se trouvèrent anéantis. On s'était vite convaincu que les positions respectives étaient trop bien arrêtées pour pouvoir aboutir jamais à un compromis satisfaisant les deux parties. Aussi, lassé par tant de lenteur et d'opiniâtreté, Versailles s'était-il décidé à trancher, sachant que la majorité des cantons avait trop peu d'intérêts dans cette affaire pour tenir longtemps rigueur à la France de ce procédé. « Mais ici, Monsieur, écrit Polignac, les trois quarts des cantons ne veulent point se donner la peine

¹¹⁶ Cité par VASEN, p. 133.

¹¹⁷ AAEP vol. XLI, f^{os} 321-343 (1778), *Notes marginales sur le mémoire des Suisses intitulé...* (cf. note 2).

¹¹⁸ AAEP 407, f^o 314, n. d., *Examen de la prétention du Corps helvétique...* « On a bien de la peine à leur faire entendre que tout l'univers ne leur appartient point » (*ibid.* note 117).

d'examiner et de discuter cette affaire ; les mêmes Etats sentent l'ineonsequente et le ridicule des propositions qui nous ont été faites. Ils ne veulent pas dire à leurs co-alliés commerçants qu'ils sont mal fondés et bien moins encore qu'ils ne veulent point faire cause commune avec eux ; ils savent aussi bien que nous que la Cour ne peut point leur accorder le quart de leurs demandes (...). Vous ne convaincrez point par la force de vos raisons ces villes [commerçantes], et les autres Etats n'ont pas besoin d'être persuadés ; ils ne tiennent point, pour la plupart à cette affaire ; s'ils y avaient tenu, ils ne l'auraient jamais séparée de l'alliance (...); ils veulent plutôt être condamnés qu'éclairés ¹¹⁹. » Le marquis de Polignac, chargé de mener à bien cette négociation, affirmait, quelques mois après son arrivée à Soleure : « Quand on attendrait encore plusieurs années, la matière n'en serait pas plus prête ; les trois quarts et demi des députés qui se rendront aux conférences y viendront dans trente ans comme dans deux mois, avec les mêmes préjugés et le même défaut d'instruction (...). Lorsqu'on veut finir ces sortes d'affaires avec eux (les Suisses), il faut nécessairement, après avoir donné les explications convenables, les terminer d'une manière tranchante ¹²⁰. » Vergennes ne cessait de répéter que Sa Majesté n'avait nullement l'intention de léser les intérêts des Confédérés, mais de les favoriser dans la mesure où elle le pouvait sans se nuire à elle-même et à ses peuples. Nous citerons encore un fragment de la lettre qu'il adressa au Corps helvétique pour justifier le procédé du gouvernement français : « Il était impossible que Sa Majesté laissât plus longtemps en suspens les concessions dont les Suisses pouvaient jouir légitimement dans son royaume. Elle vous l'avait fait annoncer à Soleure ; elle vous l'a déclaré, au mois de septembre, en vous envoyant son *ultimatum*.

« Sans doute, Magnifiques Seigneurs, il eût été plus agréable à Sa Majesté de voir tous les membres du Corps helvétique souscrire une convention qui assurait leurs sujets d'être traités en France d'une manière qui n'a point d'égale ; mais Sa Majesté s'est convaincue qu'en persistant à vouloir donner cette forme à ses engagements envers vous, elle éloignerait le complément de l'alliance générale, si même elle ne le rendait impraticable. Ses finances et le commerce de ses sujets souffraient de plusieurs privilèges dont les Suisses jouissaient en France, en vertu d'interprétations trop vagues du traité de 1516. Elle avait approfondi ce qui vous était dû ; elle avait adapté ses offres à l'état actuel des choses et elle vous donnait beaucoup en renonçant presque en tout point à la réciprocité, à laquelle vous étiez astreints et dont ses sujets n'avaient jamais joui en Suisse. Il était temps de statuer sur des privilèges dont le plus ou moins d'étendue devenait l'objet d'une négociation interminable. Tout (...) lui prouve qu'elle a pris un parti aussi nécessaire que juste ¹²¹. »

Aux yeux des cantons, la façon unilatérale dont la France réglait une affaire encore inédite constituait une violation de l'article XVIII et de la promesse d'une négociation libre et conforme aux traités. Ils adressèrent plusieurs représentations pressantes au ministre de Vergennes, il est vrai sans grand espoir. Écoutons quelques échos de leurs plaintes. Le 30 novembre 1782 : « Il est impossible que

¹¹⁹ AAEP vol. XLI, f^{os} 475-478, 3 août 1778, Polignac à Vergennes.

¹²⁰ *Ibid.* note 417.

¹²¹ AAEP vol. XLIV, f^{os} 216-218, 10 janv. 1782, Le ministre au Corps helvétique.

V. E. puisse se dissimuler combien nous avons dû être affectés, lorsqu'au lieu de voir nos souhaits et nos espérances remplis à cet égard, nous avons appris la nouvelle affligeante que du depuis on avait commencé à exécuter cet édit avec une rigueur insolite et que nommément le commerce des toiles suisses (la branche la plus essentielle de nos privilèges réels, dont nous avons constamment joui, en vertu des traités et par un usage non interrompu) avait été assujéti à des droits hors de toute proportion et qu'il est impossible de supporter ¹²². » Le 7 juin 1783 : « V. E. ne peut donc ignorer combien notre consternation a été grande et combien nous avons dû être affligés en apprenant, par la lettre de V. E. du 29 décembre de l'année dernière ¹²³, que Sa Majesté paraissait être décidée à maintenir invariablement l'édit (...) et par conséquent à faire exécuter une loi qui anéantit d'une seule fois les privilèges que les plus anciens et les plus fidèles alliés de la Couronne de France ont si chèrement acquis et dont ils ont joui sans interruption depuis plusieurs siècles (...). Si l'édit continue à être exécuté, le commerce des Suisses avec la France sera nécessairement détruit et anéanti ¹²⁴. » « Il est inutile, Magnifiques Seigneurs, répondit Vergennes, de revenir à des nouvelles discussions sur une affaire consommée. J'aime à croire que la lettre que j'ai reçue de vous est le dernier effort de votre complaisance pour quelques-uns de vos co-Etats, qui se sont exagéré les droits dérivant du traité de 1516, en ne les considérant que sous l'aspect de leur intérêt particulière (*sic*) ¹²⁵. »

Ayant défini les privilèges des Suisses à l'origine, puis au XVIII^e siècle, il nous faut brièvement examiner ce qu'il en reste après l'édit de 1781. Le Banneret de Mulinen estimait que ceux qu'on voulait bien leur accorder se réduisaient, « sinon à rien, du moins à si peu de chose qu'il ne vaudrait presque pas la peine de se les assurer pour quarante-six ans par un traité solennel » ¹²⁶. Le roi renonce à « exiger que les Suisses rendent ce qu'on leur prête », c'est-à-dire qu'ils appliquent le principe de la réciprocité. Les Confédérés n'accorderont aux Français ni exemptions ni diminutions de droits ni l'exercice des arts et métiers. Le droit de domicile et la liberté d'exercer un quelconque métier dans le royaume est dorénavant reconnu aux Suisses par un traité. Une distinction est faite entre ceux qui y ont élu domicile, mais qui ne sont pas propriétaires et ne pratiquent ni commerce ni métier et ceux qui possèdent des biens-fonds ou se livrent au commerce et à l'industrie. Les premiers sont exempts de toute charge personnelle, avantage apparemment appréciable, mais qui ne devait pas coûter cher au Trésor du roi. En effet, les contribuables fortunés se trouvaient plutôt dans la seconde catégorie. Ceux-ci sont traités comme les sujets du roi, avec la seule réserve de la milice, du guet et du logement des gens de guerre. Pour eux, plus question de se soustraire à la taille, à la capitation ou au vingtième. Les marchands forains étaient pourtant exempts de ces charges ; c'était le seul avantage que les Suisses conservaient sur les autres étrangers. Pour le reste, ils cessaient d'être traités

¹²² AAEP vol. XLIV, f^{os} 291-292, Le Corps helvétique à Vergennes. SAZ. D 176, fév. 1782, *Observations sur l'arrêt concernant les toiles de Suisse*.

¹²³ *Ibid.* f^{os} 300-301.

¹²⁴ AAEP 416, f^o 192, trad., Le Corps helvétique à Vergennes.

¹²⁵ SAZ. D 176, 17 août 1783, Vergennes aux cantons suisses.

¹²⁶ AAEP vol. XLIV, f^{os} 7-8, 6 juin 1781.

comme la nation la plus privilégiée. Remarquons que l'abolition des libertés personnelles n'impliquait pas une aggravation réelle de leurs conditions d'existence, puisque, de fait, ils payaient ces droits depuis un certain temps déjà. Assujettis à la corvée des routes, ou corvée royale, ils avaient, comme tous les Français, la faculté de fournir un ouvrier à leurs frais. Rien n'était changé à la franchise pendant les foires de Lyon.

Concernant les marchandises, une seule restait privilégiée, les fromages. Nous avons vu plus haut pour quelles raisons. Plus aucune toile suisse n'entrait librement en France. Celles de lin et de chanvre bénéficiaient d'une réduction de la moitié des droits perçus sur les toiles des autres pays. Mais les fermiers fixèrent cette moitié d'après un droit de 8 L par pièce de lin de 15 aunes, établi en temps de guerre (arrêt du 22 mars 1692) sur les toiles des Hollandais. Non seulement ce droit avait été réduit de moitié au rétablissement de la paix, mais encore la qualité hollandaise surpassait beaucoup celle des toiles suisses, assimilables aux toiles des Pays-Bas autrichiens¹²⁷. Or ces dernières entraient dans le territoire des Cinq Grosses Fermes en payant (arrêt du 31 août 1718) 40 s par pièce de 15 aunes. Ce tarif de 1781 avait été calculé de manière à conserver aux toiles nationales une préférence sur les étrangères¹²⁸. L'exemption des droits à la circulation et à la sortie compensait en partie ces nouvelles charges ; In France y trouvait d'ailleurs son avantage, par la conservation d'un important transit vers l'Espagne et de là dans les colonies.

Troisième marchandise reconnue du *cru et fabrication suisse*, les fils de fer payaient aussi la moitié des droits dus par les autres étrangers. Mais la nécessité d'entrer en France par le bureau de Longeraï, en Savoie, occasionnait un détour coûteux, qui enlevait aux marchandises bon marché et lourdes, leur capacité de concurrence¹²⁹.

La question des effets de cet édit sur l'économie helvétique, dans quelle mesure il a ralenti l'exportation vers la France, dépasse le cadre de notre étude. Elle vaudrait la peine d'être examinée, pour autant qu'il existe des données suffisantes. En guise de conclusion à la longue histoire des privilèges des Suisses, nous citerons un fragment d'une instruction à l'ambassadeur, en 1786 : « Les Suisses ont senti la nécessité de se soumettre à l'édit de 1781 (...) ; mais ils n'en gémissent pas moins des restrictions qu'il met à leurs jouissances anciennes, quoique abusives, et, par les protestations formelles qu'ils ont faites, se préparent à renouveler leurs réclamations lorsqu'ils en trouveront le moment favorable¹³⁰. »

¹²⁷ AAEP 416, f° 69, 8 mars 1783, *Requête des négociants suisses établis à Lyon présentée au Corps helvétique*. WILD, p. 379.

¹²⁸ AAEP vol. XLIV, f°s 321-326, 3 juin 1783, *Mémoire*.

¹²⁹ WILD, p. 377. Remarquons qu'on n'a pas fait entrer dans cette convention les privilèges militaires. On les considérait comme des concessions gratuites et on ne voulait pas s'imposer des obligations immuables.

¹³⁰ AAEP 419, f° 142, 1786, *Instructions à Vergennes*.

ANNEXE I

**Edit du roi, donné à Versailles au mois de décembre 1781
et enregistré au Parlement le 8 janvier 1782, qui fixe
les privilèges des sujets des Etats du Corps helvétique dans le royaume** ¹⁸¹

Louis, etc., après avoir examiné, avec la plus scrupuleuse attention, les privilèges dont la nation suisse a joui dans notre royaume, nous avons reconnu qu'il en est quelques-uns qui émanent principalement de la paix perpétuelle de l'année 1516, et d'autres de différentes concessions qui lui ont été faites et confirmées, de temps en temps, par les rois nos prédécesseurs. Tous ces privilèges, fondés sur l'esprit et sur la lettre du traité de la paix perpétuelle de 1516, reposaient sur la base de la parfaite réciprocité qui y est stipulée ; mais le Corps helvétique n'ayant rempli, dans aucun temps, les conditions de cette réciprocité, qu'il représente comme incompatible avec la constitution des différentes républiques qui le composent, non seulement les articles de la paix perpétuelle qui accordent des privilèges aux Suisses, mais les concessions qui en ont été comme la suite, sembleraient abrogées par le fait ; et nous aurions pu être d'autant plus facilement portés à les regarder comme entièrement caduques, que le changement des circonstances, la progression étonnante du commerce des Suisses, et le tort considérable qu'il fait à nos sujets et à nos finances, étaient pour nous un motif puissant et légitime de faire cesser des prérogatives aussi préjudiciables. Néanmoins, voulant donner à la nation helvétique un témoignage éclatant de notre constante affection, nous avons préféré de chercher les moyens de concilier l'intérêt de nos peuples et de nos propres revenus, avec les avantages dont nous pouvons faire jouir les Suisses dans notre royaume, sans exiger d'eux une réciprocité que leurs constitutions ne comportent pas. Cette même affection pour nos fidèles alliés nous a surtout guidés dans cet examen ; et nous nous persuadons que tous les Etats qui composent le louable Corps helvétique, regarderont comme une nouvelle preuve de notre bienveillance les concessions que nous nous déterminons à leur faire. A ces causes, etc.

Art. 1^{er}. Les sujets des Etats qui composent le louable Corps helvétique, de quelque rang et qualité qu'ils soient, auront, comme par le passé, la liberté d'entrer dans notre royaume, d'y aller, venir, séjourner sans trouble ni empêchement, en se conformant toutefois aux lois de l'Etat, auxquelles il n'est pas dérogé par le présent édit.

Art. 2. Nous voulons bien, par une faveur spéciale, et à l'exemple de plusieurs de nos prédécesseurs, accorder à tous les sujets des Etats du Corps helvétique, la permission de se domicilier dans notre royaume, d'y acquérir comme les nationaux, et, s'ils ont quelque commerce, profession, métier ou industrie, de pouvoir l'exercer en toute liberté, pourvu qu'ils se soumettent aux lois, règlements et usages établis dans les lieux où ils feront leur demeure ; ladite permission n'emportant pas la faculté de posséder des charges, offices ou bénéfices, auxquels nul étranger ne peut être promu en France.

Art. 3. Les Suisses qui seront domiciliés en France, mais qui n'y posséderont aucun bien-fonds, et qui n'y exerceront, ou n'y auront exercé aucun commerce, profession, métier ou industrie, seront exempts de la capitation et autres charges quelconques personnelles. Dans cette classe seront compris ceux qui séjourneront dans notre royaume pour vaquer à leurs études, de même que les marchands suisses qui y viendront pour y suivre les affaires de leur commerce, mais sans y établir un domicile et qui n'y feront qu'un séjour passager.

¹⁸¹ MARTENS II, p. 182-187.

Art. 4. Les Suisses domiciliés qui posséderont des bien-fonds dans notre royaume, comme ceux qui y exerceront, ou y auront exercé quelque commerce, profession, métier ou industrie, supporteront, comme nos propres sujets, toutes les charges de l'Etat et celles attachées à la nature de leurs possessions, commerce, profession, métier ou industrie. Ils seront seulement exempts de la milice, du guet et garde, et du logement des gens de guerre, sauf, quant à cette dernière exemption, à être, en cas de foule, assujettis, comme tous exempts, audit logement des gens de guerre.

Art. 5. Les Suisses domiciliés en France qui se seraient établis dans l'intérieur des campagnes ou autres lieux, sujets aux corvées usitées pour les réparation et entretien des chemins, y seront sujets comme les nationaux ; permettons néanmoins que, pour acquitter ces corvées, ils puissent se faire remplacer par des ouvriers mercenaires.

Art. 6. Les Suisses ne payeront en France, pour *pareatis*, droits de greffe, droit de sceau et autres, que ce que les nationaux paient eux-mêmes.

Art. 7. Les marchands suisses continueront de jouir de la franchise, pendant les foires de Lyon, et dix jours après, conformément au traité de 1516 ; et, voulant donner aux sujets des républiques helvétiques une nouvelle preuve de notre affection, nous voulons bien renouveler en leur faveur la teneur des lettres patentes de Henri II, qui prorogent ce terme à cinq jours au-delà.

Art. 8. Les marchandises entrant en France par la Suisse seront distinguées en marchandises étrangères et en marchandises du cru et fabrication suisse. Les premières paieront les mêmes droits qu'a si elles étaient entrées dans notre royaume par toute autre frontière ; les autres, consistant en fromages, toiles et fils-de-fer, paieront désormais comme il suit :

Art. 9. Les fromages de Suisse pourront entrer en France par le bureau de Longeraï et par celui de Pontarlier en exemption de tous droits d'entrée, mais à condition d'y être expédiés sous acquit-à-caution et sous plomb pour Lyon, où il sera justifié, par un certificat du magistrat du lieu d'où ils seront expédiés, de leur qualité de cru et fabrication suisse ; et s'ils entrent par tout autre bureau, ils seront assujettis aux mêmes droits d'entrée que tous autres fromages étrangers. Ils seront traités, au surplus, à la circulation ainsi qu'à la sortie, comme le sont maintenant et le seront à l'avenir les fromages de cru et fabrication française.

Art. 10. Les toiles de lin et de chanvre, unies ou ouvrées, écrues ou en blanc, y compris le linge de table de cru et fabrication suisse, dont il sera justifié par des attestations en bonne et due forme, tant de propriété que de cru et fabrication suisse, et munies des marques inscrites à la douane de Lyon comme adoptées par les maisons suisses établies dans cette ville, ne paieront aux entrées que la moitié seulement des droits dus et perçus ou qui se percevront sur toutes les autres toiles étrangères ; bien entendu toutefois, notamment pour le linge de table, que ces toiles seront introduites en pièces, et que, s'il s'agit de linge fait, il devra en totalité les droits d'entrée ordinaire.

Art. 11. Les toiles de fabrication française pouvant circuler dans notre royaume et en sortir librement, nous voulons bien étendre cette même faveur aux toiles suisses qui auront reçu à Lyon un plomb et un bulletin. Entendons, en conséquence, que les toiles de fabrication suisse, après avoir payé la moitié seulement des droits dus aux entrées par les toiles étrangères, puissent, ainsi que celles de fabrication française, circuler et sortir librement, sans payer aucun droit de circulation ni de sortie, à la charge toutefois que, si les toiles françaises étaient à l'avenir imposées dans leur circulation ou sortie, dans ce cas les toiles suisses supporteraient la même imposition.

Art. 12. Quant au surplus des toiles de lin ou de coton fabriquées avec du fil teint, mousselines, toiles de coton blanches et autres, telles qu'elles soient, le tout restera soumis aux divers réglemens que nous jugerons à propos de maintenir et d'établir sur tous ces articles.

Art. 13. Les fils-de-fer de cru et fabrication suisse, dont il sera justifié par des attestations en bonne et due forme, paieront la moitié seulement des droits dus aux entrées par les fils-de-fer étrangers.

Art. 14. Les toiles et les fils-de-fer qui entreront en France en exemption ou diminution de droits, conformément aux articles 10 et 13 ci-dessus, n'auront d'autre passage que le bureau de Longeraï ; ils y seront expédiés, sous plomb, par acquit-à-caution pour Lyon, où ils recevront la marque ou plomb et le bulletin, qui seront désignés pour ces sortes de marchandises.

Art. 15. Les Suisses pourront exporter dans leur pays les marchandises qu'ils achèteront dans notre royaume, et ne paieront, pour cette exportation, d'autres droits que ceux que les Français auraient à payer eux-mêmes.

Art. 16. Si un Suisse abuse des privilèges ci-dessus, en prêtant son nom à tout autre négociant quelconque, ou autrement, il ne sera plus réputé Suisse, et sera puni par les tribunaux de notre royaume, suivant l'exigence du cas.

Art. 17. Les marchands et négociants suisses pourront transporter l'or et l'argent monnayé qu'ils auront reçu pour le prix de leurs marchandises, pourvu qu'ils en fassent leurs déclarations, et qu'ils prennent les passeports nécessaires.

Art. 18. Dans tous les cas sur lesquels il n'aura point été statué par le présent édit, les Suisses seront entièrement assimilés aux Français, et ne pourront prétendre d'être traités plus favorablement que nos propres sujets.

Art. 19. Les privilèges et concessions portés dans le présent édit commenceront au premier janvier 1782 et continueront d'avoir lieu jusqu'au 28 mai 1827, terme auquel doit expirer le traité d'alliance conclu entre nous et le louable Corps helvétique en 1777.

Donné à Versailles, au mois de décembre 1781.

ANNEXE II

Tableau des exportations suisses en France

Marchandises	Valeurs (exprimées en livres de France)			
	1775	1776	1777	1778
Acier	9 047	3 065	9 729	6 056
Bas de fil et coton	12 500	31 075		1 916
Blé		23 085		
Bleu fin			11 130	
Bœufs	130 140	71 600	132 280	79 740
Bonnets de coton	11 500			
Bonnets de fil				12 800
Bouteilles de verre		1 519		1 206
Boutons de crin	11 707	16 195	13 272	17 524
Chanvre peigné	3 095	6 019	17 483	4 140
Chevaux	6 816	2 800	6 960	52 400
Coton filé	46 660	5 611	20 729	54 501
Cuivre en fonds	2 280			
en batteries		2 491		
rouge			2 121	
en fourrure				4 588
en planches	40 292	11 614	17 944	12 433
en rosette			1 347	6 056
vieux	2 698	1 895	1 573	
Dentelle de fil	1 510	2 015	7 442	9 940
Eau de cerise, liqueurs	1 600	2 383	1 922	
Etain			1 630	
Fer en casses	3 576	en barres	3 090	
Fer noir			2 272	2 175
Fil de fer	71 106	19 706	6 719	2 762
Filoselle			469 832	
Fleuret	672 960	698 432		634 232
Fromages	796 278	898 787	743 949	1 126 251
Garance				14 340
Horlogerie	27 308	18 138	139 437	
Laine pelade	26 400			6 310
Laine de chamcix				5 925
Librairie	11 706	290 848	16 960	172 542
Limes	1 233			
Marbre brut	4 177	3 999	1 752	1 857
Marchandises mêlées	17 090	12 805	16 301	16 712
Mâts de vaisseaux			44 845	
Mercerie	56 572	37 755	27 790	56 548
Meubles		1 060		
Moutons	2 236	16 555		
A reporter	1 970 487	2 179 452	1 718 509	2 302 954

	1775	1776	1777	1778
Report . . .	1 970 487	2 179 452	1 718 509	2 302 954
Marchandises				
Peaux de chèvre en poil . . .	13 493		1 400	
apprêtées . . .		3 278	1 518	5 160
de lièvre	1 080			
de mouton		7 920		
de veaux en poil	11 396	5 500	5 412	2 068
apprêtées . . .	6 000			
Pierres de composition	9 075		29 544	
éclatantes		15 240	5 520	1 440
Pipes			1 000	
Porcelaine			1 404	
Porcs	49 212	43 650	4 724	3 780
Quincaillerie de fer	1 284			27 554
de fer et acier	2 207		1 687	
Riz	1 000			
Soie crue	639 275	996 625	1 091 100	
Sucre en pains			16 601	
Tableaux	2 260			
Térébenthine	3 958	7 292	7 644	4 528
Toile basin	1 480	2 240	3 980	6 480
de coton	22 250	48 837	34 300	29 120
des Indes			30 450	
peinte	660 050	555 630	813 666	214 744
de Suisse	2 405 260	3 706 300	2 228 671	2 384 583
Vaches	10 602	13 160	8 556	15 360
Veaux	1 500			
Verdet				13 540
Verres de cristal		2 430		1 303
de montres	1 360			1 242
Totaux . . .	5 813 179	7 587 554	6 005 686	5 013 856

ANNEXE III

Tableau des exportations françaises en Suisse en 1778

Acier	5 950	Etoffe dorure or et argent	32 940
Alots	1 756	Etoffe de soie	655 227
Alun	1 319	Etoffe mêlée de soie mi-soie	35 505
Argenterie	3 256	Etoffe mêlée à peu de soie	3 510
Bas laine	2 581	Etoffe mêlée au quart	7 078
Bœufs en vie	62 300	Etoffe panne	27 930
Bœufs salés	1 768	Etoffe tripe de velours	1 176
Bas soie	37 152	Etoffe mêlée de velours	1 350
Bois à teindre	4 566	Etoffe calamande	85 830
Bougie	4 744	Etoffe de poil camelot	50 557
Bouteilles de verre	6 190	Etoffe de poil prunelle	1 320
Cacao	21 991	Fer en barre	268 743
Café	812 433	Fer blanc	3 945
Moka	49 864	Fer coulé	55 515
Cannelle	5 250	Fer ouvré	8 989
Chandelle	4 272	Fer vieux	3 333
Chapeaux castor	7 200	Fil à coudre blanc	10 787
Chapeaux mi-castor	3 000	Fil de fer	2 252
Chapeaux poil et laine	51 780	Fromage commun	7 844
Chèvres	4 965	Fruits secs	2 422
Cire	5 140	Galles	1 426
Coton filé	645 469	Garance	5 562
Coton en laine	356 594	Gomme	1 884
Couperose	1 003	Graines de chanvre	33 255
Couvertures de laine	2 106	Habilleinent	5 546
Cuir de bœuf tannés	27 267	Haréngs saurs	1 380
Dentelles de fil	5 224	Huile de graine	291 754
Dentelles de soie	4 200	Huile d'olive	94 198
Dorure fine	50 160	Huile de poisson	13 501
Draps de laine de Louviers	8 820	Indigo	892 676
Draps de laine écarlate	6 750	Instruments de musique	3 070
Draps d'Elbeuf	89 972	Lard	3 751
Draps de laines de Silésie	22 610	Légumes	29 106
Draperie Dauphiné	1 787	Librairie	9 938
Draperie espagnolette	8 521	Marchandises à l'estimation	70 648
Draperie ordinaire	1 036 480	Marchandises blanches	178 950
Draperie petite	70 652	Marchandises de modes	1 025
Draperie raz de Maroc	15 450	Mercerie	224 888
Draperie serge	4 845	Meules	7 514
Droguerie	37 155	Miel	9 402
Eau de senteur	1 080	Morue	3 132
Eau-de-vie	7 980	Moutons	99 424
Epingles	1 530	Papier blanc	36 506
Eponges	2 829	Peaux d'agneaux	5 692
Etamine de laine	47 820	Peaux sauvagines	2 400
Etamine de Reims	15 517	Peaux apprêtées	95 836

Peinture	11 460	Sucre terré	29 213
Pierres à fusils	2 561	Tapiserie d'Aubusson	1 800
Piment	5 528	Toile blanche ordinaire	3 566
Plâtre	1 636	Toile blanche et teinte	12 470
Poivre	25 933	Toile de coton	27 103
Porcs	364 500	Toile de lin blanche	8 530
Provisions	117 159	Toile de Saint-Quentin	64 568
Quincaillerie de fer	9 936	Toile siamoise	53 618
Rocou	7 487	Vaches	68 160
Rubans or et argent	4 560	Veaux	4 668
Rubans de soie	29 780	Vin de Bourgogne d'Auxonne	1 773
Safran	10 925	Vin de Bourgogne de Beaune	3 875
Savon	49 747	Vin de Bourgogne de Dijon	8 665
Sené	1 281	Vin de Bourgogne de Mâcon	2 000
Soie à coudre	13 425	Vin de Champagne de Reims	7 854
Sucre blanc	41 636	Vin de Comté	15 472
Sucre en pain	193 535	Total	8 162 439

ANNEXE IV

Entrées en France			Sorties de France	
	<i>Total de Suisse</i>	<i>Total de l'étranger</i> (à l'exception des îles)	<i>Total de Suisse</i>	<i>Total de l'étranger</i>
1716	143 629	38 386 725	5 857 817	47 059 029
1720	183 614	62 297 997	4 606 623	158 031 162
1721	465 656	47 351 390	1 539 425	69 759 979
1730	261 281	70 985 269	1 740 848	108 741 424
1731	385 843	71 603 701	1 166 009	111 682 843
1740	5 781 804	112 279 322	4 637 291	180 265 677
1741	4 416 508	118 974 700	5 518 397	184 886 853
1750	6 647 542	141 949 244	3 896 296	213 353 113
1751	8 143 520	145 815 868	5 029 102	220 841 041
1760	3 519 198	111 002 463	3 767 443	172 933 124
1761	3 583 109	127 559 379	4 880 924	171 647 225
1770	2 033 165	177 506 627	6 785 085	265 788 264
1771	1 852 391	192 131 044	8 943 704	305 590 761
1772	3 952 100	158 010 199	8 732 641	291 187 452
1773	5 599 720	192 031 856	9 280 983	278 951 036
1774	5 370 457	168 397 432	6 788 569	271 489 349
1775	5 813 979	161 986 095	7 175 132	283 072 130
1776	7 589 926	198 590 264	7 690 772	267 124 270
1777	5 960 841	179 500 703	8 031 076	311 544 475
1778	8 215 184	175 532 168	8 168 210	237 561 694
1779	9 034 044	175 138 519	6 388 559	207 635 473

SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

Sources et bibliographie

I. SOURCES

1. Sources manuscrites

1. 1. Archives suisses

BASEL

Staatsarchiv [SABs]

Iselin's Archiv, Bd. 55-56 : Iselin's Briefwechsel mit Frey.

BERN

Staatsarchiv [SAB]

- a) Frankreichbücher, Allianz-Geschäft [FBuch], Bd. 1-3.
- b) Frankreichbuch, Anhang, Mappe IV : Allianz 1777.
- c) Ratsmanuale der Stadt Bern, Nrn. 330, 331, 333, 339.
- d) Manual des Geheimen Rates, Nr. 5.
- e) Akten des Geheimen Rates, Bd. II, 1768-1789, Schuldanforderung an Frankreich.

Bürgerbibliothek [Bürgerbibl.]

Mss Hist. Helv. VI, 16 ; 41.
VIII, 65.
X, 104.
XI, 17.
XIII, 74 ; 82 ; 90-92 ; 152.
XV, 101.
XXVIII, 41.
XXXIV, 96 ; 100.
XLVII, 60.

Mülinen-Bibliothek [Mül.], 180.

FRIBOURG

Archives de l'Etat [AEF]

- a) Papiers de France (1772-1775, 1776-1779).
- b) Missivenbücher, Bd. 64, 65.

GENEVE

Archives de l'Etat [AEG]

- a) Suisse 7 : Registre particulier concernant le renouvellement de l'alliance de la France avec le Louable Corps helvétique.
- b) Suisse 9 : Lettres dépendantes du registre particulier.

NEUCHÂTEL

Archives de l'Etat [AEN]

- a) Manuels du Conseil d'Etat, vol. 50, 51, 65, 68-71, 76, 91, 100, 111, 120, 121.
- b) Missives, vol. 35, 36.

- c) Lettres à Sa Majesté, vol. D, E.
- d) Rescrits de Sa Majesté, vol. C.
- e) Série Seis.

SOLOTHURN

Staatsarchiv [SAS]

- a) Allianztractat mit Frankreich von 1777, Bd. XIII.
- b) Frankreich Acta von 1700 bis 1790, Bd. 32.

ZÜRICH

Staatsarchiv [SAZ]

- a) A 225/60 : Beziehungen zum Ausland. Frankreich. Bündnisverhandlungen 1775-1777.
- b) D 70 : Kaufm. Direktorium. Zollsachen.
- c) D 71 : Kaufm. Direktorium. Privilegien der Schweizer in Frankreich, 1516-1796.
- d) D 145 : Noms et marques des marchands suisses inscrits à la douane de Lyon depuis 1700.
- e) D 146 : Marques et noms des marchands inscrits à la douane de Lyon tant des villes impériales d'Allemagne, que des cantons des Suisses, grisons et leurs alliés, commencé le 21 octobre 1654.
- f) D 174-176 : Kaufm. Direktorium. Handelsbeziehungen der Schweiz mit Frankreich, 1750-1797.

Zentralbibliothek Zürich [ZBZ]

- a) Ms. T 105, 14 : Bündnis mit Frankreich, 1776-1777.
- b) Ms. T 408, 5 : Heidegger, Beziehungen zu Frankreich, 1775-1777.
- c) Ms. V 305, 23 : Briefe an Heidegger.

1. 2. *Archives étrangères*

PARIS

Archives nationales [ANP]

- a) K 164, n° 2^e : Mémoire de Vergennes.
K 164, n° 3 : Mémoires de Vergennes.
K 1322, n° 125 : Traité d'alliance entre le roi et le prince évêque de Bâle, 1780.
K 1323 : Suisse.
K 1329, n° 59 : Mémoire sur les Suisses.
- b) T 161¹⁻³⁸ : Papiers de M. des Franches.
T* 161¹⁻³ : Papiers de M. des Franches.
- c) F¹²* 241 : Nomenclature générale des marchandises.
F¹²* 242-250 : Objet général du commerce de la France avec l'étranger.
F¹²* 251 : Tableaux imprimés des importations et exportations de 1787 à 1789.
F¹² 1834^A : Balance du commerce (1669-1788).
F¹² 643 : Balance du commerce depuis 1716 jusqu'en 1772.
- d) AD XV, 36 : Les privilèges des Suisses.

*Archives du Ministère des affaires étrangères [AAEP]*¹

Correspondance diplomatique :

Fonds Suisse, vol. 54, 61, 63, 87, 93, 98, 182, 236, 241-244, 247, 252, 256, 260, 261, 285, 286, 288, 290, 291, 304, 306-312, 314, 325, 326, 328, 329, 335, 349, 355, 357, 359, 360, 362-365, 368, 370-372, 374-376, 379-382, 385-405, 407, 412, 414, 416, 417, 419, 420, 432.

¹ Nous n'avons pas consulté les documents originaux, mais les copies Rott : *Documents diplomatiques franco-suisses*, déposés à la Bibliothèque de la Ville de Neuchâtel. Des copies identiques se trouvent aux archives fédérales de Berne, classées de la même manière qu'à Paris.

Fonds Suisse, Mémoires et documents, vol. X-XII, XXIV, XL, XLII-XLIII, XLV-XLIX, LI-LVIII [AAEP. vol. X].

Fonds Suisse, Suppléments, vol. 13, 14, 26.

Fonds Grisons, vol. 36.

Fonds Genève, vol. 83.

Fonds France, Mémoires et documents, vol. 1859, 1969.

Fonds Espagne, vol. 584.

Bibliothèque de l'Arsenal

Ms. 4667 : Etat général des officiers suisses au service du roi (1777).

DIJON

Bibliothèque [Bibl. Dijon]

Ms. 718-721 : Correspondance du Président de Vergennes.

Ms. 1040 : Pièces relatives au port de Versoix.

2. Sources imprimées de la première partie

DU MONT Du Mont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. VI/2, VIII/1. Amsterdam 1726.

EA *Ämtliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede*, t. IV/2, VII/2. Basel, Bern 1861-1867.

3. Sources imprimées de la deuxième partie

AUSPRUNG J. M. Ausprung, *Reise durch einige Kantone der Eidgenossenschaft*. Leipzig 1784.

Briefe eines Sachsen [K. G. Küttner], *Briefe eines Sachsen aus der Schweiz an seinen Freund in Leipzig*. Leipzig 1785.

Briefwechsel *Briefwechsel zwischen Albrecht von Haller und Eberhard Friedrich von Gemmingen*. Publié par Hermann Fischer, Tübingen 1899.

Collection de comptes rendus *Collection de comptes rendus, pièces authentiques, états et tableaux concernant les finances de la France depuis 1758 jusqu'en 1787*. Lausanne 1786.

COXE *Lettres de M. William Coxe à M. W. Melmoth sur l'état politique, civil et naturel de la Suisse*. Paris 1781.

W. Coxe, *Voyage en Suisse* (traduit de l'anglais). Paris 1790.

DU MONT Du Mont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. V/2, VI/2, VIII/1. Amsterdam 1726.

EA *Ämtliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede*, t. IV/2, V/1B, VII/1, VII/2. Basel, Bern 1861-1867.

Erneuertes Regimentbuch *Erneuertes Regimentbuch über des Loblichen Standes und Republik Bern Weltliche und Geistliche Verfassung*. Auf Ostern 1776. Bern. [*Ibid.* pour chacune des années antérieures et postérieures].

FRÉDÉRIC II *Œuvres posthumes de Frédéric II, roi de Prusse*, t. V. Amsterdam 1789. *Politische Correspondenz Friedrich's des Grossen*, t. XV et XXXV. Weimar 1912.

HIRSCHFELD C. C. L. Hirschfeld, *Briefe über die vornehmsten Merkwürdigkeiten der Schweiz, zum Nutzen junger Reisender*. Leipzig 1769.

C. C. L. Hirschfeld, *Neue Briefe über die Schweiz*. Kiel 1785.

JOSEPH II *Correspondance secrète du Comte de Mercy-Argenteau avec Joseph II et Kaunitz*. Arneth et Flammarion, 2 vol. 1891.

- Lettres de Suisse* [J.-M. Roland de la Platière], *Lettres écrites de Suisse, d'Italie, de Sicile et de Malte par M... en 1776, 1777, 1778*. Amsterdam 1780.
- MARIE-THÉRÈSE *Correspondance secrète entre Marie-Thérèse et Mercy-Argenteau, avec les lettres de Marie-Thérèse et de Marie-Antoinette*. Arneth et Geffroy, 3 vol. 1874.
- MARTENS G.-F. de Martens, *Recueil des principaux traités d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc. conclus par les Puissances de l'Europe, depuis 1761 jusqu'à présent*, 2^e éd., t. II, 1771-1779, Göttingue 1817.
- MAYER Ch.-J. de Mayer, *Voyage de M. de Mayer en Suisse, en 1784, ou tableau historique, civil, politique et physique de la Suisse*. Amsterdam 1786.
- MENG J. Meng, *Despatches and instructions of Conrad Alexandre Gérard, 1778-1780. Correspondance of the first french Minister to the United States with the comte de Vergennes*. Paris 1939.
- MEYER L. Meyer von Knonau, *Lebenserinnerungen*, Publié par G. Meyer von Knonau, Frauenfeld 1883.
- MÜLLER J. von Müller, *Sämmtliche Werke*, t. XIII et XVI. J. C. Müller, Tübingen 1814.
- SCHÖLZERS A. L. Schölzers, *Briefwechsel meist historischen und politischen Inhalts*. Göttingen 1777.
- SOULAVIE J.-L. Soulavie, *Mémoires historiques et politiques du règne de Louis XVI*. 6 vol. Paris 1801.

4. Sources imprimées de la troisième partie

4. 1. Le service financier du roi de France en Suisse

- Collection de comptes rendus* *Collection de comptes rendus, pièces authentiques, états et tableaux, concernant les finances de France, depuis 1758 jusqu'en 1787*. Lausanne 1786.
- DU MONT Du Mont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. III/1. Amsterdam 1726.
- NECKER *Compte rendu au roi, par M. Necker, Directeur général des Finances, au mois de janvier 1781*. Paris 1781.

4.2. L'approvisionnement de la Suisse en sel français au XVIII^e siècle

- Encyclopédie méthodique* *Encyclopédie méthodique, Finances*, t. III. Paris 1787.

4. 3. Les privilèges des commerçants suisses en France

- ARNOULD Arnould, *De la balance du commerce et des relations commerciales extérieures de la France, dans toutes les parties du globe*. Paris an III.
- DU MONT Du Mont, *Corps universel diplomatique du droit des gens*, t. III/1, IV/1, IV/2. Amsterdam 1726.
- EA *Ämtliche Sammlung der ältern eidgenössischen Abschiede*, t. VII/2, VIII. Zürich, Basel 1856-1867.
- Encyclopédie méthodique* *Encyclopédie méthodique, Commerce. Manufacture, arts et métiers*, t. II. Paris 1783-1784.
- MARTENS G.-F. de Martens, *Recueil des principaux traités d'Alliance, de Paix, de Trêve, de Neutralité, de commerce, de limites, d'échange, etc. conclus par les Puissances de l'Europe, depuis 1716 jusqu'à présent*, t. II. Göttingue 1791.

- Mémoire des négociants* *Mémoire des négociants et autres Suisses habitués en France, sur la nature et l'étendue des privilèges et avantages que les commerçants et autres Suisses ont acquis et dont ils ont joui légitimement en France.* 1779.
- NECKER J. Necker, *De l'administration des finances de la France*, 2 vol. Lausanne 1785.
- Privilèges des foires* *Privilèges des foires de Lyon octroyés par les roys très chrétiens aux marchands françois et estrangers y negocians sous lesdits privilèges ou résidens en ladite ville.* Lyon 1649.
- Réponse au mémoire* *Réponse au mémoire imprimé donné par le Lovable Corps helvétique.* 1779.
- SAVARY J. Savary-Des Bruslons, *Dictionnaire universel de commerce, d'histoire naturelle et des arts et métiers...*, continué par Philémon-Louis Savary... t. IV. Genève 1750.
- TURCOT *Œuvres de Turgot et documents le concernant.* Publiés par G. Schelle, Paris 1913-1923.
- VOGEL F.-A. Vogel, *Les privilèges des Suisses, ensemble ceux accordés aux villes impériales et anseatiques et aux habitants de Genève résidens en France.* Paris 1751.

II. ÉTUDES

1. Ouvrages généraux

- Atlas historique de la Suisse* *Atlas historique de la Suisse.* Aarau 1958.
- BESSIRE P.-O. Bessire, *Histoire du peuple suisse*, t. II. Moutier 1955.
- BONJOUR E. Bonjour, *Histoire de la neutralité suisse, trois siècles de politique extérieure fédérale.* Neuchâtel 1949.
- BONJOUR E. Bonjour, *Die Schweiz und Polen, eine geschichtliche Parallelbetrachtung.* Zürich 1940.
- BOURGEOIS E. Bourgeois, *Manuel historique de politique étrangère*, t. I, *Les origines (1610-1789).* Paris 1928.
- DHBS *Dictionnaire historique et biographique de la Suisse*, 7 vol. et suppl. Neuchâtel 1921-1934.
- DIERAUER J. Dierauer, *Histoire de la Confédération suisse*, t. II-IV. Lausanne 1910-1929 (t. II, IV 2^e éd.).
- ERSCH J. S. Ersch und J. G. Gruber, *Allgemeine Enzyklopädie der Wissenschaft und Künste, Erste Section*, 32^{ter} Theil. Leipzig 1839.
- FELLER R. Feller, *Geschichte Berns*, t. III, 2^e partie. Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern, 43, 2^e cahier, 1956.
- FELLER R. Feller, *Geschichte der Schweiz im 17. und 18. Jahrhundert*, dans *Geschichte der Schweiz*, t. II, liv. IV. Zürich 1938.
- FLASSAN G. de Raxis de Flassan, *Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française depuis la fondation de la monarchie jusqu'à la fin du règne de Louis XVI*, t. V-VII. Paris 1811.
- GERN Ph. Gern, *Répertoire des documents diplomatiques franco-suisses (copies Rott), 1443-1830.* Neuchâtel 1962.
- Histoire de Genève* *Histoire de Genève*, t. I, *Des origines à 1798.* Genève 1951.
- MANDROU R. Mandrou, *La France aux XVII^e et XVIII^e siècles.* Nouvelle Clio, Paris 1967.

- MARTIN W. Martin, *Histoire de la Suisse. Essai sur la formation d'une Confédération d'Etats*. Lausanne 1943.
- MAY DE ROMAIN-MÔTIER B. E. May de Romainmôtier, *Histoire militaire de la Suisse et celle des Suisses dans les différents services de l'Europe*, t. V, VI, VIII. Lausanne 1788.
- MONNARD J. de Müller, *Histoire de la Confédération suisse*, par J' de M', R. Gloutz-Blozheim et J.-J. Hottinger, traduite de l'allemand et continuée jusqu'à nos jours par Ch. Monnard et L. Vulliemin, t. XV. Paris, Genève 1846.
- PUTZGER F. W. Putzger, *Atlas historique*. Aarau, Lausanne 1961.
- RAIN P. Rain, *La diplomatie française*, t. I, *D'Henri IV à Vergennes*. Paris 1945.
- RAPPARD W.-E. Rappard, *Cinq siècles de sécurité collective (1291-1798)*. Paris 1945.
- Repertorium *Repertorium der diplomatischen Vertreter aller Länder*, t. II, 1716-1763, t. III, 1764-1815. Zürich 1950, Köln 1965.
- ROTT Ed. Rott, *Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses, de leurs alliés et de leurs Confédérés, 1430-1704*, t. VII. Berne, Paris 1921.
- TILLIER A. von Tillier, *Geschichte des eidgenössischen Freistaates Bern, von seinem Ursprung bis zu seinem Untergang im Jahre 1798*, t. V. Bern 1839.
- ZELLER G. Zeller, *Les temps modernes*, t. II, *De Louis XIV à 1789*. Histoire des relations internationales, t. III. Paris 1955.
- ZELLWEGER J. C. Zellweger, *Geschichte der diplomatischen Verhältnisse der Schweiz mit Frankreich, von 1698 bis 1784*. 2 vol. St. Gallen, Bern 1848-49.

2. Ouvrages se rapportant à la première partie

- ANDRÉ L. André, *Louis XIV et l'Europe*. Paris 1950.
- BLOSCH E. Blösch, *Die Erbauung der Stadt Versoix*, vorzüglich nach den Akten des Berner Archives. Jahrbuch für schweizerische Geschichte, 4, 1879, p. 49.
- BOISLISLE J. de Boislisle, *Les Suisses et le Marquis de Puzyrieux ambassadeur de Louis XIV (1698-1708)*. Paris 1906.
- DOLLOT L. Doltot, *Bernis et Choiseul (janv. 1757-déc. 1758)*. Revue d'histoire diplomatique, 54, 1940, p. 66.
- DÖRFLINGER H. Dörflinger, *Französische Politik in Solothurn zur Zeit des Schanzenbaues, 1667-1727*. Zürich 1917.
- FELLER R. Feller, *Alliances et service mercenaire 1515-1798. Histoire militaire de la Suisse*, 6^e cahier, chap. 3. Berne 1916.
- R. Feller, *Das französische Bündnis*. Sonntagsblatt des Bund. Bern 1911.
- FERRIER J.-P. Ferrier, *Histoire de la commune de Versoix, des origines à nos jours*. Versoix 1942.
- FONTAINE-BORGEL C. Fontaine-Borgel, *Versoix-la-Ville, Versoix-la-Raison, Versoix-le-Bourg (1700 à 1846)*. Bulletin de l'Institut national genevois, 21, 1876, p. 89.
- GANZ W. Ganz, *Französisch-eidgenössische Bündnisverhandlungen 1725-1733*. Zeitschrift für schweizerische Geschichte, 20, 1940, p. 297.
- GEHLING Th. Gehling, *Ein europäischer Diplomat am Kaiserhof zu Wien, François-Louis de Pesme, seigneur de Saint-Sapharin, als englischer Resident am Wiener Hof, 1718-1727*. Bonn 1964.

- GEIGY A. Geigy et Th. Liebenau, *Aus den Papieren des französischen Botschaftlers Franz Karl du Luc*. Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern, 12, 1889, p. 375.
- HOLENSTEIN J. Holenstein, *Die Restitutionsbemühungen der katholischen Eidgenossenschaft nach dem zweiten Villmergerkrieg 1712-1714*. Bern 1964.
- LASSERE D. Lasserre, *Etapes du fédéralisme. L'expérience suisse*. Lausanne 1954.
D. Lasserre, *La paix d'Aarau, 11 août 1712*. Educateur, 90, 1954, n° 15, p. 361.
- LENGEFELD S. von Lengsfeld, *Graf Domenico Passianei, päpstl. Legat in der Schweiz 1714-1716*. Ansbach 1900.
- LIEBENAU Th. von Liebenau, *Zur Legende vom Druckli-Bund von 1715*. Anzeiger für schweizerische Geschichte, 7, 1894-1897, n° 5, p. 387.
- MAIER F. Maier, *Marquis de Courteille, der französische Botschafter in der Schweizerischen Eidgenossenschaft von 1738 bis 1749*. Bern 1950.
- MERCIER H. Mercier, *La Diète de légitimation du marquis de Bonnac, à Soleure (1728)*. Zeitschrift für schweizerische Geschichte, 13, 1933, n° 1, p. 1.
H. Mercier, *La Suisse et le Congrès de Bade (5 juin-7 septembre 1714)*. Anzeiger für schweizerische Geschichte, 15, 1917, p. 1.
H. Mercier, *Une vie d'Ambassadeur du Roi-Soleil: les missions de Charles-François de Vintimille, Comte du Luc, auprès des Ligues Suisses (1708-1716) et du Saint-Empire (1716-1717)*. Paris 1939.
H. Mercier, *Un secret d'Etat sous Louis XIV et Louis XV. La double vie de Jérôme d'Erlach*. Paris 1934.
- MICHEL H. Michel, *Die Ambassade des Marquis de Paulmy in der Schweiz von 1748 bis 1752. Beziehungen zwischen Frankreich und der Eidgenossenschaft in der Mitte des 18. Jhs*. Bern 1954.
- MONNARD Ch. Monnard, *Tableaux d'histoire de la Suisse au XVIII^e siècle, 1715-1803*. Paris 1854.
- MURET P. Muret, *La prépondérance anglaise (1715-1763)*. Peuples et Civilisations XI. Paris 1949.
- SCHÄRER I. Schärer, *Der französische Botschafter Marquis de Bonnac und seine Mission bei der Eidgenossenschaft 1727-1736*. Bern 1948.
- STELLING-MICHAUD S. Stelling-Miehaud, *La carrière diplomatique de F. L. de Pesme, seigneur de Saint-Saphorin*. Vol. I, *Saint-Saphorin et la politique de la Suisse pendant la guerre de succession d'Espagne (1700-1710)*. Villette-les-Cully 1935.
- WOLPERT P. Wolpert, *Die diplomatischen Beziehungen zwischen Frankreich und der Eidgenossenschaft 1752-1762. Die Ambassade von A. Th. de Chavigny*. Basel 1966.
- ZIENEN Ed. Ziehen, *Friedrich der Grosse und die Schweiz; die Schweiz im deutschen Geistesleben*. Leipzig 1924.

3. Ouvrages se rapportant à la deuxième partie

- ARNETH A. von Arneth, *Geschichte Maria Theresia's*, t. X. Wien 1879.
- VON ARX F. von Arx, *Bilder aus der Solothurner Geschichte*. Solothurn 1939.
F. von Arx, *Politische Festtage in Solothurn 1777*. Sonntagsblatt der Solothurnerzeitung, n° 11-17, 1925.
- BEZZOLA G.-A. Bezzola, *Soleure et son histoire*. Société suisse des Amis de Versailles, 1961, n° 10, p. 38.
- BLOCH G. Bloch, *Bilder aus der Ambassadors Herrschaft in Solothurn (1554-1791), und der Einfall der Franzosen (1798)*. Biel 1898.

- BLÖSCH E. Blösch, *Die aristokratische Verfassung im alten Bern*. Politisches Jahrbuch der schweizerischen Eidgenossenschaft, 4, 1889, p. 122.
E. Blösch, *Die Erbauung der Stadt Versoix*, vorzüglich nach den Akten des Berner Archives. Jahrbuch für schweizerische Geschichte, 4, 1879, p. 49.
E. Blösch, *Kaiser Joseph II. in Bern*. Berner Taschenbuch, 32, 1883, p. 255.
- CART J. Cart, *Le traité de 1564 et la rétrocession au duc de Savoie du Chablais et du Pays de Gex*. Revue historique vandoise, 8, 1900, p. 173.
- CHAMBRUN Ch. de Chambrun, *A l'école d'un diplomate: Vergennes*. Paris 1944.
- CRAMER M. Cramer, *Genève et les Suisses. Histoire des négociations préliminaires à l'entrée de Genève dans le Corps helvétique, 1691-1792*. Lausanne 1914.
- DELATTRE P. Delattre, *La politique rhénane de Vergennes*. Le Correspondant, 308, 1927, p. 218.
- DONIOL H. Doniol, *Le ministère des Affaires étrangères de France sous le comte de Vergennes. Souvenirs de Hennin sur ce ministre*. Revue d'histoire diplomatique, 7, 1893, p. 528.
- DUMAINE A. Dumaine, *Le comte de Vergennes et l'indépendance des Etats-Unis*. Revue d'histoire diplomatique, 37, 1923, p. 432.
- ESCHER J. Escher, *Johann Conrad Heidegger (1710-1778)*. Neujahrsblatt des Waisenhauses Zürich, 24, 1861.
- FAGNIEZ G. Fagniez, *La politique de Vergennes et la diplomatie de Breteuil (1774-1787)*. Revue historique, 140, 1922, p. 1, 161.
- FAVIER J.-L. Favier, *Politique de tous les cabinets de l'Europe, pendant les règnes de Louis XV et de Louis XVI*, 2 vol. Paris 1794.
- FAY B. Fay, *Louis XVI ou la fin d'un monde*. Paris 1961.
- FERRIER J.-P. Ferrier, *Histoire de la commune de Versoix, des origines à nos jours*. Versoix 1942.
- GANZONI R. Ganzoni, *Strassenprojekt Chiavenna-Nauders*. Jahresbericht der historisch-antiquar. Gesellschaft von Graubünden, 1908, p. 115.
- Les Géants de la politique t. II, *De Louis XIV à Talleyrand*. Paris 1943.
- GEISER K. Geiser, *Die Verfassung des alten Bern*. Dans *Festschrift zur VII. Säkularfeier der Gründung Berns, 1191-1891*. Bern 1891.
- GERN Ph. Gern, *Essai sur l'indigénat helvétique de la principauté de Neuchâtel, XVIII^e siècle*. Musée neuchâtelois, 3, 1966, p. 153.
- GROSJEAN G. Grosjean, *La diplomatie rhénane de Vergennes*. Revue de Paris, 5, 1924, p. 783.
G. Grosjean, *La politique rhénane de Vergennes*. Paris 1925.
- HAEBERLI H. Haeblerli, *Gottlieb Emanuel von Haller. Ein Berner Historiker und Staatsmann im Zeitalter der Aufklärung, 1735-1786*. Bern 1952.
- HALLER B. Haller, *Niklaus Friedrich von Steiger, der letzte Schultheiss der alten Stadt und Republik Bern, 1729-1799*. Bern 1901.
- HESSE A. Hesse, *Johann Conrad Heidegger. Ein zürcherischer Staatsmann, 1710-1778*. Zürich 1945.
- HENKING K. Henking, *Johannes von Müller (1752-1809)*, t. I. Stuttgart, Berlin 1909.
- HILTY C. Hilty, *Les constitutions fédérales de la Confédération suisse*. Neuchâtel 1891.

- IM HOF U. Im Hof, *Isaak Iselin, sein Leben und die Entwicklung seines Denkens bis zur Abfassung der « Geschichte der Menschheit » von 1764*. Basel 1947.
- ITTEN G. Itten, *Karl Albrecht von Frischung, ein Politiker aus dem alten Bern, 1734-1801*. Bern 1910.
- JAGGI A. Jaggi, *Über Johannes von Müllers Geschichtsauffassung*. Bern 1922.
- JENZER H. Jenzer, *Dr. Med. Johann Friedrich von Herrenschwand, ein berner Arzt im 18. Jahrhundert*. Bern 1967.
- KELLER J. Keller, *Josephs des Zweiten Schweizerreise*. Taschenbuch der historischen Gesellschaft des Kantons Aargau, 1896, p. 69.
- LESSUR [C. L. Lessur], *Précis historique et politique des alliances et des capitulations militaires conclues entre la France et les cantons suisses*. Paris 1818.
- LÜTHY H. Lüthy, *Une diplomatie ornée de glaces. La représentation de Genève à la Cour de France au XVIII^e siècle*. Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 12, 1960, liv. 1, p. 9.
- MALET A. Malet, *Un ministre des Affaires étrangères au XVIII^e siècle. Le comte de Vergennes (1774-1787)*. Revue politique et littéraire, Revue bleue, 45, 1890, n° 9, p. 300.
- MERCIER H. Mercier, *Histoire du renouvellement de l'Alliance générale entre la couronne de France et les Ligues suisses et leurs Alliés (1764-1777)*. Zeitschrift für schweizerische Geschichte, 16, 1936, p. 167.
H. Mercier, *La République de Berne et le renouvellement de l'alliance générale, 1777, d'après les sources diplomatiques françaises*. Revue politique, 1946, p. 110, 169.
- G. MEYER G. Meyer von Knonau, *Die Reise der zürcherischen Gesandten nach Solothurn zur Beschwörung des französischen Bündnisses 1777*. Neujahrsblatt der Stadt-Bibliothek Zürich, 1870.
- VON KNONAU L. Meyer von Knonau, *Handbuch der Geschichte der schweizerischen Eidgenossenschaft*, t. II. Zürich 1829.
- L. MEYER P. von Mitrofanov, *Joseph II., seine politische und kulturelle Tätigkeit*, 2 vol. Wien 1910.
- VON KNONAU D'ORMESSON W. d'Ormesson, *Vergennes et Delcassé*. Revue hebdomadaire, 32, 1923, p. 309.
- MITROFANOV P. Oursel, *La diplomatie de la France sous Louis XVI: succession de Bavière et paix de Teschen*. Paris 1921.
- D'ORMESSON S. K. Padover, *Joseph II.* Traduction française. Paris 1935.
- OURSSEL P. del Perugia, *Le comte de Vergennes au Ministère*. Revue d'histoire diplomatique, 56, 1942, p. 84.
- PADOVER R. Pinon, *Louis XVI, Vergennes et la grande lutte contre l'Angleterre*. Revue d'histoire diplomatique, 43, 1929, p. 27.
- PERUGIA P. Rebotetz, *Les relations de l'Evêché de Bâle avec la France au 18^e siècle*. Saint-Maurice 1943.
- PINON Ph. Sagnac, *La fin de l'ancien régime et la révolution américaine (1764-1789)*. Peuples et civilisations XII, Paris 1952.
- REBOTETZ K. Schib, *Johannes von Müller 1762-1809*. Thayngen-Schaffhausen 1967.
- RENETEZ H. Schulthess, *Zürich und das französische Bündnis vom Jahre 1777*. Neue Zürcher Zeitung, n° 855, 29 mai 1943.
- SAGNAC A. Sorel, *L'Europe et la Révolution française*, t. I. Paris 1835.
- SCHIB A. Sorel, *Vergennes et sa politique*. Revue historique, 15, 1881, p. 273.
- SCHULTHESS
- SOREL

- THOMMEN R. Thommen, *Friedensverträge und Bünde der Eidgenossen mit Frankreich 1444-1777*. Basler Zeitschrift für Geschichte und Altertumskunde, 15, 1916, p. 117.
- TOBLER G. Tobler, *Niklaus Emanuel Tscharnor (1727-1794). Ein Lebensbild*. Neujahrsblatt des historischen Vereins des Kantons Bern für 1900, Bern 1899.
- TRATCHEVSKY A. Tratchevsky, *La France et l'Allemagne sous Louis XVI*. Revue historique, 14, 1880, p. 241 ; 15, 1881, p. 1.
A. Tratchevsky, *Vergennes et ses apologistes. Réponse à M. Sorel*. Revue historique, 16, 1881, p. 327.
- WAEER H. Waecher, *Die Schweiz des 18. Jahrhunderts im Urteile ausländischer Reisender. Das staatliche Leben*. Bern 1907.
- WILD H. Wild, *Die letzte Allianz der alten Eidgenossenschaft mit Frankreich vom 28. Mai 1777*. Zürich 1917.
- WITSCHI R. Witschi, *Friedrich der Grosse und Bern*. Bern 1926.

4. Ouvrages se rapportant à la troisième partie

4. 1. Le service financier du roi de France en Suisse

- BOITEAU P. Boiteau, *Etat de la France en 1789*. Paris 1889.
- BOUCHARD L. Bouchard, *Système financier de l'ancienne monarchie*. Paris 1891.
- LEGENDRE P. Legendre, *Histoire de l'administration de 1750 à nos jours*. Coll. « Thémis ». Paris 1968.
- MAIER F. Maier, *Marquis de Courteille, der französische Botschafter in der schweizerischen Eidgenossenschaft von 1738 bis 1749*. Bern 1930.
- MARION M. Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris 1923.

4. 2. L'approvisionnement de la Suisse en sel français au XVIII^e siècle

- ANCELON E. A. Ancelon, *Historique de l'exploitation du sel en Lorraine*. Mémoires de l'académie de Metz, 59, 1877-1878, p. 153.
- BAUD P. Baud, *Une industrie d'Etat sous l'ancien régime. L'exploitation des salines de Tarentaise*. Revue d'histoire économique et sociale, 22, 1934-1935, p. 149.
- BEAULIEU E.-P. Beaulieu, *Les gabelles sous Louis XIV*. Paris 1903.
- BLANCHARD M. Blanchard, *Sel et diplomatie en Savoie et dans les cantons suisses aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Annales, 15, 1960, p. 1076.
- BOYE P. Boye, *Les salines et le sel en Lorraine au XVIII^e siècle*. Nancy 1904.
- DELAFOSSÉ M. Delafosse et Cl. Laveau, *Le commerce du sel de Brouage aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Cahier des Annales, 17, Paris 1960.
- DUBOIS A. Dubois, *Die Salzversorgung des Wallis 1500-1610*. Wirtschaft und Politik. Winterthur 1965.
A. Dubois, *Le sel de Peccais dans les pays voisins de la France : problème ancien, aspects nouveaux*. Colloque franco-suisse d'histoire économique et sociale, p. 19. Genève 1969.
- DUHEM G. Duhem, *Les routes du sel entre la Franche-Comté et la Suisse*. Patrie Suisse, n° 49, 6 déc. 1947.
- FELLER R. Feller, *Die Schweiz und das Ausland im spanischen Erbfolgekrieg*. Bern 1912.
- FRIDERICH H. Friderich, *Le ravitaillement en sel du canton de Genève*. Genève 1931.
- FRTZSCHE B. Fritzsche, *Das Zürcher Salzhandel im 17. Jahrhundert*. Zürich 1964.

- GERN Ph. Gern, *L'approvisionnement de Neuchâtel en sel franco-comtois au XVIII^e siècle*. Musée neuchâtelois, 2, 1965, p. 168.
- GFELLER J. Gfeller, *Les salines vaudoises*. Revue historique vaudoise, 5, 1897, p. 289 ; 6, 1898, p. 49, 77.
- GRÉAU E. Gréau, *Le sel en Lorraine*. Paris et Nancy 1908.
- GRÜTTER O. Grütter, *Das Salzwesen des Kantons Solothurn seit dem XVII. Jahrhundert*. Solothurn 1931.
- GUGGISBERG P. Guggisberg, *Der bernische Salzhandel*. Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern, 32, 1933, p. 1.
- HAUSER H. Hauser, *Le sel dans l'histoire*. Revue économique internationale, 19, 1927, vol. III, p. 270.
- HAUSER-KÜNDIG M. Hauser-Kündig, *Das Salzwesen der Innerschweiz bis 1798*. Zug 1927.
- HEHN V. Hehn, *Das Salz, eine kulturhistorische Studie*. Berlin 1873.
- JEANNIN P. Jeannin et J. Le Goff, *Questionnaire pour une enquête sur le sel dans l'histoire du XIV^e au XVII^e siècle*. Revue du Nord, 38, 1956, p. 225.
- KARMIN O. Karmin, *La question du sel pendant la Révolution*. Paris 1912.
- KÖLNER P. Kölner, *Das Basler Salzwesen seit dem dreizehnten Jahrhundert bis zur Neuzeit*. Basel 1920.
- KUNDERT F. Kundert, *Die Lebensmittelversorgung des Landes Glarus bis 1798. Eine volkswirtschaftliche Studie*. Glarus 1936.
- LE GOFF J. Le Goff, *Le sel dans la politique française à l'égard de la Savoie, au XV^e et au début du XVI^e siècle*. Bulletin philologique et historique, 1960, p. 303.
- J. Le Goff, *Le sel dans les relations internationales au Moyen Age et à l'époque moderne*, paru dans *Le rôle du sel dans l'histoire*, travaux préparés sous la direction de M. Mollat. Paris 1968.
- PAYOT Ed. Payot, *Mines et salines vaudoises de Bex*. Montreux 1921.
- PETER C. E. Peter, *Die Saline Tirolisch-Hall im XVII. Jahrhundert*. Zürich 1952.
- PRINET M. Prinnet, *L'industrie du sel en Franche-Comté avant la conquête française*. Besançon 1900.
- RAEMY T. de Raemy, *Aperçu historique sur le régime du sel dans le canton de Fribourg*. Annales fribourgeoises, 7, 1919, p. 58, 132.
- RIBEAUD E. Ribeaud, *Zur Geschichte des Salzhandels und der Salzwerke in der Schweiz*. Jahresbericht über die Höhere Lehranstalt zu Luzern für das Schuljahr 1894/95. Luzern 1895.
- ROTT Ed. Rott, *Histoire de la représentation diplomatique de la France auprès des cantons suisses...*, t. VII-IX. Berne 1921-1926.
- SULZER K. Sulzer, *Zürcherische Handels- und Gewerbepolitik im Zeitalter des Absolutismus*. Aarau 1944.
- ZWAHLIN P. Zwahlen, *Consommation du sel dans le canton de Neuchâtel*. Musée neuchâtelois, 2, 1865, p. 275.

4. 3. Les privilèges des commerçants suisses en France

- AMÉ L. Amé, *Etude sur les tarifs de douanes et sur les traités de commerce*. Paris 1876.
- BERGIER J.-F. Bergier, *Genève et l'économie européenne de la Renaissance*. Ecole pratique des hautes études, VI^e section, Affaires et gens d'affaires. Paris 1963.

- BODMER W. Bodmer, *Die Entwicklung der schweizerischen Textilwirtschaft im Rahmen der übrigen Industrien und Wirtschaftszweige*, Zürich 1960.
- BONZON A. Bonzon, *La banque à Lyon aux XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles*. Revue d'histoire de Lyon, 1902, p. 433 ; 1903, p. 46.
- BOUCHARD L. Bouchard, *Système financier de l'ancienne monarchie*. Paris 1891.
- BRESARD M. Bresard, *Les foires de Lyon aux XV^e et XVI^e siècles*. Paris 1914.
- CALLERY A. Callery, *Les douanes avant Colbert et l'ordonnance de 1664*. Revue historique, 18, 1882, p. 49.
- CHARLÉTY S. Charléty, *La régime douanier de Lyon au XVII^e siècle*. Revue d'histoire de Lyon, 1902, p. 487 ; 1903, p. 126.
- Der schweizerische Grosshandel* *Der schweizerische Grosshandel in Geschichte und Gegenwart*. Basel 1944.
- DOLLOT L. Dollot, *La question des privilèges dans la seconde moitié du XVIII^e siècle*. Paris 1942.
- DOUCET R. Doucet, *Finances municipales et crédit public à Lyon au XVI^e siècle*. Revue d'histoire économique et sociale, 22, 1934-1935, p. 19, 283.
- FAURE E. Faure, *La disgrâce de Turgot*. Paris 1961.
- GIOFFRÉ D. Gioffré, *Gênes et les foires de change, de Lyon à Besançon*. Ecole pratique des hautes études, VI^e section, Affaires et gens d'affaires. Paris 1960.
- GODART J. Godart, *Les foires de Lyon*. Revue du Lyonnais, 5^e série, 1899, p. 454.
- J. Godart, *La juridiction consulaire à Lyon, la conservation des privilèges royaux des foires, 1463-1791*. Lyon 1905.
- HUVELIN P. Huvelin, *Essai historique sur le droit des marchés et des foires*. Paris 1897.
- KLEINCLAUSZ A. Kleinclausz, *Histoire de Lyon*, t. II. Lyon 1948.
- LABROUSSE C.-E. Labrousse, *La crise de l'économie française à la fin de l'ancien régime et au début de la Révolution*. Paris 1944.
- LACOUR-GAYET J. Lacour-Gayet, *Histoire du commerce*, t. IV, *Le commerce du XV^e siècle au milieu du XIX^e siècle*. [Paris 1951].
- La foire* *La foire*. Recueils de la Société Jean Bodin, t. IV. Bruxelles 1953.
- Les foires de Lyon* *Les foires de Lyon : passé, présent, perspectives*. Cahiers d'histoire, t. V, 1, 1960.
- LEVASSEUR E. Levasseur, *Histoire du commerce de la France*, 1^{re} partie. Paris 1911.
- LÜTHY H. Lüthy, *Die Tätigkeit der Schweizer Kaufleute und Gewerbetreibenden in Frankreich unter Ludwig XIV. und Regentenschaft*. Aarau 1943.
- H. Lüthy, *La langue protestante en France de la révocation de l'Édit de Nantes à la Révolution*. Paris 1959.
- MARION M. Marion, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII^e et XVIII^e siècles*. Paris 1923.
- M. Marion, *Histoire financière de la France depuis 1715*, t. I. Paris 1914.
- M. Marion, *Les impôts directs sous l'Ancien Régime, principalement au XVIII^e siècle*. Paris 1910.
- MOTTAZ E. Mottaz, *Le commerce entre la France et la Suisse en 1778*. Zeitschrift für schweizerische Geschichte, 25, 1945, p. 52.
- PARISSET M. Pariset, *La chambre de commerce de Lyon*, 1^{re} partie, XVIII^e siècle. Lyon 1886.
- RAPPARD W.-E. Rappard, *La révolution industrielle et les origines de la protection légale du travail en Suisse*. Berne 1914.

- ROUX P. Roux, *Les fermes d'impôts sous l'Ancien Régime*. Paris 1916.
- SCHINDLER W. Schindler, *Zur Geschichte von Schweizer Handel und Industrie unter besonderer Berücksichtigung der Privilegien der eidgenössischen Kaufleute in Frankreich im 17. und 18. Jahrhundert*. Calw 1922.
- SCHWEIZER P. Schweizer, *Ludwig XIV. und die schweizerischen Kaufleute*. Jahrbuch für schweizerische Geschichte, 6, 1881, p. 129.
- SÉE H. Sée, *L'évolution commerciale et industrielle de la France sous l'ancien régime*. Paris 1925.
- STOURM R. Stourm, *Les finances de l'Ancien Régime et de la Révolution*. Paris 1885.
- STRICKLER J. Strickler, *Der französisch-schweizerische Handelsvertrag vom 30. Mai 1799. 1^{re} partie: Vom ewigen Frieden bis zur helvetischen Revolution*. Politisches Jahrbuch der schweizerischen Eidgenossenschaft, 1892, p. 202.
- VAESSEN J. Vaesen, *La juridiction commerciale à Lyon sous l'ancien régime. Etude historique sur la conservation des privilèges royaux des foires de Lyon (1463-1793)*. Lyon 1879.
- VARILLE M. Varille, *Les foires de Lyon avant la Révolution*. Lyon 1920.
- VIGNE M. Vigne, *La banque à Lyon du XV^e au XVIII^e siècle*. Paris 1903.
- WILD H. Wild, *Die letzte Allianz der alten Eidgenossenschaft mit Frankreich vom 28. Mai 1777*. Zürich 1917.
- WOLPERT P. Wolpert, *Die diplomatischen Beziehungen zwischen Frankreich und der Eidgenossenschaft 1752-1762. Die Ambassade von Th. de Chavigny*. Basel 1966.
- ZELLER G. Zeller, *Aux origines de notre système douanier. Les premières taxes à l'importation (XVI^e siècle)*; Mélanges 1945; Etudes historiques. Publications de la Faculté des Lettres de l'Université de Strasbourg.

INDEX

Index des noms de personnes ¹

- AIGUILLON**, Du Plessis de Richelieu, duc d', min. des Aff. étrangères 33 n., 41 n., 45, 49.
ALATERRE, Julien, financier français 216 n., 217 n.
AMELOT DE CHAILLOU, Jean-Jacques, min. des Aff. étrangères de Louis XV 188 n.
AMELOT, Michel, amb. en Suisse 175, 184, 185
AMELOT, secrétaire d'Etat 121
AMRHYN, Walther-Ludwig-Leonz, avoyer et banneret de Lucerne 52, 85, 87
ARNOULD, chef du bureau de la balance du commerce 217 n.
AUBRY, ingénieur en chef des ponts et chaussées de Bresse 121, 124
AVARAY, Claude-Théophile de Béziade, marquis d', amb. en Suisse 20, 21, 22

BACHER, Théophile-Jacques-Justin, chargé d'affaires en Suisse 42 n., 167 n., 232, 233 n.
BARTHÉLEMY, François, marquis de, amb. en Suisse 187 n.
BARTHÈS DE MARMORIÈRES, Antoine, secrétaire d'amb. 168 n., 171
BARY, Johannes de, bourgmestre de Bâle 51
BEAUTEVILLE, Pierre de Buisson, dit le chevalier de, amb. en Suisse 30, 32, 33, 46, 49, 51, 53, 55, 56, 58, 66, 67, 71, 108, 110, 157, 168, 173
BENDER Blasius, abbé de Saint-Blaise, plénip. extr. en Suisse 21, 22
BERVILLE, François-Louis Anzillon de, trésorier de l'amb. 156 n., 159, 161

BESENVAL, Peter-Joseph-Victor, lieutenant-colonel des Gardes suisses 111
BESSLER, Karl-Alphons II, landammann, banneret d'Uri 171
BESSON, Alexandre, membre de la Convention, administrateur du Doubs 187 n.
BILLIEUX, Diminicus Joseph, chancelier du prince-évêque de Bâle 115
BONNAC, Jean-Louis d'Usson, marquis de 22-27, 30, 31
BONSTETTEN, Charles-Victor de, écrivain 42 n., 47 n.
BRACONNIER, Bernois 18 n.
BRAND, Martin-Fridolin, ancien landammann d'Uri 171
BREGUET, Jonas-Claude et Henry-François 204 n.
BRESSIER, Fribourgeois 168
BRETEUIL, Louis-Auguste le Tonnelier, baron de, diplomate français 40 n.
BRETONNIER, Barthélemy-Joseph, jurisconsulte français 219 n.
BUOL, Johann Anton Rudolf, seigneur de Buol-Schauenstein, envoyé autrichien à Coire 44, 45

CALONNE, Charles-Alexandre de, contrôleur général des finances de Louis XVI 177 n., 203, 205
CARACCIOLI, Giacomo, nonce en Suisse 14
CASTELLA DE BERLENS, famille de Fribourg 202, 203
CHAILLET D'ARNEX, Henry, fermier de la vente du sel dans la principauté de Neuchâtel 190
CHARLES 1^{er}, roi d'Angleterre 175

¹ Cet index donne tous les noms mentionnés dans le texte et un choix de ceux figurant dans les notes.

CHARLES VI, empereur d'Allemagne 17, 24, 22 n.

CHARLES VII, roi de France 11, 218, 233

CHARLES IX, roi de France 11, 176, 177, 181 n., 229

CHAUVELIN, Germain-Louis de, secrétaire d'Etat aux Aff. étrangères 22 n., 24, 26, 31

CHAVIGNY, Anne-Théodore Chevnard, dit le chevalier de, amb. en Suisse 30 n., 66, 156, 165, 189

CHEVILLY, Wolfgang-Charles, seigneur de, membre du Deux-Cents 81 n.

CHRISTEN, Stanislaus Alois, landammann d'Unterwald 64

CHOISEUL, Etienne-François, duc de, secrétaire d'Etat aux Aff. étrangères 30-33, 37, 155, 165, 189, 228

COLBERT, Jean-Baptiste, contrôleur général des Finances 220, 223

COMARIEU 216 n.

CONTI, François-Louis de Bourbon, prince de 14

COURTEILLE, Dominique-Jacques de Barberie de, amb. en Suisse 30, 156, 158, 159

COXE, William, Anglais 138

CRESSIER Reynold de, 69 n., 89 n.

DACHSELHOFER, Johann-Rudolf, trésorier bernois 47, 56, 57 n., 72

DAGUESSEAU, Henri-François, conseiller d'Etat 217 n.

DU LUC, François-Charles de Vintimille, comte, amb. en Suisse 14-20, 27, 49

DUPLEIX, intendant de Bourgogne 121, 123

DU PONT DE NEMOURS, Pierre-Samuel, économiste français 213

EMMANUEL-PHILIBERT, duc de Savoie 119

ENTHAIGUES, Henri de Latis, marquis d' 158 n.

ERLACH, baronne d', de Riggisberg 68 n., 72 n., 86 n., 122 n., 125 n.

ERLACH, Abraham d', seigneur de Riggisberg, 72 n., 82 n.

ERLACH, Albrecht-Friedrich d', seigneur de Hindelbank, avoyer 47, 48, 68, 71, 97, 123 n., 124

ERLACH, Albrecht-Sigmund d', capitaine en France, membre du Deux-Cents 72 n.

ERLACH, Jérôme d', comte de l'empire, avoyer 18 n., 21 n., 27, 28

ERLACH, Karl-Ludwig d', seigneur de Jeggendorf, bailli de Landshut 68, 71 n., 72 n., 78 n., 84 n., 111, 123 n.

ERLACH, famille bernoise 71, 72

ERNEST, Hieronymus-Friedrich, capitaine des Gardes suisses 57 n., 83 n.

ESCHER, Hans-Caspar, Statthalter de Zurich 23 n., 28

ESCHER, Heinrich, Statthalter de Zurich 89, 117, 127-130

EUGÈNE, prince de Savoie, amb. extr. de Vienne à Baden 18

FLEURY, André-Hercule de, cardinal 26, 227

FLOTTE DE LA, chargé de l'envoi des fonds en Suisse 161

FONTENELLES, Etienne Jean sonnet de, trésorier de l'omb. 159

DES FRANCHES, Homéc-Bénédict Permet, Genevois établi à Paris 56-63, 68, 74, 77, 79, 82, 96, 100, 102-104, 108, 120-122, 177

FRANÇOIS I^{er}, roi de France 11, 182, 219 n., 220

FRÉDÉRIC II, roi de Prusse 29, 33, 37-40, 44, 115

FREY, Johann-Rudolf, lt-col. de France 70 n.

GABARD DE VAUX, Dominique, chargé d'affaires 209 n.

GEMMINGEN, Eberhard-Friedrich van 48 n.

GÉRARD, Conrad-Alexandre, premier commis des Aff. étrangères, puis amb. aux USA. 37 n., 48 n., 51 n., 52 n., 64 n., 81, 103, 106-108, 120, 123 n., 138

GINGINS, Wolfgang-Charles, seigneur de Chevilly, membre du Deux-Cents 96, 125 n.

GLUTZ, Karl-Stephan, avoyer de Soleure 109 n., 110

GOLTZ, Bernhard Wilhelm, comte de, min. plénip. prussien à Paris 38

GRAVEL, Robert de, amb. en Suisse 183 n.

GREDER, famille de Soleure 175 n.

GRENUS, Jean-Louis, ancien syndic genevois 84 n.

HALLER, Albert de, écrivain et savant bernois 41, 48, 72, 124

HALLER, Gottlieb-Emanuel, membre du Deux-Cents 20 n.

HARVELAY d', chargé du service pécuniaire des Aff. étrangères 161

- HEIDEGGER, Johann-Konrad, bourgmestre de Zurich 62, 67, 69 n., 70, 73-75, 79, 83-85, 89, 99, 108, 111, 117, 137
- HENNIN, Pierre-Michel, résident français à Genève, puis premier commis aux Aff. étrangères 98 n., 123, 124 n., 196 n., 203, 204, 209 n.
- HENRI II, roi de France 11, 165, 218
- HENRI III, roi de France 119, 176
- HENRI IV, roi de France 11, 119, 120, 176, 223
- HERFORD, Albrecht, bailli de Bonmont 124
- HERBENSCHWAND, Jean-Frédéric von, médecin 103, 104
- HIRZEL Hans-Caspar, médecin, membre de la commission du Conseil zuricois pour l'alliance 73, 90, 92 n., 105 n.
- HIRZEL, Johann-Kaspar, bourgmestre de Zurich 28
- IM HOFF, famille bernoise 71
- ISELIN, Isaak, Bâlois, fondateur de la société helvétique 70, 137, 177
- JAUCH, Josef-Stephan (?) ancien land-ammann d'Uri 171
- JEANNERET, préposés à la délivrance des sels à Yverdon 156, 187, 197
- JENNER, Franz-Ludwig, ancien bailli de Nidau 72 n.
- JENNER, Samuel, maréchal de camp, bailli de Romainmôtier 42 n., 49, 51, 191 n., 209 n.
- JENNER, famille bernoise 71
- JOY DE FLEURY, Jean-François, min. des Finances de Louis XVI 207 n.
- JOSEPH I^{er}, empereur allemand 14
- JOSEPH II, empereur allemand 39-42, 43 n., 45, 48, 50, 108, 124, 125
- JÜTZ, Karl-Dominik (?), homme d'Etat schwyzois 54 n.
- KAUNITZ, Venceslas, prince de, chancelier impérial 38, 46
- KELLER, Joseph-Anton-Lcodegar, avoyer de Lucerne 53
- KILCHSPERGEN, Joh.-Heinrich, président du directoire commercial 235 n.
- KOLIN, Carl-Caspar, aummann et chef d'état major de Zoug 48 n., 88, 99 n.
- KRUS, Joseph-Ludwig-Casimir, homme d'Etat lucernois 86
- LE MUIEN DE BRESSEY, Jean, mission financière en Suisse 106 n., 111
- LERBER, Sigmund-Ludwig, bailli de Trachselwald 57 n., 102
- LONGUEVILLE, duchesse de 183
- LOUIS XI, roi de France 11, 163, 218
- LOUIS XIII, roi de France 176
- LOUIS XIV, roi de France 11-13, 17-20, 24, 27, 28, 31, 58, 59, 65, 113, 114, 135, 157, 158, 175, 182, 184-187, 192, 194, 202
- LOUIS XV, roi de France 12, 20-23, 27, 30-32, 37, 49-51, 59, 131, 133, 169, 188, 227, 229, 232
- LOUIS XVI, roi de France 37, 61, 63, 76, 83, 85, 90, 106, 107, 111, 128, 130, 133, 151, 162, 182, 203
- LOUVOIS, Michel Le Tellier, marquis de, min. de Louis XIV 183, 184
- MACHAULT d'ARNONVILLE, Jean-Baptiste, contrôleur général des Finances 228
- MALESHERBES, Chrétien Guillaume de Lamoignon de, min. de Louis XVI 37
- MANUEL, Johann-Rudolf, banneret bernois 47, 51, 56, 57 n., 60, 72, 102, 125
- MANUEL, famille bernoise 71
- MARANDET, receveur des sels pour la vente étrangère à Thann 199, 206
- MAHIANI, Antoine, trésorier de l'amb. 158 n., 159
- MARIE-ANTOINETTE, reine de France 37
- MARIE-THÉRÈSE, impératrice allemande 37, 38, 40, 41, 43
- MAUPEOU, René Nicolas Charles Augustin de, chancelier de France 30, 230
- MAUREPAS, Jean-Frédéric Phélippeaux, comte de, min. d'Etat 37
- MAXIMILIEN-JOSEPH, de Wittolsbach, prince électeur de Bavière 40
- MAXIMILIEN LE GRAND, duc de Bavière 177
- MICHEL, Christian von, graveur bâlois 124, 127-130 n.
- MEYER VON KNONAU, Ludwig, homme d'Etat et historien zuricois 125, 136, 137
- MIDART, Lorenz-Ludwig, peintre et graveur à Soleure 127 n.
- MIHONESNIL, Armand-Thomas Hue de, garde des sceaux 37
- MONTFORT 43
- MORVILLE, Charles-Jean-Baptiste Fleuriot, comte de, min. de Louis XV 21 n.

- MÜLINEN Albrecht von, membre du Petit Conseil de Berne, banneret (1778) 72, 136 n., 239
- MÜLLER, Jean de, historien, homme d'Etat de Schaffhouse 41, 42 n., 47, 137
- MÜLLER, Joseph-Anton, landammann d'Uri 69 n., 171, 173
- MURALT, Johann-Bernhard (?), trésorier bernois 176 n.
- MURALT, famille bernoise 71
- NECKER, Jacques, résident de Genève à Paris 121, 154 n., 160, 161 n., 194 n.
- ODET, Claudius, député fribourgeois à la diète, membre du Conseil 85, 99 n.
- ORELLI, famille zuricoise 159
- ORRY, Jean-Henri-Louis, intendant des finances 188 n., 227
- OTT, Johann Heinrich, Statthalter de Zurich 98, 101, 105
- PAULMY d'ARGENSON, Marc-Antoine-René de Voyer, marquis de, amb. en Suisse 30 n.
- PECQUET, Antoine, commis aux Aff. étrangères 22
- PERNIER DU COTTERD, François-Dominique, bourgeois de Fribourg 204 n., 207
- PFYFFER, François-Louis, général, topographe 46, 47 n., 64 n., 69 n., 107, 111, 162
- PFYFFER DE HEIDEGG, François-Xavier, membre du Petit-Conseil de Lucerne 54 n., 65, 85, 87, 97 n.-99, 101 n., 106 n., 136 n.
- PHILIPPE d'ORLÉANS, Régent 20
- PICAMILLI DE CASENAYE, Jean-Paul-Philippe-Bénédict, secrétaire d'amb. et chargé d'aff. en Suisse 37, 46, 47, 49, 51, 52, 54-56, 64-66, 70, 73, 75, 85-88, 90, 98, 102, 103, 123, 127-129, 137, 166, 168, 169, 173
- PLANTA, Peter-Conradin 43-45
- POLIGNAC, Louis-Héraclius-Melchior, vicomte de, amb. en Suisse 130, 132, 157, 170-172, 174, 214, 235, 237, 238
- Président de Vergennes (cf. J.-G. Vergennes)
- PUYSIEUX, Roger Brulart, marquis de, amb. en Suisse 14, 202
- QUESNAY, François, chef de l'école des « physiocrates » 213
- REDING, Franz-Anton, landammann de Schwyz 31 n.
- REDING, Josef-Nazar, landammann général de Schwyz 31 n., 54, 55 n., 169
- REDING, famille de Schwyz 31, 172 n.
- RENOUARD DE BOSSIÈRE, Etienne-Cyprien, recoveur des sels français pour la Suisse 203, 204 n.
- RICHELIEU, Armand-Jean Du Plessis de, cardinal 31
- RIEDELSE, Joseph-Herman de, baron de, amb. de Prusse à Vienne 37 n., 38, 40 n., 42, 44 n.
- ROHAN, Louis-René-Edouard, prince de, amb. de France à Vienne 38
- RUSSILLON, David-François, fermier de la vente du sel dans la principauté de Neuchâtel 190
- SACCONAY, Marc-Charles-Frédéric, ancien gouverneur de Payerne 82 n., 84 n., 96 n., 99, 100 n., 104 n., 105, 108 n., 109 n., 122 n.
- SAINT-CONTEST, François-Dominique de Barberie de, amb. extr. à Baden 17 n.
- SAINT-GERMAIN, Claude Louis Robert, comte de, min. de Louis XVI 37
- SAINT-MORÉ DE, attaché à l'amb. 111
- SAINT-ROMAIN, Melchior de Harold de, amb. en Suisse 183 n., 186
- SAINT-SAPHORIN, François-Louis de Pesme, seigneur de, général et diplomate 14 n., 21 n.
- SALADIN DE CRANS, Antoine, Genevois 82 n., 104 n.
- SALIS-MARSHALLS, Ulysse de, chargé d'aff. aux Grisons 43-45
- SANTINE, Antoine de, min. de Louis XVI 37
- SCHERR, Johann-Georg, syndic de la société suisse des négociants à Lyon 236
- SCHLEICH, abbé, commis à la trésorerie de l'amb. 161
- SCHMID, Anton-Maria, fils du suivant 171 n., 172 n.
- SCHMID, Franz-Martin, ancien landammann d'Uri 171 n., 172 n.
- SCHMID, Franz-Martin, fils du précédent, 171 n., 172 n.
- SCHMID, Jost-Anton, secrétaire d'Etat d'Uri 171 n.
- SCHMID, Karl-Franz, landammann d'Uri 171, 172 n.
- SCHMID, famille d'Uri 171, 172 n., 173

- SCHUMACHER, Josef-Anton, ammann de Zoug 169
- SCHUMACHER, famille de Zoug 30, 169, 186
- SCHWALLER, Urs-Viktor, avoyer de Soleure 127
- SETTIER, Franz-Viktor-Josef, ancien off. solerois en France 111
- SINNER, Friedrich von, avoyer bernois 47, 49, 51, 53-62, 68, 70-75, 78, 79, 83, 84, 90, 97, 102, 104, 122, 124
- SINNER, famille bernoise 71
- SONNENBERG, Jakob-Anton-Thüring de, brigadier au service de France 111
- STANISLAS 1^{er}, Leszczynski, roi de Pologne 103 n.
- STEIGER, Christoph, membre du Deux-Cents 72 n., 123
- STEIGER, Niklaus-Friedrich, banneret 71, 72, 75, 78, 84, 89-91, 96, 97, 102, 103, 109 n.
- STEIGER, famille bernoise 27, 71 n.
- TAILLEPIED, fermier général 216 n.
- TERRAY, Joseph-Marie, abbé, contrôleur général des Finances 30, 220 n., 228
- THORMANN, Franz, banneret bernois 72
- TILLIER, Rodolphe, trésorier bernois 21
- TILLIER, famille bernoise 27, 71
- TORCY, Jean-Baptiste Colbert, marquis de, min. de Louis XIV 19
- TRAUTTMANNSDORFF, Franz-Ehrenreich, comte de, amb. de l'empereur en Suisse 14
- TSCHARNER, Niklaus-Emanuel, membre fondateur de la société helvétique 72
- TSCHARNER, Vinzenz-Bernhard, bailli d'Aubonne 72, 72 n.
- TUGGINEN, Ludwig-Josef-Benedikt-Urs, banneret de Soleure 53 n.
- TURGOT, Anne Robert Jacques, baron de l'Aulne, contrôleur général des Finances 37, 158 n., 160, 194, 213, 216, 230
- TURRETTINI, Gédéon, syndic genevois 86 n., 90 n., 97 n., 100, 114 n., 115, 119 n., 120 n., 122 n., 123 n.
- VAUBAN, Sébastien Le Prestre, seigneur de, maréchal de France 13
- VERGENNES, Jean Gravier, marquis de, dit le Président, min. plénip., puis amb. en Suisse 66-72, 82, 84, 87, 89-93, 96, 103-111, 113-115, 117, 118, 123, 127-130, 132, 137, 169
- VERGENNES, Charles Gravier, comte de, min. des Aff. étrangères 87-89, 49-62, 75, 77-83, 85, 98-101, 103, 105-111, 113, 114, 118, 120, 121, 123, 124, 130, 132, 134, 135, 138, 161, 167-171, 174, 177, 204, 207, 210, 213, 230, 232, 234, 235, 238, 239
- VIGIER, Josef-Robert-Wilhelm, brigadier 111
- VOLTAIRE 32, 75
- WALKER, David, bourgmestre de Bienne 79 n.
- WANGEN, Frédéric de, prince-évêque de Bâle 115
- WATTEVILLE, Alexander-Ludwig de, ancien bailli de Nidau 72 n., 123
- WATTEVILLE, David-Salomon, trésorier du pays allemand 68, 71, 78, 88 n.-90, 96, 97, 102, 120 n.
- WATTEVILLE, famille bernoise 71 n.
- WEBER, Werner-Alcis, landammann de Schwyz 54
- WERRO, François-Romain, avoyer de Fribourg 65, 67, 87-90
- WILLADING, Emanuel-Niklaus, bailli de Nyon 118, 121-123
- WILLADING, Franz, bailli de Fribourg 78 n., 82 n., 98, 102
- WILLADING, Johann-Friedrich, avoyer de Berne 14 n., 18
- WILLADING, famille bernoise 27, 71
- ZURLAUBEN, Fidel, ammann de Zoug 169, 174 n.
- ZURLAUBEN, Jérôme von, secrétaire du Conseil de la guerre 20 n.
- ZURLAUBEN, famille zougnoise 30, 169, 186
- ZWINGLI, Ulrich, réformateur 26

Table des matières

AVANT-PROPOS	7
PREMIÈRE PARTIE	Les relations franco-suisse de 1712 à 1774
	<i>I. Introduction</i> 11
	<i>II. Le règne de Louis XIV</i> 12
	<i>III. Le règne de Louis XV.</i> 20
DEUXIÈME PARTIE	Le renouvellement de l'alliance franco-suisse de 1777
Chapitre premier	<i>I. L'avènement de Louis XVI</i> 37
	<i>II. Fiction et réalité de la politique des Habsbourg</i> 40
	<i>III. Héritage du passé et perspectives d'avenir.</i> 46
Chapitre II	<i>I. Prélude au renouvellement de l'alliance avec les catholiques.</i> 51
	<i>II. Premiers contacts avec les protestants</i> 55
	<i>III. L'engagement de la négociation</i> 61
Chapitre III	<i>I. Premières réactions des catholiques à la proposition d'une alliance générale</i> 64
	<i>II. Réactions des protestants à la proposition d'une alliance avec la France</i> 70
Chapitre IV	<i>I. La communication aux cantons du projet de la Cour</i> 77
	<i>II. Les quatre diètes de 1776</i> 78
Chapitre V	<i>I. Nouveaux écueils</i> 96
	<i>II. L'ultimatum de la Cour</i> 105
Chapitre VI	<i>I. La diète de Soleure (12-31 mai 1777)</i> 110

Chapitre VII	<i>I. Difficultés de dernière heure</i>	118
	<i>II. Les fêtes du serment de l'alliance</i>	126
	<i>Conclusion</i>	131
	<i>Chronologie de la négociation</i>	139
	<i>Annexe : Traité d'alliance</i>	140
 TROISIÈME PARTIE	 Les fruits de l'alliance	
	<i>Préface</i>	149
Chapitre premier	<i>Le service financier du roi de France en Suisse</i>	
	<i>I. Introduction</i>	151
	<i>II. L'administration des fonds politiques</i>	151
	<i>III. Les pensions</i>	161
	<i>IV. Les sommes dues aux Confédérés par la Couronne</i>	174
	<i>Annexes</i>	179
 Chapitre II	 <i>L'approvisionnement de la Suisse en sel français au XVIII^e siècle</i>	
	<i>I. Introduction</i>	181
	<i>II. Histoire des traités</i>	182
	<i>III. La formation et le commerce</i>	191
	<i>IV. Les tentatives de réformes</i>	203
 Chapitre III	 <i>Les privilèges des commerçants suisses en France</i>	
	<i>I. Introduction</i>	211
	<i>II. L'industrie et l'exportation suisses</i>	214
	<i>III. Les foires de Lyon</i>	218
	<i>IV. Les privilèges des marchandises suisses</i>	222
	<i>V. Les privilèges personnels des Suisses en France</i>	227
	<i>VI. Les prétentions des Suisses</i>	230
	<i>VII. Les arguments de chaque partie</i>	232
	<i>VIII. Conclusion</i>	237
	<i>Annexes</i>	241
	<i>Sources et bibliographie</i>	251
	<i>Index</i>	267